



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



FL 6001.434



**Harvard College Library**

FROM

.....**Prof. E. W. Gurney**.....

.....

.....





FL 6001. #34



**Harvard College Library**

FROM

.....Prof. E. W. Gurney.....

.....

.....







OEUVRES COMPLÈTES  
J. J. ROUSSEAU

Nouvelle Edition

AVEC LES NOTES HISTORIQUES ET CRITIQUES  
DE TOUS LES COMMENTATEURS,

AUGMENTÉE D'UN

APPENDICE AUX CONFESSIONS

D'UNE

TABLE RAISONNÉE DES MATIÈRES.

---

LETTRES DE LA MONTAGNE.

---

LETTRES SUR LA BOTANIQUE.

---

PARIS.

DIDIER, LIBRAIRE,  
QUAI DES AUGUSTINS, N° 47.

---

M DCCC XXXIV.

TL 6001.834

Harvard College Library  
From the Estate of  
PROF. E. W. GURNEY  
1 July, 1908

## AVANT-PROPOS.

ROUSSEAU est peut-être le seul écrivain qui ait lié un écrit polémique à l'intérêt général, et fait de sa cause celle du genre humain; il répond à l'accusateur d'Émile, et dénonce à l'opinion ces hommes qui font du droit d'être injuste l'attribut des grandes dignités; il emploie l'ironie sans amertume, la récrimination sans aigreur; il s'indigne et ne s'emporte point, et met le bon droit de son côté par la décence et le ton noble de sa justification. Un théâtre lui paroît dangereux pour la ville qui protégea son berceau; l'on croit entendre un citoyen de Sparte, armé du tonnerre de Démosthène, qui voit la ruine d'un État dans le succès d'une innovation. Si, comme Platon, il veut bannir les poètes de la république, comme lui il rend justice à leurs talents, il décore de banderoles et de fleurs les victimes que son patriotisme immole. En combattant pour les mœurs d'un coin de terre, d'un atome d'empire, il attache les habitants de tous les pays par des considérations générales, par des tableaux qui seroient sans ame sous un pinceau vulgaire. Il fait de sa Genève ce qu'Homère fait de la pauvre Ithaque; il fixe sur elle les regards du monde.

Émile, condamné par le parlement de Paris, le fut neuf jours après par les magistrats de Genève, mais sans qu'une forme eût été observée: l'auteur n'avoit été ni cité ni entendu: on avoit adopté de confiance la procédure instruite en France, et le *magnifique Conseil*, devenu l'écho du parlement de Paris, crut de son équité de condamner à être brûlé avec infamie un livre que l'admiration de plusieurs générations a déjà vengé de cet outrage. Un décret de prise de corps fut lancé contre le bienfaiteur de l'humanité; et la main qui n'eût dû être occupée qu'à lui tresser des couronnes ne fut empressée qu'à lui forger des fers: flétri par la cité qu'il devoit couvrir des rayons de sa gloire, c'est au sein même de la ville qui l'a vu naître, qui le compte au nombre de ses citoyens, qu'il trouve ses plus cruels ennemis. On a violé pour

lui toutes les lois observées jusque-là ; il est obligé d'aller chercher un asile sur les terres d'un prince étranger, espérant encore que Genève, honteuse d'une condamnation qui la condamnoit elle-même, ne tarderoit pas à la détruire. Van espoir ; il faut qu'il abdique son droit de bourgeoisie pour que ses concitoyens commencent à s'apitoyer sur lui, qu'ils « ont eu tort pour leur propre intérêt d'abandonner sa défense, et la prirent quand il n'étoit « plus temps. » Ils adressèrent au magnifique Conseil des représentations qui furent sans effet. On refusa même aux parents de Rousseau la communication de la sentence prononcée contre lui. Ce refus acheva d'indisposer les citoyens contre le Conseil ; il y eut deux partis dans la république, les négatifs et les représentants, et l'on se fit une guerre de pamphlets. Le procureur général Tronchin se déclara le champion des actes du Conseil ou des négatifs dans un écrit qu'il publia à cette occasion sous le titre de *Lettres de la campagne*, monument durable des rares talents de son auteur, dit Rousseau.

C'est pour répondre aux *Lettres de la campagne* que Jean-Jacques écrivit ses *Lettres de la montagne*. Ces lettres sont au nombre de neuf. Il examine dans la première et dans la sixième les deux ouvrages pour lesquels il a été condamné ; il y recherche ce qui a pu amener sa condamnation ; il établit dans les seconde, quatrième et cinquième, qu'il n'a pas été jugé suivant les lois ; il trace la marche qui fut suivie à diverses époques, à Genève, dans les procédures en matières semblables, et c'est en opposant la conduite du gouvernement dans d'autres temps avec celle qu'on avoit tenue à son égard, qu'il met dans tout son jour ce qu'il y a d'inique dans sa condamnation.

Voltaire, mis en scène dans la cinquième lettre, s'en trouva fort offensé, et ce fut pour s'en venger qu'il composa l'écrit intitulé *Sentiments des citoyens*. Voltaire y descend aux plus grossières injures contre Rousseau, « déguisé en saltimbanque, portant « les marques funestes de ses débauches, traînant de village en « village la malheureuse dont il fit mourir la mère. » Jean-Jacques, qui sentit tout l'avantage que lui donnoient de pareilles grossièretés, les fit réimprimer avec de courtes notes : il ne sut pas d'abord d'où partoît le coup ; il soupçonna Vernes d'en être l'auteur.



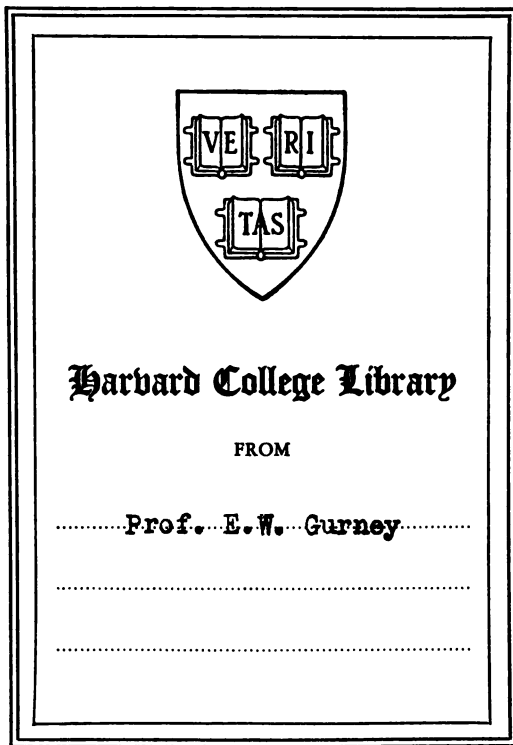
Dans la troisième lettre écrite de la montagne, il revient avec de nouveaux développements sur ce qu'il avoit dit des miracles dans *Émile* ; il s'explique franchement sur ce sujet, et ne craint pas de se prononcer contre tout ce qui blesse la raison et l'ordre de la nature.

Les septième et huitième lettres roulent sur la marche du gouvernement de Genève, sur les devoirs des citoyens, sur les inconveniens qui sont résultés de l'acte de médiation ; sur le droit de représentation.

Le but que s'est proposé Tronchin en écrivant les Lettres de la campagne est le sujet de la neuvième ou dernière lettre. Rousseau, qui, après la condamnation prononcée à Genève contre lui, s'étoit retranché de lui-même du nombre des citoyens de cette république, se vit, après la publication des Lettres écrites de la montagne, retranché par les pasteurs du nombre des chrétiens ; et cet ouvrage, qui, dans plusieurs de ses parties, est un si beau développement de la doctrine religieuse exposée dans *l'Émile*, et de la doctrine politique du Contrat social, fut jugé par le petit Conseil de Genève indigne d'être brûlé par la main du bourreau. C'étoit se déshonorer, selon le petit Conseil, que d'y répondre.

Le parlement de Paris fit aux Lettres de la montagne le même honneur qu'à *Émile* ; il les condamna, en 1765, à être lacérées par les mains du bourreau. Cette seconde condamnation doit être considérée comme une conséquence nécessaire de la première. En reproduisant les principes et les doctrines qui avoient appelé l'anathème sur *Émile*, Rousseau devoit se trouver exposé aux mêmes rigueurs ; et l'homme qui, dans les Lettres écrites de la montagne, refusoit d'admettre les miracles, ne pouvoit pas s'attendre à un traitement plus doux que celui qui dans *Émile* s'étoit borné à douter. Ce qu'il n'avoit fait qu'énoncer dans la Profession de foi du vicaire savoyard a reçu dans les Lettres écrites de la montagne les plus hardis développements. Ainsi donc le parlement de Paris ne fit que persister dans sa première condamnation en s'armant de rigueur contre le nouvel ouvrage de Jean-Jacques. Mais pour cette fois l'admiration fut moins vive de la part des hommes qu'indignoient les mauvais traitements dont on abreuvoit un des plus grands écrivains de la nation. Le sujet traité

FL 6001. J34





le sein des familles les droits et les devoirs maternels. Dans les préceptes d'éducation qu'il trace pour le premier âge, il n'est souvent que l'interprète des philosophes qui l'ont devancé; mais ce qu'ils avoient fait voir, il le fait sentir; ce qui n'étoit que prouvé, il le persuade. Il avoit dans le caractère trop d'originalité, dans le talent trop d'effervescence, pour n'être qu'un imitateur. Avec ce talent et ce caractère, il falloit que Jean-Jacques Rousseau fût chef d'école en philosophie, aussi bien qu'en éloquence. Né entre les torrents du Jura et ceux des Alpes, entre la France et l'Italie; son génie respire tout ce qu'il y a d'ardent sous le ciel de l'une et d'impétueux sous le ciel de l'autre.

# TABLEAU

DE LA

# CONSTITUTION DE GENÈVE

NÉCESSAIRE

POUR L'INTELLIGENCE DES LETTRES DE LA MONTAGNE.

« Il s'en falloit de beaucoup que dans la république de Genève tous ses membres fussent *égaux en droits*, soit politiques, soit civils. Les Genevois étoient, sous ce double rapport, divisés en cinq classes bien distinctes : les *citoyens*, les *bourgeois*, les *habitants*, les *natifs* et les *sujets* ».

« Les deux premières classes seules prenoient part au gouvernement et à la législation, avec cette différence entre elles qu'il n'y avoit que les citoyens qui pussent parvenir aux principales magistratures. Le citoyen devoit être fils d'un citoyen ou d'un bourgeois, être né dans la ville. Le bourgeois étoit celui qui avoit obtenu des lettres de bourgeoisie ; elles lui donnoient le droit de se livrer à tous les genres de commerce, et il ne pouvoit être expulsé que par jugement. Le fils d'un bourgeois restoit bourgeois comme son père, s'il naissoit hors du territoire. Le nombre des citoyens et bourgeois ensemble n'a jamais excédé seize cents.

« La classe des habitants se composoit des étrangers qui avoient acheté le droit d'habiter dans la ville.

« Les natifs étoient les enfants de ces habitants, nés dans la ville. Quoiqu'ils eussent acquis quelques prérogatives dont leurs pères étoient privés, ils n'avoient le droit de faire aucun commerce ; beaucoup de professions leur étoient interdites, et cependant c'étoit sur eux principalement que portoit le fardeau des impôts. En toute espèce de charge publique la personne et les

propriétés du natif étoient taxées plus que celles du citoyen et du bourgeois.

« Enfin, les sujets étoient les habitants du territoire, qu'ils y fussent nés ou non. Leur dénomination seule donne l'idée de leur nullité sous tous les rapports.

« Si l'organisation civile et politique de l'état de Genève présentoit ainsi cinq classes d'hommes, le gouvernement de cet état offroit aussi dans son ensemble cinq ordres ou centres d'autorité dépendants les uns des autres, et dont voici les noms et les attributions.

« 1° Le *petit Conseil* ou Conseil des vingt-cinq, quelquefois nommé *Sénat*, composé de membres à vie, avoit la haute police et l'administration des affaires publiques, étoit juge en troisième ressort des procès civils et juge souverain des causes criminelles; il donnoit le droit de bourgeoisie, et avoit l'initiative dans tous les autres Conseils dont il faisoit lui-même partie.

« 2° Quatre *syndics*, élus annuellement par le Conseil général dont il sera ci-après parlé, et choisis parmi les membres du petit Conseil, dirigeoient ce dernier, et se partageoient toutes les branches d'administration. Le premier syndic présidoit tous les Conseils.

« 3° Le Conseil qui avoit conservé la dénomination du *Deux-cents*, quoique depuis 1738 le nombre en eût été porté à deux cent cinquante, nommoit aux places vacantes dans le petit Conseil, qui présentoit lui-même deux candidats pour chacune d'elles. Le Deux-cents à son tour étoit élu par le petit Conseil, qui faisoit une promotion toutes les fois que la mort avoit réduit le nombre des membres à deux cents. Il avoit le droit de faire grace, de battre monnaie, jugeoit en second ressort les procès civils, présentoit au Conseil général les candidats pour les premières charges de la république, et faisoit au petit Conseil, qui étoit tenu d'en délibérer, toutes les propositions qu'il jugeoit convenables au bien de l'État; mais lui-même ne pouvoit délibérer et prendre une décision que sur les questions qui lui étoient portées par le petit Conseil.

« 4° Le Conseil des *Soixante*, formé des membres du petit Conseil et de trente-cinq membres du Deux-cents, ne s'assembloit que pour délibérer sur les affaires secrètes et de politique exté-

rière. C'étoit moins un *ordre* dans l'État qu'une espèce de comité diplomatique, sans fonctions spéciales et sans autorité réelle.

« 5° Enfin, le *Conseil général* ou Conseil souverain, formé de tous les citoyens et bourgeois sans exception, avoit seulement le droit d'approuver ou de rejeter les propositions qui lui étoient faites, et rien n'y pouvoit être traité sans l'approbation du Deux-cents. D'ailleurs, aucune loi ne pouvoit être faite, ni aucun impôt perçu sans la participation du Conseil général, qui de plus avoit le droit de guerre et de paix.

« Un *Procureur général*, pris dans le Conseil des Deux-cents, mais qui n'étoit attaché à aucun corps en particulier, faisoit office de partie publique pour la poursuite des délits, pour la surveillance des tutelles et curatelles, pour défendre et soutenir en toute chose les droits du fisc et du public en général. C'étoit, en un mot, l'homme de la loi; et quoique sans autorité personnelle, il jouissoit de beaucoup de considération. Il étoit nommé par le Conseil général, sur une présentation en nombre double, faite par le Deux-cents, et étoit élu pour trois ans, avec faculté d'être réélu pour trois autres années.

« La surveillance de la police ordinaire et le jugement des causes civiles en première instance appartenoient à un tribunal de six membres nommés *Auditeurs*, et élus par le Conseil général. Ce tribunal étoit présidé par un membre du petit Conseil, qui portoit le titre de *Lieutenant*. Deux *Châtelains*, élus de même, exerçoient dans la campagne le même pouvoir que le tribunal dans la ville.

« Le militaire de la république se composoit d'une garnison soldée de sept cent vingt hommes, divisés en douze compagnies, de quatre régiments de milice bourgeoise, commandés par des membres du petit Conseil. Il y avoit en outre trois cents artilleurs et une compagnie de dragons.

« Tout citoyen en charge étoit sujet au *grabeau*, véritable censure, dont l'usage même subsiste encore, mais beaucoup restreint et modifié. Voici quelle en étoit la forme : chaque Conseil s'assembloit à une époque déterminée pour *grabeler* ses subordonnés, et même, en certains cas, ses propres membres. En l'absence du grabelé, chaque membre, opinant à son tour, disoit ce qu'il pensoit du sujet dont il s'agissoit, tant en bien qu'en mal. Un certain

nombre d'opinions défavorables étoit pour le grabelé un titre d'exclusion ; mais dans les temps tranquilles, cette exclusion étoit à-peu-près sans exemple, et le président du corps grabelant, qui venoit rendre compte du résultat de l'opération au grabelé, n'avoit pour l'ordinaire à lui faire que des compliments. Les candidats, pour un office, étoient également, avant l'élection, grabelés par les corps élisants.

« Outre cette censure dans l'ordre politique, il en existoit une seconde dans l'ordre moral, exercée d'un côté par le consistoire, de l'autre par la *Chambre de réforme*. Cette chambre, composée d'un syndic et de quelques membres du petit Conseil et du Deux-cents, veilloit uniquement à la répression du luxe et au maintien des lois somptuaires.

« Quand des citoyens ou bourgeois, réunis en plus ou moins grand nombre, adressoient, sous forme de *représentations*, soit au petit Conseil, soit au Deux-cents, leurs plaintes ou griefs contre quelque transgression de loi ou empiètement d'autorité, chacun de ces deux Conseils faisoit souvent valoir, pour toute raison, ce qu'ils appelloient leur *droit négatif*, droit par lequel ils se prétendoient autorisés à rejeter, sans être tenus d'en donner aucun motif, les demandes qui leur étoient faites.

« Tous ces documents nous sont fournis par deux historiens genevois<sup>1</sup>, et l'un d'eux y ajoute cette observation, que le gouvernement de Genève, sous ces formes populaires en apparence, formoit une véritable aristocratie héréditaire. « Un assez petit nombre de familles patriciennes étoient en possession des honneurs et des places importantes. Les affaires de l'état se traitoient presque uniquement dans le petit Conseil ou dans celui des Deux-cents, et le Conseil général n'étoit assemblé chaque année que pour quelques élections, et encore se trouvoit-il tellement dans la dépendance du petit Conseil, que son influence étoit presque nulle... Son élection, quelle qu'elle fût, tomboit tousjours sur les mêmes familles... D'ailleurs, il étoit composé d'individus dont un grand nombre dépendoit, sous divers rapports, des chefs de l'état, et si quelques citoyens avoient essayé de rompre et de faire valoir d'anciennes prérogatives, le petit Con-

<sup>1</sup> D'Yvernois, *Tableau des deux dernières révolutions de Genève*, 1789, 2 vol. in-8. ; Picot, *Histoire de Genève*, 1814, 5 vol. in-8.



« seil leur auroit facilement fermé la bouche par un acte d'autorité. » (PICOT, tome III, page 192.)

« A la vérité le même historien nous apprend encore que : Si les citoyens ne possédoient pas des droits politiques considérables..., un gouvernement paternel ne négligeoit rien de ce qui pouvoit contribuer à leur bonheur...; ils étoient aussi heureux qu'ils pouvoient raisonnablement le desirer. » (PICOT, tom. III, page 193.)

« Cet heureux état de choses se conçoit aisément dans une si petite république; mais il faut dire aussi que cette *paternité* du gouvernement n'avoit aucune garantie réelle, et elle se démentoit cruellement elle-même, quand ce gouvernement, ayant reçu des réclamations ou demandes auxquelles il s'étoit refusé d'accéder, avoit pu concevoir quelques craintes pour le maintien de son pouvoir. Les faits que Rousseau rapporte et qui n'ont pas été contestés, et beaucoup d'autres encore non moins graves, et dont il ne parle pas, prouvent trop bien que très souvent les lois fondamentales et les formes conservatrices de la vie et des propriétés, furent violées de la manière la plus odieuse, notamment lorsqu'en 1767, à l'occasion d'un mouvement populaire, le petit Conseil, s'étant procuré le secours de quatre cents soldats bernois et zurickois, fit fusiller en secret et dans sa prison Pierre Fatio, qui s'étoit montré le plus ardent défenseur de la liberté à cette époque, et qu'au mépris d'une amnistie solennelle, plus de quatre-vingts personnes furent exilées et flétries.

« De nouveaux abus d'autorité excitèrent, en 1738, un mouvement semblable; il y eut prise d'armes et même hostilités ouvertes, pour la cessation desquelles la France, Zurich et Berne offrirent leur arbitrage. Cet arbitrage fut accepté, et il en résulta l'édit constitutionnel de la même année, auquel les puissances médiatrices ajoutèrent un acte de garantie mutuelle.

« Enfin, le décret lancé contre Rousseau, en 1762, fut le signal d'une troisième révolution, en donnant lieu à des représentations sur l'inobservation des lois à son égard. Le petit Conseil ne répondit aux *représentants* que par l'exercice du droit négatif. Ce refus de rendre justice amena de la part des citoyens et bourgeois, réunis en conseil général, celui d'élire des syndics, selon l'usage; ce qui étoit sans exemple dans les fastes de la république.

« A peu-près dans le même temps, un citoyen, nommé Robert Covellet, qui avoit encouru les censures ecclésiastiques pour une faute honteuse, refusa de se mettre à genoux devant le consistoire, suivant l'usage ; et ce refus qui, dans un autre temps, eût à peine attiré l'attention, appuyé cette fois par un assez grand nombre de citoyens, fut une cause nouvelle de discorde. Dans ces circonstances, l'affaire de Rousseau et une *Réponse aux Lettres écrites de la campagne*, brochure composée par quelques représentants, ne contribuèrent pas peu à exaspérer les esprits. « Genève, dit « l'historien cité plus haut, retraçoit le tableau que Rome avoit « déjà offert au monde : d'un côté, les patriciens, formant le petit « nombre, entraînés à des concessions qui devenoient chaque jour « plus considérables ; de l'autre le peuple, abusant de sa force et « demandant toujours davantage à mesure qu'on lui accorderoit. »

« Quatre ans s'étoient passés ainsi, quand le Sénat, pressé plus vivement que jamais, eut recours aux trois puissances garantes de l'exécution de l'édit de 1738. Les médiateurs, n'ayant pu parvenir à accorder les parties contestantes, se retirèrent à Soléure, où ils rédigèrent une espèce de jugement sous le nom de *prononcé*, auquel le duc de Choiseul tenta de soumettre les Gênois en employant contre eux tous les moyens possibles de contrainte, excepté pourtant la force ouverte<sup>1</sup> ; mais la fermeté des citoyens rendit ces moyens inutiles. Ils allèrent jusqu'à s'armer de pistolets au moment de se réunir en conseil général, menaçant de casser la tête au premier qui consentiroit à entendre seulement la lecture de ce prononcé, où ils ne voyoient autre chose que la loi de l'étranger, qu'on vouloit leur faire subir. Ils avoient réussi d'un autre côté à intéresser l'Angleterre en leur faveur, et Voltaire lui-même, en prenant intérêt à leur cause, y ajoutoit tout le poids de son influence personnelle. Enfin, renonçant à l'emploi de la force, le Sénat entama avec les citoyens des négociations qui amenèrent le traité de 1768, nommé *Édit de pacification*. Par cet édit, le Conseil général obtint l'élection de la moitié des membres du petit Conseil, et le droit appelé de *réélection*, c'est-à-dire de pouvoir, chaque année, exclure du Sénat quatre de ses membres, lesquels, après une seconde exclusion de ce genre, n'y pouvoient

<sup>1</sup> M. Lacretable se trompe quand il dit dans son Histoire (t. iv, pag. 465) que M. de Choiseul fit entrer un corps de troupes dans Genève.

plus rentrer. Ce droit fut surtout accordé au Conseil-général, pour balancer l'abus du droit négatif, sur lequel on ne stipula rien.

« Deux ans après, les dissensions recommencèrent, et cette fois ce furent les prétentions des natifs qui les firent naître. Mais comme, dès ce moment, il n'est plus question de Genève dans aucun écrit de Rousseau, ni dans ses Lettres, ces dissensions deviennent étrangères à notre objet. On sait trop bien d'ailleurs quel en fut le triste et dernier résultat.

« Mais un événement qui se rapporte à ces derniers temps, et que ceux qui lisent les OEuvres de Rousseau ne peuvent qu'apprendre avec intérêt, c'est l'établissement, à Genève, d'une constitution véritablement républicaine, faite pour prévenir à jamais toute dissension nouvelle, offrant tous les avantages attachés à cet ordre des choses dans un petit état, sans les inconvénients qu'on en pourroit craindre dans un plus grand, telle enfin que Rousseau lui-même n'eût osé la prévoir et peut-être l'imaginer, mais qui n'en est que plus conforme à ces principes d'éternelle raison, d'ordre public, et de justice rigoureuse, que ses écrits, entendus et interprétés comme ils doivent l'être, ne pouvoient manquer de rendre en quelque sorte populaires. On peut donc, sous plus d'un rapport, la considérer comme son ouvrage. Le 24 août 1814, la nation genevoise accepta, à une immense majorité de suffrages, un édit constitutionnel maintenant en pleine vigueur<sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Cette analyse des ouvrages de MM. d'Yvernois et Picot est de M. Petitain.

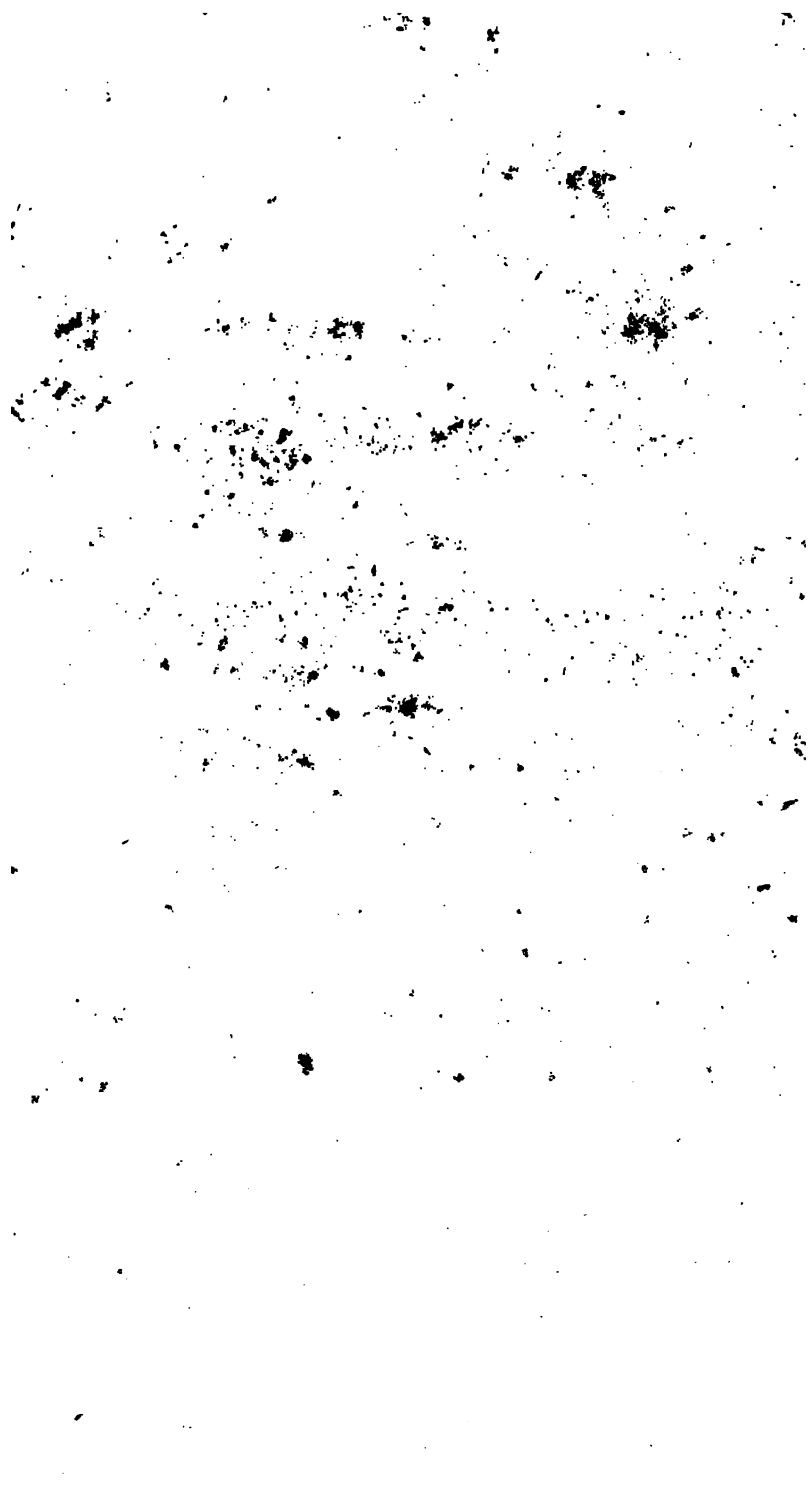


**LETTRES**

**ÉCRITES**

**DE LA MONTAGNE.**

*Vitam impendere vero.*



---

## AVERTISSEMENT.

---

C'est revenir tard, je le sens, sur un sujet trop rebattu et déjà presque oublié. Mon état, qui ne me permet plus aucun travail suivi, mon aversion pour le genre polémique, ont causé ma lenteur à écrire et ma répugnance à publier. J'aurois même tout-à-fait supprimé ces Lettres, ou plutôt je ne les aurois point écrites, s'il n'eût été question que de moi; mais ma patrie ne m'est pas tellement devenue étrangère, que je puisse voir tranquillement opprimer ses citoyens, surtout lorsqu'ils n'ont compris leurs droits qu'en défendant ma cause. Je serois le dernier des hommes, si, dans une telle occasion, j'écoutois un sentiment qui n'est plus ni douceur ni patience, mais foiblesse et lâcheté, dans celui qu'il empêche de remplir son devoir.

Rien de moins important pour le public, j'en conviens, que la matière de ces Lettres. La constitution d'une petite république, le sort d'un petit particulier, l'exposé de quelques injustices, la réfutation de quelques sophismes, tout cela n'a rien en soi d'assez considérable pour mériter beaucoup de lecteurs; mais si mes sujets sont petits, mes objets sont grands et dignes de l'attention de tout honnête homme. Laissons Genève à sa place, et Rousseau dans sa dépression; mais la religion, mais la liberté, la justice! voilà, qui que vous soyez, ce qui n'est pas au-dessous de vous.

Qu'on ne cherche pas même ici dans le style le dédommagement de l'aridité de la matière. Ceux que quelques traits heureux

de ma plume ont si fort irrités, trouveront de quoi s'apaiser dans ces Lettres. L'honneur de défendre un opprimé eût enflammé mon cœur si j'avois parlé pour un autre : réduit au triste emploi de me défendre moi-même, j'ai dû me borner à raisonner ; m'échauffer eût été m'avilir. J'aurai donc trouvé grace en ce point devant ceux qui s'imaginent qu'il est essentiel à la vérité d'être dite froidement, opinion que pourtant j'ai peine à comprendre. Lorsqu'une vive persuasion nous anime, le moyen d'employer un langage glacé? Quand Archimède, tout transporté, courroit nu dans les rues de Syracuse, en avoit-il moins trouvé la vérité parcequ'il se passionnoit pour elle? Tout au contraire, celui qui la sent ne peut s'abstenir de l'adorer : celui qui demeure froid ne l'a pas vue.

Quoi qu'il en soit, je prie les lecteurs de vouloir bien mettre à part mon beau style, et d'examiner seulement si je raisonne bien ou mal : car enfin de cela seul qu'un auteur s'exprime en bons termes, je ne vois pas comment il peut s'ensuivre que cet auteur ne sait ce qu'il dit.

---



LETTRES  
ÉCRITES  
DE LA MONTAGNE.

---

PREMIÈRE PARTIE.

---

LETTRE I.

État de la question par rapport à l'auteur. Si elle est de la compétence des tribunaux civils. Manière injuste de la résoudre.

NON, monsieur, je ne vous blâme point de ne vous être pas joint aux représentants pour soutenir ma cause. Loin d'avoir approuvé moi-même cette démarche, je m'y suis opposé de tout mon pouvoir, et mes parents s'en sont retirés à ma sollicitation. L'on s'est tu quand il falloit parler; on a parlé quand il ne restoit qu'à se taire. Je prévis l'inutilité des représentations, j'en pressentis les conséquences: je jugeai que leurs suites inévitables troubleraient le repos public, ou changeroient la constitution de l'état. L'événement a trop justifié mes craintes. Vous voilà réduits à l'alternative qui m'effrayoit. La crise où vous êtes exige une autre délibération dont je ne suis plus l'objet. Sur ce qui a été fait vous demandez ce que vous devez faire: vous considérez que l'effet de ces démarches, étant relatif au corps de la bourgeoisie, ne retombera pas moins sur ceux qui s'en sont abstenus que sur ceux qui les ont faites. Ainsi, quels qu'aient été d'abord les divers avis, l'intérêt commun doit ici tout réunir. Vos droits réclamés et attaqués ne peuvent plus demeurer en doute; il faut qu'ils soient reconnus ou anéantis, et c'est leur évidence qui les met en péril. Il ne falloit pas appro-

cher le flambeau durant l'orage; mais aujourd'hui le feu est à la maison.

Quoiqu'il ne s'agisse plus de mes intérêts, mon honneur me rend toujours partie dans cette affaire; vous le savez, et vous me consultez toutefois comme un homme neutre; vous supposez que le préjugé ne m'aveuglera point, et que la passion ne me rendra point injuste: je l'espère aussi; mais dans des circonstances si délicates, qui peut répondre de soi? Je sens qu'il m'est impossible de m'oublier dans une querelle dont je suis le sujet, et qui a mes malheurs pour première cause. Que ferai-je donc, monsieur, pour répondre à votre confiance et justifier votre estime autant qu'il est en moi? Le voici. Dans la juste défiance de moi-même, je vous dirai moins mon avis que mes raisons: vous les peserez, vous comparerez, et vous choisirez. Faites plus, défiez-vous toujours, non de mes intentions, Dieu le sait, elles sont pures, mais de mon jugement. L'homme le plus juste, quand il est ulcéré, voit rarement les choses comme elles sont. Je ne veux sûrement pas vous tromper; mais je puis me tromper: je le pourrais en toute autre chose, et cela doit arriver ici plus probablement. Tenez-vous donc sur vos gardes, et quand je n'aurai pas dix fois raison, ne me l'accordez pas une.

Voilà, monsieur, la précaution que vous devez prendre, et voici celle que je veux prendre à mon tour. Je commencerai par vous parler de moi, de mes griefs, des durs procédés de vos magistrats: quand cela sera fait, et que j'aurai bien soulagé mon cœur, je m'oublierai moi-même, je vous parlerai de vous, de votre situation, c'est-à-dire de la république; et je ne crois pas trop présumer de moi, si j'espère, au moyen de cet arrangement, traiter avec équité la question que vous me faites.

J'ai été outragé d'une manière d'autant plus cruelle, que je me flattois d'avoir bien mérité de la patrie. Si ma conduite eût eu besoin de grâce, je pouvois raisonnablement espérer de l'obtenir. Cependant, avec un empressement sans exemple, sans avertissement, sans citation, sans examen, on s'est hâté de flé-

trir mes livres ; on a fait plus ; sans égard pour mes malheurs , pour mes maux , pour mon état , on a décrété ma personne avec la même précipitation ; l'on ne m'a pas même épargné les termes qu'on emploie pour les malfaiteurs. Ces messieurs n'ont pas été indulgents ; ont-ils du moins été justes ? c'est ce que je veux rechercher avec vous. Ne vous effrayez pas , je vous prie , de l'étendue que je suis forcé de donner à ces lettres. Dans la multitude de questions qui se présentent , je voudrais être sobre en paroles : mais , monsieur , quoi qu'on puisse faire , il en faut pour raisonner .

Rassemblons d'abord les motifs qu'ils ont donnés de cette procédure , non dans le réquisitoire , non dans l'arrêt , porté dans le secret , et resté dans les ténèbres <sup>1</sup> , mais dans les réponses du Conseil aux représentations des citoyens et bourgeois , ou plutôt dans les Lettres écrites de la campagne , ouvrage qui leur sert de manifeste , et dans lequel seul ils daignent raisonner avec vous .

« Mes livres sont , disent-ils , impies , scandaleux , téméraires ,  
 « pleins de blasphèmes et de calomnies contre la religion . Sous  
 « l'apparence des doutes , l'auteur y a rassemblé tout ce qui peut  
 « tendre à saper , ébranler et détruire les principaux fondements  
 « de la religion chrétienne révélée .

« Ils attaquent tous les gouvernements .

« Ces livres sont d'autant plus dangereux et répréhensibles ,  
 « qu'ils sont écrits en françois du style le plus séducteur , qu'ils  
 « paroissent sous le nom et la qualification d'un citoyen de Ge-

<sup>1</sup> Ma famille demanda par requête communication de cet arrêt . Voici la réponse :

« Du 25 juin 1762 .

« *En conseil ordinaire, vu la présente requête, arrêté qu'il n'y a lieu  
 « d'accorder aux suppliants les fins d'icelle.*

« LULLIE . »

L'arrêt du Parlement de Paris fut imprimé aussitôt que rendu . Imaginez ce que c'est qu'un état libre où l'on tient cachés de pareils décrets contre l'honneur et la liberté des citoyens .

« nève, et que, selon l'intention de l'auteur, l'*Émile* doit servir de guide aux pères, aux mères, aux précepteurs.

« En jugeant ces livres, il n'a pas été possible au Conseil de ne jeter aucun regard sur celui qui en étoit présumé l'auteur. »

Au reste, le décret porté contre moi n'est, continuent-ils, « ni un jugement, ni une sentence, mais un simple appointement provisoire, qui laissoit dans leur entier mes exceptions et défenses, et qui, dans le cas prévu, servoit de préparatoire à la procédure prescrite par les édits et par l'ordonnance ecclésiastique. »

A cela, les représentans, sans entrer dans l'examen de la doctrine, objectèrent « que le Conseil avoit jugé sans formalités préliminaires; que l'article LXXXVIII de l'ordonnance ecclésiastique avoit été violé dans ce jugement; que la procédure faite en 1566 contre Jean Morelli, à forme de cet article, en montrôit clairement l'usage, et donnoit par cet exemple une jurisprudence qu'on n'auroit pas dû mépriser; que cette nouvelle manière de procéder étoit même contraire à la règle du droit naturel admise chez tous les peuples, laquelle exige que nul ne soit condamné sans avoir été entendu dans ses défenses; qu'on ne peut flétrir un ouvrage sans flétrir en même temps l'auteur dont il porte le nom; qu'on ne voit pas quelles exceptions et défenses il reste à un homme déclaré impie, téméraire, scandaleux dans ses écrits, et après la sentence rendue et exécutée contre ses mêmes écrits, puisque les choses n'étant point susceptibles d'infamie, celle qui résulte de la combustion d'un livre par la main du bourreau rejailloit nécessairement sur l'auteur: d'où il suit qu'on a pu enlever à un citoyen le bien le plus précieux, l'honneur; qu'on ne pouvoit détruire sa réputation, son état, sans commencer par l'entendre; que les ouvrages condamnés et flétris méritoient du moins autant de support et de tolérance que divers autres écrits où l'on fait de cruelles satires sur la religion, et qui ont été répandus et même imprimés dans la ville; qu'enfin, par rapport aux gouvernemens, il a toujours été permis dans

« Genève de raisonner librement sur cette matière générale ;  
 « qu'on n'y défend aucun livre qui en traite ; qu'on n'y flétrit  
 « aucun auteur pour en avoir traité, quel que soit son sentiment ;  
 « et que, loin d'attaquer le gouvernement de la république en par-  
 « ticulier, je ne laisse échapper aucune occasion d'en faire l'éloge. »

A ces objections il fut répliqué de la part du Conseil « que ce  
 « n'est point manqué à la règle qui veut que nul ne soit con-  
 « damné sans l'entendre, que de condamner un livre après en  
 « avoir pris lecture et l'avoir examiné suffisamment ; que l'arti-  
 « cle LXXXVIII des ordonnances n'est applicable qu'à un homme  
 « qui dogmatise, et non à un livre destructif de la religion chré-  
 « tienne ; qu'il n'est pas vrai que la flétrissure d'un ouvrage se  
 « communique à l'auteur, lequel peut n'avoir été qu'imprudent  
 « ou maladroit ; qu'à l'égard des ouvrages scandaleux, tolérés  
 « ou même imprimés dans Genève, il n'est pas raisonnable de  
 « prétendre que, pour avoir dissimulé quelquefois, un gouver-  
 « nement soit obligé de dissimuler toujours ; que d'ailleurs les  
 « livres où l'on ne fait que tourner en ridicule la religion ne sont  
 « pas à beaucoup près aussi punissables que ceux où sans détour  
 « on l'attaque par le raisonnement ; qu'enfin ce que le Conseil  
 « doit au maintien de la religion chrétienne dans sa pureté, au  
 « bien public, aux lois, et à l'honneur du gouvernement, lui  
 « ayant fait porter cette sentence, ne lui permet ni de la changer  
 « ni de l'affaiblir. »

Ce ne sont pas là toutes les raisons, objections et réponses  
 qui ont été alléguées de part et d'autre : mais ce sont les princi-  
 pales, et elles suffisent pour établir, par rapport à moi, la ques-  
 tion de fait et de droit.

Pendant comme l'objet, ainsi présenté, demeure encore un  
 peu vague, je vais tâcher de le fixer avec plus de précision, de  
 peur que vous n'étendiez ma défense à la partie de cet objet que  
 je n'y veux pas embrasser.

Je suis homme, et j'ai fait des livres ; j'ai donc fait aussi des  
 erreurs<sup>1</sup>. J'en aperçois moi-même en assez grand nombre : je

<sup>1</sup> Exceptions, si l'on veut, les livres de géométrie et leurs auteurs. Encore, s'il

ne doute pas que d'autres n'en voient beaucoup davantage, et qu'il n'y en ait bien plus encore que ni moi ni d'autres ne voyons point. Si l'on ne dit que cela, j'y souscris.

Mais quel auteur n'est pas dans le même cas, ou s'ose flatter de n'y pas être? Là-dessus donc point de dispute. Si l'on me réfute et qu'on ait raison, l'erreur est corrigée, et je me tais. Si l'on me réfute et qu'on ait tort, je me tais encore : dois-je répondre du fait d'autrui? En tout état de cause, après avoir entendu les deux parties, le public est juge; il prononce, le livre triomphe ou tombe, et le procès est fini.

Les erreurs des auteurs sont souvent fort indifférentes, mais il en est aussi de dommageables, même contre l'intention de celui qui les commet. On peut se tromper au préjudice du public comme au sien propre; on peut nuire innocemment. Les controverses sur les matières de jurisprudence, de morale, de religion, tombent fréquemment dans ce cas. Nécessairement un des deux disputants se trompe, et l'erreur sur ces matières, important toujours, devient fautive; cependant on ne la punit pas quand on la présume involontaire. Un homme n'est pas coupable pour nuire en voulant servir; et si l'on poursuivoit criminellement un auteur pour des fautes d'ignorance ou d'inadvertance, pour de mauvaises maximes qu'on pourroit tirer de ses écrits très conséquemment, mais contre son gré, quel écrivain pourroit se mettre à l'abri des poursuites? Il faudroit être inspiré du Saint-Esprit pour se faire auteur, et n'avoir que des gens inspirés du Saint-Esprit pour juges.

Si l'on ne m'impute que de pareilles fautes, je ne m'en défends pas plus que des simples erreurs. Je ne puis affirmer n'en avoir point commis de telles, parceque je ne suis pas un ange; mais ces fautes qu'on prétend trouver dans mes écrits peuvent fort

n'y a point d'erreurs dans les propositions mêmes, qui nous assurera qu'il n'y en ait point dans l'ordre de déduction, dans le choix, dans la méthode? Euclide démontre, et parvient à son but; mais quel chemin prend-il? combien n'erre-t-il pas dans sa route? La science a beau être infallible, l'homme qui la cultive se trompe souvent.

bien n'y pas être, parceque ceux qui les y trouvent ne sont pas des anges non plus. Hommes et sujets à l'erreur ainsi que moi, sur quoi prétendent-ils que leur raison soit l'arbitre de la mienne, et que je sois punissable pour n'avoir pas pensé comme eux ?

Le public est donc aussi le juge de semblables fautes; son blâme en est le seul châtement. Nul ne peut se soustraire à ce juge; et quant à moi je n'en appelle pas. Il est vrai que si le magistrat trouve ces fautes nuisibles, il peut défendre le livre qui les contient; mais, je le répète, il ne peut punir pour cela l'auteur qui les a commises, puisque ce seroit punir un délit qui peut être involontaire, et qu'on ne doit punir dans le mal que la volonté. Ainsi ce n'est point encore là ce dont il s'agit.

Mais il y a bien de la différence entre un livre qui contient des erreurs nuisibles et un livre pernicieux. Des principes établis, la chaîne d'un raisonnement suivi, des conséquences déduites, manifestent l'intention de l'auteur, et cette intention, dépendant de sa volonté, rentre sous la juridiction des lois. Si cette intention est évidemment mauvaise, ce n'est plus erreur ni faute, c'est crime; ici tout change. Il ne s'agit plus d'une dispute littéraire dont le public juge selon la raison, mais d'un procès criminel qui doit être jugé dans les tribunaux selon toute la rigueur des lois : telle est la position critique où m'ont mis des magistrats qui se disent justes, et des écrivains zélés qui les trouvent trop cléments. Sitôt qu'on m'apprête des prisons, des bourreaux, des chaînes, quiconque m'accuse est un délateur; il sait qu'il n'attaque pas seulement l'auteur, mais l'homme; il sait que ce qu'il écrit peut influer sur mon sort<sup>1</sup> : ce n'est plus à ma seule

<sup>1</sup> Il y a quelques années qu'à la première apparition d'un livre célèbre\*, je résolus d'en attaquer les principes que je trouvois dangereux. J'exécutois cette entreprise quand j'appris que l'auteur étoit poursuivi. A l'instant je jetai mes feuilles au feu\*\*, jugeant qu'aucun devoir ne pouvoit autoriser la bassesse de

\* *Le livre de l'Esprit.*

\*\* Il les jeta au feu, mais conserva l'exemplaire du livre aux marges duquel elles étoient inscrites. C'est d'après cet exemplaire qu'elles ont été imprimées longtemps après cette époque.

réputation qu'il en veut, c'est à mon honneur, à ma liberté, à ma vie.

Ceci, monsieur, nous ramène tout d'un coup à l'état de la question dont il me paroît que le public s'écarte. Si j'ai écrit des choses répréhensibles, on peut m'en blâmer, on peut supprimer le livre. Mais pour le flétrir, pour m'attaquer personnellement, il faut plus; la faute ne suffit pas, il faut un délit, un crime; il faut que j'aie écrit à mauvaise intention un livre pernicieux, et que cela soit prouvé, non comme un auteur prouve qu'un auteur se trompe, mais comme un accusateur doit convaincre devant le juge l'accusé. Pour être traité comme un malfaiteur, il faut que je sois convaincu de l'être. C'est la première question qu'il s'agit d'examiner. La seconde, en supposant le délit constaté, est d'en fixer la nature, le lieu où il a été commis, le tribunal qui doit en juger, la loi qui le condamne, et la peine qui doit le punir. Ces deux questions une fois résolues décideront si j'ai été traité justement ou non.

Pour savoir si j'ai écrit des livres pernicieux, il faut en examiner les principes, et voir ce qu'il en résulteroit si ces principes étoient admis. Comme j'ai traité beaucoup de matières, je dois me restreindre à celles sur lesquelles je suis poursuivi; savoir, la religion et le gouvernement. Commençons par le premier article, à l'exemple des juges qui ne se sont pas expliqués sur le second.

On trouve dans l'*Émile* la profession de foi d'un prêtre catholique, et dans l'*Héloïse* celle d'une femme dévote. Ces deux pièces s'accordent assez pour qu'on puisse expliquer l'une par l'autre; et, de cet accord, on peut présumer avec quelque vraisemblance que si l'auteur qui a publié les livres où elles sont

s'unir à la foule pour accabler un homme d'honneur opprimé. Quand tout fut pacifié, j'eus occasion de dire mon sentiment sur le même sujet dans d'autres écrits; mais je l'ai dit sans nommer le livre ni l'auteur. J'ai cru devoir ajouter ce respect pour son malheur à l'estime que j'eus toujours pour sa personne. Je ne crois point que cette façon de penser me soit particulière; elle est commune à tous les honnêtes gens. Sitôt qu'une affaire est portée au criminel, ils doivent se taire, à moins qu'ils ne soient appelés pour témoigner.



contenues ne les adopte pas en entier l'une et l'autre, du moins il les favorise beaucoup. De ces deux professions de foi, la première, étant la plus étendue et la seule où l'on ait trouvé le corps du délit, doit être examinée par préférence. Cet examen, pour aller à son but, rend encore un éclaircissement nécessaire; car remarquez bien qu'éclaircir et distinguer les propositions que brouillent et confondent mes accusateurs, c'est leur répondre. Comme ils disputent contre l'évidence, quand la question est bien posée ils sont réfutés.

Je distingue dans la religion deux parties, outre la forme du culte qui n'est qu'un cérémonial. Ces deux parties sont le dogme et la morale. Je divise les dogmes encore en deux parties; savoir, celle qui, posant les principes de nos devoirs, sert de base à la morale, et celle qui, purement de foi, ne contient que des dogmes spéculatifs.

De cette division, qui me paroît exacte, résulte celle des sentiments sur la religion, d'une part en vrais, faux ou douteux, et de l'autre en bons, mauvais ou indifférents.

Le jugement des premiers appartient à la raison seule; et si les théologiens s'en sont emparés, c'est comme raisonneurs, c'est comme professeurs de la science par laquelle on parvient à la connoissance du vrai et du faux en matière de foi. Si l'erreur en cette partie est nuisible, c'est seulement à ceux qui errent, et c'est seulement un préjudice pour la vie à venir, sur laquelle les tribunaux humains ne peuvent étendre leur compétence. Lorsqu'ils connoissent de cette matière, ce n'est plus comme juges du vrai et du faux, mais comme ministres des lois civiles qui règlent la forme extérieure du culte: il ne s'agit pas encore ici de cette partie; il en sera traité ci-après.

Quant à la partie de la religion qui regarde la morale, c'est-à-dire la justice, le bien public, l'obéissance aux lois naturelles et positives, les vertus sociales et tous les devoirs de l'homme et du citoyen, il appartient au gouvernement d'en connoître: c'est en ce point seul que la religion rentre directement sous sa juridiction, et qu'il doit bannir, non l'erreur dont il n'est pas juge,

mais tout sentiment nuisible qui tend à couper le nœud social.

Voilà, monsieur, la distinction que vous avez à faire pour juger de cette pièce, portée au tribunal, non des prêtres, mais des magistrats. J'avoue qu'elle n'est pas toute affirmative. On y voit des objections et des doutes. Posons, ce qui n'est pas, que ces doutes soient des négations. Mais elle est affirmative dans sa plus grande partie; elle est affirmative et démonstrative sur tous les points fondamentaux de la religion civile; elle est tellement décisive sur tout ce qui tient à la Providence éternelle, à l'amour du prochain, à la justice, à la paix, au bonheur des hommes, aux lois de la société, à toutes les vertus, que les objections, les doutes même, y ont pour objet quelque avantage; et je défie qu'on m'y montre un seul point de doctrine attaqué que je ne prouve être nuisible aux hommes ou par lui-même ou par ses inévitables effets.

La religion est utile et même nécessaire aux peuples. Cela n'est-il pas dit, soutenu, prouvé dans ce même écrit? Loin d'attaquer les vrais principes de la religion, l'auteur les pose, les affermit, de tout son pouvoir; ce qu'il attaque, ce qu'il combat, ce qu'il doit combattre, c'est le fanatisme aveugle, la superstition cruelle, le stupide préjugé. Mais il faut, disent-ils, respecter tout cela. Mais pourquoi? Parceque c'est ainsi qu'on mène les peuples. Oui, c'est ainsi qu'on les mène à leur perte. La superstition est le plus terrible fléau du genre humain; elle abrutit les simples, elle persécute les sages, elle enchaîne les nations, elle fait partout cent maux effroyables: quel bien fait-elle? aucun; si elle en fait, c'est aux tyrans; elle est leur arme la plus terrible, et cela même est le plus grand mal qu'elle ait jamais fait.

Ils disent qu'en attaquant la superstition je veux détruire la religion même: comment le savent-ils? Pourquoi confondent-ils ces deux causes, que je distingue avec tant de soin? Comment ne voient-ils point que cette imputation réfléchit contre eux dans toute sa force, et que la religion n'a point d'ennemis plus terribles que les défenseurs de la superstition? Il seroit bien cruel

qu'il fût si aisé d'inculper l'intention d'un homme, quand il est si difficile de la justifier. Par cela même qu'il n'est pas prouvé qu'elle est mauvaise, on la doit juger bonne : autrement, qui pourroit être à l'abri des jugements arbitraires de ses ennemis? Quoi! leur simple affirmation fait preuve de ce qu'ils ne peuvent savoir; et la mienne, jointe à toute ma conduite, n'établit point mes propres sentiments? Quel moyen me reste donc de les faire connoître? Le bien que je sens dans mon cœur, je ne puis le montrer, je l'avoue : mais quel est l'homme abominable qui s'ose vanter d'y voir le mal qui n'y fut jamais?

Plus on seroit coupable de prêcher l'irrégion, dit très bien M. d'Alembert, plus il est criminel d'en accuser ceux qui ne la prêchent pas en effet. Ceux qui jugent publiquement de mon christianisme montrent seulement l'espèce du leur; et la seule chose qu'ils ont prouvée est qu'eux et moi n'avons pas la même religion. Voilà précisément ce qui les fâche : on sent que le mal prétenda les aigrit moins que le bien même. Ce bien qu'ils sont forcés de trouver dans mes écrits les dépîte et les gêne; réduits à le tourner en mal encore, ils sentent qu'ils se découvrent trop. Combien ils seroient plus à leur aise si ce bien n'y étoit pas!

Quand on ne me juge point sur ce que j'ai dit, mais sur ce qu'on assure que j'ai voulu dire, quand on cherche dans mes intentions le mal qui n'est pas dans mes écrits, que puis-je faire? Ils démentent mes discours par mes pensées; quand j'ai dit blanc, ils affirment que j'ai voulu dire noir : ils se mettent à la place de Dieu pour faire l'œuvre du diable : comment dérober ma tête à des coups portés de si haut?

Pour prouver que l'auteur n'a point eu l'horrible intention qu'ils lui prêtent, je ne vois qu'un moyen, c'est d'en juger sur l'ouvrage. Ah! qu'on en juge ainsi, j'y consens; mais cette tâche n'est pas la mienne, et un examen suivi sous ce point de vue seroit de ma part une indignité. Non, monsieur, il n'y a ni malheur ni flétrissure qui puissent me réduire à cette abjection. Je croirois outrager l'auteur, l'éditeur, le lecteur même, par une justification d'autant plus honteuse qu'elle est plus facile. C'est

dégrader la vertu que montrer qu'elle n'est pas un crime, c'est obscurcir l'évidence que prouver qu'elle est la vérité. Non, lisez et jugez vous-même. Malheur à vous si, durant cette lecture, votre cœur ne bénit pas cent fois l'homme vertueux et ferme qui ose instruire ainsi les humains !

Eh ! comment me résoudrois-je à justifier cet ouvrage, moi qui crois effacer par lui les fautes de ma vie entière, moi qui mets les maux qu'il m'attire en compensation de ceux que j'ai faits, moi qui, plein de confiance, espère dire au Juge suprême : Daigne juger dans ta clémence un homme foible ; j'ai fait le mal sur la terre, mais j'ai publié cet écrit.

Mon cher monsieur, permettez à mon cœur gonflé d'exhaler de temps en temps ses soupirs ; mais soyez sûr que dans mes discussions je ne mêlerai ni déclamations ni plaintes : je n'y mettrai pas même la vivacité de mes adversaires ; je raisonnerai toujours de sang-froid. Je reviens donc.

Tâchons de prendre un milieu qui vous satisfasse et qui ne m'avilisse pas. Supposons un moment la profession de foi du vicaire adoptée en un coin du monde chrétien, et voyons ce qu'il en résulteroit en bien et en mal. Ce ne sera ni l'attaquer ni la défendre ; ce sera la juger par ses effets.

Je vois d'abord les choses les plus nouvelles sans aucune apparence de nouveauté ; nul changement dans le culte, et de grands changements dans les cœurs, des conversions sans éclat, de la foi sans dispute, du zèle sans fanatisme, de la raison sans impiété ; peu de dogmes et beaucoup de vertus, la tolérance du philosophe et la charité du chrétien.

Nos prosélytes auront deux règles de foi qui n'en font qu'une : la raison et l'Évangile ; la seconde sera d'autant plus immuable qu'elle ne se fondera que sur la première, et nullement sur certains faits, lesquels, ayant besoin d'être attestés, remettent la religion sous l'autorité des hommes.

Toute la différence qu'il y aura d'eux aux autres chrétiens est que ceux-ci sont des gens qui disputent beaucoup sur l'Évangile sans se soucier de le pratiquer, au lieu que nos gens s'atta-

cheront beaucoup à la pratique, et ne disputeront point.

Quand les chrétiens disputeurs viendront leur dire : Vous vous dites chrétiens sans l'être; car, pour être chrétiens, il faut croire en Jésus-Christ, et vous n'y croyez point; les chrétiens paisibles leur répondront : « Nous ne savons pas bien si nous croyons en Jésus-Christ dans votre idée, parceque nous ne l'entendons pas; mais nous tâchons d'observer ce qu'il nous prescrit. Nous sommes chrétiens chacun à notre manière; nous, en gardant sa parole; et vous, en croyant en lui. Sa charité veut que nous soyons tous frères : nous la suivons en vous admettant pour tels; pour l'amour de lui ne nous ôtez pas un titre que nous honorons de toutes nos forces, et qui nous est aussi cher qu'à vous. »

Les chrétiens disputeurs insisteront sans doute. En vous renommant de Jésus, il faudroit nous dire à quel titre. Vous gardez, dites-vous, sa parole; mais quelle autorité lui donnez-vous? Reconnoissez-vous la révélation? ne la reconnoissez-vous pas? Admettez-vous l'Évangile en entier? ne l'admettez-vous qu'en partie? Sur quoi fondez-vous ces distinctions? Plaisants chrétiens, qui marchandent avec le maître, qui choisissent dans sa doctrine ce qu'il leur plaît d'admettre et de rejeter!

A cela les autres diront paisiblement : « Mes frères, nous ne marchandons point; car notre foi n'est pas un commerce : vous supposez qu'il dépend de nous d'admettre ou de rejeter comme il nous plaît; mais cela n'est pas, et notre raison n'obéit point à notre volonté. Nous aurions beau vouloir que ce qui nous paroît faux nous parût vrai, il nous paroîtroit faux malgré nous. Tout ce qui dépend de nous est de parler selon notre pensée ou contre notre pensée, et notre seul crime est de ne vouloir pas vous tromper.

« Nous reconnoissons l'autorité de Jésus-Christ parceque notre intelligence acquiesce à ses préceptes et nous en découvre la sublimité. Elle nous dit qu'il convient aux hommes de suivre ces préceptes, mais qu'il étoit au-dessus d'eux de les trouver. Nous admettons la révélation comme émanée de l'esprit

« de Dieu, sans en savoir la manière, et sans nous tourmenter  
 « pour la découvrir; pourvu que nous sachions que Dieu a parlé,  
 « peu nous importe d'expliquer comment il s'y est pris pour se  
 « faire entendre. Ainsi, reconnoissant dans l'Évangile l'autorité  
 « divine, nous croyons Jésus-Christ revêtu de cette autorité ;  
 « nous reconnoissons une vertu plus qu'humaine dans sa con-  
 « duite, et une sagesse plus qu'humaine dans ses leçons. Voilà  
 « ce qui est bien décidé pour nous. Comment cela s'est-il fait ?  
 « Voilà ce qui ne l'est pas ; cela nous passe. Cela ne vous passe  
 « pas, vous ; à la bonne heure ; nous vous en félicitons de tout  
 « notre cœur. Votre raison peut être supérieure à la nôtre ;  
 « mais ce n'est pas à dire qu'elle doive vous servir de loi. Nous  
 « consentons que vous sachiez tout ; souffrez que nous ignorions  
 « quelque chose.\*

« Vous nous demandez si nous admettons tout l'Évangile. Nous  
 « admettons tous les enseignements qu'a donnés Jésus-Christ.  
 « L'utilité, la nécessité de la plupart de ces enseignements nous  
 « frappe, et nous tâchons de nous y conformer. Quelques-uns  
 « ne sont pas à notre portée; ils ont été donnés sans doute pour  
 « des esprits plus intelligents que nous. Nous ne croyons point  
 « avoir atteint les limites de la raison humaine, et les hommes  
 « plus pénétrants ont besoin de préceptes plus élevés.

« Beaucoup de choses dans l'Évangile passent notre raison,  
 « et même la choquent, nous ne les rejetons pourtant pas. Con-  
 « vaincus de la foiblesse de notre entendement, nous savons  
 « respecter ce que nous ne pouvons concevoir, quand l'associa-  
 « tion de ce que nous concevons nous le fait juger supérieur à  
 « nos lumières. Tout ce qui nous est nécessaire à savoir pour  
 « être saints nous paroît clair dans l'Évangile; qu'avons-nous  
 « besoin d'entendre le reste? Sur ce point nous demeurons igno-  
 « rants, mais exempts d'erreurs, et nous n'en serons pas moins  
 « gens de bien; cette humble réserve elle-même est l'esprit de  
 « l'Évangile.

« Nous ne respectons pas précisément ce livre sacré comme  
 « livre, mais comme la parole et la vie de Jésus-Christ. Le carac-

« tère de vérité, de sagesse et de sainteté qui s'y trouve nous ap-  
 prend que cette histoire n'a pas été essentiellement altérée ;  
 mais il n'est pas démontré pour nous qu'elle ne l'ait point été  
 du tout. Qui sait si les choses que nous n'y comprenons pas  
 ne sont point des fautes glissées dans le texte ? Qui sait si des  
 disciples si fort inférieurs à leur maître l'ont bien compris et  
 bien rendu partout ? Nous ne décidons point là-dessus ; nous  
 ne présumons pas même, et nous ne vous proposons des con-  
 jectures que parceque vous l'exigez.

« Nous pouvons nous tromper dans nos idées, mais vous  
 pouvez aussi vous tromper dans les vôtres. Pourquoi ne le  
 pourriez-vous pas, étant hommes ? Vous pouvez avoir autant  
 de bonne foi que nous, mais vous n'en sauriez avoir davan-  
 tage ; vous pouvez être plus éclairés, mais vous n'êtes pas  
 infallibles. Qui jugera donc entre les deux partis ? Sera-ce  
 vous ? Cela n'est pas juste. Bien moins sera-ce nous, qui nous  
 défions si fort de nous-mêmes. Laissons donc cette décision  
 au juge commun qui nous entend ; et, puisque nous sommes  
 d'accord sur les règles de nos devoirs réciproques, supportez-  
 nous sur le reste comme nous vous supportons. Soyons hom-  
 mes de paix, soyons frères ; unissons-nous dans l'amour de  
 notre commun maître, dans la pratique des vertus qu'il nous  
 prescrit. Voilà ce qui fait le vrai chrétien.

« Que si vous vous obstinez à nous refuser ce précieux titre  
 après avoir tout fait pour vivre fraternellement avec vous,  
 nous nous consolerons de cette injustice ; en songeant que les  
 mots ne sont pas les choses, que les premiers disciples de Jésus  
 ne prenoient point le nom de chrétiens, que le martyr Étienne  
 ne le porta jamais, et que, quand Paul fut converti à la foi  
 de Christ, il n'y avoit encore aucun chrétien sur la terre. »

<sup>1</sup> Où en seroient les simples fidèles, si l'on ne pouvoit savoir cela que par des discussions de critique, ou par l'autorité des pasteurs ? De quel front ose-t-on faire dépendre la foi de tant de science ou de tant de soumission ?

<sup>2</sup> Ce nom leur fut donné quelques années après à Antioche pour la première fois.

Croyez-vous, monsieur, qu'une controverse ainsi traitée sera fort animée et fort longue, et qu'une des parties ne sera pas bientôt réduite au silence quand l'autre ne voudra point disputer?

Si nos prosélytes sont maîtres du pays où ils vivent, ils établiront une forme de culte aussi simple que leur croyance, et la religion qui résultera de tout cela sera la plus utile aux hommes par sa simplicité même. Dégagée de tout ce qu'ils mettent à la place des vertus, et n'ayant ni rites superstitieux ni subtilités dans la doctrine, elle ira tout entière à son vrai but, qui est la pratique de nos devoirs. Les mots de *dévo*t et d'*orthodoxe* y seront sans usage; la monotonie de certains sons articulés n'y sera pas la pitié; il n'y aura d'impies que les méchants, ni de fidèles que les gens de bien.

Cette institution une fois faite, tous seront obligés par les lois de s'y soumettre, parcequ'elle n'est point fondée sur l'autorité des hommes, qu'elle n'a rien qui ne soit dans l'ordre des lumières naturelles, qu'elle ne contient aucun article qui ne se rapporte au bien de la société, et qu'elle n'est mêlée d'aucun dogme inutile à la morale, d'aucun point de pure spéculation.

Nos prosélytes seront-ils intolérants pour cela? Au contraire ils seront tolérants par principe; ils le seront plus qu'on ne peut l'être dans aucune autre doctrine, puisqu'ils admettront toutes les bonnes religions qui ne s'admettent pas entre elles, c'est-à-dire toutes celles qui, ayant l'essentiel qu'elles négligent, font l'essentiel de ce qui ne l'est point. En s'attachant, eux, à ce seul essentiel, ils laisseront les autres en faire à leur gré l'accessoire, pourvu qu'ils ne le rejettent pas: ils les laisseront expliquer ce qu'ils n'expliquent point, décider ce qu'ils ne décident point. Ils laisseront à chacun ses rites, ses formules de foi, sa croyance; ils diront: Admettez avec nous les principes des devoirs de l'homme et du citoyen; du reste, croyez tout ce qu'il vous plaira. Quant aux religions qui sont essentiellement mauvaises, qui portent l'homme à faire le mal, ils ne les toléreront point, parceque cela même est contraire à la véritable tolérance, qui n'a pour but que la paix du genre humain. Le vrai



tolérant ne tolère point le crime, il ne tolère aucun dogme qui rende les hommes méchants.

Maintenant supposons, au contraire, que nos prosélytes soient sous la domination d'autrui : comme gens de paix, ils seront soumis aux lois de leurs maîtres, même en matière de religion, à moins que cette religion ne fût essentiellement mauvaise ; car alors, sans outrager ceux qui la professent, ils refuseroient de la professer. Ils leur diroient : Puisque Dieu nous appelle à la servitude, nous voulons être de bons serviteurs, et vos sentiments nous empêcheroient de l'être : nous connoissons nos devoirs, nous les aimons, nous rejetons ce qui nous en détache ; c'est afin de vous être fidèles, que nous n'adoptons pas la loi de l'iniquité.

Mais si la religion du pays est bonne en elle-même, et que ce qu'elle a de mauvais soit seulement dans des interprétations particulières, ou dans des dogmes purement spéculatifs, ils s'attacheront à l'essentiel, et toléreront le reste, tant par respect pour les lois que par amour pour la paix. Quand ils seront appelés à déclarer expressément leur croyance, ils le feront, parce qu'il ne faut point mentir ; ils diront au besoin leur sentiment avec fermeté, même avec force ; ils se défendront par la raison, si on les attaque. Du reste, ils ne disputeront point contre leurs frères ; et, sans s'obstiner à vouloir les convaincre, ils leur resteront unis par la charité ; ils assisteront à leurs assemblées, ils adopteront leurs formules, et, ne se croyant pas plus infallibles qu'eux, ils se soumettront à l'avis du plus grand nombre en ce qui n'intéresse pas leur conscience et ne leur paroît pas importer au salut.

Voilà le bien, me direz-vous ; voyons le mal. Il sera dit en peu de paroles. Dieu ne sera plus l'organe de la méchanceté des hommes. La religion ne servira plus d'instrument à la tyrannie des gens d'église et à la vengeance des usurpateurs ; elle ne servira plus qu'à rendre les croyants bons et justes : ce n'est pas là le compte de ceux qui les mènent ; c'est pis pour eux que si elle ne servoit à rien.

Ainsi donc la doctrine en question est bonne au genre humain, et mauvaise à ses oppresseurs. Dans quelle classe absolue la faut-il mettre ? J'ai dit fidèlement le pour et le contre : comparez, et choisissez.

Tout bien examiné, je crois que vous conviendrez de deux choses : l'une que ces hommes que je suppose se conduiroient en ceci très conséquemment à la profession de foi du vicaire ; l'autre, que cette conduite seroit non seulement irréprochable, mais vraiment chrétienne, et qu'on auroit tort de refuser à ces hommes bons et pieux le nom de chrétiens, puisqu'ils le mériteroient parfaitement par leur conduite, et qu'ils seroient moins opposés par leurs sentiments à beaucoup de sectes qui le prennent, et à qui on ne le dispute pas, que plusieurs de ces mêmes sectes ne sont opposées entre elles. Ce ne seroient pas, si l'on veut, des chrétiens à la mode de saint Paul, qui étoit naturellement persécuteur, et qui n'avoit pas entendu Jésus-Christ lui-même, mais ce seroient des chrétiens à la mode de saint Jacques, choisi par le maître en personne, et qui avoit reçu de sa propre bouche les instructions qu'il nous transmet. Tout ce raisonnement est bien simple, mais il me paroît concluant.

Vous me demanderez peut-être comment on peut accorder cette doctrine avec celle d'un homme qui dit que l'Évangile est absurde et pernicieux à la société ; en avouant franchement que cet accord me paroît difficile, je vous demanderai à mon tour où est cet homme qui dit que l'Évangile est absurde et pernicieux. Vos messieurs m'accusent de l'avoir dit : et où ? Dans le *Contrat social*, au chapitre de la religion civile. Voici qui est singulier ! Dans ce même livre et dans ce même chapitre je pense avoir dit précisément le contraire, je pense avoir dit que l'Évangile est sublime, et le plus fort lien de la société'. Je ne veux pas taxer ces messieurs de mensonge ; mais avouez que deux propositions si contraires dans le même livre et dans le même chapitre doivent faire un tout bien extravagant.

N'y auroit-il point ici quelque nouvelle équivoque, à la faveur

' *Contrat social*.

de laquelle on me rendit plus coupable ou plus fou que je ne suis ? Ce mot de *société* présente un sens un peu vague : il y a dans le monde des sociétés de bien des sortes , et il n'est pas impossible que ce qui sert à l'une nuise à l'autre. Voyons : la méthode favorite de mes agresseurs est toujours d'offrir avec art des idées indéterminées ; continuons pour toute réponse à tâcher de les fixer.

Le chapitre dont je parle est destiné , comme on le voit par le titre , à examiner comment les institutions religieuses peuvent entrer dans la constitution de l'état. Ainsi ce dont il s'agit ici n'est point de considérer les religions comme vraies ou fausses , ni même comme bonnes ou mauvaises en elles-mêmes , mais de les considérer uniquement par leurs rapports aux corps politiques , et comme parties de la législation.

Dans cette vue , l'auteur fait voir que toutes les anciennes religions , sans en excepter la juive , furent nationales dans leur origine , appropriées , incorporées à l'état , et formant la base , ou du moins faisant partie du système législatif.

Le christianisme , au contraire , est dans son principe une religion universelle , qui n'a rien d'exclusif , rien de local , rien de propre à tel pays plutôt qu'à tel autre. Son divin auteur , embrassant également tous les hommes dans sa charité sans bornes , est venu lever la barrière qui séparoit les nations , et réunir tout le genre humain dans un peuple de frères : « Car , en toute nation , celui qui le craint et qui s'adonne à la justice lui est « agréable » . » Tel est le véritable esprit de l'Évangile.

Ceux donc qui ont voulu faire du christianisme une religion nationale et l'introduire comme partie constitutive dans le système de la législation , ont fait par là deux fautes nuisibles , l'une à la religion , et l'autre à l'état. Ils se sont écartés de l'esprit de Jésus-Christ , dont le règne n'est pas de ce monde ; et mêlant aux intérêts terrestres ceux de la religion , ils ont souillé sa pureté céleste , ils en ont fait l'arme des tyrans et l'instrument des persécuteurs. Ils n'ont pas moins blessé les saines maximes

de la politique, puisqu'au lieu de simplifier la machine du gouvernement, ils l'ont composée, ils lui ont donné des ressorts étrangers, superflus; et l'assujétissant à deux mobiles différents, souvent contraires, ils ont causé les tiraillements qu'on sent dans tous les états chrétiens où l'on a fait entrer la religion dans le système politique.

Le parfait christianisme est l'institution sociale universelle; mais pour montrer qu'il n'est point un établissement politique, et qu'il ne concourt point aux bonnes institutions particulières, il falloit ôter les sophismes de ceux qui mêlent la religion à tout, comme une prise avec laquelle ils s'emparent de tout. Tous les établissements humains sont fondés sur les passions humaines, et se conservent par elles : ce qui combat et détruit les passions n'est donc pas propre à fortifier ces établissements. Comment ce qui détache les cœurs de la terre nous donneroit-il plus d'intérêt pour ce qui s'y fait? Comment ce qui nous occupe uniquement d'une autre patrie nous attacherait-il davantage à celle-ci?

Les religions nationales sont utiles à l'état comme parties de sa constitution; cela est incontestable; mais elles sont nuisibles au genre humain, et même à l'état dans un autre sens : j'ai montré comment et pourquoi.

Le christianisme, au contraire, rendant les hommes justes, modérés, amis de la paix, est très avantageux à la société générale; mais il énerve la force du ressort politique, il complique les mouvements de la machine, il rompt l'unité du corps moral; et ne lui étant pas assez approprié, il faut qu'il dégénère, ou qu'il demeure une pièce étrangère et embarrassante.

Voilà donc un préjudice et des inconvénients des deux côtés relativement au corps politique. Cependant il importe que l'état ne soit pas sans religion, et cela importe par des raisons graves, sur lesquelles j'ai partout fortement insisté : mais il vaudroit mieux encore n'en point avoir, que d'en avoir une barbare et persécutante, qui, tyrannisant les lois mêmes, contrarieroit les devoirs du citoyen. On diroit que tout ce qui s'est passé dans Genève à mon égard n'est fait que pour établir ce chapitre en

exemple, pour prouver par ma propre histoire que j'ai très bien raisonné.

Que doit faire un sage législateur dans cette alternative? De deux choses l'une : la première, d'établir une religion purement civile, dans laquelle, renfermant les dogmes fondamentaux de toute bonne religion, tous les dogmes vraiment utiles à la société, soit universelle, soit particulière, il omette tous les autres qui peuvent importer à la foi, mais nullement au bien terrestre, unique objet de la législation : car comment le mystère de la Trinité, par exemple, peut-il concourir à la bonne constitution de l'état? en quoi ses membres seront-ils meilleurs citoyens quand ils auront rejeté le mérite des bonnes œuvres? et que fait au lien de la société civile le dogme du péché originel? Bien que le vrai christianisme soit une institution de paix, qui ne voit que le christianisme dogmatique ou théologique est, par la multitude et l'obscurité de ses dogmes, surtout par l'obligation de les admettre, un champ de bataille toujours ouvert entre les hommes, et cela sans qu'à force d'interprétations et de décisions on puisse prévenir de nouvelles disputes sur les décisions mêmes?

L'autre expédient est de laisser le christianisme tel qu'il est dans son véritable esprit, libre, dégagé de tout lien de chair, sans autre obligation que celle de la conscience, sans autre gêne dans les dogmes que les mœurs et les lois. La religion chrétienne est, par la pureté de sa morale, toujours bonne et saine dans l'état, pourvu qu'on n'en fasse pas une partie de sa constitution, pourvu qu'elle y soit admise uniquement comme religion, sentiment, opinion, croyance; mais, comme loi politique, le christianisme dogmatique est un mauvais établissement.

Tel est, monsieur, la plus forte conséquence qu'on puisse tirer de ce chapitre, où, bien loin de taxer le *pur Évangile* d'être pernicieux à la société, je le trouve en quelque sorte trop sociable, embrassant trop tout le genre humain, pour une législation qui doit être exclusive; inspirant l'humanité plutôt que le patriotisme, et tendant à former des hommes plutôt que

des citoyens'. Si je me suis trompé, j'ai fait une erreur en politique; mais où est mon impiété?

La science du salut et celle du gouvernement sont très différentes : vouloir que la première embrasse tout est un fanatisme de petit esprit : c'est penser comme les alchimistes, qui, dans l'art de faire de l'or, voient aussi la médecine universelle, ou comme les mahométans, qui prétendent trouver toutes les sciences dans l'Alcoran. La doctrine de l'Évangile n'a qu'un objet, c'est d'appeler et sauver tous les hommes; leur liberté, leur bien-être ici-bas n'y entre pour rien; Jésus l'a dit mille fois. Mêler à cet objet des vues terrestres, c'est altérer sa simplicité sublime, c'est souiller sa sainteté par des intérêts humains : c'est cela qui est vraiment une impiété.

Ces distinctions sont de tout temps établies : on ne les a confondues que pour moi seul. En ôtant des institutions nationales la religion chrétienne, je l'établis la meilleure pour le genre humain. L'auteur de l'*Esprit des Loix* a fait plus, il a dit que la musulmane étoit la meilleure pour les contrées asiatiques'. Il raisonnoit en politique, et moi aussi. Dans quel pays a-t-on cherché querelle, je ne dis pas à l'auteur, mais au livre'? Pourquoi donc suis-je coupable? ou pourquoi ne l'étoit-il pas?

Voilà, monsieur, comment, par des extraits fidèles, un critique équitable parvient à connoître les vrais sentiments d'un auteur et le dessein dans lequel il a composé son livre. Qu'on

<sup>1</sup> C'est merveille de voir l'assortiment de beaux sentiments qu'on va nous entasser dans les livres; il ne faut pour cela que des mots, et les vertus en papier ne coûtent guère; mais elles ne s'agencent pas tout-à-fait ainsi dans le cœur de l'homme, et il y a loin des peintures aux réalités. Le patriotisme et l'humanité sont, par exemple, deux vertus incompatibles dans leur énergie, et surtout chez un peuple entier. Le législateur qui les voudra toutes deux n'obtiendra ni l'un ni l'autre : cet accord ne s'est jamais vu, il ne se verra jamais, parce qu'il est contraire à la nature, et qu'on ne peut donner deux objets à la même passion.

<sup>2</sup> Voyez livre xxiv, chap. xxvi.

<sup>3</sup> Il est bon de remarquer que le livre de l'*Esprit des loix* fut imprimé pour la première fois à Genève, sans que les scholarques y trouvassent rien à reprendre, et que ce fut un pasteur qui corrigea l'édition.

examine tous les miens par cette méthode, je ne crains point les jugemens que tout honnête homme en pourra porter. Mais ce n'est pas ainsi que ces messieurs s'y prennent; ils n'ont garde; ils n'y trouveroient pas ce qu'ils cherchent. Dans le projet de me rendre coupable à tout prix, ils écartent le vrai but de l'ouvrage; ils lui donnent pour but chaque erreur, chaque négligence échappée à l'auteur; et si par hasard il laisse un passage équivoque, ils ne manquent pas de l'interpréter dans le sens qui n'est pas le sien. Sur un grand champ couvert d'une moisson fertile, ils vont triant avec soin quelques mauvaises plantes, pour accuser celui qui l'a semé d'être un empoisonneur.

Mes propositions ne pouvoient faire aucun mal à leur place; elles étoient vraies, utiles, honnêtes, dans le sens que je leur donnois. Ce sont leurs falsifications, leurs subreptions, leurs interprétations frauduleuses qui les rendent punissables; il faut les brûler dans leurs livres, et les couronner dans les miens.

Combien de fois les auteurs diffamés et le public indigné n'ont-ils pas réclamé contre cette manière odieuse de déchi- queter un ouvrage, d'en défigurer toutes les parties, d'en juger sur des lambeaux enlevés çà et là, au choix d'un accusateur infidèle, qui produit le mal lui-même en le déta- chant du bien qui le corrige et l'explique, en détournant par- tout le vrai sens! Qu'on juge La Bruyère ou La Rochefoucauld sur des maximes isolées, à la bonne heure; encore seroit-il juste de comparer et de compter. Mais dans un livre de raison- nement, combien de sens divers ne peut pas avoir la même pro- position, selon la manière dont l'auteur l'emploie et dont il la fait envisager! Il n'y a peut-être pas une de celles qu'on m'im- pute, à laquelle, au lieu où je l'ai mise, la page qui précède ou celle qui suit ne serve de réponse, et que je n'aie prise en un sens différent de celui que lui donnent mes accusateurs. Vous verrez, avant la fin de ces lettres, des preuves de cela qui vous surprendront.

Mais qu'il y ait des propositions fausses, répréhensibles,

blâmables en elles-mêmes, cela suffit-il pour rendre un livre pernicieux? Un bon livre n'est pas celui qui ne contient rien de mauvais ou rien qu'on puisse interpréter en mal; autrement il n'y auroit point de bons livres: mais un bon livre est celui qui contient plus de bonnes choses que de mauvaises; un bon livre est celui dont l'effet total est de mener au bien, malgré le mal qui peut s'y trouver. Eh! que seroit-ce, mon Dieu! si dans un grand ouvrage, plein de vérités utiles, de leçons d'humanité, de piété, de vertu, il étoit permis d'aller cherchant avec une maligne exactitude toutes les erreurs, toutes les propositions équivoques, suspectes, ou inconsidérées, toutes les inconséquences qui peuvent échapper dans le détail à un auteur surchargé de sa matière, accablé des nombreuses idées qu'elle lui suggère, distrait des unes par les autres, et qui peut à peine assembler dans sa tête toutes les parties de son vaste plan; s'il étoit permis de faire un amas de toutes ses fautes, de les aggraver les unes par les autres, en rapprochant ce qui est éparé, en liant ce qui est isolé; puis, taisant la multitude de choses bonnes et louables qui les démentent, qui les expliquent, qui les rachètent, qui montrent le vrai but de l'auteur, de donner cet affreux recueil pour celui de ses principes, d'avancer que c'est là le résumé de ses vrais sentiments, et de le juger sur un pareil extrait? Dans quelle désert faudroit-il fuir, dans quel antre faudroit-il se cacher pour échapper aux poursuites de pareils hommes, qui, sous l'apparence du mal, puniroient le bien, qui compteroient pour rien le cœur, les intentions, la droiture partout évidente, et traiteroient la faute la plus légère et la plus involontaire comme le crime d'un scélérat? Y a-t-il un seul livre au monde, quelque vrai, quelque bon, quelque excellent qu'il puisse être, qui pût échapper à cette infame inquisition? Non, monsieur, il n'y en a pas un, pas un seul, non pas l'Évangile même; car le mal qui n'y seroit pas, ils sauroient l'y mettre par leurs extraits infidèles, par leurs fausses interprétations.

« Nous vous déferons, oseroient-ils dire, un livre scanda-



« leux, téméraire, impie, dont la morale est d'enrichir le riche  
 « et de dépouiller <sup>1</sup> le pauvre, d'apprendre aux enfants à renier  
 « leur mère et leurs frères <sup>2</sup>, de s'emparer sans scrupule du  
 « bien d'autrui <sup>3</sup>, de n'instruire point les méchants, de peur  
 « qu'ils ne se corrigent et qu'ils ne soient pardonnés <sup>4</sup>, de haïr  
 « père, mère, femme, enfants, tous ses proches <sup>5</sup>; un livre où  
 « l'on souffle partout le feu de discorde <sup>6</sup>, où l'on se vante d'ar-  
 « mer le fils contre le père <sup>7</sup>, les parents l'un contre l'autre <sup>8</sup>,  
 « les domestiques contre leurs maîtres <sup>9</sup>; où l'on approuve  
 « la violation des lois <sup>10</sup>, où l'on impose en devoir la persécu-  
 « tion <sup>11</sup>, où, pour porter les peuples au brigandage, on fait du  
 « bonheur éternel le prix de la force et la conquête des hommes  
 « violents <sup>12</sup>. »

Figurez-vous une ame infernale analysant ainsi tout l'Évangile, formant de cette calomnieuse analyse, sous le nom de *Profession de foi évangélique*, un écrit qui feroit horreur, et les dévots pharisiens prônant cet écrit d'un air de triomphe comme l'abrégé des leçons de Jésus-Christ. Voilà pourtant jusqu'où peut mener cette indigne méthode. Quiconque aura lu mes livres, et lira les imputations de ceux qui m'accusent, qui me jugent, qui me condamnent, qui me poursuivent, verra que c'est ainsi que tous m'ont traité.

Je crois vous avoir prouvé que ces messieurs ne m'ont pas jugé selon la raison : j'ai maintenant à vous prouver qu'ils ne m'ont pas jugé selon les lois. Mais laissez-moi reprendre un instant haleine. A quels tristes essais me vois-je réduit à mon âge ! Dois-je apprendre si tard à faire mon apologie ? Étoit-ce la peine de commencer ?

<sup>1</sup> Math., XIII, 12; Luc, XIX, 26. — <sup>2</sup> Math., XII, 48; Marc, III, 35. —  
<sup>3</sup> Marc, XI, 2; Luc, XIX, 30. — <sup>4</sup> Marc, IV, 12; Jean, XII, 40. — <sup>5</sup> Luc, XIV,  
 26. — <sup>6</sup> Math., X, 54; Luc, XII, 51, 52. — <sup>7</sup> Math., X, 55; Luc, XII, 55. —  
<sup>8</sup> *Ibid.* — <sup>9</sup> Math., X, 56. — <sup>10</sup> Math., XII, 2 et seq. — <sup>11</sup> Luc, XIV, 25. —  
<sup>12</sup> Math., XI, 12.

---

 LETTRE II.

De la religion de Genève. Principes de la réformation. L'auteur entame la discussion des miracles.

J'AI supposé, monsieur, dans ma précédente lettre, que j'avois commis en effet contre la foi les erreurs dont on m'accuse, et j'ai fait voir que ces erreurs, n'étant point nuisibles à la société, n'étoient pas punissables devant la justice humaine. Dieu s'est réservé sa propre défense et le châtement des fautes qui n'offensent que lui. C'est un sacrilège à des hommes de se faire les vengeurs de la Divinité, comme si leur protection lui étoit nécessaire. Les magistrats, les rois n'ont aucune autorité sur les ames; et pourvu qu'on soit fidèle aux lois de la société dans ce monde, ce n'est point à eux de se mêler de ce qu'on deviendra dans l'autre, où ils n'ont aucune inspection. Si l'on perdoit ce principe de vue, les lois faites pour le bonheur du genre humain en seroient bientôt le tourment; et, sous leur inquisition terrible, les hommes, jugés par leur foi plus que par leurs œuvres, seroient tous à la merci de quiconque voudroit les opprimer.

Si les lois n'ont nulle autorité sur les sentiments des hommes en ce qui tient uniquement à la religion, elles n'en ont point non plus en cette partie sur les écrits où l'on manifeste ses sentiments. Si les auteurs de ces écrits sont punissables, ce n'est jamais précisément pour avoir enseigné l'erreur, puisque la loi ni ses ministres ne jugent pas de ce qui n'est précisément qu'une erreur. L'auteur des *Lettres écrites de la campagne* paroit convenir de ce principe<sup>1</sup>. Peut-être même en accordant que *la politique et la philosophie pourront soutenir la liberté de tout écrire*, le pousseront-il trop loin (page 50). Ce n'est pas ce que je veux examiner ici.

<sup>1</sup> « A cet égard, dit-il page 22, je retrouve assez mes maximes dans celles « des représentations. » Et page 29, il regarde comme incontestable que personne ne peut être poursuivi pour ses idées sur la religion.

Mais voici comment vos messieurs et lui tournent la chose pour autoriser le jugement rendu contre mes livres et contre moi. Ils me jugent moins comme chrétien que comme citoyen ; ils me regardent moins comme impie envers Dieu que comme rebelle aux lois ; ils voient moins en moi le péché que le crime , et l'hérésie que la désobéissance. J'ai , selon eux , attaqué la religion de l'état ; j'ai donc encouru la peine portée par la loi contre ceux qui l'attaquent. Voilà , je crois , le sens de ce qu'ils ont dit d'intelligible pour justifier leur procédé.

Je ne vois à cela que trois petites difficultés : la première , de savoir quelle est cette religion de l'état ; la seconde de montrer comment je l'ai attaquée ; la troisième , de trouver cette loi selon laquelle j'ai été jugé.

Qu'est-ce que la religion de l'état ? c'est la sainte réformation évangélique. Voilà , sans contredit , des mots bien sonnans. Mais qu'est-ce , à Genève aujourd'hui , que la sainte réformation évangélique ! Le sauriez-vous , monsieur , par hasard ? En ce cas , je vous en félicite : quant à moi , je l'ignore. J'avois cru le savoir ci-devant ; mais je me trompois ainsi que bien d'autres plus savans que moi sur tout autre point , et non moins ignorans sur celui-là.

Quand les réformateurs se détachèrent de l'Église romaine ; ils l'accusèrent d'erreur ; et , pour corriger cette erreur dans sa source , ils donnèrent à l'Écriture un autre sens que celui que l'Église lui donnoit. On leur demanda de quelle autorité ils s'écartoient ainsi de la doctrine reçue : ils dirent que c'étoit de leur autorité propre , de celle de leur raison. Ils dirent que le sens de la Bible étant intelligible et clair à tous les hommes en ce qui étoit du salut , chacun étoit juge compétent de la doctrine , et pouvoit interpréter la Bible , qui en est la règle , selon son esprit particulier ; que tous s'accorderoient ainsi sur les choses essentielles ; et que celles sur lesquelles ils ne pourroient s'accorder ne l'étoient point.

Voilà donc l'esprit particulier établi pour unique interprète de l'Écriture ; voilà l'autorité de l'Église rejetée ; voilà chacun mis ,

pour la doctrine, sous sa propre juridiction. Tels sont les deux points fondamentaux de la réforme : reconnoître la Bible pour règle de sa croyance, et n'admettre d'autre interprète du sens de la Bible que soi. Ces deux points combinés forment le principe sur lequel les chrétiens réformés se sont séparés de l'Église romaine : et ils ne pouvoient moins faire sans tomber en contradiction ; car quelle autorité interprétative auroient-ils pu se réserver, après avoir rejeté celle du corps de l'Église ?

Mais, dira-t-on, comment, sur un tel principe, les réformés ont-ils pu se réunir ? comment, voulant avoir chacun leur façon de penser, ont-ils fait corps contre l'Église catholique ? Ils le devoient faire : ils se réunissoient en ceci, que tous reconnoissoient chacun d'eux comme juge compétent pour lui-même. Ils toléroient et ils devoient tolérer toutes les interprétations, hors une, savoir, celle qui ôte la liberté des interprétations. Or cette unique interprétation qu'ils rejetoient étoit celle des catholiques. Ils devoient donc proscrire de concert Rome seule, qui les proscrivoit également tous. La diversité même de leur façon de penser sur tout le reste étoit le lien commun qui les unissoit. C'étoient autant de petits états ligüés contre une grande puissance, et dont la confédération générale n'ôtoit rien à l'indépendance de chacun.

Voilà comment la réformation évangélique s'est établie, et voilà comment elle doit se conserver. Il est bien vrai que la doctrine du plus grand nombre peut être proposée à tous comme la plus probable ou la plus autorisée ; le souverain peut même la rédiger en formule et la prescrire à ceux qu'il charge d'enseigner, parcequ'il faut quelque ordre, quelque règle dans les instructions publiques ; et qu'au fond l'on ne gêne en ceci la liberté de personne, puisque nul n'est forcé d'enseigner malgré lui : mais il ne s'ensuit pas de là que les particuliers soient obligés d'admettre précisément ces interprétations qu'on leur donne et cette doctrine qu'on leur enseigne. Chacun en demeure seul juge pour lui-même, et ne reconnoît en cela d'autre autorité que la sienne propre. Les bonnes instructions doivent moins fixer

le choix que nous devons faire, que nous mettre en état de bien choisir. Tel est le véritable esprit de la réformation, tel en est le vrai fondement. La raison particulière y prononce, en tirant la foi de la règle commune qu'elle établit, savoir, l'Évangile, et il est tellement de l'essence de la raison d'être libre, que, quand elle voudroit s'asservir à l'autorité, cela ne dépendroit pas d'elle. Portez la moindre atteinte à ce principe, et tout l'évangélisme croule à l'instant. Qu'on me prouve aujourd'hui qu'en matière de foi je suis obligé de me soumettre aux décisions de quelqu'un, dès demain je me fais catholique, et tout homme conséquent et vrai fera comme moi.

Or la libre interprétation de l'Écriture emporte non-seulement le droit d'en expliquer les passages, chacun selon son sens particulier, mais celui de rester dans le doute sur ceux qu'on trouve douteux, et celui de ne pas comprendre ceux qu'on trouve incompréhensibles. Voilà le droit de chaque fidèle, droit sur lequel ni les pasteurs ni les magistrats n'ont rien à voir. Pourvu qu'on respecte toute la Bible et qu'on s'accorde sur les points capitaux, on vit selon la réformation évangélique. Le serment des bourgeois de Genève n'emporte rien de plus que cela.

Or je vois déjà vos docteurs triompher sur ces points capitaux, et prétendre que je m'en écarte. Doucement, messieurs, de grâce; ce n'est pas encore de moi qu'il s'agit, c'est de vous. Sachons d'abord quels sont, selon vous, ces points capitaux; sachons quel droit vous avez de me contraindre à les voir où je ne les vois pas, et où peut-être vous ne les voyez pas vous-mêmes. N'oubliez point, s'il vous plaît, que me donner vos décisions pour lois, c'est vous écarter de la sainte réformation évangélique, c'est en ébranler les vrais fondements; c'est vous qui, par la loi, méritez punition.

Soit que l'on considère l'état politique de votre république lorsque la réformation fut instituée, soit que l'on pèse les termes de vos anciens édits par rapport à la religion qu'ils prescrivent, on voit que la réformation est partout mise en opposition avec l'Église romaine, et que les lois n'ont pour objet que d'ab-

jurér les principes et le culte de celle-ci, destructifs de la liberté dans tous les sens.

Dans cette position particulière l'état n'existoit pour ainsi dire que par la séparation des deux Églises, et la république étoit anéantie si le papisme reprenoit le dessus. Ainsi la loi qui fixoit le culte évangélique n'y considéroit que l'abolition du culte romain. C'est ce qu'attestent les invectives, même indécentes, qu'on voit contre celui-ci dans vos premières ordonnances, et qu'on a sagement retranchées dans la suite quand le même danger n'existoit plus : c'est ce qu'atteste aussi le serment du consistoire, lequel consiste uniquement à empêcher « toutes « idolâtries, blasphèmes, dissolutions, et autres choses contreve-  
« nantes à l'honneur de Dieu et à la réformation de l'Évangile. » Tels sont les termes de l'ordonnance passée en 1562. Dans la revue de la même ordonnance en 1576, on mit à la tête du serment *de veiller sur tous scandales*<sup>1</sup> : ce qui montre que, dans la première formule du serment, on n'avoit pour objet que la séparation de l'Église romaine. Dans la suite on pourvut encore à la police : cela est naturel quand un établissement commence à prendre de la consistance; mais enfin, dans l'une et dans l'autre leçon, ni dans aucun serment de magistrats, de bourgeois, de ministres, il n'est question ni d'erreur ni d'hérésie. Loin que ce fût là l'objet de la réformation ni des lois, c'eût été se mettre en contradiction avec soi-même. Ainsi vos édits n'ont fixé, sous ce mot de *réformation*, que les points controversés avec l'Église romaine.

Je sais que votre histoire, et celle en général de la réforme, est pleine de faits qui montrent une inquisition très sévère, et que, de persécutés, les réformateurs devinrent bientôt persécuteurs : mais ce contraste, si choquant dans toute l'histoire du christianisme, ne prouve autre chose dans la vôtre que l'inconséquence des hommes et l'empire des passions sur la raison. A force de disputer contre le clergé catholique, le clergé protestant prit l'esprit disputeur et pointilleux. Il vouloit tout décider,

<sup>1</sup> Ordonn. ecclés., tit. III, art. LXXV.

tout régler , prononcer sur tout ; chacun proposoit modestement son sentiment pour loi suprême à tous les autres : ce n'étoit pas le moyen de vivre en paix. Calvin, sans doute, étoit un grand homme ; mais enfin c'étoit un homme , et , qui pis est , un théologien : il avoit d'ailleurs tout l'orgueil du génie qui sent sa supériorité , et qui s'indigne qu'on la lui dispute. La plupart de ses collègues étoient dans le même cas ; tous en cela d'autant plus coupables qu'ils étoient plus inconséquents.

Aussi quelle prise n'ont-ils pas donnée en ce point aux catholiques ! et quelle pitié n'est-ce pas de voir dans leurs défenses ces savants hommes , ces esprits éclairés qui raisoient si bien sur tout autre article , déraisonner si sottement sur celui-là. Ces contradictions ne prouvoient cependant autre chose , sinon qu'ils suivoient bien plus leurs passions que leurs principes. Leur dure orthodoxie étoit elle-même une hérésie. C'étoit bien là l'esprit des réformateurs , mais ce n'étoit pas celui de la réformation.

La religion protestante est tolérante par principe , elle est tolérante essentiellement ; elle l'est autant qu'il est possible de l'être , puisque le seul dogme qu'elle ne tolère pas est celui de l'intolérance. Voilà l'insurmontable barrière qui nous sépare des catholiques , et qui réunit les autres communions entre elles ; chacune regarde bien les autres comme étant dans l'erreur ; mais nulle ne regarde ou ne doit regarder cette erreur comme un obstacle au salut <sup>1</sup>.

Les réformés de nos jours , du moins les ministres , ne connoissent ou n'aiment plus leur religion. S'ils l'avoient connue et aimée , à la publication de mon livre ils auroient poussé de concert un cri de joie , ils se seroient tous unis avec moi , qui n'attaquois que leurs adversaires ; mais ils aiment mieux abandonner

<sup>1</sup> De toutes les sectes du christianisme la luthérienne me paroît la plus inconséquente. Elle a réuni comme à plaisir contre elle seule toutes les objections qu'elles se font l'une à l'autre. Elle est en particulier intolérante comme l'Église romaine ; mais le grand argument de celle-ci lui manque : elle est intolérante sans savoir pourquoi.

leur propre cause que de soutenir la mienne ; avec leur ton risiblement arrogant , avec leur rage de chicane et d'intolérance , ils ne savent plus ce qu'ils croient , ni ce qu'ils veulent , ni ce qu'ils disent . Je ne les vois plus que comme de mauvais valets des prêtres , qui les servent moins par amour pour eux que par haine contre moi . Quand ils auront bien disputé , bien chamailé , bien ergoté , bien prononcé , tout au fort de leur petit triomphe , le clergé romain , qui maintenant rit et les laisse faire , viendra les chasser , armé d'arguments *ad hominem* sans réplique ; et , les battant de leurs propres armes , il leur dira : « Cela va bien ; mais à présent ôtez-vous de là , méchants intrus que vous êtes ; vous n'avez travaillé que pour nous . » Je reviens à mon sujet .

L'Église de Genève n'a donc et ne doit avoir , comme réformée , aucune profession de foi précise , articulée , et commune à tous ses membres . Si l'on vouloit en avoir une , en cela même on blesseroit la liberté évangélique , on renonceroit au principe de la réformation , on violeroit la loi de l'état . Toutes les Églises protestantes qui ont dressé des formules de profession de foi , tous les synodes qui ont déterminé des points de doctrine , n'ont voulu que prescrire aux pasteurs celle qu'ils devoient enseigner , et cela étoit bon et convenable . Mais si ces Églises et ces synodes ont prétendu faire plus par ces formules , et prescrire aux fidèles ce qu'ils devoient croire , alors , par de telles décisions , ces assemblées n'ont prouvé autre chose , sinon qu'elles ignoroient leur propre religion .

L'Église de Genève paroisoit depuis longtemps s'écarter moins que les autres du véritable esprit du christianisme , et c'est sur cette trompeuse apparence que j'honorai ses pasteurs d'éloges dont je les croyois dignes ; car mon intention n'étoit assurément pas d'abuser le public . Mais qui peut voir aujourd'hui ces mé-

<sup>1</sup> Il est assez superflu , je crois , d'avertir que j'excepte ici mon pasteur , et ceux qui sur ce point pensent comme lui .

J'ai appris depuis cette note à n'excepter personne ; mais je la laisse , selon ma promesse , pour l'instruction de tout honnête homme qui peut être tenté de louer des gens d'église .



mes ministres jadis si coulants et devenus tout-à-coup si rigides, chicaner sur l'orthodoxie d'un laïque, et laisser la leur dans une si scandaleuse incertitude ? On leur demande si Jésus-Christ est Dieu, ils n'osent répondre ; on leur demande quels mystères ils admettent, ils n'osent répondre. Sur quoi donc répondront-ils, et quels seront les articles fondamentaux, différents des miens, sur lesquels ils veulent qu'on se décide, si ceux-là n'y sont pas compris ?

Un philosophe jette sur eux un coup-d'œil rapide : il les pénètre, il les voit ariens, sociniens : il le dit, et pense leur faire honneur ; mais il ne voit pas qu'il expose leur intérêt temporel, la seule chose qui généralement décide ici-bas de la foi des hommes.

Aussitôt, alarmés, effrayés, ils s'assemblent, ils discutent, ils s'agitent, ils ne savent à quel saint se vouer ; et après force consultations<sup>1</sup>, délibérations, conférences, le tout aboutit à un amphigouri où l'on ne dit ni oui ni non, et auquel il est aussi peu possible de rien comprendre qu'aux deux plaidoyers de Rabelais<sup>2</sup>. La doctrine orthodoxe n'est-elle pas bien claire, et ne la voilà-t-il pas en de sûres mains ?

Cependant, parcequ'un d'entre eux, compilant force plaisanteries scolastiques, aussi benignes qu'élégantes, pour juger mon christianisme, ne craint pas d'abjurer le sien ; tout charmés du savoir de leur confrère, et surtout de sa logique, ils avouent son docte ouvrage, et l'en remercient par une députation. Ce sont en vérité de singulières gens que MM. vos ministres ; on ne sait ni ce qu'ils croient, ni ce qu'ils ne croient pas ; on ne sait pas même ce qu'ils font semblant de croire : leur seule manière d'établir leur foi est d'attaquer celle des autres : ils font comme les jésuites, qui, dit-on, forçaient tout le monde à signer la constitution, sans vouloir la signer eux-mêmes. Au lieu de s'expliquer

<sup>1</sup> « Quand on est bien décidé sur ce qu'on croit, disoit à ce sujet un journaliste, « une profession de foi doit être bientôt faite. »

<sup>2</sup> Il y auroit peut-être eu quelque embarras à s'expliquer plus clairement sans être obligé de se rétracter sur certaines choses.

sur la doctrine qu'on leur impute, ils pensent donner le change aux autres Églises, en cherchant querelle à leur propre défenseur; ils veulent prouver par leur ingratitude qu'ils n'avoient pas besoin de mes soins, et croient se montrer assez orthodoxes en se montrant persécuteurs.

De tout ceci je conclus qu'il n'est pas aisé de dire en quoi consiste à Genève aujourd'hui la sainte réformation. Tout ce qu'on peut avancer de certain sur cet article, est qu'elle doit consister principalement à rejeter les points contestés à l'Église romaine par les premiers réformateurs, et surtout par Calvin. C'est là l'esprit de votre institution; c'est par là que vous êtes un peuple libre, et c'est par ce côté seul que la religion fait chez vous partie de la loi de l'état.

De cette première question je passe à la seconde, et je dis : Dans un livre où la vérité, l'utilité, la nécessité de la religion en général est établie avec la plus grande force, où, sans donner aucune exclusion<sup>1</sup>, l'auteur préfère la religion chrétienne à tout autre culte, et la réformation évangélique à toute autre secte, comment se peut-il que cette même réformation soit attaquée? Cela paroît difficile à concevoir. Voyons cependant.

J'ai prouvé ci-devant en général, et je prouverai plus en détail ci-après, qu'il n'est pas vrai que le christianisme soit attaqué dans mon livre. Or, lorsque les principes communs ne sont pas attaqués, on ne peut attaquer en particulier aucune secte que de deux manières; savoir, indirectement, en soutenant les dogmes distinctifs de ses adversaires; ou directement, en attaquant les siens.

Mais comment aurois-je soutenu les dogmes distinctifs des catholiques, puisque au contraire ce sont les seuls que j'aie attaqués, et puisque c'est cette attaque même qui a soulevé contre moi le parti catholique, sans lequel il est sûr que les protestants n'auroient rien dit? Voilà, je l'avoue, une des choses les plus étranges dont on ait jamais ouï parler; mais elle n'en est

<sup>1</sup> J'exhorte tout lecteur équitable à relire et peser dans l'*Émile* ce qui suit immédiatement la Profession de foi du vicaire, et où je reprends la parole.

pas moins vraie. Je suis confesseur de la foi protestante à Paris, et c'est pour cela que je le suis encore à Genève.

« Et comment aurois-je attaqué les dogmes distinctifs des protestants, puisque au contraire ce sont ceux que j'ai soutenus avec le plus de force, puisque je n'ai cessé d'insister sur l'autorité de la raison en matière de foi, sur la libre interprétation des Écritures, sur la tolérance évangélique, et sur l'obéissance aux lois, même en matière de culte; tous dogmes distinctifs et radicaux de l'Église réformée, et sans lesquels, loin d'être solidement établie, elle ne pourroit pas même exister ?

Il y a plus : voyez quelle force la forme même de l'ouvrage ajoute aux arguments en faveur des réformés. C'est un prêtre catholique qui parle, et ce prêtre n'est ni un impie ni un libertin : c'est un homme croyant et pieux, plein de candeur, de droiture, et, malgré ses difficultés, ses objections, ses doutes, nourrissant au fond de son cœur le plus vrai respect pour le culte qu'il professe; un homme qui, dans les épanchements les plus intimes, déclare qu'appelé dans ce culte au service de l'Église, il y remplit avec toute l'exactitude possible les soins qui lui sont prescrits; que sa conscience lui reprocheroit d'y manquer volontairement dans la moindre chose; que, dans le mystère qui choque le plus sa raison, il se recueille au moment de la consécration, pour la faire avec toutes les dispositions qu'exigent l'Église et la grandeur du sacrement; qu'il prononce avec respect les mots sacramentaux; qu'il donne à leur effet toute la foi qui dépend de lui; et que, quoi qu'il en soit de ce mystère inconcevable, il ne craint pas qu'au jour du jugement il soit puni pour l'avoir jamais profané dans son cœur.

Voilà comment parle et pense cet homme vénérable, vraiment bon, sage, vraiment chrétien, et le catholique le plus sincère qui peut-être ait jamais existé.

Écoutez toutefois ce que dit ce vertueux prêtre à un jeune homme protestant qui s'étoit fait catholique, et auquel il donne des conseils. « Retournez dans votre patrie, reprenez la religion,

<sup>1</sup> *Émile*, tome II.

« de vos pères, suivez-la dans la sincérité de votre cœur, et ne  
 « la quittez plus : elle est très simple et très sainte; je la crois,  
 « de toutes les religions qui sont sur la terre, celle dont la mo-  
 « rale est la plus pure et dont la raison se contente le mieux ' . »

Il ajoute un moment après : « Quand vous voudrez écouter  
 « votre conscience, mille obstacles vains disparaîtront à sa voix.  
 « Vous sentirez que, dans l'incertitude où nous sommes, c'est  
 « une inexcusable présomption de professer une autre religion  
 « que celle où l'on est né, et une fausseté de ne pas pratiquer  
 « sincèrement celle qu'on professe. Si l'on s'égare, on s'ôte une  
 « grande excuse au tribunal du souverain juge. Ne pardonnera-  
 « t-il pas plutôt l'erreur où l'on fut nourri que celle qu'on osa  
 « choisir soi-même ? »

Quelques pages auparavant, il avoit dit : « Si j'avois des pro-  
 « testants à mon voisinage ou dans ma paroisse, je ne les dis-  
 « tinguerois point de mes paroissiens en ce qui tient à la cha-  
 « rité chrétienne; je les porterois tous également à s'entre ai-  
 « mer, à se regarder comme frères, à respecter toutes les reli-  
 « gions, et à vivre en paix chacun dans la sienne. Je pense que  
 « solliciter quelqu'un de quitter celle où il est né, c'est le sollici-  
 « ter de mal faire, et par conséquent faire mal soi-même. En at-  
 « tendant de plus grandes lumières, gardons l'ordre public;  
 « dans tout pays respectons les lois, ne troubions point le culte  
 « qu'elles prescrivent, ne portons point les citoyens à la désobé-  
 «issance; car nous ne savons point certainement si c'est un  
 « bien pour eux de quitter leurs opinions pour d'autres, et nous  
 « savons très certainement que c'est un mal de désobéir aux  
 « lois. »

Voilà, monsieur, comment parle un prêtre catholique dans  
 un écrit où l'on m'accuse d'avoir attaqué le culte des réformés,  
 et où il n'en est pas dit autre chose. Ce qu'on auroit pu me re-  
 procher peut-être étoit une partialité outrée en leur faveur, et  
 un défaut de convenance en faisant parler un prêtre catholique  
 comme jamais prêtre catholique n'a parlé. Ainsi j'ai fait en toute

\* <sup>1</sup> *Émile*, tome II. — <sup>2</sup> *Émile*, tome II.

chose précisément le contraire de ce qu'on m'accuse d'avoir fait. On dirait que vos magistrats se sont conduits par gageure : quand ils auroient parié de juger contre l'évidence, ils n'auroient pu mieux réussir.

Mais ce livre contient des objections, des difficultés, des doutes ! Eh ! pourquoi non , je vous prie ? Où est le crime à un protestant de proposer ses doutes sur ce qu'il trouve douteux , et ses objections sur ce qu'il en trouve susceptible ? Si ce qui vous paroît clair me paroît obscur , si ce que vous jugez démontré ne me semble pas l'être , de quel droit prétendez-vous soumettre ma raison à la vôtre , et me donner votre autorité pour loi , comme si vous prétendiez à l'infailibilité du pape ? N'est-il pas plaisant qu'il faille raisonner en catholique , pour m'accuser d'attaquer les protestants ?

Mais ces objections et ces doutes tombent sur les points fondamentaux de la foi ; sous l'apparence de ces doutes on a rassemblé tout ce qui peut tendre à saper , ébranler et détruire les principaux fondements de la religion chrétienne ! Voilà qui change la thèse , et , si cela est vrai , je puis être coupable ; mais aussi c'est un mensonge , et un mensonge bien impudent de la part de gens qui ne savent pas eux-mêmes en quoi consistent les principes fondamentaux de leur christianisme. Pour moi , je sais très bien en quoi consistent les principes fondamentaux du mien , et je l'ai dit. Presque toute la profession de foi de la Julie est affirmative ; toute la première partie de celle du vicaire est affirmative ; la moitié de la seconde partie est encore affirmative ; une partie du chapitre de la religion civile est affirmative ; la Lettre à M. l'archevêque de Paris est affirmative. Voilà , messieurs , mes articles fondamentaux : voyons les vôtres.

Ils sont adroits , ces messieurs ; ils établissent la méthode de discussion la plus nouvelle et la plus commode pour des persécuteurs. Ils laissent avec art tous les principes de la doctrine incertains et vagues ; mais un auteur a-t-il le malheur de leur déplaire , ils vont furetant dans ses livres quelles peuvent être ses opinions. Quand ils croient les avoir bien constatées , ils pren-

nent les contraires de ces mêmes opinions, et en font autant d'articles de foi : ensuite ils crient à l'impie, au blasphème, parce que l'auteur n'a pas d'avance admis dans ses livres les prétendus articles de foi qu'ils ont bâtis après coup pour le tourmenter.

Comment les suivre dans ces multitudes de points sur lesquels ils m'ont attaqué ? comment rassembler tous leurs libelles ? comment les lire ? qui peut aller trier tous ces lambeaux, toutes ces guenilles, chez les fripiers de Genève ou dans le fumier du *Mercure de Neufchâtel* ? Je me perds, je m'embourbe au milieu de tant de bêtises. Tirons de ce fatras un seul article pour servir d'exemple, leur article le plus triomphant, celui pour lequel leurs prédicants se sont mis en campagne, et dont ils ont fait le plus de bruit : les miracles.

J'entre dans un long examen. Pardonnez-m'en l'ennui, je vous supplie. Je ne veux discuter ce point si terrible que pour vous épargner ceux sur lesquels ils ont moins insisté.

Ils disent donc : « Jean-Jacques Rousseau n'est pas chrétien, quoiqu'il se donne pour tel ; car nous, qui certainement le sommes, ne pensons pas comme lui. Jean-Jacques Rousseau ne croit point à la révélation, quoiqu'il dise y croire : en voici la preuve :

« Dieu ne révèle pas sa volonté immédiatement à tous les hommes ; il leur parle par ses envoyés, et ces envoyés ont pour preuve de leur mission les miracles : donc quiconque rejette les miracles rejette les envoyés de Dieu ; et qui rejette les envoyés de Dieu rejette la révélation : or Jean-Jacques Rousseau rejette les miracles. »

Accordons d'abord et le principe et le fait comme s'ils étoient vrais : nous y reviendrons dans la suite. Cela supposé, le raisonnement précédent n'a qu'un défaut, c'est qu'il fait directement contre ceux qui s'en servent : il est très bon pour les

<sup>1</sup> Je n'aurois point employé ce terme, que je trouvois déprisant, si l'exemple du Conseil de Genève, qui s'en servoit en écrivant au cardinal de Fleury, ne m'eût appris que mon scrupule étoit mal fondé.

catholiques, mais très mauvais pour les protestants. Il faut prouver à mon tour.

Vous trouverez que je me répète souvent ; mais qu'importe ? Lorsqu'une même proposition m'est nécessaire à des arguments tout différents, dois-je éviter de la reprendre ? Cette affectation seroit puérile. Ce n'est pas de variété qu'il s'agit, c'est de vérité, de raisonnements justes et concluants. Passez le reste, et ne songez qu'à cela.

Quand les premiers réformateurs commencèrent à se faire entendre, l'Église universelle étoit en paix ; tous les sentiments étoient unanimes ; il n'y avoit pas un dogme essentiel débattu parmi les chrétiens.

Dans cet état tranquille, tout-à-coup deux ou trois hommes élèvent leur voix, et crient dans toute l'Europe : Chrétiens, prenez garde à vous, on vous trompe, on vous égare, on vous mène dans le chemin de l'enfer : le pape est l'antéchrist, le suppôt de Satan ; son Église est l'école du mensonge. Vous êtes perdus si vous ne nous écoutez.

A ces premières clameurs, l'Europe étonnée resta quelques moments en silence, attendant ce qu'il en arriveroit. Enfin le clergé, revenu de sa première surprise, et voyant que ces nouveaux venus se faisoient des sectateurs, comme s'en fait toujours tout homme qui dogmatise, comprit qu'il falloit s'expliquer avec eux. Il commença par leur demander à qui ils en avoient avec tout ce vacarme. Ceux-ci répondent fièrement qu'ils sont les apôtres de la vérité, appelés à réformer l'Église, et à ramener les fidèles de la voie de perdition où les conduisoient les prêtres.

Mais, leur répliqua-t-on, qui vous a donné cette belle commission, de venir troubler la paix de l'Église et la tranquillité publique ? Notre conscience, dirent-ils, la raison, la lumière intérieure, la voix de Dieu, à laquelle nous ne pouvons résister sans crime : c'est lui qui nous appelle à ce saint ministère, et nous suivons notre vocation.

Vous êtes donc envoyés de Dieu ? reprirent les catholiques. En ce cas, nous convenons que vous devez prêcher, réformer,

instruire , et qu'on doit vous écouter. Mais , pour obtenir ce droit , commencez par nous montrer vos lettres de créances ; prophétisez , guérissez , illuminez , faites des miracles , déployez les preuves de votre mission.

La réplique des réformateurs est belle , et vaut bien la peine d'être transcrite.

« Oui, nous sommes les envoyés de Dieu ; mais notre mission  
 « n'est point extraordinaire : elle est dans l'impulsion d'une con-  
 « science droite, dans les lumières d'un entendement sain. Nous  
 « ne vous apportons point une révélation nouvelle, nous nous  
 « bornons à celle qui vous a été donnée, et que vous n'entendez  
 « plus. Nous venons à vous, non pas avec des prodiges, qui peu-  
 « vent être trompeurs, et dont tant de fausses doctrines se sont  
 « étayées, mais avec les signes de la vérité et de la raison, qui ne  
 « trompent point, avec ce livre saint, que vous défigurez, et que  
 « nous vous expliquons. Nos miracles sont des arguments invin-  
 « cibles, nos prophéties sont des démonstrations : nous vous  
 « prédisons que, si vous n'écoutez la voix du Christ, qui vous  
 « parle par nos bouches, vous serez punis comme des serviteurs  
 « infidèles, à qui l'on dit la volonté de leur maître, et qui ne veu-  
 « lent pas l'accomplir. »

Il n'étoit pas naturel que les catholiques convinssent de l'évidence de cette nouvelle doctrine, et c'est aussi ce que la plupart d'entre eux se gardèrent bien de faire. Or on voit que la dispute étant réduite à ce point ne pouvoit plus finir, et que chacun devoit se donner gain de cause ; les protestants soutenant toujours que leurs interprétations et leurs preuves étoient si claires qu'il falloit être de mauvaise foi pour s'y refuser ; et les catholiques, de leur côté, trouvant que les petits arguments de quelques particuliers, qui même n'étoient pas sans réplique, ne devoient pas l'emporter sur l'autorité de toute l'Église, qui, de tout temps, avoit autrement décidé qu'eux les points débattus.

Tel est l'état où la querelle est restée. On n'a cessé de disputer sur la force des preuves ; dispute qui n'aura jamais de fin, tant que les hommes n'auront pas tous la même tête.



Mais ce n'étoit pas de cela qu'il s'agissoit pour les catholiques. Ils prirent le change, et si, sans s'amuser à chicaner les preuves de leurs adversaires, ils s'en fussent tenus à leur disputer le droit de prouver, ils les auroient embarrassés, ce me semble.

« Premièrement, leur auroient-ils dit, votre manière de raisonner n'est qu'une pétition de principe, car si la force de vos preuves est le signe de votre mission, il s'ensuit, pour ceux qu'elles ne convainquent pas, que votre mission est fautive et qu'ainsi nous pouvons légitimement, tous tant que nous sommes, vous punir comme hérétiques, comme faux apôtres, comme perturbateurs de l'Église et du genre humain.

« Vous ne prêchez pas, dites-vous, des doctrines nouvelles : eh ! que faites-vous donc en nous prêchant vos nouvelles explications ? Donner un nouveau sens aux paroles de l'Écriture, n'est-ce pas établir une nouvelle doctrine, n'est-ce pas faire parler Dieu tout autrement qu'il n'a fait ? Ce ne sont pas les sens, mais les sens des mots, qui sont révélés : changer ces sens reconnus et fixés par l'Église, c'est changer la révélation.

« Voyez de plus combien vous êtes injustes : vous convenez qu'il faut des miracles pour autoriser une mission divine ; et cependant vous, simples particuliers, de votre propre aveu, vous venez nous parler avec empire, et comme les envoyés de Dieu<sup>1</sup>. Vous réclamez l'autorité d'interpréter l'Écriture à votre fantaisie, et vous prétendez nous ôter la même liberté. Vous vous arrosez à vous seuls un droit que vous refusez et à chacun de nous, et à nous tous qui composons l'Église. Quel titre avez-vous donc pour soumettre ainsi nos jugements communs à vo-

<sup>1</sup> Farel déclara, en propres termes, à Genève, devant le Conseil épiscopal, qu'il étoit envoyé de Dieu ; ce qui fit dire à l'un des membres du Conseil ces paroles de Caïphe : « Il a blasphémé : qu'est-il besoin d'autre témoignage ? Il a mérité la mort. » Dans la doctrine des miracles, il en falloit un pour répondre à cela. Cependant Jésus n'en fit point en cette occasion, ni Farel non plus. Froment déclara de même au magistrat qui lui défendoit de prêcher, « qu'il valoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, » et continua de prêcher malgré la défense ; conduite qui certainement ne pouvoit s'autoriser que par un ordre exprès de Dieu.

« tre esprit particulier ? Quelle insupportable suffisance de pré-  
 « tendre avoir toujours raison , et raison seuls contre tout le  
 « monde, sans vouloir laisser dans leurs sentiments ceux qui ne  
 « sont pas du vôtre, et qui pensent avoir raison aussi ! Les dis-  
 « tinctions dont vous nous payez seroient tout au plus tolérables  
 « si vous disiez simplement votre avis, et que vous en restassiez  
 « là, mais point : vous nous faites une guerre ouverte ; vous souf-  
 « flez le feu de toutes parts. Résister à vos leçons, c'est être re-  
 « belle, idolâtre, digne de l'enfer. Vous voulez absolument con-  
 « vertir, convaincre, contraindre même. Vous dogmatisez, vous  
 « prêchez, vous censurez, vous anathématisez, vous excommu-  
 « niez, vous punissez, vous mettez à mort ; vous exercez l'auto-  
 « rité des prophètes, et vous ne vous donnez que pour des par-  
 « ticuliers. Quoi ! vous, novateurs, sur votre seule opinion,  
 « soutenus de quelques centaines d'hommes, vous brûlez vos  
 « adversaires ! et nous, avec quinze siècles d'antiquité, et la  
 « voix de cent millions d'hommes, nous aurons tort de vous  
 « brûler ! Non, cessez de parler, d'agir en apôtres, ou montrez  
 « vos titres ; ou, quand nous serons les plus forts, vous serez  
 « tres justement traités en imposteurs. »

A ce discours, voyez-vous, monsieur, ce que nos réformateurs auroient eu de solide à répondre ? Pour moi je né le vois pas. Je pense qu'ils auroient été réduits à se taire ou à faire des miracles : triste ressource pour des amis de la vérité !

Je conclus de là qu'établir la nécessité des miracles en preuve de la mission des envoyés de Dieu qui prêchent une doctrine nouvelle, c'est renverser la réformation de fond en comble ; c'est faire, pour me combattre, ce qu'on m'accuse faussement d'avoir fait.

Je n'ai pas tout dit, monsieur, sur ce chapitre ; mais ce qui me

' Quel homme, par exemple, fut jamais plus tranchant, plus impérieux, plus décisif, plus divinement infaillible, à son gré, que Calvin, pour qui la moindre opposition, la moindre objection qu'on osoit lui faire, étoit toujours une œuvre de Satan, un crime digne du feu ? Ce n'est pas au seul Servet qu'il en a coûté la vie pour avoir osé penser autrement que lui.

resté à dire ne peut se couper, et ne fera qu'une trop longue lettre : il est temps d'achever celle-ci.

---

### LETTRE III.

Continuation du même sujet (*les miracles*). Court examen de quelques autres accusations.

JE reprends, monsieur, cette question de miracles que j'ai entrepris de discuter avec vous ; et après avoir prouvé qu'établir leur nécessité c'étoit détruire le protestantisme, je vais chercher à présent quel est leur usage pour prouver la révélation.

Les hommes, ayant des têtes si diversement organisées, ne sauroient être affectés tous également des mêmes arguments, surtout en matière de foi. Ce qui paroît évident à l'un ne paroît pas même probable à l'autre : l'un par son tour d'esprit n'est frappé que d'un genre de preuves ; l'autre ne l'est que d'un genre tout différent. Tous peuvent bien quelquefois convenir des mêmes choses, mais il est très rare qu'ils en conviennent par les mêmes raisons, ce qui, pour le dire en passant, montre combien la dispute en elle-même est peu sensée : autant vaudroit vouloir forcer autrui de voir par nos yeux.

Lors donc que Dieu donne aux hommes une révélation que tous sont obligés de croire, il faut qu'il l'établisse sur des preuves bonnes pour tous, et qui par conséquent soient aussi diverses que les manières de voir de ceux qui doivent les adopter.

Sur ce raisonnement, qui me paroît juste et simple, on a trouvé que Dieu avoit donné à la mission de ses envoyés divers caractères qui rendoient cette mission reconnoissable à tous les hommes, petits et grands, sages et sots, savants et ignorants. Celui d'entre eux qui a le cerveau assez flexible pour s'affecter à-la-fois de tous ces caractères est heureux sans doute ; mais celui qui n'est frappé que de quelques-uns n'est pas à plaindre, pourvu qu'il en soit frappé suffisamment pour être persuadé.

Le premier, le plus important, le plus certain de ces carac-

tères, se tire de la nature de cette doctrine, c'est-à-dire de son utilité, de sa beauté, de sa sainteté, de sa vérité, de sa profondeur, et de toutes les autres qualités qui peuvent annoncer aux hommes les instructions de la suprême sagesse et les préceptes de la suprême bonté. Ce caractère est, comme j'ai dit, le plus sûr, le plus infaillible; il porte en lui-même une preuve qui dispense de toute autre : mais il est le moins facile à constater; il exige, pour être senti, de l'étude, de la réflexion, des connoissances, des discussions qui ne conviennent qu'aux hommes sages qui sont instruits et qui savent raisonner.

Le second caractère est dans celui des hommes choisis de Dieu pour annoncer sa parole; leur sainteté, leur véracité, leur justice, leurs mœurs pures et sans tache, leurs vertus inaccessibles aux passions humaines, sont, avec les qualités de l'entendement, la raison, l'esprit, le savoir, la prudence, autant d'indices respectables, dont la réunion, quand rien ne s'y dément, forme une preuve complète en leur faveur, et dit qu'ils sont plus que des hommes. Ceci est le signe qui frappe par préférence les gens bons et droits, qui voient la vérité partout où ils voient la justice, et n'entendent la voix de Dieu que dans la bouche de la vertu. Ce caractère a sa certitude encore, mais il n'est pas impossible qu'il trompe; et ce n'est pas un prodige qu'un imposteur abuse les gens de bien, ni qu'un homme de bien s'abuse lui-même, entraîné par l'ardeur d'un saint zèle qu'il prendra pour de l'inspiration.

Le troisième caractère des envoyés de Dieu est une émana-

<sup>1</sup> Je ne sais pourquoi l'on veut attribuer au progrès de la philosophie la belle morale de nos livres. Cette morale, tirée de l'Évangile, étoit chrétienne avant d'être philosophique. Les chrétiens l'enseignent sans la pratiquer, je l'avoue; mais que font de plus les philosophes, si ce n'est de se donner à eux-mêmes beaucoup de louanges, qui, n'étant répétées par personne autre, ne prouvent pas grand'chose à mon avis?

Les préceptes de Platon sont souvent très sublimes; mais combien n'erre-t-il pas quelquefois, et jusqu'où ne vont pas ses erreurs! Quant à Cicéron, peut-on croire que, sans Platon, ce rhéteur eût trouvé ses Offices? l'Évangile seul est, quant à la morale, toujours sûr, toujours vrai, toujours unique, et toujours semblable à lui-même.

tion de la puissance divine, qui peut interrompre et changer le cours de la nature à la volonté de ceux qui reçoivent cette émanation. Ce caractère est, sans contredit, le plus brillant des trois, le plus frappant, le plus prompt à sauter aux yeux ; celui qui, se marquant par un effet subit et sensible, semble exiger le moins d'examen et de discussion : par là ce caractère est aussi celui qui saisit spécialement le peuple, incapable de raisonnements suivis ; d'observations lentes et sûres, et en toute chose esclave de ses sens : mais c'est ce qui rend ce même caractère équivoque, comme il sera prouvé ci-après ; et en effet, pourvu qu'il frappe ceux auxquels il est destiné, qu'importe qu'il soit apparent ou réel ? C'est une distinction qu'ils sont hors d'état de faire ; ce qui montre qu'il n'y a de signe vraiment certain que celui qui se tire de la doctrine, et qu'il n'y a par conséquent que les bons raisonneurs qui puissent avoir une foi solide et sûre : mais la bonté divine se prête aux foiblesses du vulgaire, et veut bien lui donner des preuves qui fassent pour lui.

Je m'arrête ici sans rechercher si ce dénombrement peut aller plus loin : c'est une discussion inutile à la nôtre, car il est clair que quand tous ces signes se trouvent réunis, c'en est assez pour persuader tous les hommes, les sages, les bons et le peuple ; tous, excepté les fous, incapables de raison, et les méchants, qui ne veulent être convaincus de rien.

Ces caractères sont des preuves de l'autorité de ceux en qui ils résident ; ce sont les raisons sur lesquelles on est obligé de les croire. Quand tout cela est fait, la vérité de leur mission est établie ; ils peuvent alors agir avec droit et puissance en qualité d'envoyés de Dieu. Les preuves sont les moyens ; la foi due à la doctrine est la fin. Pourvu qu'on admette la doctrine, c'est la chose la plus vaine de disputer sur le nombre et le choix des preuves ; et si une seule me persuade, vouloir m'en faire adopter d'autres est un soin perdu. Il seroit du moins bien ridicule de soutenir qu'un homme ne croit pas ce qu'il dit croire, parcequ'il ne le croit pas précisément par les mêmes raisons que nous disons avoir de le croire aussi.

Voilà, ce me semble, des principes clairs et incontestables : venons à l'application. Je me déclare chrétien ; mes persécuteurs disent que je ne le suis pas. Ils prouvent que je ne suis pas chrétien, parceque je rejette la révélation ; et ils prouvent que je rejette la révélation, parceque je ne crois pas aux miracles.

Mais pour que cette conséquence fût juste, il faudroit de deux choses l'une ; ou que les miracles fussent l'unique preuve de la révélation, ou que je rejetasse également les autres preuves qui l'attestent. Or il n'est pas vrai que les miracles soient l'unique preuve de la révélation ; et il n'est pas vrai que je rejette les autres preuves, puisqu'au contraire on les trouve établies dans l'ouvrage même où l'on m'accuse de détruire la révélation<sup>1</sup>.

Voilà précisément à quoi nous en sommes. Ces messieurs, déterminés à me faire, malgré moi, rejeter la révélation, comptent pour rien que je l'admette sur les preuves qui me convainquent, si je ne l'admets encore sur celles qui ne me convainquent pas ; et parceque je ne le puis, ils disent que je la rejette. Peut-on rien concevoir de plus injuste et de plus extravagant ?

Et voyez de grace si j'en dis trop, lorsqu'ils me font un crime de ne pas admettre une preuve que non seulement Jésus n'a pas donnée, mais qu'il a refusée expressément.

Il ne s'annonça pas d'abord par des miracles, mais par la prédication. A douze ans il disputoit déjà dans le temple avec les docteurs, tantôt les interrogeant, et tantôt les surprenant par la sagesse de ses réponses. Ce fut là le commencement de ses fonctions, comme il le déclara lui-même à sa mère et à Joseph<sup>2</sup>. Dans le pays, avant qu'il fit aucun miracle, il se mit à prêcher aux peuples le royaume des cieux<sup>3</sup> ; et il avoit déjà rassemblé plusieurs disciples sans s'être autorisé près d'eux d'aucun

<sup>1</sup> Il importe de remarquer que le vicaire pouvoit trouver beaucoup d'objections comme catholique, qui sont nulles pour un protestant. Ainsi le scepticisme dans lequel il reste ne prouve en aucune façon le mien, surtout après la déclaration très expresse que j'ai faite à la fin de ce même écrit. On voit clairement, dans mes principes, que plusieurs des objections qu'il contient portent à faux.

<sup>2</sup> Luc, xi, 46, 47. 49. — <sup>3</sup> Matth., iv, 17.

signe, puisqu'il est dit que ce fut à Cana qu'il fit le premier <sup>1</sup>.

Quand il fit ensuite des miracles, c'étoit le plus souvent dans des occasions particulières, dont le choix n'annonçoit pas un témoignage public, et dont le but étoit si peu de manifester sa puissance, qu'on ne lui en a jamais demandé pour cette fin qu'il ne les ait refusés. Voyez là-dessus toute l'histoire de sa vie; écoutez surtout sa propre déclaration : elle est si décisive, que vous n'y trouverez rien à répliquer.

Sa carrière étoit déjà fort avancée, quand les docteurs, le voyant faire tout de bon le prophète au milieu d'eux, s'avisèrent de lui demander un signe. A cela qu'auroit dû répondre Jésus, selon vos messieurs? « Vous demandez un signe, vous en avez cent. Croyez-vous que je sois venu m'annoncer à vous pour le Messie sans commencer par rendre témoignage de moi, comme si j'avois voulu vous forcer à me méconnoître et vous faire errer malgré vous? Non : Cana, le centenier, le lépreux, les aveugles, les paralytiques, la multiplication des pains, toute la Galilée, toute la Judée, déposent pour moi. Voilà mes signes : pourquoi feignez-vous de ne les pas voir? »

Au lieu de cette réponse, que Jésus ne fit point, voici, monsieur, celle qu'il fit :

« La nation méchante et adultère demande un signe, et il ne lui en sera point donné. » Ailleurs il ajoute : « Il ne lui sera point donné d'autre signe que celui de Jonas le prophète. Et leur tournant le dos, il s'en alla <sup>2</sup>. »

Voyez d'abord comment, blâmant cette manie des signes miraculeux, il traite ceux qui les demandent : et cela ne lui arrive pas une fois seulement, mais plusieurs <sup>3</sup>. Dans le système de vos messieurs cette demande étoit très légitime : pourquoi donc insulter ceux qui la faisoient?

<sup>1</sup> Jean, II, 11. Je ne puis penser que personne veuille mettre au nombre des signes publics de sa mission la tentation du diable et le jeûne de quarante jours.

<sup>2</sup> Marc, VIII, 12; Matth., XVI, 4. Pour abrégé, j'ai fondu ensemble ces deux passages; mais j'ai conservé la distinction essentielle à la question.

<sup>3</sup> Conférez les passages suivants : Matth., XII, 39, 41; Marc, VIII, 12; Luc, XI, 29; Jean, II, 18, 19; IV, 48; V. 34, 36, 39.

Voyez ensuite à qui nous devons ajouter foi par préférence : d'eux , qui soutiennent que c'est rejeter la révélation chrétienne , que de ne pas admettre les miracles de Jésus pour les signes qui l'établissent ; ou de Jésus lui-même , qui déclare qu'il n'a point de signe à donner.

Ils demanderont ce que c'est donc que le signe de Jonas le prophète. Je leur répondrai que c'est sa prédication aux Ninivites, précisément le même signe qu'employoit Jésus avec les Juifs, comme il l'explique lui-même <sup>1</sup>. On ne peut donner au second passage qu'un sens qui se rapporte au premier , autrement Jésus se seroit contredit. Or , dans le premier passage où l'on demande un miracle en signe , Jésus dit positivement qu'il n'en sera donné aucun. Donc le sens du second passage n'indique aucun signe miraculeux.

Un troisième passage, insisteront-ils, explique ce signe par la résurrection de Jésus <sup>2</sup>. Je le nie ; il l'explique tout au plus par sa mort. Or la mort d'un homme n'est pas un miracle ; ce n'en est pas même un qu'après avoir resté trois jours dans la terre , un corps en soit retiré. Dans ce passage il n'est pas dit un mot de la résurrection. D'ailleurs quel genre de preuve seroit-ce de s'autoriser durant sa vie sur un signe qui n'aura lieu qu'après sa mort ? Ce seroit vouloir ne trouver que des incrédules , ce seroit cacher la chandelle sous le boisseau. Comme cette conduite seroit injuste , cette interprétation seroit impie.

De plus, l'argument invincible revient encore. Le sens du troisième passage ne doit pas attaquer le premier, et le premier affirme qu'il ne sera point donné de signe, point du tout, aucun. Enfin , quoi qu'il en puisse être, il reste toujours prouvé, par le témoignage de Jésus même, que, s'il a fait des miracles durant sa vie, il n'en a point fait en signe de sa mission.

Toutes les fois que les Juifs ont insisté sur ce genre de preuve, il les a toujours renvoyés avec mépris, sans daigner jamais les satisfaire. Il n'approuvoit pas même qu'on prit en ce sens ses œuvres de charité. « Si vous ne voyez des prodiges et des mi-

<sup>1</sup> Matth., xii, 41 ; Luc, xi, 50, 52. — <sup>2</sup> Matth., xii, 40.



« racles , vous ne croyez point, » disoit-il à celui qui le prioit de guérir son fils <sup>1</sup>. Parle-t-on sur ce ton-là quand on veut donner des prodiges en preuves ?

Combien n'étoit-il pas étonnant que, s'il en eût tant donné de telles, on continuât sans cesse à lui en demander? « Quel miracle fais-tu, lui disoient le Juifs, afin que l'ayant vu, nous croyions à toi? Moïse donna la manne dans le désert à nos pères; mais toi, quelle œuvre fais-tu <sup>2</sup>? » C'est à-peu-près, dans le sens de vos messieurs, et laissant à part la majesté royale, comme si quelqu'un venoit dire à Frédéric : « On te dit un grand capitaine, et pourquoi donc? Qu'as-tu fait qui te montre tel? Gustave vainquit à Leipsick, à Lutzen; Charles à Frawstadt, à Narva : mais où sont tes monuments? quelle victoire as-tu remportée? quelle place as-tu prise? quelle marche as-tu faite? quelle campagne t'a couvert de gloire? de quel droit portes-tu le nom de grand? » L'impudence d'un pareil discours est-elle concevable? et trouveroit-on sur la terre entière un homme capable de le tenir?

Cependant, sans faire honte à ceux qui lui en tenoient un semblable, sans leur accorder aucun miracle, sans les édifier au moins sur ceux qu'il avoit faits, Jésus, en réponse à leur question, se contente d'allégoriser sur le pain du ciel. Aussi, loin que sa réponse lui donnât de nouveaux disciples, elle lui en ôta plusieurs de ceux qu'il avoit, et qui sans doute pensoient comme vos théologiens. La désertion fut telle, qu'il dit aux douze : « Et vous, ne voulez-vous pas aussi vous en aller? » Il ne paroît pas qu'il eût fort à cœur de conserver ceux qu'il ne pouvoit retenir que par des miracles.

Les Juifs demandoient un signe du ciel. Dans leur système, ils avoient raison. Le signe qui devoit constater la venue du Messie ne pouvoit pour eux être trop évident, trop décisif, trop au-dessus de tout soupçon, ni avoir trop de témoins oculaires : comme le témoignage immédiat de Dieu vaut toujours mieux que celui des hommes, il étoit plus sûr d'en croire au signe

<sup>1</sup> Jean, iv, 48. — <sup>2</sup> *Ibid.*, vi, 50, 51 et suiv.

même qu'aux gens qui disoient l'avoir vu ; et pour cet effet le ciel étoit préférable à la terre.

Les Juifs avoient donc raison dans leur vue , parcequ'ils vouloient un Messie apparent et tout miraculeux. Mais Jésus dit , après le prophète , que le royaume des cieus ne vient point avec apparence ; que celui qui l'annonce ne débat point , ne crie point , qu'on n'entend point sa voix dans les rués. Tout cela ne respire pas l'ostentation des miracles : aussi n'étoit-elle pas le but qu'il se proposoit dans les siens. Il n'y mettoit ni l'appareil ni l'authenticité nécessaires pour constater de vrais signes , parcequ'il ne les donnoit point pour tels. Au contraire, il recommandoit le secret aux malades qu'il guérissoit , aux boiteux qu'il faisoit marcher , aux possédés qu'il délivroit du démon. L'on eût dit qu'il craignoit que sa vertu miraculeuse ne fût connue : on m'avouera que c'étoit une étrange manière d'en faire la preuve de sa mission.

Mais tout cela s'explique de soi-même , sitôt que l'on conçoit que les Juifs alloient cherchant cette preuve où Jésus ne vouloit point qu'elle fût. *Celui qui me rejette a*, disoit-il, *qui le juge*. Ajoutoit-il : *Les miracles que j'ai faits le condamneront ?* Non ; mais : *La parole que j'ai portée le condamnera*. La preuve est donc dans la parole , et non pas dans les miracles.

On voit dans l'Évangile que ceux de Jésus étoient tous utiles ; mais ils étoient sans éclat , sans apprêt , sans pompe ; ils étoient simples comme ses discours , comme sa vie , comme toute sa conduite. Le plus apparent , le plus palpable qu'il ait fait , est sans contredit celui de la multiplication des cinq pains et des deux poissons qui nourrirent cinq mille hommes. Non seulement ses disciples avoient vu le miracle , mais il avoit , pour ainsi dire , passé par leurs mains ; et cependant ils n'y pensoient pas , ils ne s'en doutoient presque pas. Concevez - vous qu'on puisse donner pour signes notoires au genre humain , dans tous les siècles , des faits auxquels les témoins les plus immédiats font à peine attention ?

<sup>1</sup> Marc, vi, 52. Il est dit que c'étoit à cause que leur cœur étoit stupide : mais

Et tant s'en faut que l'objet réel des miracles de Jésus fût d'établir la foi, qu'au contraire il commençoit par exiger la foi avant que de faire le miracle. Rien n'est si fréquent dans l'Évangile. C'est précisément pour cela, c'est parcequ'un prophète n'est sans honneur que dans son pays, qu'il fit dans le sien très peu de miracles<sup>1</sup>; il est dit même qu'il n'en put faire à cause de leur incrédulité<sup>2</sup>. Comment! c'étoit à cause de leur incrédulité qu'il en falloit faire pour les convaincre, si ces miracles avoient eu cet objet; mais ils ne l'avoient pas: c'étoient simplement des actes de bonté, de charité, de bienfaisance, qu'il faisoit en faveur de ses amis, et de ceux qui croyoient en lui; et c'étoit dans de pareils actes que consistoient les œuvres de miséricorde, vraiment dignes d'être siennes, qu'il disoit rendre témoignage de lui<sup>3</sup>. Ces œuvres marquoient le pouvoir de bien faire plutôt que la volonté d'étonner; c'étoient des vertus<sup>4</sup> plus que des miracles. Eh! comment la suprême Sagesse eût-elle employé des moyens si contraires à la fin qu'elle se proposoit? comment n'eût-elle pas prévu que les miracles dont elle appuyoit l'autorité de ses envoyés produiroient un effet tout opposé; qu'ils feroient suspecter la vérité de l'histoire, tant sur les miracles que sur la mission; et que, parmi tant de solides preuves, celle-là ne feroit que rendre plus difficiles sur toutes les autres les gens éclairés et vrais? Oui, je le soutiendrai toujours, l'appui qu'on veut donner à la croyance en est le plus grand obstacle: ôtez les miracles de l'Évangile, et toute la terre est aux pieds de Jésus-Christ<sup>5</sup>.

qui s'oseroit vanter d'avoir un cœur plus intelligent dans les choses saintes que les disciples choisis par Jésus?

<sup>1</sup> Matth., XIII, 58. — <sup>2</sup> Marc, VI, 5. — <sup>3</sup> Jean, X, 25, 52, 38.

<sup>4</sup> C'est le mot employé dans l'Écriture; nos traducteurs le rendent par celui de miracles.

<sup>5</sup> Paul, prêchant aux Athéniens, fut écouté fort paisiblement jusqu'à ce qu'il leur parla d'un homme ressuscité. Alors les uns se mirent à rire, les autres lui dirent: « Cela suffit, nous entendrons le reste une autre fois. » Je ne sais pas bien ce que pensent au fond de leurs cœurs ces bons chrétiens à la mode; mais s'ils croient à Jésus par ses miracles, moi j'y crois malgré ses miracles, et j'ai dans l'esprit que ma foi vaut mieux que la leur.

Vous voyez, monsieur, qu'il est attesté par l'Écriture même que dans la mission de Jésus-Christ les miracles ne sont point un signe tellement nécessaire à la foi qu'on n'en puisse avoir sans les admettre. Accordons que d'autres passages présentent un sens contraire à ceux-ci, ceux-ci réciproquement présentent un sens contraire aux autres; et alors je choisis, usant de mon droit, celui de ces sens qui me paroît le plus raisonnable et le plus clair. Si j'avois l'orgueil de vouloir tout expliquer, je pourrois, en vrai théologien, tordre et tirer chaque passage à mon sens; mais la bonne foi ne me permet point ces interprétations sophistiques: suffisamment autorisé dans mon sentiment par ce que je comprends, je reste en paix sur ce que je ne comprends pas, et que ceux qui me l'expliquent me font encore moins comprendre. L'autorité que je donne à l'Évangile, je ne la donne point aux interprétations des hommes, et je n'entends pas plus les soumettre à la mienne que me soumettre à la leur. La règle est commune et claire en ce qui importe; la raison qui l'explique est particulière, et chacun a la sienne, qui ne fait

\* Ce sentiment ne m'est point tellement particulier, qu'il ne soit aussi celui de plusieurs théologiens dont l'orthodoxie est mieux établie que celle du clergé de Genève. Voici ce que m'écrivait là-dessus un de ces messieurs, le 28 février 1764:

« Quoi qu'en dise la cohue des modernes apologistes du christianisme, je suis persuadé qu'il n'y a pas un mot dans les livres sacrés d'où l'on puisse légitimement conclure que les miracles aient été destinés à servir de preuves pour les hommes de tous les temps et de tous les lieux. Bien loin de là, ce n'étoit pas, à mon avis, le principal objet pour ceux qui en furent les témoins oculaires. Lorsque les Juifs demandoient des miracles à saint Paul, pour toute réponse il leur prêchoit Jésus crucifié. A coup sûr si Grotius, les auteurs de la société de Boyle, Vernes, Vernet, etc., eussent été à la place de cet apôtre, ils n'auroient rien eu de plus pressé que d'envoyer chercher des tréteaux pour satisfaire à une demande qui cadre si bien avec leurs principes. Ces gens-là croient faire merveilles avec leur ramas d'arguments; mais un jour on doutera, j'espère, s'ils n'ont pas été compilés par une société d'incrédules, sans qu'il faille être Harouin pour cela. »

Qu'on ne pense pas, au reste, que l'auteur de cette lettre soit mon partisan; tant s'en faut, il est un de mes adversaires. Il trouve seulement que les autres ne savent ce qu'ils disent. Il soupçonne peut-être pis; car la foi de ceux qui croient sur les miracles sera toujours très suspecte aux gens éclairés. C'étoit le sentiment d'un des plus illustres réformateurs: « Non satis tuta fides eorum qui miraculis nituntur. » (Bez., in Joan., cap. 11, v. 23.)

autorité que pour lui. Se laisser mener par autrui sur cette matière, c'est substituer l'explication au texte, c'est se soumettre aux hommes et non pas à Dieu.

Je reprends mon raisonnement ; et , après avoir établi que les miracles ne sont pas un signe nécessaire à la foi, je vais montrer, en confirmation de cela, que les miracles ne sont pas un signe infallible, et dont les hommes puissent juger.

Un miracle est, dans un fait particulier, un acte immédiat de la puissance divine, un changement sensible dans l'ordre de la nature, une exception réelle et visible à ses lois. Voilà l'idée dont il ne faut pas s'écarter, si l'on veut s'entendre en raisonnant sur cette matière. Cette idée offre deux questions à résoudre.

La première : Dieu peut-il faire des miracles ? c'est-à-dire peut-il déroger aux lois qu'il a établies ? Cette question, sérieusement traitée, seroit impie si elle n'étoit absurde : ce seroit faire trop d'honneur à celui qui la résoudroit négativement que de le punir ; il suffiroit de l'enfermer. Mais aussi quel homme a jamais nié que Dieu pût faire des miracles ? Il falloit être Hébreu pour demander si Dieu pouvoit dresser des tables dans le désert.

Seconde question : Dieu veut-il faire des miracles ? C'est autre chose. Cette question en elle-même, et abstraction faite de toute autre considération, est parfaitement indifférente ; elle n'intéresse en rien la gloire de Dieu, dont nous ne pouvons sonder les desseins. Je dirai plus : s'il pouvoit y avoir quelque différence quant à la foi dans la manière d'y répondre, les plus grandes idées que nous puissions avoir de la sagesse et de la majesté divine seroient pour la négative ; il n'y a que l'orgueil humain qui soit contre. Voilà jusqu'où la raison peut aller. Cette question, du reste, est purement oiseuse, et, pour la résoudre, il faudroit lire dans les décrets éternels ; car, comme on verra tout-à-l'heure, elle est impossible à décider par les faits. Gardons-nous donc d'oser porter un œil curieux sur ces mystères. Rendons ce respect à l'essence infinie, de ne rien prononcer d'elle : nous n'en connoissons que l'immensité.

Cependant, quand un mortel vient hardiment nous affirmer qu'il a vu un miracle, il tranche net cette grande question : jugez si l'on doit l'en croire sur sa parole. Ils seroient mille que je ne les en croirois pas.

Je laisse à part le grossier sophisme d'employer la preuve morale à constater des faits naturellement impossibles, puisque alors le principe même de la crédibilité, fondé sur la possibilité naturelle, est en défaut. Si les hommes veulent bien, en pareil cas, admettre cette preuve dans des choses de pure spéculation, ou dans des faits dont la vérité ne les touche guère, assurons-nous qu'ils seroient plus difficiles s'il s'agissoit pour eux du moindre intérêt temporel. Supposons qu'un mort vint redemander ses biens à ses héritiers, affirmant qu'il est ressuscité, et requérant d'être admis à la preuve<sup>\*</sup> ; croyez-vous qu'il y ait un seul tribunal sur la terre où cela lui fût accordé ? Mais, encore un coup, n'entamons pas ici ce débat ; laissons aux faits toute la certitude qu'on leur donne, et contentons-nous de distinguer ce que le sens peut attester de ce que la raison peut conclure.

Puisqu'un miracle est une exception aux lois de la nature, pour en juger il faut connoître ces lois ; et pour en juger sûrement, il faut les connoître toutes : car une seule qu'on ne connoitroit pas pourroit, en certains cas inconnus aux spectateurs, changer l'effet de celles qu'on connoitroit. Ainsi, celui qui prononce qu'un tel ou tel acte est un miracle déclare qu'il connoît toutes les lois de la nature, et qu'il sait que cet acte en est une exception.

Mais quel est ce mortel qui connoît toutes les lois de la nature ? Newton ne se vantoit pas de les connoître. Un homme sage, témoin d'un fait inouï, peut attester qu'il a vu ce fait, et l'on peut le croire : mais ni cet homme sage, ni nul autre homme sage sur la terre n'affirmera jamais que ce fait, quelque étonnant qu'il puisse être, soit un miracle ; car comment peut-il le savoir ?

\* Prenez bien garde que, dans ma supposition, c'est une résurrection véritable, et non pas une fausse mort, qu'il s'agit de constater.

Tout ce qu'on peut dire de celui qui se vante de faire des miracles, est qu'il fait des choses fort extraordinaires : mais qui est-ce qui nie qu'il se fasse des choses fort extraordinaires ? J'en ai vu , moi , de ces choses-là , et même j'en ai fait <sup>1</sup> .

L'étude de la nature y fait faire tous les jours de nouvelles découvertes : l'industrie humaine se perfectionne tous les jours. La chimie curieuse a des transmutations, des précipitations, des détonations, des explosions, des phosphores, des pyrophores, des tremblements de terre, et mille autres merveilles à faire signer mille fois le peuple qui les verroit. L'huile de gaïac et l'esprit de nitre ne sont pas des liqueurs fort rares ; mélez-les ensemble, et vous verrez ce qu'il en arrivera ; mais n'allez pas faire cette épreuve dans une chambre, car vous pourriez bien mettre le feu à la maison <sup>2</sup> . Si les prêtres de Baal avoient eu M. Rouelle au milieu d'eux, leur bûcher eût pris feu de lui-même, et Élie eût été pris pour dupe.

Vous versez de l'eau dans de l'eau, voilà de l'encre ; vous versez de l'eau dans de l'eau, voilà un corps dur. Un prophète du collège d'Harcourt va en Guinée, et dit au peuple : Reconnaissez le pouvoir de celui qui m'envoie ; je vais convertir de l'eau en pierre. Par des moyens connus du moindre écolier, il fait de la glace : voilà les Nègres prêts à l'adorer.

Jadis les prophètes faisoient descendre à leur voix le feu du

<sup>1</sup> J'ai vu à Venise, en 1743, une manière de sorts assez nouvelle, et plus étranges que ceux de Préneste. Celui qui les vouloit consulter entroit dans une chambre, et y restoit seul s'il le desiroit. Là, d'un livre plein de feuillets blancs, il en tiroit un à son choix ; puis tenant cette feuille il demandoit, non à voix haute, mais mentalement, ce qu'il vouloit savoir ; ensuite il plioit sa feuille blanche, l'enveloppoit, la cachetoit, la plaçoit dans un livre ainsi cachetée ; enfin, après avoir récité certaines formules fort baroques, sans perdre son livre de vue, il en alloit tirer le papier, reconnoître le cachet, l'ouvrir, et il trouvoit sa réponse écrite.

Le magicien qui faisoit ces sorts étoit le premier secrétaire de l'ambassadeur de France, et il s'appeloit J. J. Rousseau.

Je me contentois d'être sorcier, parceque j'étois modeste ; mais si j'avois eu l'ambition d'être prophète, qui m'eût empêché de le devenir ?

<sup>2</sup> Il y a des précautions à prendre pour réussir dans cette opération : l'on me dispensera bien, je pense, d'en mettre ici le récépé.

ciel : aujourd'hui les enfants en font autant avec un petit morceau de verre. Josué fit arrêter le soleil : un faiseur d'almanachs va le faire éclipser ; le prodige est encore plus sensible. Le cabinet de M. l'abbé Nollet est un laboratoire de magie ; les *Récréations mathématiques* sont un recueil de miracles ; que dis-je ! les foires même en fourmilleront , les Briochés n'y sont pas rares : le seul paysan de Nord-Hollande que j'ai vu vingt fois allumer sa chandelle avec son couteau , a de quoi subjuguier tout le peuple , même à Paris ; que pensez-vous qu'il eût fait en Syrie ?

C'est un spectacle bien singulier que ces foires de Paris ; il n'y en a pas une où l'on ne voie les choses les plus étonnantes , sans que le public daigne presque y faire attention , tant on est accoutumé aux choses étonnantes , et même à celles qu'on ne peut concevoir ! On y voit , au moment que j'écris ceci , deux machines portatives séparées , dont l'une marche ou s'arrête exactement à la volonté de celui qui fait marcher ou arrêter l'autre. J'y ai vu une tête de bois qui parloit , et dont on ne parloit pas tant que de celle d'Albert-le-Grand. J'ai vu même une chose plus surprenante ; c'étoit force têtes d'hommes , de savants , d'académiciens , qui couroient aux miracles des convulsions , et qui en revenoient tout émerveillés.

Avec le canon , l'optique , l'aimant , le baromètre , quels prodiges ne fait-on pas chez les ignorants ? Les Européens , avec leurs arts , ont toujours passé pour des dieux parmi les barbares. Si dans le sein même des arts , des sciences , des collèges , des académies ; si , dans le milieu de l'Europe , en France , en Angleterre , un homme fût venu , le siècle dernier , armé de tous les miracles de l'électricité que nos physiciens opèrent aujourd'hui , l'eût-on brûlé comme un sorcier l'eût-on suivi comme un prophète ? Il est à présumer qu'on eût fait l'un ou l'autre : il est certain qu'on auroit eu tort.

Je ne sais si l'art de guérir est trouvé , ni s'il se trouvera jamais : ce que je sais , c'est qu'il n'est pas hors de la nature. Il est tout aussi naturel qu'un homme guérisse , qu'il l'est qu'il tombe malade ; il peut tout aussi bien guérir subitement que mourir



subitement. Tout ce qu'on pourra dire de certaines guérisons, c'est qu'elles sont surprenantes, mais non pas qu'elles sont impossibles : comment prouverez-vous donc que ce sont des miracles? Il y a pourtant, je l'avoue, des choses qui m'étonneraient fort si j'en étois le témoin : ce ne seroit pas tant de voir marcher un boiteux qu'un homme qui n'avoit point de jambes, ni de voir un paralytique mouvoir son bras qu'un homme qui n'en a qu'un reprendre les deux. Cela me frapperait encore plus, je l'avoue, que de voir ressusciter un mort ; car enfin un mort peut n'être pas mort<sup>1</sup>. Voyez le livre de M. Bruhier<sup>2</sup>.

Au reste, quelque frappant que pût me paroître un pareil spectacle, je ne voudrois pour rien au monde en être témoin; car que sais-je ce qu'il en pourroit arriver? Au lieu de me rendre crédule, j'aurois grand'peur qu'il ne me rendit que fou. Mais ce n'est pas de moi qu'il s'agit : revenons.

On vient de trouver le secret de ressusciter des noyés; on a déjà cherché celui de ressusciter les pendus : qui sait si, dans d'autres genres de mort, on ne parviendra pas à rendre la vie à des corps qu'on en avoit crus privés? On ne savoit jadis ce que c'étoit que d'abattre la cataracte; c'est un jeu maintenant pour nos chirurgiens. Qui sait s'il n'y a pas quelque secret trouvable

<sup>1</sup> « Lazare étoit déjà dans la terre. » Seroit-il le premier homme qu'on auroit enterré vivant? « Il y étoit depuis quatre jours. » Qui les a comptés? ce n'est pas Jésus, qui étoit absent. « Il puoit déjà. » Qu'en savez-vous? Sa sœur le dit; voilà toute la preuve. L'effroi, le dégoût en eût fait dire autant à toute autre femme, quand même cela n'eût pas été vrai. « Jésus ne fait que l'appeler, et il sort. » Prenez garde de mal raisonner. Il s'agissoit de l'impossibilité physique; elle n'y est plus. Jésus faisoit bien plus de façons dans d'autres cas qui n'étoient pas plus difficiles : voyez la note qui suit. Pourquoi cette différence, si tout étoit également miraculeux? Ceci peut être une exagération, et ce n'est pas la plus forte que saint Jean ait faite; j'en atteste le dernier verset de son Évangile<sup>\*</sup>.

<sup>2</sup> Bruhier-d'Ablaincourt, médecin célèbre, mort en 1756, auteur de plusieurs ouvrages, est principalement connu par celui qui a pour titre : *Dissertation sur l'incertitude des signes de la mort et l'abus des enterrements précipités*. Il a été réimprimé plusieurs fois, et traduit en plusieurs langues.

<sup>\*</sup> Voici ce verset : « Sunt autem et alia multa quæ fecit Jesus; quæ si scribantur per singula, nec ipsum arbitror mundum capere posse eos, qui scribendi sunt, libros. »

pour la faire tomber tout d'un coup? Qui sait si le possesseur d'un pareil secret ne peut pas faire avec simplicité ce qu'un spectateur ignorant va prendre pour un miracle, et ce qu'un auteur prévenu peut donner pour tel? Tout cela n'est pas vraisemblable : soit; mais nous n'avons point de preuve que cela soit impossible, et c'est de l'impossibilité physique qu'il s'agit ici. Sans cela, Dieu, déployant à nos yeux sa puissance, n'auroit pu nous donner que des signes vraisemblables, de simples probabilités; et il arriveroit de là que l'autorité des miracles n'étant fondée que sur l'ignorance de ceux pour qui ils auroient été faits, ce qui seroit miraculeux pour un siècle ou pour un peuple ne le seroit plus pour d'autres; de sorte que la preuve universelle étant en défaut, le système établi sur elle seroit détruit. Non, donnez-moi des miracles qui demeurent tels, quoi qu'il arrive, dans tous les temps et dans tous les lieux. Si plusieurs de ceux qui sont rapportés dans la Bible paroissent être dans ce cas, d'autres aussi paroissent n'y pas être. Réponds-moi donc, théologien; prétends-tu que je passe le tout en bloc, ou si tu me permets le triage? Quand tu auras décidé ce point, nous verrons après.

Remarquez bien, monsieur, qu'en supposant tout au plus quelque amplification dans les circonstances, je n'établis aucun doute sur le fond de tous les faits. C'est ce que j'ai déjà dit, et

<sup>1</sup> On voit quelquefois, dans le détail des faits rapportés, une gradation qui ne convient point à une opération surnaturelle. On présente à Jésus un aveugle. Au lieu de le guérir à l'instant, il l'emmène hors de la bourgade : là il oint ses yeux de salive, il pose ses mains sur lui, après quoi il lui demande s'il voit quelque chose. L'aveugle répond qu'il voit marcher des hommes qui lui paroissent comme des arbres; sur quoi jugeant que la première opération n'est pas suffisante, Jésus la recommence, et enfin l'homme guérit.

Une autre fois, au lieu d'employer la salive pure, il la délaie avec de la terre.

Or je demande : A quoi bon tout cela pour un miracle? La nature dispute-t-elle avec son maître? a-t-il besoin d'effort, d'obstination, pour se faire obéir? a-t-il besoin de salive, de terre, d'ingrédients? a-t-il même besoin de parler, et ne suffit-il pas qu'il veuille? ou bien osera-t-on dire que Jésus, sûr de son fait, ne laisse pas d'user d'un petit manège de charlatan, comme pour se faire valoir davantage et amuser les spectateurs? Dans le système de vos messieurs, il faut pourtant l'un ou l'autre. Choisissez.

qu'il n'est pas superflu de redire. Jésus, éclairé de l'esprit de Dieu, avoit des lumières si supérieures à celles de ses disciples, qu'il n'est pas étonnant qu'il ait opéré des multitudes de choses extraordinaires où l'ignorance des spectateurs a vu le prodige qui n'y étoit pas. A quel point, en vertu de ces lumières, pouvoit-il agir par des voies naturelles, inconnues à eux et à nous ? Voilà ce que nous ne savons point, et ce que nous ne pouvons savoir. Les spectateurs des choses merveilleuses sont naturellement portés à les décrire avec exagération. Là-dessus on peut, de très bonne foi ; s'abuser soi-même en abusant les autres : pour peu qu'un fait soit au-dessus de nos lumières, nous le supposons au-dessus de la raison, et l'esprit voit enfin du prodige où le cœur nous fait desirer fortement d'en voir.

Les miracles sont, comme j'ai dit, les preuves des simples, pour qui les lois de la nature forment un cercle très étroit autour d'eux. Mais la sphère s'étend à mesure que les hommes s'instruisent et qu'ils sentent combien il leur reste encore à savoir. Le grand physicien voit si loin les bornes de cette sphère, qu'il nesauroit discerner un miracle au-delà. *Cela ne se peut* est un mot qui sort rarement de la bouche des sages ; ils disent plus fréquemment : *Je ne sais*.

Que devons-nous donc penser de tant de miracles rapportés par des auteurs, véridiques, je n'en doute pas, mais d'une si crasse ignorance, et si pleins d'ardeur pour la gloire de leur maître ? Faut-il rejeter tous ces faits ? Non. Faut-il tous les admettre ? Je l'ignore<sup>2</sup>. Nous devons les respecter sans prononcer sur leur nature, dussions-nous être cent fois décrétés. Car enfin

<sup>1</sup> Nos hommes de Dieu veulent à toute force que j'aie fait de Jésus un imposteur. Ils s'échauffent pour répondre à cette indigne accusation, afin qu'on pense que je l'ai faite; ils la supposent avec un air de certitude; ils y insistent, ils y reviennent affectueusement. Ah! si ces doux chrétiens pouvoient m'arracher à la fin quelque blasphème, quel triomphe, quel contentement, quelle édification pour leurs charitables ames! avec quelle sainte joie ils apporteroient des tisons allumés au feu de leur zèle pour embraser mon bûcher!

<sup>2</sup> Il y en a dans l'Évangile qu'il n'est pas même possible de prendre au pied de la lettre sans renoncer au bon sens. Tels sont, par exemple, ceux des possé-

l'autorité des lois ne peut s'étendre jusqu'à nous forcer de mal raisonner ; et c'est pourtant ce qu'il faut faire pour trouver nécessairement un miracle où la raison ne peut voir qu'un fait étonnant.

Quand il seroit vrai que les catholiques ont un moyen sûr pour eux de faire cette distinction , que s'ensuivroit-il pour nous ? Dans leur système , lorsque l'Église une fois reconnue a décidé qu'un tel fait est un miracle , il est un miracle ; car l'Église ne peut se tromper . Mais ce n'est pas aux catholiques que j'ai affaire ici , c'est aux réformés . Ceux-ci ont très bien réfuté quelques parties de la Profession de foi du vicaire , qui , n'étant écrite que contre l'Église romaine , ne pouvoit ni ne devoit rien prouver contre eux . Les catholiques pourront de même réfuter aisément ces lettres , parceque je n'ai point affaire ici aux catholiques , et que nos principes ne sont pas les leurs . Quand il s'agit de montrer que je ne prouve pas ce que je n'ai pas voulu prouver , c'est là que mes adversaires triomphent .

De tout ce que je viens d'exposer , je conclus que les faits les plus attestés , quand même on les admettroit dans toutes leurs circonstances , ne prouveroient rien , et qu'on peut même y soupçonner de l'exagération dans les circonstances , sans incul-

dés . On reconnoit le diable à son œuvre , et les vrais possédés sont les méchants ; la raison n'en reconnoitra jamais d'autres . Mais passons : voici plus .

Jésus demande à un groupe de démons comment il s'appelle . Quoi ! les démons ont des noms ? les anges ont des noms ? les purs esprits ont des noms ? Sans doute pour s'entre appeler entre eux ou pour entendre quand Dieu les appelle ? mais qui leur a donné ces noms ? en quelle langue en sont les mots ? quelles sont les bouches qui prononcent ces mots , les oreilles que leurs sons frappent ? Ce nom , c'est *Légions* ; car ils sont plusieurs , ce qu'apparemment Jésus ne savoit pas . Ces anges , ces intelligences sublimes dans le mal comme dans le bien , ces êtres célestes qui ont pu se révolter contre Dieu , qui osent combattre ses décrets éternels , se logent en tas dans le corps d'un homme ! Forcés d'abandonner ce malheureux , ils demandent de se jeter dans un troupeau de cochons ; ils l'obtiennent ; et ces cochons se précipitent dans la mer . Et ce sont là les augustes preuves de la mission du Rédempteur du genre humain , les preuves qui doivent l'attester à tous les peuples de tous les âges , et dont nul ne sauroit douter , sous peine de damnation ! Juste Dieu ! la tête tourne ; on ne sait où l'on est . Ce sont donc là , messieurs , les fondements de votre foi ? la mienne en a de plus sûrs , ce me semble .

per la bonne foi de ceux qui les ont rapportés. Les découvertes continuelles qui se font dans les lois de la nature, celles qui probablement se feront encore, celles qui resteront toujours à faire; les progrès passés, présents et futurs de l'industrie humaine; les diverses bornes que donnent les peuples à l'ordre des possibles, selon qu'ils sont plus ou moins éclairés; tout nous prouve que nous ne pouvons connoître ces bornes. Cependant il faut qu'un miracle, pour être vraiment tel, les passe. Soit donc qu'il y ait des miracles, soit qu'il n'y en ait pas, il est impossible au sage de s'assurer que quelque fait que ce puisse être en est un.

Indépendamment des preuves de cette impossibilité que je viens d'établir, j'en vois une autre non moins forte dans la supposition même : car accordons qu'il y ait de vrais miracles, de quoi nous serviront-ils s'il y a aussi de faux miracles, desquels il est impossible de les discerner ? et faites bien attention que je n'appelle pas ici faux miracle un miracle qui n'est pas réel, mais un acte bien réellement surnaturel, fait pour soutenir une fausse doctrine. Comme le mot de *miracle* en ce sens peut blesser les oreilles pieuses, employons un autre mot, et donnons-lui le nom de *prestige*; mais souvenons-nous qu'il est impossible aux sens humains de discerner un prestige d'un miracle.

La même autorité qui atteste les miracles atteste aussi les prestiges; et cette autorité prouve encore que l'apparence des prestiges ne diffère en rien de celle des miracles. Comment donc distinguer les uns des autres ? et que peut prouver le miracle, si celui qui le voit ne peut discerner, par aucune marque assurée et tirée de la chose même, si c'est l'œuvre de Dieu, ou si c'est l'œuvre du démon ? Il faudroit un second miracle pour certifier le premier.

Quand Aaron jeta sa verge devant Pharaon, et qu'elle fut changée en serpent, les magiciens jetèrent aussi leurs verges, et elles furent changées en serpents. Soit que ce changement fût réel des deux côtés, comme il est dit dans l'Écriture, soit qu'il n'y eût de réel que le miracle d'Aaron, et que le prestige des magiciens ne fût qu'apparent, comme le disent quelques théolo-

giens, il n'importe ; cette apparence étoit exactement la même ; l'Exode n'y remarque aucune différence ; et s'il y en eût eu, les magiciens se seroient gardés de s'exposer au parallèle, ou, s'ils l'avoient fait, ils auroient été confondus.

Or les hommes ne peuvent juger des miracles que par leurs sens ; et si la sensation est la même, la différence réelle, qu'ils ne peuvent apercevoir, n'est rien pour eux. Ainsi le signe, comme signe, ne prouve pas plus d'un côté que de l'autre, et le prophète en ceci n'a pas plus d'avantage que le magicien. Si c'est encore là de mon beau style, convenez qu'il en faut un bien plus beau pour le réfuter.

Il est vrai que le serpent d'Aaron dévora les serpents des magiciens : mais forcé d'admettre une fois la magie, Pharaon put fort bien n'en conclure autre chose sinon qu'Aaron étoit plus habile qu'eux dans cet art ; c'est ainsi que Simon, ravi des choses que faisoit Philippe, voulut acheter des apôtres le secret d'en faire autant qu'eux.

D'ailleurs l'infériorité des magiciens étoit due à la présence d'Aaron : mais, Aaron absent, eux faisant les mêmes signes avoient droit de prétendre à la même autorité : le signe en lui-même ne prouvoit donc rien.

Quand Moïse changea l'eau en sang, les magiciens changèrent l'eau en sang ; quand Moïse produisit des grenouilles, les magiciens produisirent des grenouilles. Ils échouèrent à la troisième plaie ; mais tenons-nous aux deux premières dont Dieu même avoit fait la preuve du pouvoir divin<sup>1</sup> : les magiciens firent aussi cette preuve-là.

Quant à la troisième plaie, qu'ils ne purent imiter, on ne voit pas ce qui la rendoit si difficile, au point de marquer *que le doigt de Dieu étoit là*. Pourquoi ceux qui purent produire un animal ne purent-ils produire un insecte ? et comment, après avoir fait des grenouilles, ne purent-ils faire des poux ? S'il est vrai qu'il n'y ait dans ces choses-là que le premier pas qui coûte, c'étoit assurément s'arrêter en beau chemin.

<sup>1</sup> Exode, VII, 17.

Le même Moïse, instruit par toutes ces expériences, ordonne que si un faux prophète vient annoncer d'autres dieux, c'est-à-dire une fausse doctrine, et que ce faux prophète autorise son dire par des prédictions ou des prodiges qui réussissent, il ne faut point l'écouter, mais le mettre à mort. On peut donc employer de vrais signes en faveur d'une fausse doctrine; un signe en lui-même ne prouve donc rien.

La même doctrine des signes par des prestiges est établie en mille endroits de l'Écriture.

Bien plus, après avoir déclaré qu'il ne fera point de signes, Jésus annonce de faux Christs qui en feront; il dit « qu'ils feront de grands signes; des miracles capables de séduire les élus mêmes, s'il étoit possible. » Ne seroit-on pas tenté, sur ce langage, de prendre les signes pour des preuves de fausseté?

Quoi! Dieu, maître du choix de ses preuves, quand il veut parler aux hommes, choisit par préférence celles qui supposent des connoissances qu'il sait qu'ils n'ont pas! Il prend pour les instruire la même voie qu'il sait que prendra le démon pour les tromper! Cette marche seroit-elle donc celle de la Divinité? Se pourroit-il que Dieu et le diable suivissent la même route? Voilà ce que je ne puis concevoir.

Nos théologiens, meilleurs raisonneurs, mais de moins bonne foi que les anciens, sont fort embarrassés de cette magie: ils voudroient bien pouvoir tout-à-fait s'en délivrer, mais ils n'osent; ils sentent que la nier seroit nier trop. Ces gens, toujours si décisifs, changent ici de langage; ils ne la nient ni ne l'admettent: ils prennent le parti de tergiverser, de chercher des faux-fuyants; à chaque pas ils s'arrêtent; ils ne savent sur quel pied danser.

Je crois, monsieur, vous avoir fait sentir où gît la difficulté. Pour que rien ne manque à sa clarté, la voici mise en dilemme.

Si l'on nie les prestiges, on ne peut prouver les miracles, parceque les uns et les autres sont fondés sur la même autorité.

Et si l'on admet les prestiges avec les miracles, on n'a point

<sup>1</sup> Math., xxiv, 24; Marc, xiii, 22.

de règle sûre, précise et claire, pour distinguer les uns des autres : ainsi les miracles ne prouvent rien.

Je sais bien que nos gens, ainsi pressés, reviennent à la doctrine ; mais ils oublient bonnement que si la doctrine est établie, le miracle est superflu ; et que si elle ne l'est pas, elle ne peut rien prouver.

Ne prenez pas ici le change, je vous supplie ; et de ce que je n'ai pas regardé les miracles comme essentiels au christianisme, n'allez pas conclure que j'ai rejeté les miracles. Non, monsieur, je ne les ai rejetés ni ne les rejette : si j'ai dit des raisons pour en douter, je n'ai point dissimulé les raisons d'y croire. Il y a une grande différence entre nier une chose et ne la pas affirmer, entre la rejeter et ne pas l'admettre ; et j'ai si peu décidé ce point, que je défie qu'on trouve un seul endroit dans tous mes écrits où je sois affirmatif contre les miracles.

Eh ! comment l'aurois-je été malgré mes propres doutes, puisque partout où je suis, quant à moi, le plus décidé, je n'affirme rien encore ? Voyez quelles affirmations peut faire un homme qui parle ainsi dès sa préface :

« A l'égard de ce qu'on appellera le parti systématique, qui  
 « n'est autre chose ici que la marche de la nature, c'est là ce qui  
 « déroutera le plus les lecteurs ; c'est aussi par-là qu'on m'atta-  
 « quera sans doute, et peut-être n'aura-t-on pas tort. On croira  
 « moins lire un traité d'éducation que les rêveries d'un vision-  
 « naire sur l'éducation. Qu'y faire ? Ce n'est pas sur les idées  
 « d'autrui que j'écris, c'est sur les miennes. Je ne vois point  
 « comme les autres hommes ; il y a longtemps qu'on me l'a re-  
 « proché. Mais dépend-il de moi de me donner d'autres yeux, et  
 « de m'affecter d'autres idées ? Non, il dépend de moi de ne  
 « point abonder dans mon sens, de ne point croire être seul plus  
 « sage que tout le monde ; il dépend de moi, non de changer de  
 « sentiment, mais de me défier du mien : voilà tout ce que je puis  
 « faire, et ce que je fais. Que si je prends quelquefois le ton af-  
 « firmatif, ce n'est point pour en imposer au lecteur ; c'est pour



« lui parler comme je pense : pourquoi proposerois-je par forme  
 « de doute ce dont, quant à moi, je ne doute point ? Je dis exac-  
 « tement ce qui se passe dans mon esprit.

« En exposant avec liberté mon sentiment, j'entends si peu  
 « qu'il fasse autorité, que j'y joins toujours mes raisons, afin  
 « qu'on les pèse et qu'on me juge. Mais quoique je ne veuille  
 « point m'obstiner à défendre mes idées, je ne me crois pas  
 « moins obligé de les proposer ; car les maximes sur lesquelles  
 « je suis d'un avis contraire à celui des autres ne sont point in-  
 « différentes : ce sont de celles dont la vérité ou la fausseté im-  
 « porte à connoître, et qui font le bonheur ou le malheur du  
 « genre humain. »

Un auteur qui ne sait lui-même s'il n'est point dans l'erreur, qui craint que tout ce qu'il dit ne soit un tissu de rêveries, qui, ne pouvant changer de sentiments, se défie du sien, qui ne prend point le ton affirmatif pour le donner, mais pour parler comme il pense, qui, ne voulant point faire autorité, dit toujours ses raisons afin qu'on le juge, et qui même ne veut point s'obstiner à défendre ses idées ; un auteur qui parle ainsi à la tête de son livre, y veut-il prononcer des oracles ? veut-il donner des décisions ? et, par cette déclaration préliminaire, ne met-il pas au nombre des doutes ses plus fortes assertions ?

Et qu'on ne dise point que je manque à mes engagements en m'obstinant à défendre ici mes idées, ce seroit le comble de l'injustice. Ce ne sont point mes idées que je défends, c'est ma personne. Si l'on n'eût attaqué que mes livres, j'aurois constamment gardé le silence ; c'étoit un point résolu. Depuis ma déclaration, faite en 1753, m'a-t-on vu répondre à quelqu'un, ou me taisois-je faute d'agresseurs ? Mais quand on m'ę poursuit, quand on me décrète, quand on me déshonore pour avoir dit ce que je n'ai pas dit, il faut bien, pour me défendre, montrer que je ne l'ai pas dit. Ce sont mes ennemis qui, malgré moi, me remettent la plume à la main. Eh ! qu'ils me laissent en repos, et j'y laisserai le public, j'en donne de bon cœur ma parole.

Ceci sert déjà de réponse à l'objection rétorsive que j'ai pré-

venue, de vouloir faire moi-même le réformateur en bravant les opinions de tout mon siècle; car rien n'a moins l'air de bravade qu'un pareil langage, et ce n'est pas assurément prendre un ton de prophète que de parler avec tant de circonspection. J'ai regardé comme un devoir de dire mon sentiment en choses importantes et utiles; mais ai-je dit un mot, ai-je fait un pas pour le faire adopter à d'autres? quelqu'un a-t-il vu dans ma conduite l'air d'un homme qui cherchoit à se faire des sectateurs?

En transcrivant l'écrit particulier qui fait tant d'imprévus zélateurs de la foi, j'avertis encore le lecteur qu'il doit se défier de mes jugemens; que c'est à lui de voir s'il peut tirer de cet écrit quelques réflexions utiles; que je ne lui propose ni le sentiment d'autrui ni le mien pour règle, que je le lui présente à examiner.

Et lorsque je reprends la parole, voici ce que j'ajoute encore à la fin :

« J'ai transcrit cet écrit, non comme une règle des sentiments qu'on doit suivre en matière de religion, mais comme un exemple de la manière dont on peut raisonner avec son élève pour ne point s'écarter de la méthode que j'ai tâché d'établir. Tant qu'on ne donne rien à l'autorité des hommes ni aux préjugés des pays où l'on est né, les seules lumières de la raison ne peuvent, dans l'institution de la nature, nous mener plus loin que la religion naturelle, et c'est à quoi je me borne avec mon Émile. S'il en doit avoir une autre, je n'ai plus en cela le droit d'être son guide; c'est à lui seul de la choisir. »

Quel est après cela l'homme assez impudent pour m'oser taxer d'avoir nié les miracles, qui ne sont pas même niés dans cet écrit? je n'en ai pas parlé ailleurs<sup>1</sup>.

Quoi! parceque l'auteur d'un écrit publié par un autre y introduit un raisonneur qu'il désapprouve<sup>2</sup>, et qui, dans une dispute, rejette les miracles, il s'ensuit de là que non seulement

<sup>1</sup> J'en ai parlé depuis dans ma Lettre à M. de Beaumont; mais, outre qu'on n'a rien dit sur cette lettre, ce n'est pas sur ce qu'elle contient qu'on peut fonder les procédures faites avant qu'elle ait paru.

<sup>2</sup> *Emile*, tome II.

l'auteur de cet écrit, mais l'éditeur rejette aussi les miracles? Quel tissu de témérités! Qu'on se permette de telles présomptions dans la chaleur d'une querelle littéraire, cela est très blâmable et trop commun : mais les prendre pour des preuves dans les tribunaux, voilà une jurisprudence à faire trembler l'homme le plus juste et le plus ferme qui a le malheur de vivre sous de pareils magistrats.

L'auteur de la Profession de foi fait des objections tant sur l'utilité que sur la réalité des miracles, mais ces objections ne sont point des négations. Voici là-dessus ce qu'il dit de plus fort : « C'est l'ordre inaltérable de la nature qui montre le mieux l'Être suprême. S'il arrivoit beaucoup d'exceptions, je ne saurois plus qu'en penser ; et pour moi je crois trop en Dieu pour croire à tant de miracles si peu dignes de lui. »

Or, je vous prie, qu'est-ce que cela dit? Qu'une trop grande multitude de miracles les rendroit suspects à l'auteur ; qu'il n'admet point indistinctement toute sorte de miracles, et que sa foi en Dieu lui fait rejeter tous ceux qui ne sont pas dignes de Dieu. Quoi donc ! celui qui n'admet pas tous les miracles rejette-t-il tous les miracles? et faut-il croire à tous ceux de la légende pour croire l'ascension de Christ?

Pour comble, loin que les doutes contenus dans cette seconde partie de la Profession de foi puissent être pris pour des négations, les négations, au contraire, qu'elle peut contenir ne doivent être prises que pour des doutes. C'est la déclaration de l'auteur en la commençant, sur les sentiments qu'il va combattre : « Ne donnez, dit-il, à mes discours que l'autorité de la raison. J'ignore si je suis dans l'erreur. Il est difficile, quand on discute, de ne pas prendre quelquefois le ton affirmatif ; mais souvenez-vous qu'ici toutes mes affirmations ne sont que des raisons de douter ». » Peut-on parler plus positivement?

Quant à moi, je vois des faits attestés dans les saintes Écritures : cela suffit pour arrêter sur ce point mon jugement. S'ils

étoient ailleurs, je rejetterois ces faits, ou je leur ôterois le nom de miracles ; mais parcequ'ils sont dans l'Écriture, je ne les rejette point. Je ne les admets pas non plus, parceque ma raison s'y refuse, et que ma décision sur cet article n'intéresse point mon salut. Nul chrétien judicieux ne peut croire que tout soit inspiré dans la Bible, jusqu'aux mots et aux erreurs. Ce qu'on doit croire inspiré est tout ce qui tient à nos devoirs ; car pourquoi Dieu auroit-il inspiré le reste ? Or la doctrine des miracles n'y tient nullement ; c'est ce que je viens de prouver. Ainsi le sentiment qu'on peut avoir en cela n'a nul trait au respect qu'on doit aux livres sacrés.

D'ailleurs, il est impossible aux hommes de s'assurer que quelque fait que ce puisse être est un miracle<sup>1</sup> ; c'est encore ce que j'ai prouvé. Donc, en admettant tous les faits contenus dans la Bible, on peut rejeter les miracles sans impiété, et même sans inconséquence. Je n'ai pas été jusque-là.

Voilà comment vos messieurs tirent, des miracles qui ne sont pas certains, qui ne sont pas nécessaires, qui ne prouvent rien, et que je n'ai pas rejetés, la preuve évidente que je renverse les fondements du christianisme, et que je ne suis pas chrétien.

L'ennui vous empêcheroit de me suivre si j'entrois dans le même détail sur les autres accusations qu'ils entassent pour tâcher de couvrir par le nombre l'injustice de chacune en particulier. Ils m'accusent, par exemple, de rejeter la prière. Voyez le livre, et vous trouverez une prière dans l'endroit même dont il s'agit. L'homme pieux qui parle<sup>2</sup> ne croit pas, il est vrai, qu'il soit absolument nécessaire de demander à Dieu telle ou

<sup>1</sup> Si ces messieurs disent que cela est décidé dans l'Écriture, et que je dois reconnoître pour miracle ce qu'elle me donne pour tel, je répons que c'est ce qui est en question, et j'ajoute que ce raisonnement de leur part est un cercle vicieux ; car, puisqu'ils veulent que le miracle serve de preuve à la révélation, ils ne doivent pas employer l'autorité de la révélation pour constater le miracle.

<sup>2</sup> Un ministre de Genève, difficile assurément en christianisme, dans les jugements qu'il porte du mien, affirme que j'ai dit, moi J. J. Rousseau, que je ne priois pas Dieu : il l'assure en tout autant de termes, cinq ou six fois de suite, et toujours en me nommant. Je veux porter respect à l'église ; mais oserois-je

telle chose en particulier ; il ne désapprouve point qu'on le fasse. Quant à moi, dit-il, je ne le fais pas, persuadé que Dieu est un bon père, qui sait mieux que ses enfants ce qui leur convient. Mais ne peut-on lui rendre aucun autre culte aussi digne de lui ? Les hommages d'un cœur plein de zèle, les adorations, les louanges, la contemplation de sa grandeur, l'aveu de notre néant, la résignation à sa volonté, la soumission à ses lois, une vie pure et sainte ; tout cela ne vaut-il pas bien des vœux intéressés et mercenaires ? Près d'un Dieu juste, la meilleure manière de demander est de mériter d'obtenir. Les anges qui le louent autour de son trône le prient-ils ! Qu'auroient-ils à lui demander ? Ce mot de *prière* est souvent employé dans l'Écriture pour *hommage*, *adoration* ; et qui fait le plus est quitte du moins. Pour moi, je ne rejette aucune des manières d'honorer Dieu ; j'ai toujours approuvé qu'on se joignît à l'Église qui le prie : je le fais ; le prêtre savoyard le faisait lui-même. L'écrivain si violemment attaqué est plein de tout cela. N'importe : je rejette, dit-on, la prière ; je suis un impie à brûler. Me voilà jugé.

Ils disent encore que j'accuse la morale chrétienne de rendre tous nos devoirs impraticables en les outrant. La morale chrétienne est celle de l'Évangile ; je n'en reconnois point d'autre, et c'est en ce sens aussi que l'entend mon accusateur, puisque

lui demander où j'ai dit cela ? Il est permis à tout barbouilleur de papier de déraisonner et bavarder tant qu'il veut ; mais il n'est pas permis à un bon chrétien d'être un calomniateur public.

« Quand vous priez, dit Jésus, priez ainsi. » Quand on prie avec des paroles, c'est bien fait de préférer celles-là ; mais je ne vois point ici l'ordre de prier avec des paroles. Une autre prière est préférable, c'est d'être disposé à tout ce que Dieu veut. « Me voici, Seigneur, pour faire ta volonté. » De toutes les formules, l'Oraison dominicale est, sans contredit, la plus parfaite ; mais ce qui est plus parfait encore est l'entière résignation aux volontés de Dieu. « Non point ce que je veux, mais ce que tu veux. » Que dis-je ! c'est l'Oraison dominicale elle-même. Elle est tout entière dans ces paroles : « Que ta volonté soit faite. » Toute autre prière est superflue, et ne fait que contrarier celle-là. Que celui qui pense ainsi se trompe, cela peut être. Mais celui qui publiquement l'accuse à cause de cela de détruire la morale chrétienne, et de n'être pas chrétien, est-il un fort bon chrétien lui-même ?

c'est des imputations où celle-là se trouve comprise qu'il conclut, quelques lignes après, que c'est par dérision que j'appelle l'Évangile divin<sup>1</sup>.

Or voyez si l'on peut avancer une fausseté plus noire, et montrer une mauvaise foi plus marquée, puisque, dans le passage de mon livre où ceci se rapporte, il n'est pas même possible que j'aie voulu parler de l'Évangile.

Voici, monsieur, ce passage; il est dans le seconde tome d'*Émile*, page 89. « En n'asservissant les honnêtes femmes « qu'à de tristes devoirs, on a banni du mariage tout ce qui « pouvoit le rendre agréable aux hommes. Faut-il s'étonner si « la taciturnité qu'ils voient régner chez eux les en chasse, ou « s'ils sont peu tentés d'embrasser un état si déplaisant? A force « d'outrer tous les devoirs, le christianisme les rend impraticables et vains, à force d'interdire aux femmes le chant, la danse, « et tous les amusements du monde, il les rend maussades, « grondenses, insupportables dans leurs maisons. »

Mais où est-ce que l'Évangile interdit aux femmes le chant et la danse? où est-ce qu'il les asservit à de tristes devoirs? Tout au contraire, il y est parlé des devoirs des maris, mais il n'y est pas dit un mot de ceux des femmes. Donc on a tort de me faire dire de l'Évangile ce que je n'ai dit que des jansénistes, des méthodistes, et d'autres dévots d'aujourd'hui, qui font du christianisme une religion aussi terrible et déplaisante<sup>2</sup> qu'elle est agréable et douce sous la véritable loi de Jésus-Christ.

Je ne voudrois pas prendre le ton du père Berruyer, que je n'aime guère, et que je trouve même de très mauvais goût;

<sup>1</sup> *Lettres écrites de la campagne.*

<sup>2</sup> Les premiers réformés donnèrent d'abord dans cet excès avec une dureté qui fit bien des hypocrites; et les premiers jansénistes ne manquèrent pas de les imiter en cela. Un prédicateur de Genève, appelé Henri de la Marre, soutenoit en chaire que c'étoit pécher que d'aller à la noce plus joyeusement que Jésus-Christ n'étoit allé à la mort. Un curé janséniste soutenoit de même que les festins des noces étoient une invention du diable. Quelqu'un lui objecta là-dessus que Jésus-Christ y avoit pourtant assisté, et qu'il avoit même daigné y faire son premier miracle pour prolonger la gaité du festin. Le curé, un peu embarrassé, répondit en grondant : « Ce n'est pas ce qu'il fit de mieux. »

mais je ne puis m'empêcher de dire qu'une des choses qui me charment dans le caractère de Jésus n'est pas seulement la douceur des mœurs, la simplicité, mais la facilité, la grace, et même l'élégance. Il ne fuyoit ni les plaisirs ni les fêtes, il alloit aux noces, il voyoit les femmes, il jouoit avec les enfants, il aimoit les parfums, il mangeoit chez les financiers. Ses disciples ne jeûnoient point; son austérité n'étoit point fâcheuse. Il étoit à-la-fois indulgent et juste, doux aux foibles et terrible aux méchants. Sa morale avoit quelque chose d'attrayant, de caressant, de tendre; il avoit le cœur sensible, il étoit homme de bonne société. Quand il n'eût pas été le plus sage des mortels, il en eût été le plus aimable.

Certains passages de saint Paul, outrés ou mal entendus, ont fait bien des fanatiques, et ces fanatiques ont souvent défiguré et déshonoré le christianisme. Si l'on s'en fût tenu à l'esprit du maître, cela ne seroit pas arrivé. Qu'on m'accuse de n'être pas toujours de l'avis de saint Paul; on peut me réduire à prouver que j'ai quelques raisons de n'en être pas; mais il ne s'en suivra jamais de là que ce soit par dérision que je trouve l'Évangile divin. Voilà pourtant comment raisonnent mes persécuteurs.

Pardon, monsieur; je vous excède avec ces longs détails, je le sens, et je les termine: je n'en ai déjà que trop dit pour ma défense, et je m'ennuie moi-même de répondre toujours par des raisons à des accusations sans raison.

---

#### LETTRE IV.

L'auteur se suppose coupable; il compare la procédure à la loi.

JE vous ai fait voir, monsieur, que les imputations tirées de mes livres en preuves que j'attaquois la religion établie par les lois étoient fausses: c'est cependant sur ces imputations que j'ai été jugé coupable, et traité comme tel. Supposons maintenant que je le fusse en effet, et voyons en cet état la punition qui m'étoit due.

Ainsi que la vertu le vice a ses degrés.

## 90 LETTRES ÉCRITES DE LA MONTAGNE.

Pour être coupable d'un crime, on ne l'est pas de tous. La justice consiste à mesurer exactement la peine à la faute ; et l'extrême justice elle-même est une injure lorsqu'elle n'a nul égard aux considérations raisonnables qui doivent tempérer la rigueur de la loi.

Le délit supposé réel, il nous reste à chercher quelle est sa nature, et quelle procédure est prescrite en pareil cas par vos lois.

Si j'ai violé mon serment de bourgeois, comme on m'en accuse ; j'ai commis un crime d'état, et la connoissance de ce crime appartient directement au Conseil ; cela est incontestable.

Mais si tout mon crime consiste en erreur sur la doctrine, cette erreur fût-elle même une impiété, c'est autre chose. Selon vos édits, il appartient à un autre tribunal d'en connoître en premier ressort.

Et quand même mon crime seroit un crime d'état, si, pour le déclarer tel, il faut préalablement une décision sur la doctrine, ce n'est pas au Conseil de la donner. C'est bien à lui de punir le crime, mais non pas de le constater. Cela est formel par vos édits, comme nous verrons ci-après.

Il s'agit d'abord de savoir si j'ai violé mon serment de bourgeois, c'est-à-dire le serment qu'ont prêté mes ancêtres quand ils ont été admis à la bourgeoisie ; car pour moi, n'ayant pas habité la ville, et n'ayant fait aucune fonction de citoyen, je n'en ai point prêté le serment. Mais passons.

Dans la formule de ce serment, il n'y a que deux articles qui puissent regarder mon délit. On promet par le premier, « de vivre selon la réformation du saint Évangile ; » et par le dernier, « de ne faire, ne souffrir aucunes pratiques, machinations ou entreprises contre la réformation du saint Évangile. »

Or, loin d'enfreindre le premier article, je m'y suis conformé avec une fidélité et même une hardiesse qui ont peu d'exemples, professant hautement ma religion chez les catholiques, quoique j'eusse autrefois vécu dans la leur ; et l'on ne peut alléguer cet écart de mon enfance comme une infraction au serment, surtout



depuis ma réunion authentique à votre Église en 1754, et mon rétablissement dans mes droits de bourgeoisie, notoire à tout Genève, et dont j'ai d'ailleurs des preuves positives.

On ne sauroit dire, non plus, que j'ai enfreint ce premier article par les livres condamnés, puisque je n'ai point cessé de m'y déclarer protestant. D'ailleurs, autre chose est la conduite, autre chose sont les écrits. Vivre selon la réformation, c'est professer la réformation, quoiqu'on se puisse écarter par erreur de sa doctrine dans de blâmables écrits, ou commettre d'autres péchés qui offensent Dieu, mais qui, par le seul fait, ne retranchent pas le délinquant de l'Église. Cette distinction, quand on pourroit la disputer en général, est ici dans le serment même, puisqu'on y sépare en deux articles ce qui n'en pourroit faire qu'un, si la profession de la religion étoit incompatible avec toute entreprise contre la religion. On y jure, par le premier, de vivre selon la réformation; et l'on y jure, par le dernier, de ne rien entreprendre contre la réformation. Ces deux articles sont très distincts, et même séparés par beaucoup d'autres. Dans le sens du législateur, ces deux choses sont donc séparables: donc, quand j'aurois violé ce dernier article, il ne s'ensuit pas que j'aie violé le premier.

Mais ai-je violé ce dernier article ?

Voici comment l'auteur des *Lettres écrites de la campagne* établit l'affirmative, page 30 :

« Le serment des bourgeois leur impose l'obligation de *ne faire, ne souffrir être faites aucunes pratiques, machinations ou entreprises contre la sainte réformation évangélique*. Il semble que c'est un peu<sup>1</sup> pratiquer et machiner contre elle, que de chercher à prouver, dans deux livres si séduisants, que le pur évangile est absurde en lui-même et pernicieux à la société. Le Conseil étoit donc obligé

<sup>1</sup> Cet *un peu*, si plaisant et si différent du ton grave et décent du reste des *Lettres* ayant été retranché dans la seconde édition, je m'abstiens d'aller en quête de la griffe à qui ce petit bout, non d'oreille, mais d'ongle, appartient.

« de jeter un regard sur celui que tant de présomptions si véhémentes accusoient de cette entreprise. »

Voyez d'abord que ces messieurs sont agréables ! Il leur semble entrevoir de loin *un peu* de pratique et de machination : sur ce petit semblant éloigné d'une petite manœuvre, ils jettent un regard sur celui qu'ils en présument l'auteur ; et ce regard est un décret de prise de corps.

Il est vrai que le même auteur s'égaie à prouver ensuite que c'est par une pure bonté pour moi qu'ils m'ont décrété. « Le Conseil, dit-il, pouvoit ajourner personnellement M. Rousseau, il pouvoit l'assigner pour être oui, il pouvoit le décréter... De ces trois partis, le dernier étoit incomparablement le plus doux... ce n'étoit au fond qu'un avertissement de ne pas revenir, s'il ne vouloit pas s'exposer à une procédure, où, s'il vouloit s'y exposer, de bien préparer ses défenses (page 31). »

Ainsi plaisantoit, dit Brantôme, l'exécuteur de l'infortuné don Carlos, infant d'Espagne. Comme le prince crioit et vouloit se débattre : « Paix, monseigneur, lui disoit-il en l'étrangeant, tout ce qu'on en fait n'est que pour votre bien. »

Mais quelles sont donc ces pratiques et machinations dont on m'accuse ? *Pratiquer*, si j'entends ma langue, c'est se ménager des intelligences secrètes ; *machiner*, c'est faire de sourdes menées, c'est faire ce que certaines gens font contre le christianisme et contre moi. Mais je ne conçois rien de moins secret, rien de moins caché dans le monde que de publier un livre et d'y mettre son nom. Quand j'ai dit mon sentiment sur quelque matière que ce fût, je l'ai dit hautement, à la face du public ; je me suis nommé, et puis je suis demeuré tranquille dans ma retraite : on me persuadera difficilement que cela ressemble à des pratiques et machinations.

Pour bien entendre l'esprit du serment et le sens des termes, il faut se transporter au temps où la formule en fut dressée, et où il s'agissoit essentiellement pour l'état de ne pas retomber sous le double joug qu'on venoit de secouer. Tous les jours on découvroit quelque nouvelle trame en faveur de la maison de

Savoie, ou des évêques, sous prétexte de religion. Voilà sur quoi tombent clairement les mots de *pratiques* et de *machinations*, qui, depuis que la langue française existe, n'ont sûrement jamais été employés pour les sentiments généraux qu'un homme publie dans un livre où il se nomme, sans projet, sans objet, sans vue particulière, et sans trait à aucun gouvernement. Cette accusation paroît si peu sérieuse à l'auteur même qui l'ose faire, qu'il me reconnoît *fidèle au devoir du citoyen* (page 8). Or, comment pourrois-je l'être, si j'avois enfreint mon serment de bourgeois ?

Il n'est donc pas vrai que j'ai enfreint ce serment. J'ajoute que, quand cela seroit vrai, rien ne seroit plus inouï dans Genève en choses de cette espèce, que la procédure faite contre moi. Il n'y a peut-être pas de bourgeois qui n'enfreigne ce serment en quelque article<sup>1</sup>, sans qu'on s'avise pour cela de lui chercher querelle, et bien moins de le décréter.

On ne peut pas dire, non plus, que j'attaque la morale dans un livre où j'établis de tout mon pouvoir la préférence du bien général sur le bien particulier, et où je rapporte nos devoirs envers les hommes à nos devoirs envers Dieu, seul principe sur lequel la morale puisse être fondée, pour être réelle et passer l'apparence. On ne peut pas dire que ce livre tende en aucune sorte à troubler le culte établi ni l'ordre public, puisque au contraire j'y insiste sur le respect qu'on doit aux formes établies, sur l'obéissance aux lois en toute chose, même en matière de religion, et puisque c'est de cette obéissance prescrite qu'un prêtre de Genève m'a le plus aigrement repris.

Ce délit si terrible, et dont on fait tant de bruit, se réduit donc, en l'admettant pour réel, à quelque erreur sur la foi, qui, si elle n'est avantageuse à la société, lui est du moins très indifférente, le plus grand mal qui en résulte étant la tolérance pour les sentiments d'autrui, par conséquent la paix dans l'état et dans le monde sur les matières de religion.

<sup>1</sup> Par exemple, de ne point sortir de la ville pour aller habiter ailleurs sans permission. Qui est-ce qui demande cette permission ?

Mais je vous demande, à vous, monsieur, qui connoissez votre gouvernement et vos lois, à qui il appartient de juger, et surtout en première instance, des erreurs sur la foi que peut commettre un particulier : est-ce au Conseil ? est-ce au consistoire ? Voilà le noeud de la question.

Il falloit d'abord réduire le délit à son espèce. A présent qu'elle est connue, il faut comparer la procédure à la loi.

Vos édits ne fixent pas la peine due à celui qui erre en matière de foi, et qui publie son erreur. Mais, par l'article 88 de l'ordonnance ecclésiastique, au chapitre du consistoire, ils règlent l'ordre de la procédure contre celui qui dogmatise. Cet article est couché en ces termes :

« S'il y a quelqu'un qui dogmatise contre la doctrine reçue, qu'il soit appelé pour conférer avec lui : s'il se range, qu'on le supporte sans scandale ni diffame; s'il est opiniâtre, qu'on l'admoneste par quelques fois pour essayer à le réduire. Si on voit enfin qu'il soit besoin de plus grande sévérité, qu'on lui interdise la sainte cène, et qu'on en avertisse le magistrat, afin d'y pouvoir. »

On voit par-là, 1° que la première inquisition de cette espèce de délit appartient au consistoire;

2° Que le législateur n'entend point qu'un tel délit soit irrémédiable, si celui qui l'a commis se repent et se range;

3° Qu'il prescrit les voies qu'on doit suivre pour ramener le coupable à son devoir;

4° Que ces voies sont pleines de douceur, d'égards, de commisération, telles qu'il convient à des chrétiens d'en user, à l'exemple de leur maître, dans les fautes qui ne troublent point la société civile, et n'intéressent que la religion;

5° Qu'enfin la dernière et la plus grande peine qu'il prescrit est tirée de la nature du délit, comme cela devoit toujours être, en privant le coupable de la sainte cène et de la communion de l'Église, qu'il a offensée, et qu'il veut continuer d'offenser.

Après tout cela, le consistoire le dénonce au magistrat, qui

doit alors y pourvoir, parceque la loi ne souffrant dans l'état qu'une seule religion, celui qui s'obstine à vouloir en professer et enseigner une autre doit être retranché de l'état.

On voit l'application de toutes les parties de cette loi dans la forme de procédure suivie en 1563 contre Jean Morelli.

Jean Morelli, habitant de Genève, avoit fait et publié un livre dans lequel il attaquoit la discipline ecclésiastique, et qui fut censuré au synode d'Orléans. L'auteur se plaignant beaucoup de cette censure, et ayant été, pour ce même livre, appelé au consistoire de Genève, n'y voulut point comparoître, et s'enfuit : puis étant revenu, avec la permission du magistrat, pour se réconcilier avec les ministres, il ne tint compte de leur parler ni de se rendre au consistoire, jusqu'à ce qu'y étant cité de nouveau, il comparut enfin ; et après de longues disputes, ayant refusé toute espèce de satisfaction, il fut déferé et cité au Conseil, où, au lieu de comparoître, il fit présenter par sa femme une excuse par écrit, et s'enfuit derechef de la ville.

Il fut donc enfin procédé contre lui, c'est-à-dire contre son livre ; et comme la sentence rendue en cette occasion est importante, même quant aux termes, et peu connue, je vais vous la transcrire ici tout entière ; elle peut avoir son utilité :

« Nous syndiques, juges des causes criminelles de cette  
 « cité, ayant entendu le rapport du vénérable consistoire de  
 « cette Église des procédures tenues envers Jean Morelli, habi-  
 « tant de cette cité : d'autant que maintenant, pour la seconde  
 « fois, il a abandonné cette cité, et, au lieu de comparoître de-  
 « vant nous et nostre Conseil, quand il y étoit renvoyé, s'est  
 « montré désobéissant : à ces causes et autres justes à ce nous  
 « mouvantes, séants pour tribunal au lieu de nos ancêtres, selon  
 « nos anciennes coutumes, après bonne participation de conseil  
 « avec nos concitoyens, ayant Dieu et ses saintes Écritures de-  
 « vant nos yeux, et invoqué son saint nom pour faire droit juge-  
 « ment, disant : Au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit ;

\* Extrait des procédures faites et tenues contre Jean Morelli, imprimé à Genève, chez François Perrin, 1563, page 40.

« *Amen.* Par cette nostre définitive sentence, laquelle donnons  
 « ici par écrit, avons avisé par meure délibération de procéder  
 « plus outre, comme en cas de contumace dudit Morelli : sur-  
 « tout afin d'avertir tous ceux qu'il appartiendra de se donner  
 « garde du livre, afin de n'y être point abusés. Estant donc  
 « duement informés des resveries et erreurs lesquelles y sont  
 « contenues, et surtout que ledit livre tend à faire schismes et  
 « troubles dans l'Église d'une façon séditeuse, l'avons con-  
 « damné et condamnons comme un livre nuisible et pernicieux,  
 « et, pour donner exemple, ordonné et ordonnons que l'un d'i-  
 « ceux soit présentement bruslé : défendant à tous libraires d'en  
 « tenir ni exposer en vente, et à tous citoyens, bourgeois et ha-  
 « bitants de cette ville, de quelque qualité qu'ils soient, d'en  
 « acheter ni avoir pour y lire : commandant à tous ceux qui en  
 « auroient de nous les apporter, et ceux qui sauroient où il y  
 « en a de le nous révéler dans les vingt-quatre heures, sous peine  
 « d'être rigoureusement punis.

« Et à vous, nostre lieutenant, commandons que faciez  
 « mettre notre présente sentence à due et entière exécution.

« Prononcée et exécutée le jeudi seizième jour  
 « de septembre mil cinq cent soixante-trois.

« Ainsi signé, P. CHENELAT. »

Vous trouverez, monsieur, des observations de plus d'un genre à faire en temps et lieu sur cette pièce. Quant à présent ne perdons pas notre objet de vue. Voilà comment il fut procédé au jugement de Morelli, dont le livre ne fut brûlé qu'à la fin du procès, sans qu'il fût parlé du bourreau ni de flétrissure, et dont la personne ne fut jamais décrétée, quoiqu'il fût opiniâtre et contumax.

Au lieu de cela, chacun sait comment le Conseil a procédé contre moi dans l'instant que l'ouvrage a paru, et sans qu'il ait même été fait mention du consistoire. Recevoir le livre par la poste, le lire, l'examiner, le déferer, le brûler, me décréter, tout cela fut l'affaire de huit ou dix jours : on ne sauroit imaginer une procédure plus expéditive.

Je me suppose ici dans le cas de la loi dans le seul cas où je puisse être punissable ; car autrement de quel droit puniroit-on des fautes qui n'attaquent personne, et sur lesquelles les lois n'ont rien prononcé ?

L'édit a-t-il donc été observé dans cette affaire ? Vous autres gens de bon sens, vous imagineriez, en l'examinant, qu'il a été violé comme à plaisir dans toutes ses parties. « Le sieur Rousseau, disent les représentants, n'a point été appelé au consistoire ; mais le magnifique Conseil a d'abord procédé contre lui : il devoit être *supporté sans scandale* ; mais ses écrits ont été traités par un jugement public comme *téméraires, impies, scandaleux* : il devoit être *supporté sans dif-* « *fame* ; mais il a été flétri de la manière la plus diffamante, « ses deux livres ayant été lacérés et brûlés par la main du « bourreau.

« L'édit n'a donc pas été observé, continuent-ils, tant à l'égard de la juridiction qui appartient au consistoire, que relativement au sieur Rousseau, qui devoit être appelé, supporté « sans scandale ni diffame, admonesté par quelque fois, et qui « ne pouvoit être jugé qu'en cas d'opiniâtreté obstinée. »

Voilà sans doute qui vous paroît plus clair que le jour, et à moi aussi. Hé bien ! non : vous allez voir comment ces gens, qui savent montrer le soleil à minuit, savent le cacher à midi.

L'adresse ordinaire aux sophistes est d'entasser force arguments pour en couvrir la foiblesse. Pour éviter les répétitions et gagner du temps, divisons ceux des *Lettres écrites de la campagne* ; bornons-nous aux plus essentiels ; laissons ceux que j'ai ci-devant réfutés, et pour ne point altérer les autres, rapportons-les dans les termes de l'auteur.

« C'est d'après nos lois, dit-il, que je dois examiner ce qui « s'est fait à l'égard de M. Rousseau. » Fort bien ; voyons.

« Le premier article du serment des bourgeois les oblige à « vivre selon la réformation du saint Évangile. Or, je le demande, « est-ce vivre selon l'Évangile que d'écrire contre l'Évangile ? »

Premier sophisme. Pour voir clairement si c'est là mon cas,

remettez dans la mineure de cet argument le mot *réformation*, que l'auteur en ôte, et qui est nécessaire pour que son raisonnement soit concluant.

Second sophisme. Il ne s'agit pas, dans cet article, du serment d'écrire selon la réformation, mais de vivre selon la réformation. Ces deux choses, comme on l'a vu ci-devant, sont distinguées dans le serment même; et l'on a vu encore s'il est vrai que j'aie écrit ni contre la réformation, ni contre l'Évangile.

« Le premier devoir des syndics et Conseil est de maintenir la pure religion. »

Troisième sophisme. Leur devoir est bien de maintenir la pure religion, mais non pas de prononcer sur ce qui est ou n'est pas la pure religion.

Le souverain les a bien chargés de maintenir la pure religion, mais il ne les a pas faits pour cela juges de la doctrine. C'est un autre corps qu'il a chargé de ce soin, et c'est ce corps qu'ils doivent consulter sur toutes les matières de religion, comme ils ont toujours fait depuis que votre gouvernement existe. En cas de délit en ces matières, deux tribunaux sont établis, l'un pour le constater, et l'autre pour le punir; cela est évident par les termes de l'ordonnance : nous y reviendrons ci-après.

Suivent les imputations ci-devant examinées, et que, par cette raison, je ne répéterai pas : mais je ne puis m'abstenir de transcrire ici l'article qui les termine; il est curieux :

« Il est vrai que M. Rousseau et ses partisans prétendent que ces doutes n'attaquent point réellement le christianisme, qu'à cela près ils continuent d'appeler divin. Mais si un livre caractérisé comme l'Évangile l'est dans les ouvrages de M. Rousseau peut encore être appelé divin, qu'on me dise quel est donc le nouveau sens attaché à ce terme. En vérité, si c'est une contradiction, elle est choquante, si c'est une plaisanterie, convenez qu'elle est bien déplacée dans un pareil sujet (page 11). »

J'entends. Le culte spirituel, la pureté du cœur, les œuvres de miséricorde, la confiance, l'humilité, la résignation, la tolérance, l'oubli des injures, le pardon des ennemis, l'amour du



prochain, la fraternité universelle, et l'union du genre humain par la charité, sont autant d'inventions du diable. Serait-ce là le sentiment de l'auteur et de ses amis? On le dirait à leurs raisonnements et surtout à leurs œuvres. En vérité, si c'est une contradiction, elle est choquante; si c'est une plaisanterie, convenez qu'elle est bien déplacée dans un pareil sujet.

Ajoutez que la plaisanterie sur un pareil sujet est si fort du goût de ces messieurs, que, selon leurs propres maximes, elle eût dû, si j'e l'avois faite, me faire trouver grace devant eux (page 23).

Après l'exposition de mes crimes, écoutez les raisons pour lesquelles on a si cruellement renchéri sur la rigueur de la loi dans la poursuite du criminel.

« Ces deux livres paroissent sous le nom d'un citoyen de Genève. L'Europe en témoigne son scandale. Le premier parlement d'un royaume voisin poursuit Émile et son auteur. Que fera le gouvernement de Genève? »

Arrêtons un moment. Je crois apercevoir ici quelque mensonge.

Selon notre auteur, le scandale de l'Europe força le conseil de Genève de sévir contre le livre et l'auteur d'*Émile*, à l'exemple du parlement de Paris : mais, au contraire, ce furent les décrets de ces deux tribunaux qui causèrent le scandale de l'Europe. Il y avoit peu de jours que le livre étoit public à Paris lorsque le parlement le condamna<sup>1</sup>; il ne paroissoit encore en nul autre pays, pas même en Hollande, où il étoit imprimé, et il n'y eut, entre le décret du parlement de Paris et celui du Conseil de Genève, que neuf jours d'intervalle<sup>2</sup>; le temps à-peu-près qu'il falloit pour avoir avis de ce qui se passoit à Paris. Le vacarme affreux qui fut fait en Suisse sur cette affaire, mon expulsion de chez mon ami, les tentatives faites à Neuchâtel, et même à la cour, pour m'ôter mon dernier asile, tout cela vint de Genève et des environs; après le décret. On sait quels furent les

<sup>1</sup> C'étoit un arrangement pris avant que le livre parût.

<sup>2</sup> Le décret du Parlement fut donné le 9 juin, et celui du Conseil le 19.

instigateurs, on sait quels furent les émissaires, leur activité fut sans exemple; il ne tint pas à eux qu'on ne m'ôtât le feu et l'eau dans l'Europe entière, qu'il ne me restât pas une terre pour lit, pas une pierre pour chevet. Ne transposons donc point ainsi les choses, et ne donnons point, pour motif du décret de Genève, le scandale qui en fut l'effet.

« Le premier parlement d'un royaume voisin poursuit *Émile* et son auteur. Que fera le gouvernement de Genève? »

La réponse est simple. Il ne fera rien; il ne doit rien faire, ou plutôt il doit ne rien faire. Il renverseroit tout ordre judiciaire, il braverait le parlement de Paris, il lui disputerait la compétence en l'imitant. C'étoit précisément parceque j'étois décrété à Paris que je ne pouvois l'être à Genève. Le délit d'un criminel a certainement un lieu, et un lieu unique; il ne peut pas plus être coupable à-la-fois du même délit dans deux états, qu'il ne peut être en deux lieux dans le même temps; et, s'il veut purger les deux décrets, comment voulez-vous qu'il se partage? En effet, avez-vous jamais osé dire qu'on ait décrété le même homme en deux pays à-la-fois pour le même fait? C'en est ici le premier exemple, et probablement ce sera le dernier. J'aurai, dans mes malheurs, le triste honneur d'être à tous égards un exemple unique.

Les crimes les plus atroces, les assassinats même, ne sont pas et ne doivent pas être poursuivis pardevant d'autres tribunaux que ceux des lieux où ils ont été commis. Si un Gènevois tuoit un homme, même un autre Gènevois, en pays étranger, le Conseil de Genève ne pourroit s'attribuer la connoissance de ce crime: il pourroit livrer le coupable s'il étoit réclamé, il pourroit en solliciter le châtement; mais, à moins qu'on ne lui remit volontairement le jugement avec les pièces de la procédure, il ne le jugeroit pas, parcequ'il ne lui appartient pas de connoître d'un délit commis chez un autre souverain, et qu'il ne peut pas même ordonner les informations nécessaires pour le constater. Voilà là règle, et voilà la réponse à la question, « Que fera le gouvernement de Genève? » Ce sont ici les plus simples

notions de droit public, qu'il seroit honteux au dernier magistrat d'ignorer. Faudra-t-il toujours que j'enseigne à mes dépens les éléments de la jurisprudence à mes juges?

« Il devoit, suivant les auteurs des représentations, se borner à défendre provisionnellement le débit dans la ville (page 12). » C'est en effet tout ce qu'il pouvoit légitimement faire pour contenter son animosité; c'est ce qu'il avoit déjà fait pour la *Nouvelle Héloïse*: mais voyant que le parlement de Paris ne disoit rien, et qu'on ne faisoit nulle part une semblable défense, il en eut honte, et la retira tout doucement<sup>1</sup>. « Mais une improbation si foible n'auroit-elle pas été taxée de secrète connivence? » Mais il y a longtemps que, pour d'autres écrits beaucoup moins tolérables, on taxe le Conseil de Genève d'une connivence assez peu secrète, sans qu'il se mette fort en peine de ce jugement. « Personne, dit-on, n'auroit pu se scandaliser de la modération dont on auroit usé. » Le cri public vous apprend combien on est scandalisé du contraire. « De bonne foi, s'il s'étoit agi d'un homme aussi désagréable au public que M. Rousseau lui étoit cher, ce qu'on appelle modération n'auroit-il pas été taxé d'indifférence, de tiédeur impardonnable? » Ce n'auroit pas été un si grand mal que cela, et l'on ne donne pas des noms si honnêtes à la dureté qu'on exerce envers moi pour mes écrits, ni au support que l'on prête à ceux d'un autre.

En continuant de me supposer coupable, supposons de plus que le Conseil de Genève avoit droit de me punir, que la procédure eût été conforme à la loi, et que cependant, sans vouloir même censurer mes livres, il m'eût reçu paisiblement arrivant de Paris; qu'auroient dit les honnêtes gens? le voici:

« Ils ont fermé les yeux, ils le devoient. Que pouvoient-ils faire? User de rigueur en cette occasion eût été barbarie, ingratitude, injustice même, puisque la véritable justice

<sup>1</sup> Il faut convenir que si l'*Émile* doit être défendu, l'*Héloïse* doit être tout au moins brûlée; les notes surtout en sont d'une hardiesse dont la Profession de foi du vicaire n'approche assurément pas.

« compense le mal par le bien. Le coupable a tendrement aimé  
 « sa patrie ; il en a bien mérité , il l'a honorée dans l'Europe ; et  
 « tandis que ses compatriotes avoient honte du nom genevois , il  
 « en a fait gloire , il l'a réhabilité chez l'étranger. Il a donné ci-  
 « devant des conseils utiles ; il vouloit le bien public ; il s'est  
 « trompé , mais il étoit pardonnable. Il a fait les plus grands  
 « éloges des magistrats , il cherchoit à leur rendre la confiance  
 « de la bourgeoisie ; il a défendu la religion des ministres , il  
 « méritoit quelque retour de la part de tous. Et de quel front  
 « eussent-ils osé sévir , pour quelques erreurs , contre le défen-  
 « seur de la Divinité , contre l'apologiste de la religion si géné-  
 « ralement attaquée , tandis qu'ils toléroient , qu'ils permettoient  
 « même les écrits les plus odieux , les plus indécents , les plus  
 « insultants au christianisme , aux bonnes mœurs , les plus des-  
 « tructifs de toute vertu , de toute morale , ceux mêmes que  
 « Rousseau a cru devoir réfuter ? On eût cherché les motifs  
 « secrets d'une partialité si choquante ; on les eût trouvés dans  
 « le zèle de l'accusé pour la liberté , et dans les projets des  
 « juges pour la détruire. Rousseau eût passé pour le martyr des  
 « lois de sa patrie. Ses persécuteurs , en prenant en cette seule  
 « occasion le masque de l'hypocrisie , eussent été taxés de se  
 « jouer de la religion , d'en faire l'arme de leur vengeance et  
 « l'instrument de leur haine. Enfin , par cet empressement de  
 « punir un homme dont l'amour pour sa patrie est le plus grand  
 « crime , ils n'eussent fait que se rendre odieux aux gens de  
 « bien , suspects à la bourgeoisie et méprisables aux étrangers. »  
 Voilà , monsieur , ce qu'on auroit pu dire ; voilà tout le risque  
 qu'auroit couru le Conseil dans le cas supposé du délit , en  
 s'abstenant d'en connoître.

« Quelqu'un a eu raison de dire qu'il falloit brûler l'Évangile  
 « ou les livres de M. Rousseau. »

La commode méthode que suivent toujours ces messieurs  
 contre moi ! S'il leur faut des preuves , ils multiplient les asser-  
 tions ; et s'il leur faut des témoignages , ils font parler des  
 quidams.

La sentence de celui-ci n'a qu'un sens qui ne soit pas extravagant, et ce sens est un blasphème.

Car quel blasphème n'est-ce pas de supposer l'Évangile et le recueil de mes livres si semblables dans leurs maximes qu'ils se suppléent mutuellement, et qu'on en puisse indifféremment brûler un comme superflu, pourvu que l'on conserve l'autre ! Sans doute, j'ai suivi du plus près que j'ai pu la doctrine de l'Évangile ; je l'ai aimée, je l'ai adoptée, étendue, expliquée, sans m'arrêter aux obscurités, aux difficultés, aux mystères, sans me détourner de l'essentiel : je m'y suis attaché avec tout le zèle de mon cœur ; je me suis indigné, récrié de voir cette sainte doctrine ainsi profanée, avilie par nos prétendus chrétiens, et surtout par ceux qui font profession de nous en instruire. J'ose même croire, et je m'en vante, qu'aucun d'eux ne parla plus dignement que moi du vrai christianisme et de son auteur. J'ai là-dessus le témoignage, l'applaudissement même de mes adversaires, non de ceux de Genève, à la vérité, mais de ceux dont la haine n'est point une rage, et à qui la passion n'a point ôté tout sentiment d'équité. Voilà ce qui est vrai ; voilà ce que prouvent et ma *Réponse au roi de Pologne*, et ma *Lettre à M. d'Alembert*, et l'*Héloïse*, et l'*Émile*, et tous mes écrits, qui respirent le même amour pour l'Évangile, la même vénération pour Jésus-Christ. Mais qu'il s'ensuive de là qu'en rien je puisse approcher de mon maître, et que mes livres puissent suppléer à ses leçons, c'est ce qui est faux, absurde, abominable ; je déteste ce blasphème, et désavoue cette témérité. Rien ne peut se comparer à l'Évangile ; mais sa sublime simplicité n'est pas également à la portée de tout le monde. Il faut quelquefois, pour l'y mettre, l'exposer sous bien des jours. Il faut conserver ce livre sacré comme la règle du maître, et les miens comme les commentaires de l'écolier.

J'ai traité jusqu'ici la question d'une manière un peu générale ; rapprochons-la maintenant des faits, par le parallèle des procédures de 1563 et de 1762, et des raisons qu'on donne de leurs différences. Comme c'est ici le point décisif par rapport à

moi, je ne puis, sans négliger ma cause, vous épargner ces détails, peut-être ingrats en eux-mêmes, mais intéressants, à bien des égards, pour vous et pour vos concitoyens. C'est une autre discussion, qui ne peut être interrompue, et qui tiendra seule une longue lettre. Mais, monsieur, encore un peu de courage; ce sera la dernière de cette espèce dans laquelle je vous entretiendrai de moi.

---

## LETTRE V.

Continuation du même sujet. Jurisprudence tirée des procédures faites en cas semblables. But de l'auteur en publiant la profession de foi.

APRÈS AVOIR établi, comme vous avez vu, la nécessité de sévir contre moi, l'auteur des Lettres prouve, comme vous allez voir, que la procédure faite contre Jean Morelli, quoique exactement conforme à l'ordonnance, et dans un cas semblable au mien; n'étoit point un exemple à suivre à mon égard; attendu, premièrement, que le Conseil, étant au-dessus de l'ordonnance, n'est point obligé de s'y conformer; que d'ailleurs mon crime, étant plus grave que le délit de Morelli, devoit être traité plus sévèrement. A ces preuves l'auteur ajoute qu'il n'est pas vrai qu'on m'ait jugé sans m'entendre, puisqu'il suffisoit d'entendre le livre même, et que la flétrissure du livre ne tombe en aucune façon sur l'auteur; qu'enfin les ouvrages qu'on reproche au Conseil d'avoir tolérés sont innocents et tolérables en comparaison des miens.

Quant au premier article, vous aurez peut-être peine à croire qu'on ait osé mettre sans façon le petit Conseil au-dessus des lois. Je ne connois rien de plus sûr pour vous en convaincre que de vous transcrire le passage où ce principe est établi, et, de peur de changer le sens de ce passage en le tronquant, je le transcrirai tout entier.

(Page 4.) « L'ordonnance a-t-elle voulu lier les mains à la puissance civile, et l'obliger à ne réprimer aucun délit contre

« la religion qu'après que le consistoire en auroit connu ? Si  
 « cela étoit, il en résulteroit qu'on pourroit impunément écrire  
 « contre la religion, que le gouvernement seroit dans l'impuis-  
 « sance de réprimer cette licence, et de flétrir aucun livre de  
 « cette espèce ; car si l'ordonnance veut que le délinquant pa-  
 « roisse d'abord au consistoire, l'ordonnance ne prescrit pas  
 « moins que, *s'il se range, on le supporte sans diffâme.*  
 « Ainsi, quel qu'ait été son délit contre la religion, l'accusé,  
 « en faisant semblant de se ranger, pourra toujours échapper ;  
 « et celui qui auroit diffamé la religion par toute la terre, au  
 « moyen d'un repentir simulé, doit être supporté *sans dif-*  
 « *fame.* Ceux qui connoissent l'esprit de sévérité, pour ne  
 « rien dire de plus, qui régnoit lorsque l'ordonnance fut com-  
 « pilée, pourront-ils croire que ce soit là le sens de l'article 88  
 « de l'ordonnance ?

« Si le consistoire n'agit pas, son inaction enchaînera-t-elle  
 « le Conseil ? ou du moins sera-t-il réduit à la fonction de déla-  
 « teur auprès du consistoire ? Ce n'est pas là ce qu'a entendu  
 « l'ordonnance, lorsque après avoir traité de l'établissement,  
 « du devoir, et du pouvoir du consistoire, elle conclut que la  
 « puissance civile reste en son entier, en sorte qu'il ne soit en  
 « rien dérogé à son autorité, ni au cours de la justice ordinaire,  
 « par aucunes rémontrances ecclésiastiques. Cette ordonnance  
 « ne suppose donc point, comme on le fait dans les représen-  
 « tations que dans cette matière les ministres de l'évangile soient  
 « des juges plus naturels que les Conseils. Tout ce qui est du  
 « ressort de l'autorité en matière de religion est du ressort du  
 « gouvernement. C'est le principe des protestants, et c'est  
 « singulièrement le principe de notre constitution, qui, en cas  
 « de dispute, attribue aux Conseils le droit de décider sur le  
 « dogme. »

Vous voyez, monsieur, dans ces dernières lignes, le prin-  
 cipe sur lequel est fondé ce qui les précède. Ainsi, pour pro-  
 céder dans cet examen avec ordre, il convient de commencer  
 par la fin.

« Tout ce qui est du ressort de l'autorité en matière de religion est du ressort du gouvernement. »

Il y a ici dans le mot *gouvernement* une équivoque qu'il importe beaucoup d'éclaircir; et je vous conseille, si vous aimez la constitution de votre patrie, d'être attentif à la distinction que je vais faire : vous en sentirez bientôt l'utilité.

Le mot de *gouvernement* n'a pas le même sens dans tous les pays, parceque la constitution des états n'est pas partout la même.

Dans les monarchies, où la puissance exécutive est jointe à l'exercice de la souveraineté, le gouvernement n'est autre chose que le souverain lui-même, agissant par ses ministres, par son conseil, ou par des corps qui dépendent absolument de sa volonté. Dans les républiques, surtout dans les démocraties, où le souverain n'agit jamais immédiatement par lui-même, c'est autre chose. Le gouvernement n'est alors que la puissance exécutive; et il est absolument distinct de la souveraineté.

Cette distinction est très importante en ces matières. Pour l'avoir bien présente à l'esprit, on doit lire avec quelque soin dans le *Contrat social* les deux premiers chapitres du livre troisième, où j'ai tâché de fixer, par un sens précis, des expressions qu'on laissoit avec art incertaines, pour leur donner au besoin telle acception qu'on vouloit. En général, les chefs des républiques aiment extrêmement à employer le langage des monarchies. À la faveur de termes qui semblent consacrés, ils savent antener peu-à-peu les choses que ces mots signifient. C'est ce que fait ici très habilement l'auteur des Lettres, en prenant le mot de *gouvernement*, qui n'a rien d'effrayant en lui-même, pour l'exercice de la souveraineté, qui seroit révoltant, attribué sans détour au petit Conseil.

C'est ce qu'il fait encore plus ouvertement dans un autre passage (page 66), où, après avoir dit que « le petit Conseil est le gouvernement même, » ce qui est vrai en prenant ce mot de *gouvernement* dans un sens subordonné, il ose ajouter qu'à ce titre il exerce toute l'autorité qui n'est pas attribuée aux autres



corps de l'état, prenant ainsi le mot de *gouvernement* dans le sens de la souveraineté; comme si tous les corps de l'état, et le Conseil général lui-même, étoient institués par le petit Conseil : car ce n'est qu'à la faveur de cette supposition qu'il peut s'attribuer à lui seul tous les pouvoirs que la loi ne donne expressément à personne. Je reprendrai ci-après cette question.

Cette équivoque éclaircie, on voit à découvert le sophisme de l'auteur. En effet, dire que tout ce qui est du ressort de l'autorité, en matière de religion, est du ressort du gouvernement; est une proposition véritable, si par ce mot de *gouvernement* on entend la puissance législative ou le souverain : mais elle est très fautive si l'on entend la puissance exécutive où le magistrat; et l'on ne trouvera jamais dans votre république que le Conseil général ait attribué au petit Conseil le droit de régler en dernier ressort tout ce qui concerne la religion.

Une seconde équivoque, plus subtile encore, vient à l'appui de la première dans ce qui suit : « C'est le principe des protestants; et c'est singulièrement l'esprit de notre constitution, qui, dans le cas de dispute, attribue aux Conseils, le droit de décider sur le dogme. » Ce droit, soit qu'il y ait dispute ou qu'il n'y en ait pas, appartient sans contredit *aux Conseils*, mais non pas *au Conseil*. Voyez comment, avec une lettre de plus ou de moins, on pourroit changer la constitution d'un état.

Dans les principes des protestants, il n'y a point d'autre Église que l'état, et point d'autre législateur ecclésiastique que le souverain. C'est ce qui est manifeste, surtout à Genève, où l'ordonnance ecclésiastique a reçu du souverain, dans le Conseil général, la même sanction que les édits civils.

Le souverain, ayant donc prescrit, sous le nom de réformation, la doctrine qui devoit être enseignée à Genève, et la forme du culte qu'on y devoit suivre, a partagé entre deux corps le soin de maintenir cette doctrine et ce culte tels qu'ils sont fixés par la loi : à l'un elle a remis la matière des enseignements publics, la décision de ce qui est conforme ou contraire à la religion de l'état, les avertissements et admonitions convenables, et même les

punitions spirituelles, telles que l'excommunication; elle a chargé l'autre de pourvoir à l'exécution des lois sur ce point comme sur tout autre, et de punir civilement les prévaricateurs obstinés.

Ainsi toute procédure régulière sur cette matière doit commencer par l'examen du fait; savoir, s'il est vrai que l'accusé soit coupable d'un délit contre la religion; et, par la loi, cet examen appartient au seul consistoire.

Quand le délit est constaté, et qu'il est de nature à mériter une punition civile, c'est alors au magistrat seul de faire droit et de décerner cette punition. Le tribunal ecclésiastique dénonce le coupable au tribunal civil, et voilà comment s'établit sur cette matière la compétence du Conseil.

Mais lorsque le Conseil veut prononcer en théologien sur ce qui est ou n'est pas du dogme, lorsque le consistoire veut usurper la juridiction civile, chacun de ces corps sort de sa compétence; il désobéit à la loi et au souverain qui l'a portée, lequel n'est pas moins législateur en matière ecclésiastique qu'en matière civile, et doit être reconnu tel des deux cotés.

Le magistrat est toujours juge des ministres en tout ce qui regarde le civil, jamais en ce qui regarde le dogme, c'est le consistoire. Si le Conseil prononçoit les jugements de l'Église, il auroit le droit d'excommunication; et, au contraire, ses membres y sont soumis eux-mêmes. Une contradiction bien plaisante dans cette affaire est que je suis décrété pour mes erreurs, et que je ne suis pas excommunié. Le Conseil me poursuit comme apostat, et le consistoire me laisse au rang des fidèles! Cela n'est-il pas singulier?

Il est bien vrai que s'il arrive des dissensions entre les ministres sur la doctrine, et que, par l'obstination d'une des parties, ils ne puissent s'accorder ni entre eux ni par l'entremise des anciens, il est dit, par l'article XVIII, que la cause doit être portée au magistrat *pour y mettre ordre*.

Mais mettre ordre à la querelle n'est pas décider du dogme. L'ordonnance explique elle-même le motif du recours au magistrat; c'est l'obstination d'une des parties. Or la police dans tout

l'état, l'inspection sur les querelles, le maintien de la paix et de toutes les fonctions publiques, la rédaction des obstinés, sont incontestablement du ressort du magistrat. Il ne jugera pas pour cela de la doctrine, mais il rétablira dans l'assemblée l'ordre convenable pour qu'elle puisse en juger.

Et quand le Conseil seroit juge de la doctrine en dernier ressort, toujours ne lui seroit-il pas permis d'intervertir l'ordre établi par la loi, qui attribue au consistoire la première connoissance en ces matières; tout de même qu'il ne lui est pas permis, bien que juge suprême, d'évoquer à soi les causes civiles ayant qu'elles aient passé aux premières appellations.

L'article XVIII dit bien qu'en cas que les ministres ne puissent s'accorder, la cause doit être portée au magistrat pour y mettre ordre; mais il ne dit point que la première connoissance de la doctrine pourra être ôtée au consistoire, par le magistrat; et il n'y a pas un seul exemple de pareille usurpation depuis que la république existe. C'est de quoi l'auteur des Lettres paroît con-

Il y eut, dans le seizième siècle, beaucoup de disputes sur la prédestination, dont on auroit dû faire l'amusement des écoliers, et dont on ne manqua pas, selon l'usage, de faire une grande affaire d'état. Cependant ce furent les ministres qui la décidèrent, et même contre l'intérêt public. Jamais, que je sache, depuis les édits, le petit Conseil ne s'est avisé de prononcer sur le dogme sans leur concours. Je ne connois qu'un jugement de cette espèce, et il fut rendu par le Deux-cents. Ce fut dans la grande querelle de 1669, sur la grâce particulière. Après de longs et de vains débats dans la compagnie et dans le consistoire, les professeurs, ne pouvant s'accorder, portèrent l'affaire au petit Conseil, qui ne la jugea pas. Le Deux-Cents l'évoqua et la jugea. L'importante question dont il s'agissoit étoit de savoir si Jésus étoit mort seulement pour le salut des élus, ou s'il étoit mort aussi pour le salut des damnés. Après bien des séances et de mûres délibérations, le magnifique Conseil des Deux-Cents prononça que Jésus n'étoit mort que pour le salut des élus. On conçoit bien que ce jugement fut une affaire de faveur, et que Jésus seroit mort pour les damnés si le professeur Tronchin avoit eu plus de crédit que son adversaire. Tout cela sans doute est fort ridicule: on peut dire toutefois qu'il ne s'agissoit pas d'un dogme de foi, mais de l'uniformité de l'instruction publique, dont l'inspection appartient sans contredit au gouvernement. On peut ajouter que cette belle dispute avoit tellement excité l'attention que toute la ville étoit en rumeur. Mais n'importe; les Conseils devoient apaiser la querelle sans prononcer sur la doctrine. La décision de toutes les questions qui n'intéressent personne, et où qui que ce soit ne comprend rien, doit toujours être laissée aux théologiens.

venir lui-même, en disant qu'en cas de dispute les Conseils ont le droit de décider sur le dogme; car c'est dire qu'ils n'ont ce droit qu'après l'examen du consistoire, et qu'ils ne l'ont point quand le consistoire est d'accord.

Ces distinctions du ressort civil et du ressort ecclésiastique sont claires, et fondées non-seulement sur la loi, mais sur la raison; qui ne veut pas que les juges, de qui dépend le sort des particuliers, en puissent décider autrement que sur des faits constants, sur des corps de délits positifs, bien avérés, et non sur des imputations aussi vagues, aussi arbitraires, que celles des erreurs sur la religion. Eh! de quelle sûreté jouissent les citoyens, si, dans tant de dogmes obscurs, susceptibles de diverses interprétations, le juge pouvoit choisir au gré de sa passion celui qui chargeroit ou distulperoit l'accusé, pour le condamner ou l'absoudre?

La preuve de ces distinctions est dans l'institution même, qui n'auroit pas établi un tribunal inutile; puisque, si le Conseil pouvoit juger, surtout en premier ressort, des matières ecclésiastiques, l'institution du consistoire ne serviroit de rien.

Elle est encore en mille endroits de l'ordonnance, où le législateur distingue avec tant de soin l'autorité des deux ordres, distinction bien vaine, si, dans l'exercice de ses fonctions, l'un étoit en tout soumis à l'autre. Voyez dans les articles xxiii et xxiv la spécification des crimes punissables par les lois, et de ceux dont la première inquisition appartient au consistoire.

Voyez la fin du même article xxiv, qui veut qu'en ce dernier cas, après la conviction du coupable, le consistoire en fasse rapport au conseil, en y ajoutant son avis: « afin, dit l'ordonnance, que le jugement concernant la punition soit toujours réservé à la seigneurie; » termes d'où l'on doit inférer que le jugement concernant la doctrine appartient au consistoire.

Voyez le serment des ministres, qui jurent de se rendre pour leur part sujets et obéissants aux lois et au magistrat, en tant que leur ministère le porte, c'est-à-dire sans préjudicier à la liberté qu'ils doivent avoir d'enseigner, selon que Dieu le leur

commande. Mais où seroit cette liberté, s'ils étoient, par les lois, sujets pour cette doctrine aux décisions d'un autre corps que le leur ?

Voyez l'article LXXX, où non-seulement l'édit prescrit au consistoire de veiller et pourvoir aux désordres généraux et particuliers de l'Église, mais où il l'institue à cet effet. Cet article a-t-il un sens, ou n'en a-t-il point ? est-il absolu, n'est-il que conditionnel ? et le consistoire établi par la loi n'auroit-il qu'une existence précaire et dépendante du bon plaisir du Conseil ?

Voyez l'article xcvi de la même ordonnance, où, dans les cas qui exigent punition civile, il est dit que le consistoire, ayant oui les parties et fait les remontrances et censures ecclésiastiques, doit rapporter le tout au Conseil, lequel, « sur son rapport, » remarquez bien la répétition de ce mot, « avisera « d'ordonner et faire jugement selon l'exigence du cas. » Voyez enfin ce qui suit dans le même article, et n'oubliez pas que c'est le souverain qui parle : « Car combien que ce soient choses conjointes et inséparables que la seigneurie et supériorité que Dieu « nous a données, et le gouvernement spirituel qu'il a établi dans « son Église, elles ne doivent nullement être confuses, puisque ce- « lui qui a tout empire de commander, Et auquel nous voulons « rendre toute sujétion, comme nous devons, veut être tellement « reconnu auteur du gouvernement politique et ecclésiastique, « que cependant il a expressément discerné tant les vocations « que l'administration de l'un et de l'autre. »

Mais comment ces administrations peuvent-elles être distinguées sous l'autorité commune du législateur, si l'une peut empiéter à son gré sur celle de l'autre ? S'il n'y a pas là de la contradiction, je n'en saurois voir nulle part.

À l'article LXXXVIII, qui prescrit expressément l'ordre de procédure qu'on doit observer contre ceux qui dogmatisent, j'en joins un autre qui n'est pas moins important, c'est l'article LIII, au titre *du catéchisme*, où il est ordonné que ceux qui contreviendront au bon ordre, après avoir été remontrés suffisamment, s'ils persistent, soient appelés au consistoire : « et

si lors ils ne veulent obtempérer (aux remontrances qui leur seront faites), qu'il en soit fait rapport à la seigneurie. »

De quel bon ordre est-il parlé là ? Le titre le dit ; c'est du bon ordre en matière de doctrine, puisqu'il ne s'agit que du catéchisme, qui en est le sommaire.

D'ailleurs, le maintien du bon ordre en général paroît bien plus appartenir au magistrat qu'au tribunal ecclésiastique. Cependant voyez quelle gradation ! Premièrement, *il faut remontrer* ; si le coupable persiste, *il faut l'appeler au consistoire* ; enfin, s'il ne veut obtempérer, *il faut faire rapport à la seigneurie*. En toute matière de foi, le dernier ressort est toujours attribué aux Conseils ; telle est la loi, telles sont toutes vos lois. J'attends de voir quelque article, quelque passage dans vos édits, en vertu duquel le petit Conseil s'attribue aussi le premier ressort, et puisse faire tout d'un coup d'un pareil délit le sujet d'une procédure criminelle.

Cette marche n'est pas seulement contraire à la loi, elle est contraire à l'équité, au bon sens, à l'usage universel. Dans tous les pays du monde, la règle veut qu'en ce qui concerne une science ou un art, on prenne, avant que de prononcer, le jugement des professeurs dans cette science, ou des experts dans cet art : pourquoi, dans la plus obscure, dans la plus difficile de toutes les sciences ; pourquoi, lorsqu'il s'agit de l'honneur et de la liberté d'un homme, d'un citoyen, les magistrats négligeroient-ils les précautions qu'ils prennent dans l'art le plus mécanique au sujet du plus vil intérêt ?

Encore une fois, à tant d'autorités, à tant de raisons qui prouvent l'illégalité et l'irrégularité d'une telle procédure, quelle loi, quel édit oppose-t-on pour la justifier ? Le seul passage qu'ait pu citer l'auteur des Lettres est celui-ci, dont encore il transpose les termes pour en altérer l'esprit :

« Que toutes les remontrances ecclésiastiques se fassent en telle sorte, que par le consistoire ne soit en rien dérogré à l'autorité de la seigneurie ni de la justice ordinaire ; mais que la puissance civile demeure en son entier<sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Ordonnances ecclésiastiques, act. xcvi.

Or voici la conséquence qu'il en tire : « Cette ordonnance ne suppose donc point, comme on le fait dans les représentations, que les ministres de l'Évangile soient dans ces matières des juges plus naturels que les Conseils. » Commençons d'abord par remettre le mot conseil au singulier et pour cause.

Mais où est-ce que les représentants ont supposé que les ministres de l'Évangile fussent, dans ces matières, des juges plus naturels que le Conseil ?

Selon l'édit, le consistoire et le Conseil sont juges naturels, chacun dans sa partie, l'un de la doctrine, et l'autre du délit. Ainsi la puissance civile et l'ecclésiastique restent chacune en son entier sous l'autorité commune du souverain : et que signifieroit ici ce mot même de *puissance civile*, s'il n'y avoit une autre *puissance* sous-entendue ? Pour moi, je ne vois rien dans ce passage qui change le sens naturel de ceux que j'ai cités. Et bien loin de là, les lignes qui suivent les confirment, en déterminant l'état où le consistoire doit avoir mis la procédure, avant qu'elle soit portée au Conseil. C'est précisément la conclusion contraire à celle que l'auteur en voudroit tirer.

Mais voyez comment, n'osant attaquer l'ordonnance par les termes, il l'attaque par les conséquences.

« L'ordonnance a-t-elle voulu lier les mains à la puissance civile, et l'obliger à ne réprimer aucun délit contre la religion qu'après que le consistoire en auroit connu ? Si cela étoit ainsi, il en résulteroit qu'on pourroit impunément écrire contre la religion ; car, en faisant semblant de se ranger, l'accusé pourroit toujours échapper, et celui qui auroit diffamé la religion

<sup>1</sup> « L'examen et la discussion de cette matière, disent-ils page 42, appartient « mieux aux ministres de l'Évangile qu'au magnifique Conseil. » Quelle est la matière dont il s'agit dans ce passage ? C'est la question si, sous l'apparence des doutes, j'ai rassemblé dans mon livre tout ce qui peut tendre à saper, ébranler et détruire les principaux fondements de la religion chrétienne. L'auteur des Lettres part de là pour faire dire aux représentants que, dans ces matières, les ministres sont des juges plus naturels que les Conseils. Ils sont sans contredit des juges plus naturels de la question de théologie, mais non pas de la peine due au délit, et c'est aussi ce que les représentants n'ont ni dit ni fait entendre.

si lors ils ne veulent obtempérer (aux remontrances  
 faites), qu'il en soit fait rapport à la seigneurie.

De quel bon ordre est-il parlé là ? Le titre  
 d'ordre en matière de doctrine, puisqu'il s'agit de  
 schisme, qui en est le sommaire.

D'ailleurs, le maintien du bon ordre ne  
 plus appartenir au magistrat qu'a le droit de punir  
 pendant voyez quelle gradation ! de  
 trer : si le coupable persiste ous-  
 toire ; enfin, s'il ne veut obtempérer, lois,  
 la seigneurie. En toute à la  
 toujours attribué aux C. assurance d'un  
 vos lois. J'attends de vous même leur donner  
 vos édits, en vertu A cet égard, je retrouve  
 mien ressort, et des représentations. Mais ces  
 sujet d'une province des de nos lois (page 22).

Cette manière de punir, qui est contraire à l'esprit  
 de nos lois, et qui est contraire à l'esprit de nos  
 lois, est contraire à l'esprit de nos lois. quant tous ces passages, je leur trouve à-peu-  
 les pays qui suit :

Quoique la philosophie, la politique et la raison puissent  
 soutenir la liberté de tout écrit, on doit, dans notre état, punir  
 cette liberté, parceque nos lois la réprouvent. Mais il ne faut  
 pourtant pas suivre nos lois à la lettre, parcequ'alors on ne  
 puniroit pas cette liberté. »

A parler vrai, j'entrevois là je ne sais quel galimatias qui me  
 choque ; et pourtant l'auteur me paroît homme d'esprit : ainsi  
 dans ce résumé, je penche à croire que je me trompe, sans qu'il  
 me soit possible de voir en quoi. Comparez donc vous-mêmes  
 les pages 14, 22, 30, et vous verrez si j'ai tort ou raison.

Quoi qu'il en soit, en attendant que l'auteur nous montre ces  
 autres lois où les préceptes de la philosophie et de la politique  
 sont réprouvés, reprenons l'examen de ses objections contre  
 celle-ci.

Premièrement, loin que, de peur de laisser un délit impuni,  
 il soit permis dans une république au magistrat d'aggraver la loi,



« par toute la terre devoit être supporté sans diffame au moyen  
« d'un repentir simulé (page 14). »

C'est donc pour éviter ce malheur affreux, cette impunité scandaleuse, que l'auteur ne veut pas qu'on suive la loi à la lettre. Toutefois, seize pages après, le même auteur vous parle ainsi :

« La politique et la philosophie pourront soutenir cette liberté  
« de tout écrire; mais nos lois l'ont réprouvée : or il s'agit de  
« savoir si le jugement du Conseil contre les ouvrages de M. Rous-  
« seau et le décret contre sa personne sont contraires à nos lois,  
« et non de savoir s'ils sont conformes à la philosophie et à la  
« politique (page 30). »

Ailleurs encore cet auteur, convenant que la flétrissure d'un livre n'en détruit pas les arguments, et peut même leur donner une publicité plus grande, ajoute : « A cet égard, je retrouve  
« assez mes maximes dans celles des représentations. Mais ces  
« maximes ne sont pas celles de nos lois (page 22). »

En resserrant et liant tous ces passages, je leur trouve à-peu-près le sens qui suit :

« Quoique la philosophie, la politique et la raison puissent  
« soutenir la liberté de tout écrit, on doit, dans notre état, punir  
« cette liberté, parceque nos lois la réprouvent. Mais il ne faut  
« pourtant pas suivre nos lois à la lettre, parcequ'alors on ne  
« puniroit pas cette liberté. »

A parler vrai, j'entrevois là je ne sais quel galimatias qui me choque; et pourtant l'auteur me paroît homme d'esprit : ainsi dans ce résumé, je penche à croire que je me trompe, sans qu'il me soit possible de voir en quoi. Comparez donc vous-mêmes les pages 14, 22, 30, et vous verrez si j'ai tort ou raison.

Quoi qu'il en soit, en attendant que l'auteur nous montre ces autres lois où les préceptes de la philosophie et de la politique sont réprouvés, reprenons l'examen de ses objections contre celle-ci.

Premièrement, loin que, de peur de laisser un délit impuni, il soit permis dans une république au magistrat d'aggraver la loi,

il ne lui est pas même permis de l'étendre aux délits sur lesquels elle n'est pas formelle; et l'on sait combien de coupables échappent en Angleterre, à la faveur de la moindre distinction subtile dans les termes de la loi. « Quiconque est plus sévère que les lois, dit Vauvenargue, est un tyran<sup>1</sup>. »

Mais voyons si la conséquence de l'impunité, dans l'espèce dont il s'agit, est si terrible que l'a faite l'auteur des Lettres.

Il faut, pour bien juger de l'esprit de la loi, se rappeler ce grand principe, que les meilleures lois criminelles sont toujours celles qui tirent de la nature des crimes les châtimens qui leur sont imposés. Ainsi les assassins doivent être punis de mort; les voleurs, de la perte de leur bien, ou, s'ils n'en ont pas, de celle de leur liberté, qui est alors le seul bien qui leur reste. De même, dans les délits qui sont uniquement contre la religion, les peines doivent être tirées uniquement de la religion; telle est, par exemple, la privation de la preuve par serment en choses qui l'exigent; telle est encore l'excommunication, prescrite ici comme la peine la plus grande de quiconque a dogmatisé contre la religion, sauf ensuite le renvoi au magistrat, pour la peine civile due au délit civil, s'il y en a.

Or il faut se ressouvenir que l'ordonnance, l'auteur des Lettres, et moi, ne parlons ici que d'un délit simple contre la religion. Si le délit étoit complexe, comme si, par exemple, j'avois imprimé mon livre dans l'état sans permission, il est incontestable que, pour être absous devant le consistoire, je ne le serois pas devant le magistrat.

Cette distinction faite, je reviens, et je dis : Il y a cette différence entre les délits contre la religion et les délits civils, que les

<sup>1</sup> Comme il n'y a point à Genève de lois pénales proprement dites, le magistrat inflige arbitrairement la peine des crimes, ce qui est assurément un grand défaut dans la législation, et un abus énorme dans un état libre. Mais cette autorité du magistrat ne s'étend qu'aux crimes contre la loi naturelle, et reconnus tels dans toute société, ou aux choses spécialement défendues par la loi positive; elle ne va pas jusqu'à forger un délit imaginaire où il n'y en a point, ni, sur quelque délit que ce puisse être, jusqu'à renverser, de peur qu'un coupable n'échappe, l'ordre de la procédure fixé par la loi.

derniers font aux hommes où aux lois un tort, un mal réel, pour lequel la sûreté publique exige nécessairement réparation et punition; mais les autres sont seulement des offenses contre la Divinité, à qui nul ne peut nuire, et qui pardonne au repentir. Quand la Divinité est apaisée, il n'y a plus de délit à punir, sauf le scandale, et le scandale se répare en donnant au repentir la même publicité qu'a eue la faute. La charité chrétienne imite alors la clémence divine : et ce seroit une inconséquence absurde de venger la religion par une rigueur que la religion réprouve. La justice humaine n'a et ne doit avoir nul égard au repentir, je l'avoue ; mais voilà précisément pourquoi, dans une espèce de délit que le repentir peut réparer, l'ordonnance a pris des mesures pour que le tribunal civil n'en prit pas d'abord connoissance.

L'inconvénient terrible que l'auteur trouve à laisser impunies civilement les délits contre la religion, n'a donc pas la réalité qu'il lui donne; et la conséquence qu'il en tire pour prouver que tel n'est pas l'esprit de la loi n'est point juste contre les termes formels de la loi.

« Ainsi, quel qu'ait été le délit contre la religion, ajoute-t-il, « l'accusé, en faisant semblant de se ranger, pourra toujours « échapper. » L'ordonnance ne dit pas : *s'il fait semblant de se ranger*; elle dit : *s'il se range*; et il y a des règles aussi certaines qu'on en puisse avoir en tout autre cas pour distinguer ici la réalité de la fausse apparence, surtout quant aux effets extérieurs, seuls compris sous ce mot : *s'il se range*.

Si le délinquant, s'étant rangé, retombe, il commet un nouveau délit plus grave, et qui mérite un traitement plus rigoureux. Il est relaps, et les voies de le ramener à son devoir sont plus sévères. Le Conseil a là-dessus pour modèle les formes judiciaires de l'inquisition<sup>1</sup>; et si l'auteur des Lettres n'approuve pas qu'il soit aussi doux qu'elle, il doit au moins lui laisser toujours la distinction des cas; car il n'est pas permis, de peur qu'un délinquant ne retombe, de le traiter d'avance comme s'il étoit déjà retombé.

<sup>1</sup> Voyez le *Manuel des inquisiteurs*.

C'est pourtant sur ces fausses conséquences que cet auteur s'appuie pour affirmer que l'édit, dans cet article, n'a pas eu pour objet de régler la procédure, et de fixer la compétence des tribunaux. Qu'a donc voulu l'édit, selon lui? Le voici :

Il a voulu empêcher que le consistoire ne sévît contre des gens auxquels on imputerait ce qu'il n'auroient peut-être point dit, ou dont on auroit exagéré les écarts, qu'il ne sévît, dis-je, contre ces gens-là sans en avoir conféré avec eux, sans avoir essayé de les gagner.

Mais qu'est-ce que sévir de la part du consistoire? C'est excommunier, et déférer au Conseil. Ainsi, de peur que le consistoire ne défère trop légèrement un coupable au Conseil, l'édit le livre tout d'un coup au Conseil. C'est une précaution d'une espèce toute nouvelle. Cela est admirable que, dans le même cas, la loi prenne tant de mesures pour empêcher le consistoire de sévir précipitamment, et qu'elle n'en prenne aucune pour empêcher le Conseil de sévir précipitamment; qu'elle porte une attention si scrupuleuse à prévenir la diffamation, et qu'elle n'en donne aucune à prévenir le supplice; qu'elle pourvoie à tant de choses pour qu'un homme ne soit pas excommunié mal-à-propos, et qu'elle ne pourvoie à rien pour qu'il ne soit pas brûlé mal-à-propos; qu'elle craigne si fort la rigueur des ministres, et si peu celle des juges! C'étoit bien fait assurément de compter pour beaucoup la communion des fidèles; mais ce n'étoit pas bien fait de compter pour si peu leur sûreté, leur liberté, leur vie; et cette même religion qui prescrivait tant d'indulgence à ses gardiens ne devoit pas donner tant de barbarie à ses vengeurs.

Voilà toutefois, selon notre auteur, la solide raison pourquoi l'ordonnance n'a pas voulu dire ce qu'elle dit. Je crois que l'exposer, c'est assez y répondre. Passons maintenant à l'application; nous ne la trouverons pas moins curieuse que l'interprétation.

L'article LXXXVIII n'a pour objet que celui qui dogmatise, qui enseigne, qui instruit. Il ne parle point d'un simple auteur, d'un homme qui ne fait que publier un livre, et qui au surplus se tient en repos. A dire la vérité, cette distinction me paroît un

peu subtile ; car, comme disent très bien les représentants, on dogmatise par écrit tout comme de vive voix. Mais admettons cette subtilité ; nous y trouverons une distinction de faveur pour adoucir la loi, non de rigueur pour l'aggraver.

Dans tous les états du monde, la police veille avec le plus grand soin sur ceux qui instruisent, qui enseignent, qui dogmatisent : elle ne permet ces sortes de fonctions qu'à gens autorisés ; il n'est pas même permis de prêcher la bonne doctrine, si l'on n'est reçu prédicateur. Le peuple aveugle est facile à séduire ; un homme qui dogmatise attroupe, et bientôt il peut amener. La moindre entreprise en ce point est toujours regardée comme un attentat punissable à cause des conséquences qui peuvent en résulter.

Il n'en est pas de même de l'auteur d'un livre ; s'il enseigne, au moins il n'attroupe point, il n'ameute point, il ne force personne à l'écouter, à le lire ; il ne vous recherche point, il ne vient que quand vous le recherchez vous-même ; il vous laisse réfléchir sur ce qu'il vous dit, il ne dispute point avec vous, ne s'anime point, ne s'obstine point, ne lève point vos doutes, ne résout point vos objections, ne vous poursuit point : voulez-vous le quitter, il vous quitte ; et, ce qui est ici l'article important, il ne parle pas au peuple.

Aussi jamais la publication d'un livre ne fut-elle regardée par aucun gouvernement du même œil que les pratiques d'un dogmatiseur. Il y a même des pays où la liberté de la presse est entière ; mais il n'y en a aucun où il soit permis à tout le monde de dogmatiser indifféremment. Dans les pays où il est défendu d'imprimer des livres sans permission, ceux qui désobéissent sont punis quelquefois pour avoir désobéi ; mais la preuve qu'on ne regarde pas au fond ce que dit un livre comme une chose fort importante, est la facilité avec laquelle on laisse entrer dans l'état ces mêmes livres que, pour n'en pas paroître approuver les maximes, on n'y laisse pas imprimer.

Tout ceci est vrai, surtout des livres qui ne sont point écrits pour le peuple, tels qu'ont toujours été les miens. Je sais que

votre Conseil affirme dans ses réponses que, « selon l'intention de l'auteur, l'Émile doit servir de guide aux pères et aux mères : » mais cette assertion n'est pas excusable, puisque j'ai manifesté dans la préface, et plusieurs fois dans le livre, une intention toute différente. Il s'agit d'un nouveau système d'éducation, dont j'offre le plan à l'examen des sages, et non pas d'une méthode pour les pères et les mères, à laquelle je n'ai jamais songé. Si quelquefois, par une figure assez commune, je parois leur adresser la parole, c'est, ou pour me faire mieux entendre ou pour m'exprimer en moins de mots. Il est vrai que j'entrepris mon livre à la sollicitation d'une mère; mais cette mère, toute jeune et toute aimable qu'elle est, a de la philosophie, et connoît le cœur humain; elle est par la figure un ornement de son sexe, et par le génie une exception. C'est pour les esprits de la trempe du sien que j'ai pris la plume, non pour des messieurs tel ou tel, ni pour d'autres messieurs de pareille étoffe, qui me lisent sans m'entendre, et qui m'outragent sans me fâcher.

Il résulte de la distinction supposée que si la procédure prescrite par l'ordonnance contre un homme qui dogmatise n'est pas applicable à l'auteur d'un livre, c'est qu'elle est trop sévère pour ce dernier. Cette conséquence si naturelle, cette conséquence que vous et tous mes lecteurs tirez sûrement ainsi que moi, n'est point celle de l'auteur des Lettres. Il en tire une toute contraire. Il faut l'écouter lui-même : vous ne m'en croiriez pas si je vous parlois d'après lui.

« Il ne faut que lire cet article de l'ordonnance pour voir évidemment qu'elle n'a en vue que cet ordre de personnes qui répandent par leurs discours des principes estimés dangereux. *Si ces personnes se rangent*, y est-il dit, *qu'on les supporte sans diffame*. Pourquoi? c'est qu'alors on a une sûreté raisonnée qu'elles ne répandront plus cette ivraie, c'est qu'elles ne sont plus à craindre. Mais qu'importe la rétractation vraie

\* Pages 22 et 23 des Représentations imprimées.

« ou simulée de celui qui , par la voie de l'impression , a imbu  
 « tout le monde de ses opinions ? Le délit est consommé , il sub-  
 « sistera toujours ; et ce délit , aux yeux de la loi , est de la même  
 « espèce que tous les autres , où le repentir est inutile dès que la  
 « justice en a pris connoissance. »

Il y a là de quoi s'émouvoir ; mais calmons-nous et raisonnons. Tant qu'un homme dogmatise, il fait du mal continuellement ; jusqu'à ce qu'il se soit rangé, cet homme est à craindre ; sa liberté même est un mal, parcequ'il en use pour nuire, pour continuer de dogmatiser. Que s'il se range à la fin, n'importe ; les enseignements qu'il a donnés sont toujours donnés, et le délit à cet égard est autant consommé qu'il peut l'être. Au contraire, aussitôt qu'un livre est publié, l'auteur ne fait plus de mal, c'est le livre seul qui en fait. Que l'auteur soit libre ou soit arrêté, le livre va toujours son train. La détention de l'auteur peut être un châtement que la loi prononce ; mais elle n'est jamais un remède au mal qu'il a fait, ni une précaution pour en arrêter le progrès.

Ainsi les remèdes à ces deux maux ne sont pas les mêmes. Pour tarir la source du mal que fait le dogmatiseur, il n'y a nul moyen prompt et sûr que de l'arrêter : mais arrêter l'auteur, c'est ne remédier à rien du tout ; c'est, au contraire, augmenter la publicité du livre, et par conséquent empirer le mal, comme le dit très bien ailleurs l'auteur des Lettres. Ce n'est donc pas là un préliminaire à la procédure, ce n'est pas une précaution convenable à la chose ; c'est une peine qui ne doit être infligée que par jugement, et qui n'a d'utilité que le châtement du coupable. A moins donc que son délit ne soit un délit civil, il faut commencer par raisonner avec lui, l'admonester, le convaincre, l'exhorter à réparer le mal qu'il a fait, à donner une rétractation publique, à la donner librement afin qu'elle fasse son effet, et à la motiver si bien, que ses derniers sentiments ramènent ceux qu'ont égarés les premiers. Si, loin de se ranger, il s'obstine, alors seulement on doit sévir contre lui. Telle est certainement la marche pour aller au bien de la chose ; tel est le but de la loi ; tel sera celui d'un sage gouvernement, qui « doit

« bien moins se proposer de punir l'auteur que d'empêcher l'effet de l'ouvrage (page 25). »

Comment ne le seroit-ce pas pour l'auteur d'un livre puisque l'ordonnance, qui suit en tout les voies convenables à l'esprit du christianisme, ne veut pas même qu'on arrête le dogmatiseur avant d'avoir épuisé tous les moyens possibles pour le ramener au devoir? Elle aime mieux courir les risques du mal qu'il peut continuer de faire que de manquer à la charité. Cherchez, de grace, comment de cela seul on peut conclure que la même ordonnance veut qu'on débute contre l'auteur par un décret de prise de corps.

Pendant l'auteur des Lettres, après avoir déclaré qu'il retrouvoit assez ses maximes sur cet article dans celles des représentants, ajoute : « Mais ces maximes ne sont pas celles de nos lois; » et un moment après il ajoute encore que « ceux qui inclinent à une pleine tolérance pourroient tout au plus critiquer le Conseil de n'avoir pas, dans ce cas, fait taire une loi dont l'exercice ne leur paroît pas convenable (page 23). » Cette conclusion doit surprendre, après tant d'efforts pour prouver que la seule loi qui paroît s'appliquer à mon délit ne s'y applique pas nécessairement. Ce qu'on reproche au conseil n'est point de n'avoir pas fait taire une loi qui existe, c'est d'en avoir fait parler une qui n'existe pas.

La logique employée ici par l'auteur me paroît toujours nouvelle. Qu'en pensez-vous, monsieur? connoissez-vous beaucoup d'arguments dans la forme de celui-ci :

« La loi force le Conseil à sévir contre l'auteur du livre? »

Et où est-elle cette loi qui force le Conseil à sévir contre l'auteur du livre?

« Elle n'existe pas, à la vérité; mais il en existe une autre qui, ordonnant de traiter avec douceur celui qui dogmatise, ordonne par conséquent de traiter avec rigueur l'auteur dont elle ne parle point. »

Ce raisonnement devient bien plus étrange encore pour qui sait que ce fut comme auteur et non comme dogmatiseur que



Morelli fut poursuivi : il avoit aussi fait un livre ; et ce fut pour ce livre seul qu'il fut accusé. Le corps du délit , selon la maxime de notre auteur , étoit dans le livre même ; l'auteur n'avoit pas besoin d'être entendu ; cependant il le fut ; et non seulement on l'entendit , mais on l'attendit : on suivit de point en point toute la procédure prescrite par ce même article de l'ordonnance qu'on nous dit ne regarder ni les livres ni les auteurs. On ne brûla même le livre qu'après la retraite de l'auteur ; jamais il ne fut décrété ; l'on ne parla pas du bourreau ; enfin tout cela se fit sous les yeux du législateur , par les rédacteurs de l'ordonnance , au moment qu'elle venoit de passer dans le temps même où régnoit cet esprit de sévérité qui , selon notre anonyme , l'avoit dictée , et qu'il allègue en justification très claire de la rigueur exercée aujourd'hui contre moi .

Or écoutez là-dessus la distinction qu'il fait. Après avoir exposé toutes les voies de douceur dont on usa envers Morelli , le temps qu'on lui donna pour se ranger , la procédure lente et régulière qu'on suivit avant que son livre fût brûlé , il ajoute : « Toute cette marche est très sage. Mais en faut-il conclure que , dans tous les cas , et dans des cas très différents , il en faille absolument tenir une semblable ? Doit-on procéder contre un homme absent qui attaque la religion de la même manière qu'on procéderoit contre un homme présent qui censure la discipline (page 17) ? » C'est-à-dire , en d'autres termes , « doit-on procéder contre un homme qui n'attaque point les lois , et qui vit hors de leur juridiction , avec autant de douceur que contre un homme qui vit sous leur juridiction et qui les

Ajoutez la circonspection du magistrat dans toute cette affaire , sa marche lente et graduelle dans la procédure , le rapport du consistoire , l'appareil du jugement. Les syndics montent sur leur tribunal public , ils invoquent le nom de Dieu , ils ont sous leurs yeux la sainte Écriture ; après une mûre délibération , après avoir pris conseil des citoyens , ils prononcent leur jugement devant le peuple , afin qu'il en sache les causes ; ils le font imprimer et publier , et tout cela pour la simple condamnation d'un livre , sans flétrissure , sans décret contre l'auteur , opiniâtre et contumax. Ces messieurs , depuis lors , ont appris à disposer moins cérémonieusement de l'honneur et de la liberté des hommes , et surtout des citoyens ; car il est à remarquer que Morelli ne l'étoit pas.

« attaque? » Il ne sembleroit pas en effet que cela dût faire une question. Voici, j'en suis sûr, la première fois qu'il a passé par l'esprit humain d'aggraver la peine d'un coupable, uniquement parceque le crime n'a pas été commis dans l'état.

« A la vérité, continue-t-il, on remarque dans les représentations à l'avantage de M. Rousseau que Morelli avoit écrit contre un point de discipline, au lieu que les livres de M. Rousseau, au sentiment de ses juges, attaquent proprement la religion. Mais cette remarque pourroit bien n'être pas généralement adoptée, et ceux qui regardent la religion comme l'ouvrage de Dieu, et l'appui de la constitution, pourrout penser qu'il est moins permis de l'attaquer que des points de discipline, qui, n'étant que l'ouvrage des hommes, peuvent être suspects d'erreurs, et du moins susceptibles d'une infinité de formes et de combinaisons différentes (page 18). »

Ce discours, je vous l'avoue, me paroitroit tout au plus passable dans la bouche d'un capucin; mais il me choqueroit fort sous la plume d'un magistrat. Qu'importe que la remarque des représentants ne soit pas généralement adoptée, si ceux qui la rejettent ne le font que parcequ'ils raisonnent mal?

Attaquer la religion est sans contredit un plus grand péché devant Dieu que d'attaquer la discipline. Il n'en est pas de même devant les tribunaux humains, qui sont établis pour punir les crimes, non les péchés, et qui ne sont pas les vengeurs de Dieu, mais des lois.

La religion ne peut jamais faire partie de la législation qu'en ce qui concerne les actions des hommes. La loi ordonne de faire ou de s'abstenir; mais elle ne peut ordonner de croire. Ainsi quiconque n'attaque point la pratique de la religion n'attaque point la loi.

Mais la discipline établie par la loi fait essentiellement partie de la législation, elle devient loi elle-même. Quiconque l'attaque attaque la loi, et ne tend pas à moins qu'à troubler la constitution de l'état. Que cette constitution fût, avant d'être établie, susceptible de plusieurs formes et combinaisons diffé-

rentes , en est-elle moins respectable et sacrée sous une de ces formes , quand elle en est une fois revêtue à l'exclusion de toutes les autres ? et dès lors la loi politique n'est-elle pas constante et fixe , ainsi que la loi divine ?

Ceux donc qui n'adopteroient pas en cette affaire là remarque des représentants auroient d'autant plus de tort que cette remarque fut faite par le Conseil même dans la sentence contre le livre de Morelli ; qu'elle accuse surtout de « tendre à faire « schisme et trouble dans l'état , d'une manière séditeuse ; » imputation dont il seroit difficile de charger le mien.

Ce que les tribunaux civils ont à défendre n'est pas l'ouvrage de Dieu , c'est l'ouvrage des hommes ; ce n'est pas des ames qu'ils sont chargés , c'est des corps ; c'est de l'état , et non de l'Église , qu'ils sont les vrais gardiens ; et , lorsqu'ils se mêlent des matières de religion , ce n'est qu'autant qu'elles sont du ressort des lois , autant que ces matières importent au bon ordre et à la sûreté publique. Voilà les saines maximes de la magistrature. Ce n'est pas , si l'on veut , la doctrine de la puissance absolue , mais c'est celle de la justice et de la raison. Jamais on ne s'en écartera dans les tribunaux civils , sans donner dans les plus funestes abus , sans mettre l'état encore en combustion , sans faire des lois et de leur autorité le plus odieux brigandage. Je suis fâché pour le peuple de Genève que le Conseil le méprise assez pour l'oser leurrer par de tels discours , dont les plus bornés et les plus superstitieux de l'Europe ne sont plus les dupes. Sur cet article , vos représentants raisonnent en hommes d'état , et vos magistrats raisonnent en moines.

Pour prouver que l'exemple de Morelli ne fait pas règle , l'auteur des Lettres oppose à la procédure faite contre lui celle qu'on fit en 1632 contre Nicolas Antoine , un pauvre fou , qu'à la sollicitation des ministres le Conseil fit brûler pour le bien de son ame. Ces auto-da-fé n'étoient pas rares jadis à Genève ; et il paroît , par ce qui me regarde , que ces messieurs ne manquent pas de goût pour les renouveler.

Commençons toujours par transcrire fidèlement les pas-

sages, pour ne pas imiter la méthode de mes persécuteurs.

« Qu'on voie le procès de Nicolas Antoine. L'ordonnance ecclésiastique existoit, et on étoit assez près du temps où elle avoit été rédigée pour en connoître l'esprit : Antoine fut-il cité au consistoire? Cependant, parmi tant de voix qui s'élevèrent contre cet arrêt sanguinaire, et au milieu des efforts que firent pour le sauver les gens humains et modérés, y eut-il quelqu'un qui réclamât contre l'irrégularité de la procédure? Morelli fut cité au consistoire, Antoine ne le fut pas : la citation au consistoire n'est donc pas nécessaire dans tous les cas (page 17). »

Vous croirez là-dessus que le Conseil procéda d'emblée contre Nicolas Antoine, comme il a fait contre moi, et qu'il ne fut pas seulement question du consistoire ni des ministres : vous allez voir.

Nicolas Antoine ayant été, dans un de ses accès de fureur, sur le point de se précipiter dans le Rhône, le magistrat se détermina à le tirer du logis public où il étoit, pour le mettre à l'hôpital, où les médecins le traitèrent. Il y resta quelque temps, proférant divers blasphèmes contre la religion chrétienne. « Les ministres le voyoient tous les jours, et tâchoient, lorsque sa fureur paroissoit un peu calmée, de le faire revenir de ses erreurs ; ce qui n'aboutit à rien, Antoine ayant dit qu'il persisteroit dans ses sentiments jusqu'à la mort, qu'il étoit prêt à souffrir pour la gloire *du grand Dieu d'Israël*. N'ayant pu rien gagner sur lui, ils en informèrent le Conseil, où ils le représentèrent pire que Servet, Gentilis, et tous les autres antitrinitaires, concluant à ce qu'il fût mis en chambre close ; ce qui fut exécuté. »

Vous voyez là d'abord pourquoi il ne fut pas cité au consistoire ; c'est qu'étant grièvement malade, et entre les mains des médecins, il lui étoit impossible d'y comparoître. Mais s'il n'alloit pas au consistoire, le consistoire ou ses membres alloient vers lui ; les ministres le voyoient tous les jours, l'exhortoient

<sup>1</sup> *Histoire de Genève*, in-12, tome II, pages 550 et suiv., à la note.

tous les jours : enfin , n'ayant pu rien gagner sur lui , ils le dénoncent au Conseil , le représentent pire que d'autres qu'on avoit punis de mort , requièrent qu'il soit mis en prison ; et sur leur réquisition cela est exécuté.

En prison même les ministres firent de leur mieux pour le ramener , entrèrent avec lui dans la discussion des divers passages de l'ancien Testament , et le conjurèrent , par tout ce qu'ils purent imaginer de plus touchant , de renoncer à ses erreurs <sup>1</sup> : mais il y demeura ferme. Il le fut aussi devant le magistrat qui lui fit subir les interrogatoires ordinaires. Lorsqu'il fut question de juger cette affaire , le magistrat consulta encore les ministres , qui comparurent en Conseil au nombre de quinze ; tant pasteurs que professeurs. Leurs opinions furent partagées , mais l'avis du plus grand nombre fut suivi , et Nicolas exécuté. De sorte que le procès fut tout ecclésiastique , et que Nicolas fut , pour ainsi dire , brûlé par la main des ministres.

Tel fut , monsieur , l'ordre de la procédure , dans laquelle l'auteur des Lettres nous assure qu'Antoine ne fut pas cité au consistoire , d'où il conclut que cette citation n'est donc pas toujours nécessaire. L'exemple vous paroît-il bien choisi ?

Supposons qu'il le soit , que s'en suivra-t-il ? Les représentants concluoient d'un fait en confirmation d'une loi. L'auteur des Lettres conclut d'un fait contre cette même loi. Si l'autorité de chacun de ces deux faits détruit celle de l'autre , reste la loi dans son entier. Cette loi , quoique une fois enfreinte , en est-elle moins expresse ? et suffiroit-il de l'avoir violée une fois pour avoir droit de la violer toujours ?

Concluons à notre tour. Si j'ai dogmatisé , je suis certainement dans le cas de la loi ; si je n'ai pas dogmatisé , qu'a-t-on à

<sup>1</sup> S'il y eût renoncé , eût-il également été brûlé ? Selon la maxime de l'auteur des Lettres , il auroit dû l'être. Cependant il paroît qu'il ne l'auroit pas été , puisque , malgré son obstination , le magistrat ne laissa pas de consulter les ministres. Il le regardoit en quelque sorte comme étant encore sous leur juridiction.

me dire? Aucune loi n'a parlé de moi<sup>1</sup>. Donc on a transgressé la loi qui existe, ou supposé celle qui n'existe pas.

Il est vrai qu'en jugeant l'ouvrage, on n'a pas jugé définitivement l'auteur : on n'a fait encore que le décréter, et l'on compte cela pour rien. Cela me paroît dur cependant. Mais ne soyons jamais injustes, même envers ceux qui le sont envers nous, et ne cherchons point l'iniquité où elle peut ne pas être. Je ne fais point un crime au Conseil, ni même à l'auteur des Lettres, de la distinction qu'ils mettent entre l'homme et le livre, pour se disculper de m'avoir jugé sans m'entendre. Les juges ont pu voir la chose comme ils la montrent; ainsi, je ne les accuse en cela ni de supercherie ni de mauvaise foi; je les accuse seulement de s'être trompés à mes dépens en un point très grave : et se tromper pour absoudre est pardonnable; mais se tromper pour punir est une erreur bien cruelle. •

Le Conseil avançoit, dans ses réponses, que, malgré la flétrissure de mon livre, je restois, quant à ma personne, dans toutes mes exceptions et défenses.

Les auteurs des représentations répliquent qu'on ne comprend pas quelles exceptions et défenses il reste à un homme déclaré impie, téméraire, scandaleux, et flétri même par la main du bourreau dans des ouvrages qui portent son nom.

« Vous supposez ce qui n'est point, dit à cela l'auteur des Lettres; savoir, que le jugement porte sur celui dont l'ouvrage porte le nom : mais ce jugement ne l'a pas encore effleuré; ses exceptions et défenses lui restent donc entières (page 21). »

Vous vous trompez vous-même, dirois-je à cet écrivain. Il est vrai que le jugement qui qualifie et flétrit le livre, n'a pas encore attaqué la vie de l'auteur; mais il a déjà tué son honneur : ses exceptions et défenses lui restent encore entières pour ce qui regarde la peine afflictive; mais il a déjà reçu la peine infamante : il est déjà flétri et déshonoré autant qu'il dépend de ses

<sup>1</sup> Rien de ce qui ne blesse aucune loi naturelle ne devient criminel que lorsqu'il est défendu par quelque loi positive. Cette remarque a pour but de faire sentir aux raisonneurs superficiels que mon dilemme est exact.

juges; la seule chose qui leur reste à décider, c'est s'il sera brûlé ou non.

La distinction sur ce point entre le livre et l'auteur est inepte, puisqu'un livre n'est pas punissable. Un livre n'est en lui-même ni impie ni téméraire; ces épithètes ne peuvent tomber que sur la doctrine qu'il contient, c'est-à-dire sur l'auteur de cette doctrine. Quand on brûle un livre, que fait là le bourreau? Déshonore-t-il les feuillets du livre? Qui jamais ouït dire qu'un livre eût de l'honneur?

Voilà l'erreur; en voici la source: un usage mal entendu.

On écrit beaucoup de livres; on en écrit peu avec un désir sincère d'aller au bien. De cent ouvrages qui paroissent, soixante au moins ont pour objet des motifs d'intérêt ou d'ambition; trente autres, dictés par l'esprit de parti, par la haine, vont, à la faveur de l'anonyme, porter dans le public le poison de la calomnie et de la satire. Dix peut-être, et c'est beaucoup, sont écrits dans de bonnes vues: on y dit la vérité qu'on sait, on y cherche le bien qu'on aime. Oui; mais où est l'homme à qui l'on pardonne la vérité? Il faut donc se cacher pour la dire? Pour être utile impunément, on lâche son livre dans le public, et l'on fait le plongeon.

De ces divers livres, quelques uns des mauvais, et à-peu-près tous les bons, sont dénoncés et proscrits dans les tribunaux: la raison de cela se voit sans que je la dise. Ce n'est, au surplus, qu'une simple formalité, pour ne pas paroître approuver tacitement ces livres. Du reste, pourvu que les noms des auteurs n'y soient pas, ces auteurs, quoique tout le monde les connoisse et les nomme, ne sont pas connus du magistrat. Plusieurs même sont dans l'usage d'avouer ces livres pour s'en faire honneur, et de les renier pour se mettre à couvert; le même homme sera l'auteur ou ne le sera pas devant le même homme, selon qu'ils seront à l'audience ou dans un souper. C'est alternativement oui et non, sans difficulté, sans scrupule. De cette façon, la sûreté ne coûte rien à la vanité, c'est là la prudence et l'habileté que l'auteur des Lettres me reproche de n'avoir pas eue, et qui

pourtant n'exige pas, ce me semble, que, pour l'avoir, on se mette en grands frais d'esprit.

Cette manière de procéder contre des livres anonymes, dont on ne veut pas connoître les auteurs, est devenue un usage judiciaire. Quand on veut sévir contre le livre, on le brûle, parce qu'il n'y a personne à entendre, et qu'on voit bien que l'auteur qui se cache n'est pas d'humeur à l'avouer; sauf à rire le soir avec lui-même des informations qu'on vient d'ordonner le matin contre lui. Tel est l'usage.

Mais lorsqu'un auteur maladroit, c'est-à-dire un auteur qui connoît son devoir, qui le veut remplir, se croit obligé de ne rien dire au public qu'il ne l'avoue, qu'il ne se nomme, qu'il ne se montre pour en répondre, alors l'équité, qui ne doit pas punir comme un crime la maladresse d'un homme d'honneur, veut qu'on procède avec lui d'une autre manière; elle veut qu'on ne sépare point la cause du livre de celle de l'homme, puisqu'il déclare, en mettant son nom, ne les vouloir point séparer: elle veut qu'on ne juge l'ouvrage, qui ne peut répondre, qu'après avoir oui l'auteur, qui répond pour lui. Ainsi, bien que condamner un livre anonyme soit en effet ne condamner que le livre, condamner un livre qui porte le nom de l'auteur, c'est condamner l'auteur même; et quand on ne l'a point mis à portée de répondre, c'est le juger sans l'avoir entendu.

L'assignation préliminaire, même, si l'on veut, le décret de prise de corps, est donc indispensable en pareil cas avant de procéder au jugement du livre: et vainement diroit-on, avec l'auteur des Lettres, que le délit est évident, qu'il est dans le livre même: cela ne dispense point de suivre la forme judiciaire qu'on suit dans les plus grands crimes, dans les plus avérés, dans les mieux prouvés. Car, quand toute la ville auroit vu un homme en assassiner un autre, encore ne jugeroit-on point l'assassin sans l'entendre, ou sans l'avoir mis à portée d'être entendu.

Et pourquoi cette franchise d'un auteur qui se nomme tour-



neiroit-elle ainsi contre lui? Ne doit-elle pas, au contraire, lui mériter des égards? ne doit-elle pas imposer aux juges plus de circonspection que s'il ne se fût pas nommé? Pourquoi, quand il traite des questions hardies, s'exposeroit-il ainsi, s'il ne se sentoit rassuré contre les dangers par des raisons qu'il peut alléguer en sa faveur, et qu'on peut présumer, sur sa conduite même, valoir la peine d'être entendues? L'auteur des Lettres aura beau qualifier cette conduite d'imprudence et de maladresse, elle n'en est pas moins celle d'un homme d'honneur, qui voit son devoir où d'autres voient cette imprudence, qui sent n'avoir rien à craindre de quiconque voudra procéder avec lui justement, et qui regarde comme une lâcheté punissable de publier des choses qu'on ne veut pas avouer.

S'il n'est question que de la réputation d'auteur, a-t-on besoin de mettre son nom à son livre? Qui ne sait comment on s'y prend pour en avoir tout l'honneur sans rien risquer, pour s'en glorifier sans en répondre, pour prendre un air humble à force de vanité? De quels auteurs d'une certaine volée ce petit tour d'adresse est-il ignoré? qui d'entre eux ne sait qu'il est même au-dessous de la dignité de se nommer, comme si chacun ne devoit pas, en lisant l'ouvrage, deviner le grand homme qui l'a composé?

Mais ces messieurs n'ont vu que l'usage ordinaire; et, loin de voir l'exception qui faisoit en ma faveur, ils l'ont fait servir contre moi. Ils devoient brûler le livre sans faire mention de l'auteur, ou, s'ils en vouloient à l'auteur; attendre qu'il fût présent ou contumax pour brûler le livre. Mais point; ils brûlent le livre comme si l'auteur n'étoit pas connu, et décrètent l'auteur comme si le livre n'étoit pas brûlé. Me décréter après m'avoir diffamé! Que me vouloient-ils donc encore? que me réservoient-ils de pis dans la suite? Ignoroient-ils que l'honneur d'un honnête homme lui est plus cher que la vie? Quel mal reste-t-il à lui faire quand on a commencé par le flétrir? Que me sert de me présenter innocent devant les juges, quand le traitement qu'ils me font avant de m'entendre est

la plus cruelle peine qu'ils pourroient m'imposer si j'étois jugé criminel?

On commence par me traiter à tous égards comme un malfaiteur qui n'a plus d'honneur à perdre, et qu'on ne peut punir désormais que dans son corps; et puis on dit tranquillement que je reste dans toutes mes exceptions et défenses! Mais comment ces exceptions et défenses effaceront-elles l'ignominie et le mal qu'on m'aura fait souffrir d'avance et dans mon livre et dans ma personne, quand j'aurai été promené dans les rues par des archers; quand aux maux qui m'accablent on aura pris soin d'ajouter les rigueurs de la prison! Quoi donc! pour être juste doit-on confondre dans la même classe et dans le même traitement toutes les fautes et tous les hommes? Pour un acte de franchise, appelé maladresse, faut-il débiter par traîner un citoyen sans reproche dans les prisons comme un scélérat? Et quel avantage aura donc devant les juges l'estime publique et l'intégrité de la vie entière, si cinquante ans d'honneur vis-à-vis du moindre indice<sup>1</sup> ne sauvent un homme d'aucun affront?

« La comparaison d'*Émile* et du *Contrat social* avec d'autres ouvrages qui ont été tolérés, et la partialité qu'on en prend  
 « occasion de reprocher au Conseil, ne me semblent pas fondées.  
 « Ce ne seroit pas bien raisonner que de prétendre qu'un gouvernement, parcequ'il auroit une fois dissimulé, seroit obligé  
 « de dissimuler toujours : si c'est une négligence, on peut la redresser ; si c'est un silence forcé par les circonstances ou par  
 « la politique, il y auroit peu de justice à en faire la matière d'un  
 « reproche. Je ne prétends point justifier les ouvrages désignés  
 « dans les représentations; mais, en conscience, y a-t-il parité

<sup>1</sup> Il y auroit à l'examen beaucoup à rabattre des présomptions que l'auteur des Lettres affecte d'accumuler contre moi. Il dit, par exemple, que les livres déferés paroissoient sous le même format que mes autres ouvrages. Il est vrai qu'ils étoient in-12 et in-8° : sous quel format sont donc ceux des autres auteurs? Il ajoute qu'ils étoient imprimés par le même libraire; voilà ce qui n'est pas. L'*Émile* fut imprimé par des libraires différens du mien, et avec des caractères qui n'avoient servi à nul autre de mes écrits. Ainsi l'indice qui résul-  
 toit de cette confrontation n'étoit point contre moi, il étoit à ma décharge.

« entre des livres où l'on trouve des traits épars et indiscrets  
 « contre la religion, et des livres où, sans détour, sans ménage-  
 « ment, on l'attaque dans ses dogmes, dans sa morale, dans son  
 « influence sur la société civile? Faisons impartialement la com-  
 « paraison de ces ouvrages, jugeons-en par l'impression qu'ils  
 « ont faite dans le monde : les uns s'impriment et se débitent  
 « partout; on sait comment y ont été reçus les autres (pa-  
 ges 23 et 24). »

J'ai cru devoir transcrire d'abord ce paragraphe en entier; je le reprendrai maintenant par fragments : il mérite un peu d'analyse.

Que n'imprime-t-on pas à Genève? que n'y tolère-t-on pas? Des ouvrages qu'on a peine à lire sans indignation s'y débitent publiquement; tout le monde les lit, tout le monde les aime : les magistrats se taisent, les ministres sourient; l'air austère n'est plus du bon air. Moi seul et mes livres avons mérité l'animadversion du Conseil; et quelle animadversion! l'on ne peut même l'imaginer plus violente ni plus terrible. Mon Dieu! je n'aurois jamais cru d'être un si grand scélérat!

« La comparaison d'*Émile* et du *Contrat social* avec d'autres ouvrages tolérés ne me semble pas fondée. » Ah! je l'espère.

« Ce ne seroit pas bien raisonner de prétendre qu'un gouvernement, parcequ'il auroit une fois dissimulé, seroit obligé de dissimuler toujours. » Soit, mais voyez les temps, les lieux, les personnes; voyez les écrits sur lesquels on dissimule, et ceux qu'on choisit pour ne plus dissimuler; voyez les auteurs qu'on fête à Genève, et voyez ceux qu'on y poursuit.

« Si c'est une négligence, on peut la redresser. » On le pouvoit, on l'auroit dû; l'a-t-on fait? Mes écrits et leur auteur ont été flétris sans avoir mérité de l'être, et ceux qui l'ont mérité ne sont pas moins tolérés qu'auparavant. L'exception n'est que pour moi seul.

« Si c'est un silence forcé par les circonstances et par la politique, il y auroit peu de justice à en faire la matière d'un re-

« proche. » Si l'on vous force à tolérer des écrits punissables, tolérez donc aussi ceux qui ne le sont pas. La décence au moins exige qu'on cache au peuple ces choquantes acceptions de personnes, qui pussent le faible innocent des fautes du puissant coupable. Quoi ! ces distinctions scandaleuses sont-elles donc des raisons, et feront-elles toujours des dupes ? Ne diroit-on pas que le sort de quelques satires obscènes intéresse beaucoup les potentats, et que votre ville va être écrasée si l'on n'y tolère, si l'on n'y imprime, si l'on n'y vend publiquement ces mêmes ouvrages qu'on proscriit dans le pays des auteurs ? Peuples ! combien on vous en fait accroire, en faisant si souvent intervenir les puissances pour autoriser le mal qu'elles ignorent et qu'on veut faire en leur nom !

Lorsque j'arrivai dans ce pays, on eût dit que tout le royaume de France étoit à mes trousses : on brûle mes livres à Genève : c'est pour complaire à la France ; on m'y décrète : la France le veut ainsi ; l'on me fait chasser du canton de Berne : c'est la France qui l'a demandé ; l'on me poursuit jusque dans ces montagnes ; si l'on m'en eût pu chasser, c'eût encore été la France. Forcé par mille outrages, j'écrivis une lettre apologétique<sup>1</sup> ; pour le coup tout étoit perdu : j'étois entouré, surveillé ; la France envoyoit des espions pour me guetter, des soldats pour m'enlever, des brigands pour m'assassiner ; il étoit même imprudent de sortir de ma maison : tous les dangers me venoient toujours de la France, du parlement, du clergé, de la cour même ; on ne vit de la vie un pauvre barbouilleur de papier devenir, pour son malheur, un homme aussi important. Ennuyé de tant de bêtises, je vais en France ; je connoissois les François, et j'étois malheureux ! On m'accueille, on me caresse, je reçois mille honnêtetés, et il ne tient qu'à moi d'en recevoir davantage. Je retourne tranquillement chez moi. L'on tombe des nues ; on n'en revient pas ; on blâme fortement mon étourderie, mais on cesse de me menacer de la France. On a raison : si jamais des assassins daignent terminer mes souffrances, ce n'est sûrement pas de ce pays-là qu'ils viendront.

<sup>1</sup> Lettre à M. de Beaumont.

Je ne confonds point les diverses causes de mes disgrâces ; je sais bien discerner celles qui sont l'effet des circonstances, l'ouvrage de la triste nécessité, de celles qui me viennent uniquement de la haine de mes ennemis. Eh ! plutôt à Dieu que je n'eusse pas plus à Genève qu'en France, et qu'ils n'y fussent pas plus implacables ! Chacun sait aujourd'hui d'où sont partis les coups qu'on m'a portés, et qui m'ont été les plus sensibles. Vos gens me reprochent mes malheurs comme s'ils n'étoient pas leur ouvrage. Quelle noirceur plus cruelle que de me faire un crime à Genève des persécutions qu'on me suscitoit dans la Suisse, et de m'accuser de n'être admis nulle part, en me faisant chasser de partout ? Faut-il que je reproche à l'amitié qui m'appela dans ces contrées le voisinage de mon pays ? J'ose en attester tous les peuples de l'Europe ; y en a-t-il un seul, excepté la Suisse, où je n'eusse pas été reçu même avec honneur ? Toutefois dois-je me plaindre du choix de ma retraite ? Non, malgré tant d'acharnement et d'outrages, j'ai plus gagné que perdu ; j'ai trouvé un homme, ame noble et grande ; ô George Keith ! mon protecteur, mon ami, mon père ! où que vous soyez, où que j'achève mes tristes jours, et dussé-je ne vous revoir de ma vie, non, je ne reprocherai point au ciel mes misères : je leur dois votre amitié.

« En conscience, y a-t-il parité entre les livres où l'on trouve  
 « quelques traits épars et indiscrets contre la religion, et des  
 « livres où, sans détour, sans ménagement, on l'attaque dans ses  
 « dogmes, dans sa morale, dans son influence sur la société ? »

En conscience... ! Il ne sieroit pas à un impie tel que moi d'oser parler de conscience... surtout vis-à-vis de ces bons chrétiens... ainsi je me tais... C'est pourtant une singulière conscience que celle qui fait dire à des magistrats : Nous souffrons volontiers qu'on blasphème, mais nous ne souffrons pas qu'on raisonne ! Otons, monsieur, la disparité des sujets ; c'est avec ces mêmes façons de penser que les Athéniens applaudissoient aux impiétés d'Aristophane, et firent mourir Socrate.

Une des choses qui me donnent le plus de confiance dans mes

principes, c'est de trouver leur application toujours juste dans les cas que j'avois le moins prévus; tel est celui qui se présente ici. Une des maximes qui découlent de l'analyse que j'ai faite de la religion et de ce qui lui est essentiel, est que les hommes ne doivent se mêler de celle d'autrui qu'en ce qui les intéresse; d'où il suit qu'ils ne doivent jamais punir des offenses faites uniquement à Dieu, qui saura bien les punir lui-même. « Il faut honorer la Divinité, et ne la venger jamais, » disent, après Montesquieu, les représentants : ils ont raison. Cependant les ridicules outrageants, les impiétés grossières, les blasphèmes contre la religion sont punissables, jamais les raisonnements. Pourquoi cela ? parceque dans ce premier cas on n'attaque pas seulement la religion, mais ceux qui la professent ; on les insulte, on les outrage dans leur culte, on marque un mépris révoltant pour ce qu'ils respectent, et par conséquent pour eux. De tels outrages doivent être punis par les lois, parcequ'ils retombent sur les hommes, et que les hommes ont droit de s'en ressentir. Mais où est le mortel sur la terre qu'un raisonnement doive offenser ? Où est celui qui peut se fâcher de ce qu'on le traite en homme, et qu'on le suppose raisonnable ? Si le raisonneur se trompe ou nous trompe, et que vous vous intéressiez à lui ou à nous, montrez-lui son tort, désabusez-nous, battez-le de ses propres armes. Si vous n'en voulez pas prendre la peine, ne dites rien, ne l'écoutez pas, laissez-le raisonner ou déraisonner,

\* Notez que je me sers de ce mot *offenser Dieu*, selon l'usage, quoique je sois très éloigné de l'admettre dans son sens propre, et que je le trouve très mal appliqué; comme si quelque être que ce soit, un homme, un ange, le diable même pouvoit jamais offenser Dieu! Le mot que nous rendons par *offenses* est traduit comme presque tout le reste du texte sacré; c'est tout dire. Des hommes enfarinés de leur théologie ont rendu et défiguré ce livre admirable selon leurs petites idées; et voilà de quoi l'on entretient la folie et le fanatisme du peuple. Je trouve très sage la circonspection de l'Église romaine sur les traductions de l'Écriture en langue vulgaire; et comme il n'est pas nécessaire de proposer toujours au peuple les méditations voluptueuses du Cantique des Cantiques, ni les malédictions continuelles de David contre ses ennemis, ni les subtilités de saint Paul sur la grace; il est dangereux de lui proposer la sublime morale de l'Évangile dans des termes qui ne rendent pas exactement le sens de l'auteur; car, pour peu qu'on s'en écarte en prenant une autre route, on va très loin.

et tout est fini sans bruit, sans querelle, sans insulte quelconque pour qui que ce soit. Mais sur quoi peut-on fonder la maxime contraire de tolérer la raillerie, le mépris, l'outrage, et de punir la raison? la miennne s'y perd.

Ces messieurs voient si souvent M. de Voltaire, comment ne leur a-t-il point inspiré cet esprit de tolérance qu'il prêche sans cesse, et dont il a quelquefois besoin? S'ils l'eussent un peu consulté dans cette affaire, il me paroît qu'il eût pu leur parler à-peu-près ainsi :

« Messieurs, ce ne sont point les raisonneurs qui font du mal, ce sont les cafards. La philosophie peut aller son train sans risque, le peuple ne l'entend pas ou la laisse dire, et lui rend tout le dédain qu'elle a pour lui. Raisonner, est de toutes les folies des hommes celle qui nuit le moins au genre humain; et l'on voit même des gens sages entichés parfois de cette folie-là. Je ne raisonne pas, moi, cela est vrai; mais d'autres raisonnent : quel mal en arrive-t-il? voyez tel, tel et tel ouvrage : n'y a-t-il que des plaisanteries dans ces livres-là? Moi-même enfin, si je ne raisonne pas, je fais mieux, je fais raisonner mes lecteurs. Voyez mon chapitre des Juifs; voyez le même chapitre plus développé dans le *Sermon des Cinquante* : il y a là du raisonnement, ou l'équivalent; je pense. Vous conviendrez aussi qu'il y a peu de *détour*, et quelque chose de plus que *des traits épars et indiscrets*.

« Nous avons arrangé que mon grand crédit à la cour et ma toute-puissance prétendue vous serviroient de prétexte pour laisser courir en paix les jeux badins de mes vieux ans : cela est bon; mais ne brûlez pas pour cela des écrits plus graves, car alors cela seroit trop choquant.

« J'ai tant prêché la tolérance! il ne faut pas toujours l'exiger des autres, et n'en jamais user avec eux. Ce pauvre homme croit en Dieu, passons-lui cela, il ne fera pas secte : il est ennuyeux; tous les raisonneurs le sont : nous ne mettrons pas celui-ci de nos soupers; du reste, que nous importe? Si l'on brûloit tous les livres ennuyeux, que deviendroient les biblio-

« thèques ? et si l'on brûloit tous les gens ennuyeux , il faudroit  
 « faire un bûcher du pays. Croyez-moi, laissons raisonner ceux  
 « qui nous laissent plaisanter; ne brûlons ni gens ni livres, et  
 « restons en paix ; c'est mon avis. » Voilà, selon moi, ce qu'eût  
 pu dire d'un meilleur ton M. de Voltaire; et ce n'eût pas été  
 là, ce me semble, le plus mauvais conseil qu'il auroit donné<sup>1</sup>.

« Faisons impartialement la comparaison de ces ouvrages ; ju-  
 « geons-en par l'impression qu'ils ont faite dans le monde. » J'y  
 consents de tout mon cœur. « Les uns s'impriment et se débi-  
 « tent partout; on sait comment y ont été reçus les autres. »

Ces mots, *les uns* et *les autres*, sont équivoques. Je ne di-  
 rai pas sous lesquels l'auteur entend mes écrits : mais ce que je  
 puis dire, c'est qu'on les imprime dans tous les pays, qu'on les  
 traduit dans toutes les langues, qu'on a même fait à-la-fois deux  
 traductions de l'*Émile*, à Londres, honneur que n'eut jamais  
 aucun autre livre, excepté l'*Héloïse*, au moins que je sache. Je  
 dirai, de plus, qu'en France, en Angleterre, en Allemagne,  
 même en Italie, on me plaint, on m'aime, on voudroit m'ac-  
 cueillir, et qu'il n'y a partout qu'un cri d'indignation contre le  
 Conseil de Genève. Voilà ce que je sais du sort de mes écrits;  
 j'ignore celui des autres.

Il est temps de finir. Vous voyez, monsieur, que dans cette  
 lettre et dans la précédente, je me suis supposé coupable : mais  
 dans les trois premières j'ai montré que je ne l'étois pas. Or ju-  
 gez de ce qu'une procédure injuste contre un coupable doit être  
 contre un innocent !

Cependant ces messieurs, bien déterminés à laisser subsister  
 cette procédure, ont hautement déclaré que le bien de la religion  
 ne leur permettoit pas de reconnoître leur tort, ni l'honneur du  
 gouvernement de réparer leur injustice. Il faudroit un ouvrage  
 entier pour montrer les conséquences de cette maxime, qui con-  
 sacre et change en arrêt du destin toutes les iniquités des mi-

<sup>1</sup> Voltaire répondit à cette plaisanterie par le pamphlet intitulé : *Sentiments des citoyens*, dans lequel il représente Rousseau ayant une *maladie honteuse*, et trainant de village en village une femme de mauvaise vie. (Voyez OEUVRES DE VOLTAIRE, tome XXXIX, édition Armand-Aubré.)



nistres des lois. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit encore, et je ne me suis proposé jusqu'ici que d'examiner si l'injustice avoit été commise, et non si elle devoit être réparée. Dans le cas de l'affirmative, nous verrons ci-après quelle ressource vos lois se sont ménagée pour remédier à leur violation. En attendant, que faut-il penser de ces juges inflexibles qui procèdent dans leurs jugements aussi légèrement que s'ils ne tiroient point à conséquence, et qui les maintiennent avec autant d'obstination que s'ils y avoient apporté le plus mûr examen ?

Quelque longues qu'aient été ces discussions, j'ai cru que leur objet vous donneroit la patience de les suivre ; j'ose même dire que vous le deviez, puisqu'elles sont autant l'apologie de vos lois que la mienne. Dans un pays libre et dans une religion raisonnable, la loi qui rendroit criminel un livre pareil au mien seroit une loi funeste, qu'il faudroit se hâter d'abroger pour l'honneur et le bien de l'état. Mais, grace au ciel, il n'existe rien de tel parmi vous, comme je viens de le prouver, et il vaut mieux que l'injustice dont je suis la victime soit l'ouvrage du magistrat que des lois ; car les erreurs des hommes sont passagères, mais celles des lois durent autant qu'elles. Loin que l'ostracisme qui m'exile à jamais de mon pays soit l'ouvrage de mes fautes, je n'ai jamais mieux rempli mon devoir de citoyen qu'au moment que je cesse de l'être, et j'en aurois mérité le titre par l'acte qui m'y fait renoncer.

Rappelez-vous ce qui venoit de se passer, il y avoit peu d'années, au sujet de l'article *Genève*, de M. d'Alembert. Loin de calmer les murmures excités par cet article, l'écrit publié par les pasteurs les avoit augmentés ; et il n'y a personne qui ne sache que mon ouvrage leur fit plus de bien que le leur. Le parti protestant, mécontent d'eux, n'éclatoit pas, mais il pouvoit éclater d'un moment à l'autre ; et malheureusement les gouvernements s'alarment de si peu de chose en ces matières, que les querelles des théologiens, faites pour tomber dans l'oubli d'elles-mêmes, prennent toujours de l'importance par celle qu'on leur veut donner.

Pour moi, je regardois comme la gloire et le bonheur de la patrie d'avoir un clergé animé d'un esprit si rare dans son ordre, et qui, sans s'attacher à la doctrine purement spéculative, rapportoit tout à la morale et aux devoirs de l'homme et du citoyen. Je pensois que, sans faire directement son apologie, justifier les maximes que je lui supposois et prévenir les censures qu'on en pourroit faire, étoit un service à rendre à l'état. En montrant que ce qu'il négligeoit n'étoit ni certain ni utile, j'espérois contenter ceux qui voudroient lui en faire un crime : sans le nommer, sans le désigner, sans compromettre son orthodoxie, c'étoit le donner en exemple aux autres théologiens.

L'entreprise étoit hardie, mais elle n'étoit pas téméraire; et, sans des circonstances qu'il étoit difficile de prévoir, elle devoit naturellement réussir. Je n'étois pas seul de ce sentiment; des gens très éclairés, d'illustres magistrats même, pensoient comme moi. Considérez l'état religieux de l'Europe au moment où je publiai mon livre, et vous verrez qu'il étoit plus que probable qu'il seroit partout accueilli. La religion, décréditée en tout lieu par la philosophie, avoit perdu son ascendant jusque sur le peuple. Les gens d'Église, obstinés à l'étayer par son côté foible, avoient laissé miner tout le reste; et l'édifice entier, portant à faux, étoit prêt à s'écrouler. Les controverses avoient cessé, parcequ'elles n'intéressoient plus personne; et la paix régnoit entre les différents partis, parceque nul ne se soucioit plus du sien. Pour ôter les mauvaises branches, on avoit abattu l'arbre; pour le replanter, il falloit n'y laisser que le tronc.

Quel moment plus heureux pour établir solidement la paix universelle, que celui où l'animosité des partis suspendue, laissoit tout le monde en état d'écouter la raison? A qui pouvoit déplaire un ouvrage où, sans blâmer, du moins sans exclure personne, on faisoit voir qu'au fond tous étoient d'accord; que tant de dissensions ne s'étoient élevées, que tant de sang n'avoit été versé que pour des malentendus; que chacun devoit rester en repos dans son culte, sans troubler celui des autres; que partout on devoit servir Dieu, aimer son prochain, obéir aux lois, et

qu'en cela seul consistoit l'essence de toute bonne religion ? C'étoit établir à-la-fois la liberté philosophique et la piété religieuse ; c'étoit concilier l'amour de l'ordre et les égards pour les préjugés d'autrui ; c'étoit, sans détruire les divers partis, les ramener tous au terme commun de l'humanité et de la raison : loin d'exciter des querelles , c'étoit couper la racine à celles qui germent encore, et qui renaîtront infailliblement d'un jour à l'autre, lorsque le zèle du fanatisme , qui n'est qu'assoupi, se réveillera : c'étoit, en un mot , dans ce siècle pacifique par indifférence , donner à chacun des raisons très fortes d'être toujours ce qu'il est maintenant sans savoir pourquoi.

Que de maux tout prêts à renaître n'étoient point prévenus si l'on m'eût écouté ! Quels inconvénients étoient attachés à cet avantage ! Pas un, non, pas un. Je défie qu'on m'en montre un seul probable et même possible, si ce n'est l'impunité des erreurs innocentes, et l'impuissance des persécuteurs. Eh ! comment se peut-il qu'après tant de tristes expériences, et dans un siècle si éclairé, les gouvernements n'aient pas encore appris à jeter et briser cette arme terrible, qu'on ne peut manier avec tant d'adresse qu'elle ne coupe la main qui s'en veut servir ? L'abbé de Saint-Pierre vouloit qu'on ôtât les écoles de théologie , et qu'on soutint la religion. Quel parti prendre pour parvenir sans bruit à ce double objet, qui, bien vu, se confond en un ? Le parti que j'avois pris.

Une circonstance malheureuse, en arrêtant l'effet de mes bons desseins, a rassemblé sur ma tête tous les maux dont je voulois délivrer le genre humain. Renaîtra-t-il jamais un autre ami de la vérité que mon sort n'effraie pas ? Je l'ignore. Qu'il soit plus sage ; s'il a le même zèle, en sera-t-il plus heureux ? J'en doute. Le moment que j'avois saisi, puisqu'il est manqué, ne reviendra plus. Je souhaite de tout mon cœur que le parlement de Paris ne se repente pas un jour lui-même d'avoir remis dans la main de la superstition le poignard que j'en faisois tomber.

Mais laissons les lieux et les temps éloignés , et retournons à Genève. C'est là que je veux vous ramener par une dernière ob-

servation, que vous êtes bien à portée de faire, et qui doit certainement vous frapper. Jetez les yeux sur ce qui se passe autour de vous. Quels sont ceux qui me poursuivent? quels sont ceux qui me défendent? Voyez parmi les représentants l'élite de vos citoyens : Genève en a-t-elle de plus estimables? Je ne veux point parler de mes persécuteurs ; à Dieu ne plaise que je souille jamais ma plume et ma cause des traits de la satire! je laisse sans regret cette arme à mes ennemis. Mais comparez et jugez vous-même. De quel côté sont les mœurs, les vertus, la solide piété, le plus vrai patriotisme? Quoi! j'offense les lois, et leurs plus zélés défenseurs sont les miens! j'attaque le gouvernement, et les meilleurs citoyens m'approuvent! j'attaque la religion, et j'ai pour moi ceux qui ont le plus de religion! Cette seule observation dit tout; elle seule montre mon vrai crime et le vrai sujet de mes disgraces. Ceux qui me haïssent et m'outragent font mon éloge en dépit d'eux. Leur haine s'explique d'elle-même. Un Genevois peut-il s'y tromper?

---

## LETTRE VI.

S'il est vrai que l'auteur attaque les gouvernements. Courte analyse de son livre. La procédure faite à Genève est sans exemple, et n'a été suivie en aucun pays.

ENCORE une lettre, monsieur, et vous êtes délivré de moi. Mais je me trouve, en la commençant, dans une situation bien bizarre, obligé de l'écrire, et ne sachant de quoi la remplir. Concevez-vous qu'on ait à se justifier d'un crime qu'on ignore, et qu'il faille se défendre sans savoir de quoi l'on est accusé? C'est pourtant ce que j'ai à faire au sujet des gouvernements. Je suis, non pas accusé, mais jugé, mais flétri, pour avoir publié deux ouvrages « téméraires, scandaleux, impies, tendants à détruire « la religion chrétienne et tous les gouvernements. » Quant à la religion, nous avons eu du moins quelque prise pour trouver ce qu'on a voulu dire, et nous l'avons examiné. Mais, quant aux gouvernements, rien ne peut nous fournir le moindre indice. On

a toujours évité toute espèce d'explication sur ce point : on n'a jamais voulu dire en quel lieu j'entreprendois ainsi de les détruire, ni comment, ni pourquoi, ni rien de ce qui peut constater que le délit n'est pas imaginaire. C'est comme si l'on jugeoit quelqu'un pour avoir tué un homme, sans dire ni où, ni qui, ni quand, pour un meurtre abstrait. A l'inquisition, l'on force bien l'accusé de deviner de quoi on l'accuse; mais on ne le juge pas sans dire sur quoi.

L'auteur des *Lettres écrites de la campagne* évite avec le même soin de s'expliquer sur ce prétendu délit; il joint également la religion et les gouvernements dans la même accusation générale; puis, entrant en matière sur la religion, il déclare vouloir s'y borner, et il tient parole. Comment parviendrons-nous à vérifier l'accusation qui regarde les gouvernements, si ceux qui l'intendent refusent de dire sur quoi elle porte?

Remarquez même comment, d'un trait de plume, cet auteur change l'état de la question. Le Conseil prononce que mes livres tendent à détruire tous les gouvernements; l'auteur des *Lettres* dit seulement que les gouvernements y sont livrés à la plus audacieuse critique. Cela est fort différent. Une critique, quelque audacieuse qu'elle puisse être, n'est point une conspiration. Critiquer ou blâmer quelques lois, n'est pas renverser toutes les lois. Autant vaudroit accuser quelqu'un d'assassiner les malades, lorsqu'il montre les fautes des médecins.

Encore une fois, que répondre à des raisons qu'on ne veut pas dire? Comment se justifier contre un jugement porté sans motif? Que, sans preuve de part ni d'autre, ces messieurs disent que je veux renverser tous les gouvernements; et que je dise, moi, que je ne veux pas renverser tous les gouvernements, il y a dans ces assertions parité exacte; excepté que le préjugé est pour moi; car il est à présumer que je sais mieux que personne ce que je veux faire.

Mais où la parité manque, c'est dans l'effet de l'assertion. Sur la leur, mon livre est brûlé, ma personne est décrétée; et ce que j'affirme ne rétablit rien. Seulement, si je prouve que

l'accusation est fautive et le jugement inique, l'affront qu'ils m'ont fait retourne à eux-mêmes : le décret, le bourreau, tout y devrait retourner, puisque nul ne détruit si radicalement le gouvernement que celui qui en tire un usage directement contraire à la fin pour laquelle il est institué.

Il ne suffit pas que j'affirme, il faut que je prouve ; et c'est ici qu'on voit combien est déplorable le sort d'un particulier soumis à d'injustes magistrats, quand ils n'ont rien à craindre du souverain ; et qu'ils se mettent au-dessus des lois. D'une affirmation sans preuve, ils font une démonstration ; voilà l'innocent puni. Bien plus, de sa défense même ils lui font un nouveau crime, et il ne tiendrait pas à eux de le punir encore d'avoir prouvé qu'il étoit innocent.

Comment m'y prendre pour montrer qu'ils n'ont pas dit vrai, pour prouver que je ne détruis point les gouvernements ? Quelque endroit de mes écrits que je défende, ils diront que ce n'est pas celui-là qu'ils ont condamné, quoiqu'ils aient condamné tout, le bon comme le mauvais, sans nulle distinction. Pour ne leur laisser aucune défaite, il faudroit donc tout reprendre, tout suivre d'un bout à l'autre, livre à livre, page à page, ligne à ligne, et presque enfin mot à mot. Il faudroit de plus examiner tous les gouvernements du monde, puisqu'ils disent que je les détruis tous. Quelle entreprise ! Que d'années y faudroit-il employer ? Que d'*in-folio* faudroit-il écrire ? et après cela qui les liroit ?

Exigez de moi ce qui est faisable. Tout homme sensé doit se contenter de ce que j'ai à vous dire : vous ne voulez sûrement rien de plus.

De mes deux livres, brûlés à-la-fois sous des imputations communes, il n'y en a qu'un qui traite du droit politique et des matières de gouvernement. Si l'autre en traite, ce n'est que dans un extrait du premier. Ainsi je suppose que c'est sur celui-ci seulement que tombe l'accusation. Si cette accusation portoit sur quelque passage particulier, on l'auroit cité sans doute ; on en auroit du moins extrait quelque maxime fidèle ou in-

fidèle, comme on a fait sur les points concernant la religion.

C'est donc le système établi dans le corps de l'ouvrage qui détruit les gouvernements : il ne s'agit donc que d'exposer ce système, ou de faire une analyse du livre ; et si nous n'y voyons évidemment les principes destructifs dont il s'agit, nous saurons du moins où les chercher dans l'ouvrage, en suivant la méthode de l'auteur.

Mais, monsieur, si, durant cette analyse, qui sera courte, vous trouvez quelque conséquence à tirer, de grace, ne vous pressez pas ; attendez que nous en raisonnions ensemble : après cela vous y reviendrez si vous voulez.

Qui est-ce qui fait que l'état est un ? C'est l'union de ses membres. Et d'où naît l'union de ses membres ? De l'obligation qui les lie. Tout est d'accord jusqu'ici.

Mais quel est le fondement de cette obligation ? Voilà où les auteurs se divisent. Selon les uns, c'est la force ; selon d'autres, l'autorité paternelle ; selon d'autres, la volonté de Dieu. Chacun établit son principe et attaque celui des autres : je n'ai pas moi-même fait autrement ; et suivant la plus saine partie de ceux qui ont discuté ces matières, j'ai posé pour fondement du corps politique la convention de ses membres ; j'ai réfuté les principes différents du mien.

Indépendamment de la vérité de ce principe, il l'emporte sur tous les autres par la solidité du fondement qu'il établit ; car quel fondement plus sûr peut avoir l'obligation parmi les hommes, que le libre engagement de celui qui s'oblige ? On peut disputer tout autre principe ; on ne sauroit disputer celui-là.

Mais par cette condition de la liberté, qui en renferme d'autres, toutes sortes d'engagements ne sont pas valides, même devant les tribunaux humains. Ainsi, pour déterminer celui-ci, l'on doit en expliquer la nature, on doit en trouver l'usage et la fin, on

<sup>1</sup> Même celui de la volonté de Dieu, du moins quant à l'application. Car, bien qu'il soit clair que ce que Dieu veut l'homme doit le vouloir, il n'est pas clair que Dieu veuille qu'on préfère tel gouvernement à tel autre, ni qu'on obéisse à Jacques plutôt qu'à Guillaume. Or voilà de quoi il s'agit.

doit prouver qu'il est convenable à des hommes , et qu'il n'a rien de contraire aux lois naturelles : car il n'est pas plus permis d'enfreindre les lois naturelles par le contrat social , qu'il n'est permis d'enfreindre les lois positives par les contrats des particuliers ; et ce n'est que par ces lois mêmes qu'existe la liberté qui donne force à l'engagement.

J'ai , pour résultat de cet examen , que l'établissement du contrat social est un pacte d'une espèce particulière , par lequel chacun s'engage envers tous ; d'où s'ensuit l'engagement réciproque de tous envers chacun , qui est l'objet immédiat de l'union.

Je dis que cet engagement est d'une espèce particulière , en ce qu'étant absolu , sans condition , sans réserve , il ne peut toutefois être injuste ni susceptible d'abus , puisqu'il n'est pas possible que le corps se veuille nuire à lui-même , tant que le tout ne veut que pour tous.

Il est encore d'une espèce particulière , en ce qu'il lie les contractants sans les assujétir à personne , et qu'en leur donnant leur seule volonté pour règle , il les laisse aussi libres qu'auparavant.

La volonté de tous est donc l'ordre , la règle suprême ; et cette règle générale et personnifiée est ce que j'appelle le souverain.

Il suit de là que la souveraineté est indivisible , inaliénable , et qu'elle réside essentiellement dans tous les membres du corps.

Mais comment agit oet être abstrait et collectif ? Il agit par des lois ; et il ne sauroit agir autrement.

Et qu'est-ce qu'une loi ? C'est une déclaration publique et solennelle de la volonté générale sur un objet d'intérêt commun.

Je dis sur un objet d'intérêt commun , parceque la loi perdrait sa force , et cesseroit d'être légitime , si l'objet n'en importoit à tous.

La loi ne peut par sa nature avoir un objet particulier et individuel : mais l'application de la loi tombe sur des objets particuliers et individuels.

Le pouvoir législatif , qui est le souverain , a donc besoin d'un



autre pouvoir qui exécute, c'est-à-dire qui réduit la loi en actes particuliers. Ce second pouvoir doit être établi de manière qu'il exécute toujours la loi, et qu'il n'exécute jamais que la loi. Ici vient l'institution du gouvernement.

Qu'est-ce que le gouvernement ? C'est un corps intermédiaire établi entre les sujets et le souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté tant civile que politique.

Le gouvernement, comme partie intégrante du corps politique, participe à la volonté générale qui le constitue; comme corps lui-même, il a sa volonté propre. Ces deux volontés quelquefois s'accordent, et quelquefois se combattent. C'est de l'effet combiné de ce concours et de ce conflit que résulte le jeu de toute la machine.

Le principe qui constitue les diverses formes du gouvernement consiste dans le nombre des membres qui le composent. Plus ce nombre est petit, plus le gouvernement a de force, plus le nombre est grand, plus le gouvernement est foible; et comme la souveraineté tend toujours au relâchement, le gouvernement tend toujours à se renforcer. Ainsi le corps exécutif doit l'emporter à la longue sur le corps législatif; et quand la loi est enfin soumise aux hommes, il ne reste que des esclaves et des maîtres; l'état est détruit.

Avant cette destruction, le gouvernement doit, par son progrès naturel, changer de forme et passer par degrés du grand nombre au moindre.

Les diverses formes dont le gouvernement est susceptible se réduisent à trois principales. Après les avoir comparées par leurs avantages et par leurs inconvénients, je donne la préférence à celle qui est intermédiaire entre les deux extrêmes, et qui porte le nom d'aristocratie. On doit se souvenir ici que la constitution de l'état et celle du gouvernement sont deux choses très distinctes, et que je ne les ai pas confondues. Le meilleur des gouvernements est l'aristocratique; la pire des souverainetés est l'aristocratique.

Ces discussions en amènent d'autres sur la manière dont le

gouvernement dégénère, et sur les moyens de retarder la destruction du corps politique.

Enfin, dans le dernier livre, j'examine, par voie de comparaison avec le meilleur gouvernement qui ait existé, savoir, celui de Rome, la police la plus favorable à la bonne constitution de l'état; puis je termine ce livre et tout l'ouvrage par des recherches sur la manière dont la religion peut et doit entrer comme partie constitutive dans la composition du corps politique.

Que pensiez-vous, monsieur, en lisant cette analyse courte et fidèle de mon livre ? Je le devine. Vous disiez en vous-même : Voilà l'histoire du gouvernement de Genève. C'est ce qu'ont dit à la lecture du même ouvrage tous ceux qui connoissent votre constitution.

Et en effet, ce contrat primitif, cette essence de la souveraineté, cet empire des lois, cette institution du gouvernement, cette manière de le resserrer à divers degrés pour compenser l'autorité par la force, cette tendance à l'usurpation, ces assemblées périodiques, cette adresse à les ôter, cette destruction prochaine, enfin, qui vous menace et que je voulois prévenir, n'est-ce pas trait pour trait l'image de votre république, depuis sa naissance jusqu'à ce jour ?

J'ai donc pris votre constitution, que je trouvois belle, pour modèle des institutions politiques; et vous proposant en exemple à l'Europe, loin de chercher à vous détruire, j'exposois les moyens de vous conserver. Cette constitution, toute bonne qu'elle est, n'est passans défaut; on pouvoit prévenir les altérations qu'elle a souffertes, la garantir du danger qu'elle court aujourd'hui. J'ai prévu ce danger, je l'ai fait entendre, j'indiquois des préservatifs : étoit-ce la vouloir détruire, que de montrer ce qu'il falloit faire pour la maintenir ? C'étoit par mon attachement pour elle que j'aurois voulu que rien ne pût l'altérer. Voilà tout mon crime : j'avois tort peut-être ; mais si l'amour de la patrie m'avengla sur cet article, étoit-ce à elle de m'en punir ?

Comment pouvois-je tendre à renverser tous les gouvernements, en posant en principes tous ceux du vôtre ? Le fait seul

détruit l'accusation. Puisqu'il y avoit un gouvernement existant sur mon modèle, je ne tendois donc pas à détruire tous ceux qui existoient. Eh ! monsieur, si je n'avois fait qu'un système, vous êtes bien sûr qu'on n'auroit rien dit : on se fût contenté de re-léguer le *Contrat social*, avec la *République de Platon*, l'*Utopie*, et les *Sévarambes*, dans le pays des chimères. Mais je peignois un objet existant, et l'on vouloit que cet objet changeât de face. Mon livre portoit témoignage oontre l'attentat qu'on alloit faire : voilà ce qu'on ne m'a pas pardonné.

Mais voici qui vous paroitra bizarre. Mon livre attaque tous les gouvernements, et il n'est proscrit dans aucun ! Il en établit un seul, il le propose en exemple, et c'est dans celui-là, qu'il est brûlé ! N'est-il pas singulier que les gouvernements attaqués se taisent, et que le gouvernement respecté sévisse ? Quoi ! le magistrat de Genève se fait le protecteur des autres gouvernements contre le sien même ! Il punit son propre citoyen d'avoir préféré les lois de son pays à toutes les autres ! Cela est-il concevable ? et le croiriez-vous si vous ne l'eussiez vu ? Dans tout le reste de l'Europe quelqu'un s'est-il avisé de flétrir l'ouvrage ? Non ; pas même l'état où il a été imprimé<sup>1</sup> ; pas même la France, où les magistrats sont là-dessus si sévères. Y a-t-on défendu le livre ? rien de semblable : on n'a pas laissé d'abord entrer l'édition de Hollande ; mais on l'a contrefaite en France, et l'ouvrage y court sans difficulté. C'étoit donc une affaire de commerce et non de police : on préféroit le profit du libraire de France au profit du libraire étranger : voilà tout.

Le *Contrat social* n'a été brûlé nulle part qu'à Genève, où il n'a pas été imprimé ; le seul magistrat de Genève y a trouvé des principes destructifs de tous les gouvernements. A la vérité, ce magistrat n'a point dit quels étoient ces principes ; en cela je crois qu'il a fort prudemment fait.

<sup>1</sup> Dans le fort des premières clameurs, causées par les procédures de Paris et de Genève, le magistrat surpris défendit les deux livres : mais, sur son propre examen, ce sage magistrat a bien changé de sentiment, surtout quant au *Contrat social*.

L'effet des défenses indiscrètes est de n'être point observées et d'éprouver la force de l'autorité. Mon livre est dans les mains de tout le monde à Genève; et que n'est-il également dans tous les cœurs ! Lisez-le, monsieur, ce livre si décrié, mais si nécessaire; vous y verrez partout la loi mise au-dessus des hommes; vous y verrez partout la liberté réclamée, mais toujours sous l'autorité des lois, sans lesquelles la liberté ne peut exister, et sous lesquelles on est toujours libre, de quelque façon qu'on soit gouverné. Par là je ne fais pas, dit-on, ma cour aux puissances : tant pis pour elles; car je fais leurs vrais intérêts, si elles savoient les voir et les suivre. Mais les passions aveuglent les hommes sur leur propre bien. Ceux qui soumettent les lois aux passions humaines sont les vrais destructeurs des gouvernements : voilà les gens qu'il faudroit punir.

• Les fondements de l'état sont les mêmes dans tous les gouvernements, et ces fondements sont mieux posés dans mon livre que dans aucun autre. Quand il s'agit ensuite de comparer les diverses formes de gouvernement, on ne peut éviter de peser séparément les avantages et les inconvénients de chacun : c'est ce que je crois avoir fait avec impartialité. Tout balancé, j'ai donné la préférence au gouvernement de mon pays; cela étoit naturel et raisonnable; on m'auroit blâmé si je ne l'eusse pas fait : mais je n'ai point donné d'exclusion aux autres gouvernements : au contraire, j'ai montré que chacun avoit sa raison qui pouvoit le rendre préférable à tout autre, selon les hommes, les temps et les lieux. Ainsi, loin de détruire tous les gouvernements, je les ai tous établis.

En parlant du gouvernement monarchique en particulier, j'en ai bien fait valoir l'avantage, et je n'en ai pas non plus déguisé les défauts; cela est, je pense, du droit d'un homme qui raisonne; et quand je lui aurois donné l'exclusion, ce qu'assurément je n'ai pas fait, s'ensuivroit-il qu'on dût m'en punir à Genève? Hobbès a-t-il été décrété dans quelque monarchie, parceque ses principes sont destructifs de tout gouvernement républicain? et fait-on le procès chez les rois aux auteurs qui rejettent et dépri-

ment les républiques? le droit n'est-il pas réciproque? et les républicains ne sont-ils pas souverains dans leur pays comme les rois le sont dans le leur? Pour moi, je n'ai rejeté aucun gouvernement, je n'en ai méprisé aucun. En les examinant, en les comparant, j'ai tenu la balance, et j'ai calculé les poids : je n'ai rien fait de plus.

On ne doit punir la raison nulle part, ni même le raisonnement; cette punition prouveroit trop contre ceux qui l'infligeroient. Les représentants ont très bien établi que mon livre, où je ne sors pas de la thèse générale, n'attaquant point le gouvernement de Genève, et imprimé hors du territoire, ne peut être considéré que dans le nombre de ceux qui traitent du droit naturel et politique, sur lesquels les lois ne donnent au Conseil aucun pouvoir, et qui se sont toujours vendus publiquement dans la ville, quelque principe qu'on y avance, et quelque sentiment qu'on y soutienne. Je ne suis pas le seul qui, discutant par abstraction des questions de politique, aie pu les traiter avec quelque hardiesse : chacun ne le fait pas, mais tout homme a droit de le faire; plusieurs usent de ce droit, et je suis le seul qu'on punisse pour en avoir usé. L'infortuné Sidney pensoit comme moi, mais il agissoit; c'est pour son fait et non pour son livre qu'il eut l'honneur de verser son sang. Althusius, en Allemagne, s'attira des ennemis; mais on ne s'avisa pas de le poursuivre criminellement<sup>1</sup>. Locke, Montesquieu, l'abbé de Saint-Pierre, ont traité les mêmes matières et souvent avec la même liberté tout au moins. Locke en particulier les a traitées exactement dans les mêmes principes que moi. Tous trois sont nés sous des rois, ont vécu tranquilles, et sont morts honorés dans leur pays. Vous savez comment j'ai été traité dans le mien.

<sup>1</sup> Althusen ou Althusius, jurisconsulte protestant, né vers le milieu du seizième siècle, fut professeur de droit à Herborn, et syndic à Brème. Il publia en 1603 un livre intitulé *Politica methodicè digesta*, qui fit beaucoup de bruit, et dans lequel il soutenoit que le peuple est la source de toute autorité, de toute majesté; que les rois ne sont que les mandataires, qu'il peut changer à son gré, même les punir de mort s'il juge qu'ils ont mérité cette peine. Althusen mourut dans les premières années du dix-septième siècle.

Aussi soyez sûr que, loin de rougir de ces flétrissures, je m'en glorifie, puisqu'elles ne servent qu'à mettre en évidence le motif qui me les attire, et que ce motif n'est que d'avoir bien mérité de mon pays. La conduite du Conseil envers moi m'afflige sans doute, en rompant des nœuds qui m'étoient si chers ; mais peut-elle m'avilir ? Non, elle m'élève, elle me met au rang de ceux qui ont souffert pour la liberté. Mes livres, quoi qu'on fasse, porteront toujours témoignage d'eux-mêmes, et le traitement qu'ils ont reçu ne fera que sauver de l'opprobre ceux qui auront l'honneur d'être brûlés après eux.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

---

## SECONDE PARTIE.

---

### LETTRE VII.

État présent du gouvernement de Genève, fixé par l'édit de la médiation.

Vous m'aurez trouvé diffus, monsieur; mais il falloit l'être, et les sujets que j'avois à traiter ne se discutent pas par des épigrammes. D'ailleurs ces sujets m'éloignoient moins qu'il me semble de celui qui vous intéresse. En parlant de moi, je pensois à vous; et votre question tenoit si bien à la mienne, que l'une est déjà résolue avec l'autre; il ne me reste que la conséquence à tirer. Partout où l'innocence n'est pas en sûreté, rien n'y peut être; partout où les lois sont violées impunément, il n'y a plus de liberté.

Cependant, comme on peut séparer l'intérêt d'un particulier de celui du public, vos idées sur ce point sont encore incertaines; vous persistez à vouloir que je vous aide à les fixer. Vous demandez quel est l'état présent de votre république, et ce que doivent faire ses citoyens. Il est plus aisé de répondre à la première question qu'à l'autre.

Cette première question vous embarrasse sûrement moins par elle-même que par les solutions contradictoires qu'on lui donne autour de vous. Des gens de très bon sens vous disent: Nous sommes le plus libre de tous les peuples; et d'autres gens de très bon sens vous disent: Nous vivons sous le plus dur esclavage. Lesquels ont raison? me demandez-vous. Tous, monsieur, mais à différents égards: une distinction très simple les concilie. Rien n'est plus libre que votre état légitime; rien n'est plus servile que votre état actuel.

Vos lois ne tiennent leur autorité que de vous; vous ne reconnoissez que celles que vous faites; vous ne payez que les droits que vous imposez; vous élisez les chefs qui vous gouvernent; ils

n'ont droit de vous juger que par des formes prescrites. En Conseil général, vous êtes législateurs, souverains, indépendants de toute puissance humaine ; vous ratifiez les traités, vous décidez de la paix et de la guerre ; vos magistrats eux-mêmes vous traitent de *magnifiques, très honorés et souverains seigneurs* ; voilà votre liberté ; voici votre servitude :

Le corps chargé de l'exécution de vos lois en est l'interprète et l'arbitre suprême ; il les fait parler comme il lui plaît ; il peut les faire taire ; il peut même les violer sans que vous puissiez y mettre ordre ; il est au-dessus des lois.

Les chefs que vous élisez ont, indépendamment de votre choix, d'autres pouvoirs qu'ils ne tiennent pas de vous, et qu'ils étendent aux dépens de ceux qu'ils en tiennent. Limités dans vos élections à un petit nombre d'hommes, tous dans les mêmes principes et tous animés du même intérêt, vous faites avec un grand appareil un choix de peu d'importance. Ce qui importeroit dans cette affaire seroit de pouvoir rejeter tous ceux entre lesquels on vous force de choisir. Dans une élection libre en apparence, vous êtes si gênés de toutes parts, que vous ne pouvez pas même élire un premier syndic ni un syndic de la garde : le chef de la république et le commandant de la place ne sont pas à votre choix.

Si l'on n'a pas le droit de mettre sur vous de nouveaux impôts, vous n'avez pas celui de rejeter les vieux. Les finances de l'état sont sur un tel pied, que, sans votre concours elles peuvent suffire à tout. On n'a donc jamais besoin de vous ménager dans cette vue, et vos droits à cet égard se réduisent à être exempts en partie, et à n'être jamais nécessaires.

Les procédures qu'on doit suivre en vous jugeant sont prescrites ; mais, quand le Conseil veut ne les pas suivre, personne ne peut l'y contraindre, ni l'obliger à réparer les irrégularités qu'il commet. Là-dessus je suis qualifié pour faire preuve, et vous savez si je suis le seul.

En Conseil général, votre souveraine puissance est enchaînée : vous ne pouvez agir que quand il plaît à vos magistrats, ni par-



ler que quand ils vous interrogent. S'ils veulent même ne point assembler de Conseil général, votre autorité, votre existence est anéantie, sans que vous puissiez leur opposer que de vains murmures qu'ils sont en possession de mépriser.

Enfin, si vous êtes souverains seigneurs dans l'assemblée; en sortant de là vous n'êtes plus rien.

Quatre heures par an souverains subordonnés, vous êtes sujets le reste de la vie, et livrés sans réserve à la discrétion d'autrui.

Il vous est arrivé, messieurs, ce qu'il arrive à tous les gouvernements semblables au vôtre. D'abord la puissance législative et la puissance exécutive qui constituent la souveraineté n'en sont pas distinctes. Le peuple souverain veut par lui-même, et par lui-même il fait ce qu'il veut. Bientôt l'incommodité de ce concours de tous à toute chose force le peuple souverain de charger quelques uns de ses membres d'exécuter ses volontés. Ces officiers, après avoir rempli leur commission, en rendent compte, et rentrent dans la commune égalité. Peu-à-peu ces commissions deviennent fréquentes, enfin permanentes. Insensiblement il se forme un corps qui agit toujours. Un corps qui agit toujours ne peut pas rendre compte de chaque acte; il ne rend plus compte que des principaux, bientôt il vient à bout de n'en rendre aucun. Plus la puissance qui agit est active, plus elle énerve la puissance qui veut. La volonté d'hier est censée être aussi celle d'aujourd'hui; au lieu que l'acte d'hier ne dispense pas d'agir aujourd'hui. Enfin l'inaction de la puissance qui veut la soumet à la puissance qui exécute : celle-ci rend peu-à-peu ses actions indépendantes, bientôt ses volontés; au lieu d'agir pour la puissance qui veut, elle agit sur elle. Il ne reste alors dans l'état qu'une puissance agissante, c'est l'exécutive. La puissance exécutive n'est que la force; et, où règne la seule force, l'état est dissous. Voilà, monsieur, comment périssent à la fin tous les états démocratiques.

Parcourez les annales du vôtre, depuis le temps où vos syndics, simples procureurs établis par la communauté pour vaquer

à telle ou telle affaire, lui rendoient compte de leur commission le chapeau bas, et rentroient à l'instant dans l'ordre des particuliers, jusqu'à celui où ces mêmes syndics, dédaignant les droits de chefs et de juges qu'ils tiennent de leur élection, leur préférèrent le pouvoir arbitraire d'un corps dont la communauté n'élit point les membres, et qui s'établit au-dessus d'elle contre les lois : suivez les progrès qui séparent ces deux termes ; vous connoîtrez à quel point vous en êtes, et par quels degrés vous y êtes parvenus.

Il y a deux siècles qu'un politique auroit pu prévoir ce qui vous arrive. Il auroit dit : L'institution que vous formez est bonne pour le présent, et mauvaise pour l'avenir : elle est bonne pour établir la liberté publique, mauvaise pour la conserver ; et ce qui fait maintenant votre sûreté sera dans peu la matière de vos chaînes. Ces trois corps, qui rentrent tellement l'un dans l'autre, que du moindre dépend l'activité du plus grand, sont en équilibre tant que l'action du plus grand est nécessaire et que la législation ne peut se passer du législateur. Mais quand une fois l'établissement sera fait, le corps qui l'a formé manquant de pouvoir pour le maintenir, il faudra qu'il tombe en ruine ; et ce seront vos lois mêmes qui causeront votre destruction. Voilà précisément ce qui vous est arrivé. C'est, sauf la disproportion, la chute du gouvernement polonois par l'extrémité contraire. La constitution de la république de Pologne n'est bonne que pour un gouvernement où il n'y a plus rien à faire ; la vôtre, au contraire, n'est bonne qu'autant que le corps législatif agit toujours.

Vos magistrats ont travaillé de tous les temps et sans relâche à faire passer le pouvoir suprême du Conseil général au petit Conseil par la gradation du Deux-cents ; mais leurs efforts ont eu des effets différents, selon la manière dont ils s'y sont pris. Presque toutes leurs entreprises d'éclat ont échoué, parcequ'alors ils ont trouvé de la résistance, et que, dans un état tel que le vôtre, la résistance publique est toujours sûre quand elle est fondée sur les lois.

La raison de ceci est évidente. Dans tout état la loi parle où parle le souverain. Or, dans une démocratie où le peuple est souverain, quand les divisions intestines suspendent toutes les formes et font taire toutes les autorités, la sienne seule demeure; et où se porte alors le plus grand nombre, là résident la loi et l'autorité.

Que si les citoyens et bourgeois réunis ne sont pas le souverain, les Conseils sans les citoyens et bourgeois le sont beaucoup moins encore, puisqu'ils n'en font que la moindre partie en quantité. Sitôt qu'il s'agit de l'autorité suprême, tout rentre à Genève dans l'égalité, selon les termes de l'édit : « Que tous soient contents en degrés de citoyens et bourgeois, sans vouloir se préférer et s'attribuer quelque autorité et seigneurie par-dessus les autres. » Hors du Conseil général, il n'y a point d'autre souverain que la loi; mais quand la loi même est attaquée par ses ministres, c'est au législateur à la soutenir. Voilà ce qui fait que, partout où règne une véritable liberté, dans les entreprises marquées le peuple a presque toujours l'avantage.

Mais ce n'est pas par des entreprises marquées que vos magistrats ont amené les choses au point où elles sont; c'est par des efforts modérés et continus, par des changements presque insensibles dont vous ne pouviez prévoir la conséquence, et qu'à peine même pouviez-vous remarquer. Il n'est pas possible au peuple de se tenir sans cesse en garde contre tout ce qui se fait; et cette vigilance lui tourneroit même à reproche. On l'accuseroit d'être inquiet et remuant, toujours prêt à s'alarmer sur des riens. Mais de ces riens-là sur lesquels on se tait, le Conseil sait avec le temps faire quelque chose : ce qui se passe actuellement sous vos yeux en est la preuve.

Toute l'autorité de la république réside dans les syndics qui sont élus dans le Conseil général. Ils y prêtent serment, parce qu'il est leur seul supérieur; et ils ne le prêtent que dans ce Conseil, parce que c'est à lui seul qu'ils doivent compte de leur conduite, de leur fidélité à remplir le serment qu'ils y ont fait. Ils jurent de rendre bonne et droite justice, ils sont les seuls

magistrats qui jurent cela dans cette assemblée, parcequ'ils sont les seuls à qui ce droit soit conféré par le souverain<sup>1</sup>, et qui l'exercent sous sa seule autorité. Dans le jugement public des criminels, ils jurent encore seuls devant le peuple, en se levant<sup>2</sup> et haussant leurs bâtons, « d'avoir fait droit jugement, « sans haine ni faveur, priant Dieu de les punir s'ils ont fait au « contraire. » Et jadis les sentences criminelles se rendaient en leur nom seul, sans qu'il fût fait mention d'autre Conseil que de celui des citoyens, comme on le voit par la sentence de Morelli, ci-devant transcrite, et par celle de Valentin Gentil, rapportée dans les opuscules de Calvin.

Or vous sentez bien que cette puissance exclusive, ainsi reçue immédiatement du peuple, gêne beaucoup les prétentions du Conseil. Il est donc naturel que, pour se délivrer de cette dépendance, il tâche d'affaiblir peu-à-peu l'autorité des syndics, de fondre dans le Conseil la juridiction qu'ils ont reçue, et de transmettre insensiblement à ce corps permanent, dont le peuple n'élit point les membres, le pouvoir grand, mais passager, des magistrats qu'il élit. Les syndics eux-mêmes, loin de s'opposer à ce changement, doivent aussi le favoriser, parcequ'ils sont syndics seulement tous les quatre-ans, et qu'ils peuvent même ne pas l'être; au lieu que, quoi qu'il arrive, ils sont conseillers toute leur vie, le grabeau n'étant plus qu'un vain cérémonial<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Il n'est conféré à leur lieutenant qu'en sous-ordre; et c'est pour cela qu'il ne prête point serment en Conseil général. « Mais, dit l'auteur des Lettres, le serment que prêtent les membres du Conseil est-il moins obligatoire? et l'exécution des engagements contractés avec la Divinité même dépend-elle du lieu dans lequel on les contracte? » Non, sans doute: mais s'ensuit-il qu'il soit indifférent dans quels lieux et dans quelles mains le serment soit prêté? et ce choix ne marque-t-il pas où par qui l'autorité est conférée, ou à qui l'on doit compte de l'usage qu'on en fait? A quels hommes d'état avons-nous affaire, s'il faut leur dire ces choses-là? Les ignorent-ils, ou s'il feignent de les ignorer?

<sup>2</sup> Le Conseil est présent aussi; mais ses membres ne jurent point, et demeurent assis.

<sup>3</sup> Dans la première institution, les quatre syndics nouvellement élus et les quatre anciens syndics rejetoient tous les ans huit membres des seize restants du petit Conseil, et en proposoient huit nouveaux, lesquels passaient ensuite aux suffrages des Deux-cents pour être admis ou rejetés. Mais insensiblement

Cela gagné, l'élection des syndics deviendra de même une cérémonie toute aussi vaine que l'est déjà la tenue des Conseils généraux ; et le petit Conseil verra fort paisiblement les exclusions ou préférences que le peuple peut donner pour le syndicat à ses membres, lorsque tout cela ne décidera plus de rien.

Il a d'abord, pour parvenir à cette fin, un grand moyen dont le peuple ne peut connoltre, c'est la police intérieure du Conseil, dont, quoique réglée par les édits, il peut diriger la forme à son gré<sup>1</sup>, n'ayant aucun surveillant qui l'en empêche ; car, quant au procureur général, on doit en ceci le compter pour rien<sup>2</sup>. Mais cela ne suffit pas encore : il faut accoutumer le peuple même à ce transport de juridiction. Pour cela on ne com-

me ne rejeta des vieux conseillers que ceux dont la conduite avoit donné prise au blâme ; et lorsqu'ils avoient commis quelque faute grave, on n'attendoit pas les élections pour les punir, mais on les mettoit d'abord en prison, et on leur faisoit leur procès comme au dernier particulier. Par cette règle d'anticiper le châtiment et de le rendre sévère, les conseillers restés étant tous irréprochables ne donnoient aucune prise à l'exclusion ; ce qui changea cet usage en la formalité cérémonieuse et vaine qui porte aujourd'hui le nom de *grabeau*. Admirable effet des gouvernements libres, où les usurpations mêmes ne peuvent s'établir qu'à l'appui de la vertu !

Au reste, le droit réciproque des deux Conseils empêcheroit seul aucun des deux d'oser s'en servir sur l'autre, sinon de concert avec lui, de peur de s'exposer aux représailles. Le grabeau ne sert proprement qu'à les tenir bien unis contre la bourgeoisie, et à faire sauter l'un par l'autre les membres qui n'auroient pas l'esprit du corps.

<sup>1</sup> C'est ainsi que, dès l'année 1655, le petit Conseil et le Deux-cents établirent dans leur corps la balotte et les billets contre l'édit.

<sup>2</sup> Le procureur général, établi pour être l'homme de la loi, n'est que l'homme du Conseil. Deux causes font presque toujours exercer cette charge contre l'esprit de son institution : l'une est le vice de l'institution même, qui fait de cette magistrature un degré pour parvenir au Conseil ; au lieu qu'un procureur général ne devoit rien voir au-dessus de sa place, et qu'il devoit lui être interdit par la loi d'aspirer à nulle autre : la seconde cause est l'imprudence du peuple, qui confie cette charge à des hommes apparentés dans le Conseil, ou qui sont de famille en possession d'y entrer, sans considérer qu'ils ne manqueront pas ainsi d'employer contre lui les armes qu'il leur donne pour sa défense. J'ai ouï des Gênois distinguer l'homme du peuple d'avec l'homme de la loi, comme si ce n'étoit pas la même chose. Les procureurs généraux devoient être, durant leurs six ans, les chefs de la bourgeoisie, et devenir son conseil après cela : mais ne la voilà-t-il pas bien protégée et bien conseillée, et n'a-t-elle pas fort à se féliciter de son choix ?

mence pas par ériger dans d'importantes affaires des tribunaux composés de seuls conseillers , mais on en érige d'abord de moins remarquables sur des objets peu intéressants. On fait ordinairement présider ces tribunaux par un syndic, auquel on substitue quelquefois un ancien syndic, puis un conseiller, sans que personne y fasse attention; on répète sans bruit cette manœuvre jusqu'à ce qu'elle fasse usage : on la transporte au criminel. Dans une occasion plus importante , on érige un tribunal pour juger des citoyens. A la faveur de la loi des récusations, on fait présider ce tribunal par un conseiller. Alors le peuple ouvre les yeux et murmure. On lui dit : De quoi vous plaignez-vous? voyez les exemples ; nous n'innovons rien.

Voilà , monsieur , la politique de vos magistrats. Ils font leurs innovations peu-à-peu , lentement , sans que personne en voie la conséquence ; et quand enfin l'on s'en aperçoit , et qu'on y veut porter remède , ils crient qu'on veut innover.

Et voyez , en effet , sans sortir de cet exemple , ce qu'ils ont dit à cette occasion. Ils s'appuyoient sur la loi des récusations, on leur répond : La loi fondamentale de l'état veut que les citoyens ne soient jugés que par leurs syndics. Dans la concurrence de ces deux lois , celle-ci doit exclure l'autre ; en pareil cas , pour les observer toutes deux , on devrait plutôt élire un syndic *ad actum*. A ce mot , tout est perdu. Un syndic *ad actum* ! Innovation ! Pour moi , je ne vois rien là de si nouveau qu'ils disent : si c'est le mot , on s'en sert tous les ans aux élections ; et si c'est la chose , elle est encore moins nouvelle ; puisque les premiers syndics qu'ait eus la ville n'ont été syndics qu'*ad actum*. Lorsque le procureur général est récusable , n'en faut-il pas un autre *ad actum* pour faire ses fonctions ? et les adjoints tirés du Deux-cents pour remplir les tribunaux , que sont-ils autre chose que des conseillers *ad actum* ? Quand un nouvel abus s'introduit , ce n'est point innover que d'y proposer un nouveau remède ; au contraire , c'est chercher à rétablir les choses sur l'ancien pied. Mais ces messieurs n'aiment point qu'on fouille ainsi dans les antiquités de leur ville ; ce n'est

## 160 LETTRES ÉCRITES DE LA MONTAGNE.

que dans celles de Carthage et de Rome qu'ils permettent de chercher l'explication de vos lois.

Je n'entreprendrai point le parallèle de celles de leurs entreprises qui ont manqué et de celles qui ont réussi : quand il y auroit compensation dans le nombre , il n'y en auroit point dans l'effet total. Dans une entreprise exécutée ils gagnent des forces, dans une entreprise manquée ils ne perdent que du temps. Vous, au contraire , qui ne cherchez et ne pouvez chercher qu'à maintenir votre constitution , quand vous perdez , vos pertes sont réelles ; et quand vous gagnez , vous ne gagnez rien. Dans un progrès de cette espèce , comment espérer de rester au même point ?

De toutes les époques qu'offre à méditer l'histoire instructive de votre gouvernement , la plus remarquable par sa cause , et la plus importante par son effet , est celle qui a produit le régle-ment de la médiation. Ce qui donna lieu primitivement à cette célèbre époque fut une entreprise indiscreète , faite hors de temps par vos magistrats. Ils avoient doucement usurpé le droit de mettre des impôts. Avant d'avoir assez affermi leur puissance , ils voulurent abuser de ce droit. Au lieu de réserver ce coup pour le dernier , l'avidité le leur fit porter avant les autres , et précisément après une commotion qui n'étoit pas bien assoupie. Cette faute en attira de plus grandes , difficiles à réparer. Comment de si fins politiques ignoroient-ils une maxime aussi simple que celle qu'ils choquèrent en cette occasion ? Par tout pays , le peuple ne s'aperçoit qu'on attente à sa liberté que lorsqu'on attente à sa bourse ; ce qu'aussi les usurpateurs adroits se gardent bien de faire que tout le reste ne soit fait. Ils voulurent renverser cet ordre , et s'en trouvèrent mal<sup>1</sup>. Les suites de cette af-

<sup>1</sup> L'objet des impôts établis en 1746 étoit la dépense des nouvelles fortifications. Le plan de ces nouvelles fortifications étoit immense , et il a été exécuté en partie. De si vastes fortifications rendoient nécessaire une grosse garnison ; et cette grosse garnison avoit pour but de tenir les citoyens et bourgeois sous le joug. On parvenoit par cette voie à former à leurs dépens les fers qu'on leur préparoit. Le projet étoit bien lié , mais il marchoit dans un ordre rétrograde : aussi n'a-t-il pu réussir.

faire produisirent les mouvements de 1734, et l'affreux complot qui en fut le fruit.

Ce fut une seconde faute pire que la première. Tous les avantages du temps sont pour eux ; ils se les ôtent dans les entreprises brusques, et mettent la machine dans le cas de se remonter tout d'un coup : c'est ce qui faillit arriver dans cette affaire. Les événements qui précédèrent la médiation leur firent perdre un siècle, et produisirent un autre effet défavorable pour eux, ce fut d'apprendre à l'Europe que cette bourgeoisie qu'ils avoient voulu détruire, et qu'ils peignoient comme une populace effrénée, savoit garder dans ses avantages la modération qu'ils ne connurent jamais dans les leurs.

Je ne dirai pas si ce recours à la médiation doit être compté comme une troisième faute. Cette médiation fut ou parut offerte ; si cette offre fut réelle ou sollicitée, c'est ce que je ne puis ni ne veux pénétrer ; je sais seulement que, tandis que vous couriez le plus grand danger, tout garda le silence, et que ce silence ne fut rompu que quand le danger passa dans l'autre parti. Du reste, je veux d'autant moins imputer à vos magistrats d'avoir imploré la médiation, qu'oser même en parler est à leurs yeux le plus grand des crimes.

Un citoyen, se plaignant d'un emprisonnement illégal, injuste et déshonorant, demandoit comment il falloit s'y prendre pour recourir à la garantie. Le magistrat auquel il s'adressoit osa lui répondre que cette seule proposition méritoit la mort. Or vis-à-vis du souverain, le crime seroit aussi grand, et plus grand peut-être de la part du Conseil que de la part d'un simple particulier ; et je ne vois pas où l'on en peut trouver un digne de mort dans un second recours, rendu légitime par la garantie qui fut l'effet du premier.

Encore un coup, je n'entreprends point de discuter une question si délicate à traiter et si difficile à résoudre. J'entreprends simplement d'examiner ; sur l'objet qui nous occupe, l'état de votre gouvernement, fixé ci-devant par le règlement des plénipotentiaires, mais dénaturé maintenant par les nouvelles entre-



prises de vos magistrats. Je suis obligé de faire un long circuit pour aller à mon but ; mais daignez me suivre, et nous nous retrouverons bien.

Je n'ai point la témérité de vouloir critiquer ce règlement ; au contraire, j'en admire la sagesse et j'en respecte l'impartialité. J'y crois voir les intentions les plus droites et les dispositions les plus judicieuses. Quand on sait combien de choses étoient contre vous dans ce moment critique, combien vous aviez de préjugés à vaincre, quel crédit à surmonter, que de faux exposés à détruire ; quand on se rappelle avec quelle confiance vos adversaires comptoient vous écraser par les mains d'autrui, l'on ne peut qu'honorer le zèle, la constance et les talents de vos défenseurs, l'équité des puissances médiatrices, et l'intégrité des plénipotentiaires qui ont consommé cet ouvrage de paix.

Quoi qu'on en puisse dire, l'édit de la médiation a été le salut de la république ; et quand on ne l'enfreindra pas, il en sera la conservation. Si cet ouvrage n'est pas parfait en lui-même, il l'est relativement, il l'est quant aux temps, aux lieux, aux circonstances ; il est le meilleur qui vous pût convenir. Il doit vous être inviolable et sacré par prudence, quand il ne le seroit pas par nécessité, et vous n'en devriez pas ôter une ligne, quand vous seriez les maîtres de l'anéantir. Bien plus, la raison même qui le rend nécessaire le rend nécessaire dans son entier. Comme tous les articles balancés forment l'équilibre, un seul article altéré le détruit. Plus le règlement est utile ; plus il seroit nuisible ainsi mutilé. Rien ne seroit plus dangereux que plusieurs articles pris séparément et détachés du corps qu'ils affermissent. Il vaudroit mieux que l'édifice fût rasé qu'ébranlé. Laissez ôter une seule pierre de la voûte, et vous serez écrasés sous ses ruines.

Rien n'est plus facile à sentir par l'examen des articles dont le Conseil se prévaut et de ceux qu'il veut éluder. Souvenez-vous, monsieur, de l'esprit dans lequel j'entreprends cet examen. Loin de vous conseiller de toucher à l'édit de la médiation, je veux vous faire sentir combien il vous importe de n'y laisser porter

nulle atteinte. Si je parois critiquer quelques articles, c'est pour montrer de quelle conséquence il seroit d'ôter ceux qui les rectifient. Si je parois proposer des expédients qui ne s'y rapportent pas, c'est pour montrer la mauvaise foi de ceux qui trouvent des difficultés insurmontables où rien n'est plus aisé que de lever ces difficultés. Après cette explication j'entre en matière sans scrupule, bien persuadé que je parle à un homme trop équitable pour me prêter un dessein tout contraire au mien.

Je sens bien que, si je m'adessois aux étrangers, il conviendrait, pour me faire entendre, de commencer par un tableau de votre constitution; mais ce tableau se trouve déjà tracé suffisamment pour eux dans l'article *Genève* de M. d'Alembert; et un exposé plus détaillé seroit superflu pour vous, qui connoissez vos lois politiques mieux que moi-même, ou qui du moins en avez vu le jeu de plus près. Je me borne donc à parcourir les articles du réglemeut qui tiennent à la question présente, et qui peuvent le mieux en fournir la solution.

Dès le premier je vois votre gouvernement composé de cinq ordres subordonnés, mais indépendants, c'est-à-dire existants nécessairement, dont aucun ne peut donner atteinte aux droits et attributs d'un autre; et dans ces cinq ordres je vois compris le Conseil général. Dès là je vois dans chacun des cinq une portion particulière du gouvernement; mais je n'y vois point la puissance constitutive qui les établit, qui les lie, et de laquelle ils dépendent tous: je n'y vois point le souverain. Or dans tout état politique il faut une puissance suprême, un centre où tout se rapporte, un principe d'où tout dérive; un souverain qui puisse tout.

Figurez-vous, monsieur, que quelqu'un, vous rendant compte de la constitution de l'Angleterre, vous parle ainsi: « Le gouvernement de la Grande-Bretagne est composé de quatre ordres dont aucun ne peut attenter aux droits et attributions des autres; savoir, le roi, la chambre haute, la chambre basse, et le parlement. » Ne diriez-vous pas à l'instant: Vous vous trompez: il n'y a que trois ordres? Le parlement, qui,

lorsque le roi y siège, les comprend tous, n'en est pas un quatrième : il est le tout ; il est le pouvoir unique et suprême, duquel chacun tire son existence et ses droits. Revêtu de l'autorité législative, il peut changer même la loi fondamentale en vertu de laquelle chacun de ces ordres existe ; il le peut, et, de plus, il l'a fait.

Cette réponse est juste, l'application en est claire : et cependant il y a encore cette différence que le parlement d'Angleterre n'est souverain qu'en vertu de la loi, et seulement par attribution et députation ; au lieu que le Conseil général de Genève n'est établi ni député de personne ; il est souverain de son propre chef ; il est la loi vivante et fondamentale qui donne vie et force à tout le reste, et qui ne connoit d'autres droits que les siens. Le Conseil général n'est pas un ordre dans l'état, il est l'état même. L'article second porte que les syndics ne pourront être pris que dans le Conseil des Vingt-cinq. Or les syndics sont des magistrats annuels que le peuple élit et choisit, non seulement pour être ses juges, mais pour être ses protecteurs au besoin contre les membres perpétuels des Conseils qu'il ne choisit pas<sup>1</sup>.

L'effet de cette restriction dépend de la différence qu'il y a entre l'autorité des membres du Conseil et celle des syndics ; car si la différence n'est très grande, et qu'un syndic n'estime pas plus son autorité annuelle comme syndic que son autorité perpétuelle comme conseiller, cette élection lui sera presque indifférente ; il fera peu pour l'obtenir, et ne fera rien pour la justifier. Quand tous les membres du Conseil, animés du même esprit, suivront les mêmes maximes, le peuple, sur une conduite

<sup>1</sup> En attribuant la nomination des membres du petit Conseil au Deux-cents rien n'étoit plus aisé que d'ordonner cette attribution selon la loi fondamentale ; il suffisoit pour cela d'ajouter qu'on ne pourroit entrer au Conseil qu'après avoir été auditeur. De cette manière la gradation des charges étoit mieux observée, et les trois Conseils concouroient au choix de celui qui fait tout mouvoir ; ce qui étoit non seulement important, mais indispensable pour maintenir l'unité de la constitution. Les Genevois pourront ne pas sentir l'avantage de cette clause, vu que le choix des auditeurs est aujourd'hui de peu d'effet, mais on l'eût considéré bien différemment, quand cette charge fût devenue la seule porte du Conseil.

commune à tous, ne pouvant donner d'exclusion à personne, ni choisir que des syndics déjà conseillers, loin de s'assurer par cette élection des patrons contre les attentats du Conseil, ne fera que donner au Conseil de nouvelles forces pour opprimer la liberté.

Quoique ce même choix eût lieu pour l'ordinaire dans l'origine de l'institution, tant qu'il fut libre, il n'eut pas la même conséquence. Quand le peuple nommoit les conseillers lui-même, ou quand il les nommoit indirectement par les syndics qu'il avoit nommés, il lui étoit indifférent et même avantageux de choisir ses syndics parmi des conseillers déjà de son choix<sup>1</sup>; et il étoit sage alors de préférer des chefs déjà versés dans les affaires : mais une considération plus importante eût dû l'emporter aujourd'hui sur celle-là, tant il est vrai qu'un même usage a des effets différens par les changements des usages qui s'y rapportent, et qu'en cas pareil c'est innover que n'innover pas.

L'article III du règlement est plus considérable. Il traite du Conseil général légitimement assemblé : il en traite pour fixer les droits et attributions qui lui sont propres, et il lui en rend plusieurs que les Conseils inférieurs avoient usurpés. Ces droits en totalité sont grands et beaux sans doute, mais premièrement ils sont spécifiés, et par cela seul limités; ce qu'on pose exclut ce qu'on ne pose pas; et même le mot *limités* est dans l'article. Or, il est de l'essence de la puissance souveraine de ne pouvoir être limitée : elle peut tout; ou elle n'est rien. Comme elle contient éminemment toutes les puissances actives de l'état, et qu'il

<sup>1</sup> Le petit Conseil, dans son origine, n'étoit qu'un choix fait entre le peuple par les syndics, de quelques notables ou prud'hommes pour leur servir d'assesseurs. Chaque syndic en choissoit quatre ou cinq dont les fonctions finissoient avec les siennes, quelquefois même il les changeoit durant le cours de son syndicat. *Henri*, dit *l'Espagne*, fut le premier conseiller à vie en 1487, et il fut établi par le Conseil général. Il n'étoit pas même nécessaire d'être citoyen pour remplir ce poste. La loi n'en fut faite qu'à l'occasion d'un certain Michel Guillet de Thonon, qui, ayant été mis du Conseil étroit, s'en fit chasser pour avoir usé de mille finesses ultramontaines qu'il apportoit de Rome, où il avoit été nourri. Les magistrats de la ville, alors vrais Gênois et pères du peuple, avoient toutes ces subtilités en horreur.

n'existe que par elle, elle n'y peut reconnaître d'autres droits que les siens et ceux qu'elle communique. Autrement les possesseurs de ces droits ne feroient point partie du corps politique; ils lui seroient étrangers par ces droits qui ne seroient pas en lui; et la personne morale, manquant d'unité, s'évanouiroit.

Cette limitation même est positive en ce qui concerne les impôts. Le Conseil souverain lui-même n'a pas le droit d'abolir ceux qui étoient établis avant 1714. Le voilà donc à cet égard soumis à une puissance supérieure. Quelle est cette puissance?

Le pouvoir législatif consiste en deux choses inséparables : faire les lois, et les maintenir; c'est-à-dire avoir inspection sur le pouvoir exécutif. Il n'y a point d'état au monde où le souverain n'ait cette inspection. Sans cela toute liaison, toute subordination manquant entre ces deux pouvoirs, le dernier ne dépendroit point de l'autre; l'exécution n'auroit aucun rapport nécessaire aux lois; la *loi* ne seroit qu'un mot, et ce mot ne signifieroit rien. Le Conseil général eut de tous temps ce droit de protection sur son propre ouvrage, il l'a toujours exercé. Cependant il n'en est point parlé dans cet article; et s'il n'y étoit suppléé dans un autre, par ce seul silence votre état seroit renversé. Ce point est important, et j'y reviendrai ci-après.

Si vos droits sont bornés d'un côté dans cet article, ils y sont étendus de l'autre par les paragraphes III et IV : mais cela fait-il compensation? Par les principes établis dans le *Contrat social*, on voit que, malgré l'opinion commune, les alliances d'état à état, les déclarations de guerre, et les traités de paix, ne sont pas des actes de souveraineté, mais de gouvernement; et ce sentiment est conforme à l'usage des nations qui ont le mieux connu les vrais principes du droit politique. L'exercice extérieur de la puissance ne convient point au peuple; les grandes maximes d'état ne sont pas à sa portée; il doit s'en rapporter là-dessus à ses chefs, qui, toujours plus éclairés que lui sur ce point, n'ont guère intérêt à faire au-dehors des traités désavantageux à la patrie; l'ordre veut qu'il leur laisse tout l'éclat exté-

rieur, et qu'il s'attache uniquement au solide. Ce qui importe essentiellement à chaque citoyen, c'est l'observation des lois au-dedans, la propriété des biens, la sûreté des particuliers. Tant que tout ira bien sur ces trois points, laissez les Conseils négocier et traiter avec l'étranger : ce n'est pas de là que viendront vos dangers les plus à craindre. C'est autour des individus qu'il faut rassembler les droits du peuple, et quand on peut l'attaquer séparément, on le subjuge toujours. Je pourrais alléguer la sagesse des Romains, qui, laissant au sénat un grand pouvoir au-dehors, le forçaient dans la ville à respecter le dernier citoyen. Mais n'allons pas si loin chercher des modèles : les bourgeois de Neuchâtel se sont conduits bien plus sagement sous leurs princes que vous sous vos magistrats<sup>1</sup>. Ils ne font ni la paix ni la guerre, ils ne ratifient point les traités, mais ils jouissent en sûreté de leurs franchises : et comme la loi n'a point présumé que dans une petite ville un petit nombre d'honnêtes bourgeois seroient des scélérats, on ne réclame point dans leurs murs, on n'y connoît pas même l'odieux droit d'emprisonner sans formalités. Chez vous on s'est toujours laissé séduire à l'apparence, et l'on a négligé l'essentiel. On s'est trop occupé du Conseil général, et pas assez de ses membres : il falloit moins songer à l'autorité, et plus à la liberté. Revenons aux Conseils généraux.

Outre les limitations de l'article III, les articles V et VI en offrent de bien plus étranges ; un corps souverain qui ne peut ni se former ni former aucune opération de lui-même est soumis absolument, quant à son activité et quant aux matières qu'il traite, à des tribunaux subalternes. Comme ces tribunaux n'approuveront certainement pas des propositions qui leur seroient en particulier préjudiciables, si l'intérêt de l'état se trouve en conflit avec le leur, le dernier a toujours la préférence, parce qu'il n'est permis au législateur de connoître que de ce qu'ils ont approuvé.

<sup>1</sup> Ceci soit dit en mettant à part les abus, qu'assurément je suis bien éloigné d'approuver.

A force de tout soumettre à la règle, on détruit la première des règles, qui est la justice et le bien public. Quand les hommes sentiront-ils qu'il n'y a point de désordre aussi funeste que le pouvoir arbitraire, avec lequel ils pensent y remédier? Ce pouvoir est lui-même le pire de tous les désordres : employer un tel moyen pour les prévenir, c'est tuer les gens afin qu'ils n'aient pas la fièvre.

Une grande troupe formée en tumulte peut faire beaucoup de mal. Dans une assemblée nombreuse, quoique régulière, si chacun peut dire et proposer ce qu'il veut, on perd bien du temps à écouter des folies, et l'on peut être en danger d'en faire. Voilà des vérités incontestables. Mais est-ce prévenir l'abus d'une manière raisonnable que de faire dépendre cette assemblée uniquement de ceux qui voudroient l'anéantir, et que nul n'y puisse rien proposer que ceux qui ont le plus grand intérêt de lui nuire? Car, monsieur, n'est-ce pas exactement là l'état des choses? et y a-t-il un seul Genevois qui puisse douter que, si l'existence du Conseil général dépendoit tout-à-fait du petit Conseil, le Conseil général ne fût pour jamais supprimé?

Voilà pourtant le corps qui seul convoque ces assemblées, et qui seul y propose ce qui lui plaît : car pour le Deux-cents, il ne fait que répéter les ordres du petit Conseil; et quand une fois celui-ci sera délivré du Conseil général, le Deux-cents ne l'embarrassera guère; il ne fera que suivre avec lui la route qu'il a frayée avec vous.

Or, qu'ai-je à craindre d'un supérieur incommode dont je n'ai jamais besoin, qui ne peut se montrer que quand je le lui permets, ni répondre que quand je l'interroge? Quand je l'ai réduit à ce point, ne puis-je pas m'en regarder comme délivré?

Si l'on dit que la loi de l'état a prévenu l'abolition des Conseils généraux, en les rendant nécessaires à l'élection des magistrats et à la sanction des nouveaux édits, je réponds, quant au premier point, que toute la force du gouvernement étant passée des mains des magistrats élus par le peuple dans celles du petit conseil qu'il n'élit point, et d'où se tirent les principaux de ces

magistrats, l'élection et l'assemblée où elle se fait ne sont plus qu'une vaine formalité sans consistance, et que des Conseils généraux tenus pour cet unique objet peuvent être regardés comme nuls. Je réponds encore que, par le tour que prennent les choses, il seroit même aisé d'é luder cette loi sans que le cours des affaires en fût arrêté; car supposons que, soit par la réjection de tous les sujets présentés, soit sous d'autres prétextes, on ne procède point à l'élection des syndics, le Conseil dans lequel leur juridiction se fond insensiblement ne l'exercera-t-il pas à leur défaut, comme il l'exerce dès à présent indépendamment d'eux? N'ose-t-on pas déjà vous dire que le petit Conseil, même sans les syndics, est le gouvernement? donc, sans les syndics, l'état n'en sera pas moins gouverné. Et quant aux nouveaux édits, je réponds qu'ils ne seront jamais assez nécessaires pour qu'à l'aide des anciens et de ses usurpations, ce même Conseil ne trouve aisément le moyen d'y suppléer. Qui se met au-dessus des anciennes lois peut bien se passer des nouvelles.

Toutes les mesures sont prises pour que vos assemblées générales ne soient jamais nécessaires. Non seulement le Conseil périodique, institué ou plutôt rétabli l'an 1707, n'a jamais été tenu qu'une fois et seulement pour l'abolir<sup>2</sup>; mais par le paragraphe v du troisième article du règlement, il a été pourvu sans vous et pour toujours aux frais de l'administration. Il n'y a que le seul cas chimérique d'une guerre indispensable où le Conseil général doive absolument être convoqué.

Le petit Conseil pourroit donc supprimer absolument les Con-

<sup>1</sup> Ces Conseils périodiques sont aussi anciens que la législation, comme on le voit par le dernier article de l'ordonnance ecclésiastique. Dans celle de 1576, imprimée en 1735, ces Conseils sont fixés de cinq en cinq ans; mais dans l'ordonnance de 1531, imprimée en 1562, ils étoient fixés de trois en trois ans. Il n'est pas raisonnable de dire que ces Conseils n'avoient pour objet que la lecture de cette ordonnance, puisque l'impression qui en fut faite en même temps donnoit à chacun la facilité de la lire à toute heure à son aise, sans qu'on eût besoin pour cela seul de l'appareil d'un Conseil général. Malheureusement on a pris grand soin d'effacer bien des traditions anciennes, qui seroient maintenant d'un grand usage pour l'éclaircissement des édits.

<sup>2</sup> J'examinerai ci-après cet édit d'abolition.



seils généraux sans autre inconvénient que de s'attirer quelques représentations qu'il est en possession de rebuter, ou d'exciter quelques vains murmures qu'il peut mépriser sans risque; car, par les articles VII, XXIII, XXIV, XXV, XLIII, toute espèce de résistance est défendue en quelque cas que ce puisse être, et les ressources qui sont hors de la constitution n'en font pas partie et n'en corrigent pas les défauts.

Il ne le fait pas toutefois, parcequ'au fond cela lui est très indifférent, et qu'un simulacre de liberté fait endurer plus patiemment la servitude. Il vous amuse à peu de frais, soit par des élections sans conséquence quant au pouvoir qu'elles confèrent et quant aux choix des sujets élus, soit par des lois qui paroissent importantes, mais qu'il a soin de rendre vaines, en ne les observant qu'autant qu'il lui platt.

D'ailleurs on ne peut rien proposer dans ces assemblées, on n'y peut rien discuter, on n'y peut délibérer sur rien. Le petit Conseil y préside, et par lui-même, et par les syndics, qui n'y portent que l'esprit du corps. Là même il est magistrat encore et maître de son souverain. N'est-il pas contre toute raison que le corps exécutif règle la police du corps législatif, qu'il lui prescrive les matières dont il doit connoître, qu'il lui interdise le droit d'opiner, et qu'il exerce sa puissance absolue jusque dans les actes faits pour la contenir?

Qu'un corps si nombreux ait besoin de police et d'ordre, je

<sup>1</sup> Les Conseils généraux étoient autrefois très fréquents à Genève, et tout ce qui se faisoit de quelque importance y étoit porté. En 1707, M. le syndic Chouet disoit, dans une harangue devenue célèbre, que de cette fréquence venoient jadis la foiblesse et le malheur de l'état : nous verrons bientôt ce qu'il en faut croire. Il insiste aussi sur l'extrême augmentation du nombre des membres, qui rendroit aujourd'hui cette fréquence impossible, affirmant qu'autrefois cette assemblée ne passoit pas deux ou trois cents, et qu'elle est à présent de treize à quatorze cents. Il y a des deux côtés beaucoup d'exagération.

Les plus anciens Conseils généraux étoient au moins de cinq à six cents membres; on seroit peut-être bien embarrassé d'en citer un seul qui n'ait été que de deux ou trois cents. En 1420 on y en compta sept cent vingt, stipulant pour tous les autres, et peu de temps après on reçut encore plus de deux cents bourgeois.

Quoique la ville de Genève soit devenue plus commerçante et plus riche, elle

l'accorde; mais que cette police et cet ordre ne renversent pas le but de son institution. Est-ce donc une chose plus difficile d'établir la règle sans servitude entre quelques centaines d'hommes naturellement graves et froids, qu'elle ne l'étoit à Athènes, dont on nous parle, dans l'assemblée de plusieurs milliers de citoyens emportés, bouillants, et presque effrénés; qu'elle ne l'étoit dans la capitale du monde, où le peuple en corps exerçoit en partie la puissance exécutive; et qu'elle ne l'est aujourd'hui même dans le grand Conseil de Venise, aussi nombreux que votre Conseil général? On se plaint de l'impolice qui règne dans le parlement d'Angleterre; et toutefois, dans ce corps composé de plus de sept cents membres, où se traitent de si grandes affaires, où tant d'intérêts se croisent, où tant de cabales se forment, où tant de têtes s'échauffent, où chaque membre a le droit de parler, tout se fait, tout s'expédie; cette grande monarchie

n'a pu devenir beaucoup plus peuplée, les fortifications n'ayant pas permis d'agrandir l'enceinte de ses murs, et ayant fait raser ses faubourgs. D'ailleurs, presque sans territoire et à la merci de ses voisins pour sa subsistance, elle n'auroit pu s'agrandir sans s'affaiblir. En 1404 on y compta treize cents feux faisant au moins treize mille âmes. Il n'y en a guère plus de vingt mille aujourd'hui; rapport bien éloigné de celui de 5 à 14. Or de ce nombre il faut déduire encore celui des natifs, habitants, étrangers qui n'entrent pas au Conseil général, nombre fort augmenté relativement à celui des bourgeois, depuis le refuge des François et le progrès de l'industrie. Quelques Conseils généraux sont allés de nos jours à quatorze et même à quinze cents, mais communément ils n'approchent pas de ce nombre; si quelques uns même vont à treize, ce n'est que dans des occasions critiques où tous les bons citoyens croiroient manquer à leur serment de s'absenter, et où les magistrats, de leur côté, font venir du dehors leurs clients pour favoriser leurs manœuvres: or ces manœuvres, inconnues au quinzième siècle, n'exigeoient point alors de pareils expédients. Généralement le nombre ordinaire roule entre huit à neuf cents; quelquefois il reste au-dessous de celui de l'an 1420, surtout lorsque l'assemblée se tient en été, et qu'il s'agit de choses peu importantes. J'ai moi-même assisté, en 1754, à un Conseil général qui n'étoit certainement pas de sept cents membres.

Il résulte de ces diverses considérations que, tout balancé, le Conseil général est à-peu-près aujourd'hui, quant au nombre, ce qu'il étoit il y a deux ou trois siècles, ou du moins que la différence est peu considérable. Cependant tout le monde y parloit alors; la police et la décence qu'on y voit régner aujourd'hui n'étoient pas établies. On crioit quelquefois; mais le peuple étoit libre, le magistrat respecté, et le Conseil s'assembloit fréquemment. Donc M. le syndic Chouet accusoit faux et raisonnoit mal.

va son train; et chez vous, où les intérêts sont si simples, si peu compliqués, ou l'on n'a pour ainsi dire à régler que les affaires d'une famille, on vous fait peur des orages comme si tout alloit renverser! Monsieur, la police de votre Conseil général est la chose du monde la plus facile; qu'on veuille sincèrement l'établir pour le bien public, alors tout y sera libre, et tout s'y passera plus tranquillement qu'aujourd'hui.

Supposons que dans le règlement on eût pris la méthode opposée à celle qu'on a suivie; qu'au lieu de fixer les droits du Conseil général, on eût fixé ceux des autres Conseils, ce qui par là même eût montré les siens: convenez qu'on eût trouvé dans le seul petit Conseil un assemblage de pouvoirs bien étrange pour un état libre et démocratique, dans des chefs que le peuple ne choisit point et qui restent en place toute leur vie.

D'abord l'union de deux choses partout ailleurs incompatibles: savoir, l'administration des affaires de l'état, et l'exercice suprême de la justice sur les biens, la vie et l'honneur des citoyens.

Un ordre, le dernier de tous par son rang, et le premier par sa puissance.

Un Conseil inférieur, sans lequel tout est mort dans la république, qui propose seul, qui décide le premier, et dont la seule voix, même dans son propre fait, permet à ses supérieurs d'en avoir une.

Un corps qui reconnoît l'autorité d'un autre, et qui seul a la nomination des membres de ce corps auquel il est subordonné.

Un tribunal suprême duquel on appelle: ou bien, au contraire, un juge inférieur qui préside dans les tribunaux supérieurs au sien;

Qui, après avoir siégé comme juge inférieur dans le tribunal dont on appelle, non seulement va siéger comme juge suprême dans le tribunal où il est appelé, mais n'a dans ce tribunal suprême que les collègues qu'il s'est lui-même choisis.

Un ordre enfin qui seul a son activité propre, qui donne à tous les autres la leur et qui, dans tous, soutenant les résolutions qu'il a prises, opine deux fois et vote trois'.

' Dans un état qui se gouverne en république, et où l'on parle la langue

L'appel du petit Conseil au Deux-cents est un véritable jeu d'enfant ; c'est une farce en politique s'il en fut jamais : aussi n'appelle-t-on pas proprement cet appel un appel ; c'est une grace qu'on implore en justice, un recours en cassation d'arrêt : on ne comprend pas ce que c'est. Croit-on que si le petit Conseil n'eût bien senti que ce dernier recours étoit sans conséquence, il s'en fût volontairement dépouillé comme il fit ? Ce désintéressement n'est pas dans ses maximes.

Si les jugements du petit Conseil ne sont pas toujours confirmés au Deux-cents, c'est dans les affaires particulières et contradictoires, où il n'importe guère au magistrat laquelle des deux parties perde ou gagne son procès ; mais dans les affaires qu'on poursuit d'office, dans toute affaire où le Conseil lui-même prend intérêt, le Deux-cents répare-t-il jamais ses injustices, protège-t-il jamais l'opprimé, ose-t-il ne pas confirmer tout ce qu'a fait le Conseil, usa-t-il jamais une seule fois avec honneur de son droit de faire grace ? Je rappelle à regret des temps dont la mémoire est terrible et nécessaire. Un citoyen que le Conseil immole à sa vengeance a recours au Deux-cents ; l'infortuné s'avilit jusqu'à demander grace ; son innocence n'est ignorée de personne ; toutes les règles ont été violées dans son procès : la grace est refusée, et l'innocent périt. Fatio sentit si bien l'inutilité du recours au Deux-cents, qu'il ne daigna pas s'en servir.

Je vois clairement ce qu'est le Deux-Cents à Zurich, à Berne,

françoise, il faudroit se faire un langage à part pour le gouvernement. Par exemple, *délibérer, opiner, voter*, sont trois choses très différentes, et que les François ne distinguent pas assez. *Délibérer*, c'est peser le pour et le contre ; *opiner*, c'est dire son avis et le motiver ; *voter*, c'est donner son suffrage quand il ne reste plus qu'à recueillir les voix. On met d'abord la matière en délibération, au premier tour on opine, on vote au dernier. Les tribunaux ont partout à-peu-près les mêmes formes ; mais comme, dans les monarchies, le public n'a pas besoin d'en apprendre les termes, ils restent consacrés au barreau. C'est par une autre inexactitude de la langue en ces matières que M. de Montesquieu, qui la savoit si bien, n'a pas laissé de dire toujours *la puissance exécutive*, blessant ainsi l'analogie, et faisant adjectif le mot *exécuteur*, qui est substantif. C'est la même faute que s'il eût dit *le pouvoir législateur*.

à Fribourg, et dans les autres états aristocratiques ; mais je ne saurois voir ce qu'il est dans votre constitution, ni quelle place il y tient. Est-ce un tribunal supérieur ? en ce cas il est absurde que le tribunal inférieur y siège. Est-ce un corps qui représente le souverain ? en ce cas c'est au représenté de nommer son représentant. L'établissement du Deux-Cents ne peut avoir d'autre fin que de modérer le pouvoir énorme du petit Conseil ; et au contraire il ne fait que donner plus de poids à ce même pouvoir. Or, tout corps qui agit constamment contre l'esprit de son institution est mal institué.

Que sert d'appuyer ici sur des choses notoires qui ne sont ignorées d'aucun Genevois ? Le Deux-Cents n'est rien par lui-même ; il n'est que le petit Conseil, qui reparoit sous une autre forme. Une seule fois il voulut tâcher de secouer le joug de ses maîtres et se donner une existence indépendante, et par cet unique effort l'état faillit être renversé. Ce n'est qu'au seul Conseil général que le Deux-Cents doit encore une apparence d'autorité. Cela se vit bien clairement dans l'époque dont je parle, et cela se verra bien mieux dans la suite, si le petit Conseil parvient à son but : ainsi, quand, de concert avec ce dernier, le Deux-Cents travaille à déprimer le Conseil général, il travaille à sa propre ruine ; et s'il croit suivre les brisées du Deux-Cents de Berne, il prend bien grossièrement le change. Mais on a presque toujours vu dans ce corps peu de lumières et moins de courage, et cela ne peut guère être autrement par la manière dont il est rempli<sup>1</sup>.

Vous voyez, monsieur, combien, au lieu de spécifier les droits du Conseil souverain, il eût été plus utile de spécifier les

<sup>1</sup> Ceci s'entend en général, et seulement de l'esprit du corps ; car je sais qu'il y a dans le Deux-cents des membres très éclairés, et qui ne manquent pas de zèle : mais incessamment sous les yeux du petit Conseil, livrés à sa merci, sans appui, sans ressources, et sentant bien qu'ils seroient abandonnés de leur corps, ils s'abstiennent de tenter des démarches inutiles qui ne feroient que les compromettre et les perdre. La vile tourbe bourdonne et triomphe ; le sage se tait et gémit tout bas.

Au reste le Deux-cents n'a pas toujours été dans le discrédit où il est tombé.

attributions des corps qui lui sont subordonnés ; et , sans aller plus loin , vous voyez plus évidemment encore que , par la force de certains articles pris séparément , le petit Conseil est l'arbitre suprême des lois , et par elles du sort de tous les particuliers. Quand on considère les droits des citoyens et bourgeois assemblés en Conseil général , rien n'est plus brillant ; mais considérez hors de là ces mêmes citoyens et bourgeois comme individus , que sont-ils ? que deviennent-ils ? Esclaves d'un pouvoir arbitraire , ils sont livrés sans défense à la merci de vingt-cinq despotes : les Athéniens du moins en avoient trente. Et que dis-je vingt-cinq ? neuf suffisent pour un jugement civil , treize pour un jugement criminel<sup>1</sup>. Sept ou huit , d'accord dans ce nombre , vont être pour vous autant de décemvirs : encore les décemvirs furent-ils élus par le peuple ; au lieu qu'aucun de ces juges n'est de votre choix : et l'on appelle cela être libres !

---

### LETTRE VIII.

Esprit de l'édit de la médiation. Contre-poids qu'il donne à la puissance aristocratique. Entreprise du petit Conseil d'anéantir ce contre-poids par voie de fait. Examen des inconvénients allégués. Système des édits sur les emprisonnements.

J'AI tiré , monsieur , l'examen de votre gouvernement présent du règlement de la médiation , par lequel ce gouvernement est fixé ; mais , loin d'imputer aux médiateurs d'avoir voulu vous réduire en servitude , je prouverois aisément , au contraire , qu'ils ont rendu votre situation meilleure à plusieurs égards qu'elle n'étoit avant les troubles qui vous forcèrent d'accepter leurs bons offices. Ils ont trouvé une ville en armes ; tout étoit , à leur arrivée , dans un état de crise et de confusion qui ne leur

Jadis il jouit de la considération publique et de la confiance des citoyens : aussi lui laissoient-ils sans inquiétude exercer les droits du Conseil général , que le petit Conseil tâcha dès-lors d'attirer à lui par cette voie indirecte. Nouvelle preuve de ce qui sera dit plus bas , que la bourgeoisie de Genève est peu remuante , et ne cherche guère à s'intriguer des affaires d'état.

<sup>1</sup> Édits civils , tit. 1 , art. xxxvi.

permettoit pas de tirer de cet état la règle de leur ouvrage. Ils sont remontés aux temps pacifiques, ils ont étudié la constitution primitive de votre gouvernement : dans les progrès qu'il avoit déjà faits, pour le remonter il eût fallu le refondre ; la raison, l'équité, ne permettoient pas qu'ils vous en donnassent un autre, et vous ne l'auriez pas accepté. N'en pouvant donc ôter les défauts, ils ont borné leurs soins à l'affermir tel que l'avoient laissé vos pères : ils l'ont corrigé même en divers points; et des abus que je viens de remarquer, il n'y en a pas un qui n'existât dans la république longtemps avant que les médiateurs en eussent pris connoissance. Le seul tort qu'ils semblent vous avoir fait a été d'ôter au législateur tout exercice du pouvoir exécutif, et l'usage de la force à l'appui de la justice : mais en vous donnant une ressource aussi sûre et plus légitime, ils ont changé ce mal apparent en un vrai bienfait ; en se rendant garants de vos droits, ils vous ont dispensés de les défendre vous-mêmes. Eh ! dans la misère des choses humaines, quel bien vaut la peine d'être acheté du sang de nos frères ? La liberté même est trop chère à ce prix.

Les médiateurs ont pu se tromper, ils étoient hommes ; mais ils n'ont point voulu vous tromper, ils ont voulu être justes, cela se voit, même cela se prouve ; et tout montre en effet que ce qui est équivoque ou défectueux dans leur ouvrage vient souvent de nécessité, quelquefois d'erreur, jamais de mauvaise volonté. Ils avoient à concilier des choses presque incompatibles, les droits du peuple et les prétentions du Conseil, l'empire des lois et la puissance des hommes, l'indépendance de l'État et la garantie du réglemant. Tout cela ne pouvoit se faire sans un peu de contradiction ; et c'est de cette contradiction que votre magistrat tire avantage, en tournant tout en sa faveur, et faisant servir la moitié de vos lois à violer l'autre.

Il est clair d'abord que le réglemant lui-même n'est point une loi que les médiateurs aient voulu imposer à la république, mais seulement un accord qu'ils ont établi entre ses membres, et qu'ils n'ont par conséquent porté nulle atteinte à sa souverai-

neté. Cela est clair, dis-je, par l'article XLIV, qui laisse au Conseil général, légitimement assemblé, le droit de faire aux articles du règlement tel changement qu'il lui plaît. Ainsi les médiateurs ne mettent point leur volonté au-dessus de la sienne ; ils n'interviennent qu'en cas de division. C'est le sens de l'article XV.

Mais de là résulte aussi la nullité des réserves et limitations données dans l'article III aux droits et attributions du Conseil général : car si le Conseil général décide que ces réserves et limitations ne borneront plus sa puissance, elles ne la borneront plus ; et quand tous les membres d'un état souverain règlent son pouvoir sur eux-mêmes, qui est-ce qui a droit de s'y opposer ? Les exclusions qu'on peut inférer de l'article III ne signifient donc autre chose sinon que le Conseil général se renferme dans leurs limites jusqu'à ce qu'il trouve à propos de les passer.

C'est ici l'une des contradictions dont j'ai parlé, et l'on en démêle aisément la cause. Il étoit d'ailleurs bien difficile aux plénipotentiaires, pleins des maximes de gouvernements tout différents, d'approfondir assez les vrais principes du vôtre. La constitution démocratique a jusqu'à présent été mal examinée. Tous ceux qui en ont parlé, ou ne la connoissoient pas, ou y prenoient trop peu d'intérêt, ou avoient intérêt de la présenter sous un faux jour. Aucun d'eux n'a suffisamment distingué le souverain du gouvernement, la puissance législative de l'exécutive. Il n'y a point d'état où ces deux pouvoirs soient si séparés, et où l'on ait tant affecté de les confondre. Les uns s'imaginent qu'une démocratie est un gouvernement où le peuple est magistrat et juge ; d'autres ne voient la liberté que dans le droit d'élire ses chefs, et, n'étant soumis qu'à des princes, croient que celui qui commande est toujours le souverain. La constitution démocratique est certainement le chef-d'œuvre de l'art politique : mais plus l'artifice en est admirable, moins il appartient à tous les yeux de le pénétrer. N'est-il pas vrai, monsieur, que la première précaution de n'admettre aucun Conseil général légitime que sous la convocation du petit Conseil, et la seconde précaution de n'y souffrir aucune proposition qu'avec l'approbation



du petit Conseil, suffisoient seules pour maintenir le Conseil général dans la plus entière dépendance? La troisième précaution, d'y régler la compétence des matières, étoit donc la chose du monde la plus superflue. Et quel eût été l'inconvénient de laisser au Conseil général la plénitude des droits suprêmes, puisqu'il n'en peut faire aucun usage qu'autant que le petit Conseil le lui permet? En ne bornant pas les droits de la puissance souveraine, on ne la rendoit pas dans le fait moins dépendante, et l'on évitoit une contradiction : ce qui prouve que c'est pour n'avoir pas bien connu votre constitution qu'on a pris des précautions vaines en elles-mêmes et contradictoires dans leur objet.

On dira que ces limitations avoient seulement pour fin de marquer les cas où les Conseils inférieurs seroient obligés d'assembler le Conseil général. J'entends bien cela ; mais n'étoit-il pas plus naturel et plus simple de marquer les droits qui leur étoient attribués à eux-mêmes, et qu'ils pouvoient exercer sans le concours du Conseil général? Les bornes étoient-elles moins fixées par ce qui est au-deçà que par ce qui est au-delà? et lorsque les Conseils inférieurs vouloient passer ces bornes, n'est-il pas clair qu'ils avoient besoin d'être autorisés? Par là, je l'avoue, on mettoit plus en vue tant de pouvoirs réunis dans les mêmes mains; mais on présentait les objets dans leur jour véritable, on tiroit de la nature de la chose le moyen de fixer les droits respectifs des divers corps, et l'on savoit toute contradiction.

A la vérité, l'auteur des lettres prétend que le petit Conseil, étant le gouvernement même, doit exercer à ce titre toute l'autorité qui n'est pas attribuée aux autres corps de l'état : mais c'est supposer la sienne antérieure aux édits; c'est supposer que le petit Conseil, source primitive de la puissance, garde ainsi tous les droits qu'il n'a pas aliénés. Reconnaissez-vous, monsieur, dans ce principe celui de votre constitution? Une preuve si curieuse mérite de nous arrêter un moment.

Remarquez d'abord qu'il s'agit là du pouvoir du petit Con-

<sup>1</sup> *Lettres écrites de la campagne*, page 66.

seil, mis en opposition avec celui des syndics, c'est-à-dire de chacun de ces deux pouvoirs séparé de l'autre. L'édit parle du pouvoir des syndics sans le Conseil, il ne parle point de pouvoir du Conseil sans les syndics. Pourquoi cela? Parceque le Conseil sans les syndics est le gouvernement. Donc le silence même des édits sur le pouvoir du Conseil, loin de prouver la nullité de ce pouvoir, en prouve l'étendue. Voilà sans doute une conclusion bien neuve. Admettons-la toutefois, pourvu que l'antécédent soit prouvé.

Si c'est parceque le petit Conseil est le gouvernement que les édits ne parlent point de son pouvoir, ils diront du moins que le petit Conseil est le gouvernement, à moins que de preuve en preuve leur silence n'établisse toujours le contraire de ce qu'ils ont dit.

Or je demande qu'on me montre dans vos édits où il est dit que le petit Conseil est le gouvernement; et en attendant je vais vous montrer, moi, où il est dit tout le contraire. Dans l'édit politique de 1568, je trouve le préambule conçu dans ces termes : « Pour ce que le gouvernement et estat de cette ville consiste par quatre syndicques, le Conseil des Vingt-cinq, le Conseil des Soixante, des Deux-cents, du général, et un lieutenant en la justice ordinaire, avec autres offices, selon que bonne police le requiert, tant pour l'administration du bien public que la justice; nous avons recueilli l'ordre qui jusqu'ici a été observé... afin qu'il soit gardé à l'avenir... comme s'en suit. »

Dès l'article premier de l'édit de 1738, je vois encore que « cinq ordres composent le gouvernement de Genève. » Or de ces cinq ordres les quatre syndics tous seuls en font un; le Conseil des Vingt-cinq, où sont certainement compris les quatre syndics, en fait un autre, et les syndics entrent encore dans les trois suivants. Le petit Conseil sans les syndics n'est donc pas le gouvernement.

J'ouvre l'édit de 1707, et j'y vois à l'article v, en propres termes, que « MM. les syndics ont la direction et le gouvernement

« de l'état. » A l'instant je ferme le livre, et je dis : Certainement, selon les édits, le petit Conseil sans les syndics n'est pas le gouvernement, quoique l'auteur des Lettres affirme qu'il l'est.

On dira que moi-même j'attribue souvent dans ces Lettres le gouvernement au petit Conseil. J'en conviens; mais c'est au petit Conseil présidé par les syndics; et alors il est certain que le gouvernement provisionnel y réside dans le sens que je donne à ce mot: mais ce sens n'est pas celui de l'auteur des Lettres, puisque dans le mien le gouvernement n'a que les pouvoirs qui lui sont donnés par la loi, et que dans le sien, au contraire, le gouvernement a tous les pouvoirs que la loi ne lui ôte pas.

Reste donc dans toute sa force l'objection des représentants, que, quand l'édit parle des syndics, il parle de leur puissance, et que, quand il parle du Conseil, il ne parle que de son devoir. Je dis que cette objection reste dans toute sa force, car l'auteur des Lettres n'y répond que par une assertion démentie par tous les édits. Vous me ferez plaisir, monsieur, si je me trompe, de m'apprendre en quoi pêche mon raisonnement.

Cependant cet auteur, très content du sien, demande comment, « si le législateur n'avoit pas considéré de cet oeil le petit Conseil, on pourroit concevoir que dans aucun endroit de l'édit il n'en réglât l'autorité, qu'il la supposât partout, et qu'il ne la déterminât nulle part' . »

J'oserai tenter d'éclaircir ce profond mystère. Le législateur ne règle point la puissance du Conseil, parcequ'il ne lui en donne aucune indépendamment des syndics; et lorsqu'il la suppose, c'est en le supposant aussi présidé par eux. Il a déterminé la leur, par conséquent il est superflu de déterminer la sienne. Les syndics ne peuvent pas tout sans le Conseil, mais le Conseil ne peut rien sans les syndics; il n'est rien sans eux, il est moins que n'étoit le Deux-cents même lorsqu'il fut présidé par l'auditeur Sarrazin.

Voilà, je crois, la seule manière raisonnable d'expliquer le silence des édits sur le pouvoir du Conseil; mais ce n'est pas

*Lettres écrites de la campagne, page 67.*

celle qu'il convient aux magistrats d'adopter. On eût prévenu dans le réglemeut leurs singulières interprétations, si l'on eût pris une méthode contraire, et qu'au lieu de marquer les droits du Conseil général, on eût déterminé les leurs. Mais pour n'avoir pas voulu dire ce que n'ont pas dit les édits, on a fait entendre ce qu'ils n'ont jamais supposé.

Que de choses contraires à la liberté publique et aux droits des citoyens et bourgeois ! et combien n'en pourrois-je pas ajouter encore ! Cependant tous ces désavantages qui naissoient ou sembloient naître de votre constitution, et qu'on n'auroit pu détruire sans l'ébranler, ont été balancés et réparés avec la plus grande sagesse par des compensations qui en naissoient aussi ; et telle étoit précisément l'intention des médiateurs, qui, selon leur propre déclaration, fut « de conserver à chacun ses droits, ses attributions particulières provenant de la loi fondamentale de l'état. » M. Micheli Ducret, aigri par ses malheurs contre cet ouvrage, dans lequel il fut oublié, l'accuse de renverser l'institution fondamentale du gouvernement, et de dépouiller les citoyens et bourgeois de leurs droits, sans vouloir voir combien de ces droits, tant publics que particuliers, ont été conservés ou rétablis par cet édit, dans les articles III, IV, X, XI, XII, XXII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIV, XLII et XLIV, sans songer surtout que la force de tous ces articles dépend d'un seul qui vous a aussi été conservé ; article essentiel, article équipondérant à tous ceux qui vous sont contraires, et si nécessaire à l'effet de ceux qui vous sont favorables, qu'ils seroient tous inutiles si l'on venoit à bout d'éluder celui-là, ainsi qu'on l'a entrepris. Nous voici parvenus au point important ; mais, pour en bien sentir l'importance, il falloit peser tout ce que je viens d'exposer.

On a beau vouloir confondre l'indépendance et la liberté, ces deux choses sont si différentes que même elles s'excluent mutuellement. Quand chacun fait ce qu'il lui plaît, on fait souvent ce qui déplaît à d'autres, et cela ne s'appelle pas un état libre. La liberté consiste moins à faire sa volonté qu'à n'être pas sou-

mis à celle d'autrui; elle consiste encore à ne pas soumettre la volonté d'autrui à la nôtre. Quiconque est maître ne peut être libre; et régner, c'est obéir. Vos magistrats savent cela mieux que personne, eux qui, comme Othon, n'omettent rien de servile pour commander<sup>1</sup>. Je ne connois de volonté vraiment libre que celle à laquelle nul n'a droit d'opposer de la résistance; dans la liberté commune, nul n'a droit de faire ce que la liberté d'un autre lui interdit, et la vraie liberté n'est jamais destructive d'elle-même. Ainsi la liberté sans la justice est une véritable contradiction; car, comme qu'on s'y prenne, tout gêne dans l'exécution d'une volonté désordonnée.

Il n'y a donc point de liberté sans lois, ni où quelqu'un est au-dessus des lois : dans l'état même de nature, l'homme n'est libre qu'à la faveur de la loi naturelle, qui commande à tous. Un peuple libre obéit, mais il ne sert pas; il a des chefs, et non pas des maîtres; il obéit aux lois, mais il n'obéit qu'aux lois, et c'est par la force des lois qu'il n'obéit pas aux hommes. Toutes les barrières qu'on donne dans les républiques au pouvoir des magistrats ne sont établies que pour garantir de leurs atteintes l'enceinte sacrée des lois : ils en sont les ministres, non les arbitres; ils doivent les garder, non les enfreindre. Un peuple est libre, quelque forme qu'ait son gouvernement, quand, dans celui qui le gouverne, il ne voit point l'homme, mais l'organe de la loi. En un mot, la liberté suit toujours le sort des lois, elle règne ou périt avec elles; je ne sache rien de plus certain.

<sup>1</sup> « En général, dit l'auteur des Lettres, les hommes craignent encore plus « d'obéir qu'ils n'aiment à commander. » Tacite en jugeoit autrement, et connoissoit le cœur humain. Si la maxime étoit vraie, les valets des grands seroient moins insolents avec les bourgeois, et l'on verroit moins de fainéants ramper dans les cours des princes. Il y a peu d'hommes d'un cœur assez sain pour savoir aimer la liberté. Tous veulent commander; à ce prix, nul ne craint d'obéir. Un petit parvenu se donne cent maîtres pour acquérir dix valets. Il n'y a qu'à voir la fierté des nobles dans les monarchies; avec quelle emphase ils prononcent ces mots de *service* et de *servir*; combien ils s'estiment grands et respectables quand ils peuvent avoir l'honneur de dire, *le roi mon maître*; combien ils méprisent des républicains qui ne sont que libres, et qui certainement sont plus nobles qu'eux.

Vous avez des lois bonnes et sages, soit en elles-mêmes, soit par cela seul que ce sont des lois. Toute condition imposée à chacun par tous ne peut être onéreuse à personne, et la pire des lois vaut encore mieux que le meilleur maître; car tout maître a des préférences, et la loi n'en a jamais.

Depuis que la constitution de votre état a pris une forme fixe et stable, vos fonctions de législateur sont finies : la sûreté de l'édifice veut qu'on trouve à présent autant d'obstacles pour y toucher qu'il falloit d'abord de facilité pour le construire. Le droit négatif des Conseils pris en ce sens est l'appui de la république : l'article VI du règlement est clair et précis; je me rends sur ce point aux raisonnements de l'auteur des Lettres, je les trouve sans réplique; et quand ce droit, si justement réclamé par vos magistrats, seroit contraire à vos intérêts, il faudroit souffrir et vous taire. Des hommes droits ne doivent jamais fermer les yeux à l'évidence, ni disputer contre la vérité.

L'ouvrage est consommé, il ne s'agit plus que de le rendre inaltérable. Or l'ouvrage du législateur ne s'altère et ne se détruit jamais que d'une manière; c'est quand les dépositaires de cet ouvrage abusent de leur dépôt, et se font obéir au nom des lois en leur désobéissant eux-mêmes<sup>1</sup>. Alors la pire chose naît de la meilleure, et la loi qui sert de sauve-garde à la tyrannie est plus funeste que la tyrannie elle-même. Voilà précisément ce que prévient le droit de représentation stipulé dans vos édits, et restreint mais confirmé par la médiation. Ce droit vous donne inspection, non plus sur la législation comme auparavant, mais sur l'administration; et vos magistrats, tout-puissants au nom

<sup>1</sup> Jamais le peuple ne s'est rebellé contre les lois, que les chefs n'aient commencé par les enfreindre en quelque chose. C'est sur ce principe certain qu'à la Chine, quand il y a quelque révolte dans une province, on commence toujours par punir le gouverneur. En Europe, les rois suivent constamment la maxime contraire : aussi voyez comment prospèrent leurs états ! La population diminue partout d'un dixième tous les trente ans ; elle ne diminue point à la Chine. Le despotisme oriental se soutient, parcequ'il est plus sévère sur les grands que sur le peuple ; il tire ainsi de lui-même son propre remède. J'entends dire qu'on commence à prendre à la Porte la maxime chrétienne. Si cela est, on verra dans peu ce qu'il en résultera.

des lois, seuls maîtres d'en proposer au législateur de nouvelles, sont soumis à ses jugements s'ils s'écartent de celles qui sont établies. Par cet article seul votre gouvernement, sujet d'ailleurs à plusieurs défauts considérables, devient le meilleur qui jamais ait existé : car quel meilleur gouvernement que celui dont toutes les parties se balancent dans un parfait équilibre, où les particuliers ne peuvent transgresser les lois, parcequ'ils sont soumis à des juges ; et où ces juges ne peuvent pas non plus les transgresser, parcequ'ils sont surveillés par le peuple ?

Il est vrai que, pour trouver quelque réalité dans cet avantage, il ne faut pas le fonder sur un vain droit : mais qui dit un droit ne dit pas une chose vaine. Dire à celui qui a transgressé la loi qu'il a transgressé la loi, c'est prendre une peine bien ridicule ; c'est lui apprendre une chose qu'il sait aussi bien que vous.

Le droit est, selon Puffendorf, une qualité morale par laquelle il nous est dû quelque chose. La simple liberté de se plaindre n'est donc pas un droit, ou du moins c'est un droit que la nature accorde à tous, et que la loi d'aucun pays n'ôte à personne. S'avisait-on jamais de stipuler dans des lois que celui qui perdrait un procès aurait la liberté de se plaindre ? s'avisait-on jamais de punir quelqu'un pour l'avoir fait ? Où est le gouvernement, quelque absolu qu'il puisse être, où tout citoyen n'ait pas le droit de donner des mémoires au prince ou à son ministre sur ce qu'il croit utile à l'état ? et quelle risée n'exciteroit pas un édit public par lequel on accorderoit formellement aux sujets le droit de donner de pareils mémoires ? Ce n'est pourtant pas dans un état despotique, c'est dans une république, c'est dans une démocratie, qu'on donne authentiquement aux citoyens, aux membres du souverain, la permission d'user auprès de leur magistrat de ce même droit que nul despote n'ôta jamais au dernier de ses esclaves.

Quoi ! ce droit de représentation consisteroit uniquement à remettre un papier qu'on est même dispensé de lire au moyen d'une réponse sèchement négative ? Ce droit, si solennellement

<sup>1</sup> Telle, par exemple, que celle que fit le Conseil, le 10 août 1765, aux représentations remises le 8 à monsieur le premier syndic par un grand nombre de citoyens et bourgeois.

stipulé en compensation de tant de sacrifices, se borneroit à la rare prérogative de demander et ne rien obtenir? Oser avancer une telle proposition, c'est accuser les médiateurs d'avoir usé avec la bourgeoisie de Genève de la plus indigne supercherie, c'est offenser la probité des plénipotentiaires, l'équité des puissances médiatrices, c'est blesser toute bienséance, c'est outrager même le bon sens.

Mais enfin quel est ce droit? jusqu'où s'étend-il? comment peut-il être exercé? Pourquoi rien de tout cela n'est-il spécifié dans l'article VII? Voilà des questions raisonnables, elles offrent des difficultés qui méritent examen.

La solution d'une seule nous donnera celle de toutes les autres, et nous dévoilera le véritable esprit de cette institution.

Dans un état tel que le vôtre, où la souveraineté est entre les mains du peuple, le législateur existe toujours, quoiqu'il ne se montre pas toujours. Il n'est rassemblé et ne parle authentiquement que dans le Conseil général; mais hors du Conseil général il n'est pas anéanti; ses membres sont épars, mais ils ne sont pas morts; ils ne peuvent parler par des lois, mais ils peuvent toujours veiller sur l'administration des lois; c'est un droit, c'est même un devoir attaché à leur personne et qui ne peut leur être ôté dans aucun temps. De là le droit de représentation. Ainsi la représentation d'un citoyen, d'un bourgeois ou de plusieurs, n'est que la déclaration de leur avis sur une matière de leur compétence. Ceci est le sens clair et nécessaire de l'édit de 1707 dans l'article V, qui concerne les représentations.

Dans cet article on proscrit avec raison la voie des signatures, parceque cette voie est une manière de donner son suffrage, de voter par tête, comme si déjà l'on étoit en Conseil général, et que la forme du Conseil général ne doit être suivie que lorsqu'il est légitimement assemblé. La voie des représentations a le même avantage sans avoir le même inconvénient. Ce n'est pas voter en Conseil général, c'est opiner sur les matières qui doivent y être portées; puisqu'on ne compte pas les voix, ce n'est pas donner son suffrage, c'est seulement dire son avis. Cet avis n'est à la



vérité que celui d'un particulier ou de plusieurs ; mais ces particuliers étant membres du souverain , et pouvant le représenter quelquefois par leur multitude , la raison veut qu'alors on ait égard à leur avis , non comme à une décision , mais comme à une proposition qui la demande , et qui la rend quelquefois nécessaire.

Ces représentations peuvent rouler sur deux objets principaux , et la différence de ces objets décide de la diverse manière dont le Conseil doit faire droit sur ces mêmes représentations. De ces deux objets , l'un est de faire quelque changement à la loi , l'autre de réparer quelque transgression de la loi. Cette division est complète , et comprend toute la matière sur laquelle peuvent rouler les représentations. Elle est fondée sur l'édit même , qui , distinguant les termes selon ses objets , impose au procureur général de faire des *instances* ou des *remontrances* , selon que les citoyens lui ont fait des *plaintes* ou des *réquisitions* <sup>1</sup>.

Cette distinction une fois établie , le Conseil auquel ces représentations sont adressées doit les envisager bien différemment selon celui de ces deux objets auquel elles se rapportent. Dans les états où le gouvernement et les lois ont déjà leur assiette , on doit , autant qu'il se peut , éviter d'y toucher , et surtout dans les petites républiques , où le moindre ébranlement désunit tout. L'aversion des nouveautés est donc généralement bien fondée ; elle l'est surtout pour vous qui ne pouvez qu'y perdre ; et le gouvernement ne peut apporter un trop grand obstacle à leur établissement ; car , quelque utiles que fussent des lois nouvelles , les avantages en sont presque toujours moins sûrs que les dangers n'en sont grands. A cet égard , quand le citoyen , quand le

<sup>1</sup> *Requérir* n'est pas seulement demander , mais demander en vertu d'un droit qu'on a d'obtenir. Cette acception est établie par toutes les formules judiciaires dans lesquelles ce terme de palais est employé. On dit *requérir justice* , on n'a jamais dit *requérir grace*. Ainsi , dans les deux cas , les citoyens avoient également droit d'exiger que leurs *réquisitions* ou leurs *plaintes* , rejetées par les Conseils inférieurs , fussent portées en Conseil général. Mais , par le mot ajouté dans l'article vi de l'édit de 1758 , ce droit est restreint seulement au cas de la plainte , comme il sera dit dans le texte.

bourgeois a proposé son avis, il a fait son devoir, il doit au surplus avoir assez de confiance en son magistrat pour le juger capable de peser l'avantage de ce qu'il lui propose, et porté à l'approuver s'il le croit utile au bien public. La loi a donc très sagement pourvu à ce que l'établissement et même la proposition de pareilles nouveautés ne passât pas sans l'aveu des Conseils; et voilà en quoi doit consister le droit négatif qu'ils réclament, et qui, selon moi, leur appartient incontestablement.

Mais le second objet, ayant un principe tout opposé, doit être envisagé bien différemment. Il ne s'agit pas ici d'innover; il s'agit, au contraire, d'empêcher qu'on n'innove; il s'agit, non d'établir de nouvelles lois, mais de maintenir les anciennes. Quand les choses tendent au changement par leur pente, il faut sans cesse de nouveaux soins pour les arrêter. Voilà ce que les citoyens et bourgeois, qui ont un si grand intérêt à prévenir tout changement, se proposent dans les plaintes dont parle l'édit. Le législateur, existant toujours, voit l'effet ou l'abus de ses lois: il voit si elles sont suivies ou transgressées, interprétées de bonne ou de mauvaise foi; il y veille, il y doit veiller; cela est de son droit, de son devoir, même de son serment. C'est ce devoir qu'il remplit dans les représentations; c'est ce droit alors qu'il exerce; et il seroit contre toute raison, il seroit même indécent de vouloir étendre le droit négatif du Conseil à cet objet-là.

Cela seroit contre toute raison quant au législateur, parce qu'alors toute la solennité des lois seroit vaine et ridicule, et que réellement l'état n'auroit point d'autre loi que la volonté du petit Conseil, maître absolu de négliger, mépriser, violer, tourner à sa mode les règles qui lui seroient prescrites, et prononcer *noir* où la loi diroit *blanc*, sans en répondre à personne. A quoi bon s'assembler solennellement dans le temple de Saint-Pierre, pour donner aux édits une sanction sans effet, pour dire au petit Conseil: « Messieurs, voilà le corps de lois que nous établissons  
« dans l'état, et dont nous vous rendons les dépositaires, pour  
« vous y conformer quand vous le jugerez à propos, et pour le  
« transgresser quand il vous plaira? »

Cela seroit contre la raison quant aux représentations, parce qu'alors le droit stipulé par un article exprès de l'édit de 1707, et confirmé par un article exprès de l'édit de 1738, seroit un droit illusoire et fallacieux, qui ne signifieroit que la liberté de se plaindre inutilement quand on est vexé; liberté qui, n'ayant jamais été disputée à personne, est ridicule à établir par la loi.

Enfin cela seroit indécent en ce que, par une telle supposition, la probité des médiateurs seroit outragée; que ce seroit prendre vos magistrats pour des fourbes et vos bourgeois pour des dupes d'avoir négocié, traité, transigé avec tant d'appareil, pour mettre une des parties à l'entière discrétion de l'autre, et d'avoir compensé les concessions les plus fortes par des sûretés qui ne signifieroient rien.

Mais, disent ces messieurs, les termes de l'édit sont formels :  
 « Il ne sera rien porté au Conseil général qu'il n'ait été traité et  
 « approuvé d'abord dans le Conseil des Vingt-cinq, puis dans  
 « celui des Deux-cents. »

Premièrement, qu'est-ce que cela prouve autre chose dans la question présente, si ce n'est une marche réglée et conforme à l'ordre, et l'obligation dans les Conseils inférieurs de traiter et approuver préalablement ce qui doit être porté au Conseil général? Les Conseils ne sont-ils pas tenus d'approuver ce qui est prescrit par la loi? Quoi! si les Conseils n'approuvoient pas qu'on procédât à l'élection des syndics, n'y devoit-on plus procéder? et si les sujets qu'ils proposent sont rejetés, ne sont-ils pas contraints d'approuver qu'il en soit proposé d'autres?

D'ailleurs, qui ne voit que ce droit d'approuver et de rejeter, pris dans son sens absolu, s'applique seulement aux propositions qui renferment des nouveautés, et non à celles qui n'ont pour objet que le maintien de ce qui est établi? Trouvez-vous du bon sens à supposer qu'il faille une approbation nouvelle pour réparer les transgressions d'une ancienne loi? Dans l'approbation donnée à cette loi, lorsqu'elle fut promulguée, sont contenues toutes celles qui se rapportent à son exécution. Quand les Conseils approuvèrent que cette loi seroit établie, ils approuvè-

rent qu'elle seroit observée, par conséquent qu'on en puniroit les transgresseurs; et quand les bourgeois, dans leurs plaintes, se bornent à demander réparation sans punition, l'on veut qu'une telle proposition ait de nouveau besoin d'être approuvée! Monsieur, si ce n'est pas là se moquer des gens, dites-moi comment on peut s'en moquer.

Toute la difficulté consiste donc ici dans la seule question de fait. La loi a-t-elle été transgressée ou ne l'a-t-elle pas été? Les citoyens et bourgeois disent qu'elle l'a été; les magistrats le nient. Or voyez, je vous prie, si l'on peut rien concevoir de moins raisonnable en pareil cas que ce droit négatif qu'ils s'attribuent. On leur dit : Vous avez transgressé la loi; et ils répondent : Nous ne l'avons pas transgressée : et, devenus ainsi juges suprêmes dans leur propre cause, les voilà justifiés, contre l'évidence, par leur seule affirmation.

Vous me demanderez si je prétends que l'affirmation contraire soit toujours l'évidence. Je ne dis pas cela; je dis que, quand elle le seroit, vos magistrats ne s'en tiendroient pas moins, contre l'évidence, à leur prétendu droit négatif. Le cas est actuellement sous vos yeux. Et pour qui doit être ici le préjugé le plus légitime? Est-il croyable, est-il naturel que des particuliers sans pouvoir, sans autorité, viennent dire à leurs magistrats qui peuvent être demain leurs juges : *Vous avez fait une injustice*, lorsque cela n'est pas vrai? Que peuvent espérer ces particuliers d'une démarche aussi folle, quand même ils seroient sûrs de l'impunité? Peuvent-ils penser que des magistrats si hautains jusque dans leurs torts iront convenir sottement des torts mêmes qu'ils n'auroient pas? Au contraire, y a-t-il rien de plus naturel que de nier les fautes qu'on a faites? N'a-t-on pas intérêt de les soutenir? et n'est-on pas toujours tenté de le faire lorsqu'on le peut impunément et qu'on a la force en main? Quand le foible et le fort ont ensemble quelque dispute, ce qui n'arrive guère qu'au détriment du premier, le sentiment par cela seul le plus probable est toujours que c'est le plus fort qui a tort.

Les probabilités, je le sais, ne sont pas des preuves, mais

dans des faits notoires comparés aux lois, lorsque nombre de citoyens affirment qu'il y a injustice, et que le magistrat accusé de cette injustice affirme qu'il n'y en a pas, qui peut être juge, si ce n'est le public instruit? et où trouver ce public instruit à Genève, si ce n'est dans le Conseil général composé des deux partis?

Il n'y a point d'état au monde où le sujet lésé par un magistrat injuste ne puisse, par quelque voie, porter sa plainte au souverain; et la crainte que cette ressource inspire est un frein qui contient beaucoup d'iniquités. En France même, où l'attachement des parlements aux lois est extrême, la voix judiciaire est ouverte contre eux en plusieurs cas par des requêtes en cassation d'arrêt. Les Genevois sont privés d'un pareil avantage; la partie condamnée par les Conseils ne peut plus, en quelque cas que ce puisse être, avoir aucun recours au souverain. Mais ce qu'un particulier ne peut faire pour son intérêt privé, tous peuvent le faire pour l'intérêt commun, car toute transgression des lois, étant une atteinte portée à la liberté, devient une affaire publique; et quand la voix publique s'élève, la plainte doit être portée au souverain. Il n'y auroit sans cela ni parlement, ni sénat, ni tribunal sur la terre qui fût armé du funeste pouvoir qu'ose usurper votre magistrat; il n'y auroit point dans aucun état de sort aussi dur que le vôtre. Vous m'avouerez que ce seroit là une étrange liberté!

Le droit de représentation est intimement lié à votre constitution; il est le seul moyen possible d'unir la liberté à la subordination, et de maintenir le magistrat dans la dépendance des lois sans altérer son autorité sur le peuple. Si les plaintes sont clairement fondées, si les raisons sont palpables, on doit présumer le Conseil assez équitable pour y déférer. S'il ne l'étoit pas, ou que les griefs n'eussent pas ce degré d'évidence qui les met au-dessus du doute, le cas changeroit, et ce seroit alors à la volonté générale de décider, car dans votre état cette volonté est le juge suprême et l'unique souverain. Or comme, dès le commencement de la république, cette volonté avoit toujours des moyens de se

faire entendre, et que ces moyens tenoient à votre constitution, il s'ensuit que l'édit de 1707, fondé d'ailleurs sur un droit immémorial, et sur l'usage constant de ce droit, n'avoit pas besoin de plus grande explication.

Les médiateurs, ayant eu pour maxime fondamentale de s'écarter des anciens édits le moins qu'il étoit possible, ont laissé cet article tel qu'il étoit auparavant, et même y ont renvoyé. Ainsi, par le règlement de la médiation, votre droit sur ce point est demeuré parfaitement le même, puisque l'article qui le pose est rappelé tout entier.

Mais les médiateurs n'ont pas vu que les changements qu'ils étoient forcés de faire à d'autres articles les obligeoient, pour être conséquents, d'éclaircir celui-ci, et d'y ajouter de nouvelles explications que leur travail rendoit nécessaires. L'effet des représentations des particuliers négligées est de devenir enfin la voix du public, et d'obvier ainsi au déni de justice. Cette transformation étoit alors légitime, et conforme à la loi fondamentale qui par tout pays arme en dernier ressort le souverain de la force publique pour l'exécution de ses volontés.

Les médiateurs n'ont pas supposé ce déni de justice. L'événement prouve qu'ils l'ont dû supposer. Pour assurer la tranquillité publique, ils ont jugé à propos de séparer du droit la puissance, et de supprimer même les assemblées et députations pacifiques de la bourgeoisie; mais, puisqu'ils lui ont d'ailleurs confirmé son droit, ils devoient lui fournir dans la forme de l'institution d'autres moyens de le faire valoir à la place de ceux qu'ils lui ôtoient. Ils ne l'ont pas fait : leur ouvrage, à cet égard, est donc resté defectueux : car le droit, étant demeuré le même, doit toujours avoir les mêmes effets.

Aussi voyez avec quel art vos magistrats se prévalent de l'oubli des médiateurs ! En quelque nombre que vous puissiez être, ils ne voient plus en vous que des particuliers; et, depuis qu'il vous a été interdit de vous montrer en corps, ils regardent ce corps comme anéanti : il ne l'est pas toutefois, puisqu'il conserve tous ses droits, tous ses privilèges, et qu'il fait toujours

la principale partie de l'état et du législateur. Ils partent de cette supposition fautive pour vous faire mille difficultés chimériques sur l'autorité qui peut les obliger d'assembler le Conseil général. Il n'y a point d'autorité qui le puisse, hors celle des lois, quand ils les observent : mais l'autorité de la loi qu'ils transgressent retourne au législateur ; et, n'osant nier tout-à-fait qu'en pareil cas cette autorité ne soit dans le plus grand nombre, ils rassemblent leurs objections sur les moyens de le constater. Ces moyens seront toujours faciles, sitôt qu'ils seront permis ; et ils seront sans inconvénient, puisqu'il est aisé d'en prévenir les abus.

Il ne s'agissoit là ni de tumultes ni de violence : il ne s'agissoit point de ces ressources quelquefois nécessaires, mais toujours terribles, qu'on vous a très sagement interdites, non que vous en ayez jamais abusé, puisqu'au contraire vous n'en usâtes jamais qu'à la dernière extrémité, seulement pour votre défense, et toujours avec une modération qui peut-être eût dû vous conserver le droit des armes, si quelque peuple eût pu l'avoir sans danger. Toutefois je bénirai le ciel, quoi qu'il arrive, de ce qu'on n'en verra plus l'affreux appareil au milieu de vous. « Tout est permis dans les maux extrêmes, » dit plusieurs fois l'auteur des Lettres. Cela fût-il vrai, tout ne seroit pas expédient. Quand l'excès de la tyrannie met celui qui la souffre au-dessus des lois, encore faut-il que ce qu'il tente pour la détruire lui laisse quelque espoir d'y réussir. Voudroit-on vous réduire à cette extrémité ? Je ne puis le croire ; et quand vous y seriez, je pense encore moins qu'aucune voie de fait pût jamais vous en tirer. Dans votre position, toute fautive démarche est fatale, tout ce qui vous induit à la faire est un piège ; et, fussiez-vous un instant les maîtres, en moins de quinze jours vous seriez écrasés pour jamais. Quoi que fassent vos magistrats, quoi que dise l'auteur des Lettres, les moyens violents ne conviennent point à la cause juste : sans croire qu'on veuille vous forcer à les prendre, je crois qu'on vous les verroit prendre avec plaisir ; et je crois qu'on ne doit pas vous faire envisager comme une ressource ce qui ne peut que vous ôter toutes les autres. La justice et les lois sont pour

vous. Ces appuis, je le sais, sont bien foibles contre le crédit et l'intrigue; mais ils sont les seuls qui vous restent : tenez-vous y jusqu'à la fin.

Eh! comment approuverois-je qu'on voulût troubler la paix civile pour quelque intérêt que ce fût, moi qui lui sacrifiai le plus cher de tous les miens? Vous le savez, monsieur, j'étois désiré, sollicité; je n'avois qu'à paroître, mes droits étoient soutenus, peut-être mes affronts réparés. Ma présence eût du moins intrigué mes persécuteurs, et j'étois dans une de ces positions enviées dont quiconque aime à faire un rôle se prévaut toujours avidement. J'ai préféré l'exil perpétuel de ma patrie; j'ai renoncé à tout, même à l'espérance, plutôt que d'exposer la tranquillité publique : j'ai mérité d'être cru sincère lorsque je parle en sa faveur.

Mais pourquoi supprimer des assemblées paisibles et purement civiles, qui ne pouvoient avoir qu'un objet légitime, puisqu'elles restoient toujours dans la subordination due au magistrat? Pourquoi, laissant à la bourgeoisie le droit de faire des représentations, ne les lui pas laisser faire avec l'ordre et l'authenticité convenables? Pourquoi lui ôter les moyens d'en délibérer entre elle, et, pour éviter des assemblées trop nombreuses, au moins par ses députés? Peut-on rien imaginer de mieux réglé, de plus décent, de plus convenable, que les assemblées par compagnies, et la forme de traiter qu'a suivie la bourgeoisie pendant qu'elle a été la maîtresse de l'état? N'est-il pas d'une police mieux entendue de voir monter à l'hôtel de ville une trentaine de députés au nom de tous leurs concitoyens, que de voir toute une bourgeoisie y monter en foule, chacun ayant sa déclaration à faire, et nul ne pouvant parler que pour soi? Vous avez vu, monsieur, les représentants en grand nombre, forcés de se diviser par pelotons, pour ne pas faire tumulte et cohue, venir séparément par bandes de trente ou quarante, et mettre dans leur démarche encore plus de bienséance et de modestie qu'il ne leur en étoit prescrit par la loi. Mais tel est l'esprit de la bourgeoisie de Genève; toujours plutôt en deçà qu'en delà de ses



droits, elle est ferme quelquefois, elle n'est jamais séditieuse. Toujours la loi dans le cœur, toujours le respect du magistrat sous les yeux, dans le temps même où la plus vive indignation devoit animer sa colère, et où rien ne l'empêchoit de la contenter, elle ne s'y livra jamais. Elle fut juste étant la plus forte; même elle sut pardonner. En eût-on pu dire autant de ses oppresseurs? On sait le sort qu'ils lui firent éprouver autrefois, on sait celui qu'ils lui préparoient encore.

Tels sont les hommes vraiment dignes de la liberté, parcequ'ils n'en abusent jamais, qu'on charge pourtant de liens et d'entraves comme la plus vile populace. Tels sont les citoyens, les membres du souverain qu'on traite en sujets? et plus mal que des sujets mêmes, puisque, dans les gouvernements les plus absolus, on permet des assemblées de communautés qui ne sont présidées d'aucun magistrat.

Jamais, comme qu'on s'y prenne, des réglemens contradictoires ne pourront être observés à-la-fois. On permet, on autorise le droit de représentation; et l'on reproche aux représentants de manquer de consistance, en les empêchant d'en avoir! Cela n'est pas juste; et quand on vous met hors d'état de faire en corps vos démarches, il ne faut pas vous objecter que vous n'êtes que des particuliers. Comment ne voit-on point que si le poids des représentations dépend du nombre des représentants, quand elles sont générales, il est impossible de les faire un à un? Et quel ne seroit pas l'embarras du magistrat, s'il avoit à lire successivement les mémoires ou à écouter les discours d'un millier d'hommes, comme il y est obligé par la loi!

Voici donc la facile solution de cette grande difficulté que l'auteur des Lettres fait valoir comme insoluble : que lorsque le magistrat n'aura eu nul égard aux plaintes des particuliers portées en représentations, il permette l'assemblée des compagnies bourgeoises; qu'il la permette séparément, en des lieux, en des temps différents; que celles de ces compagnies qui voudront à la pluralité des suffrages appuyer les représentations, le

fassent par leurs députés. Qu'alors le nombre des députés représentants se compte : leur nombre total est fixe ; on verra bientôt si leurs vœux sont ou ne sont pas ceux de l'état.

Ceci ne signifie pas, prenez-y bien garde, que ces assemblées partielles puissent avoir aucune autorité, si ce n'est de faire entendre leur sentiment sur la matière des représentations. Elles n'auront, comme assemblées autorisées pour ce seul cas, nul autre droit que celui des particuliers : leur objet n'est pas de changer la loi, mais de juger si elle est suivie ; ni de redresser des griefs, mais de montrer le besoin d'y pourvoir : leur avis, fût-il unanime, ne sera jamais qu'une représentation. On saura seulement par là si cette représentation mérite qu'on y défère, soit pour assembler le Conseil général, si les magistrats l'approuvent, soit pour s'en dispenser, s'ils l'aiment mieux, en faisant droit par eux-mêmes sur les justes plaintes des citoyens et bourgeois.

Cette voie est simple, naturelle, sûre ; elle est sans inconvénient. Ce n'est pas même une loi nouvelle à faire, c'est seulement un article à révoquer pour ce seul cas. Cependant si elle effraie encore trop vos magistrats, il en reste une autre non moins facile, et qui n'est pas plus nouvelle ; c'est de rétablir les Conseils généraux périodiques, et d'en borner l'objet aux plaintes mises en représentations durant l'intervalle écoulé de l'un à l'autre sans qu'il soit permis d'y porter aucune autre question. Ces assemblées, qui, par une distinction très importante<sup>1</sup>, n'auroient pas l'autorité du souverain, mais du magistrat suprême, loin de pouvoir rien innover, ne pourroient qu'empêcher toute innovation de la part des Conseils, et remettre toutes choses dans l'ordre de la législation, dont le corps, dépositaire de la force publique, peut maintenant s'écarter sans gêne autant qu'il lui plaît. En sorte que, pour faire tomber ces assemblées d'elles-mêmes, les magistrats n'auroient qu'à suivre exactement les lois : car la convocation d'un Conseil général seroit inutile et ridicule lorsqu'on n'auroit rien à y por-

<sup>1</sup> Voyez le *Contrat social*, liv. III, chap. 47.

ter ; et il y a grande apparence que c'est ainsi que se perdit l'usage des Conseils généraux périodiques au seizième siècle, comme il a été dit ci-devant.

Ce fut dans la vue que je viens d'exposer qu'on les rétablit en 1707 ; et cette vieille question , renouvelée aujourd'hui , fut décidée alors par le fait même de trois Conseils généraux consécutifs , au dernier desquels passa l'article concernant le droit de représentation. Ce droit n'étoit pas contesté , mais éludé : les magistrats n'osoient disconvenir que , lorsqu'ils refusoient de satisfaire aux plaintes de la bourgeoisie , la question ne dût être portée en Conseil général : mais comme il appartient à eux seuls de le convoquer , ils prétendoient sous ce prétexte pouvoir en différer la tenue à leur volonté , et comptoient lasser à force de délais la constance de la bourgeoisie. Toutefois son droit fut enfin si bien reconnu , qu'on fit , dès le 9 avril , convoquer l'assemblée générale pour le 5 mai , « afin , dit le placard , de lever « par ce moyen les insinuations qui ont été répandues que la « convocation en pourroit être éludée et renvoyée encore loin. »

Et qu'on ne dise pas que cette convocation fut forcée par quelque acte de violence ou par quelque tumulte tendant à sédition , puisque tout se traitoit alors par députations , comme le Conseil l'avoit désiré , et que jamais les citoyens et bourgeois ne furent plus paisibles dans leurs assemblées , évitant de les faire trop nombreuses et de leur donner un air imposant. Ils poussèrent même si loin la décence , et j'ose dire la dignité , que ceux d'entre eux qui portoient habituellement l'épée , la posèrent toujours pour y assister <sup>1</sup>. Ce ne fut qu'après que tout fut fait , c'est-à-dire à la fin du troisième Conseil général , qu'il y eut un cri d'armes causé par la faute du Conseil , qui eut l'imprudence d'envoyer trois compagnies de la garnison , la baïonnette au



<sup>1</sup> Ils eurent la même attention en 1734 , dans leurs représentations du 4 mars , appuyées de mille ou douze cents citoyens ou bourgeois en personne , dont pas un seul n'avoit l'épée au côté. Ces soins , qui paroissent minutieux dans tout autre état , ne le sont pas dans une démocratie , et caractérisent peut-être mieux un peuple que des traits plus éclatants.

bout du fusil, pour forcer deux ou trois cents citoyens encore assemblés à Saint-Pierre.

Ces Conseils périodiques, rétablis en 1707, furent révoqués cinq ans après; mais par quels moyens et dans quelles circonstances? Un court examen de cet édit de 1712 nous fera juger de sa validité.

Premièrement, le peuple, effrayé par les exécutions et proscriptions récentes, n'avoit ni liberté ni sûreté; il ne pouvoit plus compter sur rien, après la frauduleuse amnistie qu'on employa pour le surprendre. Il croyoit à chaque instant revoir à ses portes les Suisses qui servirent d'archers à ces sanglantes exécutions. Mal revenu d'un effroi que le début de l'édit étoit très propre à réveiller, il eût tout accordé par la seule crainte; il sentoît bien qu'on ne l'assembloit pas pour donner la loi, mais pour la recevoir.

Les motifs de cette révocation, fondés sur les dangers des conseils généraux périodiques, sont d'une absurdité palpable à qui connoît le moins du monde l'esprit de votre constitution et celui de votre bourgeoisie. On allègue les temps de peste, de famine et de guerre, comme si la famine ou la guerre étoit un obstacle à la tenue d'un Conseil; et quant à la peste, vous m'avouerez que c'est prendre ses précautions de loin. On s'effraie de l'ennemi, des malintentionnés, des cabales; jamais on ne vit des gens si timides : l'expérience du passé devoit les rassurer. Les fréquents Conseils généraux ont été, dans les temps les plus orageux, le salut de la république, comme il sera montré ci-après; et jamais on n'y a pris que des résolutions sages et courageuses. On soutient ces assemblées contraires à la constitution, dont elles sont le plus ferme appui; on les dit contraires aux édits, et elles sont établies par les édits; on les accuse de nouveauté, et elles sont aussi anciennes que la législation. Il n'y a pas une ligne dans ce préambule qui ne soit une fausseté ou une extravagance : et c'est sur ce bel exposé que la révocation passe, sans programme antérieur qui ait instruit les membres de l'assemblée de la proposition qu'on leur vouloit faire, sans leur

donner le loisir d'en délibérer entre eux, même d'y penser, et dans un temps où la bourgeoisie, mal instruite de l'histoire de son gouvernement, s'en laissoit aisément imposer par le magistrat !

Mais un moyen de nullité plus grave encore est la violation de l'édit dans sa partie à cet égard la plus importante, savoir, la manière de déchiffrer les billets ou de compter les voix. Car dans l'article IV de l'édit de 1707, il est dit qu'on établira quatre secrétaires *ad actum* pour recueillir les suffrages, deux des Deux-cents et deux du peuple, lesquels seront choisis sur-le-champ par M. le premier syndic, et prêteront serment dans le temple ; et toutefois, dans le Conseil général de 1712, sans aucun égard à l'édit précédent, on fait recueillir les suffrages par les deux secrétaires d'état. Quelle fut donc la raison de ce changement ? et pourquoi cette manœuvre illégale dans un point si capital, comme si l'on eût voulu transgresser à plaisir la loi qui venoit d'être faite ? On commence par violer dans un article l'édit qu'on veut annuler dans un autre ! cette marche est-elle régulière ? Si, comme porte cet édit de révocation, l'avis du Conseil fut approuvé *presque unanimement*<sup>1</sup>, pourquoi donc la surprise et la consternation que marquoient les citoyens en sortant du Conseil, tandis

<sup>1</sup> Par la manière dont il m'est rapporté qu'on s'y prit, cette unanimité n'étoit pas difficile à obtenir, et il ne tint qu'à ces messieurs de la rendre complète.

Avant l'assemblée, le secrétaire d'état Mestrezat dit : « Laissez-les venir, je les tiens. » Il employa, dit-on, pour cette fin, les deux mots *approbation* et *réjection*, qui depuis sont demeurés en usage dans les billets : en sorte que, quelque parti qu'on prit, tout revenoit au même. Car, si l'on choisissoit *approbation*, l'on approuvoit l'avis des Conseils, qui rejetoit l'assemblée périodique ; et si l'on prenoit *réjection*, l'on rejetoit l'assemblée périodique. Je n'invente pas ce fait, et je ne le rapporte pas sans autorité, je prie le lecteur de le croire : mais je dois à la vérité de dire qu'il ne me vient pas de Genève, et à la justice d'ajouter que je ne le crois pas vrai : je sais seulement que l'équivoque de ces deux mots abusa bien des votants sur celui qu'ils devoient choisir pour exprimer leur intention, et j'avoue encore que je ne puis imaginer aucun motif honnête, ni aucune excuse légitime à la transgression de la loi, dans le recueillement des suffrages. Rien ne prouve mieux la terreur dont le peuple étoit saisi que le silence avec lequel il laissa passer cette irrégularité.

qu'on voyoit un air de triomphe et de satisfaction sur les visages des magistrats ? Ces différentes contenance sont-elles naturelles à gens qui viennent d'être unanimement du même avis ?

Ainsi donc, pour arracher cet édit de révocation, l'on usa de terreur, de surprise, vraisemblablement de fraude, et, tout au moins, on viola certainement la loi. Qu'on juge si ces caractères sont compatibles avec ceux d'une loi sacrée, comme on affecte de l'appeler.

Mais supposons que cette révocation soit légitime, et qu'on n'en ait pas enfreint les conditions<sup>1</sup>, quel autre effet peut-on lui donner que de remettre les choses sur le pied où elles étoient avant l'établissement de la loi révoquée, et par conséquent la bourgeoisie dans le droit dont elle étoit en possession ? Quand on casse une transaction, les parties ne restent-elles pas comme elles étoient avant qu'elle fût passée ?

Convenons que ces Conseils généraux périodiques n'auroient eu qu'un seul inconvénient, mais terrible ; c'eût été de forcer les magistrats et tous les ordres de se contenir dans les bornes de leurs devoirs et de leurs droits. Par cela seul je sais que ces assemblées si effrayantes ne seront jamais rétablies, non plus que celles de la bourgeoisie par compagnies ; mais aussi n'est-ce pas de cela qu'il s'agit : je n'examine point ici ce qui doit ou ne doit pas se faire, ce qu'on fera ni ce qu'on ne fera pas. Les expédients que j'indique simplement comme possibles et faciles, comme tirés de votre constitution, n'étant plus conformes aux nouveaux édits, ne peuvent passer que du consentement des Conseils ; et mon avis n'est assurément pas qu'on les leur propose : mais adoptant un moment la supposition de l'auteur des Lettres, je résous des objections frivoles ; je fais voir qu'il cher-

<sup>1</sup> Ils disoient entre eux, en sortant, et bien d'autres l'entendirent : « Nous venons de faire une grande journée. » Le lendemain nombre de citoyens furent se plaindre qu'on les avoit trompés, et qu'ils n'avoient point entendu rejeter les assemblées générales, mais l'avis des Conseils. On se moqua d'eux.

<sup>2</sup> Ces conditions portent « qu'aucun changement à l'édit n'aura force qu'il n'ait été approuvé dans ce souverain Conseil. » Reste donc à savoir si les infractions de l'édit ne sont pas des changements à l'édit.

che dans la nature des choses des obstacles qui n'y sont point ; qu'ils ne sont tous que dans la mauvaise volonté du Conseil ; et qu'il y avoit, s'il l'eût voulu, cent moyens de lever ces prétendus obstacles, sans altérer la constitution, sans troubler l'ordre, et sans jamais exposer le repos public.

Mais, pour rentrer dans la question, tenons-nous exactement au dernier édit, et vous n'y verrez pas une seule difficulté réelle contre l'effet nécessaire du droit de représentation.

1. Celle d'abord de fixer le nombre des représentants est vaine par l'édit même, qui ne fait aucune distinction du nombre, et ne donne pas moins de force à la représentation d'un seul qu'à celle de cent.

2. Celle de donner à des particuliers le droit de faire assembler le Conseil général est vaine encore, puisque ce droit, dangereux ou non, ne résulte pas de l'effet nécessaire des représentations. Comme il y a tous les ans deux Conseils généraux pour les élections, il n'en faut point pour cet effet assembler d'extraordinaire. Il suffit que la représentation, après avoir été examinée dans les Conseils, soit portée au plus prochain Conseil général, quand elle est de nature à l'être<sup>1</sup>. La séance n'en sera pas même prolongée d'une heure, comme il est manifeste à qui connoît l'ordre observé dans ces assemblées. Il faut seulement prendre la précaution que la proposition passe aux voix avant les élections, car si l'on attendait que l'élection fût faite, les syndics ne manqueraient pas de rompre aussitôt l'assemblée, comme ils firent en 1735.

3. Celle de multiplier les Conseils généraux est levée avec la précédente ; et quand elle ne le seroit pas, où seroient les dangers qu'on y trouve ? c'est ce que je ne saurois voir.

On frémit en lisant l'énumération de ces dangers dans les *Lettres écrites de la campagne*, dans l'édit de 1712, dans la harangue de M. Chouet : mais vérifions. Ce dernier dit que la république ne fut tranquille que quand ces assemblées devinrent

<sup>1</sup> J'ai distingué ci-devant les cas où les Conseils sont tenus de l'y porter, et ceux où ils ne le sont pas.

plus rares. Il y a là une petite inversion à rétablir. Il falloit dire que ces assemblées devinrent plus rares quand la république fut tranquille. Lisez, monsieur, les fastes de votre ville durant le seizième siècle. Comment secoua-t-elle le double joug qui l'écrasait? comment étouffa-t-elle les factions qui la déchiroient? comment résista-t-elle à ses voisins avides, qui ne la secouroient que pour l'asservir? comment s'établit dans son sein la liberté évangélique et politique? comment sa constitution prit-elle de la consistance? comment se forma le système de son gouvernement? L'histoire de ces mémorables temps est un enchaînement de prodiges. Les tyrans, les voisins, les ennemis, les amis, les sujets, les citoyens, la guerre, la peste, la famine, tout sembloit concourir à la perte de cette malheureuse ville. On conçoit à peine comment un état déjà formé eût pu échapper à tous ces périls. Non-seulement Genève en échappe, mais c'est durant ces crises terribles que se consomme le grand ouvrage de sa législation. Ce fut par ses fréquents Conseils généraux<sup>1</sup>, ce fut par la prudence et la fermeté que ses citoyens y portèrent qu'ils vainquirent enfin tous les obstacles, et rendirent leur ville libre et tranquille, de sujette et déchirée qu'elle étoit auparavant; ce fut après avoir tout mis en ordre au-dedans qu'ils se virent en état de faire au-dehors la guerre avec gloire. Alors le Conseil souverain avoit fini ses fonctions; c'étoit au gouvernement de faire les siennes: il ne restoit plus aux Gênois qu'à défendre la liberté qu'ils venoient d'établir, et à se montrer aussi braves soldats en campagne qu'ils s'étoient montrés dignes citoyens au Conseil: c'est ce qu'ils firent. Vos annales attestent partout l'utilité des Conseils généraux; vos messieurs n'y voient que des maux effroyables. Ils font l'objection, mais l'histoire la résout.

4. Celle de s'exposer aux saillies du peuple, quand on avoit

<sup>1</sup> Comme on les assembloit alors dans tous les cas *ardus*, selon les édits, et que ces cas ardens revenoient très souvent dans ces temps orageux, le Conseil général étoit alors plus fréquemment convoqué que n'est aujourd'hui le Deux-cents. Qu'on en juge par une seule époque. Durant les huit premiers mois de l'année 1540, il se tint dix-huit Conseils généraux, et cette année n'eut rien de plus extraordinaire que celles qui avoient précédé et que celles qui suivirent.



sine de grandes puissances, se résout de même. Je ne sache point en ceci de meilleure réponse à des sophismes que des faits constants. Toutes les résolutions des Conseils généraux ont été dans tous les temps aussi pleines de sagesse que de courage ; jamais elles ne furent insolentes ni lâches : on y a quelquefois juré de mourir pour la patrie ; mais je défie qu'on m'en cite un seul, même de ceux où le peuple a le plus influé, dans lequel on ait par étourderie indisposé les puissances voisines, non plus qu'un seul où l'on ait rampé devant elles. Je ne ferois pas un pareil défi pour tous les arrêtés du petit Conseil : mais passons. Quand il s'agit de nouvelles résolutions à prendre, c'est aux Conseils inférieurs de les proposer, au Conseil général de les rejeter ou de les admettre ; il ne peut rien faire de plus, on ne dispute pas de cela : cette objection porte donc à faux.

5. Celle de jeter du doute et de l'obscurité sur toutes les lois n'est pas plus solide, parcequ'il ne s'agit pas ici d'une interprétation vague, générale, et susceptible de subtilités, mais d'une application nette et précise d'un fait à la loi. Le magistrat peut avoir ses raisons pour trouver obscure une chose claire, mais cela n'en détruit pas la clarté. Ces messieurs dénaturent la question. Montrer par la lettre d'une loi qu'elle a été violée, n'est pas proposer des doutes sur cette loi. S'il y a dans les termes de la loi un seul sens selon lequel le fait soit justifié, le Conseil, dans sa réponse, ne manquera pas d'établir ce sens. Alors la représentation perd sa force ; et si l'on y persiste, elle tombe infailliblement en Conseil général : car l'intérêt de tous est trop grand, trop présent, trop sensible surtout dans une ville de commerce, pour que la généralité veuille jamais ébranler l'autorité, le gouvernement, la législation, en prononçant qu'une loi a été transgressée, lorsqu'il est possible qu'elle ne l'ait pas été.

C'est au législateur, c'est au rédacteur des lois à n'en pas laisser les termes équivoques. Quand ils le sont, c'est à l'équité du magistrat d'en fixer le sens dans la pratique : quand la loi a plusieurs sens, il use de son droit en préférant celui qu'il lui plaît ; mais ce droit ne va point jusqu'à changer le sens littéral

des lois, et à leur en donner un qu'elles n'ont pas, autrement il n'y auroit plus de loi. La question ainsi posée est si nette, qu'il est facile au bon sens de prononcer, et ce bon sens qui prononce se trouve alors dans le Conseil général. Loin que de là naissent des discussions interminables, c'est par là qu'au contraire on les prévient; c'est par là qu'élevant les édits au-dessus des interprétations arbitraires et particulières, que l'intérêt ou la passion peut suggérer, on est sûr qu'ils disent toujours ce qu'ils disent, et que les particuliers ne sont plus en doute, sur chaque affaire, du sens qu'il plaira au magistrat de donner à la loi. N'est-il pas clair que les difficultés dont il s'agit maintenant n'existeroient plus, si l'on eût pris d'abord ce moyen de les résoudre?

6. Celle de soumettre les Conseils aux ordres des citoyens est ridicule. Il est certain que des représentations ne sont pas des ordres, non plus que la requête d'un homme qui demande justice n'est pas un ordre; mais le magistrat n'en est pas moins obligé de rendre au suppliant la justice qu'il demande, et le Conseil de faire droit sur les représentations des citoyens et bourgeois. Quoique les magistrats soient les supérieurs des particuliers, cette supériorité ne les dispense pas d'accorder à leurs inférieurs ce qu'ils leur doivent; et les termes respectueux qu'emploient ceux-ci pour le demander n'ôtent rien aux droits qu'ils ont de l'obtenir. Une représentation est, si l'on veut, un ordre donné au Conseil, comme elle est un ordre donné au premier syndic, à qui on la présente, de la communiquer au Conseil; car c'est ce qu'il est toujours obligé de faire, soit qu'il approuve la représentation, soit qu'il ne l'approuve pas.

Au reste, quand le Conseil tire avantage du mot de *représentation*, qui marque infériorité, en disant une chose que personne ne dispute, il oublie cependant que ce mot employé dans le règlement n'est pas dans l'édit auquel il renvoie, mais bien celui de *remontrances*, qui présente un tout autre sens: à quoi l'on peut ajouter qu'il y a de la différence entre les remontrances qu'un corps de magistrature fait à son souverain et celle que

des membres du souverain font à un corps de magistrature. Vous direz que j'ai tort de répondre à une pareille objection ; mais elle vaut bien la plupart des autres.

7. Celle enfin d'un homme en crédit contestant le sens ou l'application d'une loi qui le condamne , et séduisant le public en sa faveur , est telle que je crois devoir m'abstenir de la qualifier. Eh ! qui donc a connu la bourgeoisie de Genève pour un peuple servile , ardent , imitateur , stupide , ennemi des lois , et si prompt à s'enflammer pour les intérêts d'autrui ? Il faut que chacun ait bien vu le sien compromis dans les affaires publiques avant qu'il puisse se résoudre à s'en mêler.

Souvent l'injustice et la fraude trouvent des protecteurs ; jamais elles n'ont le public pour elles : c'est en ceci que la voix du peuple est la voix de Dieu ; mais malheureusement cette voix sacrée est toujours foible dans les affaires contre le cri de la puissance , et la plainte de l'innocence opprimée s'exhale en murmures méprisés par la tyrannie. Tout ce qui se fait par brigade et séduction se fait par préférence au profit de ceux qui gouvernent ; cela ne sauroit être autrement. La ruse , le préjugé , l'intérêt , la crainte , l'espoir , la vanité , les couleurs spécieuses , un air d'ordre et de subordination , tout est pour des hommes habiles constitués en autorité et versés dans l'art d'abuser le peuple. Quand il s'agit d'opposer l'adresse à l'adresse , ou le crédit au crédit , quel avantage immense n'ont pas dans une petite ville les premières familles , toujours unies pour dominer , leurs amis , leurs clients , leurs créatures , tout cela joint à tout le pouvoir des Conseils pour écraser des particuliers qui oseroient leur faire tête avec des sophismes pour toutes armes ! Voyez autour de vous dans cet instant même : l'appui des lois , l'équité , la vérité , l'évidence , l'intérêt commun , le soin de la sûreté particulière , tout ce qui devrait entraîner la foule suffit à peine pour protéger des citoyens respectés qui réclament contre l'iniquité la plus manifeste ; et l'on veut que , chez un peuple éclairé , l'intérêt d'un brouillon fasse plus de partisans que n'en peut faire celui de l'état ! Ou je connois mal votre bourgeois et vos chefs , ou , si

jamais il se fait une seule représentation mal fondée, ce qui n'est pas encore arrivé que je sache, l'auteur, s'il n'est méprisable, est un homme perdu.

Est-il besoin de réfuter des objections de cette espèce, quand on parle à des Gênois? Y a-t-il dans votre ville un seul homme qui n'en sente la mauvaise foi? et peut-on sérieusement balancer l'usage d'un droit sacré, fondamental, confirmé, nécessaire, par des inconvénients chimériques, que ceux mêmes qui les objectent savent mieux que personne ne pouvoir exister; tandis qu'au contraire ce droit enfreint ouvre la porte aux excès de la plus odieuse oligarchie, au point qu'on la voit attenter déjà sans prétexte à la liberté des citoyens, et s'arroger hautement le pouvoir de les emprisonner sans astringence ni condition, sans formalité d'aucune espèce, contre la teneur des lois les plus précises, et malgré toutes les protestations?

L'explication qu'on ose donner à ces lois est plus insultante encore que la tyrannie qu'on exerce en leur nom. De quel raisonnement on vous paie! Ce n'est pas assez de vous traiter en esclaves, si l'on ne vous traite encore en enfants. Eh Dieu! comment a-t-on pu mettre en doute des questions aussi claires? Comment a-t-on pu les embrouiller à ce point? Voyez, monsieur, si les poser n'est pas les résoudre. En finissant par là cette lettre, j'espère ne la pas allonger de beaucoup.

Un homme peut être constitué prisonnier de trois manières: l'une, à l'instance d'un autre homme, qui fait contre lui partie formelle; la seconde, étant surpris en flagrant délit, et saisi sur-le-champ, ou, ce qui revient au même, pour crime notoire, dont le public est témoin; et la troisième, d'office, par la simple autorité du magistrat, sur des avis secrets, sur des indices, ou sur d'autres raisons qu'il trouve suffisantes.

Dans le premier cas, il est ordonné par les lois de Genève que l'accusateur revête les prisons, ainsi que l'accusé; et de plus, s'il n'est pas solvable, qu'il donne caution des dépens et de l'adjudé. Ainsi l'on a de ce côté, dans l'intérêt de l'accusateur, une sûreté raisonnable que le prévenu n'est pas arrêté injustement.

Dans le second cas, la preuve est dans le fait même, et l'accusé est, en quelque sorte, convaincu par sa propre détention.

Mais dans le troisième cas, on n'a ni la même sûreté que dans le premier, ni la même évidence que dans le second; et c'est pour ce dernier cas que la loi, supposant le magistrat équitable, prend seulement des mesures pour qu'il ne soit pas surpris.

Voilà les principes sur lesquels le législateur se dirige dans ces trois cas; en voici maintenant l'application.

Dans le cas de la partie formelle, on a, dès le commencement, un procès en règle qu'il faut suivre dans toutes les formes judiciaires: c'est pourquoi l'affaire est d'abord traitée en première instance. L'emprisonnement ne peut être fait, « si, parties « ouïes, il n'a été permis par justice ». » Vous savez que ce qu'on appelle à Genève la justice est le tribunal du lieutenant et de ses assistants, appelés auditeurs. Ainsi c'est à ces magistrats et non à d'autres, pas même aux syndics, que la plainte en pareil cas doit être portée, et c'est à eux d'ordonner l'emprisonnement des deux parties, sauf alors le recours de l'une des deux aux syndics, « si, selon les termes de l'édit, elle se sentoit grevée « par ce qui aura été ordonné ». » Les trois premiers articles du titre XII sur les matières criminelles se rapportent évidemment à ce cas-là.

Dans le cas du flagrant délit, soit pour crime, soit pour excès que la police doit punir, il est permis à toute personne d'arrêter le coupable; mais il n'y a que les magistrats chargés de quelque partie du pouvoir exécutif, tels que les syndics, le Conseil, le lieutenant, un auditeur, qui puissent l'écrouer; un conseiller ni plusieurs ne le pourroient pas; et le prisonnier doit être interrogé dans les vingt-quatre heures. Les cinq articles suivants du même édit se rapportent uniquement à ce second cas, comme il est clair, tant par l'ordre de la matière que par le nom de *criminel* donné au prévenu, puisqu'il n'y a que le seul cas du flagrant délit ou du crime notoire où l'on puisse appeler criminel

<sup>1</sup> Édits civils, tit. XII, art. 1.

<sup>2</sup> Édits civils, art. 2.

un accusé avant que son procès lui soit fait. Que si l'on s'obstine à vouloir qu'*accusé* et *criminel* soient synonymes, il faudra, par ce même langage, qu'*innocent* et *criminel* le soient aussi.

Dans le reste du titre XII il n'est plus question d'emprisonnement ; et depuis l'article IX inclusivement, tout roule sur la procédure et sur la forme du jugement, dans toute espèce de procès criminel. Il n'y est point parlé des emprisonnements faits d'office.

Mais il en est parlé dans l'édit politique sur l'office des quatre syndics. Pourquoi cela ? parce que cet article tient immédiatement à la liberté civile, que le pouvoir exercé sur ce point par le magistrat est un acte de gouvernement plutôt que de magistrature, et qu'un simple tribunal de justice ne doit pas être revêtu d'un pareil pouvoir. Aussi l'édit l'accorde-t-il aux syndics seuls, non aux lieutenants ni à aucun autre magistrat.

Or, pour garantir les syndics de la surprise dont j'ai parlé, l'édit leur prescrit de *mander* premièrement *ceux qu'il appartiendra d'examiner, d'interroger, et enfin de faire emprisonner, si mestier est*. Je crois que, dans un pays libre, la loi ne pouvoit pas moins faire pour mettre un frein à ce terrible pouvoir. Il faut que les citoyens aient toutes les sûretés raisonnables qu'en faisant leur devoir ils pourront coucher dans leur lit.

L'article suivant du même titre rentre, comme il est manifeste, dans le cas du crime notoire et du flagrant délit ; de même que l'article premier du titre des matières criminelles, dans le même édit politique. Tout cela peut paroître une répétition : mais dans l'édit civil, la matière est considérée quant à l'exercice de la justice ; et dans l'édit politique, quant à la sûreté des citoyens. D'ailleurs les lois ayant été faites en différents temps, et ces lois étant l'ouvrage des hommes, on n'y doit pas chercher un ordre qui ne se démente jamais et une perfection sans défaut. Il suffit qu'en méditant sur le tout, et en comparant les articles, on y découvre l'esprit du législateur et les raisons du dispositif de son ouvrage.

Ajoutez une réflexion. Ces droits si judicieusement combinés, ces droits réclamés par les représentants en vertu des édits, vous en jouissiez sous la souveraineté des évêques, Neuchâtel en jouit sous ses princes ; et à vous, républicains, on veut les ôter ! Voyez les articles, XI et plusieurs autres des franchises de Genève, dans l'acte d'Ademarus Fabri. Ce monument n'est pas moins respectable aux Génevois que ne l'est aux Anglois la grande chartre encore plus ancienne ; et je doute qu'on fût bien venu chez ces derniers à parler de leur chartre avec autant de mépris que l'auteur des Lettres ose en marquer pour la vôtre.

Il prétend qu'elle a été abrogée par les constitutions de la république <sup>1</sup>. Mais, au contraire, je vois très souvent dans vos édits ce mot, *comme d'ancienneté*, qui renvoie aux usages anciens, par conséquent aux droits sur lesquels ils étoient fondés ; et comme si l'évêque eût prévu que ceux qui devoient protéger les franchises les attaqueroient, je vois qu'il déclare dans l'acte même qu'elles seront perpétuelles, sans que le non-usage ni aucune prescription les puisse abolir. Voici, vous en conviendrez, une opposition bien singulière. Le savant syndic Chouet dit, dans son Mémoire à milord Towsend, que le peuple de Genève entra, par la réformation, dans les droits de l'évêque, qui étoit prince temporel et spirituel de cette ville : l'auteur des Lettres nous assure au contraire que ce même peuple perdit en cette occasion les franchises que l'évêque lui avoit accordées. Auquel des deux croirons-nous ?

Quoi ! vous perdez, étant libres, des droits dont vous jouissiez étant sujets ! Vos magistrats vous dépouillent de ceux que vous accordèrent vos princes ! Si telle est la liberté que vous ont acquise vos pères, vous avez de quoi regretter le sang qu'ils versèrent pour elle. Cet acte singulier qui, vous rendant souverain, vous ôta vos franchises valoit bien, ce me semble, la peine

<sup>1</sup> C'étoit par une logique toute semblable qu'en 1742 on n'eut aucun égard au traité de Soleure de 1759, soutenant qu'il étoit suranné, quoiqu'il fût déclaré perpétuel dans l'acte même, qu'il n'ait jamais été abrogé par aucun autre, et qu'il ait été rappelé plusieurs fois, notamment dans l'acte de médiation.

d'être énoncé ; et du moins , pour le rendre croyable , on ne pouvoit le rendre trop solennel. Où est-il donc cet acte d'abrogation ? Assurément, pour se prévaloir d'une pièce aussi bizarre, le moins qu'on puisse faire est de commencer par la montrer.

De tout ceci je crois pouvoir conclure avec certitude qu'en aucun cas possible la loi dans Genève n'accorde aux syndics , ni à personne, le droit absolu d'emprisonner les particuliers sans restriction ni condition. Mais n'importe : le Conseil , en réponse aux représentations, établit ce droit sans réplique. Il n'en coûte que de vouloir , et le voilà en possession. Telle est la commodité du droit négatif.

Je me proposois de montrer dans cette lettre que le droit de représentation , intimement lié à la forme de votre constitution , n'étoit pas un droit illusoire et vain , mais qu'ayant été formellement établi par l'édit de 1707 , et confirmé par celui de 1738 , il devoit nécessairement avoir un effet réel ; que cet effet n'avoit pas été stipulé dans l'acte de la médiation , parcequ'il ne l'étoit pas dans l'édit ; et qu'il ne l'avoit pas été dans l'édit , tant parcequ'il résultoit alors par lui-même de la nature de votre constitution que parceque le même édit en établissoit la sûreté d'une autre manière ; que ce droit , et son effet nécessaire , donnant seul de la consistance à tous les autres , étoit l'unique et véritable équivalent de ceux qu'on avoit ôtés à la bourgeoisie ; que cet équivalent , suffisant pour établir un solide équilibre entre toutes les parties de l'état , montrait la sagesse du réglemeut qui , sans cela, seroit l'ouvrage le plus inique qu'il fût possible d'imaginer ; qu'enfin les difficultés qu'on élevoit contre l'exercice de ce droit étoient des difficultés frivoles , qui n'existoient que dans la mauvaise volonté de ceux qui les proposoient , et qui ne balançoient en aucune manière les dangers du droit négatif absolu. Voilà , monsieur , ce que j'ai voulu faire ; c'est à vous à voir si j'ai réussi.



## LETTRE IX.

Manière de raisonner de l'auteur des *Lettres écrites de la campagne*. Son vrai but dans cet écrit. Choix de ses exemples. Caractère de la bourgeoisie de Genève. Preuve par les faits. Conclusion.

J'AI CRU, monsieur, qu'il valoit mieux établir directement ce que j'avois à dire que de m'attacher à de longues réfutations. Entreprendre un examen suivi des *Lettres écrites de la campagne*, seroit s'embarquer dans une mer de sophismes. Les saisir, les exposer, seroit, selon moi, les réfuter; mais ils naissent dans un tel flux de doctrine, ils en sont si fort inondés, qu'on se noie, en voulant les mettre à sec.

Toutefois, en achevant mon travail, je ne puis me dispenser de jeter un coup-d'œil sur celui de cet auteur. Sans analyser les subtilités politiques dont il vous leurre, je me contenterai d'examiner les principes, et de vous montrer dans quelques exemples le vice de ses raisonnements.

Vous en avez vu ci-devant l'inconséquence par rapport à moi: par rapport à votre république, ils sont plus captieux quelquefois, et ne sont jamais plus solides. Le seul et véritable objet de ces lettres est d'établir le prétendu droit négatif dans la plénitude que lui donnent les usurpations du Conseil. C'est à ce but que tout se rapporte, soit directement, par un enchaînement nécessaire, soit indirectement, par un tour d'adresse, en donnant le change au public sur le fond de la question.

Les imputations qui me regardent sont dans le premier cas. Le Conseil m'a jugé contre la loi: des représentations s'élèvent. Pour établir le droit négatif, il faut éconduire les représentants; pour les éconduire, il faut prouver qu'ils ont tort; pour prouver qu'ils ont tort, il faut soutenir que je suis coupable, mais coupable à tel point, que, pour punir mon crime, il a fallu déroger à la loi.

Que les hommes frémiroient au premier mal qu'ils font s'ils

voyoient qu'ils se mettent dans la triste nécessité d'en toujours faire, d'être méchants toute leur vie pour avoir pu l'être un moment, et de poursuivre jusqu'à la mort le malheureux qu'ils ont une fois persécuté !

La question de la présidence des syndics dans les tribunaux criminels se rapporte au second cas. Croyez-vous qu'au fond le Conseil s'embarrasse beaucoup que ce soient des syndics ou des conseillers qui président, depuis qu'il a fondu les droits des premiers dans tout le corps ? Les syndics, jadis choisis parmi tout le peuple<sup>1</sup>, ne l'étant plus que dans le Conseil, de chefs qu'ils étoient des autres magistrats, sont demeurés leurs collègues, et vous avez pu voir clairement dans cette affaire que vos syndics, peu jaloux d'une autorité passagère, ne sont plus que des conseillers. Mais on feint de traiter cette question comme importante, pour vous distraire de celle qui l'est véritablement, pour vous laisser croire encore que vos premiers magistrats sont toujours élus par vous, et que leur puissance est toujours la même.

Laissons donc ici ces questions accessoires, que, par la manière dont l'auteur les traite, on voit qu'il ne prend guère à cœur. Bornons-nous à peser les raisons qu'il allègue en faveur du droit négatif, auquel il s'attache avec plus de soin, et par lequel seul, admis ou rejeté, vous êtes esclaves ou libres.

L'art qu'il emploie le plus adroitement pour cela est de réduire en propositions générales un système dont on verroit trop aisément le foible s'il en faisoit toujours l'application. Pour vous écarter de l'objet particulier, il flatte votre amour-propre en étendant vos vues sur de grandes questions ; et tandis qu'il met ces questions hors de la portée de ceux qu'il veut séduire, il les cajole et les gagne en paroissant les traiter en hommes d'état. Il éblouit ainsi le peuple pour l'aveugler, et change en

<sup>1</sup> On pouvoit si loin l'attention pour qu'il n'y eût dans ce choix ni exclusion ni préférence autre que celle du mérite, que, par un édit qui a été abrogé, deux syndics devoient toujours être pris dans le bas de la ville et deux dans le haut.

thèse de philosophie des questions qui n'exigent que du bon sens , afin qu'on ne puisse l'en dédire, et que, ne l'entendant pas, on n'ose le désavouer.

Vouloir le suivre dans ces sophismes abstraits , seroit tomber dans la faute que je lui reproche. D'ailleurs , sur des questions ainsi traitées, on prend le parti qu'on veut sans avoir jamais tort : car il entre tant d'éléments dans ces propositions , on peut les envisager par tant de faces , qu'il y a toujours quelque côté susceptibles de l'aspect qu'on veut leur donner. Quand on fait pour tout le public en général un livre de politique , on y peut philosopher à son aise : l'auteur ne voulant qu'être lu et jugé par les hommes instruits de toutes les nations et versés dans la matière qu'il traite , abstrait et généralise sans crainte, il ne s'appesantit pas sur les détails élémentaires. Si je parlois à vous seul , je pourrois user de cette méthode ; mais le sujet de ces Lettres intéresse un peuple entier , composé , dans son plus grand nombre, d'hommes qui ont plus de sens et de jugement que de lecture et d'étude , et qui , pour n'avoir pas le jargon scientifique , n'en sont que plus propres à saisir le vrai dans toute sa simplicité. Il faut opter en pareil cas entre l'intérêt de l'auteur et celui des lecteurs ; et qui veut se rendre plus utile doit se résoudre à être moins éblouissant.

Une autre source d'erreurs et de fausses applications est d'avoir laissé les idées de ce droit négatif trop vagues, trop inexactes ; ce qui sert à citer avec un air de preuve les exemples qui s'y rapportent le moins , à détourner vos concitoyens de leur objet par la pompe de ceux qu'on leur présente , à soulever leur orgueil contre leur raison , et à les consoler doucement de n'être pas plus libres que les maîtres du monde. On fouille avec érudition dans l'obscurité des siècles ; on vous promène avec faste chez les peuples de l'antiquité ; on vous étale successivement Athènes , Sparte , Rome , Carthage ; on vous jette aux yeux le sable de la Libye , pour vous empêcher de voir ce qui se passe autour de vous.

Qu'on fixe avec précision , comme j'ai tâché de faire , ce droit

négatif, tel que prétend l'exercer le Conseil, et je soutiens qu'il n'y eut jamais un seul gouvernement sur la terre où le législateur, enchaîné de toutes manières par le corps exécutif, après avoir livré les lois sans réserve à sa merci, fût réduit à les lui voir expliquer, éluder, transgresser à volonté, sans pouvoir jamais apporter à cet abus d'autre opposition, d'autre droit, d'autre résistance, qu'un murmure inutile et d'impuissantes clameurs.

Voyez en effet à quel point votre anonyme est forcé de dénaturer la question, pour y rapporter moins mal-à-propos ses exemples.

« Le droit négatif n'étant pas, dit - il page 110, le pouvoir  
« de faire des lois, mais d'empêcher que tout le monde indis-  
« tinctement ne puisse mettre en mouvement la puissance qui  
« fait les lois, et ne donnant pas la facilité d'innover, mais le  
« pouvoir de s'opposer aux innovations, va directement au  
« grand but que se propose une société politique, qui est de  
« se conserver en conservant sa constitution. »

Voilà un droit négatif très raisonnable; et, dans le sens exposé, ce droit est en effet une partie si essentielle de la constitution démocratique, qu'il seroit généralement impossible qu'elle se maintint, si la puissance législative pouvoit toujours être mise en mouvement par chacun de ceux qui la composent. Vous concevez qu'il n'est pas difficile d'apporter des exemples en confirmation d'un principe aussi certain.

Mais si cette notion n'est point celle du droit négatif en question, s'il n'y a pas dans ce passage un seul mot qui ne porte à faux par l'application que l'auteur en veut faire, vous m'avouerez que les preuves de l'avantage d'un droit négatif tout différent ne sont pas fort concluantes en faveur de celui qu'il veut établir.

« Le droit négatif n'est pas celui de faire des lois..... » Non, mais il est celui de se passer de lois. Faire de chaque acte de sa volonté une loi particulière est bien plus commode que de suivre des lois générales, quand même on en seroit soi-même l'auteur.  
« Mais d'empêcher que tout le monde indistinctement ne puisse

« mettre en mouvement la puissance qui fait les lois. » Il falloit dire, au lieu de cela : « Mais d'empêcher que qui que ce soit ne puisse protéger les lois contre la puissance qui les subjugué. »

« Qui, ne donnant pas la facilité d'innover..... » Pourquoi non ? Qui est-ce qui peut empêcher d'innover celui qui a la force en main, et qui n'est obligé de rendre compte de sa conduite à personne ? « Mais le pouvoir d'empêcher les innovations. » Disons mieux : « le pouvoir d'empêcher qu'on ne s'occupe aux innovations. »

C'est ici, monsieur, le sophisme le plus subtil, et qui revient le plus souvent dans l'écrit que j'examine. Celui qui a la puissance exécutive n'a jamais besoin d'innover par des actions d'éclat. Il n'a jamais besoin de constater cette innovation par des actes solennels. Il lui suffit, dans l'exercice continu de sa puissance, de plier peu-à-peu chaque chose à sa volonté, et cela ne fait jamais une sensation bien forte.

Ceux, au contraire, qui ont l'œil assez attentif et l'esprit assez pénétrant pour remarquer ce progrès et pour en prévoir la conséquence n'ont, pour l'arrêter, qu'un de ces deux partis à prendre ; ou de s'opposer d'abord à la première innovation, qui n'est jamais qu'une bagatelle, et alors on les traite de gens inquiets, brouillons, pointilleux, toujours prêts à chercher querelle ; ou bien de s'élever enfin contre un abus qui se renforce, et alors on crie à l'innovation. Je défie que, quoi que vos magistrats entreprennent, vous puissiez, en vous y opposant, éviter à-la-fois ces deux reproches. Mais, à choix, préférez le premier. Chaque fois que le Conseil altère quelque usage, il a son but que personne ne voit, et qu'il se garde bien de montrer. Dans le doute, arrêtez toujours toute nouveauté, petite ou grande. Si les syndics étoient dans l'usage d'entrer au Conseil du pied droit, et qu'ils y voulussent entrer du pied gauche, je dis qu'il faudroit les en empêcher.

Nous avons ici la preuve bien sensible de la facilité de conclure le pour et le contre par la méthode que suit notre auteur. Car appliquez au droit de représentation des citoyens ce qu'il

applique au droit négatif des Conseils, et vous trouverez que sa proposition générale convient encore mieux à votre application qu'à la sienne. « Le droit de représentation, direz-vous, n'étant pas le droit de faire des lois, mais d'empêcher que la puissance qui doit les administrer ne les transgresse, et ne donnant pas le pouvoir d'innover, mais de s'opposer aux nouveautés, va directement au grand but que se propose une société politique, celui de se conserver en conservant sa constitution. » N'est-ce pas exactement là ce que les représentants avoient à dire? et ne semble-t-il pas que l'auteur ait raisonné pour eux? Il ne faut point que les mots nous donnent le change sur les idées. Le prétendu droit négatif du Conseil est réellement un droit positif, et le plus positif même que l'on puisse imaginer, puisqu'il rend le petit Conseil seul maître direct et absolu de l'état et de toutes les lois; et le droit de représentation, pris dans son vrai sens, n'est lui-même qu'un droit négatif. Il consiste uniquement à empêcher la puissance exécutive de rien exécuter contre les lois.

Suivons les aveux de l'auteur sur les propositions qu'il présente; avec trois mots ajoutés, il aura posé le mieux du monde votre état présent.

« Comme il n'y auroit point de liberté dans un état où le corps chargé de l'exécution des lois auroit droit de les faire parler à sa fantaisie, puisqu'il pourroit faire exécuter comme des lois ses volontés les plus tyranniques..... »

Voilà, je pense, un tableau d'après nature; vous allez voir un tableau de fantaisie mis en opposition.

« Il n'y auroit point aussi de gouvernement dans un état où le peuple exerceroit sans règle la puissance législative. » D'accord; mais qui est-ce qui a proposé que le peuple exerçât sans règle la puissance législative?

Après avoir ainsi posé un autre droit négatif que celui dont il s'agit, l'auteur s'inquiète beaucoup pour savoir où l'on doit placer ce droit négatif dont il ne s'agit point, et il établit là-dessus un principe qu'assurément je ne contesterai pas; c'est que,

« si cette force négative peut sans inconvénient résider dans le  
 « gouvernement, il sera de la nature et du bien de la chose  
 « qu'on l'y place. » Puis viennent les exemples, que je ne m'at-  
 tacherai pas à suivre, parcequ'ils sont trop éloignés de nous,  
 et, de tout point, étrangers à la question.

Celui seul de l'Angleterre, qui est sous nos yeux, et qu'il cite avec raison comme un modèle de la juste balance des pouvoirs respectifs, mérite un moment d'examen ; et je ne me permets ici qu'après lui la comparaison du petit au grand.

« Malgré la puissance royale, qui est très grande, la nation  
 « n'a pas craint de donner encore au roi la voix négative. Mais  
 « comme il ne peut se passer longtemps de la puissance législa-  
 « tive, et qu'il n'y auroit pas de sûreté pour lui à l'irriter, cette  
 « force négative n'est dans le fait qu'un moyen d'arrêter les en-  
 « treprises de la puissance législative ; et le prince, tranquille  
 « dans la possession du pouvoir étendu que la constitution lui  
 « assure, sera intéressé à la protéger (page 117). »

Sur ce raisonnement et sur l'application qu'on en veut faire, vous croiriez que le pouvoir exécutif du roi d'Angleterre est plus grand que celui du Conseil à Genève, que le droit négatif qu'a ce prince est semblable à celui qu'usurpent vos magistrats, que votre gouvernement ne peut pas plus se passer que celui d'Angleterre de la puissance législative, et qu'enfin l'un et l'autre ont le même intérêt de protéger la constitution. Si l'auteur n'a pas voulu dire cela, qu'a-t-il donc voulu dire, et que fait cet exemple à son sujet ?

C'est pourtant tout le contraire à tous égards. Le roi d'Angleterre, revêtu par les lois d'une si grande puissance pour les protéger, n'en a point pour les enfreindre : personne, en pareil cas, ne lui voudroit obéir, chacun craindroit pour sa tête ; les ministres eux-mêmes la peuvent perdre s'ils irritent le parlement : on y examine sa propre conduite. Tout Anglois, à l'abri des lois, peut braver la puissance royale ; le dernier du peuple peut exiger et obtenir la réparation la plus authentique, s'il est le moins du monde offensé : supposé que le prince osât enfreindre

la loi dans la moindre chose, l'infraction seroit à l'instant relevée ; il est sans droit , et seroit sans pouvoir pour la soutenir.

Chez vous la puissance du petit Conseil est absolue à tous égards ; il est le ministre et le prince, la partie et le juge tout à-la-fois : il ordonne et il exécute ; il cite , il saisit, il emprisonne , il juge , il punit lui-même : il a la force en main pour tout faire ; tous ceux qu'il emploie sont irrecherchables ; il ne rend compte de sa conduite ni de la leur à personne ; il n'a rien à craindre du législateur, auquel il a seul droit d'ouvrir la bouche , et devant lequel il n'ira pas s'accuser. Il n'est jamais contraint de réparer ses injustices ; et tout ce que peut espérer de plus heureux l'innocent qu'il opprime , c'est d'échapper enfin sain et sauf , mais sans satisfaction ni dédommagement.

Jugez de cette différence par les faits les plus récents. On imprime à Londres un ouvrage violemment satirique contre les ministres , le gouvernement , le roi même. Les imprimeurs sont arrêtés : la loi n'autorise pas cet arrêt : un murmure public s'élève , il faut les relâcher. L'affaire ne finit pas là ; les ouvriers prennent à leur tour le magistrat à partie , et ils obtiennent d'immenses dommages et intérêts. Qu'on mette en parallèle avec cette affaire celle du sieur Bardin , libraire à Genève ; j'en parlerai ci-après. Autre cas : il se fait un vol dans la ville ; sans indice et sur des soupçons en l'air , un citoyen est emprisonné contre les lois ; sa maison est fouillée , on ne lui épargne aucun des affronts faits pour les malfaiteurs. Enfin son innocence est reconnue , il est relâché ; il se plaint ; on le laisse dire , et tout est fini.

Supposons qu'à Londres j'eusse eu le malheur de déplaire à la cour ; que , sans justice et sans raison , elle eût saisi le prétexte d'un de mes livres pour le faire brûler et me décréter : j'aurois présenté requête au parlement , comme ayant été jugé contre les lois ; je l'aurois prouvé ; j'aurois obtenu la satisfaction la plus authentique , et le juge eût été puni , peut-être cassé.

Transportons maintenant M. Wilkes<sup>1</sup> à Genève , disant , écri-

<sup>1</sup> Jean Wilkes, l'un des aldermen de Londres, élu membre de la chambre des communes en 1761, s'y montra l'adversaire le plus redoutable du ministère



vant , imprimant , publiant contre le petit Conseil le quart de ce qu'il a dit , écrit , imprimé , publié hautement à Londres contre le gouvernement , la cour , le prince. Je n'affirmerai pas absolument qu'on l'eût fait mourir , quoique je le pense ; mais sûrement il eût été saisi dans l'instant même , et dans peu très grièvement puni <sup>1</sup> .

On dira que M. Wilkes étoit membre du corps législatif dans son pays ; et moi , ne l'étois-je pas aussi dans le mien ? Il est vrai que l'auteur des Lettres veut qu'on n'ait aucun égard à la qualité de citoyens . « Les règles , dit-il , de la procédure sont et « doivent être égales pour tous les hommes : elles ne dérivent « pas du droit de la cité ; elles émanent du droit de l'humanité (page 54) . »

Heureusement pour vous le fait n'est pas vrai <sup>2</sup> ; et , quant à

et de l'autorité royale , et à ce titre fut longtemps l'idole du peuple anglois , qui lui donna des marques d'affection poussée même jusqu'au délire. Wilkes , ayant publié un écrit des plus virulents contre les ministres et contre le roi lui-même , fut mis à la Tour par ordre du gouvernement. Cette incarcération fit naître un procès , aux débats duquel toute la nation prit l'intérêt le plus vif , et dont le résultat fut non seulement l'entier acquittement et la mise en liberté de Wilkes , mais la prise à partie des magistrats , contre lesquels il obtint une indemnité de quatre mille livres sterling.

<sup>1</sup> La loi mettant M. Wilkes à couvert de ce côté , il a fallu , pour l'inquiéter , prendre un autre tour ; et c'est encore la religion qu'on a fait intervenir dans cette affaire \*.

<sup>2</sup> Le droit de recours à la grace n'appartenoit par l'édit qu'aux citoyens et bourgeois , mais par leurs bons offices ce droit et d'autres furent communiqués aux natifs et habitants , qui , ayant fait cause commune avec eux , avoient besoin des mêmes précautions pour leur sûreté ; les étrangers en sont demeurés exclus. L'on sent aussi que le choix de quatre parents ou amis pour assister le prévenu dans un procès criminel n'est pas fort utile à ces derniers ; il ne l'est qu'à ceux que le magistrat peut avoir intérêt de perdre , et à qui la loi donne leur ennemi naturel pour juge. Il est étonnant même qu'après tant d'exemples effrayants les citoyens et bourgeois n'aient pas pris plus de mesures pour la sûreté de leurs personnes , et que toute la matière criminelle reste , sans édits et sans lois , presque abandonnée à la discrétion du Conseil. Un service pour lequel seul les Gênois et tous les hommes justes doivent bénir à jamais les médiateurs est l'abolition de la question préparatoire. J'ai toujours sur les lèvres un rire

\* Wilkes avoit composé et fait imprimer , sous le titre d'*Essai sur la Femme* , un poème obscène , dans lequel il faisoit figurer l'évêque Warburton.

la maxime, c'est sous des mots très honnêtes cacher un sophisme bien cruel. L'intérêt du magistrat, qui, dans votre état, le rend souvent partie contre le citoyen, jamais contre l'étranger, exige, dans le premier cas, que la loi prenne des précautions beaucoup plus grandes pour que l'accusé ne soit pas condamné injustement. Cette distinction n'est que trop bien confirmée par les faits. Il n'y a peut-être pas, depuis l'établissement de la république, un seul exemple d'un jugement injuste contre un étranger : et qui comptera dans vos annales combien il y en a d'injustes et mêmes d'atroces contre des citoyens ? Du reste, il est très vrai que les précautions qu'il importe de prendre pour la sûreté de ceux-ci peuvent sans inconvénient s'étendre à tous les prévenus, parcequ'elles n'ont pas pour but de sauver le coupable, mais de garantir l'innocent. C'est pour cela qu'il n'est fait aucune exception dans l'article xxx du règlement, qu'on voit assez n'être utile qu'aux Gênois. Revenons à la comparaison du droit négatif dans les deux états.

Celui du roi d'Angleterre consiste en deux choses, à pouvoir seul convoquer et dissoudre le corps législatif, et à pouvoir rejeter les lois qu'on lui propose ; mais il ne consista jamais à empêcher la puissance législative de connoître des infractions qu'il peut faire à la loi.

D'ailleurs cette force négative est bien tempérée : premièrement par la loi triennale<sup>1</sup>, qui l'oblige de convoquer un nouveau parlement au bout d'un certain temps ; de plus, par sa propre nécessité, qui l'oblige à le laisser presque toujours assemblé<sup>2</sup> ; enfin, par le droit négatif de la chambre des communes, qui en a,

amer quand je vois tant de beaux livres où les Européens s'admirent et se font compliment sur leur humanité, sortir des mêmes pays où l'on s'amuse à disloquer et briser les membres des hommes, en attendant qu'on sache s'ils sont coupables ou non. Je définis la torture un moyen presque infailible employé par le fort pour charger le faible des crimes dont il le veut punir.

<sup>1</sup> Devenue septennale par une faute dont les Anglois ne sont pas à se repentir.

<sup>2</sup> Le parlement n'accordant les subsides que pour une année, forcé ainsi le roi de les lui redemander tous les ans.

vis-à-vis de lui-même, un non moins puissant que le sien.

Elle est tempérée encore par la pleine autorité que chacune des deux chambres une fois assemblée a sur elle-même, soit pour proposer, traiter, discuter, examiner les lois et toutes les matières du gouvernement, soit par la partie de la puissance exécutive qu'elles exercent, et conjointement, et séparément, tant dans la chambre des communes, qui connoît des griefs et des atteintes portées aux lois, que dans la chambre des pairs, juges suprêmes dans les matières criminelles, et surtout dans celles qui ont rapport aux crimes d'état.

Voilà, monsieur, quel est le droit négatif du roi d'Angleterre. Si vos magistrats n'en réclament qu'un pareil, je vous conseille de ne le leur pas contester. Mais je ne vois point quel besoin, dans votre situation présente, ils peuvent jamais avoir de la puissance législative, ni ce qui peut les contraindre à la convoquer pour agir réellement dans quelque cas que ce puisse être, puisque de nouvelles lois ne sont jamais nécessaires à gens qui sont au-dessus des lois; qu'un gouvernement qui subsiste avec ses finances, et n'a point de guerre, n'a nul besoin de nouveaux impôts; et qu'en revêtant le corps entier du pouvoir des chefs qu'on en tire, on rend le choix de ces chefs presque indifférent.

Je ne vois pas même en quoi pourroit les contenir le législateur, qui, quand il existe, n'existe qu'un instant, et ne peut jamais décider que l'unique point sur lequel ils l'interrogent.

Il est vrai que le roi d'Angleterre peut faire la guerre et la paix; mais, outre que cette puissance est plus apparente que réelle, du moins quant à la guerre, j'ai déjà fait voir ci-devant et dans le *Contrat social* que ce n'est pas de cela qu'il s'agit pour vous, et qu'il faut renoncer aux droits honorifiques quand on veut jouir de la liberté. J'avoue encore que ce prince peut donner et ôter les places au gré de ses vues, et corrompre en détail le législateur. C'est précisément ce qui met tout l'avantage du côté du Conseil, à qui de pareils moyens sont peu nécessaires, et qui vous enchaîne à moindres frais. La corruption est un abus de la liberté; mais elle est une preuve que la liberté

existe, et l'on n'a pas besoin de corrompre les gens que l'on tient en son pouvoir. Quant aux places, sans parler de celles dont le Conseil dispose, ou par lui-même, ou par le Deux-cents; il fait mieux pour les plus importantes; il les remplit de ses propres membres, ce qui lui est plus avantageux encore : car on est toujours plus sûr de ce qu'on fait par ses mains que de ce qu'on fait par celles d'autrui. L'histoire d'Angleterre est pleine de preuves de la résistance qu'ont faite les officiers royaux à leurs princes, quand ils ont voulu transgresser les lois. Voyez si vous trouverez chez vous bien des traits d'une résistance pareille faite au Conseil par les officiers de l'état, même dans les cas les plus odieux. Quiconque à Genève est aux gages de la république cesse à l'instant même d'être citoyen, il n'est plus que l'esclave et le satellite des Vingt-cinq, prêt à fouler aux pieds la patrie et les lois sitôt qu'ils l'ordonnent. Enfin, la loi, qui ne laisse en Angleterre aucune puissance au roi pour mal faire, lui en donne une très grande pour faire le bien : il ne paroît pas que ce soit de ce côté que le Conseil est jaloux d'étendre la sienne.

Les rois d'Angleterre, assurés de leurs avantages, sont intéressés à protéger la constitution présente, parcequ'ils ont peu d'espoir de la changer : vos magistrats, au contraire, sûrs de se servir des formes de la vôtre pour en changer tout-à-fait le fond, sont intéressés à conserver ces formes comme l'instrument de leurs usurpations. Le dernier pas dangereux qu'il leur reste à faire est celui qu'ils font aujourd'hui. Ce pas fait, ils pourront se dire encore plus intéressés que le roi d'Angleterre à conserver la constitution établie, mais par un motif bien différent. Voilà toute la parité que je trouve entre l'état politique d'Angleterre et le vôtre : je vous laisse à juger dans lequel est la liberté.

Après cette comparaison, l'auteur, qui se plaît à vous présenter de grands exemples, vous offre celui de l'ancienne Rome. Il lui reproche avec dédain ses tribuns brouillons et séditieux : il déplore amèrement, sous cette orageuse administration, le triste sort de cette malheureuse ville, qui pourtant, n'étant rien encore à l'érection de cette magistrature, eut sous elle cinq cents

ans de gloire et de prospérités, et devint la capitale du monde. Elle finit enfin parcequ'il faut que tout finisse; elle finit par les usurpations de ses grands, de ses consuls, de ses généraux, qui l'envahirent: elle périt par l'excès de sa puissance; mais elle ne l'avoit acquise que par la bonté de son gouvernement. On peut dire en ce sens que ses tribuns la détruisirent<sup>1</sup>.

Au reste, je n'excuse pas les fautes du peuple romain; je les ai dites dans le *Contrat social*: je l'ai blâmé d'avoir usurpé la puissance exécutive, qu'il devoit seulement contenir<sup>2</sup>; j'ai montré sur quels principes le tribunal devoit être institué, les bornes qu'on devoit lui donner, et comment tout cela se pouvoit faire. Ces règles furent mal suivies à Rome: elles auroient pu l'être mieux. Toutefois voyez ce que fit le tribunal avec ses abus: que n'eût-il point fait bien dirigé? Je vois peu ce que veut ici l'auteur des Lettres: pour conclure contre lui-même, j'aurois pris le même exemple qu'il a choisi.

Mais n'allons pas chercher si loin ces illustres exemples, si

<sup>1</sup> Les tribuns ne sortoient point de la ville; ils n'avoient aucune autorité hors de ses murs: aussi les consuls, pour se soustraire à leur inspection, tenoient-ils quelquefois les comices dans la campagne. Or les fers des Romains ne furent point forgés dans Rome, mais dans ses armées, et ce furent par leurs conquêtes qu'ils perdirent leur liberté. Cette perte ne vint donc pas des tribuns.

Il est vrai que César se servit d'eux comme Sylla s'étoit servi du Sénat; chacun prenoit les moyens qu'il jugeoit les plus prompts ou les plus sûrs pour parvenir: mais il falloit bien que quelqu'un parvint; et qu'importoit qui de Marius ou de Sylla, de César ou de Pompée, d'Octave ou d'Antoine fût l'usurpateur? Quelque parti qui l'emportât, l'usurpation n'en étoit pas moins inévitable; il falloit des chefs aux armées éloignées, et il étoit sûr qu'un de ces chefs deviendrait le maître de l'état. Le tribunal ne faisoit pas à cela la moindre chose.

Au reste, cette même sortie que fait ici l'auteur des *Lettres écrites de la campagne*, sur les tribuns du peuple, avoit été déjà faite en 1745, par M. de Chapeaurouge, conseiller d'état, dans un Mémoire contre l'office du procureur général M. Louis Le Fort, qui remplissoit alors cette charge avec éclat, lui fit voir, dans une très belle lettre en réponse à ce Mémoire, que le crédit et l'autorité des tribuns avoient été le salut de la république, et que sa destruction n'étoit point venue d'eux, mais des consuls. Sûrement le procureur général Le Fort ne prévoyoit guère par qui seroit renouvelé de nos jours le sentiment qu'il réfutoit si bien.

<sup>2</sup> Voyez le *Contrat social*, livre iv, chap. 5. Je crois qu'on trouvera dans ce chapitre, qui est fort court, quelques bonnes maximes sur cette matière.

fastueux par eux-mêmes et si trompeurs par leur application. Ne laissez point forger vos chaînes par l'amour-propre. Trop petits pour vous comparer à rien, restez en vous-mêmes, et ne vous aveuglez point sur votre position. Les anciens peuples ne sont plus un modèle pour les modernes; ils leur sont trop étrangers à tous égards. Vous surtout, Gênois, gardez votre place, et n'allez point aux objets élevés qu'on vous présente pour vous cacher l'abîme qu'on creuse au-devant de vous. Vous n'êtes ni Romains ni Spartiates, vous n'êtes pas même Athéniens. Laissez là ces grands noms qui ne vous vont point. Vous êtes des marchands, des artisans, des bourgeois, toujours occupés de leurs intérêts privés, de leur travail, de leur trafic, de leur gain; des gens pour qui la liberté même n'est qu'un moyen d'acquérir sans obstacles et de posséder en sûreté.

Cette situation demande pour vous des maximes particulières. N'étant pas oisifs comme étoient les anciens peuples, vous ne pouvez, comme eux, vous occuper sans cesse du gouvernement: mais, par cela même que vous pouvez moins y veiller de suite, il doit être institué de manière qu'il vous soit plus aisé d'en voir les manœuvres et de pourvoir aux abus. Tout soin public que votre intérêt exige doit vous être rendu d'autant plus facile à remplir, que c'est un soin qui vous coûte et que vous ne prenez pas volontiers. Car vouloir vous en décharger tout-à-fait, c'est vouloir cesser d'être libres. Il faut opter, dit le philosophe bien-faisant; et ceux qui ne peuvent supporter le travail n'ont qu'à chercher le repos dans la servitude.

Un peuple inquiet, désœuvré, remuant, et, faute d'affaires particulières, toujours prêt à se mêler de celles de l'état, a besoin d'être contenu, je le sais; mais, encore un coup, la bourgeoisie de Genève est-elle ce peuple-là? rien n'y ressemble moins; elle en est l'antipode. Vos citoyens, tout absorbés dans leurs occupations domestiques, et toujours froids sur le reste, ne songent à l'intérêt public que quand le leur propre est attaqué. Trop peu soigneux d'éclairer la conduite de leurs chefs, ils ne voient les fers qu'on leur prépare que quand ils en sentent le

poids. Toujours distraits, toujours trompés, toujours fixés sur d'autres objets, ils se laissent donner le change sur le plus important de tous, et vont toujours cherchant le remède, faite d'avoir su prévenir le mal. A force de compasser leurs démarches, ils ne les font jamais qu'après coup. Leurs lenteurs les auroient déjà perdus cent fois, si l'impatience du magistrat ne les eût sauvés, et si, pressé d'exercer ce pouvoir suprême auquel il aspire, il ne les eût lui-même avertis du danger.

Suivez l'historique de votre gouvernement : vous verrez toujours le Conseil, ardent dans ses entreprises, les manquer le plus souvent par trop d'empressement à les accomplir ; et vous verrez toujours la bourgeoisie revenir enfin sur ce qu'elle a laissé faire sans y mettre opposition.

En 1570, l'état étoit obéré de dettes et affligé de plusieurs fléaux. Comme il étoit malaisé, dans la circonstance, d'assembler souvent le Conseil général, on y propose d'autoriser les Conseils de pourvoir aux besoins présents : la proposition passe ; ils partent de là pour s'arroger le droit perpétuel d'établir des impôts, et pendant plus d'un siècle on les laisse faire sans la moindre opposition.

En 1714, on fait, par des vues secrètes<sup>1</sup>, l'entreprise immense et ridicule des fortifications, sans daigner consulter le Conseil général, et contre la teneur des édits. En conséquence de ce beau projet, on établit pour dix ans des impôts sur lesquels on ne le consulte pas davantage. Il s'élève quelques plaintes ; on les dédaigne, et tout se tait.

En 1725, le terme des impôts expire ; il s'agit de les prolonger. C'étoit pour la bourgeoisie le moment tardif, mais nécessaire, de revendiquer son droit négligé si longtemps. Mais la peste de Marseille et la banque royale ayant dérangé le commerce, chacun, occupé des dangers de sa fortune, oublie ceux de sa liberté. Le conseil, qui n'oublie pas ses vues, renouvelle en Deux-cents les impôts, sans qu'il soit question du Conseil général.

<sup>1</sup> Il en a été parlé ci-devant, pages 158, 159.

A l'expiration du second terme, les citoyens se réveillent, et après cent soixante ans d'indolence, ils réclament enfin tout de bon leur droit. Alors, au lieu de céder ou temporiser, on trame une conspiration<sup>1</sup>. Le complot se découvre; les bourgeois sont forcés de prendre les armes, et par cette violente entreprise le Conseil perd en un moment un siècle d'usurpation.

A peine tout semble pacifié, que, ne pouvant endurer cette espèce de défaite, on forme un nouveau complot. Il faut derechef recourir aux armes : les puissances voisines interviennent, et les droits mutuels sont enfin réglés.

En 1650, les Conseils inférieurs introduisent dans leurs corps une manière de recueillir les suffrages, meilleure que celle qui est établie, mais qui n'est pas conforme aux édits. On continue en Conseil général de suivre l'ancienne, où se glissent bien des abus; et cela dure cinquante ans et davantage, avant que les citoyens songent à se plaindre de la contravention, ou à demander l'introduction d'un pareil usage dans le Conseil dont ils sont membres. Ils la demandent enfin; et ce qu'il y a d'incroyable est qu'on leur oppose tranquillement ce même édit qu'on viole depuis un demi-siècle.

En 1707, un citoyen<sup>2</sup> est jugé clandestinement contre les lois, condamné, arquébusé dans la prison; un autre est pendu

<sup>1</sup> Il s'agissoit de former, par une enceinte barricadée, une espèce de citadelle autour de l'élevation sur laquelle est l'hôtel-de-ville, pour asservir de là tout le peuple. Les bois déjà préparés pour cette enceinte, un plan de disposition pour la garnir, les ordres donnés en conséquence aux capitaines de la garnison, des transports de munitions et d'armes de l'arsenal à l'hôtel-de-ville, le tamponnement de vingt-deux pièces de canon dans un boulevard éloigné, le transmargement clandestin de plusieurs autres, en un mot tous les apprêts de la plus violente entreprise faits sans l'aveu des Conseils par le syndic de la garde et d'autres magistrats, ne purent suffire, quand tout cela fut découvert, pour obtenir qu'on fit le procès aux coupables, ni même pour qu'on improuvât nettement leur projet. Cependant la bourgeoisie, alors maîtresse de la place, les laissa paisiblement sortir sans troubler leur retraite, sans leur faire la moindre insulte, sans entrer dans leurs maisons, sans inquiéter leurs familles, sans toucher à rien qui leur appartint. En tout autre pays le peuple eût commencé par massacrer ces conspirateurs et mettre leurs maisons au pillage.

<sup>2</sup> Pierre Fatio. Voyez le *Précis* mis en tête de cet ouvrage.



sur la déposition d'un seul faux témoin connu pour tel ; un autre est trouvé mort : tout cela passe , et il n'en est plus parlé qu'en 1734, que quelqu'un s'avise de demander au magistrat des nouvelles du citoyen arquebusé trente ans auparavant.

En 1736, on érige des tribunaux criminels sans syndics. Au milieu des troubles qui régnoient alors, les citoyens, occupés de tant d'autres affaires, ne peuvent songer à tout. En 1758, on répète la même manœuvre : celui qu'elle regarde veut se plaindre ; on le fait taire, et tout se tait. En 1762, on la renouvelle encore<sup>1</sup>. Les citoyens se plaignent enfin l'année suivante. Le Conseil répond : Vous venez trop tard ; l'usage est établi.

En juin 1762, un citoyen, que le Conseil avoit pris en haine, est flétri dans ses livres, et personnellement décrété contre l'édit le plus formel. Ses parents, étonnés, demandent par requête communication du décret : elle leur est refusée, et tout se tait. Au bout d'un an d'attente, le citoyen flétri, voyant que nul ne proteste, renonce à son droit de cité. La bourgeoisie ouvre enfin les yeux, et réclame contre la violation de la loi : il n'étoit plus temps.

Un fait plus mémorable par son espèce, quoiqu'il ne s'agisse que d'une bagatelle, est celui du sieur Bardin. Un libraire com-

<sup>1</sup> Et à quelle occasion ! Voilà une inquisition d'état à faire frémir. Est-il concevable que, dans un pays libre, on punisse criminellement un citoyen pour avoir, dans une lettre à un autre citoyen, non imprimée, raisonné en termes décents et mesurés sur la conduite du magistrat envers un troisième citoyen ? Trouvez-vous des exemples de violence pareille dans les gouvernements les plus absolus ? A la retraite de M. de Silhouette, je lui écrivis une lettre qui courut Paris\*. Cette lettre étoit d'une hardiesse que je ne trouve pas moi-même exempte de blâme ; c'est peut-être la seule chose répréhensible que j'aie écrite en ma vie. Cependant m'a-t-on dit le moindre mot à ce sujet ? On n'y a pas même songé. En France, on punit les libelles ; on fait très bien : mais on laisse aux particuliers une liberté honnête de raisonner entre eux sur les affaires publiques, et il est inouï qu'on ait cherché querelle à quelqu'un pour avoir, dans des lettres restées manuscrites, dit son avis, sans satire et sans invective, sur ce qui se fait dans les tribunaux. Après avoir tant aimé le gouvernement républicain, faudra-t-il changer de sentiment dans ma vieillesse, et trouver enfin qu'il y a plus de véritable liberté dans les monarchies que dans nos républiques ?

\* Voyez cette lettre au livre x des *Confessions*.

met à son correspondant des exemplaires d'un livre nouveau ; avant que les exemplaires arrivent , le livre est défendu. Le libraire va déclarer au magistrat sa commission , et demander ce qu'il doit faire ; on lui ordonne d'avertir quand les exemplaires arriveront : ils arrivent ; il les déclare ; on les saisit : il attend qu'on les lui rende ou qu'on les lui paie ; on ne fait ni l'un ni l'autre : il les redemande , on les garde : il présente requête pour qu'ils soient renvoyés , rendus , ou payés ; on refuse tout. Il perd ses livres ; et ce sont des hommes publics , chargés de punir le vol , qui les ont gardés !

Qu'on pèse bien toutes les circonstances de ce fait , et je doute qu'on trouve aucun autre exemple semblable dans aucun parlement , dans aucun sénat , dans aucun conseil , dans aucun divan , dans quelque tribunal que ce puisse être. Si l'on vouloit attaquer le droit de propriété sans raison , sans prétexte , et jusque dans sa racine , il seroit impossible de s'y prendre plus ouvertement. Cependant l'affaire passe , tout le monde se tait ; et , sans des griefs plus graves , il n'eût jamais été question de celui-là. Combien d'autres sont restés dans l'obscurité , faute d'occasions pour les mettre en évidence !

Si l'exemple précédent est peu important en lui-même , en voici un d'un genre bien différent. Encore un peu d'attention , monsieur , pour cette affaire , et je supprime toutes celles que je pourrois ajouter.

Le 20 novembre 1763 , au Conseil général assemblé pour l'élection du lieutenant et du trésorier , les citoyens remarquent une différence entre l'édit imprimé qu'ils ont et l'édit manuscrit dont un secrétaire d'état fait lecture , en ce que l'élection du trésorier doit par le premier se faire avec celle des syndics , et par le second avec celle du lieutenant. Ils remarquent de plus que l'élection du trésorier , qui , selon l'édit , doit se faire tous les trois ans , ne se fait que tous les six ans selon l'usage , et qu'au bout des trois ans on se contente de proposer la confirmation de celui qui est en place.

Ces différences du texte de la loi entre le manuscrit du Conseil

et l'édit imprimé, qu'on n'avoit point encore observées, en font remarquer d'autres qui donnent de l'inquiétude sur le reste. Malgré l'expérience qui apprend aux citoyens l'inutilité de leurs représentations les mieux fondées, ils en font à ce sujet de nouvelles, demandant que le texte original des édits soit déposé en chancellerie ou dans tel autre lieu public, au choix du Conseil, où l'on puisse comparer ce texte avec l'imprimé.

Or, vous vous rappellerez, monsieur, que, par l'article XLII de l'édit de 1738, il est dit qu'on fera imprimer *au plus tôt* un code général des lois de l'état, qui contiendra tous les édits et réglemens. Il n'a pas encore été question de ce code au bout de vingt-six ans; et les citoyens ont gardé le silence!

Vous vous rappellerez encore que, dans un mémoire imprimé en 1745, un membre proscrit des Deux-cents jeta de violents soupçons sur la fidélité des édits imprimés en 1713, et réimprimés en 1735, deux époques également suspectes. Il dit avoir collationné sur des édits manuscrits ces imprimés, dans lesquels il affirme avoir trouvé quantité d'erreurs dont il a fait note; et il rapporte les propres termes d'un édit de 1556, omis tout entier dans l'imprimé. A des imputations si graves, le Conseil n'a rien répondu; et les citoyens ont gardé le silence!

Accordons, si l'on veut, que la dignité du Conseil ne lui permettoit pas de répondre alors aux imputations d'un proscrit. Cette même dignité, l'honneur compromis, la fidélité suspectée, exigeoient maintenant une vérification que tant d'indices rendoient nécessaire, et que ceux qui la demandoient avoient droit d'obtenir.

' De quelle excuse, de quel prétexte peut-on couvrir l'inobservation d'un article aussi exprès et aussi important? Cela ne se conçoit pas. Quand par hasard on en parle à quelques magistrats en conversation, ils répondent froidement: « Chaque édit particulier est imprimé; rassemblez-les. » Comme si l'on étoit sûr que tout fût imprimé, et comme si le recueil de ces chiffons formoit un corps de lois complet, un code général, revêtu de l'authenticité requise, et tel que l'annonce l'article XLII! Est-ce ainsi que ces messieurs remplissent un engagement aussi formel? Quelles conséquences sinistres ne pourroit-on pas tirer de pareilles omissions?

Point du tout. Le petit Conseil justifie le changement fait à l'édit par un ancien usage, auquel le Conseil général, ne s'étant pas opposé dans son origine, n'a plus droit de s'opposer aujourd'hui.

Il donne pour raison de la différence qui est entre le manuscrit du Conseil et l'imprimé, que ce manuscrit est un recueil des édits avec les changements pratiqués, et consentis par le silence du Conseil général; au lieu que l'imprimé n'est que le recueil des mêmes édits, tels qu'ils ont passé en Conseil général.

Il justifie la confirmation du trésorier contre l'édit qui veut que l'on en élise un autre, encore par un ancien usage. Les citoyens n'aperçoivent pas une contravention aux édits qu'il n'autorise par des contraventions antérieures; ils ne font pas une plainte qu'il ne rebute, en leur reprochant de ne s'être pas plaints plus tôt.

Et, quant à la communication du texte original des lois, elle est nettement refusée<sup>1</sup>, soit *comme étant contraire aux règles*, soit parceque les citoyens et bourgeois ne *doivent connoître d'autre texte des lois que le texte imprimé*, quoique le petit Conseil en suive un autre et le fasse suivre en Conseil général<sup>2</sup>.

Il est donc contre les règles que celui qui a passé un acte ait

<sup>1</sup> Ces refus si durs et si sûrs à toutes les représentations les plus raisonnables et les plus justes paroissent peu naturels. Est-il concevable que le Conseil de Genève, composé dans sa majeure partie d'hommes éclairés et judicieux, n'ait pas senti le scandale odieux et même effrayant de refuser à des hommes libres, à des membres du législateur, la communication du texte authentique des lois, et de fomentier ainsi comme à plaisir des soupçons produits par l'air de mystère et de ténèbres dont il s'environne sans cesse à leurs yeux? Pour moi, je penche à croire que ces refus lui coûtent, mais qu'il s'est prescrit pour règle de faire tomber l'usage des représentations par des réponses constamment négatives. En effet, est-il à présumer que les hommes les plus patients ne se rebutent pas de demander pour ne rien obtenir? Ajoutez la proposition déjà faite au Deux-cents d'informer contre les auteurs des dernières représentations, pour avoir usé d'un droit que la loi leur donne. Qui voudra désormais s'exposer à des poursuites pour des démarches qu'on sait d'avance être sans succès? Si c'est là le plan que s'est fait le petit Conseil, il faut avouer qu'il le suit très bien.

<sup>2</sup> Extrait des registres du Conseil du 7 décembre 1763, en réponse aux représentations verbales faites le 21 novembre par six citoyens ou bourgeois.

communication de l'original de cet acte, lorsque les variantes dans les copies les lui font soupçonner de falsification ou d'incorrection; et il est dans la règle qu'on ait deux différents textes des mêmes lois, l'un pour les particuliers, et l'autre pour le gouvernement! Oûtes-vous jamais rien de semblable? Et toutefois sur toutes ces découvertes tardives, sur tous ces refus révoltants, les citoyens, éconduits dans leurs demandes les plus légitimes, se taisent, attendent, et demeurent en repos!

Voilà, monsieur, des faits notoires dans votre ville, et tous plus connus de vous que de moi. J'en pourrais ajouter cent autres, sans compter ceux qui me sont échappés : ceux-ci suffiront pour juger si la bourgeoisie de Genève est ou fut jamais, je ne dis pas remuante et séditieuse, mais vigilante, attentive, facile à s'émouvoir pour défendre ses droits les mieux établis et le plus ouvertement attaqués.

On nous dit « qu'une nation vive, ingénieuse, et très occupée de ses droits politiques, auroit un extrême besoin de donner à son gouvernement une force négative (page 170). » En expliquant cette force négative, on peut convenir du principe. Mais est-ce à vous qu'on en veut faire l'application? A-t-on donc oublié qu'on vous donne ailleurs plus de sang-froid qu'aux autres peuples (page 154)? Et comment peut-on dire que celui de Genève s'occupe beaucoup de ses droits politiques, quand on voit qu'il ne s'en occupe jamais que tard, avec répugnance, et seulement quand le péril le plus pressant l'y contraint! De sorte qu'en n'attaquant pas si brusquement les droits de la bourgeoisie, il ne tient qu'au Conseil qu'elle ne s'en occupe jamais.

Mettons un moment en parallèle les deux partis, pour juger duquel l'activité est le plus à craindre, et où doit être placé le droit négatif pour modérer cette activité.

D'un côté je vois un peuple très peu nombreux, paisible et froid, composé d'hommes laborieux, amateurs du gain, soumis pour leur propre intérêt aux lois et à leurs ministres, tout occupés de leur négoce ou de leurs métiers : tous, égaux par leurs droits et peu distingués par la fortune, n'ont entre eux ni

chefs ni clients ; tous , tenus par leur commerce , par leur état , par leurs biens , dans une grande dépendance du magistrat , ont à le ménager ; tous craignent de lui déplaire : s'ils veulent se mêler des affaires publiques , c'est toujours au préjudice des leurs. Distracts d'un côté par des objets plus intéressants pour leur famille ; de l'autre arrêtés par des considérations de prudence , par l'expérience de tous les temps , qui leur apprend combien , dans un aussi petit état que le vôtre , où tout particulier est incessamment sous les yeux du Conseil , il est dangereux de l'offenser , ils sont portés par les raisons les plus fortes à tout sacrifier à la paix ; car c'est par elle seule qu'ils peuvent prospérer : et dans cet état de choses , chacun , trompé par son intérêt privé , aime encore mieux être protégé que libre , et fait sa cour pour faire son bien.

De l'autre côté , je vois dans une petite ville , dont les affaires sont au fond très peu de chose , un corps de magistrats indépendant et perpétuel , presque oisif par état , faire sa principale occupation d'un intérêt très grand et très naturel pour ceux qui commandent , c'est d'accroître incessamment son empire ; car l'ambition comme l'avarice se nourrit de ses avantages ; et plus on étend sa puissance , plus on est dévoré du désir de tout pouvoir. Sans cesse attentif à marquer des distances trop sensibles dans ses égards de naissance , il ne voit en eux que ses inférieurs , et brûle d'y voir ses sujets. Armé de toute la force publique , dépositaire de toute l'autorité , interprète et dispensateur des lois qui le gênent , il s'en fait une arme offensive et défensive , qui le rend redoutable , respectable , sacré pour tous ceux qu'il veut outrager. C'est au nom même de la loi qu'il peut la transgresser impunément. Il peut attaquer la constitution en feignant de la défendre ; il peut punir comme un rebelle quiconque ose la défendre en effet. Toutes les entreprises de ce corps lui deviennent faciles ; il ne laisse à personne le droit de les arrêter ni d'en connoître : il peut agir , différer , suspendre ; il peut séduire , effrayer , punir ceux qui lui résistent , et s'il daigne employer pour cela des prétextes , c'est plus par bienséance que

par nécessité. Il a donc la volonté d'étendre sa puissance, et le moyen de parvenir à tout ce qu'il veut. Tel est l'état relatif du petit Conseil et de la bourgeoisie de Genève. Lequel de ces deux corps doit avoir le pouvoir négatif pour arrêter les entreprises de l'autre? L'auteur des Lettres assure que c'est le premier.

Dans la plupart des états, les troubles internes viennent d'une populace abrutie et stupide, échauffée d'abord par d'insupportables vexations, puis ameutée en secret par des brouillons adroits, revêtus de quelque autorité qu'ils veulent étendre. Mais est-il rien de plus faux qu'une pareille idée appliquée à la bourgeoisie de Genève, à sa partie au moins qui fait face à la puissance pour le maintien des lois? dans tous les temps, cette partie a toujours été l'ordre moyen entre les riches et les pauvres, entre les chefs de l'état et la populace. Cet ordre, composé d'hommes à-peu-près égaux en fortune, en état, en lumières, n'est ni assez élevé pour avoir des prétentions, ni assez bas pour n'avoir rien à perdre. Leur grand intérêt, leur intérêt commun est que les lois soient observées, les magistrats respectés, que la constitution se soutienne, et que l'état soit tranquille. Personne dans cet ordre ne jouit à nul égard d'une telle supériorité sur les autres, qu'il puisse les mettre en jeu pour son intérêt particulier. C'est la plus saine partie de la république, la seule qu'on soit assuré ne pouvoir, dans sa conduite, se proposer d'autre objet que le bien de tous. Aussi voit-on toujours dans leurs démarches communes une décence, une modestie, une fermeté respectueuse, une certaine gravité d'hommes qui se sentent dans leur droit et qui se tiennent dans leur devoir. Voyez, au contraire, de quoi l'autre partie s'étaie; de gens qui nagent dans l'opulence, et du peuple le plus abject. Est-ce dans ces deux extrêmes, l'un fait pour acheter, l'autre pour se vendre, qu'on doit chercher l'amour de la justice et des lois? C'est par eux toujours que l'état dégénère: le riche tient la loi dans sa bourse, et le pauvre aime mieux du pain que la liberté. Il suffit de comparer ces deux partis pour juger lequel doit porter aux lois la première atteinte. Et cherchez en effet dans votre

histoire si tous les complots ne sont pas toujours venus du côté de la magistrature, et si jamais les citoyens ont eu recours à la force que lorsqu'il l'a fallu pour s'en garantir.

On raille sans doute, quand sur les conséquences du droit que réclament vos concitoyens, on vous représente l'état en proie à la brigue, à la séduction, au premier venu. Ce droit négatif que veut avoir le Conseil fut inconnu jusqu'ici : quels maux en est-il arrivé ? Il en fût arrivé d'affreux, s'il eût voulu s'y tenir quand la bourgeoisie a fait valoir le sien. Rétorquez l'argument qu'on tire de deux cents ans de prospérité ; que peut-on répondre ? Ce gouvernement, direz-vous, établi par le temps, soutenu par tant de titres, autorisé par un si long usage, consacré par ses succès, et où le droit négatif des Conseils fut toujours ignoré, ne vaut-il pas bien cet autre gouvernement arbitraire dont nous ne connoissons encore ni les propriétés ni ses rapports avec notre bonheur, et où la raison ne peut nous montrer que le comble de notre misère ?

Supposer tous les abus dans le parti qu'on attaque, et n'en supposer aucun dans le sien, est un sophisme bien grossier et bien ordinaire, dont tout homme sensé doit se garantir. Il faut supposer des abus de part et d'autre, parcequ'il s'en glisse partout ; mais ce n'est pas à dire qu'il y ait égalité dans leurs conséquences. Tout abus est un mal, souvent inévitable, pour lequel on ne doit pas proscrire ce qui est bon en soi. Mais comparez, et vous trouverez, d'un côté, des maux sûrs, des maux terribles, sans bornes et sans fin ; de l'autre, l'abus même difficile, qui, s'il est grand, sera passager, et tel que, quand il a lieu, il porte toujours avec lui son remède. Car, encore une fois, il n'y a de liberté possible que dans l'observation des lois ou de la volonté générale ; et il n'est pas plus dans la volonté générale de nuire à tous que dans la volonté particulière de nuire à soi-même. Mais supposons cet abus de la liberté aussi naturel que l'abus de la puissance ; il y aura toujours cette différence entre l'un et l'autre, que l'abus de la liberté tourne au préjudice du peuple qui en abuse, et, le punissant de son



## 234 LETTRES ÉCRITES DE LA MONTAGNE.

propre tort, le force à en chercher le remède : ainsi , de ce côté , le mal n'est jamais qu'une crise , il ne peut faire un état permanent ; au lieu que l'abus de la puissance , ne tournant point au préjudice du puissant , mais du foible , est , par sa nature , sans mesure , sans frein , sans limites ; il ne finit que par la destruction de celui qui seul en ressent le mal. Disons donc qu'il faut que le gouvernement appartienne au petit nombre , l'inspection sur le gouvernement à la généralité ; et que si de part ou d'autre l'abus est inévitable , il vaut encore mieux qu'un peuple soit malheureux par sa faute qu'opprimé sous la main d'autrui.

Le premier et le plus grand intérêt public est toujours la justice. Tous veulent que les conditions soient égales pour tous , et la justice n'est que cette égalité. Le citoyen ne veut que les lois et que l'observation des lois. Chaque particulier dans le peuple sait bien que s'il y a des exceptions , elles ne seront pas en sa faveur. Ainsi tous craignent les exceptions ; et qui craint les exceptions aime la loi. Chez les chefs , c'est tout autre chose : leur état même est un état de préférence ; et ils cherchent des préférences partout<sup>1</sup>. S'ils veulent des lois , ce n'est pas pour leur obéir , c'est pour en être les arbitres. Ils veulent des lois pour se mettre à leur place et pour se faire craindre en leur nom. Tout les favorise dans ce projet : ils se servent des droits qu'ils ont pour usurper sans risque ceux qu'ils n'ont pas. Comme ils parlent toujours au nom de la loi , même en la violant , quiconque ose la défendre contre eux est un séditieux , un rebelle ; il doit périr : et pour eux toujours sûrs de l'impunité dans leurs entreprises , le pis qui leur arrive est de ne pas réus-

<sup>1</sup> La justice dans le peuple est une vertu d'état ; la violence et la tyrannie est de même dans les chefs un vice d'état. Si nous étions à leurs places , nous autres particuliers , nous deviendrions comme eux , violents , usurpateurs , iniques. Quand des magistrats viennent donc nous prêcher leur intégrité , leur modération , leur justice , ils nous trompent , s'il veulent obtenir ainsi la confiance que nous ne leur devons pas : non qu'ils ne puissent avoir personnellement ces vertus dont ils se vantent ; mais alors ils font une exception , et ce n'est pas aux exceptions que la loi doit avoir égard.

sir. S'ils ont besoin d'appui, partout ils en trouvent. C'est une ligue naturelle que celle des forts; et ce qui fait la foiblesse des foibles est de ne pouvoir se liguier ainsi. Tel est le destin du peuple, d'avoir toujours au-dedans et au-dehors ses parties pour juges. Heureux quand il en peut trouver d'assez équitables pour le protéger contre leurs propres maximes, contre ce sentiment si gravé dans le cœur humain, d'aimer et favoriser les intérêts semblables aux nôtres! Vous avez eu cet avantage une fois, et ce fut contre toute attente. Quand la médiation fut acceptée, on vous crut écrasés; mais vous eûtes des défenseurs éclairés et fermes, des médiateurs intègres et généreux: la justice et la vérité triomphèrent. Puissiez-vous être heureux deux fois! vous aurez joui d'un bonheur bien rare, et dont vos oppresseurs ne paroissent guère alarmés.

Après vous avoir étalé tous les maux imaginaires d'un droit aussi ancien que votre constitution, et qui jamais n'a produit aucun mal, on pallie, on nie ceux du droit nouveau qu'on usurpe, et qui se font sentir dès aujourd'hui. Forcé d'avouer que le gouvernement peut abuser du droit négatif jusqu'à la plus intolérable tyrannie, on affirme que ce qui arrive n'arrivera pas, et l'on change en possibilité sans vraisemblance ce qui se passe aujourd'hui sous vos yeux. Personne, ose-t-on dire, ne dira que le gouvernement ne soit équitable et doux; et remarquez que cela se dit en réponse à des représentations où l'on se plaint des injustices et des violences du gouvernement. C'est là vraiment ce qu'on peut appeler du beau style; c'est l'éloquence de Périclès, qui, renversé par Thucydide à la lutte, prouvoit aux spectateurs que c'étoit lui qui l'avoit terrassé.

Ainsi donc, en s'emparant du bien d'autrui sans prétexte, en emprisonnant sans raison les innocents, en flétrissant un citoyen sans l'ouïr, en en jugeant illégalement un autre, en protégeant les livres obscènes, en brûlant ceux qui respirent la vertu, en persécutant leurs auteurs, en cachant le vrai texte des lois, en refusant les satisfactions les plus justes, en exerçant le plus dur despotisme, en détruisant la liberté qu'ils devroient

défendre, en opprimant la patrie dont ils devraient être les pères, ces messieurs se font compliment à eux-mêmes sur la grande équité de leurs jugements ; ils s'extasient sur la douceur de leur administration, ils affirment avec confiance que tout le monde est de leur avis sur ce point. Je doute fort toutefois que cet avis soit le vôtre, et je suis sûr au moins qu'il n'est pas celui des représentants.

Que l'intérêt particulier ne me rende point injuste. C'est de tous nos penchants celui contre lequel je me tiens le plus en garde, et auquel j'espère avoir le mieux résisté. Votre magistrat est équitable dans les choses indifférentes, je le crois porté même à l'être toujours ; ses places sont peu lucratives ; il rend la justice et ne la vend point ; il est personnellement intègre et désintéressé ; et je sais que dans ce Conseil si despotique il règne encore de la droiture et des vertus. En vous montrant les conséquences du droit négatif, je vous ai moins dit ce qu'ils feront, devenus souverains, que ce qu'ils continueront à faire pour l'être. Une fois reconnus tels, leur intérêt sera d'être toujours justes, et il l'est dès aujourd'hui d'être justes le plus souvent : mais malheur à quiconque osera recourir aux lois encore et réclamer la liberté ! C'est contre ces infortunés que tout devient permis, légitime. L'équité, la vertu, l'intérêt même, ne tiennent point devant l'amour de la domination ; et celui qui sera juste étant le maître n'épargne aucune injustice pour le devenir.

Le vrai chemin de la tyrannie n'est point d'attaquer directement le bien public ; ce seroit réveiller tout le monde pour le défendre : mais c'est d'attaquer successivement tous ses défenseurs, et d'effrayer quiconque oseroit encore aspirer à l'être. Persuadez à tous que l'intérêt public n'est celui de personne, et par cela seul la servitude est établie ; car, quand chacun sera sous le joug, où sera la liberté commune ? Si quiconque ose parler est écrasé dans l'instant même, où seront ceux qui voudront l'imiter ? et quel sera l'organe de la généralité quand chaque individu gardera le silence ? Le gouvernement sévira donc contre

les zélés, et sera juste avec les autres, jusqu'à ce qu'il puisse être injuste avec tous impunément. Alors sa justice ne sera plus qu'une économie pour ne pas dissiper sans raison son propre bien.

Il y a donc un sens dans lequel le Conseil est juste, et doit l'être par intérêt; mais il y en a un dans lequel il est du système qu'il s'est fait d'être souverainement injuste; et mille exemples ont dû vous apprendre combien la protection des lois est insuffisante contre la haine du magistrat. Que sera-ce lorsque, devenu seul maître absolu par son droit négatif, il ne sera plus gêné par rien dans sa conduite, et ne trouvera plus d'obstacles à ses passions? Dans un si petit état, où nul ne peut se cacher dans la foule, qui ne vivra pas alors dans d'éternelles frayeurs, et ne sentira pas à chaque instant de sa vie le malheur d'avoir ses égaux pour maîtres? Dans les grands états, les particuliers sont trop loin du prince et des chefs pour en être vus; leur petitesse les sauve; et pourvu que le peuple paie, on le laisse en paix. Mais vous ne pourrez faire un pas sans sentir le poids de vos fers. Les parents, les amis, les protégés, les espions de vos maîtres, seront plus vos maîtres qu'eux; vous n'oserez ni défendre vos droits ni réclamer votre bien, crainte de vous faire des ennemis; les recoins les plus obscurs ne pourront vous dérober à la tyrannie, il faudra nécessairement en être satellite ou victime. Vous sentirez à-la-fois l'esclavage politique et le civil; à peine oserez-vous respirer en liberté. Voilà, monsieur, où doit naturellement vous mener l'usage du droit négatif tel que le Conseil se l'arrogé. Je crois qu'il n'en voudra pas faire un usage aussi funeste, mais il le pourra certainement; et la seule certitude qu'il peut impunément être injuste vous fera sentir les mêmes maux que s'il l'étoit en effet.

Je vous ai montré, monsieur, l'état de votre constitution tel qu'il se présente à mes yeux. Il résulte de cet exposé que cette constitution, prise dans son ensemble, est bonne et saine, et qu'en donnant à la liberté ses véritables bornes, elle lui donne en même temps toute la solidité qu'elle doit avoir. Car, le gou-

vernement ayant un droit négatif contre les innovations du législateur, et le peuple un droit négatif contre les usurpations du Conseil, les lois seules règnent, et règnent sur tous; le premier de l'état ne leur est pas moins soumis que le dernier, aucun ne peut les enfreindre, nul intérêt particulier ne peut les changer, et la constitution demeure inébranlable.

Mais si, au contraire, les ministres des lois en deviennent les seuls arbitres, et qu'ils puissent les faire parler ou taire à leur gré; si le droit de représentation, seul garant des lois et de la liberté, n'est qu'un droit illusoire et vain, qui n'ait en aucun cas, aucun effet nécessaire; je ne vois point de servitude pareille à la vôtre; et l'image de la liberté n'est plus chez vous qu'un leurre méprisant et puéril, qu'il est même indécent d'offrir à des hommes sensés. Que sert alors d'assembler le législateur, puisque la volonté du Conseil est l'unique loi? que sert d'élire solennellement des magistrats qui d'avance étoient déjà vos juges, et qui ne tiennent de cette élection qu'un pouvoir qu'ils exerçoient auparavant? Soumettez-vous de bonne grace, et renoncez à ces jeux d'enfants, qui, devenus frivoles, ne sont pour vous qu'un avilissement de plus.

Cet état, étant le pire où l'on puisse tomber, n'a qu'un avantage; c'est qu'il ne sauroit changer qu'en mieux. C'est l'unique ressource des maux extrêmes; mais cette ressource est toujours grande quand des hommes de sens et de cœur la sentent et savent s'en prévaloir. Que la certitude de ne pouvoir tomber plus bas que vous n'êtes doit vous rendre fermes dans vos démarches! Mais soyez sûrs que vous ne sortirez point de l'abtme tant que vous serez divisés, tant que les uns voudront agir et les autres rester tranquilles.

Me voici, monsieur, à la conclusion de ces Lettres. Après vous avoir montré l'état où vous êtes, je n'entreprendrai point de vous tracer la route que vous devez suivre pour en sortir. S'il en est une, étant sur les lieux mêmes, vous et vos concitoyens la devez voir mieux que moi : quand on sait où l'on est et où l'on doit aller, on peut se diriger sans peine.

L'auteur des Lettres dit que, « si on remarquoit dans un gouvernement une pente à la violence, il ne faudroit pas attendre à la redresser que la tyrannie s'y fût fortifiée (page 172). » Il dit encore, en supposant un cas qu'il traite à la vérité de chimère, « qu'il resteroit un remède triste, mais légal, et qui, dans ce cas extrême, pourroit être employé comme on emploie la main d'un chirurgien quand la gangrène se déclare (page 101). »

Si vous êtes ou non dans ce cas supposé chimérique, c'est ce que je viens d'examiner. Mon conseil n'est donc plus ici nécessaire; l'auteur des Lettres vous l'a donné pour moi. Tous les moyens de réclamer contre l'injustice sont permis, quand ils sont paisibles; à plus forte raison sont permis ceux qu'autorisent les lois.

Quand elles sont transgressées dans des cas particuliers, vous avez le droit de représentation pour y pourvoir; mais quand ce droit même est contesté, c'est le cas de la garantie. Je ne l'ai point mise au nombre des moyens qui peuvent rendre efficace une représentation; les médiateurs eux-mêmes n'ont point entendu l'y mettre, puisqu'ils ont déclaré ne vouloir porter nulle atteinte à l'indépendance de l'état, et qu'alors cependant ils auroient mis, pour ainsi dire, la clé du gouvernement dans leur poche<sup>1</sup>. Ainsi, dans le cas particulier, l'effet des représentations rejetées est de produire un Conseil général; mais l'effet du droit même de représentation rejeté paroît être le recours à la garantie. Il faut que la machine ait en elle-même tous les ressorts qui doivent la faire jouer: quand elle s'arrête, il faut appeler l'ouvrier pour la remonter.

Je vois trop où va cette ressource, et je sens encore mon cœur patriote en gémir. Aussi, je le répète, je ne vous propose rien: qu'oserois-je dire? Délibérez avec vos concitoyens, et ne

<sup>1</sup> La conséquence d'un tel système eût été d'établir un tribunal de la médiation résidant à Genève, pour connoître des transgressions des lois. Par ce tribunal la souveraineté de la république eût bientôt été détruite; mais la liberté des citoyens eût été beaucoup plus assurée qu'elle ne peut l'être si l'on ôte le droit de représentation. Or, de n'être souverain que de nom ne signifie pas grand'chose: mais d'être libre en effet signifie beaucoup.

comptez les voix qu'après les avoir pesées. Défiez-vous de la turbulente jeunesse, de l'opulence insolente, et de l'indigence vénales ; nul salutaire conseil ne peut venir de ces côtés-là. Consultez ceux qu'une honnête médiocrité garantit des séductions de l'ambition et de la misère ; ceux dont une honorable vieillesse couronne une vie sans reproche ; ceux qu'une longue expérience a versés dans les affaires publiques ; ceux qui, sans ambition dans l'état, n'y veulent d'autre rang que celui de citoyens ; enfin, ceux qui, n'ayant jamais eu pour objet dans leurs démarches que le bien de la patrie et le maintien des lois, ont mérité par leurs vertus l'estime du public et la confiance de leurs égaux.

Mais surtout réunissez-vous tous. Vous êtes perdus sans ressource si vous restez divisés. Et pourquoi le seriez-vous, quand de si grands intérêts communs vous unissent ? Comment, dans un pareil danger, la basse jalousie et les petites passions osent-elles se faire entendre ? Valent-elles qu'on les contente à si haut prix, et faudra-t-il que vos enfants disent un jour en pleurant sur leurs fers : Voilà le fruit des dissensions de nos pères ? En un mot, il s'agit moins ici de délibération que de concorde. Le choix du parti que vous prendrez n'est pas la plus grande affaire : fût-il mauvais en lui-même, prenez-le tous ensemble ; par cela seul il deviendra le meilleur, et vous ferez toujours ce qu'il faut faire, pourvu que vous le fassiez de concert. Voilà mon avis, monsieur, et je finis par où j'ai commencé. En vous obéissant, j'ai rempli mon dernier devoir envers la patrie. Maintenant je prends congé de ceux qui l'habitent ; il ne leur reste aucun mal à me faire, et je ne puis plus leur faire aucun bien.

# VISION

DE

PIERRE DE LA MONTAGNE

DIT LE VOYANT.





---

# VISION

DE

## PIERRE DE LA MONTAGNE

### DIT LE VOYANT<sup>1</sup>.

Ici sont les trois chapitres de la VISION DE PIERRE DE LA MONTAGNE, dit LE VOYANT, concernant la désobéissance et damnable rébellion de Pierre Duval, dit *Pierrot des dames*.

---

#### CHAPITRE I.

1. Et j'étois dans mon pré, fauchant mon regain, et il faisoit chaud, et j'étois las, et un prunier de prunes vertes étoit près de moi.

2. Et, me couchant sous le prunier, je m'endormis.

3. Et durant mon sommeil j'eus une vision, et j'entendis une voix aigre et éclatante comme le son d'un cornet de postillon.

4. Et cette voix étoit tantôt foible et tantôt forte, tantôt grosse et tantôt claire; passant successivement et rapidement des sons les plus graves aux plus aigus, comme le miaulement d'un chat sur une gouttière, ou comme la déclamation du révérend Imers, diacre du Val-de-Travers.

5. Et la voix, s'adressant à moi, me dit ainsi : Pierre le Voyant, mon fils, écoute mes paroles. Et je me tus en dormant, et la voix continua.

6. Écoute la parole que je t'adresse de la part de l'esprit, et la retiens dans ton cœur. Réponds-la par toute la terre et par

<sup>1</sup> Cette plaisanterie est contre Boy-Latour (*Confessions*, liv. XI), qui étoit très borné. Rousseau suppose qu'en le faisant parler raisonnablement, ce sera un prodige dans lequel on reconnoitra le doigt de Dieu. (Note de M. Musset Pathay.)

tout le Val-de-Travers, afin qu'elle soit en édification à tous les fidèles.

7. Et enfin qu'instruits du châtimeut du rebelle Pierre Duval, dit Pierrot des dames, ils apprennent à ne plus mépriser les nocturnes inspirations de la voix.

8. Car je l'avois choisi dans l'abjection de son esprit, et dans la stupidité de son cœur, pour être mon interprète.

9. J'en avois fait l'honorable successeur de ma servante la *Batisarde*, afin qu'il portât, comme elle, dans toute l'Église la lumière de mes inspirations.

10. Je l'avois chargé d'être, comme elle, l'organe de ma parole, afin que ma gloire fût manifestée, et qu'on vit que je puis, quand il me plaît, tirer de l'or de la boue, et des perles du fumier.

11. Je lui avois dit : Va, parle à ton frère errant Jean-Jacques, qui se fourvoie, et le ramène au bon chemin.

12. Car dans le fond ton frère Jean-Jacques est un bon homme, qui ne fait tort à personne, qui craint Dieu, et qui aime la vérité.

13. Mais, pour le ramener d'un égarement, ce peuple y tombe lui-même; et, pour vouloir le rendre à la foi, ce peuple renonce à la loi.

14. Car la loi défend de venger les offenses qu'on a reçues, et eux outragent sans cesse un homme qui ne les a point offensés.

15. La loi ordonne de rendre le bien pour le mal, et eux lui rendent le mal pour le bien.

16. La loi ordonne d'aimer ceux qui nous haïssent, et eux haïssent celui qui les aime.

17. La loi ordonne d'user de miséricorde, et eux n'usent pas même de justice.

18. La loi défend de mentir, et il n'y a sorte de mensonges qu'ils n'inventent contre lui.

\* Vieille commère de la lie du peuple, qui jadis se piquoit d'avoir des visions.

19. La loi défend la médisance, et ils le calomnient sans cesse.

20. Ils l'accusent d'avoir dit que les femmes n'avoient point d'ame, et il dit, au contraire, que toutes les femmes aimables en ont au moins deux.

21. Ils l'accusent de ne pas croire en Dieu, et nul n'a si fortement prouvé l'existence de Dieu.

22. Ils disent qu'il est l'Antechrist, et nul n'a si dignement honoré le Christ.

23. Ils disent qu'il veut troubler leurs consciences, et jamais il ne leur a parlé de religion.

24. Que s'ils lisent des livres faits pour sa défense en d'autres pays, est-ce sa faute, et les a-t-il priés de les lire? mais, au contraire, c'est pour ne les avoir point lus qu'ils croient qu'il y a dans ces livres de mauvaises choses qui n'y sont point, et qu'ils ne croient point que les bonnes choses qui y sont y soient en effet.

25. Car ceux qui les ont lus en pensent tout autrement, et le disent lorsqu'ils sont de bonne foi.

26. Toutefois ce peuple est bon naturellement; mais on le trompe, et il ne voit pas qu'on lui fait défendre la cause de Dieu avec les armes de Satan.

27. Tirons-les de la mauvaise voie où on les mène, et ôtons cette pierre d'achoppement de devant leurs pieds.

---

## CHAPITRE II.

1. VA donc, et parle à ton frère errant Jean-Jacques et lui adresse en mon nom ces paroles. Ainsi a dit la voix de la part de l'esprit :

2. Mon fils Jean-Jacques, tu t'égares dans tes idées. Reviens à toi, sois docile, et reçois mes paroles de correction.

3. Tu crois en Dieu puissant, intelligent, bon, juste et rémunérateur; et en cela tu fais bien.

4. Tu crois en Jésus son fils, son Christ, et en sa parole; et en cela tu fais bien.

5. Tu suis de tout ton pouvoir les préceptes du saint Évangile; et en cela tu fais bien.

6. Tu aimes les hommes comme ton prochain, et les chrétiens comme tes frères; tu fais le bien quand tu peux, et ne fais jamais de mal à personne que pour ta défense et celle de la justice.

7. Fondé sur l'expérience, tu attends peu d'équité de la part des hommes, mais tu mets ton espoir dans l'autre vie, qui te dédommagera des misères de celle-ci; et en tout cela tu fais bien.

8. Je connois tes œuvres : j'aime les bonnes; ton cœur et ma clémence effaceront les mauvaises. Mais une chose me déplaît en toi.

9. Tu t'obstines à rejeter les miracles : et que t'importent les miracles? puisque au surplus tu crois à la loi sans eux, n'en parle point, et ne scandalise plus les foibles.

10. Et lorsque toi, Pierre Duval, dit Pierrot des dames, auras dit ces paroles à ton frère errant Jean-Jacques, il sera saisi d'étonnement.

11. Et voyant que toi, qui es un brutal et un stupide, tu lui parles raisonnablement et honnêtement, il sera frappé de ce prodige, et il reconnoîtra le doigt de Dieu.

12. Et, se prosternant en terre, il dira : Voilà mon frère Pierrot des dames qui prononce des discours sensés et honnêtes; mon incrédulité se rend à ce signe évident. Je crois aux miracles, car aucun n'est plus grand que celui-là.

13. Et tout le Val-de-Travers, témoin de ce double prodige, entonnera des cantiques d'allégresse; et l'on criera de toutes parts dans les six communautés : Jean-Jacques croit aux miracles, et des discours sensés sortent de la bouche de Pierrot des dames : le Tout-Puissant se montre à ses œuvres : que son saint nom soit béni.

14. Alors, confus d'avoir insulté un homme paisible et doux,

ils s'empresseront à lui faire oublier leurs outrages ; et ils l'aimeront comme leur proche, et il les aimera comme ses frères ; des cris séditieux ne les ameuteront plus ; l'hypocrisie exhalera son fiel en vains murmures, que les femmes mêmes n'écouteront point ; la paix du Christ régnera parmi les chrétiens, et le scandale sera ôté du milieu d'eux.

15. C'est ainsi que j'avois parlé à Pierre Duval, dit Pierrot des dames, lorsque je daignai le choisir pour porter ma parole à son frère errant.

16. Mais, au lieu d'obéir à la mission que je lui avois donnée, et d'aller trouver Jean-Jacques, comme je le lui avois commandé, il s'est défié de ma promesse, et n'a pu croire au miracle dont il devoit être l'instrument : féroce comme l'oaagre du désert, et tétu comme la mule d'Édom, il n'a pu croire qu'on pût mettre des discours persuasifs dans sa bouche, et s'est obstiné dans sa rébellion.

17. C'est pourquoi, l'ayant rejeté, je t'ordonne à toi, Pierre de la Montagne, dit le Voyant, d'écrire cet anathème, et de le lui adresser, soit directement, soit par le public, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, et que chacun apprenne, par l'accomplissement du châtement que je lui annonce, à ne plus désobéir aux saintes visions.

---

### CHAPITRE III.

1. Ici sont les paroles dictées par la voix, sous le prunier des prunes vertes, à moi Pierre de la Montagne, dit le Voyant, pour être la sentence portée en icelles dûment signifiée et prononcée audit Pierre Duval, dit Pierrot des dames, afin qu'il se prépare à son exécution, et que tout le peuple en étant témoin devienne sage par cet exemple, et apprenne à ne plus désobéir aux saintes visions.

2. Homme de col roide, craignois-tu que celui qui fit donner par des corbeaux la nourriture charnelle au prophète, ne pût

donner par toi la nourriture spirituelle à ton frère ? craignois-tu que celui qui fit parler une ânesse ne pût faire parler un cheval ?

3. Au lieu d'aller avec droiture et confiance remplir la mission que je t'avois donnée, tu t'es perdu dans l'égarément de ton mauvais cœur : de peur d'amener ton frère à résipiscence, tu n'as point voulu lui porter ma parole ; au lieu de cela, te livrant à l'esprit de cabale et de mensonge, tu as divulgué l'ordre que je t'avois donné en secret ; et, supprimant malignement le bien que je t'avois chargé de dire, tu lui as faussement substitué le mal dont je ne t'avois pas parlé.

4. C'est pourquoi j'ai porté contre toi cet arrêt irrévocable, dont rien ne peut éloigner ni changer l'effet. Toi donc, Pierre Duval, dit Pierrot des dames, écoute et tremble ; car voici, ton heure approche ; sa rapidité se règlera sur la soif.

5. Je connois toutes tes machinations secrètes : tes complots ont été formés en buvant, c'est en buvant qu'ils seront punis. Depuis la nuit mémorable de ta vision jusqu'à ce jour, treizième du moi d'élú<sup>1</sup>, à la neuvième heure<sup>2</sup>, il s'est passé cent seize heures.

6. Pour te donner, dans ma clémence, le temps de te reconnoître et de t'amender, je t'accorde de pouvoir boire encore cent quinze rasades de vin pur, ou leur valeur, mesurées dans la même tasse où tu bus ton dernier coup la veille de ta vision.

7. Mais sitôt que tes lèvres auront touché la cent seizième rasade, il faut mourir ; et avant qu'elle soit vidée tu mourras subitement.

8. Et ne pense pas m'abuser sur leur compte en buvant furtivement ou dans des coupes de diverses mesures ; car je te suis partout de l'œil, et ma mesure est aussi sûre que celle du pain de ta servante, et que le trébuchet où tu pèses tes écus.

9. En quelque temps et en quelque lieu que tu boives la cent seizième rasade, tu mourras subitement.

<sup>1</sup> Le mois d'élú répond à-peu-près à notre mois d'août.

<sup>2</sup> La neuvième heure en cette saison fait environ les deux heures après midi.

10. Si tu la bois au fond de ta cave, caché seul entre des tonneaux de piquette, tu mourras subitement.

11. Si tu la bois à table dans ta famille, à la fin de ton maigre dîner, tu mourras subitement.

12. Si tu la bois avec Joseph Clerc, cherchant avec lui dans le vin quelque mensonge, tu mourras subitement.

13. Si tu la bois chez le maire Baillod, écoutant un de ses vieux sermons, tu t'endormiras pour toujours, même sans qu'il continue de le lire.

14. Si tu la bois causant en secret chez M. le professeur, fût-ce en arrangeant quelque vision nouvelle, tu mourras subitement.

15. Mortel heureux jusqu'à ton dernier instant et au-delà, tu mettras, en expirant, plus d'esprit dans ton estomac que n'en rendra ta cervelle; et la plus pompeuse oraison funèbre, où tes visions seront célébrées, te rendra plus d'honneur après ta mort que tu n'en eus de tes jours.

16. Boy, trop heureux Pierre Boy, hâte-toi de boire; tu ne peux trop te presser d'aller cueillir les lauriers qui t'attendent dans le pays des visions. Tu mourras; mais, grâce à celle-ci, ton nom vivra parmi les hommes. Boy, Pierre Boy, va promptement à l'immortalité qui t'est due. Ainsi soit-il, amen, amen.

17. Et lorsque j'entendis ces paroles, moi Pierre de la Montagne, dit le Voyant, je fus saisi d'un grand effroi, et je dis à la voix :

18. A Dieu ne plaise que j'annonce ces choses sans en être assuré par un signe! Je connois mon frère Pierrot des dames : il veut avoir des visions à lui tout seul. Il ne voudra pas croire aux miennes, encore qu'on m'ait appelé *le Voyant*. Mais, s'il en doit advenir comme tu dis, donne-moi un signe sous l'autorité duquel je puisse parler.

19. Et comme j'achevois ces mots, voici, je fus éveillé par un coup terrible; et portant la main sur ma tête, je me sentis la face tout en sang; car je saignois beaucoup du nez, et le sang me ruisseloit du visage : toutefois après l'avoir étanché comme je



## 250 VISION DE PIERRE DE LA MONTAGNE.

pus, je me levai sans autres blessures, sinon que j'avois le nez meurtri et fort enflé.

20. Puis, regardant autour de moi d'où pouvoit me venir cette atteinte, je vis enfin qu'une prune étoit tombée de l'arbre, et m'avoit frappé.

21. Voyant la prune auprès de moi, je la pris; et, après l'avoir bien considérée, je reconnus qu'elle étoit fort saine, fort grosse, fort verte et fort dure, comme l'état de mon nez en faisoit foi.

22. Alors mon entendement s'étant ouvert, je vis que la prune en cet état ne pouvoit naturellement être tombée d'elle-même, joint que la juste direction sur le bout de mon nez étoit une autre merveille non moins manifeste, qui confirmoit la première, et monroit clairement l'œuvre de l'esprit.

23. Et, rendant grâces à la voix d'un signe si notoire, je résolus de publier la vision, comme il m'avoit été commandé, et de garder la prune en témoignage de mes paroles, ainsi que j'ai fait jusqu'à ce jour.

**LETTRES**

**SUR**

**LA BOTANIQUE.**



# LETTRES ÉLÉMENTAIRES

SUR

# LA BOTANIQUE

*A Madame Delessert.*

---

## LETTRE I.

Du 22 août 1771.

VOTRE idée d'amuser un peu la vivacité de votre fille et de l'exercer à l'attention sur des objets agréables et variés comme les plantes, me paroît excellente, mais je n'aurois osé vous la proposer, de peur de faire le M. Josse. Puisqu'elle vient de vous, je l'approuve de tout mon cœur, et j'y concourrai de même, persuadé qu'à tout âge l'étude de la nature émousse le goût des amusements frivoles, prévient le tumulte des passions, et porte à l'ame une nourriture qui lui profite en la remplissant du plus digne objet de ses contemplations.

Vous avez commencé par apprendre à la petite les noms d'autant de plantes que vous en aviez de communes sous les yeux : c'étoit précisément ce qu'il falloit faire. Ce petit nombre de plantes qu'elle connoît de vue sont les pièces de comparaison pour étendre ses connoissances; mais elles ne suffisent pas. Vous me demandez un petit catalogue des plantes les plus connues avec des marques pour les reconnoître. Je trouve à cela quelque embarras : c'est de vous donner par écrit ces marques ou caractères d'une manière claire et cependant peu diffuse. Cela me paroît impossible sans employer la langue de la chose; et les termes de cette langue forment un vocabulaire à part que vous ne sauriez entendre, s'il ne vous est préalablement expliqué.

D'ailleurs ne connoître simplement les plantes que de vue, et

ne savoir que leurs noms, ne peut être qu'une étude trop insipide pour des esprits comme les vôtres, et il est à présumer que votre fille ne s'en amuseroit pas longtemps. Je vous propose de prendre quelques notions préliminaires de la structure végétale ou de l'organisation des plantes, afin, dussiez-vous ne faire que quelques pas dans le plus beau, dans le plus riche des trois règnes de la nature, d'y marcher du moins avec quelques lumières. Il ne s'agit donc pas encore de la nomenclature, qui n'est qu'un savoir d'herboriste. J'ai toujours cru qu'on pouvoit être un très grand botaniste sans connoître une seule plante par son nom; et sans vouloir faire de votre fille un très grand botaniste, je crois néanmoins qu'il lui sera toujours utile d'apprendre à bien voir ce qu'elle regarde. Ne vous effarouchez pas, au reste, de l'entreprise. Vous connoîtrez bientôt qu'elle n'est pas grande. Il n'y a rien de compliqué ni de difficile à suivre dans ce que j'ai à vous proposer. Il ne s'agit que d'avoir la patience de commencer par le commencement. Après cela on n'avance qu'autant qu'on veut.

Nous touchons à l'arrière-saison, et les plantes dont la structure a le plus de simplicité sont déjà passées. D'ailleurs je vous demande quelque temps pour mettre un peu d'ordre dans vos observations. Mais en attendant que le printemps nous mette à portée de commencer et de suivre le cours de la nature, je vais toujours vous donner quelques mots du vocabulaire à retenir.

Une plante parfaite est composée de racine, de tige, de branches, de feuilles, de fleurs et de fruits (car on appelle fruit en botanique, tant dans les herbes que dans les arbres, toute la fabrique de la semence). Vous connoissez déjà tout cela, du moins assez pour entendre le mot : mais il y a une partie principale qui demande un plus grand examen ; c'est la *fructification*, c'est-à-dire la *fleur* et le *fruit*. Commençons par la fleur, qui vient la première. C'est dans cette partie que la nature a renfermé le sommaire de son ouvrage : c'est par elle qu'elle le perpétue, et c'est aussi de toute les parties du végétal la plus éclatante pour l'ordinaire, toujours la moins sujette aux variations.

Prenez un lis. Je pense que vous en trouverez encore aisément en pleine fleur. Avant qu'il s'ouvre, vous voyez à l'extrémité de la tige un bouton oblong, verdâtre, qui blanchit à mesure qu'il est prêt à s'épanouir; et, quand il est tout-à-fait ouvert, vous voyez son enveloppe blanche prendre la forme d'un vase divisé en plusieurs segments. Cette partie enveloppante et colorée qui est blanche dans le lis s'appelle la *corolle*, et non pas la fleur comme chez le vulgaire, parceque la fleur est un composé de plusieurs parties dont la corolle est seulement la principale.

La corolle du lis n'est pas d'une seule pièce, comme il est facile à voir. Quand elle se fane et tombe, elle tombe en six pièces bien séparées, qui s'appellent des *pétales*. Ainsi la corolle du lis est composée de six pétales. Toute corolle de fleur qui est ainsi de plusieurs pièces s'appelle *corolle polypétale*. Si la corolle n'étoit que d'une seule pièce, comme par exemple dans le liseron, appelé clochette des champs, elle s'appelleroit *monopétale*. Revenons à notre lis.

Dans la corolle vous trouverez, précisément au milieu, une espèce de petite colonne attachée tout au fond et qui pointe directement vers le haut. Cette colonne, prise dans son entier, s'appelle le *pistil*; prise dans ses parties, elle se divise en trois : 1<sup>o</sup> sa base renflée en cylindre avec trois angles arrondis tout autour; cette base s'appelle le *germe* : 2<sup>o</sup> un filet posé sur le germe; ce filet s'appelle *style* : 3<sup>o</sup> le style est couronné par une espèce de chapiteau avec trois échancrures; ce chapiteau s'appelle le *stigmat*. Voilà en quoi consistent le pistil et ses trois parties.

Entre le pistil et la corolle vous trouvez six autres corps bien distincts, qui s'appellent les *étamines*. Chaque étamine est composée de deux parties; savoir, une plus mince, par laquelle l'étamine tient au fond de la corolle, et qui s'appelle le *filet*; une plus grosse qui tient à l'extrémité supérieure du filet, et qui s'appelle *anthère*. Chaque anthère est une boîte qui s'ouvre quand elle est mûre, et verse une poussière jaune très odorante, dont nous parlerons dans la suite. Cette poussière jusqu'ici n'a

point de nom françois ; chez les botanistes on l'appelle le *pollen*, mot qui signifie poussière.

Voilà l'analyse grossière des parties de la fleur. A mesure que la corolle se fane et tombe, le germe grossit, et devient une capsule triangulaire allongée, dont l'intérieur contient des semences plates distribuées en trois loges. Cette capsule, considérée comme l'enveloppe des graines, prend le nom de *péricarpe*. Mais je n'entreprendrai pas ici l'analyse du fruit. Ce sera le sujet d'une autre lettre.

Les parties que je viens de vous nommer se trouvent également dans les fleurs de la plupart des autres plantes, mais à divers degrés de proportion, de situation, et de nombre. C'est par l'analogie de ces parties, et par leurs diverses combinaisons, que se déterminent les diverses familles du règne végétal ; et ces analogies des parties de la fleur se lient avec d'autres analogies des parties de la plante qui semblent n'avoir aucun rapport à celle-là. Par exemple, ce nombre de six étamines, quelquefois seulement trois, de six pétales ou divisions de la corolle, et cette forme triangulaire à trois loges de l'ovaire, déterminent toute la famille des liliacées ; et dans toute cette même famille, qui est très nombreuse, les racines sont toutes des oignons ou *bulbes*, plus ou moins marquées, et variées quant à leur figure ou composition. L'ognon du lis est composé d'écailles en recouvrement ; dans l'asphodèle, c'est une liasse de navets allongés ; dans le safran, ce sont deux bulbes l'une sur l'autre ; dans le colchique, à côté l'une de l'autre, mais toujours des bulbes.

Le lis, que j'ai choisi parcequ'il est de la saison et aussi à cause de la grandeur de sa fleur et de ses parties qui les rend plus sensibles, manque cependant d'une des parties constitutives d'une fleur parfaite ; savoir, le calice. Le *calice* est cette partie verte et divisée communément en cinq folioles, qui soutient et embrasse par le bas la corolle, et qui l'enveloppe tout entière avant son épanouissement, comme vous aurez pu le remarquer dans la rose. Le calice, qui accompagne presque toutes les autres fleurs, manque à la plupart des liliacées, comme la tulipe, la ja-

cinthe, le narcisse, la tubéreuse, etc., et même l'ognon, le poireau, l'ail, qui sont aussi de véritables liliacées, quoiqu'elles paroissent fort différentes au premier coup-d'œil. Vous verrez encore que, dans toute cette même famille, les tiges sont simples et peu rameuses, les feuilles entières et jamais découpées; observations qui confirment, dans cette famille, l'analogie de la fleur et du fruit par celle des autres parties de la plante. Si vous suivez ces détails avec quelque attention, et que vous vous les rendiez familiers par des observations fréquentes, vous voilà déjà en état de déterminer, par l'inspection attentive et suivie d'une plante, si elle est ou non de la famille des liliacées, et cela, sans savoir le nom de cette plante. Vous voyez que ce n'est plus ici un simple travail de la mémoire, mais une étude d'observations et de faits, vraiment digne d'un naturaliste. Vous ne commencerez pas par dire tout cela à votre fille, et encore moins dans la suite, quand vous serez initiée dans les mystères de la végétation; mais vous ne lui développerez par degrés que ce qui peut convenir à son âge et à son sexe, en la guidant pour trouver les choses par elle-même plutôt qu'en les lui apprenant. Bonjour, chère cousine; si tout ce fatras vous convient, je suis à vos ordres.

---

## LETTRE II.

Du 18 octobre 1771.

PUISQUE vous saisissez si bien, chère cousine, les premiers linéaments des plantes, quoique si légèrement marqués, que votre œil clairvoyant sait déjà distinguer un air de famille dans les liliacées, et que notre chère petite botaniste s'amuse de corolles et de pétales, je vais vous proposer une autre famille sur laquelle elle pourra derechef exercer son petit savoir, avec un peu plus de difficultés pourtant, je l'avoue, à cause des fleurs beaucoup plus petites, du feuillage plus varié; mais avec le même plaisir de sa part et de la vôtre, du moins si vous en prenez autant



à suivre cette route fleurie que j'en trouve à vous la tracer.

Quand les premiers rayons du printemps auront éclairé vos progrès en vous montrant dans les jardins les jacinthes, les tulipes, les narcisses, les jonquilles et les mugnets, dont l'analyse vous est déjà connue, d'autres fleurs arrêteront bientôt vos regards, et vous demanderont un nouvel examen. Telles seront les giroflées ou violiers; telles les juliennes ou girardes. Tant que vous les trouverez doubles, ne vous attachez pas à leur examen; elles seront défigurées, ou, si vous voulez, parées à notre mode; la nature ne s'y trouvera plus: elle refuse de se reproduire par des monstres ainsi mutilés; car si la partie la plus brillante, savoir, la corolle, s'y multiplie, c'est aux dépens des parties plus essentielles qui disparaissent sous cet éclat.

Prenez donc une giroflée simple, et procédez à l'analyse de sa fleur. Vous y trouverez d'abord une partie extérieure qui manque dans les liliacées; savoir, le calice. Ce calice est de quatre pièces, qu'il faut bien appeler feuilles ou folioles, puisque nous n'avons point de mot propre pour les exprimer, comme le mot pétales pour les pièces de la corolle. Ces quatre pièces, pour l'ordinaire, sont inégales de deux en deux, c'est-à-dire deux folioles opposées l'une à l'autre, égales entre elles, plus petites; et les deux autres, aussi égales entre elles et opposées, plus grandes, et surtout par le bas où leur arrondissement fait en dehors une bosse assez sensible.

Dans ce calice vous trouverez une corolle composée de quatre pétales dont je laisse à part la couleur, parcequ'elle ne fait point caractère. Chacun de ces pétales est attaché au réceptacle ou fond du calice par une partie étroite et pâle qu'on appelle *l'onglet*, et déborde le calice par une partie plus large et plus colorée, qu'on appelle la *lame*.

Au centre de la corolle est un pistil allongé, cylindrique ou à-peu-près, terminé par un style très court, lequel est terminé lui-même par un stigmate oblong, *bifide*, c'est-à-dire partagé en deux parties qui se réfléchissent de part et d'autre.

Si vous examinez avec soin la position respective du calice et

de la corolle, vous verrez que chaque pétale, au lieu de correspondre exactement à chaque foliole du calice, est posé au contraire entre les deux, de sorte qu'il répond à l'ouverture qui les sépare, et cette position alternative a lieu dans toutes les espèces de fleurs qui ont un nombre égal de pétales à la corolle et de folioles au calice.

Il nous reste à parler des étamines. Vous les trouverez dans la giroflée au nombre de six, comme dans les liliacées, mais non pas de même égales entre elles, ou alternativement inégales; car vous en verrez seulement deux en opposition l'une de l'autre, sensiblement plus courtes que les quatre autres qui les séparent, et qui en sont aussi séparées de deux en deux.

Je n'entrerai pas ici dans le détail de leur structure et de leur position; mais je vous préviens que, si vous y regardez bien, vous trouverez la raison pourquoi ces deux étamines sont plus courtes que les autres, et pourquoi deux folioles du calice sont plus bossues, ou, pour parler en terme de botanique, plus gibbeuses, et les deux autres plus aplaties.

Pour achever l'histoire de notre giroflée, il ne faut pas l'abandonner après avoir analysé sa fleur, mais il faut attendre que la corolle se flétrisse et tombe, ce qu'elle fait assez promptement, et remarquer alors ce que devient le pistil, composé, comme nous l'avons dit ci-devant, de l'ovaire ou péricarpe, du style, et du stigmate. L'ovaire s'allonge beaucoup et s'élargit un peu à mesure que le fruit mûrit: quand il est mûr, cet ovaire ou fruit devient une espèce de gousse plate appelée *silique*.

Cette silique est composée de deux valvules posées l'une sur l'autre, et séparées par une cloison fort mince appelée *médiastin*.

Quand la semence est tout-à-fait mûre, les valvules s'ouvrent de bas en haut pour lui donner passage, et restent attachées au stigmate par leur partie supérieure.

Alors on voit des graines plates et circulaires posées sur les deux faces du médiastin; et si l'on regarde avec soin comment elles y tiennent, on trouve que c'est par un court pédicule qui

attache chaque graine alternativement à droite et à gauche aux sutures du médiastin, c'est-à-dire à ses deux bords, par lesquels il étoit comme cousu avec les valvules avant leur séparation.

Je crains fort, chère cousine, de vous avoir un peu fatiguée par cette longue description, mais elle étoit nécessaire pour vous donner le caractère essentiel de la nombreuse famille des *crucifères* ou fleurs en croix, laquelle compose une classe entière dans presque tous les systèmes des botanistes; et cette description, difficile à entendre ici sans figure, vous deviendra plus claire, j'ose l'espérer, quand vous la suivrez avec quelque attention, ayant l'objet sous les yeux.

Le grand nombre d'espèces qui composent la famille des crucifères a déterminé les botanistes à la diviser en deux sections qui, quant à la fleur, sont parfaitement semblables, mais différent sensiblement quant au fruit.

La première section comprend les crucifères à *silique*, comme la giroflée dont je viens de parler, la julienne, le cresson de fontaine, les choux, les raves, les navets, la moutarde, etc.

La seconde section comprend les crucifères à *silicule*, c'est-à-dire dont la silique en diminutif est extrêmement courte, presque aussi large que longue, et autrement divisée en dedans, comme entre autres le cresson alenois, dit *nasitort* ou *natou*, le thlaspi, appelé *taraspi* par les jardiniers, le cochléaria, la lunaire, qui, quoique la gousse en soit fort grande, n'est pourtant qu'une silicule, parceque sa longueur excède peu sa largeur. Si vous ne connoissez ni le cresson alenois, ni le cochléaria, ni le thlaspi, ni la lunaire, vous connoissez, du moins je le présume, la bourse-à-pasteur, si commune parmi les mauvaises herbes des jardins. Hé bien, cousine, la bourse-à-pasteur est une crucifère à silicule, dont la silicule est triangulaire. Sur celle-là vous pouvez vous former une idée des autres, jusqu'à ce qu'elles vous tombent sous la main.

Il est temps de vous laisser respirer, d'autant plus que cette lettre avant que la saison vous permette d'en faire usage, sera,

j'espère, suivie de plusieurs autres, où je pourrai ajouter ce qui reste à dire de nécessaire sur les crucifères, et que je n'ai pas dit dans celle-ci. Mais il est bon peut-être de vous prévenir dès à présent que dans cette famille, et dans beaucoup d'autres, vous trouverez souvent des fleurs beaucoup plus petites que la giroflée, et quelquefois si petites, que vous ne pourrez guère examiner leurs parties qu'à la faveur d'une loupe, instrument dont un botaniste ne peut se passer, non plus que d'une pointe, d'une lancette, et d'une paire de bons ciseaux fins à découper. En pensant que votre zèle maternel peut vous mener jusque-là, je me fais un tableau charmant de ma belle cousine pressée avec son verre à épucher des monceaux de fleurs, cent fois moins fleuries, moins fraîches et moins agréables qu'elle. Bonjour, cousine, jusqu'au chapitre suivant.

.....

### LETTRE III.

Du 16 mai 1772.

JE suppose, chère cousine, que vous avez bien reçu ma précédente réponse, quoique vous ne m'en parliez point dans votre seconde lettre. Répondant maintenant à celle-ci, j'espère sur ce que vous m'y marquez, que la maman, bien rétablie, est partie en bon état pour la Suisse, et je compte que vous n'oublierez pas de me donner avis de l'effet de ce voyage et des eaux qu'elle va prendre. Comme tante Julie a dû partir avec elle, j'ai chargé M. G., qui retourne au Val-de-Travers, du petit herbier qui lui est destiné, et je l'ai mis à votre adresse, afin qu'en son absence vous puissiez le recevoir et vous en servir, si tant est que parmi ces échantillons informes il se trouve quelque chose à votre usage. Au reste, je n'accorde pas que vous ayez des droits sur ce chiffon. Vous en avez sur celui qui l'a fait, les plus forts et les plus chers que je connoisse; mais pour l'herbier, il fut promis à votre sœur, lorsqu'elle herborisoit avec moi dans nos promenades à la Croix-de-Vague, et que vous ne songiez à rien moins dans

celles où mon cœur et mes pieds vous suivoient avec grand'maman en Vaise. Je rougis de lui avoir tenu parole si tard et si mal; mais enfin elle avoit sur vous, à cet égard, ma parole et l'antériorité. Pour vous, chère cousine, si je ne vous promets pas un herbier de ma main, c'est pour vous en procurer un plus précieux de la main de votre fille, si vous continuez à suivre avec elle cette douce et charmante étude qui remplit d'intéressantes observations sur la nature ces vides du temps que les autres consacrent à l'oisiveté ou à pis. Quant à présent, reprenons le fil interrompu de nos familles végétales.

Mon intention est de vous décrire d'abord six de ces familles pour vous familiariser avec la structure générale des parties caractéristiques des plantes. Vous en avez déjà deux, reste à quatre qu'il faut encore avoir la patience de suivre : après quoi, laissant pour un temps les autres branches de cette nombreuse lignée, et passant à l'examen des parties différentes de la fructification, nous ferons en sorte que, sans peut-être connoître beaucoup de plantes, vous ne serez du moins jamais en terre étrangère parmi les productions du règne végétal.

Mais je vous préviens que si vous voulez prendre des livres et suivre la nomenclature ordinaire, avec beaucoup de noms vous aurez peu d'idées; celles que vous aurez se brouilleront, et vous ne suivrez bien ni ma marche ni celle des autres, et n'aurez tout au plus qu'une connoissance de mots. Chère cousine, je suis jaloux d'être votre seul guide dans cette partie. Quand il en sera temps je vous indiquerai les livres que vous pourrez consulter. En attendant, ayez la patience de ne lire que dans celui de la nature et de vous en tenir à mes lettres.

Les pois sont à présent en pleine fructification. Saisissons ce moment pour observer leur caractère. Il est un des plus curieux que puisse offrir la botanique. Toutes les fleurs se divisent généralement en régulières et irrégulières. Les premières sont celles dont toutes les parties s'écartent uniformément du centre de la fleur, et aboutiroient ainsi par leurs extrémités extérieures à la circonférence d'un cercle. Cette uniformité fait qu'en pré-

sentant à l'œil les fleurs de cette espèce, il n'y distingue ni dessus ni dessous, ni droite ni gauche; telles sont les deux familles ci-devant examinées. Mais au premier coup-d'œil, vous verrez qu'une fleur de pois est irrégulière, qu'on y distingue aisément dans la corolle la partie plus longue, qui doit être en haut, de la plus courte, qui doit être en bas et qu'on connoît fort bien, en présentant la fleur vis-à-vis de l'œil, si on la tient dans sa situation naturelle ou si on la renverse. Ainsi, toutes les fois qu'examinant une fleur irrégulière on parle du haut et du bas, c'est en la plaçant dans sa situation naturelle.

Comme les fleurs de cette famille sont d'une construction fort particulière, non seulement il faut avoir plusieurs fleurs de pois et les disséquer successivement, pour observer toutes leurs parties l'une après l'autre, il faut même suivre le progrès de la fructification depuis la première floraison jusqu'à la maturité du fruit.

Vous trouverez d'abord un calice *monophylle*, c'est-à-dire d'une seule pièce terminée en cinq pointes bien distinctes, dont deux un peu plus larges sont en haut, et les trois plus étroites en bas. Ce calice est recourbé vers le bas, de même que le pédicule qui le soutient, lequel pédicule est très délié, très mobile; en sorte que la fleur suit aisément le courant de l'air, et présente ordinairement son dos au vent et à la pluie.

Le calice examiné, on l'ôte, en le déchirant délicatement de manière que le reste de la fleur demeure entier, et alors vous voyez clairement que la corolle est polypétale.

Sa première pièce est un grand et large pétale qui couvre les autres, et occupe la partie supérieure de la corolle, à cause de quoi ce grand pétale a pris le nom de *pavillon*. On l'appelle aussi *l'étendart*. Il faudroit se boucher les yeux et l'esprit pour ne pas voir que ce pétale est là comme un parapluie pour garantir ceux qu'il couvre des principales injures de l'air.

En enlevant le pavillon comme vous avez fait le calice, vous remarquerez qu'il est emboîté de chaque côté par une petite oreillette dans les pièces latérales, de manière que sa situation ne puisse être dérangée par le vent.

Le pavillon ôté laisse à découvert ces deux pièces latérales auxquelles il étoit adhérent par ses oreillettes : ces pièces latérales s'appellent les *ailes*. Vous trouverez en les détachant qu'embotées encore plus fortement avec celle qui reste, elles n'en peuvent être séparées sans quelque effort. Aussi les ailes ne sont guère moins utiles pour garantir les cotés de la fleur que le pavillon pour la couvrir.

Les ailes ôtées vous laissent voir la dernière pièce de la corolle ; pièce qui couvre et défend le centre de la fleur, et l'enveloppe, surtout par-dessous, aussi soigneusement que les trois autres pétales enveloppent le dessus et les côtés. Cette dernière pièce, qu'à cause de sa forme on appelle la *nacelle*, est comme le coffre-fort dans lequel la nature a mis son trésor à l'abri des atteintes de l'air et de l'eau.

Après avoir bien examiné ce pétale, tirez-le doucement par-dessous en le pinçant légèrement par la quille, c'est-à-dire par la prise mince qu'il vous présente, de peur d'enlever avec lui ce qu'il enveloppe : je suis sûr qu'au moment où ce dernier pétale sera forcé de lâcher prise et de déceler le mystère qu'il cache, vous ne pourrez en l'apercevant vous abstenir de faire un cri de surprise et d'admiration.

Le jeune fruit qu'enveloppe la nacelle est construit de cette manière : une membrane cylindrique terminée par dix filets bien distincts entoure l'ovaire, c'est-à-dire l'embryon de la gousse. Ces dix filets sont autant d'étamines qui se réunissent par le bas autour du germe, et se terminent par le haut en autant d'anthers jaunes dont la poussière va féconder le stigmate qui termine le pistil, et qui, quoique jaune aussi par la poussière fécondante qui s'y attache, se distingue aisément des étamines par sa figure et par sa grosseur. Ainsi ces deux étamines forment encore autour de l'ovaire une dernière cuirasse pour le préserver des injures du dehors.

Si vous y regardez de bien près, vous trouverez que ces dix étamines ne font par leur base un seul corps qu'en apparence : car dans la partie supérieure de ce cylindre, il y a une pièce ou

étamine qui d'abord paroît adhérente aux autres , mais qui , à mesure que la fleur se fane et que le fruit grossit , se détache et laisse une ouverture en dessus par laquelle ce fruit grossissant peut s'étendre en entr'ouvrant et écartant de plus en plus le cylindre qui , sans cela , le comprimant et l'étranglant tout autour , l'empêcheroit de grossir et de profiter . Si la fleur n'est pas assez avancée , vous ne verrez pas cette étamine détachée du cylindre ; mais passez un camion dans deux petits trous que vous trouverez près du réceptacle à la base de cette étamine , et bientôt vous verrez l'étamine avec son anthère suivre l'épingle et se détacher des neuf autres qui continueront toujours de faire ensemble un seul corps , jusqu'à ce qu'elles se flétrissent et dessèchent quand le germe fécondé devient gousse et qu'il n'a plus besoin d'elles .

Cette *gousse* , dans laquelle l'ovaire se change en mûrissant , se distingue de la *silique* des crucifères , en ce que dans la *silique* les graines sont attachées alternativement aux deux sutures , au lieu que dans la *gousse* elles ne sont attachées que d'un côté , c'est-à-dire à une seulement des deux sutures , tenant alternativement à la vérité aux deux valves qui la composent , mais toujours du même côté . Vous saisirez parfaitement cette différence si vous ouvrez en même temps la *gousse* d'un pois et la *silique* d'une giroflée , ayant attention de ne les prendre ni l'une ni l'autre en parfaite maturité , afin qu'après l'ouverture du fruit les graines restent attachées par leurs ligaments à leurs sutures et à leurs valves .

Si je me suis bien fait entendre , vous comprendrez , chère cousine , quelles étonnantes précautions ont été cumulées par la nature pour amener l'embryon du pois à maturité , et le garantir surtout , au milieu des plus grandes pluies , de l'humidité qui lui est funeste , sans cependant l'enfermer dans une coque dure qui en eût fait une autre sorte de fruit . Le suprême ouvrier , attentif à la conservation de tous les êtres , a mis de grands soins à garantir la fructification des plantes des atteintes qui lui peuvent nuire ; mais il paroît avoir redoublé d'attention pour celles qui servent à la nourriture de l'homme et des animaux , comme



la plupart des légumineuses. L'appareil de la fructification du pois est, en diverses proportions, le même dans toute cette famille. Les fleurs y portent le nom de *papilionacées*, parce qu'on a cru y voir quelque chose de semblable à la figure d'un papillon : elles ont généralement un *pavillon*, deux *ails*, une *nacelle*, ce qui fait communément quatre pétales irréguliers. Mais il y a des genres où la nacelle se divise dans sa longueur en deux pièces presque adhérentes par la quille, et ces fleurs-là ont réellement cinq pétales; d'autres, comme le trèfle des prés, ont toutes leurs parties attachées en une seule pièce, et, quoique papilionacées, ne laissent pas d'être monopétales.

Les papilionacées ou légumineuses sont une des familles des plantes les plus nombreuses et les plus utiles. On y trouve les fèves, les genêts, les luzernes, sainfoins, lentilles vesces, gesses, les haricots, dont le caractère est d'avoir la nacelle contournée en spirale, ce qu'on prendroit d'abord pour un accident; il y a des arbres, entre autres celui qu'on appelle vulgairement *acacia*, et qui n'est pas le véritable acacia; l'indigo, la réglisse, en sont aussi; mais nous parlerons de tout cela plus en détail dans la suite. Bonjour, cousine. J'embrasse tout ce que vous aimez.

---

#### LETTRE IV.

Du 19 juin 1772.

Vous m'avez tiré de peine, chère cousine; mais il me reste encore de l'inquiétude sur ces maux d'estomac appelés maux de cœur, dont votre maman sent les retours dans l'attitude d'écrire. Si c'est seulement l'effet d'une plénitude de bile, le voyage et les eaux suffiront pour l'évacuer; mais je crains bien qu'il n'y ait à ces accidents quelque cause locale qui ne sera pas si facile à détruire, et qui demandera toujours d'elle un grand ménagement, même après son rétablissement. J'attends de vous des nouvelles de ce voyage, aussitôt que vous en aurez; mais j'exige que la

maman ne songe à m'écrire que pour m'apprendre son entière guérison.

Je ne puis comprendre pourquoi vous n'avez pas reçu l'herbier. Dans la persuasion que tante Julie étoit déjà partie, j'avois remis le paquet à M. G. pour vous l'expédier en passant à Dijon. je n'apprends d'aucun côté qu'il soit parvenu ni dans vos mains, ni dans celles de votre sœur, et je n'imagine plus ce qu'il peut être devenu.

Parlons de plantes, tandis que la saison de les observer nous y invite. Votre solution de la question que je vous avois faite sur les étamines des crucifères est parfaitement juste, et me prouve bien que vous m'avez entendu, ou plutôt que vous m'avez écouté; car vous n'avez besoin que d'écouter pour entendre. Vous m'avez bien rendu raison de la gibbosité de deux folioles du calice, et de la brièveté relative de deux étamines, dans la giroflée, par la courbure de ces deux étamines. Cependant un pas de plus vous eût menée jusqu'à la cause première de cette structure: car si vous recherchez encore pourquoi ces deux étamines sont ainsi recourbées et par conséquent raccourcies, vous trouverez une petite glande implantée sur le réceptacle, entre l'étamine et le germe, et c'est cette glande qui, éloignant l'étamine, et la forçant à prendre le contour, la raccourcit nécessairement. Il y a encore sur le même réceptacle deux autres glandes, une au pied de chaque paire des grandes étamines; mais ne leur faisant point faire de contour, elles ne les raccourcissent pas, parceque ces glandes ne sont pas, comme les deux premières, en dedans, c'est-à-dire entre l'étamine et le germe, mais en dehors, c'est-à-dire entre la paire d'étamines et le calice. Ainsi ces quatre étamines, soutenues et dirigées verticalement en droite ligne, débordent celles qui sont recourbées, et semblent plus longues, parcequ'elles sont plus droites. Ces quatre glandes se trouvent, ou du moins leurs vestiges, plus ou moins visiblement dans presque toutes les fleurs crucifères, et dans quelques unes bien plus distinctes que dans la giroflée. Si vous demandez encore pourquoi ces glandes, je vous répondrai qu'elles sont un des instruments

destinés par la nature à unir le règne végétal au règne animal, et les faire circuler l'un dans l'autre : mais, laissant ces recherches un peu trop anticipées, revenons, quant à présent, à nos familles.

Les fleurs que je vous ai décrites jusqu'à présent sont toutes polypétales. J'aurois dû commencer peut-être par les monopétales régulières dont la structure est beaucoup plus simple : cette grande simplicité même est ce qui m'en a empêché. Les monopétales régulières constituent moins une famille qu'une grande nation dans laquelle on compte plusieurs familles bien distinctes ; en sorte que, pour les comprendre toutes sous une indication commune, il faut employer des caractères si généraux et si vagues, que c'est paroitre dire quelque chose en ne disant en effet presque rien du tout. Il vaut mieux se renfermer dans des bornes plus étroites, mais qu'on puisse assigner avec plus de précision.

Parmi les monopétales irrégulières il y a une famille dont la physionomie est si marquée qu'on en distingue aisément les membres à leur air. C'est celle à laquelle on donne le nom de fleurs en gueule, parceque ces fleurs sont fendues en deux lèvres, dont l'ouverture, soit naturelle, soit produite par une légère compression des doigts, leur donne l'air d'une gueule béante. Cette famille se subdivise en deux sections ou lignées : l'une, des fleurs en lèvres, ou *labiées* ; l'autre des fleurs en masque, ou *personnées*, car le mot latin *persona* signifie un masque, nom très convenable assurément à la plupart des gens qui portent parmi nous celui de *personnes*. Le caractère commun à toute la famille est non seulement d'avoir la corolle monopétale, et, comme je l'ai dit, fendue en deux lèvres ou babines, l'une supérieure, appelée *casque*, l'autre inférieure, appelée *barbe*, mais d'avoir quatre étamines presque sur un même rang, distinguées en deux paires, l'une plus longue et l'autre plus courte. L'inspection de l'objet vous expliquera mieux ces caractères que ne peut faire le discours.

Prenons d'abord les *labiées*. Je vous en donnerois volontiers

pour exemple la sauge, qu'on trouve dans presque tous les jardins. Mais la construction particulière et bizarre de ses étamines qui l'a fait retrancher par quelques botanistes du nombre des labiées, quoique la nature ait semblé l'y inscrire, me porte à chercher un autre exemple dans les orties mortes, et particulièrement dans l'espèce appelée vulgairement *ortie blanche*, mais que les botanistes appellent plutôt *lamier blanc*, parcequ'elle n'a nul rapport à l'ortie par sa fructification, quoiqu'elle en ait beaucoup par son feuillage. L'ortie blanche, si commune partout, durant très longtemps en fleur, ne doit pas vous être difficile à trouver. Sans m'arrêter ici à l'élégante situation des fleurs, je me borne à leur structure. L'ortie blanche porte une fleur monopétale labiée, dont le casque est concave et recourbé en forme de voûte, pour recouvrir le reste de la fleur, et particulièrement ses étamines, qui se tiennent toutes quatre assez serrées sous l'abri de son toit. Vous discernerez aisément la paire plus longue et la paire plus courte, et, au milieu des quatre, le style de la même couleur, mais qui s'en distingue en ce qu'il est simplement fourchu par son extrémité, au lieu d'y porter une anthère comme font les étamines. La barbe, c'est-à-dire la lèvre inférieure se replie et pend en bas, et, par cette situation, laisse voir presque jusqu'au fond le dedans de la corolle. Dans les *lamiers* cette barbe est refendue en longueur dans son milieu, mais cela n'arrive pas de même aux autres labiées.

Si vous arrachez la corolle, vous arracherez avec elle les étamines qui y tiennent par leurs filets, et non pas au réceptacle, où le style restera seul attaché. En examinant comment les étamines tiennent à d'autres fleurs, on les trouve généralement attachées à la corolle quand elle est monopétale, et au réceptacle ou au calice quand la corolle est polypétale : en sorte qu'on peut, en ce dernier cas, arracher les pétales sans arracher les étamines. De cette observation l'on tire une règle belle, facile, et même assez sûre, pour savoir si une corolle est d'une seule pièce ou de plusieurs, lorsqu'il est difficile, comme il l'est quelquefois, de s'en assurer immédiatement.

La corolle arrachée reste percée à son fond , parcequ'elle étoit attachée au réceptacle , laissant une ouverture circulaire par laquelle le pistil et ce qui l'entoure pénétroit au-dedans du tube et de la corolle. Ce qui entoure ce pistil dans le lamier et dans toutes les labiées , ce sont quatre embryons qui deviennent quatre graines nues , c'est-à-dire sans aucune enveloppe ; en sorte que ces graines , quand elles sont mûres , se détachent , et tombent à terre séparément. Voilà le caractère des labiées.

L'autre lignée ou section , qui est celle des *personnées* , se distingue des labiées , premièrement par sa corolle , dont les deux lèvres ne sont pas ordinairement ouvertes et béantes , mais fermées et jointes , comme vous le pourrez voir dans la fleur de jardin appelée *muflaude* ou *musle de veau* , ou bien , à son défaut , dans la linairé , cette fleur jaune à éperon , si commune en cette saison dans la campagne. Mais un caractère plus précis et plus sûr est qu'au lieu d'avoir quatre graines nues au fond du calice , comme les labiées , les *personnées* y ont toutes une capsule qui renferme les graines , et ne s'ouvre qu'à leur maturité pour les répandre. J'ajoute à ces caractères qu'un grand nombre de labiées sont ou des plantes odorantes et aromatiques , telles que l'origan , la marjolaine , le thym , le serpolet , le basilic , la menthe , l'hysope , la lavande , etc. , ou des plantes odorantes et puantes , telles que diverses espèces d'orties mortes , staquis , crapaudines , marrube ; quelques-unes seulement , telles que la bugle , la brunelle , la toque , n'ont pas d'odeur , au lieu que les *personnées* sont pour la plupart des plantes sans odeur , comme la muflaude , la linairé , l'euphrasie , la pédiculaire , la crête de coq , l'orobanche , la cimbalairé , la velvoté , la digitale ; je ne connois guère d'odorantes dans cette branche que la scrophulaire , qui sente et qui pue , sans être aromatique. Je ne puis guère vous citer ici que des plantes qui vraisemblablement ne vous sont pas connues , mais que peu-à-peu vous apprendrez à connoître , et dont au moins à leur rencontre vous pourrez par vous-même déterminer la famille. Je voudrois même que vous tâchassiez d'en déterminer la lignée ou section par la physiono-

mie, et que vous vous exercassiez à juger, au simple coup-d'œil, si la fleur en gueule que vous voyez est une labiée, ou une personnée. La figure extérieure de la corolle peut suffire pour vous guider dans ce choix, que vous pourrez vérifier ensuite en ôtant la corolle, et regardant au fond du calice; car, si vous avez bien jugé, la fleur que vous aurez nommée labiée vous montrera quatre graines nues, et celle que vous aurez nommée personnée vous montrera un péricarpe: le contraire vous prouveroit que vous vous êtes trompée; et, par un second examen de la même plante, vous préviendrez une erreur semblable pour une autre fois. Voilà, chère cousine, de l'occupation pour quelques promenades. Je ne tarderai pas à vous en préparer pour celles qui suivront.



## LETTRE V.

Du 16 juillet 1772.

JE vous remercie, chère cousine, des bonnes nouvelles que vous m'avez données de la maman. J'avois espéré le bon effet du changement d'air, et je n'en attends pas moins des eaux, et surtout du régime austère prescrit durant leur usage. Je suis touché du souvenir de cette bonne amie, et je vous prie de l'en remercier pour moi. Mais je ne veux pas absolument qu'elle m'écrive durant son séjour en Suisse; et, si elle veut me donner directement de ses nouvelles, elle a près d'elle un bon secrétaire qui s'en acquittera fort bien. Je suis plus charmé que surpris qu'elle réussisse en Suisse: indépendamment des graces de son âge, et de sa gaité vive et caressante, elle a dans le caractère un fonds de douceur et d'égalité dont je l'ai vue donner quelquefois à la grand'maman l'exemple charmant qu'elle a reçu de vous. Si votre sœur s'établit en Suisse, vous perdrez l'une et l'autre une grande douceur dans la vie, et elle surtout des avantages difficiles à remplacer. Mais votre pauvre maman, qui,

<sup>1</sup> La sœur de madame Delessert, que Rousseau appeloit tante Julie.

porte à porte, sentoît pourtant si cruellement sa séparation d'avec vous, comment supportera-t-elle la sienne à une si grande distance? C'est de vous encore qu'elle tiendra ses dédommagements et ses ressources. Vous lui en ménagez une bien précieuse en assoupissant dans vos douces mains la bonne et forte étoffe de votre favorite, qui, je n'en doute point, deviendra par vos soins aussi plaine de grandes qualités que de charmes. Ah! cousine, l'heureuse mère que la vôtre!

Savez-vous que je commence à être en peine du petit herbier? Je n'en ai d'aucune part aucune nouvelle, quoique j'en aie eu de M. G. depuis son retour, par sa femme, qui ne me dit pas de sa part un seul mot sur cet herbier. Je lui en ai demandé des nouvelles; j'attends sa réponse. J'ai grand'peur que, ne passant pas à Lyon, il n'ait confié le paquet à quelque quidam qui, sachant que c'étoient des herbes sèches, aura pris tout cela pour du foin. Cependant, si, comme je l'espère encore, il parvient enfin à votre sœur Julie ou à vous, vous trouverez que je n'ai pas laissé d'y prendre quelque soin. C'est une perte qui, quoique petite, ne me seroit pas facile à réparer promptement, surtout à cause du catalogue, accompagné de divers petits éclaircissements écrits sur-le-champ, et dont je n'ai gardé aucun double.

Consolez-vous, bonne cousine, de n'avoir pas vu les glandes des crucifères. De grands botanistes très bien oculés ne les ont pas mieux vues. Tournefort lui-même n'en fait aucune mention. Elles sont bien claires dans peu de genres, quoiqu'on en trouve des vestiges presque dans tous, et c'est à force d'analyser des fleurs en croix, et d'y voir toujours des inégalités au réceptacle, qu'en les examinant en particulier on a trouvé que ces glandes appartenoient au plus grand nombre des genres, et qu'on les suppose, par analogie, dans ceux même où on ne les distingue pas.

Je comprends qu'on est fâché de prendre tant de peine sans apprendre les noms des plantes qu'on examine. Mais je vous avoue de bonne foi qu'il n'est pas entré dans mon plan de vous épargner ce petit chagrin. On prétend que la botanique n'est

qu'une science de mots qui n'exerce que la mémoire, et n'apprend qu'à nommer des plantes : pour moi, je ne connois point d'étude raisonnable qui ne soit qu'une science de mots ; et auquel des deux, je vous prie, accorderai-je le nom de botaniste, de celui qui sait cracher un nom ou une phrase à l'aspect d'une plante, sans rien connoître à sa structure, ou de celui qui, connoissant très bien cette structure, ignore néanmoins le nom très arbitraire qu'on donne à cette plante en tel ou en tel pays ? Si nous ne donnons à vos enfants qu'une occupation amusante, nous manquons la meilleure moitié de notre but, qui est, en les amusant, d'exercer leur intelligence et de les accoutumer à l'attention. Avant de leur apprendre à nommer ce qu'ils voient, commençons par leur apprendre à le voir. Cette science, oubliée dans toutes les éducations, doit faire la plus importante partie de la leur. Je ne le redirai jamais assez ; apprenez-leur à ne jamais se payer de mots, et à croire ne rien savoir de ce qui n'est entré que dans leur mémoire.

Au reste, pour ne pas trop faire le méchant, je vous nomme pourtant des plantes sur lesquelles, en vous les faisant montrer, vous pouvez aisément vérifier mes descriptions. Vous n'aviez pas, je le suppose, sous vos yeux une ortie blanche en lisant l'analyse des labiées ; mais vous n'aviez qu'à envoyer chez l'herboriste du coin chercher de l'ortie blanche fraîchement cueillie, vous appliquiez à sa fleur ma description, et ensuite, examinant les autres parties de la plante de la manière dont nous traiterons ci-après, vous connoissiez l'ortie blanche infiniment mieux que l'herboriste qui la fournit ne la connoitra de ses jours ; encore trouverons-nous dans peu le moyen de nous passer d'herboriste : mais il faut premièrement achever l'examen de nos familles. Ainsi je viens à la cinquième, qui, dans ce moment, est en pleine fructification.

Représentez-vous une longue tige assez droite, garnie alternativement de feuilles pour l'ordinaire découpées assez menu, lesquelles embrassent par leur base des branches qui sortent de leurs aisselles. De l'extrémité supérieure de cette tige partent,



comme d'un centre, plusieurs pédicules ou rayons, qui, s'écartant circulairement et régulièrement comme les côtes d'un parasol, couronnent cette tige en forme d'un vase plus ou moins ouvert. Quelquefois ces rayons laissent un espace vide dans leur milieu, et représentent alors plus exactement le creux du vase; quelquefois aussi ce milieu est fourni d'autres rayons plus courts, qui, montant moins obliquement, garnissent le vase, et forment, conjointement avec les premiers, la figure à-peu-près d'un demi-globe, dont la partie convexe est tournée en dessus.

Chacun de ces rayons ou pédicules est terminé à son extrémité non pas encore par une fleur, mais par un autre ordre de rayons plus petits qui couronnent chacun des premiers, précisément comme ces premiers couronnent la tige.

Ainsi voilà deux ordres pareils et successifs: l'un, de grands rayons qui terminent la tige; l'autre, de petits rayons semblables qui terminent chacun des grands.

Les rayons des petits parasols ne se subdivisent plus, mais chacun d'eux est le pédicule d'une petite fleur dont nous parlerons tout-à-l'heure.

Si vous pouvez vous former l'idée de la figure que je viens de vous décrire, vous aurez celle de la disposition des fleurs dans la famille des *ombellifères* ou *porte-parasols*, car le mot latin *umbella* signifie un parasol.

Quoique cette disposition régulière de la fructification soit frappante, et assez constante dans toutes les ombellifères, ce n'est pourtant pas elle qui constitue le caractère de la famille: ce caractère se tire de la structure même de la fleur, qu'il faut maintenant vous décrire.

Mais il convient, pour plus de clarté, de vous donner ici une distinction générale sur la disposition relative de la fleur et du fruit dans toutes les plantes, distinction qui facilite extrêmement leur arrangement méthodique, quelque système qu'on veuille choisir pour cela.

Il y a des plantes, et c'est le plus grand nombre, par exemple

l'œillet, dont l'ovaire est évidemment enfermé dans la corolle. Nous donnerons à celles-là le nom de *fleurs infères*, parceque les pétales embrassant l'ovaire prennent leur naissance au-dessous de lui.

Dans d'autres plantes en assez grand nombre, l'ovaire se trouve placé, non dans les pétales, mais au-dessous d'eux : ce que vous pouvez voir dans la rose; car le gratte-cul, qui en est le fruit, est ce corps vert et renflé que vous voyez au-dessous du calice, par conséquent aussi au-dessous de la corolle, qui, de cette manière, couronne cet ovaire et ne l'enveloppe pas. J'appellerai celles-ci *fleurs supères*, parceque la corolle est au-dessus du fruit. On pourroit faire des mots plus francisés, mais il me paroît avantageux de vous tenir toujours le plus près qu'il se pourra des termes admis dans la botanique, afin que, sans avoir besoin d'apprendre ni latin, ni grec, vous puissiez néanmoins entendre passablement le vocabulaire de cette science, pédantesquement tiré de ces deux langues, comme si, pour connoître les plantes, il falloit commencer par être un savant grammairien.

Tournefort exprimoit la même distinction en d'autres termes : dans le cas de la fleur *infère*, il disoit que le pistil devenoit fruit. dans le cas de la fleur *supère*, il disoit que le calice devenoit fruit. Cette manière de s'exprimer pouvoit être aussi claire, mais elle n'étoit certainement pas aussi juste. Quoi qu'il en soit, voici une occasion d'exercer, quand il en sera temps, vos jeunes élèves à savoir démêler les mêmes idées, rendues par des termes tout différens.

Je vous dirai maintenant que les plantes ombellifères ont la fleur *supère*, ou posée sur le fruit. La corolle de cette fleur est à cinq pétales appelés réguliers, quoique souvent les deux pétales, qui sont tournés en dehors dans les fleurs qui bordent l'ombelle, soient plus grands que les trois autres.

La figure de ces pétales varie selon les genres; mais le plus communément elle est en cœur; l'onglet qui porte sur l'ovaire est fort mince, la lame va en s'élargissant; son bord est *émar-*

*giné* (légèrement échanuré), ou bien il se termine en une pointe qui, se repliant en dessus, donne encore au pétale l'air d'être émarginé, quoiqu'on le vit pointu s'il étoit déplié.

Entre chaque pétale est une étamine dont l'anthère, débordant ordinairement la corolle, rend les cinq étamines plus visibles que les cinq pétales. Je ne fais pas ici mention du calice, parceque les ombellifères n'en ont aucun bien distinct.

Du centre de la fleur partent deux styles garnis chacun de leurs stigmates, et assez apparents aussi, lesquels, après la chute des pétales et des étamines, restent pour couronner le fruit.

La figure la plus commune de ce fruit est un ovale un peu allongé, qui, dans sa maturité, s'ouvre par la moitié, et se partage en deux semences nues attachées au pédicule, lequel, par un art admirable, se divise en deux, ainsi que le fruit, et tient les graines séparément suspendues, jusqu'à leur chute.

Toutes ces proportions varient selon les genres, mais en voilà l'ordre le plus commun. Il faut, je l'avoue, avoir l'œil très attentif pour bien distinguer sans loupe de si petits objets; mais ils sont si dignes d'attention, qu'on n'a pas regret à sa peine.

Voici donc le caractère propre de la famille des ombellifères. Corolle supère à cinq pétales, cinq étamines, deux styles portés sur un fruit nu *disperme*, c'est-à-dire *composé de deux graines* accolées.

Toutes les fois que vous trouverez ces caractères réunis dans une fructification, comptez que la plante est une ombellifère, quand même elle n'auroit d'ailleurs, dans son arrangement, rien de l'ordre ci-devant marqué. Et quand vous trouveriez tout cet ordre de parasols conforme à ma description, comptez qu'il vous trompe s'il est démenti par l'examen de la fleur.

S'il arrivoit, par exemple, qu'en sortant de lire ma lettre vous trouvassiez, en vous promenant, un sureau encore en fleur, je suis presque assuré qu'au premier aspect vous diriez : Voilà une ombellifère. En y regardant, vous trouveriez grande ombelle, petite ombelle, petites fleurs blanches, corolle supère,

cinq étamines : c'est une ombellifère assurément ; mais voyons encore : je prends une fleur.

D'abord au lieu de cinq pétales, je trouve une corolle à cinq divisions, il est vrai, mais néanmoins d'une seule pièce : or, les fleurs des ombellifères ne sont pas monopétales. Voilà bien cinq étamines ; mais je ne vois point de styles, et je vois plus souvent trois stigmates que deux, plus souvent trois graines que deux : or, les ombellifères n'ont jamais ni plus ni moins de deux stigmates, ni plus ni moins de deux graines pour chaque fleur. Enfin, le fruit du sureau est une baie molle ; et celui des ombellifères est sec et nu. Le sureau n'est donc pas une ombellifère.

Si vous revenez maintenant sur vos pas en regardant de plus près à la disposition des fleurs, vous verrez que cette disposition n'est qu'en apparence celle des ombellifères. Les grands rayons, au lieu de partir exactement du même centre, prennent leur naissance les uns plus haut, les autres plus bas ; les petits naissent encore moins régulièrement : tout cela n'a point l'ordre invariable des ombellifères. L'arrangement des fleurs du sureau est en *corymbe*, ou bouquet, plutôt qu'en ombelles. Voilà comment, en nous trompant quelquefois, nous finissons par apprendre à mieux voir.

Le *chardon-roland*, au contraire, n'a guère le port d'une ombellifère, et néanmoins c'en est une, puisqu'il en a tous les caractères dans sa fructification. Où trouver, me direz-vous, le chardon-roland ? par toute la campagne ; tous les grands chemins en sont tapissés à droite et à gauche ; le premier paysan peut vous le montrer, et vous le reconnoîtrez presque vous-même à la couleur bleuâtre ou vert-de-mer de ses feuilles, à leurs durs piquants, et à leur consistance lisse et coriace comme du parchemin. Mais on peut laisser une plante aussi intraitable ; elle n'a pas assez de beauté pour dédommager des blessures qu'on se fait en l'examinant : et fût-elle cent fois plus jolie, ma petite cousine, avec ses petits doigts sensibles, seroit bientôt rebutée de caresser une plante de si mauvaise humeur.

La famille des ombellifères est nombreuse, et si naturelle, que ses genres sont très difficiles à distinguer; ce sont des frères que la grande ressemblance fait souvent prendre l'un pour l'autre. Pour aider à s'y reconnaître, on a imaginé des distinctions principales qui sont quelquefois utiles, mais sur lesquelles il ne faut pas non plus trop compter. Le foyer d'où partent les rayons, tant de la grande que de la petite ombelle, n'est pas toujours nu; il est quelquefois entouré de folioles, comme d'une manchette. On donne à ces folioles le nom d'*involucre* (enveloppe). Quand la grande ombelle a une manchette, on donne à cette manchette le nom de *grand involucre*: on appelle *petits involucres* ceux qui entourent quelquefois les petites ombelles. Cela donne lieu à trois sections des ombellifères:

- 1° Celles qui ont grand involucre et petits involucres;
- 2° Celles qui n'ont que les petits involucres seulement;
- 3° Celles qui n'ont ni grand ni petits involucres.

Il sembleroit manquer une quatrième division de celles qui ont un grand involucre et point de petits; mais on ne connoit aucun genre qui soit constamment dans ce cas.

Vos étonnants progrès, chère cousine, et votre patience, m'ont tellement enhardi que, comptant pour rien votre peine, j'ai osé vous décrire la famille des ombellifères sans fixer vos yeux sur aucun modèle; ce qui a rendu nécessairement votre attention beaucoup plus fatigante. Cependant j'ose douter, lisant comme vous savez faire, qu'après une ou deux lectures de ma lettre, une ombellifère en fleurs échappe à votre esprit en frappant vos yeux; et, dans cette saison, vous ne pouvez manquer d'en trouver plusieurs dans les jardins et dans la campagne.

Elles ont, la plupart, les fleurs blanches. Telles sont la carotte, le cerfeuil, le persil, la cigüe, l'angélique, la berle, la boucage, le chervis ou girole, la perce-pierre, etc.

Quelques-unes, comme le fenouil, l'anet, le panais, sont à fleurs jaunes: il y en a peu à fleurs rougeâtres, et point d'aucune autre couleur.

Voilà, me direz-vous, une belle notion générale des ombelli-

fères : mais comment tout ce vague savoir me garantira-t-il de confondre la ciguë avec le cerfeuil et le persil, que vous venez de nommer avec elle ? La moindre cuisinière en saura là-dessus plus que nous avec toute notre doctrine. Vous avez raison. Mais cependant, si nous commençons par les observations de détails, bientôt, accablés par le nombre, la mémoire nous abandonnera, et nous nous perdrons dès le premier pas dans ce règne immense : au lieu que, si nous commençons par bien reconnaître les grandes routes, nous nous égarerons rarement dans les sentiers, et nous nous retrouverons partout sans beaucoup de peine. Donnons cependant quelque exception à l'utilité de l'objet, et ne nous exposons pas, tout en analysant le règne végétal, à manger par ignorance une omelette à la ciguë.

La petite ciguë des jardins est une ombellifère, ainsi que le persil et le cerfeuil. Elle a la fleur blanche comme l'un et l'autre<sup>1</sup> ; elle est avec le dernier dans la section qui a la petite enveloppe et qui n'a pas la grande ; elle leur ressemble assez par son feuillage, pour qu'il ne soit pas aisé de vous en marquer par écrit les différences. Mais voici des caractères suffisants pour ne vous y pas tromper.

Il faut commencer par voir en fleur ces diverses plantes, car c'est en cet état que la ciguë a son caractère propre. C'est d'avoir sous chaque petite ombelle un petit involucre composé de trois petites folioles pointues, assez longues, et toutes trois tournées en dehors ; au lieu que les folioles des petites ombelles du cerfeuil l'enveloppent tout autour, et sont tournées également de tous les côtés. A l'égard du persil, à peine a-t-il quelques courtes folioles, fines comme des cheveux, et distribuées indifféremment, tant dans la grande ombelle que dans les petites, qui toutes sont claires et maigres.

Quand vous vous serez bien assurée de la ciguë en fleur, vous vous confirmerez dans votre jugement en froissant légèrement

<sup>1</sup> La fleur du persil est un peu jaunâtre ; mais plusieurs fleurs d'ombellifères paroissent jaunes, à cause de l'ovaire et des anthères, et ne laissent pas d'avoir les pétales blancs.

et flairant son feuillage; car son odeur puante et vireuse ne vous la laissera pas confondre avec le persil ni avec le cerfeuil, qui, tous deux, ont des odeurs agréables. Bien sûre enfin de ne pas faire de quiproquo, vous examinerez ensemble et séparément ces trois plantes dans tous leurs états et par toutes leurs parties, surtout par le feuillage, qui les accompagne plus constamment que la fleur; et par cet examen, comparé et répété jusqu'à ce que vous ayez acquis la certitude du coup-d'œil, vous parviendrez à distinguer et connoître imperturbablement la ciguë. L'étude nous mène ainsi jusqu'à la porte de la pratique, après quoi celle-ci fait la facilité du savoir.

Prenez haleine, chère cousine, car voilà une lettre excédante; je n'ose même vous promettre plus de discrétion dans celle qui doit la suivre; mais après cela nous n'aurons devant nous qu'un chemin bordé de fleurs. Vous en méritez une couronne pour la douceur et la constance avec laquelle vous daignez me suivre à travers ces broussailles, sans vous rebuter de leurs épines.

---

## LETTRE VI.

Du 2 mai 1773.

QUOIQ'IL vous reste, chère cousine, bien des choses à desirer dans les notions de nos cinq premières familles, et que je n'aie pas toujours su mettre mes descriptions à la portée de notre petite *botanophile* (amatrice de la botanique), je crois néanmoins vous en avoir donné une idée suffisante pour pouvoir, après quelques mois d'herborisation, vous familiariser avec l'idée générale du port de chaque famille: en sorte qu'à l'aspect d'une plante vous puissiez conjecturer à-peu-près si elle appartient à quelqu'une des cinq familles, et à laquelle, sauf à vérifier ensuite, par l'analyse de la fructification, si vous vous êtes trompée ou non dans votre conjecture. Les ombellifères, par exemple, vous ont jetée dans quelque embarras, mais dont vous pouvez sortir quand il vous plaira, au moyen des indications que j'ai

jointes aux descriptions ; car enfin les carottes, les panais, sont choses si communes, que rien n'est plus aisé, dans le milieu de l'été, que de se faire montrer l'une ou l'autre en fleurs dans un potager. Or, au simple aspect de l'ombelle et de la plante qui la porte, on doit prendre une idée si nette des ombellifères, qu'à la rencontre d'une plante de cette famille, on s'y trompera rarement au premier coup-d'œil. Voilà tout ce que j'ai prétendu jusqu'ici, car il ne sera pas question sitôt des genres et des espèces ; et, encore une fois, ce n'est pas une nomenclature de perroquet qu'il s'agit d'acquérir, mais une science réelle, et l'une des sciences les plus aimables qu'il soit possible de cultiver. Je passe donc à notre sixième famille avant de prendre une route plus méthodique : elle pourra vous embarrasser d'abord, autant et plus que les ombellifères. Mais mon but n'est, quant à présent, que de vous en donner une notion générale, d'autant plus que nous avons bien du temps encore avant celui de la pleine floraison, et que ce temps, bien employé, pourra vous aplanir des difficultés contre lesquelles il ne faut pas lutter encore.

Prenez une de ces petites fleurs qui, dans cette saison, tapissent les pâturages, et qu'on appelle ici *paquerettes*, *petites marguerites*, ou *marguerites* tout court. Regardez-la bien, car, à son aspect, je suis sûr de vous surprendre en vous disant que cette fleur, si petite et si mignonne, est réellement composée de deux ou trois cents autres fleurs toutes parfaites, c'est-à-dire ayant chacune sa corolle, son germe, son pistil, ses étamines, sa graine, en un mot aussi parfaite en son espèce qu'une fleur de jacinthe ou de lis. Chacune de ses folioles, blanches en-dessus, roses en-dessous, qui forment comme une couronne autour de la marguerite, et qui ne vous paroissent tout au plus qu'autant de petits pétales, sont réellement autant de véritables fleurs ; et chacun de ces petits brins jaunes que vous voyez dans le centre, et que d'abord vous n'avez peut-être pris que pour des étamines, sont encore autant de véritables fleurs. Si vous aviez déjà les doigts exercés aux dissections botaniques, que vous vous armassiez d'une bonne loupe et de beaucoup de patience, je pour-



rois vous convaincre de cette vérité par vos propres yeux ; mais, pour le présent, il faut commencer, s'il vous plait, par m'en croire sur ma parole, de peur de fatiguer votre attention sur des atomes. Cependant, pour vous mettre au moins sur la voie, arrachez une des folioles blanches de la couronne, vous croirez d'abord cette foliole plate d'un bout à l'autre ; mais regardez-la bien par le bout qui étoit attaché à la fleur, vous verrez que ce bout n'est pas plat, mais rond et creux en forme de tube, et que de ce tube sort un petit filet à deux cornes : ce filet est le style fourchu de cette fleur, qui, comme vous voyez, n'est plate que par le haut.

Regardez maintenant les brins jaunes qui sont au milieu de la fleur, et que je vous ai dit être autant de fleurs eux-mêmes : si la fleur est assez avancée, vous en verrez plusieurs tout autour, lesquels sont ouverts par le milieu, et même découpés en plusieurs parties. Ce sont des corolles monopétales qui s'épanouissent, et dans lesquelles la loupe vous feroit aisément distinguer le pistil et même les anthères dont il est entouré : ordinairement les fleurs jaunes, qu'on voit au centre, sont encore arrondis et non percés ; ce sont des fleurs comme les autres, mais qui ne sont pas encore épanouies ; car elles ne s'épanouissent que successivement en avançant des bords vers le centre. En voilà assez pour vous montrer à l'œil la possibilité que tous ces brins, tant blancs que jaunes, soient réellement autant de fleurs parfaites ; et c'est un fait très constant : vous voyez néanmoins que toutes ces petites fleurs sont pressées et renfermées dans un calice qui leur est commun, et qui est celui de la marguerite. En considérant toute la marguerite comme une seule fleur, ce sera donc lui donner un nom très convenable que de l'appeler *une fleur composée* ; or il y a un grand nombre d'espèces et de genres de fleurs formées comme la marguerite d'un assemblage d'autres fleurs plus petites, contenues dans un calice commun. Voilà ce qui constitue la sixième famille dont j'avois à vous parler ; savoir, celle des *fleurs composées*.

Commençons par ôter ici l'équivoque du mot de fleur, en re-

streignant ce nom dans la présente famille à la fleur composée, et donnant celui de *fleurons* aux petites fleurs qui la composent; mais n'oublions pas que, dans la précision du mot, ces fleurons eux-mêmes sont autant de véritables fleurs.

Vous avez vu dans la marguerite deux sortes de fleurons; savoir, ceux de couleur jaune qui remplissent le milieu de la fleur, et les petites languettes blanches qui les entourent : les premiers sont, dans leur petitesse, assez semblables de figure aux fleurs du muguet ou de la jacinthe, et les seconds ont quelque rapport aux fleurs du chèvrefeuille. Nous laisserons aux premiers le nom de *fleurons*, et, pour distinguer les autres, nous les appellerons *demi-fleurons*; car, en effet, ils ont assez l'air de fleurs monopétales qu'on auroit rognées par un côté en n'y laissant qu'une languette qui feroit à peine la moitié de la corolle.

Ces deux sortes de fleurons se combinent dans les fleurs composées de manière à diviser toute la famille en trois sections bien distinctes.

La première section est formée de celles qui ne sont composées que de languettes ou demi-fleurons, tant au milieu qu'à la circonférence; on les appelle *fleurs demi-fleuronnées*; et la fleur entière dans cette section est toujours d'une seule couleur, le plus souvent jaune. Telle est la fleur appelée dent-de-lion ou pissenlit; telles sont les fleurs de laitues, de chicorée (celle-ci est bleue), de scorsonère, de salsifis, etc.

La seconde section comprend les *fleurs fleuronnées*, c'est-à-dire qui ne sont composées que de fleurons, tous pour l'ordinaire aussi d'une seule couleur : telles sont les fleurs d'immortelle, de bardane, d'absinthe, d'armoise, de chardon, d'artichaut, qui est un chardon lui-même, dont on mange le calice et le réceptacle encore en bouton avant que la fleur soit éclose et même formée. Cette bourre, qu'on ôte du milieu de l'artichaut, n'est autre chose que l'assemblage des fleurons qui commencent à se former, et qui sont séparés les uns des autres par de longs poils implantés sur le réceptacle.

La troisième section est celle des fleurs qui rassemblent les

deux sortes de fleurons. Cela se fait toujours de manière que les fleurons entiers occupent le centre de la fleur, et les demi-fleurons forment le contour ou la circonférence, comme vous avez vu dans la paquerette. Les fleurs de cette section s'appellent *radiées*, les botanistes ayant donné le nom de *rayon* au contour d'une fleur composée, quand il est formé de languettes ou demi-fleurons. A l'égard de l'aire ou du centre de la fleur occupé par les fleurons, on l'appelle le *disque*, et on donne aussi quelquefois ce même nom de disque à la surface du réceptacle où sont plantés tous les fleurons et demi-fleurons. Dans les fleurs radiées, le disque est souvent d'une couleur et le rayon d'une autre : cependant il y a aussi des genres et des espèces où tous les deux sont de la même couleur.

Tâchons à présent de bien déterminer dans votre esprit l'idée d'une *fleur composée*. Le trèfle ordinaire fleurit en cette saison; sa fleur est pourpre: s'il vous en tomboit une sous la main, vous pourriez, en voyant tant de petites fleurs rassemblées, être tentée de prendre le tout pour une fleur composée. Vous vous tromperiez; en quoi? en ce que, pour constituer une fleur composée, il ne suffit pas d'une agrégation de plusieurs petites fleurs, mais qu'il faut de plus qu'une ou deux des parties de la fructification leur soient communes, de manière que tous aient part à la même, et qu'aucune n'ait la sienne séparément. Ces deux parties communes sont le calice et le réceptacle. Il est vrai que la fleur de trèfle, ou plutôt le groupe de fleurs qui n'en semblent qu'une, paroît d'abord portée sur une espèce de calice; mais écarterez un peu ce prétendu calice, et vous verrez qu'il ne tient point à la fleur, mais qu'il est attaché au-dessous d'elle au pédicule qui la porte. Ainsi ce calice apparent n'en est point un; il appartient au feuillage et non pas à la fleur; et cette prétendue fleur n'est en effet qu'un assemblage de fleurs légumineuses fort petites, dont chacune a son calice particulier, et qui n'ont absolument rien de commun entre elles que leur attache au même pédicule. L'usage est pourtant de prendre tout cela pour une seule fleur; mais c'est une fausse idée, ou, si l'on veut absolu-

ment regarder comme une fleur un bouquet de cette espèce, il ne faut pas du moins l'appeler une *fleur composée*, mais une *fleur agrégée* ou une tête (*flos aggregatus*, *flos capitatus*, *capitulum*). Et ces dénominations sont en effet quelquefois employées en ce sens par les botanistes.

Voilà, chère cousine, la notion la plus simple et la plus naturelle que je puisse vous donner de la famille, ou plutôt de la nombreuse classe des composées, et des trois sections ou familles dans lesquelles elles se subdivisent. Il faut maintenant vous parler de la structure des fructifications particulières à cette classe, et cela nous mènera peut-être à en déterminer le caractère avec plus de précision.

La partie la plus essentielle d'une fleur composée est le réceptacle sur lequel sont plantés, d'abord les fleurons et demi-fleurons, et ensuite les graines qui leur succèdent. Ce réceptacle, qui forme un disque d'une certaine étendue, fait le centre du calice, comme vous pouvez voir dans le pissenlit, que nous prendrons ici pour exemple. Le calice, dans toute cette famille, est ordinairement découpé jusqu'à la base en plusieurs pièces, afin qu'il puisse se fermer, se rouvrir, et se renverser, comme il arrive dans le progrès de la fructification, sans y causer de déchirure. Le calice du pissenlit est formé de deux rangs de folioles insérés l'un dans l'autre, et les folioles du rang extérieur qui soutient l'autre se recourbent et replient en bas vers le pédicule, tandis que les folioles du rang intérieur restent droites pour entourer et contenir les demi-fleurons qui composent la fleur.

Une forme encore des plus communes aux calices de cette classe est d'être *imbriqués*, c'est-à-dire formés de plusieurs rangs de folioles en recouvrement, les unes sur les joints des autres, comme les tuiles d'un toit. L'artichaut, le bluet, la jaccée, la scorsonère, vous offrent des exemples de calices imbriqués.

Les fleurons et demi-fleurons enfermés dans le calice sont plantés fort dru sur son disque ou réceptacle en quinconce, ou comme les cases d'un damier. Quelquefois ils s'entre-touche

nu sans rien d'intermédiaire, quelquefois ils sont séparés par des cloisons de poils ou de petites écailles qui restent attachées au réceptacle quand les graines sont tombées. Vous voilà sur la voie d'observer les différences de calices et de réceptacles; parlons à présent de la structure des fleurons et demi-fleurons, en commençant par les premiers.

Un fleuron est une fleur monopétale, régulière, pour l'ordinaire, dont la corolle se fend dans le haut en quatre ou cinq parties. Dans cette corolle sont attachés, à son tube, les filets des étamines au nombre de cinq : ces cinq filets se réunissent par le haut en un petit tube rond qui entoure le pistil, et ce tube n'est autre chose que les cinq anthères ou étamines réunies circulairement en un seul corps. Cette réunion des étamines forme, aux yeux des botanistes, le caractère essentiel des fleurs composées, et n'appartient qu'à leurs fleurons exclusivement à toutes sortes de fleurs. Ainsi vous aurez beau trouver plusieurs fleurs portées sur un même disque, comme dans les scabieuses et le chardon à foulon, si les anthères ne se réunissent pas en un tube autour du pistil, et si la corolle ne porte pas sur une seule graine nue, ces fleurs ne sont pas des fleurons et ne forment pas une fleur composée. Au contraire, quand vous trouveriez dans une fleur unique les anthères ainsi réunies en un seul corps et la corolle supérieure posée sur une seule graine, cette fleur, quoique seule, seroit un vrai fleuron, et appartiendroit à la famille des composées dont il vaut mieux tirer ainsi le caractère d'une structure précise, que d'une apparence trompeuse.

Le pistil porte un style plus long d'ordinaire que le fleuron au-dessus duquel on le voit s'élever à travers le tube formé par les anthères. Il se termine le plus souvent, dans le haut, par un stigmate fourchu dont on voit aisément les deux petites cornes. Par son pied, le pistil ne porte pas immédiatement sur le réceptacle, non plus que le fleuron; mais l'un et l'autre y tiennent par le germe qui leur sert de base, lequel croît et s'allonge à mesure que le fleuron se dessèche, et devient enfin une graine languette qui reste attachée au réceptacle, jusqu'à ce qu'elle soit

mûre. Alors elle tombe si elle est nue, ou bien le vent l'emporte au loin si elle est couronnée d'une aigrette de plume, et le réceptacle reste à découvert tout nu dans des genres, ou garni d'écaillés ou de poils dans d'autres.

La structure des demi-fleurons est semblable à celle des fleurons ; les étamines, le pistil et la graine y sont arrangés à-peu-près de même : seulement dans les fleurs radiées il y a plusieurs genres où les demi-fleurons du contour sont sujets à avorter, soit parcequ'ils manquent d'étamines, soit parceque celles qu'ils ont sont stériles, et n'ont pas la force de féconder le germe; alors la fleur ne graine que par les fleurons du milieu.

Dans toute la classe des composées, la graine est toujours *sessile*, c'est-à-dire qu'elle porte immédiatement sur le réceptacle sans aucun pédicule intermédiaire. Mais il y a des graines dont le sommet est couronné par une aigrette quelquefois sessile, et quelquefois attachée à la graine par un pédicule. Vous comprenez que l'usage de cette aigrette est d'éparpiller au loin la semence, en donnant plus de prise à l'air pour les emporter et semer à distance.

A ces descriptions informes et tronquées, je dois ajouter que les calices ont, pour l'ordinaire, la propriété de s'ouvrir quand la fleur s'épanouit, de se refermer quand les fleurons se sèment et tombent, afin de contenir la jeune graine et l'empêcher de se répandre avant sa maturité, enfin de se rouvrir et de se renverser tout-à-fait pour offrir dans leur centre une aire plus large aux graines qui grossissent en mûrissant. Vous avez dû souvent voir le pissenlit dans cet état, quand les enfants le cueillent pour souffler dans ses aigrettes, qui forment un globe autour du calice renversé.

Pour bien connoître cette classe, il faut en suivre les fleurs dès avant leurs épanouissement jusqu'à la pleine maturité du fruit, et c'est dans cette succession qu'on voit des métamorphoses et un enchaînement de merveilles qui tiennent tout esprit sain qui les observe dans une continuelle admiration. Une fleur commode pour ces observations est celle des soleils, qu'on ren-

contre fréquemment dans les vignes et dans les jardins. Le soleil, comme vous voyez, est une radiée. La reine-marguerite, qui, dans l'automne, fait l'ornement des parterres, en est une aussi. Les chardons<sup>1</sup> sont des fleurronnées : j'ai déjà dit que la scorsonère et le pissenlit sont des demi-fleurronnées. Toutes ces fleurs sont assez grosses pour pouvoir être disséquées et étudiées à l'œil nu sans le fatiguer beaucoup.

Je ne vous en dirai pas davantage aujourd'hui sur la famille ou classe des composées. Je tremble déjà d'avoir trop abusé de votre patience par des détails que j'aurais rendus plus clairs si j'avois su les rendre plus courts, mais il m'est impossible de sauver la difficulté qui naît de la petitesse des objets. Bonjour, chère cousine.

---

## LETTRE VII.

### SUR LES ARBRES FRUITIERS.

J'ATTENDOIS de vos nouvelles, chère cousine, sans impatience, parce que M. T., que j'avois vu depuis la réception de votre précédente lettre, m'avoit dit avoir laissé votre maman et toute votre famille en bonne santé. Je me réjouis d'en avoir la confirmation par vous-même, ainsi que des bonnes et fraîches nouvelles que vous me donnez de ma tante Gonceru. Son souvenir et sa bénédiction ont épanoui de joie un cœur à qui, depuis longtemps, on ne fait plus guère éprouver de ces sortes de mouvements. C'est par elle que je tiens encore à quelque chose de bien précieux sur la terre, et tant que je la conserverai, je continuerai, quoi qu'on fasse, à aimer la vie. Voici le temps de profiter de vos bontés ordinaires pour elle et pour moi, il me semble que ma petite offrande prend un prix réel en passant par vos mains. Si votre cher époux vient bientôt à Paris, comme vous me le faites espérer, je le prierai de vouloir

<sup>1</sup> Il faut prendre garde de n'y pas mêler le chardon-à-foulon ou des bonnetiers, qui n'est pas un vrai chardon.

bien se charger de mon tribut annuel<sup>1</sup> ; mais s'il tarde un peu , je vous prie de me marquer à qui je dois le remettre , afin qu'il n'y ait point de retard , et que vous n'en fassiez pas l'avance comme l'année dernière , ce que je sais que vous faites avec plaisir , mais à quoi je ne dois pas consentir sans nécessité.

Voici , chère cousine , les noms des plantes que vous m'avez envoyées en dernier lieu. J'ai ajouté un point d'interrogation à ceux dont je suis en doute , parceque vous n'avez pas eu soin d'y mettre des feuilles avec la fleur , et que le feuillage est souvent nécessaire pour déterminer l'espèce à un aussi mince botaniste que moi. En arrivant à Fourrière , vous trouverez la plupart des arbres fruitiers en fleur , et je me souviens que vous aviez désiré quelques directions sur cet article. Je ne puis en ce moment vous tracer là-dessus que quelques mots très à la hâte , étant très pressé , et afin que vous ne perdiez pas encore une saison pour cet examen.

Il ne faut pas , chère amie , donner à la botanique une importance qu'elle n'a pas , c'est une étude de pure curiosité , et qui n'a d'autre utilité réelle que celle que peut tirer un être pensant et sensible de l'observation de la nature et des merveilles de l'univers. L'homme a dénaturé beaucoup de choses pour les mieux convertir à son usage : en cela il n'est point à blâmer , mais il n'en est pas moins vrai qu'il les a souvent défigurées , et que , quand dans les œuvres de ses mains il croit étudier vraiment la nature , il se trompe. Cette erreur a lieu surtout dans la société civile ; elle a lieu de même dans les jardins. Ces fleurs doubles , qu'on admire dans les parterres , sont des monstres dépourvus de la faculté de produire leur semblable , dont la nature a doué tous les êtres organisés. Les arbres fruitiers sont à-peu-près dans le même cas par la greffe : vous aurez beau planter des pepins de poires et de pommes des meilleures espèces , il n'en naîtra jamais que des sauvageons. Ainsi , pour connaître la poire et la pomme de la nature , il faut les chercher , non dans les potagers , mais

<sup>1</sup> La rente de 100 livres qu'il faisoit à sa tante Conceru.



dans les forêts. La chair n'en est pas si grosse et si succulente, mais les semences en mûrissent mieux, en multipliant davantage, et les arbres en sont infiniment plus grands et plus vigoureux. Mais j'entame ici un article qui me mèneroit trop loin : revenons à nos potagers.

Nos arbres fruitiers, quoique greffés, gardent dans leur fructification tous les caractères botaniques qui les distinguent ; et c'est par l'étude attentive de ces caractères, aussi bien que par les transformations de la greffe, qu'on s'assure qu'il n'y a, par exemple, qu'une seule espèce de poire sous mille noms divers, par lesquels la forme et la saveur de leurs fruits les a fait distinguer en autant de prétendues espèces qui ne sont, au fond, que des variétés. Bien plus, la poire et la pomme ne sont que deux espèces du même genre, et leur unique différence bien caractéristique est que le pédicule de la pomme entre dans un enfoncement du fruit, et celui de la poire tient à un prolongement du fruit un peu allongé. De même toutes les sortes de cerises, guignes, griottes, bigarreaux, ne sont que des variétés d'une même espèce : toutes les prunes ne sont qu'une espèce de prunes ; le genre de la prune contient trois espèces principales ; savoir, la prune proprement dite, la cerise, et l'abricot, qui n'est aussi qu'une espèce de prune. Ainsi, quand le savant Linnæus, divisant le genre dans ses espèces, a dénommé la *prune* prune, la *prune cerise*, et la *prune abricot*, les ignorants se sont moqués de lui ; mais les observateurs ont admiré la justesse de ces réductions, etc. Il faut courir, je me hâte.

Les arbres fruitiers entrent presque tous dans une famille nombreuse, dont le caractère est facile à saisir, en ce que les étamines, en grand nombre, au lieu d'être attachées au réceptacle, sont attachées au calice par les intervalles que laissent les pétales entre eux ; toutes leurs fleurs sont polypétales et à cinq communément. Voici les principaux caractères génériques.

Le genre de la poire, qui comprend aussi la pomme et le coin. Calice monophylle à cinq pointes. Corolles à cinq pétales attachés au calice, une vingtaine d'étamines toutes attachées au

calice. Germe ou ovaire infère, c'est-à-dire au-dessous de la corolle, cinq styles. Fruits charnus à cinq logettes, contenant des graines, etc.

Le genre de la prune, qui comprend l'abricot, la cerise et le laurier cerise. Calice, corolles et anthères à-peu-près comme la poire; mais le germe est supère, c'est-à-dire dans la corolle, et il n'y a qu'un style. Fruit plus aqueux que charnu, contenant un noyau, etc.

Le genre de l'amande, qui comprend aussi la pêche. Presque comme la prune, si ce n'est que le germe est velu, et que le fruit, mou dans la pêche, sec dans l'amande, contient un noyau dur, raboteux, parsemé de cavités, etc.

Tout ceci n'est que bien grossièrement ébauché, mais c'en est assez pour vous amuser cette année. Bonjour, chère cousine.

---

## LETTRE VIII.

SUR LES HERBIERS.

Du 11 avril 1773.

GRACE au ciel, chère cousine, vous voilà rétablie. Mais ce n'est pas sans que votre silence et celui de M. G., que j'avois instamment prié de m'écrire un mot à son arrivée, ne m'ait causé bien des alarmes. Dans des inquiétudes de cette espèce, rien n'est plus cruel que le silence, parcequ'il fait tout porter au pis; mais tout cela est déjà oublié, et je ne sens plus que le plaisir de votre rétablissement. Le retour de la belle saison, la vie moins sédentaire de Fourrière, et le plaisir de remplir avec succès la plus douce ainsi que la plus respectable des fonctions, achèveront bientôt de l'affermir, et vous en sentirez moins tristement l'absence passagère de votre mari, au milieu des chers gages de son attachement, et des soins continuels qu'ils vous demandent.

La terre commence à verdir, les arbres à bourgeonner, les fleurs à s'épanouir : il y en a déjà de passées; un moment de

retard pour la botanique nous reculerait d'une année entière : ainsi j'y passe sans autre préambule.

Je crains que nous ne l'ayons traitée jusqu'ici d'une manière trop abstraite, en n'appliquant point nos idées sur des objets déterminés; c'est le défaut dans lequel je suis tombé, principalement à l'égard des ombellifères. Si j'avois commencé par vous en mettre une sous les yeux, je vous aurois épargné une application très fatigante sur un objet imaginaire, et à moi des descriptions difficiles, auxquelles un simple coup-d'œil auroit suppléé. Malheureusement, à la distance où la loi de la nécessité me tient de vous, je ne suis pas à portée de vous montrer du doigt les objets; mais si, chacun de notre côté, nous en pouvons avoir sous les yeux de semblables, nous nous entendrons très bien l'un l'autre en parlant de ce que nous voyons. Toute la difficulté est qu'il faut que l'indication vienne de vous; car vous envoyer d'ici des plantes sèches seroit ne rien faire. Pour bien reconnoître une plante, il faut commencer par la voir sur pied. Les herbiers servent de mémoratif pour celles qu'on a déjà connues, mais ils font mal connoître celles qu'on n'a pas vues auparavant. C'est donc à vous de m'envoyer des plantes que vous voudrez connoître, et que vous aurez cueillies sur pied; et c'est à moi de vous les nommer, de les classer, de les décrire, jusqu'à ce que, par des idées comparatives, devenues familières à vos yeux et à votre esprit, vous parveniez à classer, ranger et nommer vous-même celles que vous verrez pour la première fois; science qui seule distingue le vrai botaniste de l'herboriste ou nomenclateur. Il s'agit donc ici d'apprendre à préparer, dessécher et conserver les plantes, ou échantillons de plantes, de manière à les rendre faciles à reconnoître et à déterminer; c'est, en un mot, un herbier que je vous propose de commencer. Voici une grande occupation qui, de loin, se prépare pour notre petite amatrice; car, quant à présent, et pour quelque temps encore, il faudra que l'adresse de vos doigts supplée à la foiblesse des siens.

Il y a d'abord une provision à faire; savoir: cinq ou six mains de papier gris, et à-peu-près autant de papier blanc, de même

grandeur, assez fort et bien collé, sans quoi les plantes se pourriroient dans le papier gris, ou du moins les fleurs y perdroyent leur couleur ; ce qui est une des parties qui les rendent reconnoissables, et par lesquelles un herbier est agréable à voir. Il seroit encore à desirer que vous eussiez une presse de la grandeur de votre papier, ou du moins deux bouts de planches bien unies, de manière qu'en plaçant vos feuilles entre deux, vous les y puissiez tenir pressées par les pierres ou autres corps pesants dont vous chargerez la planche supérieure. Ces préparatifs faits, voici ce qu'il faut observer pour préparer vos plantes de manière à les conserver et les reconnoître.

Le moment à choisir pour cela est celui où la plante est en pleine fleur, et où même quelques fleurs commencent à tomber pour faire place au fruit qui commence à paroître. C'est dans ce point où toutes les parties de la fructification sont sensibles, qu'il faut tâcher de prendre la plante pour la dessécher dans cet état.

Les petites plantes se prennent tout entières avec leurs racines, qu'on a soin de bien nettoyer avec une brosse, afin qu'il n'y reste point de terre. Si la terre est mouillée, on la laisse sécher pour la brosser, ou bien on lave la racine ; mais il faut avoir alors la plus grande attention de la bien essuyer et dessécher avant de la mettre entre les papiers, sans quoi elle s'y pourriroit infailliblement, et communiqueroit sa pourriture aux autres plantes voisines. Il ne faut cependant s'obstiner à conserver les racines qu'autant qu'elles ont quelques singularités remarquables ; car, dans le plus grand nombre, les racines ramifiées et fibreuses ont des formes si semblables, que ce n'est pas la peine de les conserver. La nature, qui a tant fait pour l'élégance et l'ornement dans la figure et la couleur des plantes, en ce qui frappe les yeux, a destiné les racines uniquement aux fonctions utiles, puisqu'étant cachées dans la terre, leur donner une structure agréable eût été cacher la lumière sous le boiseau.

Les arbres et toutes les grandes plantes ne se prennent que

par échantillon ; mais il faut que cet échantillon soit si bien choisi, qu'il contienne toutes les parties constitutives du genre et de l'espèce, afin qu'il puisse suffire pour reconnoître et déterminer la plante qui l'a fourni. Il ne suffit pas que toutes les parties de la fructification y soient sensibles, ce qui ne serviroit qu'à distinguer le genre, il faut qu'on y voie bien le caractère de la foliation et de la ramification, c'est-à-dire la naissance et la forme des feuilles et des branches, et même, autant qu'il se peut, quelque portion de la tige ; car, comme vous verrez dans la suite, tout cela sert à distinguer les espèces différentes des mêmes genres qui sont parfaitement semblables par la fleur et le fruit. Si les branches sont trop épaisses, on les amincit avec un couteau ou canif, en diminuant adroitement par dessous de leur épaisseur, autant que cela se peut, sans couper et mutiler les feuilles. Il y a des botanistes qui ont la patience de fendre l'écorce de la branche, et d'en tirer adroitement le bois, de façon que l'écorce rejointe paroît vous montrer encore la branche entière, quoique le bois n'y soit plus : au moyen de quoi l'on n'a point entre les papiers des épaisseurs et bosses trop considérables, qui gâtent, défigurent l'herbier, et font prendre une mauvaise forme aux plantes. Dans les plantes où les fleurs et les feuilles ne viennent pas en même temps, ou naissent trop loin les unes des autres, on prend une petite branche à fleurs et une petite branche à feuilles ; et, les plaçant ensemble dans le même papier, on offre ainsi à l'œil les diverses parties de la même plante, suffisantes pour la faire reconnoître. Quant aux plantes où l'on ne trouve que des feuilles, et dont la fleur n'est pas encore venue ou est déjà passée, il les faut laisser, et attendre, pour les reconnoître, qu'elles montrent leur visage. Une plante n'est pas plus sûrement reconnoissable à son feuillage qu'un homme à son habit.

Tel est le choix qu'il faut mettre dans ce qu'on cueille : il en faut mettre aussi dans le moment qu'on prend pour cela. Les plantes cueillies le matin à la rosée, ou le soir à l'humidité, ou le jour durant la pluie, ne se conservent point. Il faut absolu-

ment choisir un temps sec, et même, dans ce temps-là, le moment le plus sec et le plus chaud de la journée, qui est, en été, entre onze heures du matin et cinq ou six heures du soir. Encore alors, si l'on y trouve la moindre humidité, faut-il les laisser, car infailliblement elles ne se conserveront pas.

Quand vous avez cueilli vos échantillons, vous les apportez au logis, toujours bien au sec, pour les placer et arranger dans vos papiers. Pour cela vous faites votre premier lit de deux feuilles au moins de papier gris, sur lesquelles vous placez une feuille de papier blanc, et sur cette feuille vous arrangez votre plante, prenant grand soin que toutes ses parties, surtout les feuilles et les fleurs, soient bien ouvertes et bien étendues dans leur situation naturelle. La plante un peu flétrie, mais sans l'être trop, se prête mieux pour l'ordinaire à l'arrangement qu'on lui donne sur le papier avec le pouce et les doigts. Mais il y en a de rebelles qui se grippent d'un côté, pendant qu'on les arrange de l'autre. Pour prévenir cet inconvénient, j'ai des plombs, des gros sous, des liards, avec lesquels j'assujétis les parties que je viens d'arranger, tandis que j'arrange les autres, de façon que, quand j'ai fini, ma plante se trouve presque toute couverte de ces pièces qui la tiennent en état. Après cela on pose une seconde feuille blanche sur la première, et on la presse avec la main, afin de tenir la plante assujétie dans la situation qu'on lui a donnée, avançant ainsi la main gauche qui presse à mesure qu'on retire avec la droite des plombs et les gros sous qui sont entre les papiers : on met ensuite deux autres feuilles de papier gris sur la seconde feuille blanche, sans cesser un seul moment de tenir la plante assujétie, de peur qu'elle ne perde la situation qu'on lui a donnée. Sur ce papier gris on met une autre feuille blanche; sur cette feuille une plante qu'on arrange et recouvre comme ci-devant, jusqu'à ce qu'on ait placé toute la moisson qu'on a apportée, et qui ne doit pas être nombreuse pour chaque fois, tant pour éviter la longueur du travail, que de peur que, durant la dessiccation des plantes, le papier ne contracte quelque humidité par leur grand nombre, ce qui gâ-

terait infailliblement vos plantes , si vous ne vous hâtiez de les changer de papier avec les mêmes attentions ; et c'est même ce qu'il faut faire de temps en temps jusqu'à ce qu'elles aient bien pris leur pli , et qu'elles soient toutes assez sèches.

Votre pile de plantes et de papiers ainsi rangée doit être mise en presse , sans quoi les plantes se gripperoient : il y en a qui veulent être plus pressées , d'autres moins ; l'expérience vous apprendra cela , ainsi qu'à les changer de papier à propos , et aussi souvent qu'il faut , sans vous donner un travail inutile. Enfin , quand vos plantes seront bien sèches , vous les mettrez bien proprement chacune dans une feuille de papier , les unes sur les autres , sans avoir besoin de papiers intermédiaires , et vous aurez ainsi un herbier commencé , qui s'augmentera sans cesse avec vos connoissances , et contiendra enfin l'histoire de toute la végétation du pays : au reste , il faut toujours tenir un herbier bien serré et un peu en presse , sans quoi les plantes , quelque sèches qu'elles fussent , attireroient l'humidité de l'air et se gripperoient encore.

Voici maintenant l'usage de tout ce travail pour parvenir à la connoissance particulière des plantes , et à nous bien entendre lorsque nous en parlerons.

Il faut cueillir deux échantillons de chaque plante : l'un , plus grand , pour le garder ; l'autre , plus petit , pour me l'envoyer. Vous les numéroterez avec soin , de façon que le grand et le petit échantillon de chaque espèce aient toujours le même numéro. Quand vous aurez une douzaine ou deux d'espèces ainsi desséchées , vous me les enverrez dans un petit cahier par quelque occasion. Je vous enverrai le nom et la description des mêmes plantes ; par le moyen des numéros , vous les reconnaîtrez dans votre herbier , et de là sur la terre , où je suppose que vous aurez commencé de les bien examiner. Voilà un moyen sûr de faire des progrès aussi sûrs et aussi rapides qu'il est possible loin de votre guide.

*N. B.* J'ai oublié de vous dire que les mêmes papiers peuvent servir plusieurs fois , pourvu qu'on ait soin de les bien aérer et

dessécher auparavant. Je dois ajouter aussi que l'herbier doit être tenu dans le lieu le plus sec de la maison, et plutôt au premier qu'au rez-de-chaussée<sup>1</sup>.

.....

## LETTRE IX.

À M. de Malesherbes.

SUR LE FORMAT DES HERBIERS ET SUR LA SYNONYMIE.

Si j'ai tardé si longtemps, monsieur, à répondre en détail à la lettre que vous avez eu la bonté de m'écrire le 3 janvier, c'a été d'abord dans l'idée du voyage dont vous m'aviez prévenu, et auquel je n'ai appris que dans la suite que vous aviez renoncé, et ensuite par mon travail journalier, qui m'est venu tout d'un coup en si grande abondance, que, pour ne rebuter personne, j'ai été obligé de m'y livrer tout entier; ce qui a fait à la botanique une diversion de plusieurs mois. Mais enfin voilà la saison revenue, et je me prépare à recommencer mes courses champêtres, devenues, par une longue habitude, nécessaires à mon humeur et à ma santé.

En parcourant ce qui me restoit en plantes sèches, je n'ai

<sup>1</sup> Dans le *Dictionnaire élémentaire de botanique* de Bulliard, revu par Richard (in-8°, Paris, 1802), au mot HERBIER, se trouve une assez longue citation que l'auteur de cet article annonce être extraite d'un manuscrit de Rousseau. Cette citation ne peut mieux trouver sa place qu'ici, et nous la ferons précéder de ce que dit Bulliard ou Richard à cette occasion.

« On sait que J. J. Rousseau aimoit passionnément la botanique, et qu'il travailloit même à faire dans cette science quelques réformes avantageuses. Il s'est longtemps occupé de l'art de la dessiccation des plantes; il nous a laissé plusieurs herbiers de différents formats. Parmi les livres rares et précieux qui composent la bibliothèque du savant Malesherbes, on trouve deux petits herbiers de Jean-Jacques, faits avec tout le soin et tout l'art possibles: l'un est de format in-8°, et ne renferme que des *cryptogames*; et l'autre, de format in-4°, est composé de plantes à fleurs distinctes.

« M. Tourmevel, ayant appris que j'étois sur le point de faire imprimer cet ouvrage, a bien voulu concourir de la manière la plus obligeante à en augmenter l'utilité, en me communiquant un manuscrit du philosophe genevois, sur la nécessité d'un herbier, et sur les moyens les plus simples et les plus avantageux en même temps de travailler à s'en faire un.

« Jean-Jacques, après avoir montré la nécessité d'un herbier, après s'être



guère trouvé hors de mon herbier, auquel je ne veux pas toucher, que quelques doubles de ce que vous avez déjà reçu, et cela ne valant pas la peine d'être rassemblé pour un premier envoi, je trouverois convenable de me faire, durant cet été, de bonnes fournitures, de les préparer, coller et ranger durant l'hiver; après quoi je pourrois continuer de même, d'année en année, jusqu'à ce que j'eusse épuisé tout ce que je pourrois fournir. Si cet arrangement vous convient, monsieur, je m'y conformerai avec exactitude; et dès à présent je commen-

élevé contre ces prétendus botanistes qui ont des herbiers de huit à dix mille plantes étrangères, et qui ne connoissent pas celles qu'ils foulent continuellement aux pieds, dit :

« On peut se faire un très bon herbier sans savoir un mot de botanique; tous  
 « ceux qui se disposent à étudier la botanique devoient commencer par là.  
 « Quand ils auroient desséché un assez bon nombre de plantes, et qu'il ne s'a-  
 « geroit plus que d'y ajouter les noms, il y a des gens qui leur rendroient ce  
 « service pour de l'argent, ou pour quelque chose d'équivalent; d'ailleurs n'a-  
 « vons-nous pas dans presque toutes les villes un peu considérables des jardins  
 « botaniques où les plantes sont disposées dans un ordre méthodique, marquées  
 « d'un étiquet sur lequel leur nom est inscrit? Pour peu que l'on ait une idée  
 « de la méthode adoptée, et les premières notions de l'A, B, C de la botanique,  
 « c'est-à-dire les premiers éléments de cette science, on y trouve les plantes que  
 « l'on cherche; on les compare; on en prend les noms, et c'en est assez; l'u-  
 « sage fait le reste et nous rend botanistes. Mais ne comptez guère sur les meil-  
 « leurs livres de botanique pour nommer, d'après eux, des plantes que vous ne  
 « connoîtrez pas: si ces livres ne sont pas accompagnés de bonnes figures, ils  
 « vous fatigueront sans succès; à chaque pas ils vous offriront de nouvelles dif-  
 « ficultés, et ne vous apprendront rien... Ne vous attendez point à conserver  
 « une plante dans tout son éclat: celles qui se dessèchent le mieux perdent en-  
 « core beaucoup de leur fraîcheur... De tous les moyens employés à la dessicca-  
 « tion des plantes, le plus simple, celui de la pression, est le préférable pour  
 « un herbier. Les couleurs peuvent être conservées aussi bien que par la dessic-  
 « cation au sable, et les plantes desséchées y sont moins volumineuses et moins  
 « fragiles... Ayez une bonne provision de quatre sortes de papiers: 1° du pa-  
 « pier gris, épais et peu collé; 2° du papier gris, épais et collé; 3° du gros  
 « papier blanc sur lequel on puisse écrire; et 4° du papier blanc sur lequel vous  
 « fixerez vos plantes lorsque la dessiccation sera complète... Lorsque vous vou-  
 « drez dessécher une plante il faut la cueillir par un beau temps; et lorsque  
 « ses fleurs seront épanouies, laissez-la quelques heures se faner à l'air libre...  
 « Dès que ses parties seront amollies, étendez-la avec soin sur une feuille de  
 « papier gris de la première espèce dont j'ai parlé; mettez dessous cette feuille  
 « une feuille de carton, et dessus, douze à quinze doubles de papier de la pre-

cerai mes collections. Je desirerois seulement savoir quelle forme vous préférez. Mon idée seroit de faire le fond de chaque herbier sur du papier à lettre tel que celui-ci; c'est ainsi que j'en ai commencé un pour mon usage, et je sens chaque jour mieux que la commodité de ce format compense amplement l'avantage qu'ont de plus les grands herbiers. Le papier sur lequel sont les plantes que je vous ai envoyées vaudroit encore mieux, mais je ne puis retrouver du même; et l'impôt sur les papiers a tellement dénaturé leur fabrication, que je n'en puis plus trou-

« mière espèce; mettez le tout entre deux ais de bois ou deux planches bien  
 « unies, que vous chargerez d'abord médiocrement, et dont vous augmenterez  
 « peu-à-peu la pression, à mesure que la dessiccation s'opérera. Il est plus  
 « avantageux de se servir de ces petites presses de brocheuses, parceque l'on  
 « serre si peu et autant qu'on le veut: au bout d'une heure ou deux serrez-la  
 « davantage, et laissez-la ainsi vingt-quatre heures au plus; retirez-la ensuite;  
 « changez-la de papier, et mettez dessous une autre feuille de carton bien sèche,  
 « ainsi que les feuilles de papier que vous allez mettre dessus; remettez le tout  
 « en presse; serrez plus que la première fois; laissez ainsi deux jours votre  
 « plante sans y toucher, changez-la encore une troisième fois de papier; mais  
 « prenez du papier gris collé; serrez encore davantage la presse, et ne mettez  
 « dessus que trois ou quatre doubles de papiers, ou seulement une feuille de  
 « carton dessus et une dessous; laissez-la ainsi en presse deux ou trois fois vingt-  
 « quatre heures; si, lorsque vous retirerez votre plante, elle ne vous paroît pas  
 « assez privée de son humidité, vous la changerez encore plusieurs fois de papier.  
 « (Il y a des plantes qu'il suffit de changer deux fois de papiers, et d'autres  
 « qu'il faut changer jusqu'à six fois: celles qui sont de nature aqueuse exigent  
 « qu'on en accélère la dessiccation.) Mais si, au contraire, les parties qui la com-  
 « posent ont déjà perdu de leur flexibilité, il faut la mettre dans une feuille de  
 « gros papier blanc, où on la laissera en presse jusqu'à ce que la dessiccation  
 « soit parfaitement achevée; ce sera alors qu'il faudra songer à assurer pour  
 « longtemps la conservation de votre plante; elle pourra être employée à la for-  
 « mation de votre herbier; et il ne s'agit plus que de la fixer, de la nommer, et  
 « de la mettre en place... Pour garantir votre herbier des ravages qu'y feroient  
 « les insectes, il faut tremper le papier sur lequel vous voulez fixer vos plantes  
 « dans une forte dissolution d'alun, le faire bien sécher, et y attacher vos  
 « plantes avec de petites bandelettes de papier, que vous collerez avec de la  
 « colle à bouche; c'est avec cette colle que vous pourrez aussi assujétir les or-  
 « ganes de la fructification des plantes, lorsque vous aurez eu la patience de les  
 « dessécher à part... Il seroit bon d'avoir plusieurs échantillons de la même  
 « plante, surtout si elle est sujette à varier... Il faut renfermer vos plantes dans  
 « des boîtes de tilleul que vous étiquetterez; il faut qu'elles soient en un lieu  
 « sec, etc. »

ver pour noter qui ne perce pas. J'ai le projet aussi d'une forme de petits herbiers à mettre dans la poche pour les plantes en miniature, qui ne sont pas les moins curieuses, et je n'y ferois entrer néanmoins que des plantes qui pourroient y tenir entières, racine et tout; entre autres, la plupart des mousses, les glaux, peplis, montia, sagina, passe-pierre, etc. Il me semble que ces herbiers mignons pourroient devenir charmants et précieux en même temps. Enfin il y a des plantes d'une certaine grandeur qui ne peuvent conserver leur port dans un petit espace, et des échantillons si parfaits, que ce seroit dommage de les mutiler. Je destine à ces belles plantes du papier grand et fort; et j'en ai déjà quelques-unes qui font un fort bel effet dans cette forme.

Il y a longtemps que j'éprouve les difficultés de la nomenclature, et j'ai souvent été tenté d'abandonner tout-à-fait cette partie. Mais il faudroit en même temps renoncer aux livres et à profiter des observations d'autrui; et il me semble qu'un des plus grands charmes de la botanique est, après celui de voir par soi-même, celui de vérifier ce qu'ont vu les autres: donner, sur le témoignage de mes propres yeux, mon assentiment aux observations fines et justes d'un auteur me paroît une véritable jouissance; au lieu que, quand je ne trouve pas ce qu'il dit, je suis toujours en inquiétude si ce n'est point moi qui vois mal. D'ailleurs, ne pouvant voir par moi-même que si peu de choses, il faut bien sur le reste me fier à ce que d'autres ont vu; et leurs différentes nomenclatures me forcent pour cela de percer de mon mieux le chaos de la synonymie. Il a fallu, pour ne pas m'y perdre, tout rapporter à une nomenclature particulière; et j'ai choisi celle de Linnæus, tant par la préférence que j'ai donnée à son système, que parceque ces noms, composés seulement de deux mots, me délivrent des longues phrases des autres. Pour y rapporter sans peine celles de Tournefort, il me faut très souvent recourir à l'auteur commun que tous deux citent assez constamment; savoir, Gaspard Bauhin. C'est dans son *Pinax* que je cherche leur concordance: car Linnæus me paroît faire une chose convenable et juste, quand Tournefort n'a fait

que prendre la phrase de Bauhin, de citer l'auteur original, et non pas celui qui l'a transcrit, comme on fait très injustement en France. De sorte que, quoique presque toute la nomenclature de Tournefort soit tirée mot à mot du *Pinax*, on croiroit, à lire les botanistes français, qu'il n'a jamais existé ni Bauhin ni *Pinax* au monde; et, pour comble, ils font encore un crime à Linnæus de n'avoir pas imité leur partialité. A l'égard des plantes dont Tournefort n'a pas tiré les noms du *Pinax*, on en trouve aisément la concordance dans les auteurs français linnæistes, tels que Sauvages, Gouan, Gérard, Guettard, et d'Alibard, qui l'a presque toujours suivi.

J'ai fait cet hiver une seule herborisation dans le bois de Boulogne, et j'en ai rapporté quelques mousses. Mais il ne faut pas s'attendre qu'on puisse compléter tous les genres, même par une espèce unique. Il y en a de bien difficiles à mettre dans un herbier, et il y en a de si rares, qu'ils n'ont jamais passé et vraisemblablement ne passeront jamais sous mes yeux. Je crois que, dans cette famille et celle des algues, il faut se tenir aux genres, dont on rencontre assez souvent des espèces, pour avoir le plaisir de s'y reconnoître, et négliger ceux dont la vue ne nous rapprochera jamais notre ignorance, ou dont la figure extraordinaire nous fera faire effort pour la vaincre. J'ai la vue fort courte, mes yeux deviennent mauvais, et je ne puis plus espérer de recueillir que ce qui se présentera fortuitement dans les lieux à-peu-près où je saurai qu'est ce que je cherche. A l'égard de la manière de chercher, j'ai suivi M. de Jussieu dans sa dernière herborisation, et je la trouvai si tumultueuse et si peu utile pour moi, que, quand il en auroit encore fait, j'aurois renoncé à l'y suivre. J'ai accompagné son neveu l'année dernière, moi vingtième, à Montmorency, et j'en ai rapporté quelques jolies plantes, entre autres la *lysimachia tenella*, que je crois vous avoir envoyée. Mais j'ai trouvé dans cette herborisation que les indications de Tournefort et de Vaillant sont très fautives, ou que, depuis eux, bien des plantes ont changé de sol. J'ai cherché entre autres, et j'ai engagé tout le monde à chercher avec soin

le *plantago monanthos* à la queue de l'étang de Montmorency, et dans tous les endroits où Tournefort et Vaillant l'indiquent, et nous n'en avons pu trouver un seul pied : en revanche, j'ai trouvé plusieurs plantes de remarque, et même tout près de Paris, dans des lieux où elles ne sont point indiquées. En général j'ai toujours été malheureux en cherchant d'après les autres. Je trouve encore mieux mon compte à chercher de mon chef.

J'oublois, monsieur, de vous parler de vos livres. Je n'ai fait encore qu'y jeter les yeux ; et comme ils ne sont pas de taille à porter dans la poche, et que je ne lis guère l'été dans la chambre, je tarderai peut-être jusqu'à la fin de l'hiver prochain à vous rendre ceux dont vous n'aurez pas affaire avant ce temps-là. J'ai commencé de lire l'*Anthologie de Pontedera*, et j'y trouve contre le système sexuel des objections qui me paroissent bien fortes, et dont je ne sais pas comment Linnæus s'est tiré. Je suis souvent tenté d'écrire dans cet auteur et dans les autres les noms de Linnæus à côté des leurs pour me reconnoître. J'ai déjà même cédé à cette tentation pour quelques unes, n'imaginant à cela rien que d'avantageux pour l'exemplaire. Je sens pourtant que c'est une liberté que je n'aurois pas dû prendre sans votre agrément, et je l'attendrai pour continuer.

Je vous dois des remerciements, monsieur, pour l'emplacement que vous avez la bonté de m'offrir pour la dessiccation des plantes : mais quoique ce soit un avantage dont je sens bien de la privation, la nécessité de les visiter souvent, et l'éloignement des lieux, qui me feroit consumer beaucoup de temps en courses, m'empêchent de me prévaloir de cette offre.

La fantaisie m'a pris de faire une collection de fruits et de graines de toute espèce, qui devoient, avec un herbier, faire la troisième partie d'un cabinet d'histoire naturelle. Quoique j'aie encore acquis très peu de chose, et que je ne puisse espérer de rien acquérir que très lentement et par hasard, je sens déjà pour cet objet le défaut de place : mais le plaisir de parcourir et de visiter incessamment ma petite collection peut seul me payer la peine de la faire; et si je la tenois loin de mes yeux, je

cesserois d'en jouir. Si par hasard vos gardes et jardiniers trouvoient quelquefois sous leurs pas des faines de hêtres, des fruits d'aunes, d'érables, de bouleau, et généralement de tous les fruits secs des arbres des forêts ou d'autres, qu'ils en ramassassent, en passant, quelques-uns, dans leurs poches, et que vous voulussiez bien m'en faire parvenir quelques échantillons par occasion, j'aurois un double plaisir d'en orner ma collection naissante.

Excepté l'*Histoire des Mousses* par Dillenius, j'ai à moi les autres livres de botanique dont vous m'envoyez la note : mais quand je n'en aurois aucun, je me garderois assurément de consentir à vous priver, pour mon agrément, du moindre des amusements qui sont à votre portée. Je vous prie, monsieur, d'agréer mon respect.

---

## LETTRE X.

A M. de Mallesherbes.

SUR LES MOUSSES.

A Paris, le 19 décembre 1771.

VOICI, monsieur, quelques échantillons de mousses que j'ai rassemblés à la hâte, pour vous mettre à portée au moins de distinguer les principaux genres avant que la saison de les observer soit passée. C'est une étude à laquelle j'employai délicieusement l'hiver que j'ai passé à Wootton, où je me trouvois environné de montagnes, de bois et de rochers tapissés de capillaires et de mousses des plus curieuses. Mais, depuis lors, j'ai si bien perdu cette famille de vue, que ma mémoire éteinte ne me fournit presque plus rien de ce que j'avois acquis en ce genre; et n'ayant point l'ouvrage de Dillenius, guide indispensable dans ces recherches, je ne suis parvenu qu'avec beaucoup d'effort, et souvent avec doute, à déterminer les espèces que je vous envoie. Plus je m'opiniâtre à vaincre les difficultés par moi-même

et sans le secours de personne, plus je me confirme dans l'opinion que la Botanique, telle qu'on la cultive, est une science qui ne s'acquiert que par tradition : on montre la plante, on la nomme; sa figure et son nom se gravent ensemble dans la mémoire. Il y a peu de peine à retenir ainsi la nomenclature d'un grand nombre de plantes : mais, quand on se croit pour cela botaniste, on se trompe, on n'est qu'herboriste ; et quand il s'agit de déterminer par soi-même et sans guide les plantes qu'on n'a jamais vues, c'est alors qu'on se trouve arrêté tout court, et qu'on est au bout de sa doctrine. Je suis resté plus ignorant encore en prenant la route contraire. Toujours seul et sans autre maître que la nature, j'ai mis des efforts incroyables à de très foibles progrès. Je suis parvenu à pouvoir, en bien travaillant, déterminer à-peu-près les genres ; mais pour les espèces, dont les différences sont souvent très peu marquées par la nature, et plus mal énoncées par les auteurs, je n'ai pu parvenir à en distinguer avec certitude qu'un très petit nombre, surtout dans la famille des mousses, et surtout dans les genres difficiles, tels que les hypnum, les jungermania, les lichens. Je crois pourtant être sûr de celles que je vous envoie, à une ou deux près que j'ai désignées par un point interrogant, afin que vous puissiez vérifier, dans Vaillant et dans Dillenius, si je me suis trompé ou non. Quoi qu'il en soit, je crois qu'il faut commencer à connoître empiriquement un certain nombre d'espèces pour parvenir à déterminer les autres, et je crois que celles que je vous envoie peuvent suffire, en les étudiant bien, à vous familiariser avec la famille et à en distinguer au moins les genres au premier coup-d'œil par le *facies* propre à chacun d'eux. Mais il y a une autre difficulté, c'est que les mousses ainsi disposées par brins n'ont point sur le papier le même coup-d'œil qu'elles ont sur la terre rassemblées par touffes ou gazons serrés. Ainsi l'on herborise inutilement dans un herbier et surtout dans un moussier, si l'on n'a commencé par herboriser sur la terre. Ces sortes de recueils doivent servir seulement de mémoratifs, mais non pas d'instruction première. Je doute cependant, monsieur, que vous trou-

viez aisément le temps et la patience de vous appesantir à l'examen de chaque touffe d'herbe ou de mousse que vous trouverez en votre chemin. Mais voici le moyen qu'il me semble que vous pourriez prendre pour analyser avec succès toutes les productions végétales de vos environs, sans vous ennuyer à des détails minutieux, insupportables pour les esprits accoutumés à généraliser les idées et à regarder toujours les objets en grand. Il faudroit inspirer à quelqu'un de vos laquais, garde ou garçon jardinier, un peu de goût pour l'étude des plantes, et le mener à votre suite dans vos promenades, lui faire cueillir les plantes que vous ne connoîtriez pas, particulièrement les mousses et les graminées, deux familles difficiles et nombreuses. Il faudroit qu'il tâchât de les prendre dans l'état de floraison où leurs caractères déterminants sont les plus marqués. En prenant deux exemplaires de chacun, il en mettroit un à part pour me l'envoyer, sous le même numéro que le semblable qui vous resteroit, et sur lequel vous feriez mettre ensuite le nom de la plante, quand je vous l'aurois envoyé. Vous vous éviteriez ainsi le travail de cette détermination, et ce travail ne seroit qu'un plaisir pour moi, qui en ai l'habitude et qui m'y livre avec passion. Il me semble, monsieur, que de cette manière vous auriez fait en peu de temps le relevé des productions végétales de vos terres et des environs; et que, vous livrant sans fatigue au plaisir d'observer, vous pourriez encore, au moyen d'une nomenclature assurée, avoir celui de comparer vos observations avec celles des auteurs. Je ne me fais pourtant pas fort de tout déterminer. Mais la longue habitude de fureter des campagnes m'a rendu familières la plupart des plantes indigènes. Il n'y a que les jardins et productions exotiques où je me trouve en pays perdu. Enfin ce que je n'aurai pu déterminer sera pour vous, monsieur, un objet de recherche et de curiosité qui rendra vos amusements plus piquants. Si cet arrangement vous plaît, je suis à vos ordres, et vous pouvez être sûr de me procurer un amusement très intéressant pour moi.

J'attends la note que vous m'avez promise pour travailler à la



remplir autant qu'il dépendra de moi. L'occupation de travailler à des herbiers remplira très agréablement mes beaux jours d'été. Cependant je ne prévois pas d'être jamais bien riche en plantes étrangères; et, selon moi, le plus grand agrément de la botanique est de pouvoir étudier et connoître la nature autour de soi plutôt qu'aux Indes. J'ai été pourtant assez heureux pour pouvoir insérer, dans le petit recueil que j'ai eu l'honneur de vous envoyer, quelques plantes curieuses, et entre autres le vrai papier, qui jusqu'ici n'étoit point connu en France, pas même de M. de Jussieu. Il est vrai que je n'ai pu vous en envoyer qu'un brin bien misérable, mais c'en est assez pour distinguer ce rare et précieux souchet. Voilà bien du bavardage; mais la botanique m'entraîne, et j'ai le plaisir d'en parler avec vous : accordez-moi, monsieur, un peu d'indulgence.

Je ne vous envoie que de vieilles mousses; j'en ai vainement cherché de nouvelles dans la campagne. Il n'y en aura guère qu'au mois de février, parceque l'automne a été trop sec; encore faudra-t-il les chercher au loin. On n'en trouve guère autour de Paris que les mêmes répétées.

---

# LETTRES

ADRESSÉES

A Madame la Duchesse de Portland.

---

## LETTRE I.

A Wootton, le 20 octobre 1766.

Vous avez raison, madame la duchesse, de commencer la correspondance que vous me faites l'honneur de me proposer, par m'envoyer des livres pour me mettre en état de la soutenir ; mais je crains que ce ne soit peine perdue ; je ne retiens plus rien de ce que je fis ; je n'ai plus de mémoire pour les livres, il ne m'en reste que pour les personnes, pour les bontés qu'on a pour moi ; et j'espère à ce titre profiter plus avec vos lettres qu'avec tous les livres de l'univers. Il en est un, madame, où vous savez si bien lire, et où je voudrois bien apprendre à épeler quelques mots après vous. Heureux qui sait prendre assez de goût à cette intéressante lecture pour n'avoir besoin d'aucune autre, et qui, méprisant les instructions des hommes, qui sont menteurs, s'attache à celles de la nature, qui ne ment point ! Vous l'étudiez avec autant de plaisir que de succès ; vous la suivez dans tous ses règnes ; aucune de ses productions ne vous est étrangère ; vous savez assortir les fossiles, les minéraux, les coquillages, cultiver les plantes, apprivoiser les oiseaux ; et que n'apprivoiseriez-vous pas ! Je connois un animal un peu sauvage qui vivoit avec grand plaisir dans votre ménagerie, en attendant l'honneur d'être admis un jour en momie dans votre cabinet.

J'aurois bien les mêmes goûts si j'étois en état de les satisfaire ; mais un solitaire et un commençant de mon âge doit rétrécir beaucoup l'univers, s'il veut le connoître ; et moi, qui me perds

comme un insecte parmi les herbes d'un pré, je n'ai garde d'aller escalader les palmiers de l'Afrique ni les cèdres du Liban. Le temps presse, et, loin d'aspirer à savoir un jour la botanique, j'ose à peine espérer d'herboriser aussi bien que les moutons qui paissent sous ma fenêtre, et de savoir comme eux trier mon foin.

J'avoue pourtant, comme les hommes ne sont guère conséquents, et que les tentations viennent par la facilité d'y succomber, que le jardin de mon excellent voisin, M. de Granville, m'a donné le projet ambitieux d'en connaître les richesses : mais voilà précisément ce qui prouve que, ne sachant rien, je ne suis fait pour rien apprendre. Je vois les plantes, il me les nomme, je les oublie; je les revois, il me les renomme, je les oublie encore; et il ne résulte de tout cela que l'épreuve que nous faisons sans cesse, moi de sa complaisance, et lui de mon incapacité. Ainsi, du côté de la botanique, peu d'avantage; mais un très grand pour le bonheur de la vie, dans celui de cultiver la société d'un voisin bienfaisant, obligeant, aimable, et, pour dire encore plus, s'il est possible, à qui je dois l'honneur d'être connu de vous.

Voyez donc, madame la duchesse, quel ignare correspondant vous vous choisissez, et ce qu'il pourra mettre du sien contre vos lumières. Je suis en conscience obligé de vous avertir de la mesure des miennes; après cela, si vous daignez vous en contenter, à la bonne heure; je n'ai garde de refuser un accord si avantageux pour moi. Je vous rendrai de l'herbe pour vos plantes, des rêveries pour vos observations; je m'instruirai cependant par vos bontés : et puissé-je un jour, devenu meilleur herboriste, orner de quelques fleurs la couronne que vous doit la botanique, pour l'honneur que vous lui faites de la cultiver!

J'avois apporté de Suisse quelques plantes sèches qui se sont pourries en chemin : c'est un herbier à recommencer, et je n'ai plus pour cela les mêmes ressources. Je détacherai toutefois de ce qui me reste quelques échantillons des moins gâtés, auxquels j'en joindrai quelques-uns de ce pays en fort petit nombre, selon

l'étendue de mon savoir , et je prierai M. Granville de vous les faire passer quand il en aura l'occasion ; mais il faut auparavant les trier , les démoisir , et surtout retrouver les noms à moitié perdus ; ce qui n'est pas pour moi une petite affaire. Et , à propos des noms , comment parviendrons-nous , madame , à nous entendre ? Je ne connois point les noms anglois ; ceux que je connois sont tous du *Pinax* de Gaspard Bauhin ou du *Species plantarum* de M. Linnæus , et je ne puis en faire la synonymie avec Gérard , qui leur est antérieur à l'un et à l'autre , ni avec le *Synopsis* , qui est antérieur au second , et qui cite rarement le premier ; en sorte que mon *Species* me devient inutile pour vous nommer l'espèce de plante que j'y connois , et pour y rapporter celle que vous pouvez me faire connoître. Si par hasard , madame la duchesse , vous aviez aussi le *Species plantarum* ou le *Pinax* , ce point de réunion nous seroit très commode pour nous entendre , sans quoi je ne sais pas trop comment nous ferons.

J'avois écrit à milord Maréchal deux jours avant de recevoir la lettre dont vous m'avez honoré. Je lui en écrirai bientôt une autre pour m'acquitter de votre commission , et pour lui demander ses félicitations sur l'avantage que son nom m'a procuré près de vous. J'ai renoncé à tout commerce de lettres , hors avec lui seul et un autre ami. Vous serez la troisième , madame la duchesse , et vous me ferez chérir toujours plus la botanique à qui je dois cet honneur. Passé cela , la porte est fermée aux correspondances. Je deviens de jour en jour plus paresseux ; il m'en coûte beaucoup d'écrire à cause de mes incommodités ; et content d'un si beau choix je m'y borne , bien sûr que , si je l'étois davantage , le même bonheur ne m'y suivroit pas.

Je vous supplie , madame la duchesse , d'agréer mon profond respect.

## LETTRE II.

A Wootton, le 12 février 1767.

JE n'aurois pas, madame la duchesse, tardé un seul instant de calmer, si je l'avois pu, vos inquiétudes sur la santé de milord Maréchal : mais je craignis de ne faire, en vous écrivant, qu'augmenter ces inquiétudes, qui devinrent pour moi des alarmes. La seule chose qui me rassurât étoit que j'avois de lui une lettre du 22 novembre; et je présumois que ce qu'en disoient les papiers publics ne pouvoit guère être plus récent que cela. Je raisonnai là-dessus avec M. Granville, qui devoit partir dans peu de jours, et qui se chargea de vous rendre compte de ce que nous avons pensé, en attendant que je pusse, madame, vous marquer quelque chose de plus positif : dans cette lettre du 23 novembre, milord Maréchal me marquoit qu'il se sentoit vieillir et affoiblir, qu'il n'écrivoit plus qu'avec peine, qu'il avoit cessé d'écrire à ses parents et amis, et qu'il m'écriroit désormais fort rarement à moi-même. Cette résolution, qui peut-être étoit déjà l'effet de sa maladie, fait que son silence depuis ce temps-là me surprend moins, mais il me chagrine extrêmement. J'attendois quelque réponse aux lettres que je lui ai écrites; je la demandois incessamment, et j'espérois vous en faire part aussitôt; il n'est rien venu. J'ai aussi écrit à son banquier à Londres, qui ne savoit rien non plus, mais qui, ayant fait des informations, m'a marqué qu'en effet milord Maréchal avoit été fort malade, mais qu'il étoit beaucoup mieux. Voilà tout ce que j'en sais, madame la duchesse. Probablement vous en savez davantage à présent vous-même; et, cela supposé, j'oserois vous supplier de vouloir bien me faire écrire un mot pour me tirer du trouble où je suis. A moins que les amis charitables ne m'instruisent de ce qu'il m'importe de savoir, je ne suis pas en position de pouvoir l'apprendre par moi-même.

Je n'ose presque plus vous parler de plantes, depuis que, vous ayant trop annoncé les chiffons que j'avois apportés de Suisse, je n'ai pu encore vous rien envoyer. Il faut, madame, vous avouer toute ma misère ; outre que ces débris valaient peu la peine de vous être offerts, j'ai été retardé par la difficulté d'en trouver les noms, qui manquoient à la plupart ; et cette difficulté mal vaincue m'a fait sentir que j'avois fait une entreprise trop pénible à mon âge, en voulant m'obstiner à connoître les plantes tout seul. Il faut, en botanique, commencer par être guidé ; il faut du moins apprendre empiriquement les noms d'un certain nombre de plantes avant de vouloir les étudier méthodiquement : il faut premièrement être herboriste, et puis devenir botaniste après, si l'on peut. J'ai voulu faire le contraire, et je m'en suis mal trouvé. Les livres des botanistes modernes n'instruisent que les botanistes, ils sont inutiles aux ignorants. Il nous manque un livre vraiment élémentaire, avec lequel un homme qui n'auroit jamais vu de plantes pût parvenir à les étudier seul. Voilà le livre qu'il me faudroit au défaut d'instructions verbales ; car où les trouver ? Il n'y a point autour de ma demeure d'autres herboristes que les moutons. Une difficulté plus grande est que j'ai de très mauvais yeux pour analyser les plantes par les parties de la fructification. Je voudrois étudier les mousses et les gramens qui sont à ma portée ; je m'éborgne, et je ne vois rien. Il semble, madame la duchesse, que vous ayez exactement deviné mes besoins en m'envoyant les deux livres qui me sont les plus utiles. Le *Synopsis* comprend des descriptions à ma portée et que je suis en état de suivre sans m'arracher les yeux, et le *Petiver* m'aide beaucoup par ses figures, qui prêtent à mon imagination autant qu'un objet sans couleur peut y prêter. C'est encore un grand défaut des botanistes modernes de l'avoir négligée entièrement. Quand j'ai vu dans mon Linnæus la classe et l'ordre d'une plante qui m'est inconnue, je voudrois me figurer cette plante, savoir si elle est grande ou petite, si la fleur est bleue ou rouge, me représenter son port. Rien. Je lis une description caractéristique,

d'après laquelle je ne puis rien me représenter. Cela n'est-il pas désolant ?

Cependant , madame la duchesse , je suis assez fou pour m'obstiner , ou plutôt je suis assez sage ; car ce goût est pour moi une affaire de raison. J'ai quelquefois besoin d'art pour me conserver dans ce calme précieux au milieu des agitations qui troublent ma vie , pour tenir au loin ces passions haineuses que vous ne connaissez pas , que je n'ai guère connues que dans les autres , et que je ne veux pas laisser approcher de moi. Je ne veux pas , s'il est possible , que de tristes souvenirs viennent troubler la paix de ma solitude. Je veux oublier les hommes et leurs injustices. Je veux m'attendrir chaque jour sur les merveilles de celui qui les fit pour être bons , et dont ils ont si indignement dégradé l'ouvrage. Les végétaux dans nos bois et dans nos montagnes sont encore tels qu'ils sortirent originairement de ses mains , et c'est là que j'aime à étudier la nature ; car je vous avoue que je ne sens plus le même charme à herboriser dans un jardin. Je trouve qu'elle n'y est plus la même ; elle y a plus d'éclat , mais elle n'y est pas si touchante. Les hommes disent qu'ils l'embellissent , et moi je trouve qu'ils la défigurent. Pardon , madame la duchesse ; en parlant des jardins j'ai peut-être un peu médité du vôtre ; mais , si j'étois à portée , je lui ferois bien réparation. Que n'y puis-je faire seulement cinq ou six herborisations à votre suite , sous M. le docteur Solander ! Il me semble que le petit fonds de connaissances que je tâcherois de rapporter de ses instructions et des vôtres suffiroit pour ranimer mon courage , souvent prêt à succomber sous le poids de mon ignorance. Je vous annonçois du bavardage et des rêveries ; en voilà beaucoup trop. Ce sont des herborisations d'hiver ; quand il n'y a plus rien sur la terre , j'herborise dans ma tête , et malheureusement je n'y trouve que de mauvaise herbe. Tout ce que j'ai de bon s'est réfugié dans mon cœur , madame la duchesse , et il est plein des sentiments qui vous sont dus.

Mes chiffons de plantes sont prêts ou à-peu-près ; mais , faute

de savoir les occasions pour les envoyer, j'attendrai le retour de M. Granville pour le prier de vous les faire parvenir.

---

## LETTRE III.

Wootton, 28 février 1767.

MADAME LA DUCHESSE,

PARDONNEZ MON IMPORTUNITÉ : je suis trop touché de la bonté que vous avez eue de me tirer de peine sur la santé de milord Maréchal, pour différer à vous en remercier. Je suis peu sensible à mille bons offices où ceux qui veulent me les rendre à toute force consultent plus leur goût que le mien. Mais les soins pareils à celui que vous avez bien voulu prendre en cette occasion m'affectent véritablement, et me trouveront toujours plein de reconnaissance. C'est aussi, madame la duchesse, un sentiment qui sera joint désormais à tous ceux que vous m'avez inspirés.

Pour dire à présent un petit mot de botanique, voici l'échantillon d'une plante que j'ai trouvée attachée à un rocher, et qui peut-être vous est très connue, mais que pour moi je ne connoissois point du tout. Par sa figure et par sa fructification, elle paroît appartenir aux fougères; mais, par sa substance et par sa stature, elle semble être de la famille des mousses. J'ai de trop mauvais yeux, un trop-mauvais microscope, et trop peu de savoir pour rien décider là-dessus. Il faut, madame la duchesse, que vous acceptiez les hommages de mon ignorance et de ma bonne volonté; c'est tout ce que je puis mettre de ma part dans notre correspondance, après le tribut de mon profond respect.

---

## LETTRE IV.

A Wootton, le 29 avril 1767.

JE reçois, madame la duchesse, avec une nouvelle reconnaissance, les nouveaux témoignages de votre souvenir et de vos bontés dans le livre que M. Granville m'a remis de votre part,



et dans l'instruction que vous avez bien voulu m'è donner sur la petite plante qui m'étoit inconnue. Vous avez trouvé un très bon moyen de ranimer ma mémoire éteinte ; et je suis très sûr de n'oublier jamais ce que j'aurai le bonheur d'apprendre de vous. Ce petit *adiantum* n'est pas rare sur nos rochers ; et j'en ai même vu plusieurs pieds sur des racines d'arbres , qu'il sera facile d'en détacher pour le transplanter sur vos murs.

Vous aurez occasion , madame , de redresser bien des erreurs dans le petit misérable débris de plantes que M. Granville veut bien se charger de vous faire tenir. J'ai hasardé de donner des noms du *Species* de Linnæus à celles qui n'en avoient point ; mais je n'ai eu cette confiance qu'avec celle que vous voudriez bien marquer chaque faute , et prendre la peine de m'en avertir. Dans cet espoir , j'y ai même joint une petite plante qui me vient de vous , madame la duchesse , par M. Granville , et dont n'ayant pu trouver le nom par moi-même , j'ai pris le parti de le laisser en blanc. Cette plante me paroît approcher de l'ornithogale (*Star of Bethlehem*) plus que d'aucune que je connoisse ; mais , sa fleur étant close , et sa racine n'étant pas bulbeuse , je ne puis imaginer ce que c'est. Je ne vous envoie cette plante que pour vous supplier de vouloir bien me la nommer.

De toutes les graces que vous m'avez faites , madame la duchesse , celle à laquelle je suis le plus sensible , et dont je suis le plus tenté d'abuser , est d'avoir bien voulu me donner plusieurs fois des nouvelles de la santé de milord Maréchal. Ne pourrois-je point encore , par votre obligeante entremise , parvenir à savoir si mes lettres lui parviennent ? Je fis partir , le 16 de ce mois , la quatrième que je lui ai écrite depuis sa dernière. Je ne demande point qu'il y réponde , je desirerois seulement d'apprendre s'il les reçoit. Je prends bien toutes les précautions qui sont en mon pouvoir pour qu'elles lui parviennent ; mais les précautions qui sont en mon pouvoir à cet égard , comme à beaucoup d'autres , sont bien peu de chose dans la situation où je suis.

Je vous supplie, madame la duchesse, d'agréer avec bonté mon profond respect.

---

## LETTRE V.

Ce 10 juillet 1767.

PERMETTEZ, madame la duchesse, que, quoique habitant hors de l'Angleterre, je prenne la liberté de me rappeler à votre souvenir. Celui de vos bontés m'a suivi dans mes voyages et contribue à embellir ma retraite. J'y ai apporté le dernier livre que vous m'avez envoyé ; et je m'amuse à faire la comparaison des plantes de ce canton avec celles de votre île. Si j'osois me flatter, madame la duchesse, que mes observations pussent avoir pour vous le moindre intérêt, le desir de vous plaire me les rendroit plus importantes, et l'ambition de vous appartenir me fait aspirer au titre de votre herboriste, comme si j'avois les connoissances qui me rendroient digne de le porter. Accordez-moi, madame, je vous en supplie, la permission de joindre ce titre au nouveau nom que je substitue à celui sous lequel j'ai vécu si malheureux. Je dois cesser de l'être sous vos auspices ; et l'herboriste de madame la duchesse de Portland se consolera sans peine de la mort de J. J. Rousseau. Au reste, je tâcherai bien que ce ne soit pas là un titre purement honoraire ; je souhaite qu'il m'attire aussi l'honneur de vos ordres, et je le mériterai du moins par mon zèle à les remplir.

Je ne signe point ici mon nouveau nom, et je ne date point du lieu de ma retraite<sup>1</sup>, n'ayant pu demander encore la permission que j'ai besoin d'obtenir pour cela. S'il vous plaît, en attendant, m'honorer d'une réponse, vous pourrez, madame la duchesse, l'adresser sous mon ancien nom à Mess..., qui me la feront parvenir. Je finis par remplir un devoir qui m'est bien précieux, en vous suppliant, madame la duchesse, d'agréer ma très humble reconnoissance et les assurances de mon profond respect.

<sup>1</sup> Le château de Trye, où Rousseau étoit sous le nom de RIZOU.

---

 LETTRE VI.

12 septembre 1767.

JE suis d'autant plus touché, madame la duchesse, des nouveaux témoignages de bonté dont il vous a plu m'honorer, que j'avois quelque crainte que l'éloignement ne m'eût fait oublier de vous. Je tâcherai de mériter toujours par mes sentiments les mêmes graces, et les mêmes souvenirs par mon assiduité à vous les rappeler. Je suis comblé de la permission que vous voulez bien m'accorder, et très fier de l'honneur de vous appartenir en quelque chose. Pour commencer, madame, à remplir des fonctions que vous me rendez précieuses, je vous envoie ci-joints deux petits échantillons de plantes que j'ai trouvées à mon voisinage, parmi les bruyères qui bordent un parc, dans un terrain assez humide, où croissent aussi la camomille odorante, le *Sagina procumbens*, l'*Hieracium umbellatum* de Linnæus, et d'autres plantes que je ne puis vous nommer exactement, n'ayant point encore ici mes livres de botanique, excepté le *Flora Britannica*, qui ne m'a pas quitté un seul moment.

De ces deux plantes, l'une, n° 2, me paroît être une petite gentiane, appelée, dans le *Synopsis*, *Centaurium palustre luteum minimum nostras*. Flor. Brit. 131.

Pour l'autre, n° 1, je ne saurois dire ce que c'est, à moins que ce ne soit peut-être une *élatine* de Linnæus, appelée par Vaillant *Alsinastrum serpyllifolium*, etc. La phrase s'y rapporte assez bien; mais l'*élatine* doit avoir huit étamines, et je n'en ai jamais pu découvrir que quatre. La fleur est très petite; et mes yeux, déjà foibles naturellement, ont tant pleuré, que je les perds avant le temps: ainsi je ne me fie plus à eux. Dites-moi de grace ce qu'il en est, madame la duchesse; c'est moi qui devois, en vertu de mon emploi, vous instruire; et c'est vous qui m'instruisez. Ne dédaignez pas de continuer, je vous en supplie; et permettez que je vous rappelle la plante à

fleur jaune que vous envoyâtes l'année dernière à M. Granville, et dont je vous ai renvoyé un exemplaire pour en apprendre le nom.

Et à propos de M. Granville, mon bon voisin, permettez, madame, que je vous témoigne l'inquiétude que son silence me cause. Je lui ai écrit, et il ne m'a point répondu, lui qui est si exact. Seroit-il malade ? J'en suis véritablement en peine.

Mais je le suis plus encore de milord Maréchal, mon ami, mon protecteur, mon père, qui m'a totalement oublié. Non, madame, cela ne sauroit être. Quoi qu'on ait pu faire, je puis être dans sa disgrâce, mais je suis sûr qu'il m'aime toujours. Ce qui m'afflige de ma position, c'est qu'elle m'ôte les moyens de lui écrire. J'espère pourtant en avoir dans peu l'occasion, et je n'ai pas besoin de vous dire avec quel empressement je la saisirai. En attendant, j'implore vos bontés pour avoir de ses nouvelles, et, si j'ose ajouter, pour lui faire dire un mot de moi.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Madame la duchesse,

Votre très humble et très obéissant  
serviteur,

HERBORISTE.

*P. S.* J'avois dit au jardinier de M. Davenport que je lui montrerois les rochers où croissoit le petit *adiantum*, pour que vous puissiez, madame, en emporter des plantes. Je ne me pardonne point de l'avoir oublié. Ces rochers sont au midi de la maison et regardent le nord. Il est très aisé d'en détacher des plantes, parcequ'il y en a qui croissent sur des racines d'arbres.

Le long retard, madame, du départ de cette lettre, causé par des difficultés qui tiennent à ma situation, me met à portée de rectifier avant qu'elle parte ma balourdise sur la plante ci-jointe n° 1 ; car, ayant dans l'intervalle reçu mes livres de botanique, j'y ai trouvé, à l'aide des figures, que Michelius avoit fait un genre de cette plante sous le nom de *Linocarpon*, et que Linnæus l'avoit mise parmi les espèces du lin. Elle est aussi dans le *Synopsis* sous le nom de *Radiola*, et j'en aurois trouvé

la figure dans le *Flora Britannica* que j'avois avec moi ; mais précisément la planche 15, où est cette figure, se trouve omise dans mon exemplaire et n'est que dans le *Synopsis*, que je n'avois pas. Ce long verbiage a pour but, madame la duchesse, de vous expliquer comment ma bévue tient à mon ignorance, à la vérité, mais non pas à ma négligence. Je n'en mettrai jamais dans la correspondance que vous me permettez d'avoir avec vous, ni dans mes efforts pour mériter un titre dont je m'honore : mais, tant que dureront les incommodités de ma position présente, l'exactitude de mes lettres en souffrira, et je prends le parti de fermer celle-ci sans être sûr encore du jour où je la pourrai faire partir.

---

## LETTRE VII.

Ce 4 janvier 1768.

JE n'aurois pas tardé si longtemps, madame la duchesse, à vous faire mes très humbles remerciements pour la peine que vous avez prise d'écrire en ma faveur à milord Maréchal et à M. Granville, si je n'avois été détenu près de trois mois dans la chambre d'un ami qui est tombé malade chez moi, et dont je n'ai pas quitté le chevet durant tout ce temps, sans pouvoir donner un moment à nul autre soin. Enfin la Providence a béni mon zèle ; je l'ai guéri presque malgré lui. Il est parti hier bien rétabli ; et le premier moment que son départ me laisse est employé, madame, à remplir auprès de vous un devoir que je mets au nombre de mes plus grands plaisirs.

Je n'ai reçu aucune nouvelle de milord Maréchal ; et, ne pouvant lui écrire directement d'ici, j'ai profité de l'occasion de l'ami qui vient de partir, pour lui faire passer une lettre : puisse-t-elle le trouver dans cet état de santé et de bonheur que les plus tendres vœux de mon cœur demandent au ciel pour lui tous les jours ! J'ai reçu de mon excellent voisin, M. Granville, une lettre qui m'a tout réjoui le cœur. Je compte de lui écrire dans peu de jours.

Permettez-vous, madame la duchesse, que je prenne la liberté de disputer avec vous sur la plante sans nom que vous avez envoyée à M. Granville, et dont je vous ai renvoyé un exemplaire avec les plantes de Suisse, pour vous supplier de vouloir bien me la nommer? Je ne crois pas que ce soit le *viola lutea*, comme vous me le marquez, ces deux plantes n'ayant rien de commun, ce me semble, que la couleur jaune de la fleur. Celle en question me paroît être de la famille des liliacées, à six pétales, six étamines en plumasseau : si la racine étoit bulbeuse, je la prendrois pour un ornithogale ; ne l'étant pas, elle me paroît ressembler fort à un *anthericum ossifragum* de Linnæus, appelé par Gaspard Bauhin *pseudo asphodelus anglicus* ou *scoticus*. Je vous avoue, madame, que je serois très aise de m'assurer du vrai nom de cette plante ; car je ne peux être indifférent sur rien de ce qui me vient de vous.

Je ne croyois pas qu'on trouvât en Angleterre plusieurs des nouvelles plantes dont vous venez d'orner vos jardins de Bullstrode ; mais, pour trouver la nature riche partout, il ne faut que des yeux qui sachent voir ses richesses. Voilà, madame la duchesse, ce que vous avez et ce qui me manque ; si j'avois vos connoissances, en herborisant dans mes environs, je suis sûr que j'en tirerois beaucoup de choses qui pourroient peut-être avoir leur place à Bullstrode. Au retour de la belle saison, je prendrai note des plantes que j'observerai, à mesure que je pourrai les connoître ; et, s'il s'en trouvoit encore quelqu'une qui vous convint, je trouverois les moyens de vous l'envoyer, soit en nature, soit en graines. Si, par exemple, madame, vous vouliez faire semer le *gentiana filiformis*, j'en recueillerois facilement de la graine l'automne prochain ; car j'ai découvert un canton où elle est en abondance. De grace, madame la duchesse, puisque j'ai l'honneur de vous appartenir, ne laissez pas sans fonction un titre où je mets tant de gloire. Je n'en connois point, je vous proteste, qui me flatte davantage que celle d'être toute ma vie, avec un profond respect, madame la duchesse, votre très humble et très obéissant serviteur,

HERBORISTE.

---

 LETTRE VIII.

A Lyon, le 2 juillet 1768.

S'IL étoit en mon pouvoir, madame la duchesse, de mettre de l'exactitude dans quelque correspondance, ce seroit assurément dans celle dont vous m'honorez; mais, outre l'indolence et le découragement qui me subjuguent chaque jour davantage, les tracassés secrets dont on me tourmente absorbent malgré moi le peu d'activité qui me reste, et me voilà maintenant embarqué dans un grand voyage, qui seul seroit une terrible affaire pour un paresseux tel que moi. Cependant comme la botanique en est le principal-objet, je tâcherai de l'approprier à l'honneur que j'ai de vous appartenir, en vous rendant compte de mes herborisations, au risque de vous ennuyer, madame, de détails triviaux qui n'ont rien de nouveau pour vous. Je pourrois vous en faire d'intéressants sur le jardin de l'École vétérinaire de cette ville, dont les directeurs, naturalistes, botanistes, et de plus très aimables, sont en même temps très communicatifs; mais les richesses exotiques de ce jardin m'accablent, me troublent, par leur multitude; et, à force de voir à-la-fois trop de choses, je ne discerne et ne retiens rien du tout. J'espère me trouver un peu plus à l'aise dans les montagnes de la grande Chartreuse, où je compte aller herboriser la semaine prochaine avec deux de ces messieurs, qui veulent bien faire cette course, et dont les lumières me la rendront très utile. Si j'eusse été à portée de consulter plus souvent les vôtres, madame la duchesse, je serois plus avancé que je ne suis.

Quelque riche que soit le jardin de l'École vétérinaire, je n'ai cependant pu y trouver le *gentiana campestris* ni le *swertia perennis*; et comme le *gentiana filiformis* n'étoit pas même encore sorti de terre avant mon départ de Trye, il m'a par conséquent été impossible d'en recueillir de la graine, et il se trouve qu'avec le plus grand zèle pour faire les commis-

sions dont vous avez bien voulu m'honorer, je n'ai pu encore en exécuter aucune. J'espère être à l'avenir moins malheureux, et pouvoir porter avec plus de succès un titre dont je me glorifie.

J'ai commencé le catalogue d'un herbier dont on m'a fait présent, et que je compte augmenter dans mes courses. J'ai pensé, madame la duchesse, qu'en vous envoyant ce catalogue, ou du moins celui des plantes que je puis avoir à double, si vous preniez la peine d'y marquer celles qui vous manquent, je pourrais avoir l'honneur de vous les envoyer fraîches ou sèches, selon la manière que vous le voudriez, pour l'augmentation de votre jardin ou de votre herbier. Donnez-moi vos ordres, madame, pour les Alpes, dont je vais parcourir quelques unes; je vous demande en grâce de pouvoir ajouter au plaisir que je trouve à mes herborisations celui d'en faire quelques unes pour votre service. Mon adresse fixe, durant mes courses, sera celle-ci :

*A M. Renou, chez Mess...*

J'ose vous supplier, madame la duchesse, de vouloir bien me donner des nouvelles de milord Maréchal, toutes les fois que vous me ferez l'honneur de m'écrire. Je crains bien que tout ce qui se passe à Neuchâtel n'afflige son excellent cœur : car je sais qu'il aime toujours ce pays-là, malgré l'ingratitude de ses habitants. Je suis affligé aussi de n'avoir plus de nouvelles de M. Granville : je lui serai toute ma vie attaché.

Je vous supplie, madame la duchesse, d'agréer avec bonté mon profond respect.

---

## LETTRE IX.

A Bourgoin en Dauphiné, le 21 août 1769.

MADAME LA DUCHESSE,

DEUX voyages consécutifs immédiatement après la réception de la lettre dont vous m'avez honoré le 5 juin dernier, m'ont empêché de vous témoigner plus tôt ma joie, tant pour la con-



servation de votre santé que pour le rétablissement de celle du cher fils dont vous étiez en alarmes , et ma gratitude pour les marques de souvenir qu'il vous a plu de m'accorder . Le second de ces voyages a été fait à votre intention ; et , voyant passer la saison de l'herborisation que j'avois en vue , j'ai préféré dans cette occasion le plaisir de vous servir à l'honneur de vous répondre . Je suis donc parti avec quelques amateurs pour aller sur le mont Pila , à douze ou quinze lieues d'ici , dans l'espoir , madame la duchesse , d'y trouver quelques plantes ou quelques graines qui méritassent de trouver place dans votre herbier ou dans vos jardins : je n'ai pas eu le bonheur de remplir à mon gré mon attente . Il étoit trop tard pour les fleurs et pour les graines ; la pluie et d'autres accidents , nous ayant sans cesse contrariés , m'ont fait faire un voyage aussi peu utile qu'agréable ; et je n'ai presque rien rapporté . Voici pourtant , madame la duchesse , une note des débris de ma chétive collecte . C'est une courte liste des plantes dont j'ai pu conserver quelque chose en nature , et j'ai ajouté une étoile à chacune de celles dont j'ai recueilli quelques graines , la plupart en bien petite quantité . Si parmi les plantes ou parmi les graines il se trouve quelque chose ou le tout qui puisse vous agréer , daignez , madame , m'honorer de vos ordres , et me marquer à qui je pourrois envoyer le paquet , soit à Lyon , soit à Paris , pour vous le faire parvenir . Je tiens prêt le tout pour partir immédiatement après la réception de votre note ; mais je crains bien qu'il ne se trouve rien là digne d'y entrer , et que je ne continue d'être à votre égard un serviteur inutile malgré son zèle .

J'ai la mortification de ne pouvoir , quant à présent , vous envoyer , madame la duchesse , de la graine de *gentiana filiformis* , la plante étant très petite , très fugitive , difficile à remarquer pour les yeux qui ne sont pas botanistes , un curé à qui j'avois compté m'adresser pour cela , étant mort dans l'intervalle , et ne connoissant personne dans le pays à qui pouvoit donner ma commission .

Une foulure que je me suis faite à la main droite par une chute ,

ne me permettant d'écrire qu'avec beaucoup de peine, me force à finir cette lettre plus tôt que je n'aurois désiré. Daignez, madame la duchesse, agréer avec bonté le zèle et le profond respect de votre très humble et très obéissant serviteur.

HERBORISTE.

.....

## LETTRE X.

A Monquin, le 21 décembre 1769.

C'EST, madame la duchesse, avec bien de la honte et du regret que je m'acquitte si tard du petit envoi que j'avois eu l'honneur de vous annoncer, et qui ne valoit assurément pas la peine d'être attendu. Enfin, puisque mieux vaut tard que jamais, je fis partir jeudi dernier, pour Lyon, une boîte à l'adresse de M. le chevalier Lambert, contenant les plantes et graines dont je joins ici la note. Je desire extrêmement que le tout vous parvienne en bon état; mais comme je n'ose espérer que la boîte ne soit pas ouverte en route, et même plusieurs fois, je crains fort que ces herbes, fragiles et déjà gâtées par l'humidité, ne vous arrivent absolument détruites ou méconnoissables. Les graines au moins pourroient, madame la duchesse, vous dédommager des plantes, si elles étoient plus abondantes; mais vous pardonnerez leur misère aux divers accidents qui ont là-dessus contrarié mes soins. Quelques-uns de ces accidents ne laissent pas d'être risibles, quoiqu'ils m'aient donné bien du chagrin. Par exemple, les rats ont mangé sur ma table presque toute la graine de bistorte que j'y avois étendue pour la faire sécher; et, ayant mis d'autres graines sur ma fenêtre pour le même effet, un coup de vent a fait voler dans la chambre tous mes papiers, et j'ai été condamné à la pénitence de Psyché; mais il a fallu le faire moi-même, et les fourmis ne sont point venues m'aider. Toutes ces contrariétés m'ont d'autant plus fâché, que j'aurois bien voulu qu'il pût aller jusqu'à Callwich un peu du superflu de Bullstrode; mais je tâcherai d'être mieux fourni une autre fois; car, quoique les honnêtes gens qui disposent de moi, fâchés de me voir trouver des dou-

ceurs dans la botanique, cherchent à me rebuter de cet innocent amusement en y versant le poison de leurs viles âmes, ils ne me forceront jamais à y renoncer volontairement. Ainsi, madame la duchesse, veuillez bien m'honorer de vos ordres et me faire mériter le titre que vous m'avez permis de prendre ; je tâcherai de suppléer à mon ignorance à force de zèle pour exécuter vos commissions.

Vous trouverez, madame, une ombellifère à laquelle j'ai pris la liberté de donner le nom de *seseti Halleri*, faute de savoir la trouver dans le *Species*, au lieu qu'elle est bien décrite dans la dernière édition des Plantes de Suisse de M. Haller, n° 762. C'est une très belle plante, qui est plus belle encore en ce pays que dans les contrées plus méridionales, parceque les premières atteintes du froid lavent son vert foncé d'un beau pourpre, et surtout la couronne des graines, car elle ne fleurit que dans l'arrière-saison, ce qui fait aussi que les graines ont peine à mûrir et qu'il est difficile d'en recueillir. J'ai cependant trouvé le moyen d'en ramasser quelques unes que vous trouverez, madame la duchesse, avec les autres. Vous aurez la bonté de les recommander à votre jardinier, car, encore un coup, la plante est belle, et si peu commune, qu'elle n'a pas même encore un nom parmi les botanistes. Malheureusement le specimen que j'ai l'honneur de vous envoyer est mesquin et en fort mauvais état ; mais les graines y suppléeront.

Je vous suis extrêmement obligé, madame, de la bonté que vous avez eue de me donner des nouvelles de mon excellent voisin M. Granville, et des témoignages du souvenir de son aimable nièce miss Dewes. J'espère qu'elle se rappelle assez les traits de son vieux berger pour convenir qu'il ne ressemble guère à la figure de cyclope qu'il a plu à M. Hume de faire graver sous mon nom. Son graveur a peint mon visage comme sa plume a peint mon caractère. Il n'a pas vu que la seule chose que tout cela peint fidèlement est lui-même.

Je vous supplie, madame la duchesse, d'agréer avec bonté mon profond respect.

## LETTRE XI.

A Paris, le 17 avril 1772.

J'AI reçu, madame la duchesse, avec bien de la reconnaissance, et la lettre dont vous m'avez honoré le 17 mars, et le nombreux envoi de graines dont vous avez bien voulu enrichir ma petite collection. Cet envoi en fera de toutes manières la plus considérable partie, et réveille déjà mon zèle pour la compléter autant qu'il se peut. Je suis bien sensible aussi à la bonté qu'a M. le docteur Solander d'y vouloir contribuer pour quelque chose; mais comme je n'ai rien trouvé dans le paquet qui m'indiquât ce qui pouvoit venir de lui, je reste en doute si le petit nombre de graines ou fruits que vous me marquez qu'il m'envoie étoit joint au même paquet, ou s'il en a fait un autre à part, qui, cela supposé, ne m'est pas encore parvenu.

Je vous remercie aussi, madame la duchesse, de la bonté que vous avez de m'apprendre l'heureux mariage de miss Dewes et de M. Sparow; je m'en réjouis de tout mon cœur, et pour elle, si bien faite pour rendre un honnête homme heureux et pour l'être, et pour son digne oncle, que l'heureux succès de ce mariage comblera de joie dans ses vieux jours.

Je suis bien sensible au souvenir de milord Nuncham; j'espère qu'il ne doutera jamais de mes sentiments, comme je ne doute point de ses bontés. Je me serois flatté durant l'ambassade de milord Harcourt du plaisir de le voir à Paris, mais on m'assure qu'il n'y est point venu, et ce n'est pas une mortification pour moi seul.

Avez-vous pu douter un instant, madame la duchesse, que je n'eusse reçu avec autant d'empressement que de respect le livre des jardins anglois que vous avez bien voulu penser à m'envoyer? Quoique son plus grand prix fût venu pour moi de la main dont je l'aurois reçu, je n'ignore pas celui qu'il a par lui-même, puisqu'il est estimé et traduit dans ce pays; et d'ailleurs j'en dois

aimer le sujet , ayant été le premier en terre ferme à célébrer et faire connoître ces mêmes jardins. Mais celui de Bullstrode, où toutes les richesses de la nature sont rassemblées et assorties avec autant de savoir que de goût , mériteroit bien un chantre particulier.

Pour faire une diversion de mon goût à mes occupations , je me suis proposé de faire des herbiers pour les naturalistes et amateurs qui voudront en acquérir. Le règne végétal , le plus riant des trois, et peut-être le plus riche , est très négligé , et presque oublié dans les cabinets d'histoire naturelle où il devoit briller par préférence. J'ai pensé que de petits herbiers, bien choisis et faits avec soin, pourroient favoriser le goût de la botanique, et je vais travailler cet été à des collections que je mettrai, j'espère, en état d'être distribuées dans un an d'ici. Si par hasard il se trouvoit parmi vos connoissances quelqu'un qui voulût acquérir de pareils herbiers, je les servirois de mon mieux, et je continuerai de même s'ils sont contents de mes essais. Mais je souhaiterois particulièrement, madame la duchesse, que vous m'honorassiez quelquefois de vos ordres, et de mériter toujours, par des actes de mon zèle, l'honneur que j'ai de vous appartenir.

---

## LETTRE XII.

A Paris, le 19 mai 1772.

JE dois, madame la duchesse, le principal plaisir que m'ait fait le poème sur les jardins anglois, que vous avez eu la bonté de m'envoyer, à la main dont il me vient. Car mon ignorance dans la langue angloise, qui m'empêche d'en entendre la poésie, ne me laisse pas partager le plaisir que l'on prend à le lire. Je croyois avoir eu l'honneur de vous marquer, madame, que nous avons cet ouvrage traduit ici ; vous avez supposé que je préférois l'original, et cela seroit très vrai si j'étois en état de le lire, mais je n'en comprends tout au plus que les notes, qui ne sont pas, à ce qu'il me semble, la partie la plus intéressante de l'ou-

vrage. Si mon étourderie m'a fait oublier mon incapacité, j'en suis puni par mes vains efforts pour la surmonter. Ce qui n'empêche pas que cet envoi ne me soit précieux comme un nouveau témoignage de vos bontés et une nouvelle marque de votre souvenir. Je vous supplie, madame la duchesse, d'agréer mon remerciement et mon respect.

Je reçois en ce moment, madame, la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire l'année dernière en date du 25 mars 1771. Celui qui me l'envoie de Genève (M. Moulton) ne me dit point les raisons de ce long retard : il me marque seulement qu'il n'y a pas de sa faute ; voilà tout ce que j'en sais.

---

### LETTRE XIII.

Paris, le 19 juillet 1772.

C'EST, madame la duchesse, par un quiproquo bien inexcusable, mais bien involontaire, que j'ai si tard l'honneur de vous remercier des fruits rares que vous avez eu la bonté de m'envoyer de la part de M. le docteur Solander, et de la lettre du 24 juin, par laquelle vous avez bien voulu me donner avis de cet envoi. Je dois aussi à ce savant naturaliste des remerciements, qui seront accueillis bien plus favorablement, si vous daignez, madame la duchesse, vous en charger, comme vous avez fait l'envoi ; que venant directement d'un homme qui n'a point l'honneur d'être connu de lui. Pour comble de grace, vous voulez bien encore me promettre les noms des nouveaux genres lorsqu'il leur en aura donné : ce qui suppose aussi la description du genre ; car les noms dépourvus d'idées ne sont que des mots, qui servent moins à orner la mémoire qu'à la charger. A tant de bontés de votre part, je ne puis vous offrir, madame, en signe de reconnaissance que le plaisir que j'ai de vous être obligé.

Ce n'est point sans un vrai déplaisir que j'apprends que ce grand voyage, sur lequel toute l'Europe savante avoit les yeux n'aura pas lieu. C'est une grande perte pour la cosmographie,

pour la navigation, et pour l'histoire naturelle en général, et c'est, j'en suis très sûr, un chagrin pour cet homme illustre que le zèle de l'instruction publique rendoit insensible aux périls et aux fatigues dont l'expérience l'avoit déjà si parfaitement instruit. Mais je vois chaque jour mieux que les hommes sont partout les mêmes, et que le progrès de l'envie et de la jalousie fait plus de mal aux ames que celui des lumières, qui en est la cause, ne peut faire de bien aux esprits.

Je n'ai certainement pas oublié, madame la duchesse, que vous aviez désiré de la graine du *gentiana filiformis*; mais ce souvenir n'a fait qu'augmenter mon regret d'avoir perdu cette plante, sans me fournir aucun moyen de la recouvrer. Sur le lieu même où je la trouvai, qui est à Trye, je la cherchai vainement l'année suivante, et soit que je n'eusse pas bien retenu la place ou le temps de sa florescence, soit qu'elle n'eût point grené, et qu'elle ne se fût pas renouvelée, il me fut impossible d'en retrouver le moindre vestige. J'ai éprouvé souvent la même mortification au sujet d'autres plantes que j'ai trouvées disparues des lieux où auparavant on les rencontroit abondamment; par exemple, le *plantago uniflora*, qui jadis bordoit l'étang de Montmorency, et dont j'ai fait en vain l'année dernière la recherche avec de meilleurs botanistes, et qui avoient de meilleurs yeux que moi; je vous proteste, madame la duchesse, que je ferois de tout mon cœur le voyage de Trye pour y cueillir cette petite gentiane et sa graine, et vous faire parvenir l'une et l'autre, si j'avois le moindre espoir de succès. Mais ne l'ayant pas trouvée l'année suivante, étant encore sur les lieux, quelle apparence qu'au bout de plusieurs années, où tous les renseignements qui me restoient encore se sont effacés, je puisse retrouver la trace de cette petite et fugace plante? Elle n'est point ici au jardin du Roi, ni, que je sache, en aucun autre jardin, et très peu de gens même la connoissent. A l'égard du *carthamus lanatus*, j'en joindrai de la graine aux échantillons d'herbiers que j'espère vous envoyer à la fin de l'hiver.

J'apprends, madame la duchesse, avec une bien douce joie,

le parfait rétablissement de mon ancien et bon voisin M. Granville. Je suis très touché de la peine que vous avez prise de m'en instruire, et vous avez par là redoublé le prix d'une si bonne nouvelle.

Je vous supplie, madame la duchesse, d'agréer, avec mon respect, mes vifs et vrais remerciements de toutes vos bontés.

---

#### LETTRE XIV.

A Paris, le 22 octobre 1773.

J'AI reçu, dans son temps, la lettre dont m'a honoré madame la duchesse, le 7 octobre; quant à celle dont il y est fait mention, écrite quinze jours auparavant, je ne l'ai point reçue: la quantité de sottes lettres qui me venoient de toutes parts par la poste me force à rebuter toutes celles dont l'écriture ne m'est pas connue, et il se peut qu'en mon absence la lettre de madame la duchesse n'ait pas été distinguée des autres. J'irois la réclamer à la poste, si l'expérience ne m'avoit appris que mes lettres disparoissent aussitôt qu'elles sont rendues, et qu'il ne m'est plus possible de les ravoir.

C'est ainsi que j'en ai perdu une de M. Linnæus que je n'ai jamais pu ravoir, après avoir appris qu'elle étoit de lui, quoique j'aie employé pour cela le crédit d'une personne qui en a beaucoup dans les postes.

Le témoignage du souvenir de M. Granville, que madame la duchesse a eu la bonté de me transmettre, m'a fait un plaisir auquel rien n'eût manqué, si j'eusse appris en même temps que sa santé étoit meilleure.

M. de Saint-Paul doit avoir fait passer à madame la duchesse deux échantillons d'herbiers portatifs qui me paroissent plus commodes et presque aussi utiles que les grands. Si j'avois le bonheur que l'un ou l'autre, ou tous les deux fussent du goût de madame la duchesse, je me ferois un vrai plaisir de les continuer et cela me conserveroit pour la botanique un reste de



gout presque éteint, et que je regrette. J'attends là-dessus les ordres de madame la duchesse, et je la supplie d'agréer mon respect.

---

## LETTRE XV.

A Paris, le 11 juillet 1776.

Le témoignage de souvenir et de bonté dont m'honore madame la duchesse de Portland est un cadeau bien précieux que je reçois avec autant de reconnaissance que de respect. Quant à l'autre cadeau qu'elle m'annonce, je la supplie de permettre que je ne l'accepte pas. Si la magnificence en est digne d'elle, elle n'est proportionnée ni à ma situation ni à mes besoins. Je me suis défait de tous mes livres de botanique, j'en ai quitté l'agréable amusement, devenu trop fatigant pour mon âge. Je n'ai pas un pouce de terre pour y mettre du persil ou des œillets, à plus forte raison des plantes d'Afrique; et, dans ma plus grande passion pour la botanique, content du foin que je trouvois sous mes pas, je n'eus jamais de goût pour les plantes étrangères qu'on ne trouve parmi nous qu'en exil et dénaturées dans les jardins des curieux. Celles que veut bien m'envoyer madame la duchesse seroient donc perdues entre mes mains; il en seroit de même et par la même raison de *l'herbarium amboïnense*, et cette perte seroit regrettable à proportion du prix de ce livre et de l'envoi. Voilà la raison qui m'empêche d'accepter ce superbe cadeau, si toutefois ce n'est pas l'accepter que d'en garder le souvenir et la reconnaissance, en desirant qu'il soit employé plus utilement.

Je supplie très humblement madame la duchesse d'agréer mon profond respect

On vient de m'envoyer la caisse; et, quoique j'eusse extrêmement désiré d'en retirer la lettre de madame la duchesse, il m'a paru plus convenable, puisque j'avois à la rendre, de la renvoyer sans l'ouvrir.

## LETTRE

A Monsieur Du Peyrou.

10 octobre 1764.

*Traité historique des plantes qui croissent dans la Lorraine et les Trois-Évêchés, par M. P. J. Buc'hoz, avocat au parlement de Metz, docteur en médecine, etc.*

Cet ouvrage, dont deux volumes ont déjà paru, en aura vingt in-8°, avec des planches gravées.

J'en étois ici, monsieur, quand j'ai reçu votre docte lettre; je suis charmé de vos progrès. Je vous exhorte à continuer; vous serez notre maître, et vous aurez tout l'honneur de notre futur savoir. Je vous conseille pourtant de consulter M. Marais sur les noms des plantes, plus que sur leur étymologie; car *asphodelos*, et non pas *asphodeilos*, n'a pour racine aucun mot qui signifie ni *mort* ni *herbe*, mais tout au plus un verbe qui signifie *je tue*, parceque les pétales de l'asphodèle ont quelque ressemblance à des fers de pique. Au reste, j'ai connu des asphodèles qui avoient de longues tiges et des feuilles semblables à celles des lis. Peut-être faut-il dire correctement *du genre des asphodèles*. La plante aquatique est bien nénuphar, autrement *nymphæa*, comme je disois. Il faut redresser ma faute sur le calament, qui ne s'appelle pas en latin *calamentum*, mais *cà-lamintha*, comme qui diroit belle menthe. Le temps ni mon état présent ne m'en laissent pas dire davantage. Puisque mon silence doit parler pour moi, vous savez, monsieur, combien j'ai à me taire.

## LETTRE

A Monsieur Riouard, le Neveu,

HERBORISTE A GRENOBLE.

Bourgoin, le 7 novembre 1768.

J'AI reçu, monsieur, les deux lettres que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire. Je n'ai point fait de réponse à la première, parcequ'elle étoit une réponse elle-même, et qu'elle n'en exigeoit pas. Je vous envoie ci-joint le catalogue qui étoit avec la seconde, et sur lequel j'ai marqué les plantes que je serois bien aise d'avoir. Les dénominations de plusieurs d'entre elles ne sont pas exactes, ou du moins ne sont pas dans mon *Species* de l'édition de 1762. Vous m'obligerez de vouloir bien les y rapporter, avec le secours de M. Clappier, que je remercie et que je salue. J'accepte l'offre de quelques mousses que vous voulez bien y joindre, pourvu que vous ayez la bonté d'y mettre aussi très exactement les noms; car je serois peut-être fort embarrassé pour les déterminer sans le secours de mon *Dillenius*, que je n'ai plus. A l'égard du prix, je le réglerois de bon cœur si je pouvois n'écouter que la libéralité que j'y voudrois mettre; mais, ma situation me forçant de me borner en toutes choses aux prix communs, je vous prie de vouloir bien régler celui-là de façon que vous y trouviez honnêtement votre compte, sans oublier de joindre à cette note celle des ports, et autres menus frais qui doivent vous être remboursés; et, comme je n'ai aucune correspondance à Grenoble, je vous enverrai le montant par le courrier, à moins que vous ne m'indiquiez quelque autre voie. L'offre de venir vous-même est obligeante; mais je ne l'accepte pas, attendu que je n'en pourrois profiter, qu'il ne fait plus le temps d'herboriser, et que je ne suis pas en état de sortir pour cela. Portez-vous

bien, mon cher monsieur Liotard, je vous salue de tout mon cœur.

RENOU.

Pourriez vous me dire si le *pistacia terebinthus* et l'*osiris alba* croissent auprès de Grenoble? Je crois avoir trouvé l'un et l'autre au dessus de la Bastille<sup>1</sup>, mais je n'en suis pas sûr.

---

## LETTRES

ADRESSÉES

A Monsieur de la Courette,

CONSEILLER EN LA COUR DES MONNOIES DE LYON<sup>2</sup>.

---

### LETTRE I.

A Monquin, le 17<sup>17</sup>/<sub>13</sub>69<sup>3</sup>.

J'AI différé, monsieur, de quelques jours à vous accuser la réception du livre que vous avez eu la bonté de m'envoyer de la part de M. Gouan, et à vous remercier, pour me débarrasser auparavant d'un envoi que j'avois à faire, et me ménager le plaisir de m'entretenir un peu plus longtemps avec vous.

Je ne suis pas surpris que vous soyez revenu d'Italie plus satisfait de la nature que des hommes; c'est ce qui arrive généralement aux bons observateurs, même dans les climats où elle est moins belle. Je sais qu'on trouve peu de penseurs dans ce pays-

<sup>1</sup> Montagne auprès de laquelle Grenoble est situé.

<sup>2</sup> Il étoit en outre secrétaire de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de cette ville.

<sup>3</sup> Pour l'explication de cette manière de dater, comme pour connoître le motif du quatrain placé en tête de chacune des lettres qui vont suivre, voyez dans la *Correspondance* la note qui se rapporte à la lettre à l'abbé M\*\*<sup>4</sup>, du 9 février 1770.

là ; mais je ne conviendrois pas tout-à-fait qu'on n'y trouve à satisfaire que les yeux, j'y voudrois ajouter les oreilles. Au reste, quand j'appris votre voyage, je craignis, monsieur, que les autres parties de l'histoire naturelle ne fissent quelque tort à la botanique, et que vous ne rapportassiez de ce pays-là plus de raretés pour votre cabinet que de plantes pour votre herbier. Je présume, au ton de votre lettre, que je ne me suis pas beaucoup trompé. Ah ! monsieur, vous feriez grand tort à la botanique de l'abandonner après lui avoir si bien montré, par le bien que vous lui avez déjà fait, celui que vous pouvez encore lui faire.

Vous me faites bien sentir et déplorer ma misère, en me demandant compte de mon herborisation de Pila. J'y allai dans une mauvaise saison, par un très mauvais temps, comme vous savez, avec de très mauvais yeux, et avec des compagnons de voyage encore plus ignorants que moi, et privé par conséquent de la ressource pour y suppléer que j'avais à la grande Chartreuse. J'ajouterai qu'il n'y a point, selon moi, de comparaison à faire entre les deux herborisations, et que celle de Pila me paroît aussi pauvre que celle de la Chartreuse est abondante et riche. Je n'aperçus pas une *astrantia*, pas une *pirola*, pas une soldanelle, pas une ombellifère, excepté le *meum* ; pas une saxifrage, pas une gentiane, pas une légumineuse, pas une belle didyname, excepté la mélisse à grandes fleurs. J'avoue aussi que nous errions sans guides, et sans savoir où chercher les places riches, et je ne suis pas étonné qu'avec tous les avantages qui me manquoient, vous ayez trouvé dans cette triste et vilaine montagne des richesses que je n'y ai pas vues. Quoi qu'il en soit, je vous envoie, monsieur, la courte liste de ce que j'y ai vu, plutôt que de ce que j'en ai rapporté ; car la pluie et ma maladresse ont fait que presque tout ce que j'avois recueilli s'est trouvé gâté et pourri à mon arrivée ici. Il n'y a dans tout cela que deux ou trois plantes qui m'aient fait un grand plaisir. Je mets à leur tête le *sonchus alpinus*, plante de cinq pieds de haut, dont le feuillage et le port sont admirables, et à qui ses grandes

et belles fleurs bleues donnent un éclat qui la rendroit digne d'entrer dans votre jardin. J'aurois voulu, pour tout au monde, en avoir des graines ; mais cela ne me fut pas possible, le seul pied que nous trouvâmes étant tout nouvellement en fleur ; et, vu la grandeur de la plante, et qu'elle est extrêmement aqueuse, à peine en ai-je pu conserver quelques débris à demi pourris. Comme j'ai trouvé en route quelques autres plantes assez jolies, j'en ai ajouté séparément la note, pour ne pas la confondre avec ce que j'ai trouvé sur la montagne. Quant à la désignation particulière des lieux, il m'est impossible de vous la donner ; car, outre la difficulté de la faire intelligiblement, je ne m'en ressouviens pas moi-même ; ma mauvaise vue et mon étourderie font que je ne sais presque jamais où je suis ; je ne puis venir à bout de m'orienter, et je me perds à chaque instant quand je suis seul, sitôt que je perds mon renseignement de vue.

Vous souvenez-vous, monsieur, d'un petit souchet que nous trouvâmes en assez grande abondance auprès de la grande Chartreuse, et que je crus d'abord être le *Cyperus fuscus*, Lin? Ce n'est point lui, et il n'en est fait aucune mention, que je sache, ni dans le *Species*, ni dans aucun auteur de botanique, hors le seul *Michelius*, dont voici la phrase : *Cyperus radice repente, odord, locustis unciam longis et lineam latis. Tab. 31, f. 4.* Si vous avez, monsieur, quelque renseignement plus précis ou plus sûr dudit souchet, je vous serois très obligé de vouloir bien m'en faire part.

La botanique devient un tracas si embarrassant et si dispendieux quand on s'en occupe avec autant de passion, que, pour y mettre de la réforme, je suis tenté de me défaire de mes livres de plantes. La nomenclature et la synonymie forment une étude immense et pénible : quand on ne veut qu'observer, s'instruire, et s'amuser entre la nature et soi, l'on n'a pas besoin de tant de livres. Il en faut peut-être pour prendre quelque idée du système végétal, et apprendre à observer ; mais, quand une fois on a les yeux ouverts, quelque ignorant d'ailleurs qu'on puisse être, on n'a plus besoin de livres pour voir et admirer

sans cesse. Pour moi, du moins, en qui l'opiniâtreté a mal suppléé à la mémoire, et qui n'ai fait que bien peu de progrès, je sens néanmoins qu'avec les gréments d'une cour ou d'un pré j'aurois de quoi m'occuper tout le reste de ma vie, sans jamais m'ennuyer un moment. Pardon, monsieur, de tout ce long bavardage. Le sujet fera mon excuse auprès de vous. Agréez, je vous supplie, mes très humbles salutations.

---

## LETTRE II.

Monquin, le 17<sup>de</sup> 70.

Pauvres aveugles que nous sommes !  
 Ciel, démasque les imposteurs,  
 Et force leurs barbares cœurs  
 A s'ouvrir aux regards des hommes.

C'EN est fait, monsieur, pour moi de la botanique; il n'en est plus question quant à présent, et il y a peu d'apparence que je sois dans le cas d'y revenir. D'ailleurs je vieillis, je ne suis plus ingambe pour herboriser; et des incommodités qui m'avoient laissé d'assez longs relâches menacent de me faire payer cette trêve. C'est bien assez désormais pour mes forces des courses de nécessité; je dois renoncer à celles d'agrément, ou les borner à des promenades qui ne satisfont pas l'avidité d'un botanophile. Mais, en renonçant à une étude charmante, qui pour moi s'étoit transformée en passion, je ne renonce pas aux avantages qu'elle m'a procurés, et surtout, monsieur, à cultiver vos connoissances et vos bontés, dont j'espère aller dans peu vous remercier en personne. C'est à vous qu'il faut renvoyer toutes les exhortations que vous me faites sur l'entreprise d'un dictionnaire de botanique, dont il est étonnant que ceux qui cultivent cette science sentent si peu la nécessité. Votre âge, monsieur, vos talents, vos connoissances, vous donnent les moyens de former, diriger et exécuter supérieurement cette entreprise; et les applaudissements avec lesquels vos premiers essais ont été

reçus du public vous sont garants de ceux avec lesquels il accueilleroit un travail plus considérable. Pour moi, qui ne suis dans cette étude, ainsi que dans beaucoup d'autres, qu'un écolier radoteur, j'ai songé plutôt, en herborisant, à me distraire et m'amuser qu'à m'instruire, et n'ai point eu, dans mes observations tardives, la sotte idée d'enseigner au public ce que je ne savois pas moi-même. Monsieur, j'ai vécu quarante ans heureux sans faire des livres, je me suis laissé entraîner dans cette carrière tard et malgré moi : j'en suis sorti de bonne heure. Si je ne retrouve pas, après l'avoir quittée, le bonheur dont je jouissois avant d'y entrer, je retrouve au moins assez de bon sens pour sentir que je n'y étois pas propre, et pour perdre à jamais la tentation d'y rentrer.

J'avoue pourtant que les difficultés que j'ai trouvées dans l'étude des plantes m'ont donné quelques idées sur le moyen de la faciliter et de la rendre utile aux autres, en suivant le fil du système végétal par une méthode plus graduelle et moins abstraite que celle de Tournefort et de tous ses successeurs, sans excepter Linnæus lui-même. Peut-être mon idée est-elle impraticable. Nous en causerons, si vous voulez, quand j'aurai l'honneur de vous voir. Si vous la trouviez digne d'être adoptée, et qu'elle vous tentât d'entreprendre sur ce plan des institutions botaniques, je croirois avoir beaucoup plus fait en vous excitant à ce travail, que si je l'avois entrepris moi-même.

Je vous dois des remerciements, monsieur, pour les plantes que vous avez eu la bonté de m'envoyer dans votre lettre, et bien plus encore pour les éclaircissements dont vous les avez accompagnées. Le *papyrus* m'a fait grand plaisir, et je l'ai mis bien précieusement dans mon herbier. Votre *anthirrhinum purpureum* m'a bien prouvé que le mien n'étoit pas le vrai, quoiqu'il y ressemble beaucoup; je penche à croire avec vous que c'est une variété de l'*aryense*; et je vous avoue que j'en trouve plusieurs dans le *Species*, dont les phrases ne suffisent point pour me donner des différences spécifiques bien claires. Voilà, ce me semble, un défaut que n'auroit jamais la méthode



que j'imagine , parcequ'on auroit toujours un objet fixe et réel de comparaison , sur lequel on pourroit aisément assigner les différences.

Parmi les plantes dont je vous ai précédemment envoyé la liste , j'en ai omis une dont Linnæus n'a pas marqué la patrie , et que j'ai trouvée à Pila ; c'est le *rubia peregrina* : je ne sais si vous l'avez aussi remarquée ; elle n'est pas absolument rare dans la Savoie et dans le Dauphiné.

Je suis ici dans un grand embarras pour le transport de mon bagage , consistant , en grande partie , dans un attirail de botanique. J'ai surtout , dans des papiers épars , un grand nombre de plantes sèches en assez mauvais ordre , et communes pour la plupart , mais dont cependant quelques-unes sont plus curieuses : mais je n'ai ni le temps ni le courage de les trier , puisque ce travail me devient désormais inutile. Avant de jeter au feu tout ce fatras de paperasses , j'ai voulu prendre la liberté de vous en parler à tout hasard ; et si vous étiez tenté de parcourir ce foin , qui véritablement n'en vaut pas la peine , j'en pourrais faire une liasse qui vous parviendroit par M. Pasquet ; car , pour moi , je ne sais comment emporter tout cela , ni qu'en faire. Je crois me rappeler , par exemple , qu'il s'y trouve quelques fougères , entre autres le *polypodium fragrans* , que j'ai herborisées en Angleterre , et qui ne sont pas communes partout. Si même la revue de mon herbier et de mes livres de botanique pouvoit vous amuser quelques moments , le tout pourroit être déposé chez vous , et vous le visiteriez à votre aise. Je ne doute pas que vous n'avez la plupart de mes livres. Il peut cependant s'en trouver d'anglais , comme *Parkinson* , et le *Gérard émaculé* , que peut-être n'avez-vous pas. Le *Valerius Cordus* est assez rare ; j'avois aussi *Tragus* , mais je l'ai donné à M. Clappier.

Je suis surpris de n'avoir aucune nouvelle de M. Gouan , à qui j'ai envoyé les *carex* <sup>1</sup> de ce pays qu'il paroïssoit désirer , et quelques autres petites plantes , le tout à l'adresse de M. de

<sup>1</sup> Je me souviens d'avoir mis par mégarde un nom pour un autre , *carex vulpina* , pour *carex leporina*.

Saint-Priest, qu'il m'avoit donnée. Peut-être le paquet ne lui est-il pas parvenu : c'est ce que je ne saurois vérifier, vu que jamais un seul mot de vérité ne pénètre à travers l'édifice de ténèbres qu'on a pris soin d'élever autour de moi. Heureusement les ouvrages des hommes sont périssables comme eux, mais la vérité est éternelle : *post tenebras lux*.

Agréez, monsieur, je vous supplie, mes plus sincères salutations.

---

### LETTRE III.

Monquin, le 17<sup>21</sup>/<sub>2</sub>70.

Pauvres aveugles que nous sommes ! etc.

NE faites, monsieur, aucune attention à la bizarrerie de ma date ; c'est une formule générale qui n'a nul trait à ceux à qui j'écris ; mais seulement aux honnêtes gens qui disposent de moi avec autant d'équité que de bonté. C'est pour ceux qui se laissent séduire par la puissance et tromper par l'imposture, un avis qui les rendra plus inexcusables, si, jugeant sur des choses que tout devoit leur rendre suspectes, ils s'obstinent à se refuser aux moyens que prescrit la justice pour s'assurer de la vérité.

C'est avec regret que je vois reculer, par mon état et par la mauvaise saison, le moment de me rapprocher de vous. J'espère cependant ne pas tarder beaucoup encore. Si j'avois quelques graines qui valussent la peine de vous être présentées, je prendrois le parti de vous les envoyer d'avance, pour ne pas laisser passer le temps de les semer ; mais j'avois fort peu de chose, et je le joignis avec des plantes de Pila, dans un envoi que je fis il y a quelques mois à madame la duchesse de Portland, et qui n'a pas été plus heureux, selon toute apparence, que celui que j'ai fait à M. Gouan, puisque je n'ai aucune nouvelle ni de l'un ni de l'autre. Comme celui de madame de Portland étoit plus considérable, et que j'y avois mis plus de soin et de temps,

je le regrette davantage ; mais il faut bien que j'apprenne à me consoler de tout. J'ai pourtant encore quelque graine d'un fort beau *seseli* de ce pays , que j'appelle *seseli Halleri* , parceque je ne le trouve pas dans *Linnæus*. J'en ai aussi d'une plante d'Amérique , que j'ai fait semer dans ce pays avec d'autres graines qu'on m'avoit données , et qui seule a réussi. Elle s'appelle *gombaut* dans les Iles, et j'ai trouvé que c'étoit l'*hibiscus esculentus* ; il a bien levé, bien fleuri ; et j'en ai tiré d'une capsule quelques graines bien mûres , que je vous porterai avec le *seseli*, si vous ne les avez pas. Comme l'une de ces plantes est des pays chauds, et que l'autre grène fort tard dans nos campagnes, je présume que rien ne presse pour les mettre en terre, sans quoi je prendrois le parti de vous les envoyer.

Votre *galium rotundifolium* , monsieur, est bien lui-même à mon avis, quoiqu'il doive avoir la fleur blanche, et que le vôtre l'ait flave ; mais comme il arrive à beaucoup de fleurs blanches de jaunir en séchant, je pense que les siennes sont dans le même cas. Ce n'est point du tout mon *rubia peregrina* , plante beaucoup plus grande, plus rigide, plus âpre, et de la consistance tout au moins de la garance ordinaire, outre que je suis certain d'y avoir vu des baies que n'a pas votre *galium*, et qui sont le caractère générique des *rubia*. Cependant je suis, je vous l'avoue, hors d'état de vous en envoyer un échantillon. Voici, là-dessus, mon histoire.

J'avois souvent vu en Savoie et en Dauphiné la garance sauvage, et j'en avois pris quelques échantillons. L'année dernière, à Pila, j'en vis encore ; mais elle me parut différente des autres, et il me semble que j'en mis un specimen dans mon portefeuille. Depuis mon retour, lisant, par hasard, dans l'article *rubia peregrina*, que sa feuille n'avoit point de nervure en dessus, je me rappelai ou crus me rappeler que mon *rubia* de Pila n'en avoit point non plus ; de là je conclus que c'étoit le *rubia peregrina*. En m'échauffant sur cette idée, je vins à conclure la même chose des autres garances que j'avois trouvées dans ces pays, parcequ'elles n'avoient d'ordinaire que quatre feuilles ;

pour que cette conclusion fût raisonnable, il auroit fallu chercher les plantes et vérifier; voilà ce que ma paresse ne me permit point de faire, vu le désordre de mes paperasses, et le temps qu'il auroit fallu mettre à cette recherche. Depuis la réception, monsieur, de votre lettre, j'ai mis plus de huit jours à feuilleter tous mes livres et papiers l'un après l'autre sans pouvoir retrouver ma plante de Pila, que j'ai peut-être jetée avec tout ce qui est arrivé pourri; j'en ai retrouvé quelques-unes des autres; mais j'ai eu la mortification d'y trouver la nervure bien marquée, qui m'a désabusé, du moins sur celles-là. Cependant, ma mémoire, qui me trompe si souvent, me retrace si bien celle de Pila, que j'ai peine encore à en démordre, et je ne désespère pas qu'elle ne se retrouve dans mes papiers ou dans mes livres. Quoi qu'il en soit, figurez-vous dans l'échantillon ci-joint les feuilles un peu plus larges et sans nervure; voilà ma plante de Pila.

Quelqu'un de ma connoissance a souhaité d'acquérir mes livres de botanique en entier, et me demande même la préférence; ainsi, je ne me prévaudrai point sur cet article de vos obligantes offres. Quant au fourrage épars dans des chiffons, puisque vous ne dédaignez pas de le parcourir, je le ferai remettre à M. Pasquet; mais il faut auparavant que je feuillette et vide mes livres, dans lesquels j'ai la mauvaise habitude de fourrer, en arrivant, les plantes que j'apporte, parceque cela est plus tôt fait. J'ai trouvé le secret de gâter, de cette façon, presque tous mes livres, et de perdre presque toutes mes plantes, parcequ'elles tombent et se brisent sans que j'y fasse attention, tandis que je feuillette et parcourt le livre, uniquement occupé de ce que j'y cherche.

Je vous prie, monsieur, de faire agréer mes remerciements et salutations à monsieur votre frère. Persuadé de ses bontés et des vôtres, je me prévaudrai volontiers de vos offres dans l'occasion. Je finis, sans façon, en vous saluant, monsieur, de tout cœur.

## L E T T R E I V .

Monquin, le 17<sup>de</sup> 70.

Pauvres aveugles que nous sommes ! etc.

VOICI, monsieur, mes misérables herbaïlles, où j'ai bien peur que vous ne trouviez rien qui mérite d'être ramassé, si ce n'est des plantes que vous m'avez données vous-même, dont j'avois quelques unes à double, et dont, après en avoir mis plusieurs dans mon herbier, je n'ai pas eu le temps de tirer le même parti des autres. Tout l'usage que je vous conseille d'en faire, est de mettre le tout au feu. Cependant, si vous avez la patience de feuilleter ce fatras, vous y trouverez, je crois, quelques plantes qu'un officier obligeant a eu la bonté de m'apporter de Corse, et que je ne connois pas.

Voici aussi quelques graines du *seseli Halleri*. Il y en a peu, et je ne l'ai recueillie qu'avec beaucoup de peine, parcequ'il grène fort tard, et mûrit difficilement en ce pays : mais il y devient, en revanche, une très belle plante, tant par son beau port, que par la teinte de pourpre que les premières atteintes du froid donnent à ses ombelles et à ses tiges. Je hasarde aussi d'y joindre quelques graines de *gombaut*, quoique vous ne m'avez rien dit, et que peut-être vous l'avez ou vous ne vous en souciez pas, et quelques graines de l'*heptaphillon*, qu'on ne s'avise guère de ramasser, et qui peut-être ne lève pas dans les jardins, car je ne me souviens pas d'y en avoir jamais vu.

Pardon, monsieur, de la hâte extrême avec laquelle je vous écris ces deux mots, et qui m'a fait presque oublier de vous remercier de l'*asperula taurina*, qui m'a fait bien grand plaisir. Si nos chemins étoient praticables pour les voitures, je serois déjà près de vous. Je vous porterai le catalogue de mes livres, nous y marquerons ceux qui peuvent vous convenir ; et si l'acquéreur veut s'en défaire, j'aurai soin de vous les procurer. Je ne demande pas mieux, monsieur, je vous assure, que de cul-

tiver vos bontés ; et si jamais j'ai le bonheur d'être un peu mieux connu de vous que de M. \*\*\* , qui dit si bien me connoître, j'espère que vous ne m'en trouverez pas indigne. Je vous salue de tout mon cœur.

Avez-vous le *dianthus superbus* ? Je vous l'envoie à tout hasard. C'est réellement un bien bel œillet, et d'une odeur bien suave, quoique foible. J'ai pu recueillir de la graine bien aisément, car il croit en abondance dans un pré qui est sous mes fenêtres. Il ne devrait être permis qu'aux chevaux du soleil de se nourrir d'un pareil foin.

---

## LETTRE V.

A Paris, le 17<sup>de</sup> 70.

Pauvres aveugles que nous sommes ! etc.

JE voulois, monsieur, vous rendre compte de mon voyage en arrivant à Paris ; mais il m'a fallu quelques jours pour m'arranger, et me remettre au courant avec mes anciennes connoissances. Fatigué d'un voyage de deux jours, j'en séjournai trois ou quatre à Dijon, d'où, par la même raison, j'allai faire un pareil séjour à Auxerre, après avoir eu le plaisir de voir, en passant, M. de Buffon, qui me fit l'accueil le plus obligeant. Je vis aussi, à Montbard, M. Daubenton, le subdélégué, lequel, après une heure ou deux de promenade ensemble dans le jardin, me dit que j'avois déjà des commencements, et qu'en continuant de travailler, je pourrois devenir un peu botaniste. Mais le lendemain, l'étant allé voir avant mon départ, je parcourus avec lui sa pépinière, malgré la pluie qui nous incommodoit fort ; et, n'y connoissant presque rien, je démentis si bien la bonne opinion qu'il avoit eue de moi la veille, qu'il rétracta son éloge, et ne me dit plus rien du tout. Malgré ce mauvais succès, je n'ai pas laissé d'herboriser un peu durant ma route, et de me trouver en pays de connoissance dans la campagne et dans les bois. Dans presque toute la Bourgogne, j'ai vu la terre

couverte , à droite et à gauche , de cette même grande gentiane jaune que je n'avois pu trouver à Pils. Les champs , entre Montbard et Chablis , sont pleins de *bulbocastanum* , mais la bulbe en est beaucoup plus âcre qu'en Angleterre , et presque immangeable ; l'*œnante fistulosa* et la coquelourde (*pulsatilla*) y sont aussi en quantité : mais n'ayant traversé la forêt de Fontainebleau que très à la hâte , je n'y ai rien vu du tout de remarquable que le *geranium grandiflorum* , que je trouvai sous mes pieds par hasard une seule fois.

J'allai hier voir M. Daubenton au jardin du Roi ; j'y rencontrai , en me promenant , M. Richard , jardinier de Trianon , avec lequel je m'empressai , comme vous jugez bien , de faire connoissance. Il me promit de me faire voir son jardin , qui est beaucoup plus riche que celui du Roi à Paris : ainsi me voilà à portée de faire , dans l'un et dans l'autre , quelque connoissance avec les plantes exotiques , sur lesquelles , cômme vous avez pu voir , je suis parfaitement ignorant. Je prendrai , pour voir Trianon plus à mon aise , quelque moment où la cour ne sera pas à Versailles , et je tâcherai de me fournir à double de tout ce qu'on me permettra de prendre , afin de pouvoir vous envoyer ce que vous pourriez ne pas avoir. J'ai aussi vu le jardin de M. Cochin , qui m'a paru fort beau ; mais , en l'absence du maître , je n'ai osé toucher à rien. Je suis , depuis mon arrivée , tellement accablé de visites et de diners , que , si ceci dure , il est impossible que j'y tienne , et malheureusement je manque de force pour me défendre. Cependant , si je ne prends bien vite un autre train de vie , mon estomac et ma botanique sont en grand péril. Tout ceci n'est pas le moyen de reprendre la copie de musique d'une façon bien lucrative ; et j'ai peur qu'à force de diner en ville , je ne finisse par mourir de faim chez moi. Mon ame navrée avoit besoin de quelque dissipation , je le sens ; mais je crains de n'en pouvoir ici régler la mesure , et j'aimerois encore mieux être tout en moi que tout hors de moi. Je n'ai point trouvé , monsieur , de société mieux tempérée et qui me convint mieux que la vôtre ; point d'accueil plus selon mon cœur que celui que ,

sous vos auspices , j'ai reçu de l'adorable Mélanie. S'il m'étoit donné de me choisir une vie égale et douce , je voudrois , tous les jours de la mienne , passer la matinée au travail , soit à ma copie , soit sur mon herbier ; dîner avec vous et Mélanie ; nourrir ensuite , une heure ou deux , mon oreille et mon cœur , des sons de sa voix et de ceux de sa harpe ; puis me promener tête à tête avec vous le reste de la journée , en herborisant et philosophant selon notre fantaisie. Lyon m'a laissé des regrets qui m'en rapprocheront quelque jour peut-être : si cela m'arrive , vous ne serez pas oublié , monsieur , dans mes projets : puissiez-vous concourir à leur exécution ! Je suis fâché de ne savoir pas ici l'adresse de monsieur votre frère , s'il y est encore : je n'aurois pas tardé si longtemps à l'aller voir , me rappeler à son souvenir , et le prier de vouloir bien me rappeler quelquefois au vôtre et à celui de M. \*\*\*.

Si mon papier ne finissoit pas , si la poste n'alloit pas partir , je ne saurois pas finir moi-même. Mon bavardage n'est pas mieux ordonné sur le papier que dans la conversation. Veuillez supporter l'un comme vous avez supporté l'autre. *Vale , et me ama.*

---

## LETTRE VI.

A Paris, le 17<sup>22</sup> 70.

Pauvres aveugles que nous sommes ! etc.

JE ne voulois , monsieur , m'accuser de mes torts qu'après les avoir réparés ; mais le mauvais temps qu'il fait et la saison qui se gâte me punissent d'avoir négligé le jardin du Roi tandis qu'il faisoit beau , et me mettent hors d'état de vous rendre compte , quant à présent , du *plantago uniflora* , et des autres plantes curieuses dont j'aurois pu vous parler si j'avois su mieux profiter des bontés de M. de Jussieu. Je ne désespère pas pourtant de profiter encore de quelque beau jour d'automne pour faire ce pèlerinage , et aller recevoir , pour cette année , les adieux de



la syngénésie ; mais , en attendant ce moment , permettez , monsieur , que je prenne celui-ci pour vous remercier , quoique tard , de la continuation de vos bontés et de vos lettres , qui me feront toujours le plus vrai plaisir , quoique je sois peu exact à y répondre . J'ai encore à m'accuser de beaucoup d'autres omissions pour lesquelles je n'ai pas besoin de pardon . Je voulois aller remercier M. votre frère de l'honneur de son souvenir , et lui rendre sa visite ; j'ai tardé d'abord , et puis j'ai oublié son adresse . Je le revis une fois à la comédie italienne ; mais nous étions dans des loges éloignées , je ne pus l'aborder , et maintenant j'ignore même s'il est encore à Paris . Autre tort inexcusable ; je me suis rappelé de ne vous avoir point remercié de la connoissance de M. Robinet , et de l'accueil obligeant que vous m'avez attiré de lui . Si vous comptez avec votre serviteur , il restera trop insolvable ; mais puisque nous sommes en usage , moi de faillir , vous de pardonner , couvrez encore cette fois mes fautes de votre indulgence , et je tâcherai d'en avoir moins besoin dans la suite , pourvu toutefois que vous n'exigiez pas de l'exactitude dans mes réponses : car ce devoir est absolument au-dessus de mes forces , surtout dans ma position actuelle . Adieu , monsieur ; souvenez-vous quelquefois , je vous supplie , d'un homme qui vous est bien sincèrement attaché , et qui ne se rappelle jamais sans plaisir et sans regrets les promenades charmantes qu'il a eu le bonheur de faire avec vous .

On a représenté Pygmalion à Montigny ; je n'y étois pas , ainsi je n'en puis parler . Jamais le souvenir de ma première Galathée ne me laissera le desir d'en voir une autre .

---

## L E T T R E V I I .

A Paris , le 17<sup>½</sup>70.

Pauvres aveugles que nous sommes ! etc.

Je ne sais presque plus , monsieur , comment oser vous écrire , après avoir tardé si longtemps à vous remercier du trésor de plantes sèches que vous avez eu la bonté de m'envoyer en der-

nier lieu. N'ayant pas encore eu le temps de les placer, je ne les ai pas extrêmement examinées; mais je vois à vue de pays qu'elles sont belles et bonnes; je ne doute pas qu'elles ne soient bien dénommées, et que toutes les observations que vous me demandez ne se réduisent à des approbations. Cet envoi me remettra, je l'espère, un peu dans le train de la botanique, que d'autres soins m'ont fait extrêmement négliger depuis mon arrivée ici; et le desir de vous témoigner ma bien impuissante, mais bien sincère reconnoissance, me fournira peut-être avec le temps quelque chose à vous envoyer. Quant à présent, je me présente tout-à-fait à vide, n'ayant des semences dont vous m'envoyez la note que le seul *doronicum pardulianches* que je crois vous avoir déjà donné, et dont je vous envoie mon misérable reste. Si j'eusse été prévenu quand j'allai à Pila l'année dernière, j'aurois pu vous apporter aisément un litron des semences du *prenanthes purpurea*, et il y en a quelques autres comme le tamus, et la gentiane perfoliée, que vous devez trouver aisément autour de vous. Je n'ai pas oublié le *plantago monanthos*, mais on n'a pu me les donner au jardin du Roi, où il n'y en avoit qu'un seul pied sans fleur et sans fruit; j'en ai depuis recouvré un petit vilain échantillon que je vous enverrai avec autre chose, si je ne trouve pas mieux; mais, comme il croît en abondance autour de l'étang de Montmorency, j'y compte aller herboriser le printemps prochain, et vous envoyer, s'il se peut, plantes et graines. Depuis que je suis à Paris, je n'ai été encore que trois ou quatre fois au jardin du Roi; et quoiqu'on m'y accueille avec la plus grande honnêteté et qu'on m'y donne volontiers des échantillons de plantes, je vous avoue que je n'ai pu m'enhardir encore à demander des graines. Si j'en viens là, c'est pour vous servir que j'en aurai le courage, mais cela ne peut venir tout d'un coup. J'ai parlé à M. de Jussieu du *papyrus* que vous avez rapporté de Naples; il doute que ce soit le vrai papier *nilotica*. Si vous pouviez lui en envoyer, soit plante, soit graines, soit par moi, soit par d'autres, j'ai vu que cela lui feroit grand plaisir, et ce seroit peut-être un excellent

moyen d'obtenir de lui beaucoup de choses qu'alors nous aurions bonne grace à demander , quoique je sache bien par expérience qu'il est charmé d'obliger gratuitement ; mais j'ai besoin de quelque chose pour m'enhardir , quand il faut demander .

Je remets , avec cette lettre , à MM. Boy de La Tour , qui s'en retournent , une boîte contenant une araignée de mer , qui vient de bien loin ; car on me l'a envoyée du golfe du Mexique . Comme cependant ce n'est pas une pièce bien rare et qu'elle a été fort endommagée dans le trajet , j'hésitois à vous l'envoyer ; mais on me dit qu'elle peut se raccommo-der et trouver place encore dans un cabinet : cela supposé , je vous prie de lui en donner une dans le vôtre , en considération d'un homme qui vous sera toute sa vie bien sincèrement attaché . J'ai mis dans la même boîte les deux ou trois semences de doronic et autres que j'avois sous la main . Je compte l'été prochain me remettre au courant de la botanique pour tâcher de mettre un peu du mien dans une correspondance qui m'est précieuse , et dont j'ai eu jusqu'ici seul tout le profit . Je crains d'avoir poussé l'étourderie au point de ne vous avoir pas remercié de la complaisance de M. Robinet , et des honnêtetés dont il m'a comblé . J'ai aussi laissé repartir d'ici M. de Fleurieu sans aller lui rendre mes devoirs , comme je le devois et voulois faire . Ma volonté , monsieur , n'aura jamais de tort auprès de vous ni des vôtres ; mais ma négligence m'en donne souvent de bien inexcusables que je vous prie toutefois d'excuser dans votre miséricorde . Ma femme a été très sensible à l'honneur de votre souvenir , et nous vous prions l'un et l'autre d'agréer nos très humbles salutations .

---

### LETTRE VIII.

A Paris, le 17<sup>II</sup> 72.

Pauvres aveugles que nous sommes ! etc.

J'AI reçu , monsieur , avec grand plaisir , de vos nouvelles , des témoignages de votre souvenir , et des détails de vos intéressantes occupations . Mais vous me parlez d'un envoi de plantes par

M. l'abbé Rosier, que je n'ai point reçu. Je me souviens bien d'en avoir reçu un de votre part, et de vous en avoir remercié, quoique un peu tard, avant votre voyage de Paris; mais depuis votre retour à Lyon, votre lettre a été pour moi votre premier signe de vie; et j'en ai été d'autant plus charmé, que j'avois presque cessé de m'y attendre.

En apprenant les changements survenus à Lyon, j'avois si bien préjugé que vous vous regarderiez comme affranchi d'un dur esclavage, et que, dégagé de devoirs, respectables assurément, mais qu'un homme de goût mettra difficilement au nombre de ses plaisirs, vous en goûteriez un très vif à vous livrer tout entier à l'étude de la nature, que j'avois résolu de vous en féliciter. Je suis fort aise de pouvoir du moins exécuter après coup, et sur votre propre témoignage, une résolution que ma paresse ne m'a pas permis d'exécuter d'avance, quoique très sûr que cette félicitation ne viendrait pas mal-à-propos.

Les détails de vos herborisations et de vos découvertes m'ont fait battre le cœur d'aise. Il me sembloit que j'étois à votre suite, et que je partageois vos plaisirs, ces plaisirs si purs, si doux, que si peu d'hommes savent goûter, et dont, parmi ce peu-là, moins encore sont dignes, puisque je vois, avec autant de surprise que de chagrin, que la botanique elle-même n'est pas exempte de ces jalousies, de ces haines couvertes et cruelles qui empoisonnent et déshonorent tous les autres genres d'études. Ne me soupçonnez point, monsieur, d'avoir abandonné ce goût délicieux; il jette un charme toujours nouveau sur ma vie solitaire. Je m'y livre pour moi seul, sans succès, sans progrès, presque sans communication, mais chaque jour plus convaincu que les loisirs livrés à la contemplation de la nature sont les moments de la vie où l'on jouit le plus délicieusement de soi. J'avoue pourtant que, depuis votre départ, j'ai joint un petit objet d'amour-propre à celui d'amuser innocemment et agréablement mon oisiveté. Quelques fruits étrangers, quelques graines qui me sont par hasard tombées entre les mains, m'ont inspiré la fantaisie de commencer une très petite collection en ce genre. Je

dis commencer , car je serois bien fâché de tenter de l'achever , quand la chose me seroit possible , n'ignorant pas que , tandis qu'on est pauvre , on ne sent que le plaisir d'acquérir , et que , quand on est riche , au contraire , on ne sent que la privation de ce qui nous manque , et l'inquiétude inséparable du desir de compléter ce qu'on a . Vous devez depuis longtemps en être à cette inquiétude , vous , monsieur , dont la riche collection rassemble en petit presque toutes les productions de la nature , et prouve , par son bel assortiment , combien M. l'abbé Rosier a eu raison de dire qu'elle est l'ouvrage du choix et non du hasard . Pour moi , qui ne vais que tâtonnant dans un petit coin de cet immense labyrinthe , je rassemble fortuitement et précieusement tout ce qui me tombe sous la main , et non seulement j'accepte avec ardeur et reconnoissance les plantes que vous voulez bien m'offrir ; mais , si vous vous trouviez avec cela quelques fruits ou graines surnuméraires et de rebut dont vous voulussiez bien m'enrichir , j'en ferois la gloire de ma petite collection naissante . Je suis confus de ne pouvoir , dans ma misère , rien vous offrir en échange , au moins pour le moment . Car , quoique j'eusse rassemblé quelques plantes depuis mon arrivée à Paris , ma négligence et l'humidité de la chambre que j'ai d'abord habitée ont tout laissé pourrir . Peut-être serai-je p'us heureux cette année , ayant résolu d'employer plus de soin dans la dessiccation de mes plantes , et surtout de les coller à mesure qu'elles sont sèches ; moyen qui m'a paru le meilleur pour les conserver . J'aurois mauvaise grâce , ayant fait une recherche vaine , de vous faire valoir une herborisation que j'ai faite à Montmorency l'été dernier avec la caterve du jardin du Roi ; mais il est certain qu'elle ne fut entreprise de ma part que pour trouver le *plantago monanthos* , que j'eus le chagrin d'y chercher inutilement . M. de Jussieu le jeune , qui vous a vu sans doute à Lyon , aura pu vous dire avec quelle ardeur je priaï tous ces messieurs , sitôt que nous approchâmes de la queue de l'étang , de m'aider à la recherche de cette plante ; ce qu'ils firent , et entre autres M. Thouin , avec une complaisance et un soin qui méritoient un meilleur succès .

Nous ne trouvâmes rien ; et après deux heures d'une recherche inutile, au fort de la chaleur, et le jour le plus chaud de l'année, nous fûmes respirer et faire la halte sous des arbres qui n'étoient pas loin, concluant unanimement que le *plantago uniflora*, indiqué par Tournefort et M. de Jussieu aux environs de l'étang de Montmorency, en avoit absolument disparu. L'herborisation au surplus fut assez riche en plantes communes ; mais tout ce qui vaut la peine d'être mentionné se réduit à l'*osmonde royale*, le *lythrum hyssopifolia*, le *lysimachia tenella*, le *peplis portula*, le *drosera rotundifolia*, le *cyperus fuscus*, le *schœnus nigricans* et l'*hydrocotyle*, naissantes avec quelques feuilles petites et rares, sans aucune fleur.

Le papier me manque pour prolonger ma lettre. Je ne vous parle point de moi, parceque je n'ai plus rien de nouveau à vous en dire, et que je ne prends plus aucun intérêt à ce que disent, publient, impriment, inventent, assurent, et prouvent, à ce qu'ils prétendent, mes contemporains, de l'être imaginaire et fantastique auquel il leur a plu de donner mon nom. Je finis donc mon bavardage avec ma feuille, vous priant d'excuser le désordre et le griffonnage d'un homme qui a perdu toute habitude d'écrire, et qui ne la reprend presque que pour vous. Je vous salue, monsieur, de tout mon cœur, et vous prie de ne pas m'oublier auprès de M. et madame de Fleurieu.

---

## LETTRE IX.

A Paris, le 17<sup>+</sup>73.

Pauvres aveugles que nous sommes ! etc.

VOTRE seconde lettre, monsieur, m'a fait sentir bien vivement le tort d'avoir tardé si longtemps à répondre à la précédente, et à vous remercier des plantes qui l'accompagnoient. Ce n'est pas que je n'aie été bien sensible à votre souvenir et à votre envoi ; mais la nécessité d'une vie trop sédentaire et l'inhabitude d'écrire des lettres en augmentent journellement la difficulté, et je sens

qu'il faudra renoncer bientôt à tout commerce épistolaire, même avec les personnes qui, comme vous, monsieur, me l'ont toujours rendu instructif et agréable.

Mon occupation principale et la diminution de mes forces ont ralenti mon goût pour la botanique, au point de craindre de le perdre tout-à-fait. Vos lettres et vos envois sont bien propres à le ranimer. Le retour de la belle saison y contribuera peut-être : mais je doute qu'en aucun temps ma paresse s'accommode longtemps de la fantaisie des collections. Celle de graines qu'a faite M. Thouin avoit excité mon émulation, et j'avois tenté de rassembler en petit autant de diverses semences et de fruits, soit indigènes, soit exotiques, qu'il en pourroit tomber sous ma main : j'ai bien fait des courses dans cette intention. J'en suis revenu avec des moissons assez raisonnables, et beaucoup de personnes obligeantes ayant contribué à les augmenter, je me suis bientôt senti, dans ma pauvreté, l'embarras des richesses ; car, quoique je n'aie pas en tout un millier d'espèces, l'effroi m'a pris en tentant de ranger tout cela ; et la place d'ailleurs me manquant pour y mettre une espèce d'ordre, j'ai presque renoncé à cette entreprise ; et j'ai des paquets de graines qui m'ont été envoyés d'Angleterre et d'ailleurs, depuis assez longtemps, sans que j'aie encore été tenté de les ouvrir. Ainsi, à moins que cette fantaisie ne se ranime, elle est, quant à présent, à-peu-près éteinte.

Ce qui pourra contribuer, avec le goût de la promenade qui ne me quittera jamais, à me conserver celui d'un peu d'herborisation, c'est l'entreprise des petits herbiers en miniature que je me suis chargé de faire pour quelques personnes, et qui, quoique uniquement composés de plantes des environs de Paris, me tiendront toujours un peu en haleine pour les ramasser et les sécher.

Quoi qu'il arrive de ce goût attiédi, il me laissera toujours des souvenirs agréables des promenades champêtres dans lesquelles j'ai eu l'honneur de vous suivre, et dont la botanique a été le sujet ; et, s'il me reste de tout cela quelque part dans votre bien-

veillance, je ne croirai pas avoir cultivé sans fruit la botanique même quand elle aura perdu pour moi ses attraits. Quant à l'admiration dont vous me parlez, méritée ou non, je ne vous en remercie pas, parceque c'est un sentiment qui n'a jamais flatté mon cœur. J'ai promis à M. de Châteaubourg que je vous remercirois de m'avoir procuré le plaisir d'apprendre par lui de vos nouvelles, et je m'acquitte avec plaisir de ma promesse. Ma femme est très sensible à l'honneur de votre souvenir, et nous vous prions, monsieur, l'un et l'autre, d'agréer nos remerciements et nos salutations.

---

## LETTRE

A Monsieur l'abbé de Pramont.

*N. B.* — L'abbé de Pramont avoit confié à Rousseau une collection de planches gravées représentant des plantes, et accompagnées d'un texte explicatif pour chaque plante. Rousseau les a rangées suivant la méthode de Linnée, et a joint au texte des notes en assez grand nombre. Ce recueil en deux volumes grand in-folio, contenant 598 planches, et ayant pour titre *la Botanique mise à la portée de tout le monde, par les sieur et dame Regnault, 1774*<sup>1</sup>, Paris, est actuellement déposé à la bibliothèque de la Chambre des Députés. En tête est, avec l'original de la lettre qu'on va lire, une table raisonné et méthodique faite par Rousseau avec beaucoup de soin.

<sup>1</sup> A Paris, le 13 avril 1778.

Vos planches gravées, monsieur, sont revues et arrangées comme vous l'avez désiré. Vous êtes prié de vouloir bien les faire retirer. Elles pourroient se gâter dans ma chambre, et n'y feroient plus qu'un embarras, parceque la peine que j'ai eue à les arranger me fait craindre d'y toucher derechef. Je dois vous prévenir, monsieur, qu'il y a quelques feuilles du discours extrêmement barbouillées et presque inlisibles, difficiles même à relier sans rogner de l'écriture que j'ai quelquefois prolongée étourdiment sur la marge. Quoique j'aie assez rarement succombé à la

<sup>1</sup> Il forme maintenant trois volumes; mais à l'époque où Rousseau l'eut entre les mains on n'avoit encore publié que les deux premiers.



tentation de faire des remarques, l'amour de la botanique et le desir de vous complaire m'ont quelquefois emporté. Je ne puis écrire lisiblement que quand je copie, et j'avoue que je n'ai pas eu le courage de doubler mon travail en faisant des brouillons. Si ce griffonnage vous dégoûtoit de votre exemplaire, après l'avoir parcouru, je vous offre, monsieur, le remboursement, avec l'assurance qu'il ne restera pas à ma charge. Agrérez, monsieur, mes très humbles salutations.

La *table méthodique* dont il vient d'être parlé est précédée d'un court préliminaire et terminée par cette observation :

« La méthode de Linnæus n'est pas, à la vérité, parfaitement naturelle. Il est impossible de réduire en un ordre méthodique et en même temps vrai et exact les productions de la nature, qui sont si variées et qui ne se rapprochent que par des gradations insensibles. Mais un système de botanique n'est point une histoire naturelle : c'est une table, une méthode qui, à l'aide de quelques caractères remarquables et à-peu-près constants, apprend à rassembler les végétaux connus et à y ramener les nouveaux individus qu'on découvre. Ce moyen est nécessaire pour en faciliter l'étude et fixer la mémoire. Ainsi aucun système botanique n'est véritablement naturel. Le meilleur est celui qui se trouve fondé sur les caractères les plus fixes et les plus aisés à connoître. »

Quant aux notes qu'on trouve presque sur chaque feuille du recueil en question, elles prouvent une profonde connoissance de la matière, et sont quelquefois rédigées d'une manière piquante. En voici deux prises au hasard.

SUR LA GRANDE CAPUCINE, n° 128.

« Madame de Linnée a remarqué que ses fleurs rayonnent et jettent une sorte de lueur avant le crépuscule. Ce que je vois de plus sûr dans cette observation, c'est que les dames dans ce pays-là se lèvent plus matin que dans celui-ci. »

SUR LA MÉLISSE OU CITRONNELLE, n° 214.

« Chaque auteur la gratifie d'une vertu. C'est comme les fées marraines, dont chacune douoit la filleule de quelque beauté ou qualité particulière. »

**FRAGMENT**  
**POUR UN**  
**DICTIONNAIRE**  
**DES TERMES**  
**D'USAGE EN BOTANIQUE.**

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for ensuring transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to ensure the validity of the results.

3. The third part of the document focuses on the analysis and interpretation of the collected data. It discusses the various statistical and analytical tools used to identify trends, patterns, and relationships within the data.

4. The fourth part of the document discusses the implications and conclusions drawn from the analysis. It highlights the key findings and their potential impact on the organization's operations and decision-making processes.

5. The fifth part of the document provides a summary of the overall findings and recommendations. It emphasizes the need for continuous monitoring and evaluation to ensure the effectiveness of the implemented measures.

---

## INTRODUCTION.

---

Le premier malheur de la botanique est d'avoir été regardée dès sa naissance comme une partie de la médecine. Cela fit qu'on ne s'attacha qu'à trouver ou supposer des vertus aux plantes, et qu'on négligea la connoissance des plantes mêmes ; car comment se livrer aux courses immenses et continuelles qu'exige cette recherche, et en même temps aux travaux sédentaires du laboratoire, et aux traitements des malades, par lesquels on parvient à s'assurer de la nature des substances végétales, et de leurs effets dans le corps humain ? Cette fausse manière d'envisager la botanique en a longtemps rétréci l'étude, au point de la borner presque aux plantes usuelles, et de réduire la chaîne végétale à un petit nombre de chaînons interrompus ; encore ces chaînons mêmes ont-ils été très mal étudiés, parcequ'on y regardoit seulement la matière, et non pas l'organisation. Comment se seroit-on beaucoup occupé de la structure organique d'une substance ou plutôt d'une masse ramifiée, qu'on ne songeoit qu'à piler dans un mortier ? On ne cherchoit des plantes que pour trouver des remèdes ; on ne cherchoit pas des plantes ; mais des simples. C'étoit fort bien fait, dira-t-on ; soit : mais il n'en a pas moins résulté que, si l'on connoissoit fort bien les remèdes, on ne laissoit pas de connoître fort mal les plantes, et c'est tout ce que j'avance ici.

La botanique n'étoit rien : il n'y avoit point d'étude de la botanique, et ceux qui se piquoient le plus de connoître les plantes n'avoient aucune idée ni de leur structure ni de l'économie végétale. Chacun connoissoit de vue cinq ou six plantes de son canton, auxquelles il donnoit des noms au hasard, enrichis de vertus merveilleuses qu'il lui plaisoit de leur supposer ; et chacune de ces plantes, changée en panacée universelle, suffisoit seule pour immortaliser tout le genre humain. Ces plantes, transformées en baume et en emplâtres, disparoissoient promp-

tement, et faisoient bientôt place à d'autres, auxquelles de nouveaux venus, pour se distinguer, attribuoient les mêmes effets. Tantôt c'étoit une plante nouvelle qu'on décoreoit d'anciennes vertus, et tantôt d'anciennes plantes proposées sous de nouveaux noms suffisoient pour enrichir de nouveaux charlatans. Ces plantes avoient des noms vulgaires, différents dans chaque canton; et ceux qui les indiquoient pour leurs drogues ne leur donnoient que des noms connus tout au plus dans le lieu qu'ils habitoient; et, quand leurs récipients couroient dans d'autres pays, on ne savoit plus de quelle plante il y étoit parlé; chacun en substituoit une à sa fantaisie, sans autre soin que de lui donner le même nom. Voilà tout l'art que les Myrepsus, les Hildegardes, les Suardus, les Villanova, et les autres docteurs de ces temps-là, mettoient à l'étude des plantes dont ils ont parlé dans leurs livres: et il seroit difficile peut-être au peuple d'en reconnoître une seule sur leurs noms ou sur leurs descriptions.

A la renaissance des lettres, tout disparut pour faire place aux anciens livres: il n'y eut plus rien de bon et de vrai que ce qui étoit dans Aristote et dans Gallien. Au lieu d'étudier les plantes sur la terre, on ne les étudioit plus que dans Pline et Dioscoride; et il n'y a rien de si fréquent, dans les auteurs de ces temps-là, que d'y voir nier l'existence d'une plante par l'unique raison que Dioscoride n'en a pas parlé. Mais ces doctes plantes, il falloit pourtant les trouver en nature pour les employer selon les préceptes du maître. Alors on s'évertua; on se mit à chercher, à observer, à conjecturer; et chacun ne manqua pas de faire tous ses efforts pour trouver dans la plante qu'il avoit choisie les caractères décrits dans son auteur; et, comme les traducteurs, les commentateurs, les praticiens, s'accordoient rarement sur le choix, on donnoit vingt noms à la même plante, et à vingt plantes le même nom, chacun soutenant que la sienne étoit la véritable, et que toutes les autres, n'étant pas celles dont Dioscoride avoit parlé, devoient être prosrites de dessus la terre. De ce conflit résultèrent enfin des recherches, à la vérité plus attentives, et quelques bonnes observations qui méritèrent d'être conservées; mais en même temps un tel chaos de nomenclature, que les médecins et les herboristes avoient absolument cessé de s'entendre entre eux. Il ne pouvoit plus y avoir communication

de lumières, il n'y avoit plus que des disputes de mots et de noms, et même toutes les recherches et descriptions utiles étoient perdues, faute de pouvoir décider de quelle plante chaque auteur avoit parlé.

Il commença pourtant à se former de vrais botanistes, tels que Clusius, Cordus, Césalpin, Gesner, et à se faire de bons livres, et instructifs, sur cette matière, dans lesquels même on trouve déjà quelques traces de méthode. Et c'étoit certainement une perte que ces pièces devinssent inutiles et inintelligibles par la seule discordance des noms. Mais de cela même que les auteurs commençaient à réunir les espèces, et à séparer les genres, chacun selon sa manière d'observer le port et la structure apparente, il résulta de nouveaux inconvénients et une nouvelle obscurité, parceque chaque auteur, réglant sa nomenclature sur sa méthode, créoit de nouveaux genres, ou séparoit les anciens, selon que le requéroit le caractère des siens : de sorte qu'espèces et genres, tout étoit tellement mêlé, qu'il n'y avoit presque pas de plante qui n'eût autant de noms différents qu'il y avoit d'auteurs qui l'avoient décrite, ce qui rendoit l'étude de la concordance aussi longue et souvent plus difficile que celle des plantes mêmes.

Enfin parurent ces deux illustres frères, qui ont plus fait eux seuls pour les progrès de la botanique que tous les autres ensemble qui les ont précédés et même suivis, jusqu'à Tournefort : hommes rares, dont le savoir immense, et les solides travaux consacrés à la botanique, les rendent dignes de l'immortalité qu'ils leur ont acquise; car, tant que cette science naturelle ne tombera pas dans l'oubli, les noms de Jean et de Gaspard Bauhin vivront avec elle dans la mémoire des hommes.

Ces deux hommes entreprirent, chacun de son côté, une histoire universelle des plantes; et, ce qui se rapporte plus immédiatement à cet article, ils entreprirent l'un et l'autre d'y joindre une synonymie, c'est-à-dire une liste exacte des noms que chacune d'elles portoit dans tous les auteurs qui les avoient précédés. Ce travail devenoit absolument nécessaire pour qu'on pût profiter des observations de chacun d'eux; car, sans cela, il devenoit presque impossible de suivre et démêler chaque plante à travers tant de noms différents.

L'aîné a exécuté à peu près cette entreprise dans les trois volumes in-folio qu'on a imprimés après sa mort, et il y a joint une critique si juste, qu'il s'est rarement trompé dans ses synonymies.

Le plan de son frère étoit encore plus vaste, comme il paroît par le premier volume qu'il en a donné, et qui peut faire juger de l'immensité de tout l'ouvrage, s'il eût eu le temps de l'exécuter : mais, au volume près dont je viens de parler, nous n'avons que les titres du reste dans son *Pinax*; et ce *Pinax*, fruit de quarante ans de travail, est encore aujourd'hui le guide de tous ceux qui veulent travailler sur cette matière, et consulter les anciens auteurs.

Comme la nomenclature des Bauhin n'étoit formée que des titres de leurs chapitres, et que ces titres comprenoient ordinairement plusieurs mots, de là vient l'habitude de n'employer pour noms de plantes que des phrases louches assez longues, ce qui rendoit cette nomenclature non seulement traînante et embarrassante, mais pédantesque et ridicule. Il y auroit à cela, je l'avoue, quelque avantage, si ces phrases avoient été mieux faites; mais composées indifféremment des noms des lieux d'où venoient ces plantes, des noms des gens qui les avoient envoyées, et même des noms d'autres plantes avec lesquelles on leur trouvoit quelque similitude, ces phrases étoient des sources de nouveaux embarras et de nouveaux doutes, puisque la connoissance d'une seule plante exigeoit celle de plusieurs autres, auxquelles sa phrase renvoyoit, et dont les noms n'étoient pas plus déterminés que le sien.

Cependant les voyages de long cours enrichissoient incessamment la botanique de nouveaux trésors; et, tandis que les anciens noms accabloient déjà la mémoire, il en falloit inventer de nouveaux sans cesse pour les plantes nouvelles qu'on découvroit. Perdus dans ce labyrinthe immense, les botanistes, forcés de chercher un fil pour s'en tirer, s'attachèrent enfin sérieusement à la méthode. Herman, Rivin, Ray, proposèrent chacun la sienne; mais l'immortel Tournefort l'emporta sur eux tous : il rangea le premier, systématiquement, tout le règne végétal, et, réformant en partie la nomenclature, la combina par ses nouveaux genres avec celle de Gaspard Bauhin. Mais loin de la dé-

barrasser de ses longues phrases, ou il en ajouta de nouvelles, ou il chargea les anciennes des additions que sa méthode le forçoit d'y faire. Alors s'introduisit l'usage barbare de lier les nouveaux noms aux anciens par un *qui*, *quæ*, *quod* contradictoire, qui d'une même plante faisoit deux genres tout différents.

*Dens leonis qui pilosella folio minus villosa* : *Doria quæ jacobæa orientalis limonii folio* : *Titanokeratophyton quod lithophyton marinum albicans*.

Ainsi la nomenclature se chargeoit ; les noms des plantes devenoient non seulement des phrases, mais des périodes. Je n'en citerai qu'un seul, de Plukenet, qui prouvera que je n'exagère pas. « *Gramen myloicophorum carolinianum, seu gramen altissimum, panicula maxima speciosa e spicis majoribus compressiusculis utrinque pinnatis blattam molendariam quodammodo referentibus, composita, foliis convolutis mucronatis pungentibus.* » *Almag.* 137.

C'en étoit fait de la botanique, si ces pratiques eussent été suivies. Devenue absolument insupportable, la nomenclature ne pouvoit plus subsister dans cet état, et il falloit de toute nécessité qu'il s'y fit une réforme, ou que la plus riche, la plus aimable, la plus facile des trois parties de l'histoire naturelle fût abandonnée.

Enfin M. Linnæus, plein de son système sexuel, et des vastes idées qu'il lui avoit suggérées, forma le projet d'une refonte générale dont tout le monde sentoit le besoin, mais dont nul n'osoit tenter l'entreprise. Il fit plus, il l'exécuta ; et, après avoir préparé, dans son *Critica botanica*, les règles sur lesquelles ce travail devoit être conduit, il détermina, dans son *Genera plantarum*, les genres des plantes, ensuite les espèces dans son *Species* ; de sorte que, gardant tous les anciens noms qui pouvoient s'accorder avec ces nouvelles règles, et refondant tous les autres, il établit enfin une nomenclature éclairée, fondée sur les vrais principes de l'art, qu'il avoit lui-même exposés. Il conserva tous ceux des anciens genres qui étoient vraiment naturels ; il corrigea, simplifia, réunit, ou divisa les autres, selon que le requéroient les vrais caractères ; et, dans la confection des noms, il suivoit, quelquefois même un peu trop sévèrement, ses propres règles.

A l'égard des espèces, il falloit bien, pour les déterminer, des



inscriptions et des différences ; ainsi les phrases restoient toujours indispensables , mais s'y bornant à un petit nombre de mots techniques bien choisis et bien adaptés, il s'attacha à faire de bonnes et brèves définitions tirées des vrais caractères de la plante , bannissant rigoureusement tout ce qui lui étoit étranger. Il fallut pour cela créer, pour ainsi dire, à la botanique une nouvelle langue qui épargnât ce long circuit de paroles qu'on voit dans les anciennes descriptions. On s'est plaint que les mots de cette langue n'étoient pas tous dans Cicéron. Cette plainte auroit un sens raisonnable, si Cicéron eût fait un traité complet de botanique. Ces mots cependant sont tous grecs ou latins, expressifs, courts, sonores, et forment même des constructions élégantes par leur extrême précision. C'est dans la pratique journalière de l'art qu'on sent tout l'avantage de cette nouvelle langue, aussi commode et nécessaire aux botanistes qu'est celle de l'algèbre aux géomètres.

Jusque-là M. Linnæus avoit déterminé le plus grand nombre des plantes connues, mais il ne les avoit pas nommées ; car ce n'est pas nommer une chose que de la définir : une phrase ne sera jamais un vrai mot <sup>1</sup>, et n'en sauroit avoir l'usage. Il pourvut à ce défaut par l'invention des noms triviaux qu'il joignit à ceux des genres pour distinguer les espèces. De cette manière, le nom de chaque plante n'est composé jamais que de deux mots ; et ces deux mots seuls, choisis avec discernement et appliqués avec justesse, font souvent mieux connoître la plante que ne faisoient les longues phrases de Michelli et de Plukenet. Pour la connoître mieux encore et plus régulièrement, on a la phrase qu'il faut savoir sans doute, mais qu'on n'a plus besoin de répéter à tout propos lorsqu'il ne faut que nommer l'objet.

Rien n'étoit plus maussade et plus ridicule, lorsqu'une femme ou quelqu'un de ces hommes qui leur ressemblent, vous demandoit le nom d'une herbe ou d'une fleur dans un jardin, que la nécessité de cracher en réponse une longue enfilade de mots latins, qui ressembloient à des évocations magiques ; inconvenient

<sup>1</sup> Cette leçon est conforme à l'édition de Genève, 1782, et à l'édition de Paris en 58 vol. in-8°. Dans quelques autres on lit : *Une phrase ne sera jamais un vrai nom.*

suffisant pour rebuter ces personnes frivoles d'une étude charmante offerte avec un appareil aussi pédantesque.

Quelque nécessaire, quelque avantageuse que fût cette réforme, il ne falloit pas moins que le profond savoir de M. Linnæus pour la faire avec succès, et que la célébrité de ce grand naturaliste pour la faire universellement adopter. Elle a d'abord éprouvé de la résistance, elle en éprouve encore ; cela ne sauroit être autrement ; ses rivaux dans la même carrière regardent cette adoption comme un aveu d'infériorité qu'ils n'ont garde de faire ; sa nomenclature paroît tenir tellement à son système qu'on ne s'avise guère de l'en séparer ; et les botanistes du premier ordre, qui se croient obligés, par hauteur, de n'adopter le système de personne, et d'avoir chacun le sien, n'iront pas sacrifier leurs prétentions aux progrès d'un art dont l'amour dans ceux qui le professent est rarement désintéressé.

Les jalousies nationales s'opposent encore à l'admission d'un système étranger. On se croit obligé de soutenir les illustres de son pays, surtout lorsqu'ils ont cessé de vivre ; car même l'amour-propre, qui faisoit souffrir avec peine leur supériorité durant leur vie, s'honore de leur gloire après leur mort.

Malgré tout cela, la grande commodité de cette nouvelle nomenclature, et son utilité, que l'usage a fait connoître, l'ont fait adopter prèsque universellement dans toute l'Europe, plus tôt ou plus tard à la vérité, mais enfin à-peu-près partout, et même à Paris. M. de Jussieu vient de l'établir au jardin du Roi, préférant ainsi l'utilité publique à la gloire d'une nouvelle refonte, que sembloit demander la méthode des familles naturelles, dont son illustre oncle est l'auteur. Ce n'est pas que cette nomenclature linnéenne n'ait encore ses défauts, et ne laisse de grandes prises à la critique ; mais, en attendant qu'on en trouve une plus parfaite, à qui rien ne manque, il vaut cent fois mieux adopter celle-là que de n'en avoir aucune, ou de retomber dans les phrases de Tournefort et de Gaspard Bauhin. J'ai même peine à croire qu'une meilleure nomenclature pût avoir désormais assez de succès pour proscrire celle-ci, à laquelle les botanistes de l'Europe sont déjà tout accoutumés ; et c'est par la double chaîne de l'habitude et de la commodité qu'ils y renonceroient avec plus de peine encore qu'ils n'en eurent à l'adopter. Il fau-

droit, pour opérer ce changement, un auteur dont le crédit effaçât celui de M. Linnæus, et à l'autorité duquel l'Europe entière voulût se soumettre une seconde fois, ce qui me paroît difficile à espérer ; car si son système, quelque excellent qu'il puisse être, n'est adopté que par une seule nation, il jettera la botanique dans un nouveau labyrinthe, et nuira plus qu'il ne servira.

Le travail même de M. Linnæus, bien qu'immense, reste encore imparfait, tant qu'il ne comprend pas toutes les plantes connues, et tant qu'il n'est pas adopté par tous les botanistes sans exception ; car les livres de ceux qui ne s'y soumettent pas exigent de la part des lecteurs le même travail pour la concordance auquel ils étoient forcés pour les livres qui ont précédé. On a obligation à M. Crantz, malgré sa passion contre M. Linnæus, d'avoir, en rejetant son système, adopté sa nomenclature. Mais M. Haller, dans un grand et excellent *Traité des plantes alpines*, rejette à-la-fois l'un et l'autre, et M. Adanson fait encore plus ; il prend une nomenclature toute nouvelle, et ne fournit aucun renseignement pour y rapporter celle de M. Linnæus. M. Haller cite toujours les genres et quelquefois les phrases des espèces de M. Linnæus, mais M. Adanson n'en cite jamais ni genre ni phrase. M. Haller s'attache à une synonymie exacte, par laquelle, quand il n'y joint pas la phrase de M. Linnæus, on peut du moins la trouver indirectement par le rapport des synonymes. Mais M. Linnæus et ses livres sont tout-à-fait nuls pour M. Adanson et ses lecteurs ; il ne laisse aucun renseignement par lequel on s'y puisse reconnoître : ainsi il faut opter entre M. Linnæus et M. Adanson, qui l'exclut sans miséricorde, et jeter tous les livres de l'un ou de l'autre au feu, ou bien il faut entreprendre un nouveau travail, qui ne sera ni court ni facile, pour faire accorder deux nomenclatures qui n'offrent aucun point de réunion.

De plus, M. Linnæus n'a point donné une synonymie complète. Il s'est contenté, pour les plantes anciennement connues, de citer les Bauhin et Glusius, et une figure de chaque plante. Pour les plantes exotiques découvertes récemment, il a cité un ou deux auteurs modernes, et les figures de Rheedii, de Rumphius, et quelques autres, et s'en est tenu là. Son entreprise n'exigeoit pas de lui une compilation plus étendue, et c'étoit

assez qu'il donnât un seul renseignement sûr pour chaque plante dont il parloit.

Tel est l'état actuel des choses. Or, sur cet exposé, je demande à tout lecteur sensé comment il est possible de s'attacher à l'étude des plantes en rejetant celle de la nomenclature. C'est comme si l'on vouloit se rendre savant dans une langue sans vouloir en apprendre les mots. Il est vrai que les noms sont arbitraires, que la connoissance des plantes ne tient point nécessairement à celle de la nomenclature, et qu'il est aisé de supposer qu'un homme intelligent pourroit être un excellent botaniste, quoiqu'il ne connût pas une seule plante par son nom ; mais qu'un homme, seul, sans livres et sans aucun secours des lumières communiquées, parvienne à devenir de lui-même un très médiocre botaniste, c'est une assertion ridicule à faire, et une entreprise impossible à exécuter. Il s'agit de savoir si trois cents ans d'études et d'observations doivent être perdus pour la botanique, si trois cents volumes de figures et de descriptions doivent être jetés au feu, si les connoissances acquises par tous les savants qui ont consacré leur bourse, leur vie et leur veilles, à des voyages immenses, coûteux, pénibles et périlleux, doivent être inutiles à leurs successeurs, et si chacun, partant toujours de zéro pour son premier point, pourra parvenir de lui-même aux mêmes connoissances qu'une longue suite de recherches et d'études répandues dans la masse du genre humain. Si cela n'est pas, et que la troisième et plus aimable partie de l'histoire naturelle mérite l'attention des curieux, qu'on me dise comment on s'y prendra pour faire usage des connoissances ci-devant acquises, si l'on ne commence par apprendre la langue des auteurs, et par savoir à quels objets se rapportent les noms employés par chacun d'eux. Admettre l'étude de la botanique, et rejeter celle de la nomenclature, c'est donc tomber dans la plus absurde contradiction.

---



---

FRAGMENT  
POUR UN  
DICTIONNAIRE  
DES TERMES  
D'USAGE EN BOTANIQUE.

---

**ABRUPTÉ.** On donne l'épithète d'*abrupte* aux feuilles pinnées, au sommet desquelles manque la foliole impaire terminale qu'elles ont ordinairement.

**ABREUVOIRS,** ou gouttières. Trous qui se forment dans le bois pourri des chicots, et qui, retenant l'eau des pluies, pourrissent enfin le reste du tronc.

**ACAULIS,** sans tige.

**AIGRETTE.** Touffe de filaments simples ou plumeux qui couvrent les semences dans plusieurs genres de composées et d'autres fleurs. L'aigrette est ou sessile, c'est-à-dire immédiatement attachée autour de l'embryon qui la porte, ou pédiculée, c'est-à-dire portée par un pied appelé en latin *stipes*, qui la tient élevée au-dessus de l'embryon. L'aigrette sert d'abord de calice au fleuron; ensuite elle le pousse et le chasse à mesure qu'il se fane, pour qu'il ne reste pas sous la semence et ne l'empêche pas de mûrir; elle garantit cette même semence nue de l'eau de la pluie qui pourroit la pourrir; et, lorsque la semence est mûre, elle lui sert d'asile pour être portée et disséminée au loin par les vents.

**AILÉE.** Une feuille composée de deux folioles opposées sur le même pétiole s'appelle la feuille ailée.

**AISSELLE.** Angle aigu ou droit, formé par une branche sur

une autre branche, ou sur la tige, ou par une feuille sur une branche.

AMANDE. Semence enfermée dans un noyau.

ANDROGYNE. Qui porte des fleurs mâles et des fleurs femelles sur le même pied. Ces mots *androgyn*e et *monique* signifient absolument la même chose, excepté que, dans le premier, on fait plus d'attention au différent sexe des fleurs, et, dans le second, à leur assemblage sur le même individu.

ANGIOSPERME, à semences enveloppées. Ce terme d'angiosperme convient également aux fruits à capsule et aux fruits à baie.

ANTHÈRE. Capsule ou boîte portée par le filet de l'étamine, et qui, s'ouvrant au moment de la fécondation, répand la poussière prolifique.

ANTHOLOGIE. Discours sur les fleurs. C'est le titre d'un livre de Pontedera, dans lequel il combat de toute sa force le système sexuel, qu'il eût sans doute adopté lui-même, si les écrits de Vaillant et de Linnæus avoient précédé le sien.

APHRODITES. M. Adanson donne ce nom à des animaux dont chaque individu reproduit son semblable par la génération, mais sans aucun acte extérieur de copulation ou de fécondation, tels que quelques pucerons, les conques, la plupart des vers sans sexe, les insectes qui se reproduisent sans génération, mais par la section d'une partie de leur corps. En ce sens, les plantes qui se multiplient par boutures et par caieux peuvent être appelées aussi aphrodites. Cette irrégularité, si contraire à la marche ordinaire de la nature, offre bien des difficultés à la définition de l'espèce : est-ce qu'à proprement parler il n'existeroit point d'espèces dans la nature, mais seulement des individus ? Mais on peut douter, je crois, s'il est des plantes absolument aphrodites, c'est-à-dire qui n'ont réellement point de sexe et ne peuvent se multiplier par copulation. Au reste, il y a cette différence entre ces deux mots *aphrodite* et *asexe*, que le premier s'applique aux plantes qui, n'ayant point de sexe, ne laissent pas de multiplier, au lieu que l'autre ne convient qu'à celles qui sont

neutres ou stériles ; et incapables de reproduire leur semblable.

APHYLLE. On pourroit dire effeuillé ; mais *effeuillé* signifie dont on a ôté les feuilles , et *aphylle* , qui n'en a point.

ARBRE. Plante d'une grandeur considérable , qui n'a qu'un seul et principal tronc , divisé en maîtresses branches.

ARBRISSEAU. Plante ligneuse de moindre taille que l'arbre , laquelle se divise ordinairement dès la racine en plusieurs tiges. Les arbres et les arbrisseaux poussent , en automne , des boutons dans les aisselles des feuilles , qui se développent dans le printemps , et s'épanouissent en fleurs et en fruits : différence qui les distingue des sous-arbrisseaux.

ARTICULÉ. Tige , racines , feuilles , silique : se dit lorsque quelqu'une de ces parties de la plante se trouve coupée par des nœuds distribués de distance en distance.

AXILLAIRE. Qui sort d'une aisselle.

BAIE. Fruit charnu ou succulent à une ou plusieurs loges.

BALLE. Calice dans les graminées.

BOULON. Groupe de fleurettes amassées en tête.

BOURGEON. Germe des feuilles et des branches.

BOUTON. Germe des fleurs.

BOUTURE. Est une jeune branche que l'on coupe à certains arbres moelleux , tels que le figuier , le saule , le cognassier , laquelle reprend en terre sans racine. La réussite des boutures dépend plutôt de leur facilité à produire des racines , que de l'abondance de la moelle des branches ; car l'oranger , le bouis , l'if et la sabine , qui ont peu de moelle , reprennent facilement de bouture.

BRANCHES. Bras pliants et élastiques du corps de l'arbre : ce sont elles qui lui donnent la figure ; elles sont ou alternes , ou opposées , ou verticillées. Le bourgeon s'étend peu-à-peu en branches posées collatéralement et composées des mêmes parties de la tige ; et l'on prétend que l'agitation des branches causées par le vent est aux arbres ce qu'est aux animaux l'impulsion du cœur. On distingue ,



1° Les *maitresses branches*, qui tiennent immédiatement au tronc, et d'où partent toutes les autres ;

2° Les branches à bois, qui, étant les plus grosses et pleines de boutons plats, donnent la forme à un arbre fruitier, et doivent le conserver en partie ;

3° Les branches à fruits sont plus foibles et ont des boutons ronds ;

4° Les *chiffonnes* sont courtes et menues ;

5° Les *gourmandes* sont grosses, droites et longues ;

6° Les *veules* sont longues, et ne promettent aucune fécondité ;

7° La *branche aotée* est celle qui, après le mois d'aout, a pris naissance, s'endurcit, et devient noirâtre ;

8° Enfin, la *branche de faux-bois* est grosse à l'endroit où elle devrait être menue, et ne donne aucune marque de fécondité.

**BULBE.** Est une racine orbiculaire composée de plusieurs peaux ou tuniques emboîtées les unes dans les autres. Les bulbes sont plutôt des boutons sous terre que des racines ; ils en ont eux-mêmes de véritables, généralement presque cylindriques et rameuses.

**CALICE.** Enveloppe extérieure, ou soutien des autres parties de la fleur, etc. Comme il y a des plantes qui n'ont point de calice, il y en a aussi dont le calice se métamorphose peu-à-peu en feuilles de la plante, et réciproquement il y en a dont les feuilles de la plante se changent en calice : c'est ce qui se voit dans la famille de quelques renoncules, comme l'anémone, la pulsatile, etc.

CAMPANIFORME, ou CAMPANULÉE. (V. CLOCHE.)

**CAPILLAIRES.** On appelle feuilles capillaires, dans la famille des mousses, celles qui sont déliées comme des cheveux. C'est ce qu'on trouve souvent exprimé dans le *Synopsis* de Ray, et dans l'histoire des mousses de Dillen, par le mot grec de *trichodes*.

On donne aussi le nom de capillaires à une branche de la famille des fougères, qui porte comme elle sa fructification sur le dos des feuilles, et ne s'en distingue que par la stature des plantes qui la composent beaucoup plus petite dans les capillaires que dans les fougères.

**CAPRIFIGATION.** Fécondation des fleurs femelles d'une sorte de figuier dioïque par la poussière des étamines de l'individu mâle, appelé caprifiguier. Au moyen de cette opération de la nature, aidée en cela de l'industrie humaine, les figues ainsi fécondées grossissent, mûrissent, et donnent une récolte meilleure et plus abondante qu'on ne l'obtiendrait sans cela.

La merveille de cette opération consiste en ce que, dans le genre du figuier, les fleurs étant encloses dans le fruit, il n'y a que celles qui sont hermaphrodites ou androgynes qui semblent pouvoir être fécondées; car, quand les sexes sont tout-à-fait séparés, on ne voit pas comment la poussière des fleurs mâles pourroit pénétrer sa propre enveloppe et celle du fruit femelle jusqu'aux pistils qu'elle doit féconder. C'est un insecte qui se charge de ce transport : une sorte de moucheron particulière au caprifiguier y pond, y éclôt, s'y couvre de la poussière des étamines, la porte par l'œil de la figue à travers les écailles qui en garnissent l'entrée, jusque dans l'intérieur du fruit, et là, cette poussière, ne trouvant plus d'obstacle, se dépose sur l'organe destiné à la recevoir.

L'histoire de cette opération a été détaillée, en premier lieu, par Théophraste, le premier, le plus savant, ou, pour mieux dire, l'unique et vrai botaniste de l'antiquité; et, après lui, par Pline chez les anciens; chez les modernes, par Jean Bauhin; puis par Tournefort, sur les lieux mêmes; après lui, par Ponedera, et par tous les compilateurs de botanique et d'histoire naturelle, qui n'ont fait que transcrire la relation de Tournefort.

**CAPSULAIRE.** Les plantes capsulaires sont celles dont le fruit est à capsules. Ray a fait de cette division sa dix-neuvième classe, *Herba vasculifera*.

**CAPSULE.** Péricarpe sec d'un fruit sec; car on ne donne point, par exemple, le nom de capsule à l'écorce de la grenade, quoique aussi sèche et dure que beaucoup d'autres capsules, parcequ'elle enveloppe un fruit mou.

**CAPUCHON** (*Calyptra*). Coiffe pointue qui couvre ordinairement l'urne des mousses. Le capuchon est d'abord adhérent a

l'urne, mais ensuite il se détache et tombe quand elle approche de la maturité.

**CARYOPHYLLÉE.** Fleur caryophyllée ou en œillet.

**CAYEUX.** Bulles par lesquelles plusieurs liliacées et autres plantes se reproduisent.

**CHATON.** Assemblage de fleurs mâles ou femelles spiralement attachées à un axe, ou réceptacle commun, autour duquel ces fleurs prennent la figure d'une queue de chat. Il y a plus d'arbres à chatons mâles qu'il n'y en a qui aient aussi des chatons femelles.

**CHAUME** (*Culmus*). Nom particulier dont on distingue la tige des graminées de celles des autres plantes, et à qui l'on donne pour caractère propre d'être géciculée et fistuleuse, quoique beaucoup d'autres plantes aient ce même caractère, et que les laiches et divers graminés des Indes ne l'aient pas. On ajoute que le chaume n'est jamais rameux, ce qui néanmoins souffre encore exception dans l'*arundo calamagrostis*, et dans d'autres.

**CLOCHE.** Fleurs en cloche, ou campaniformes.

**COLORÉ.** Les calices, les balles, les écailles, les enveloppes, les parties extérieures des plantes qui sont vertes ou grises, communément sont dites colorées lorsqu'elles ont une couleur plus éclatante et plus vive que leurs semblables; tels sont les calices de la circeé, de la moutarde, de la carline; les enveloppes de l'astrantia : la corolle des ornithogales blancs et jaunes est verte au-dessous, et colorée en dessus; les écailles du xéranthème sont si colorées qu'on les prendroit pour des pétales; et le calice du polygala, d'abord très coloré, perd sa couleur peu-à-peu, et prend enfin celle d'un calice ordinaire.

**CORDON ombilical** dans les capillaires et fougères.

**CORNET.** Sorte de nectaire infundibuliforme.

**CORYMBE.** Disposition de fleur qui tient le milieu entre l'ombelle et la panicule, les pédicules sont gradués le long de la tige comme dans la panicule, et arrivent tous à la même hauteur, formant à leur sommet une surface plane.

Le corymbe diffère de l'ombelle en ce que les pédicules qui

le forment, au lieu de partir du même centre, partent, à différentes hauteurs, de divers points sur le même axe.

**CORYMBIFÈRES.** Ce mot sembleroit devoir désigner les plantes à fleurs en corymbe, comme celui d'*ombellifères* désigne les plantes à fleurs en parasol. Mais l'usage n'a pas autorisé cette analogie, l'acception dont je vais parler n'est pas même fort usitée; mais, comme elle a été employée par Ray et par d'autres botanistes, il la faut connoître pour les entendre.

Les plantes *corymbifères* sont donc dans la classe des composées, et dans la section des discoïdes celles qui portent leurs semences nues, c'est-à-dire sans aigrettes ni filets qui les couronnent; tels sont les bidens, les armoises, la tanaisie, etc. On observera que les demi-fleuronnées, à semences nues, comme la lamsane, l'hioseris, la catauance, etc., ne s'appellent pas cependant corymbifères, parcequ'elles ne sont pas du nombre des *discoïdes*.

**COSSE.** Péricarpe des fruits légumineux. La cosse est composée ordinairement de deux valvules, et quelquefois n'en a qu'une seule.

**COSSON.** Nouveau sarment qui croît sur la vigne après qu'elle est taillée.

**COTYLEDON.** Folliole, ou partie de l'embryon, dans laquelle s'élaborent et se préparent les sucs nutritifs de la nouvelle plante.

Les cotyledons, autrement appelés feuilles séminales, sont les premières parties de la plante qui paroissent hors de terre lorsqu'elle commence à végéter. Ces premières feuilles sont très souvent d'une autre forme que celles qui les suivent, et qui sont les véritables feuilles de la plante. Car, pour l'ordinaire, les cotyledons ne tardent pas à se flétrir et à tomber peu après que la plante est levée, et qu'elle reçoit par d'autres parties une nourriture plus abondante que celle qu'elle tirait par eux de la substance même de la semence.

Il y a des plantes qui n'ont qu'un cotyledon, et qui pour cela, s'appellent monocotyledones; tels sont les palmiers, les liliacées,

les graminées , et d'autres plantes ; le plus grand nombre en ont deux , et s'appellent dicotyledones ; si d'autres en ont davantage , elles s'appelleront polycotyledones. Les accotyledones sont celles qui n'ont pas de cotyledons , telles que les fougères , les mousses , les champignons , et toutes les cryptogames.

Ces différences de la germination ont fourni à Ray , à d'autres botanistes , et en dernier lieu à MM. de Jussieu et Haller , la première ou plus grande division naturelle du règne végétal.

Mais , pour classer les plantes suivant cette méthode , il faut les examiner sortant de terre dans leur première germination , et jusque dans la semence même ; ce qui est souvent fort difficile , surtout pour les plantes marines et aquatiques , et pour les arbres et plantes étrangères ou alpines qui refusent de germer et naître dans nos jardins.

CRUCIFÈRE , ou CRUCIFORME , disposé en forme de croix. On donne spécialement le nom de crucifère à une famille de plantes dont le caractère est d'avoir des fleurs composées de quatre pétales disposés en croix , sur un calice composé d'autant de folioles , et , autour du pistil , six étamines , dont deux , égales entre elles , sont plus courtes que les quatre autres , et les divisent également.

CUPULES. Sortes de petites calottes ou coupes qui naissent le plus souvent sur plusieurs lichens et algues , et dans le creux desquelles on voit les semences croître et se former , surtout dans le genre appelé jadis hépatique des fontaines , et aujourd'hui marchantia.

CYME ou CYMIER. Sorte d'ombelle , qui n'a rien de régulier , quoique tous ses rayons partent du même centre ; telles sont les fleurs de l'obier , du chèvre-feuille , etc.

DEMI-FLEURON. C'est le nom donné par Tournefort , dans les fleurs composées , aux fleurons échancrés qui garnissent le disque des lactucées , et à ceux qui forment le contour des radiées. Quoique ces deux sortes de demi-fleurons soient exactement de même figure , et pour cela confondus sous le même nom par les

botanistes, ils diffèrent pourtant essentiellement en ce que les premiers ont toujours des étamines, et que les autres n'en ont jamais. Les demi-fleurons, de même que les fleurons, sont toujours supères, et portés par la semence, qui est portée à son tour par le disque, ou réceptacle de la fleur. Le demi-fleuron est formé de deux parties, l'inférieure, qui est un tube ou cylindre très court, et la supérieure, qui est plane, taillée en languette, et à qui l'on en donne le nom. (Voyez FLEURON, FLEUR.)

**DIÉCIE**, ou **DIOÉCIE**, habitation séparée. On donne le nom de diécie à une classe de plantes composées de toutes celles qui portent leurs fleurs mâles sur un pied, et leurs fleurs femelles sur un autre pied.

**DIGITÉ**. Une feuille est digitée lorsque ses folioles partent toutes du sommet de son pétiole comme d'un centre commun. Telle est, par exemple, la feuille du maronnier d'Inde.

**DIOÏQUE**. Toutes les plantes de la diécie sont dioïques.

**DISQUE**. Corps intermédiaire qui tient la fleur ou quelques-unes de ses parties élevées au-dessus du vrai réceptacle.

Quelquefois on appelle disque le réceptacle même, comme dans les composées; alors on distingue la surface du réceptacle, ou le disque, du contour qui le borde, et qu'on nomme rayon.

Disque est aussi un corps charnu qui se trouve dans quelques genres de plante au fond du calice, dessous l'embryon; quelquefois les étamines sont attachées autour de ce disque.

**DRAGEONS**. Branches enracinées qui tiennent au pied d'un arbre, ou au tronc, dont on ne peut les arracher sans l'éclater.

**ÉCAILLES**, ou **PAILLETES**. Petites languettes paléacées, qui, dans plusieurs genres de fleurs composées, implantées sur le réceptacle, distinguent et séparent les fleurons: quand les paillettes sont de simples filets, on les appelle des poils; mais, quand elles ont quelque largeur, elles prennent le nom d'écailles.

Il est singulier, dans le xéranthème à fleur double, que les écailles autour du disque s'allongent, se colorent, et prennent

l'apparence de vrais demi-fleurons , au point de tromper à l'aspect quiconque n'y regarderoit pas de bien près.

On donne très souvent le nom d'écaïlles aux calices des cha-ton et des cônes : on le donne aussi aux folioles des calices im-briqués des fleurs en tête , tels que les chardons , les jacées , et à celles des calices de substance sèche et scarieuse du xéranthème et de la catananche.

La tige des plantes dans quelques espèces est aussi chargée d'écaïlles : ce sont des rudiments coriaces de feuilles qui quel-quefois en tiennent lieu , comme dans l'orabanche et le tussilage.

Enfin on appelle encore écaïlles les enveloppes imbriquées des balles de plusieurs liliacées , et les balles ou calices aplatis des schænus , et d'autres graminacées.

ÉCORCE. Vêtement ou partie enveloppante du tronc et des branches d'un arbre. L'écorce est moyenne entre l'épiderme à l'extérieur , et le *liber* à l'intérieur ; ces trois enveloppes se réunissent souvent dans l'usage vulgaire , sous le nom commun d'écorce.

ÉDULE (*Edulis*) , bon à manger. Ce mot est du nombre de ceux qu'il est à désirer qu'on fasse passer du latin dans la langue universelle de la botanique.

ENTRE-NOEUDS. Ce sont , dans les chaumes des graminées , les intervalles qui séparent les nœuds d'où naissent les feuilles. Il y a quelques graments , mais en petit nombre , dont le chaume , nu d'un bout à l'autre , est sans nœud , et , par conséquent , sans entre-nœuds , tel , par exemple , que *l'aira cœrulea*.

ENVELOPPE. Espèce de calice qui contient plusieurs fleurs , comme dans le pied-de-veau , le figuier , les fleurs à fleurons. Les fleurs garnies d'une enveloppe ne sont pas pour cela dé-pourvues de calice.

ÉPERON. Protubérance en forme de cône droit ou recourbé , faite dans plusieurs sortes de fleurs par le prolongement du nec-taire ; tels sont les éperons des orchis , des linaires , des ancolies , des pieds-d'alouette , de plusieurs géranium , et de beaucoup d'autres plantes.

**ÉPI.** Forme de bouquet dans laquelle les fleurs sont attachées autour d'un axe ou réceptacle commun formé par l'extrémité du chaume ou de la tige unique. Quand les fleurs sont pédiculées, pourvu que tous les pédicules soient simples et attachés immédiatement à l'axe, le bouquet s'appelle toujours épi; mais dans l'épi, rigoureusement pris, les fleurs sont sessiles.

**ÉPIDERME (l').** Est la peau fine extérieure qui enveloppe les couches corticales; c'est une membrane très fine, transparente, ordinairement sans couleur, élastique, et un peu poreuse.

**ESPÈCE.** Réunion de plusieurs variétés ou individus sous un caractère commun qui les distingue de toutes les autres plantes du même genre.

**ÉTAMINES.** Agents masculins de la fécondation : leur forme est ordinairement celle d'un filet qui supporte une tête appelée anthère ou sommet. Cette anthère est une espèce de capsule qui contient la poussière prolifique : cette poussière s'échappe, soit par explosion, soit par dilatation, et va s'introduire dans le stigmate pour être portée jusqu'aux ovaires qu'elle féconde. Les étamines varient par la forme et par le nombre.

**ÉTENDARD.** Pétale supérieur des fleurs légumineuses.

**FANE.** La fane d'une plante est l'assemblage des feuilles d'en bas.

**FÉCONDATION.** Opération naturelle par laquelle les étamines portent, au moyen du pistil, jusqu'à l'ovaire le principe de vie nécessaire à la maturation des semences et à leur germination.

**FEUILLES.** Sont des organes nécessaires aux plantes pour pomper l'humidité de l'air pendant la nuit et faciliter la transpiration durant le jour : elles suppléent encore dans les végétaux au mouvement progressif et spontané des animaux, en donnant prise au vent pour agiter les plantes et les rendre plus robustes. Les plantes alpines, sans cesse battues du vent et des ouragans, sont toutes fortes et vigoureuses : au contraire, celles qu'on élève dans un jardin ont un air trop calme, y prospèrent moins, et souvent languissent et dégèrent.

**FILET.** Pédicule qui soutient l'étamine. On donne aussi le nom



de filets aux poils qu'on voit sur la surface des tiges, des feuilles et même des fleurs de plusieurs plantes.

FLEUR. Si je livrois mon imagination aux douces sensations que ce mot semble appeler, je pourrais faire un article agréable peut-être aux bergers, mais fort mauvais pour les botanistes : écartons donc un moment les vives couleurs, les odeurs suaves, les formes élégantes, pour chercher premièrement à bien connoître l'être organisé qui les rassemble. Rien ne paroît d'abord plus facile : qui est-ce qui croit avoir besoin qu'on lui apprenne ce que c'est qu'une fleur ? Quand on ne me demande pas ce que c'est que le temps, disoit saint Augustin, je le sais fort bien ; je ne le sais plus quand on me le demande. On en pourroit dire autant de la fleur et peut-être de la beauté même, qui, comme elle, est la rapide proie du temps. En effet, tous les botanistes qui ont voulu donner jusqu'ici des définitions de la fleur ont échoué dans cette entreprise, et les plus illustres, tels que MM. Linnæus, Haller, Adanson, qui sentoient mieux la difficulté que les autres, n'ont pas même tenté de la surmonter, et ont laissé la fleur à définir. Le premier a bien donné dans sa *Philosophie botanique* les définitions de Jungins, de Ray, de Tournefort, de Pontedera, de Ludwig, mais sans en adopter aucune, et sans en proposer de son chef.

Avant lui Pontedera avoit bien senti et bien exposé cette difficulté ; mais il ne put résister à la tentation de la vaincre. Le lecteur pourra bientôt juger du succès. Disons maintenant en quoi cette difficulté consiste, sans néanmoins compter, si je tente à mon tour de lutter contre elle, de réussir mieux qu'on n'a fait jusqu'ici.

On me présente une rose, et l'on me dit : Voilà une fleur. C'est me la montrer, je l'avoue, mais ce n'est pas la définir, et cette inspection ne me suffira pas pour décider sur toute autre plante si ce que je vois est ou n'est pas la fleur ; car il y a une multitude de végétaux qui n'ont, dans aucune de leurs parties, la couleur apparente que Ray, Tournefort, Jungins, font entrer dans la définition de la fleur, et qui pourtant portent des

fleurs non moins réelles que celles du rosier, quoique bien moins apparentes.

On prend généralement pour la fleur la partie colorée de la fleur qui est la corolle, mais on s'y trompe aisément : il y a des bractées et d'autres organes autant et plus colorés que la fleur même et qui n'en font point partie, comme on le voit dans l'ormin, dans le blé-de-vache, dans plusieurs amarantes et chenopodium; il y a des multitudes de fleurs qui n'ont point du tout de corolle, d'autres qui l'ont sans couleur, si petite et si peu apparente, qu'il n'y a qu'une recherche bien soigneuse qui puisse l'y faire trouver. Lorsque les blés sont en fleurs, y voit-on des pétales colorés? en voit-on dans les mousses, dans les graminées? en voit-on dans les chatons du noyer, du hêtre et du chêne, dans l'aune, dans le noisetier, dans le pin, et dans ces multitudes d'arbres et d'herbes qui n'ont que des fleurs à étamines? Ces fleurs néanmoins n'en portent pas moins le nom de fleurs : l'essence de la fleur n'est donc pas dans la corolle.

Elle n'est pas non plus séparément dans aucune des autres parties constituantes de la fleur, puisqu'il n'y a aucune de ces parties qui ne manque à quelques espèces de fleurs : le calice manque, par exemple, à presque toute la famille des liliacées, et l'on ne dira pas qu'une tulipe ou un lis ne sont pas une fleur. S'il y a quelques parties plus essentielles que d'autres à une fleur, ce sont certainement le pistil et les étamines : or, dans toute la famille des cucurbitacées, et même dans toute la classe des monoïques, la moitié des fleurs sont sans pistil, l'autre moitié sans étamines, et cette privation n'empêche pas qu'on ne les nomme et qu'elles ne soient les unes et les autres de véritables fleurs. L'essence de la fleur ne consiste donc ni séparément dans quelques-unes de ses parties dites constituantes, ni même dans l'assemblage de toutes ces parties. En quoi donc consiste proprement cette essence? Voilà la question, voilà la difficulté, et voici la solution par laquelle Pontedera a tâché de s'en tirer.

La fleur , dit-il , est une partie dans la plante , différente des autres par sa nature et par sa forme , toujours adhérente et utile à l'embryon , si la fleur a un pistil ; et , si le pistil manque , ne tenant à nul embryon .

Cette définition pêche , ce me semble , en ce qu'elle embrasse trop ; car , lorsque le pistil manque , la fleur n'ayant plus d'autres caractères que de différer des autres parties de la plante par sa nature et par sa forme , on pourra donner ce nom aux bractées , aux stipules , aux nectarium , aux épines , et à tout ce qui n'est ni feuilles ni branches ; et quand la corolle est tombée et que le fruit approche de sa maturité , on pourroit encore donner le nom de fleur au calice ou réceptacle , quoique réellement il n'y ait alors plus de fleur . Si donc cette définition convient *omni* , elle ne convient pas *solè* , et manque par là d'une des deux principales conditions requises : elle laisse d'ailleurs un vide dans l'esprit , qui est le plus grand défaut qu'une définition puisse avoir ; car , après avoir assigné l'usage de la fleur au profit de l'embryon quand elle y adhère , elle fait supposer totalement inutile celle qui n'y adhère pas , et cela remplit mal l'idée que le botaniste doit avoir du concours des parties et de leur emploi dans le jeu de la machine organique .

Je crois que le défaut général vient ici d'avoir trop considéré la fleur comme une substance absolue , tandis qu'elle n'est , ce me semble , qu'un être collectif et relatif ; et d'avoir trop raffiné sur les idées , tandis qu'il falloit se borner à celle qui se présentait naturellement . Selon cette idée , la fleur ne me paroît être que l'état passager des parties de la fructification durant la fécondation du germe : de là suit que , quand toutes les parties de la fructification seront réunies , il n'y aura qu'une fleur ; quand elles seront séparées , il y en aura autant qu'il y a de parties essentielles à la fécondation ; et , comme ces parties essentielles ne sont qu'au nombre de deux , savoir , le pistil et les étamines , il n'y aura par conséquent que deux fleurs , l'une mâle et l'autre femelle , qui soient nécessaires à la fructification . On en peut cependant supposer une troisième qui réuni-

roit les sexes séparés dans les deux autres ; mais alors , si toutes ces fleurs étoient également fertiles , la troisième rendroit les deux autres superflues et pourroit seule suffire à l'œuvre , ou bien il y auroit réellement deux fécondations ; et nous n'examinons ici la fleur que dans une.

La fleur n'est donc que le foyer et l'instrument de la fécondation : une seule suffit quand elle est hermaphrodite ; quand elle n'est que mâle ou femelle , il en faut deux ; savoir , une de chaque sexe : et si l'on fait entrer d'autres parties , comme le calice et la corolle , dans la composition de la fleur , ce ne peut être comme essentielles , mais seulement comme nutritives et conservatrices de celles qui le sont. Il y a des fleurs sans calice ; il y en a sans corolle ; il y en a même sans l'un et sans l'autre : mais il n'y en a point , et il n'y en sauroit avoir qui soient en même temps sans pistil et sans étamines.

La fleur est une partie locale et passagère de la plante qui précède la fécondation du germe , et dans laquelle ou par laquelle elle s'opère.

Je ne m'étendrai pas à justifier ici tous les termes de cette définition qui peut-être n'en vaut pas la peine ; je dirai seulement que le mot *précède* m'y paroît essentiel , parceque le plus souvent la corolle s'ouvre et s'épanouit avant que les anthères s'ouvrent à leur tour ; et , dans ce cas , il est incontestable que la fleur préexiste à l'œuvre de la fécondation . J'ajoute que cette fécondation s'opère *dans elle* ou *par elle* , parceque , dans les fleurs mâles des plantes androgynes et dioïques , il ne s'opère aucune fructification , et qu'elles n'en sont pas moins des fleurs pour cela .

Voilà , ce me semble , la notion la plus juste qu'on puisse se faire de la fleur , et la seule qui ne laisse aucune prise aux objections qui renversent toutes les autres définitions qu'on a tenté d'en donner jusqu'ici : il faut seulement ne pas prendre trop strictement le mot *durant* , que j'ai employé dans la mienne ; car , même avant que la fécondation du germe soit commencée , on peut dire que la fleur existe aussitôt que les organes sexuels

sont en évidence, c'est-à-dire aussitôt que la corolle est épanouie; et d'ordinaire les anthères ne s'ouvrent pas à la poussière séminale dès l'instant que la corolle s'ouvre aux anthères. Cependant la fécondation ne peut commencer avant que les anthères soient ouvertes : de même l'œuvre de la fécondation s'achève souvent avant que la corolle se flétrisse et tombe; or, jusqu'à cette chute, on peut dire que la fleur existe encore. Il faut donc donner nécessairement un peu d'extension au mot *durant*, pour pouvoir dire que la fleur et l'œuvre de la fécondation commencent et finissent ensemble.

Comme généralement la fleur se fait remarquer par sa corolle, partie bien plus apparente que les autres par la vivacité de ses couleurs, c'est dans cette corolle aussi qu'on fait machinalement consister l'essence de la fleur; et les botanistes eux-mêmes ne sont pas toujours exempts de cette petite illusion, car souvent ils emploient le mot de fleur pour celui de corolle; mais ces petites impropriétés d'inadvertance importent peu quand elles ne changent rien aux idées qu'on a des choses quand on y pense. De là ces mots de fleurs monopétales, polypétales, de fleurs labiées, personnées, de fleurs régulières, irrégulières, etc., qu'on trouve fréquemment dans les livres même d'institution. Cette petite impropriété étoit non-seulement pardonnable, mais presque forcée à Tournefort et ses contemporains, qui n'avoient pas encore le mot de corolle, et l'usage s'en est conservé depuis eux par l'habitude, sans grand inconvénient; mais il ne seroit pas permis à moi qui remarque cette incorrection de l'imiter ici; ainsi je renvoie au mot COROLLE à parler de ses formes diverses et de ses divisions.

Mais je dois parler ici des fleurs composées et simples, parce que c'est la fleur même et non la corolle qui se compose, comme on le va voir après l'exposition des parties de la fleur simple.

On divise cette fleur en complète et incomplète. La fleur complète est celle qui contient toutes les parties essentielles ou concourantes à la fructification, et ces parties sont au nombre de

quatre : deux essentielles , savoir , le pistil et l'étamine , ou les étamines ; et deux accessoires ou concourantes , savoir , la corolle et le calice ; à quoi l'on doit ajouter le disque ou réceptacle qui porte le tout.

La fleur est complète quand elle est composée de toutes ces parties ; quand il lui en manque quelqu'une , elle est incomplète. Or , la fleur incomplète peut manquer non-seulement de corolle et de calice , mais même de pistil ou d'étamines ; et , dans ce dernier cas , il y a toujours une autre fleur , soit sur le même individu , soit sur un différent , qui porte l'autre partie essentielle qui manque à celle-ci ; de là la division en fleurs hermaphrodites , qui peuvent être complètes ou ne l'être pas , et en fleurs purement mâles ou femelles , qui sont toujours incomplètes.

La fleur hermaphrodite incomplète n'en est pas moins parfaite pour cela , puisqu'elle se suffit à elle-même pour opérer la fécondation ; mais elle ne peut être appelée complète , puisqu'elle manque de quelqu'une des parties de celles qu'on appelle ainsi. Une rose , un ceillet , sont , par exemple , des fleurs parfaites et complètes , parcequ'elles sont pourvues de toutes ces parties. Mais une tulipe , un lis , ne sont point des fleurs complètes , quoique parfaites , parcequ'elles n'ont point de calice ; de même la jolie petite fleur appelée paronychia est parfaite comme hermaphrodite ; mais elle est incomplète , parceque , malgré sa riante couleur , il lui manque une corolle.

Je pourrois , sans sortir encore de la section des fleurs simples , parler ici des fleurs régulières et des fleurs appelées irrégulières. Mais , comme ceci se rapporte principalement à la corolle , il vaut mieux sur cet article renvoyer le lecteur à ce mot. Reste donc à parler des oppositions que peut souffrir ce nom de fleur simple.

Toute fleur d'où résulte une seule fructification est une fleur simple. Mais si d'une seule fleur résultent plusieurs fruits , cette fleur s'appellera composée , et cette pluralité n'a jamais lieu dans les fleurs qui n'ont qu'une corolle. Ainsi toute fleur composée a

nécessairement non seulement plusieurs pétales , mais plusieurs corolles ; et , pour que la fleur soit réellement composée , et non pas une seule agrégation de plusieurs fleurs simples , il faut que quelqu'une des parties de la fructification soit commune à tous les fleurons composants , et manque à chacun d'eux en particulier .

Je prends , par exemple , une fleur de laitron , la voyant remplie de plusieurs petites fleurettes , et je me demande si c'est une fleur composée . Pour savoir cela , j'examine toutes les parties de la fructification l'une après l'autre , et je trouve que chaque fleurette a des étamines , un pistil , une corolle , mais qu'il n'y a qu'un seul réceptacle en forme de disque qui les reçoit toutes , et qu'il n'y a qu'un seul grand calice qui les environne ; d'où je conclus que la fleur est composée , puisque deux parties de la fructification , savoir le calice et le réceptacle , sont communes à toutes et manquent à chacune en particulier .

Je prends ensuite une fleur de scabieuse où je distingue aussi plusieurs fleurettes ; je l'examine de même , et je trouve que chacune d'elles est pourvue en son particulier de toutes les parties de la fructification , sans en excepter le calice et même le réceptacle , puisqu'on peut regarder comme tel le second calice qui sert de base à la semence . Je conclus donc que la scabieuse n'est point une fleur composée , quoiqu'elle rassemble comme elle plusieurs fleurettes sur un même disque et dans un même calice .

Comme ceci pourtant est sujet à dispute , surtout à cause du réceptacle , on tire des fleurettes mêmes un caractère plus sûr , qui convient à toutes celles qui constituent proprement une fleur composée et qui ne convient qu'à elles ; c'est d'avoir cinq étamines réunies en tube ou cylindre par leurs anthères autour du style , et divisées par leurs cinq filets au bas de la corolle : toute fleur dont les fleurettes ont leurs anthères ainsi disposées est donc une fleur composée , et toute fleur où l'on ne voit aucune fleurette de cette espèce n'est point une fleur composée , et ne porte même au singulier qu'improprement le nom de fleur , puisqu'elle est réellement une agrégation de plusieurs fleurs .

Ces fleurettes partielles qui ont ainsi leurs anthères réunies, et dont l'assemblage forme une fleur véritablement composée, sont de deux espèces : les unes, qui sont régulières et tubulées, s'appellent proprement fleurons ; les autres, qui sont échancrées et ne présentent par le haut qu'une languette plane et le plus souvent dentelée, s'appellent demi-fleurons ; et des combinaisons de ces deux espèces dans la fleur totale résultent trois sortes principales de fleurs composées ; savoir, celles qui ne sont garnies que de fleurons, celles qui ne sont garnies que de demi-fleurons, et celles qui sont mêlées des uns et des autres.

Les fleurs à fleurons ou les fleurs fleuronées se divisent encore en deux espèces, relativement à leur forme extérieure. Celles qui présentent une figure arrondie en manière de tête, et dont le calice approche de la forme hémisphérique, s'appellent fleurs en tête, *capitati* : tels sont, par exemple, les *chardons*, les *artichauts*, la *chousse-trape*.

Celles dont le réceptacle est plus aplati, en sorte que leurs fleurons forment avec le calice une figure à-peu-près cylindrique, s'appellent fleurs en disque, *discoïdei* : la *santoline*, par exemple, et l'*eupatoire*, offrent des fleurs en disque ou discoïdes.

Les fleurs à demi-fleurons s'appellent demi fleuronées, et leur figure extérieure ne varie pas assez régulièrement pour offrir une division semblable à la précédente. Le *salsifis*, la *scorsonère*, le *pissenlit*, la *chicorée*, ont des fleurs demi-fleuronnées.

A l'égard des fleurs mixtes, les demi-fleurons ne s'y mêlent pas parmi les fleurons en confusion, sans ordre ; mais les fleurons occupent le centre du disque, les demi-fleurons en garnissent la circonférence et forment une couronne à la fleur, et ces fleurs ainsi couronnées portent le nom de *fleurs radiées*. Les *reines-marguerites* et tous les *asters*, le *souci*, les *soleils*, la *poire-de-terre*, portent tous des fleurs radiées.

Toutes ces sections forment encore dans les fleurs composées, et relativement au sexe des fleurons, d'autres divisions dont il sera parlé dans l'article *Fleuron*.



Les fleurs simples ont une autre sorte d'opposition dans celle qu'on appelle fleurs doubles ou pleines.

La fleur double est celle dont quelqu'une des parties est multipliée au-delà de son nombre naturel, mais sans que cette multiplication nuise à la fécondation du germe.

Les fleurs se doublent rarement par le calice, presque jamais par les étamines. Leur multiplication la plus commune se fait par la corolle. Les exemples les plus fréquents en sont dans les fleurs polypétales, comme œillets, anémones, renoncules; les fleurs monopétales doublent moins communément. Cependant on voit assez souvent des campanules, des primevères, des auricules, et surtout des jacinthes à fleur double.

Ce mot de fleur double ne marque pas dans le nombre des pétales une simple duplication, mais une multiplication quelconque. Soit que le nombre des pétales devienne double, triple, quadruple, etc., tant qu'ils ne multiplient pas au point d'étouffer la fructification, la fleur garde toujours le nom de fleur double; mais, lorsque les pétales trop multipliés font disparaître les étamines et avorter le germe, alors la fleur perd le nom de fleur double et prend celui de fleur pleine.

On voit par là que la fleur double est encore dans l'ordre de la nature, mais que la fleur pleine n'y est plus et n'est qu'un véritable monstre.

Quoique la plus commune plénitude des fleurs se fasse par les pétales, il y en a néanmoins qui se remplissent par le calice, et nous en avons un exemple bien remarquable dans l'*immortelle*, appelée *xéranthème*. Cette fleur, qui paroît radiée, et qui réellement est discoïde, porte ainsi que la *carline* un calice imbriqué, dont le rang intérieur a ses folioles longues et colorées; et cette fleur, quoique composée, double et multiplie tellement par ses brillantes folioles, qu'on les prendroit, garnissant la plus grande partie du disque, pour autant de demi-fleurons.

Ces fausses apparences abusent souvent les yeux de ceux qui ne sont pas botanistes; mais quiconque est initié dans l'intime structure des fleurs ne peut s'y tromper un moment. Une fleur

de mi fleuronée ressemble extérieurement à une fleur polypétale pleine ; mais il y a toujours cette différence essentielle , que dans la première chaque demi-fleuron est une fleur parfaite qui a son embryon , son pistil et ses étamines , au lieu que , dans la fleur pleine , chaque pétale multiplié n'est toujours qu'un pétale qui ne porte aucune des parties essentielles à la fructification. Prenez l'un après l'autre les pétales d'une renoncule simple , ou double , ou pleine , vous ne trouverez dans aucun nulle autre chose que le pétale même ; mais dans le pissenlit chaque demi-fleuron garni d'un style entouré d'étamines n'est pas un simple pétale , mais une véritable fleur .

On me présente une fleur de nymphéa jaune , et l'on me demande si c'est une composée ou une fleur double. Je réponds que ce n'est ni l'un ni l'autre. Ce n'est pas une composée , puisque les folioles qui l'entourent ne sont pas des demi-fleurons ; et ce n'est pas une fleur double , parceque la duplication n'est l'état naturel d'aucune fleur , et que l'état naturel de la fleur de nymphéa jaune est d'avoir plusieurs enceintes de pétales autour de son embryon . Ainsi cette multiplicité n'empêche pas le nymphéa jaune d'être une fleur simple .

La constitution commune au plus grand nombre des fleurs est d'être hermaphrodites ; et cette constitution paroît en effet la plus convenable au règne végétal , où les individus dépourvus de tout mouvement progressif et spontané ne peuvent s'aller chercher l'un l'autre quand les sexes sont séparés . Dans les arbres et les plantes où ils le sont , la nature , qui sait varier ses moyens , a pourvu à cet obstacle : mais il n'en est pas moins vrai généralement que des êtres immobiles doivent , pour perpétuer leur espèce , avoir en eux-mêmes tous les instruments propres à cette fin .

FLEUR MUTILÉE. Est celle qui , pour l'ordinaire , par défaut de chaleur , perd ou ne produit point la corolle qu'elle devoit naturellement avoir . Quoique cette mutilation ne doive point faire espèce , les plantes où elle a lieu se distinguent néanmoins dans la nomenclature de celles de même espèce qui sont complètes ,



comme on peut le voir dans plusieurs espèces de *quamoclit*, de *cucubales*, de *tussilages*, de *campanules*, etc.

**FLEURETTE.** Petite fleur complète qui entre dans la structure d'une fleur agrégée.

**FLEURON.** Petite fleur incomplète qui entre dans la structure d'une fleur composée. (Voyez FLEUR.)

Voici quelle est la structure naturelle des fleurons composants.

1. Corolle monopétale tubulée à cinq dents, supère.
2. Pistile allongé, terminé par deux stigmates réfléchis.
3. Cinq étamines dont les filets sont séparés par le bas, mais formant, par l'adhérence de leurs anthères, un tube autour du pistil.
4. Semence nue, allongée, ayant pour base le réceptacle commun, et servant elle-même, par son sommet, de réceptacle à la corolle.

5. Aigrette de poils ou d'écaillés couronnant la semence, et figurant un calice à la base de la corolle. Cette aigrette pousse de bas en haut de la corolle, la détache et la fait tomber lorsqu'elle est flétrie, et que la semence accrue approche de sa maturité.

Cette structure commune et générale des fleurons souffre des exceptions dans plusieurs genres de composées, et ces différences constituent même des sections qui forment autant de branches dans cette nombreuse famille.

Celles de ces différences qui tiennent à la structure des mêmes fleurons ont été ci-devant expliquées au mot *fleur*. J'ai maintenant à parler de celles qui ont rapport à la fécondation.

L'ordre commun des fleurons dont je viens de parler est d'être hermaphrodites, et ils se fécondent par eux-mêmes. Mais il y en a d'autres qui, ayant des étamines et n'ayant point de germe, portent le nom de mâles, d'autres qui ont un germe et n'ont point d'étamines s'appellent fleurons femelles; d'autres qui n'ont ni germe ni étamines, ou dont le germe imparfait avorte toujours, portent le nom de neutres.

Ces diverses espèces de fleurons ne sont pas indifféremment entremêlées dans les fleurs composées ; mais leurs combinaisons méthodiques et régulières sont toujours relatives ou à la plus sûre fécondation , ou à la plus abondante fructification , ou à la plus pleine maturification des graines.

**FRUCTIFICATION.** Ce mot se prend toujours dans un sens collectif , et comprend non-seulement l'œuvre de la fécondation du germe et de la nutrifcation du fruit , mais l'assemblage de tous les instruments naturels destinés à cette opération.

**FRUIT.** Dernier produit de la végétation dans l'individu , contenant les semences qui doivent la renouveler par d'autres individus. La semence n'est ce dernier produit que quand elle est seule et nue. Quand elle ne l'est pas , elle n'est que partie du fruit.

*Fruit.* Ce mot a , dans la botanique un sens beaucoup plus étendu que dans l'usage ordinaire. Dans les arbres , et même dans d'autres plantes , toutes les semences , ou leurs enveloppes bonnes à manger , portent en général le nom de fruit. Mais , en botanique , ce même nom s'applique plus généralement encore à tout ce qui résulte , après la fleur , de la fécondation du germe. Ainsi le fruit n'est proprement autre chose que l'ovaire fécondé , et cela , soit qu'il se mange ou ne se mange pas , soit que la semence soit déjà mûre ou qu'elle ne le soit pas encore.

**GENRE.** Réunion de plusieurs espèces sous un caractère commun qui les distingue de toutes les autres plantes.

**GERME.** Embryon , ovaire , fruit. Ces termes sont si près d'être synonymes , qu'avant d'en parler séparément dans leurs articles je crois devoir les unir ici. Le germe est le premier rudiment de la nouvelle plante ; il devient embryon ou ovaire au moment de la fécondation , et ce même embryon devient fruit en mûrissant : voilà les différences exactes. Mais on n'y fait pas toujours attention dans l'usage , et l'on prend souvent ces mots l'un pour l'autre indifféremment.

Il y a deux sortes de germes bien distincts , l'un contenu dans la semence , lequel en se développant devient plante , et l'autre

contenu dans la fleur, lequel par la fécondation devient fruit. On voit par quelle alternative perpétuelle chacun de ces deux germes se produit, et en est produit.

On peut encore donner le nom de germe aux rudiments des feuilles enfermées dans les bourgeons, et à ceux des fleurs enfermées dans les boutons.

**GERMINATION.** Premier développement des parties de la plante contenue en petit dans le germe.

**GLANDES.** Organes qui servent à la sécrétion des sucs de la plante.

**GOUSSE.** Fruit d'une plante légumineuse. La gousse, qui s'appelle aussi légume, est ordinairement composée de deux panneaux nommés cosses, aplatis ou convexes, collés l'un sur l'autre par deux sutures longitudinales, et qui renferment des semences attachées alternativement par la suture aux deux cosses, lesquelles se séparent par la maturité.

**GRAPPE.** *Racemus.* Sorte d'épi dans lequel les fleurs ne sont ni sessiles ni toutes attachées à la rape, mais à des pédicules partiels dans lesquels les pédicules principaux se divisent. La grappe n'est autre chose qu'une panicule dont les rameaux sont plus serrés, plus courts, et souvent plus gros que dans la panicule proprement dite.

Lorsque l'axe d'une panicule ou d'un épi pend en bas au lieu de s'élever vers le ciel, on lui donne alors le nom de grappe; tel est l'épi du groseillier, telle est la grappe de la vigne.

**GREFFE.** Opération par laquelle on force les sucs d'un arbre à passer par les couloirs d'un autre arbre, d'où il résulte que les couloirs de ces deux plantes n'étant pas de même figure et dimension, ni placés exactement les uns vis-à-vis des autres, les sucs forcés de se subtiliser, en se divisant, donnent ensuite des fruits meilleurs et plus savoureux.

**GREFFER.** Est engager l'œil ou le bourgeon d'une saine branche d'arbre dans l'écorce d'un autre arbre, avec les précautions nécessaires et dans la saison favorable, en sorte que ce bourgeon reçoive le suc du second arbre, et s'en nourrisse comme il au-

rait fait de celui dont il a été détaché. On donne le nom de *greffe* à la portion qui s'unit, et de *sujet* à l'arbre auquel il s'unit.

Il y a diverses manières de greffer : la greffe par approche, en fente, en couronne, en flûte, en écusson.

GYMNOSPERME. A semences nues.

HAMPE. Tige sans feuilles, destinée uniquement à tenir la fructification élevée au dessus de la racine.

INFÈRE, SUPÈRE. Quoique ces mots soient purement latins, on est obligé de les employer en françois dans le langage de la botanique, sous peine d'être diffus, lâche et louche, pour vouloir parler purement. La même nécessité doit être supposée, et la même excuse répétée dans tous les mots latins que je serai forcé de franciser ; car c'est ce que je ne ferai jamais que pour dire ce que je ne pourrais aussi bien faire entendre dans un françois plus correct.

Il y a dans les fleurs deux dispositions différentes du calice et de la corolle, par rapport au germe, dont l'expression revient si souvent, qu'il faut absolument créer un mot pour elle. Quand le calice et la corolle portent sur le germe, la fleur est dite *supère*. Quand le germe porte sur le calice et la corolle, la fleur est dite *infère*. Quand de la corolle on transporte le mot au germe, il faut prendre toujours l'opposé. Si la corolle est infère, le germe est supère ; si la corolle est supère, le germe est infère : ainsi l'on a le choix de ces deux manières d'exprimer la même chose.

Comme il y a beaucoup plus de plantes où la fleur est infère que de celles où elle est supère, quand cette disposition n'est point exprimée, on doit toujours sous-entendre le premier cas, parcequ'il est le plus ordinaire ; et si la description ne parle point de la disposition relative de la corolle et du germe, il faut supposer la corolle *infère* : car si elle étoit *supère*, l'auteur de la description l'auroit expressément dit.

LÉGUME. Sorte de péricarpe composé de deux panneaux, dont les bords sont réunis par deux sutures longitudinales. Les semences sont attachées alternativement à ces deux valves par

la suture supérieure; l'inférieure est nue. L'on appelle de ce nom en général le fruit des plantes légumineuses.

LÉGUMINEUSES. ( Voyez FLEURS , PLANTES. )

LIBER (le). Est composé de pellicules qui représentent les feuillettes d'un livre; elles touchent immédiatement au bois. Le liber se détache tous les ans des deux autres parties de l'écorce, et, s'unissant avec l'aubier, il produit, sur la circonférence de l'arbre, une nouvelle couche qui en augmente le diamètre.

LIGNEUX. Qui a la consistance de bois.

LILIACÉES. Fleurs qui portent le caractère du lis.

LIMBE. Quand une corolle monopétale régulière s'évase et s'élargit par le haut, la partie qui forme cet évasement s'appelle le limbe, et se découpe ordinairement en quatre, cinq, ou plusieurs segments. Diverses *campanules*, *primevères*, *liserons*, et autres fleurs monopétales, offrent des exemples de ce limbe, qui est, à l'égard de la corolle, à-peu-près ce qu'est, à l'égard d'une cloche, la partie qu'on nomme le pavillon : le différent degré de l'angle que forme le limbe avec le tube est ce qui fait donner à la corolle le nom d'infundibuliforme, de campaniforme, ou d'hypocratériforme.

LOBES des semences sont deux corps réunis, aplatis d'un côté, convexes de l'autre : ils sont distincts dans les semences légumineuses.

LOBES des feuilles.

LOGE. Cavité intérieure du fruit : il est à plusieurs loges quand il est partagé par des cloisons.

MAILLET. Branche de l'année à laquelle on laisse pour la replanter deux chicots du vieux bois saillants des deux côtés. Cette sorte de bouture se pratique seulement sur la vigne et même assez rarement.

MASQUE. Fleur en masque est une fleur monopétale irrégulière.

MONÉCIE OU MONOECIE. Habitation commune aux deux sexes. On donne le nom de monœcie à une classe de plantes composée de toutes celles qui portent des fleurs mâles et des fleurs femelles sur le même pied.

**MONOÏQUES.** Toutes les plantes de la monœcie sont monoïques. On appelle plantes monoïques celles dont les fleurs ne sont pas hermaphrodites, mais séparément mâles et femelles sur le même individu : ce mot, formé de celui de monœcie, vient du grec, et signifie ici que les deux sexes occupent bien le même logis, mais sans habiter la même chambre. Le concombre, le melon, et toutes les cucurbitacées, sont des plantes monoïques.

**MUFLE** ( fleur en ). ( Voyez MASQUE. )

**NOEUDS.** Sont les articulations des tiges et des racines.

**NOMENCLATURE.** Art de joindre aux noms qu'on impose aux plantes l'idée de leur structure et de leur classification.

**NOYAU.** Semence osseuse qui renferme une amande.

● **NU.** Dépourvu des vêtements ordinaires à ses semblables.

On appelle graines nues celles qui n'ont point de péricarpe ; ombelles nues, celles qui n'ont point d'involucre ; tiges nues, celles qui ne sont point garnies de feuilles, etc.

**NUITS-DE-FER.** *Noctes ferreæ*. Ce sont, en Suède, celles dont la froide température, arrêtant la végétation de plusieurs plantes, produit leur dépérissement insensible, leur pourriture, et enfin leur mort. Leurs premières atteintes avertissent de rentrer dans les serres les plantes étrangères qui périroient par ces sortes de froids.

**OEIL.** ( Voyez OMBILIC. ) Petite cavité qui se trouve en certains fruits à l'extrémité opposée au pédicule : dans les fruits infères ce sont les divisions du calice qui forment l'ombilic, comme le coin, la poire, la pomme, etc. ; dans ceux qui sont supères, l'ombilic est la cicatrice laissée par l'insertion du pistil.

**OEILLETONS.** Bourgeons qui sont à côté des racines des artichauts et d'autres plantes, et qu'on détache afin de multiplier ces plantes.

**OMBELLE.** Assemblage de rayons qui, partant d'un même centre, divergent comme ceux d'un parasol. L'ombelle universelle porte sur la tige ou sur une branche ; l'ombelle partielle sort d'un rayon de l'ombelle universelle.

**OMBILIC.** C'est, dans les baies et autres fruits mous et infères,



le réceptacle de la fleur dont , après qu'elle est tombée , la cicatrice reste sur le fruit , comme on peut le voir dans les *airelles*. Souvent le calice reste et couronne l'ombilic , qui s'appelle alors vulgairement *œil* : ainsi l'œil des poires et des pommes n'est autre chose que l'ombilic autour duquel le calice persistant s'est desséché.

**ONGLE.** Sorte de tache sur les pétales ou sur les feuilles, qui a souvent la figure d'un ongle , et d'autres figures différentes, comme on peut le voir aux fleurs des pavots, des roses, des anémones, des cistes, et aux feuilles des renoncules, des persicaires, etc.

**ONGLET.** Espèce de pointe crochue par laquelle le pétale de quelques corolles est fixé sur le calice ou sur le réceptacle; l'onglet des œillets est plus long que celui des roses.

**OPPOSÉES.** Les feuilles opposées sont juste au nombre de deux, placées, l'une vis-à-vis de l'autre, des deux côtés de la tige ou des branches. Les feuilles opposées peuvent être pédiculées ou sessiles; s'il y avoit plus de deux feuilles attachées à la même hauteur autour de la tige, alors cette pluralité dénatureroit l'opposition, et cette disposition des feuilles prendroit un nom différent. ( Voyez VERTICILLÉ. )

**OVAIRE.** C'est le nom qu'on donne à l'embryon du fruit, ou c'est le fruit même avant la fécondation. Après la fécondation l'ovaire perd ce nom, et s'appelle simplement fruit, ou en particulier péricarpe, si la plante est angiosperme; semence ou graine, si la plante est gymnosperme.

**PALMÉE.** Une feuille est palmée lorsqu'au lieu d'être composée de plusieurs folioles, comme la feuille digitée, elle est seulement découpée en plusieurs lobes dirigés en rayons vers le sommet du pétiole, mais se réunissant avant que d'y arriver.

**PANICULE.** Épirameux et pyramidal. Cette figure lui vient de ce que les rameaux du bas, étant les plus *larges*, forment entre eux un plus large espace, qui se rétrécit en montant, à mesure que ces rameaux deviennent plus *courts*, moins nombreux, en

sorte qu'une panicule parfaitement régulière se termineroit enfin par une fleur sessile.

**PARASITES.** Plantes qui naissent ou croissent sur d'autres plantes, et se nourrissent de leur substance. La cuscute, le gui, plusieurs mousses et lichens, sont des plantes parasites.

**PARENCHYME.** Substance pulpeuse, ou tissu cellulaire qui forme le corps de la feuille ou du pétale : il est couvert dans l'une et dans l'autre d'un épiderme.

**PARTIELLE.** ( Voyez OMBELLE. )

**PARTIE DE LA FRUCTIFICATION.** ( Voyez ÉTAMINES, PISTIL. )

**PAVILLON.** Synonyme d'étendard.

**PÉDICULE.** Base allongée, qui porte le fruit. On dit *pedunculus* en latin, mais je crois qu'il faut dire *pédicule* en françois : c'est l'ancien usage, et il n'y a aucune bonne raison pour le changer. *Pedunculus* sonne mieux en latin, et il évite l'équivoque du nom *pediculus*; mais le mot *pédicule* est net et plus doux en françois; et, dans le choix des mots, il convient de consulter l'oreille, et d'avoir égard à l'accent de la langue.

L'adjectif *pédicule* me paroît nécessaire par opposition à l'autre adjectif *sessile*. La botanique est si embarrassée de termes, qu'on ne sauroit trop s'attacher à rendre clairs et courts ceux qui lui sont spécialement consacrés.

Le pédicule est le lien qui attache la fleur ou le fruit à la branche ou à la tige. Sa substance est d'ordinaire plus solide que celle du fruit qu'il porte par un de ses bouts, et moins que celle du bois auquel il est attaché par l'autre. Pour l'ordinaire, quand le fruit est mûr, il se détache et tombe avec son pédicule. Mais quelquefois, et surtout dans les plantes herbacées, le fruit tombe et le pédicule reste, comme on peut le voir dans le genre des *rumex*. On y peut remarquer encore une autre particularité; c'est que les pédicules, qui tous sont verticillés autour de la tige, sont aussi tous articulés vers leur milieu. Il semble qu'en ce cas le fruit devoit se détacher à l'articulation, tomber avec une moitié du pédicule, et laisser l'autre moitié seulement attachée à la plante. Voilà néanmoins ce qui n'arrive pas. Le fruit se

détache, et tombe seul. Le pédicule tout entier reste, et il faut une action expresse pour le diviser en deux au point de l'articulation.

**PERFOLIÉE.** La feuille perfoliée est celle que la branche enfile, et qui entoure celle-ci de tous côtés.

**PÉRIANTHE.** Sorte de calice qui touche immédiatement la fleur ou le fruit.

**PERRUQUE.** Nom donné par Vaillant aux racines garnies d'un chevelu touffu de fibrilles entrelacées comme des cheveux emmêlés.

**PÉTALE.** On donne le nom de pétale à chaque pièce entière de la corolle. Quand la corolle n'est que d'une seule pièce, il n'y a aussi qu'un pétale; le pétale et la corolle ne sont alors qu'une seule et même chose, et cette sorte de corolle se désigne par l'épithète de monopétale. Quand la corolle est de plusieurs pièces, ces pièces sont autant de pétales, et la corolle qu'elles composent se désigne par leur nombre tiré du grec, parceque le mot de pétale en vient aussi, et qu'il convient, quand on veut composer un mot, de tirer les deux racines de la même langue. Ainsi les mots de monopétale, de dipétale, de tripétale, de tétrapétale, de pentapétale, et enfin de polypétale, indiquent une corolle d'une seule pièce, ou de deux, de trois, de quatre, de cinq, etc.; enfin, d'une multitude indéterminée de pièces.

**PÉTALOÏDE.** Qui a des pétales. Ainsi la fleur *pétaloïde* est l'opposée de la fleur *apétale*.

Quelquefois ce mot entre comme seconde racine dans la composition d'un autre mot, dont la première racine est un nom de nombre : alors il signifie une corolle monopétale profondément divisée en autant de sections qu'en indique la première racine. Ainsi la corolle tripétaloïde est divisée en trois segments ou demi-pétales, la pentapétaloïde en cinq, etc.

**PÉTIOLE.** Base allongée qui porte la feuille. Le mot *pétiole* est opposé à *sessile*, à l'égard des feuilles, comme le mot *pédicule* l'est à l'égard des fleurs et des fruits. (Voyez PÉDICULE, SESSILE.)

**PINNÉE.** Une feuille ailée à plusieurs rangs s'appelle feuille pinnée.

**PISTIL.** Organe femelle de la fleur qui surmonte le germe, et par lequel celui-ci reçoit l'intromission fécondante de la poussière des anthères : le pistil se prolonge ordinairement par un ou plusieurs styles, quelquefois aussi il est couronné immédiatement par un ou plusieurs stigmates, sans aucun style intermédiaire. Le stigmate reçoit la poussière prolifique du sommet des étamines, et la transmet par le pistil dans l'intérieur du germe, pour féconder l'ovaire. Suivant le système sexuel, la fécondation des plantes ne peut s'opérer que par le concours des deux sexes; et l'acte de la fructification n'est plus que celui de la génération. Les filets des étamines sont les vaisseaux spermatiques, les anthères sont les testicules, la poussière qu'elles répandent en est la liqueur séminale, le stigmate devient la vulve, le style est la trompe ou le vagin, et le germe fait l'office d'utérus ou de matrice.

**PLACENTA.** Réceptacle des semences. C'est le corps auquel elles sont immédiatement attachées. M. Linnæus n'admet point ce nom de *placenta*, et emploie toujours celui de réceptacle. Ces mots rendent pourtant des idées fort différentes. Le réceptacle est la partie par où le fruit tient à la plante : le placenta est la partie par où les semences tiennent au péricarpe. Il est vrai que, quand les semences sont nues, il n'y a point d'autre placenta que le réceptacle; mais toutes les fois que le fruit est angiosperme, le réceptacle et le placenta sont différents.

Les cloisons (*dissepimenta*) de toutes les capsules à plusieurs loges sont de véritables placentas, et dans des capsules uniloges il ne laisse pas d'y avoir souvent des placentas autres que le péricarpe.

**PLANTE.** Production végétale composée de deux parties principales; savoir, la racine par laquelle elle est attachée à la terre ou à un autre corps dont elle tire sa nourriture, et l'herbe par laquelle elle inspire l'élément dans lequel elle vit. De tous les végétaux connus, la truffe est presque le seul qu'on puisse dire n'être pas plante.

**PLANTES.** Végétaux disséminés sur la surface de la terre, pour la vêtir et la parer. Il n'y a point d'aspect aussi triste que celui de la terre nue ; il n'y en a point d'aussi riant que celui des montagnes couronnées d'arbres , des rivières bordées de bocages , des plaines tapissées de verdure , et des vallons émaillés de fleurs.

On ne peut disconvenir que les plantes ne soient des corps organisés et vivants , qui se nourrissent et croissent par intus-susception , et dont chaque partie possède en elle-même une vitalité isolée et indépendante des autres , puisqu'elles ont la faculté de se reproduire <sup>1</sup>.

**POILS OU SOIES.** Filets plus ou moins solides et fermes qui naissent sur certaines parties des plantes ; ils sont carrés ou cylindriques , droits ou couchés , fourchés ou simples , subulés ou en hameçons ; et ces diverses figures sont des caractères assez constants pour pouvoir servir à classer ces plantes. Voyez l'ouvrage de M. Guettard , intitulé *Observations sur les plantes*.

**POLYGAMIE.** Pluralité d'habitation. Une classe de plantes porte le nom de polygamie , et renferme toutes celles qui ont des fleurs hermaphrodites sur un pied , et des fleurs d'un seul sexe , mâles ou femelles , sur un autre pied.

Ce mot de polygamie s'applique encore à plusieurs ordres de la classe des fleurs composées ; et alors on y attache une idée un peu différente.

Les fleurs composées peuvent toutes être regardées comme polygames , puisqu'elles renferment toutes plusieurs fleurons qui fructifient séparément , et qui par conséquent ont chacun sa propre habitation , et pour ainsi dire sa propre lignée. Toutes ces habitations séparées se conjoignent de différentes manières , et par là forment plusieurs sortes de combinaisons.

<sup>1</sup> Cet article ne paroît pas achevé , non plus que beaucoup d'autres , quoiqu'on ait rassemblé dans les trois paragraphes ci-dessus , qui composent celui-ci , trois morceaux de l'auteur , tous sur autant de chiffons. (*Note des éditeurs de Genève.*)

Quand tous les fleurons d'une fleur composée sont hermaphrodites, l'ordre qu'ils forment porte le nom de polygamie lé-gale.

Quand tous ces fleurons composants ne sont pas hermaphro-dites, ils forment entre eux, pour ainsi dire, une polygamie bâ-tarde, et cela de plusieurs façons :

1° *Polygamie superflue*, lorsque les fleurons du disque étant tous hermaphrodites fructifient, et que les fleurons du con-tour étant femelles fructifient aussi ;

2° *Polygamie inutile*, quand les fleurons du disque étant hermaphrodites fructifient, et que ceux du contour sont neutres et ne fructifient point ;

3° *Polygamie nécessaire*, quand les fleurons du disque étant mâles, et ceux du contour étant femelles, ils ont besoin les uns des autres pour fructifier ;

4° *Polygamie séparée*, lorsque les fleurons composants sont divisés entre eux, soit un à un, soit plusieurs ensemble, par autant de calices partiels renfermés dans celui de toute la fleur.

On pourroit imaginer encore de nouvelles combinaisons, en supposant, par exemple, des fleurons mâles au contour, et des fleurons hermaphrodites ou femelles au disque : mais cela n'ar-rive point.

**POUSSIÈRE PROLIFIQUE.** C'est une multitude de petits corps sphériques enfermés dans chaque anthère, et qui, lorsque celle-ci s'ouvre et les verse dans le stigmate, s'ouvrent à leur tour, imbibent ce même stigmate d'une humeur qui, pénétrant à tra-vers le pistil, va féconder l'embryon du fruit.

**PROVIN.** Branche de vigne couchée et coudée en terre. Elle pousse des chevelus par les nœuds qui se trouvent enterrés. On coupe ensuite le bois qui tient au cep, et le bout opposé qui sort de terre devient un nouveau cep.

**PULPE.** Substance molle et charnue de plusieurs fruits et ra-cines.

**RACINE.** Partie de la plante par laquelle elle tient à la terre ou

au corps qui la nourrit. Les plantes ainsi attachées par la racine à leur matrice ne peuvent avoir de mouvement local ; le sentiment leur seroit inutile, puisqu'elles ne peuvent chercher ce qui leur convient, ni fuir ce qui leur nuit : or la nature ne fait rien en vain.

**RADICALES.** Se dit des feuilles qui sont les plus près de la racine. Ce mot s'étend aussi aux tiges dans le même sens.

**RADICULES.** Racines naissantes.

**RADIÉE.** (Voyez FLEUR.)

**RÉCEPTACLE.** Celle des parties de la fleur et du fruit qui sert de siège à tous les autres, et par où leur sont transmis de la plante les sucs nutritifs qu'elles en doivent tirer.

Il se divise le plus généralement en réceptacle propre, qui ne soutient qu'une seule fleur et un seul fruit, et qui par conséquent n'appartient qu'aux plus simples, et en réceptacle commun, qui porte et reçoit plusieurs fleurs.

Quand la fleur est infère, c'est le même réceptacle qui porte toute la fructification. Mais quand la fleur est supère, le réceptacle propre est double ; et celui qui porte la fleur n'est pas le même que celui qui porte le fruit. Ceci s'entend de la construction la plus commune ; mais on peut proposer à ce sujet le problème suivant, dans la solution duquel la nature a mis une de ses plus ingénieuses inventions.

Quand la fleur est sur le fruit, comment se peut-il faire que la fleur et le fruit n'aient cependant qu'un seule et même réceptacle.

Le réceptacle commun n'appartient proprement qu'aux fleurs composées, dont il porte et unit tous les fleurons en une fleur régulière ; en sorte que le retranchement de quelques uns causeroit l'irrégularité de tous ; mais, outre les fleurs agrégées dont on peut dire à-peu-près la même chose, il y a d'autres sortes de réceptacles communs qui méritent encore le même nom, comme ayant le même usage : tels sont l'*ombelle*, l'*épi*, la *panicule*, le *tyrse*, la *cyme*, le *spadix*, dont on trouvera les articles chacun à sa place.

**RÉGULIÈRES (Fleurs).** Elles sont symétriques dans toutes les parties, comme les *crucifères*, les *liliacées*, etc.

**RÉNIFORME.** De la figure d'un rein.

**ROSACÉE.** Polypétale régulière comme est la rose.

**ROSETTE.** Fleur en rosette est une fleur monopétale dont le tube est nul ou très court, et le limbe très aplati.

**SEMENCE.** Germe ou rudiment simple d'une nouvelle plante, uni à une substance propre à sa conservation avant qu'elle germe, et qui la nourrit durant la première germination jusqu'à ce qu'elle puisse tirer son aliment immédiatement de la terre.

**SESSILE.** Cet adjectif marque privation de réceptacle. Il indique que la feuille, la fleur ou le fruit auxquels on l'applique tiennent immédiatement à la plante, sans l'entremise d'aucun pétiole ou pédicule.

**SEXE.** Ce mot a été étendu au règne végétal, et y est devenu familier depuis l'établissement du système sexuel.

**SILIQUE.** Fruit composé de deux panneaux retenus par deux sutures longitudinales auxquelles les graines sont attachées des deux côtés

La silique est ordinairement biloculaire et partagée par une cloison à laquelle est attachée une partie des graines. Cependant cette cloison ne lui étant pas essentielle ne doit pas entrer dans sa définition, comme on peut le voir dans le *cléome*, dans la *chélidoine*, etc.

**SOIES.** (Voyez poils.)

**SOLITAIRE.** Une fleur solitaire est seule sur son pédicule.

**SOUS-ARBRISSEAU.** Plante ligneuse, ou petit buisson moindre que l'arbrisseau, mais qui ne pousse point en automne de boutons à fleurs ou à fruits : tels sont le *thym*, le *romarin*, le *groseillier*, les *bryères*, etc.

**SPADIX, ou RÉGIME.** C'est le rameau floral dans la famille des palmiers ; il est le vrai réceptacle de la fructification, entouré d'un spathe qui lui sert de voile.

**SPATHE.** Sorte de calice membraneux qui sert d'enveloppe aux



fleurs avant leur épanouissement, et se déchire pour leur ouvrir le passage aux approches de la fécondation.

Le spathe est caractéristique dans la famille des palmiers et dans celle des liliacées.

**SPIRALE.** Ligne qui fait plusieurs tours en s'écartant du centre, ou en s'en approchant.

**STIGMATE.** Sommet du pistil qui s'humecte au moment de la fécondation, pour que la poussière prolifique s'y attache.

**STIPULE.** Sorte de foliole ou d'écaille, qui naît à la base du pétiole, du pédicule, ou de la branche. Les stipules sont ordinairement extérieures à la partie qu'elles accompagnent, et lui servent en quelque manière de consolle : mais quelquefois aussi elles naissent à côté, vis-à-vis, ou au-dedans même de l'angle d'insertion.

M. Adanson dit qu'il n'y a de vrais stipules que celles qui sont attachées aux tiges, comme dans les airelles, les apocins, les jujubiers, les titymales, les châtaigniers, les tilleuls, les mauves, les câpriers : elles tiennent lieu de feuilles dans les plantes qui ne les ont pas verticillées. Dans les plantes légumineuses la situation des stipules varie. Les rosiers n'en ont pas de vraies, mais seulement un prolongement ou un appendice de feuille, ou une extension du pétiole. Il y a aussi des stipules membraneuses comme dans l'espargoutte.

**STYLE.** Partie du pistil qui tient le stigmate élevé au-dessus du germe.

**SUC NOURRICIER.** Partie de la sève qui est propre à nourrir la plante.

**SUPÈRE.** (Voyez INFÈRE.)

**SUPPORTS.** *Fulcra*. Dix espèces ; savoir, la stipule, la bractée, la vrille, l'épine, l'aiguillon, le pédicule, le pétiole, la hampe, la glande et l'écaille.

**SURGEON.** *Surculus*. Nom donné aux jeunes branches de l'œillet, etc., auxquelles on fait prendre racine en les butant en terre lorsqu'elles tiennent encore à la tige : cette opération est une espèce de *marcotte*.

**SYNONYMIE.** Concordance de divers noms donnés par différents auteurs aux mêmes plantes.

La synonymie n'est point une étude oiseuse et inutile.

**TALON.** Oreillette qui se trouve à la base des feuilles d'orange. C'est aussi l'endroit où tient l'œilleton qu'on détache d'un pied d'artichaut, et cet endroit a un peu de racine.

**TERMINAL.** Fleur terminale est celle qui vient au sommet de la tige ou d'une branche.

**TERNÉE.** Une feuille ternée est composée de trois folioles attachées au même pétiole.

**TÊTE.** Fleur en tête ou capitée est une fleur agrégée ou composée, dont les fleurons sont disposés sphériquement ou à-peu-près.

**THYRSE.** Épi rameux et cylindrique; ce terme n'est pas extrêmement usité, parceque les exemples n'en sont pas fréquents.

**TIGE.** Tronc de la plante d'où sortent toutes ses autres parties qui sont hors de terre; elle a du rapport avec la côte en ce que celle-ci est quelquefois unique, et se ramifie comme elle, par exemple, dans la fougère: elle s'en distingue ainsi en ce qu'unique dans son contour elle n'a ni face, ni dos, ni côtés déterminés, au lieu que tout cela se trouve dans la côte.

Plusieurs plantes n'ont point de tige, d'autres n'ont qu'une tige nue et sans feuilles, qui pour cela change de noms. (Voyez **HAMPE.**)

La tige se ramifie en branches de différentes manières.

**TOQUE.** figure de bonnet cylindrique avec une marge relevée en manière de chapeau. Le fruit du paliurus a la forme d'une toque.

**TRACER.** Courir horizontalement entre deux terres, comme fait le chien dent. Ainsi le mot *tracer* ne convient qu'aux racines. Quand on dit donc que le fraisier trace, on dit mal; il rampe, et c'est autre chose.

**TRANCHÉES DES PLANTES.** Sont, selon Malpighi, certains vaisseaux formés par les contours spiraux d'une lame mince, plate, et assez large, qui, se roulant et contournant ainsi en tire-

bourre, forme un tuyau étranglé, et comme divisé en sa longueur en plusieurs cellules, etc.

TRAINASSE OU TRAINÉE. Longs filets qui, dans certaines plantes, rampent sur la terre, et qui, d'espace en espace, ont des articulations par lesquelles elles jettent en terre des radicules qui produisent de nouvelles plantes.

TUNIQUES. Ce sont les peaux ou enveloppes concentriques des oignons.

• VÉGÉTAL. Corps organisé, doué de vie et privé de sentiment.

On ne me passera pas cette définition, je le sais. On veut que les minéraux vivent, que les végétaux sentent, que la matière même informe soit douée de sentiment. Quoi qu'il en soit de cette nouvelle physique, jamais je n'ai pu, je ne pourrai jamais parler d'après les idées d'autrui, quand ces idées ne sont pas les miennes. J'ai souvent vu mort un arbre que je voyois auparavant plein de vie; mais la mort d'une pierre est une idée qui ne sauroit m'entrer dans l'esprit. Je vois un sentiment exquis dans mon chien, mais je n'en aperçois aucun dans un chou. Les paradoxes de Jean-Jacques sont fort célèbres. J'ose demander s'il en avança jamais d'aussi fou que celui que j'aurois à combattre si j'entrois ici dans cette discussion, et qui pourtant ne choque personne. Mais je m'arrête et rentre dans mon sujet.

Puisque les végétaux naissent et vivent, ils se détruisent et meurent; c'est l'irrévocable loi à laquelle tout corps est soumis: par conséquent ils se reproduisent; mais comment se fait cette reproduction? En tout ce qui est soumis à nos sens dans le règne végétal, nous la voyons se faire par la voie de la fructification; et l'on peut présumer que cette loi de la nature est également suivie dans les parties du même règne, dont l'organisation échappe à nos yeux. Je ne vois ni fleurs ni fruits dans les *byssus*, dans les *conferva*, dans les *truffes*; mais je vois ces végétaux se perpétuer, et l'analogie sur laquelle je me fonde pour attribuer les mêmes moyens qu'aux autres de tendre à la même fin, cette analogie, dis-je, me paroît si sûre, que je ne puis lui refuser mon assentiment.

Il est vrai que la plupart des plantes ont d'autres manières de se reproduire, comme par caïeux, par boutures, par drajeons enracinés. Mais ces moyens sont bien plutôt des suppléments que des principes d'institutions; ils ne sont point communs à toutes; il n'y a que la fructification qui le soit, et qui, ne souffrant aucune exception dans celles qui nous sont bien connues, n'en laisse point supposer dans les autres substances végétales qui le sont moins.

**VELU.** Surface tapissée de poils.

**VERTICILLÉ.** Attache circulaire sur le même plan, et en nombre de plus de deux autour d'un axe commun.

**VIVAGE.** Qui vit plusieurs années; les arbres, les arbrisseaux, les sous-arbrisseaux, sont tous vivaces. Plusieurs herbes même le sont, mais seulement par leurs racines. Ainsi le chèvre-feuille et le houblon, tous deux vivaces, le sont différemment: le premier conserve pendant l'hiver ses tiges, en sorte qu'elles bourgeonnent et fleurissent le printemps suivant; mais le houblon perd les siennes à la fin de chaque automne, et recommence toujours chaque année à en pousser de son pied de nouvelles.

Les plantes transportées hors de leur climat sont sujettes à varier sur cet article. Plusieurs plantes vivaces dans les pays chauds deviennent parmi nous annuelles, et ce n'est pas la seule altération qu'elles subissent dans nos jardins.

De sorte que la botanique exotique étudiée en Europe donne de bien fausses observations.

**VRILLES OU MAINS.** Espèce de filets qui terminent les branches dans certaines plantes, et leur fournissent les moyens de s'attacher à d'autres corps. Les vrilles sont simples ou rameuses; elles prennent, étant libres, toutes sortes de directions, et lorsqu'elles s'accrochent à un corps étranger, elles l'embrassent en spirale.

**VULGAIRE.** On désigne ordinairement ainsi l'espèce principale de chaque genre la plus anciennement connue dont il a tiré son nom, et qu'on regardoit d'abord comme une espèce unique.

**URNE.** Boîte ou capsule remplie de poussière, que portent la

plupart des mousses en fleur. La construction la plus commune de ces urnes est d'être élevées au-dessus de la plante par un pédicule plus ou moins long ; de porter à leur sommet une espèce de coiffe ou de capuchon pointu qui les couvre, adhérent d'abord à l'urne, mais qui s'en détache ensuite, et tombe lorsqu'elle est prête à s'ouvrir ; de s'ouvrir ensuite aux deux tiers de leur hauteur, comme une boîte à savonnette, par un couvercle qui s'en détache et tombe à son tour après la chute de la coiffe ; d'être doublement ciliée autour de sa jointure, afin que l'humidité ne puisse pénétrer dans l'intérieur de l'urne tant qu'elle est ouverte ; enfin, de pencher et se courber en en-bas aux approches de la maturité pour verser à terre la poussière qu'elle contient.

L'opinion générale des botanistes sur cet article est que cette urne avec son pédicule est une étamine dont le pédicule est le filet, dont l'urne est l'anthere, et dont la poudre qu'elle contient et qu'elle verse est la poussière fécondante qui va fertiliser la fleur femelle : en conséquence de ce système on donne communément le nom d'anthere à la capsule dont nous parlons. Cependant, comme la fructification des mousses n'est pas jusqu'ici parfaitement connue, et qu'il n'est pas d'une certitude invincible que l'anthere dont nous parlons soit véritablement une anthere, je crois qu'en attendant une plus grande évidence, sans se presser d'adopter un nom si décisif, que de plus grandes lumières pourroient forcer ensuite d'abandonner, il vaut mieux conserver celui d'urne donné par Vaillant, et qui, quelque système qu'on adopte, peut subsister sans inconvénient.

UTRICULES. Sortes de petites outres percées par les deux bouts, et communiquant successivement de l'une à l'autre par leurs ouvertures, comme les aludels d'un alambic. Ces vaisseaux sont ordinairement pleins de sève. Ils occupent les espaces ou mailles ouvertes qui se trouvent entre les fibres longitudinales et le bois.

FIN.

---

# TABLE

## DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

---

AVANT-PROPOS.	1
<i>LETRES ÉCRITES DE LA MONTAGNE.</i>	
TABLEAU de la constitution de Genève.	7
AVERTISSEMENT.	17
PREMIÈRE PARTIE.	
LETTRE I. — État de la question par rapport à l'auteur. Si elle est de la compétence des tribunaux civils. Manière injuste de la résoudre.	18
LETTRE II. — De la religion de Genève. Principes de la réformation. L'auteur entame la discussion des miracles.	44
LETTRE III. — Continuation du même sujet ( <i>les miracles</i> ). Court examen de quelques autres accusations.	61
LETTRE IV. — L'auteur se suppose coupable : il compare la procédure à la loi.	89
LETTRE V. — Continuation du même sujet. Jurisprudence tirée des procédures faites en cas semblables. But de l'auteur en publiant la Profession de foi.	104
LETTRE VI. — S'il est vrai que l'auteur attaque les gouvernements. Courte analyse de son livre. La procédure faite à Genève est sans exemple, et n'a été suivie en aucun pays.	141
SECONDE PARTIE.	
LETTRE VII. — État présent du gouvernement de Genève, fixé par l'édit de la médiation.	152
LETTRE VIII. — Esprit de l'édit de la médiation. Contre-poids qu'il donne à la puissance aristocratique. Entreprise du petit Conseil d'anéantir ce contre-poids par voie de fait. Examen des inconvénients allégués. Système des édits sur les emprisonnements.	175
LETTRE IX. — Manière de raisonner de l'auteur des <i>Lettres écrites de la campagne</i> . Son vrai but dans cet écrit. Choix de ses exemples. Caractère de la bourgeoisie de Genève. Preuve par les faits. Conclusion.	210
<i>VISION DE PIERRE DE LA MONTAGNE, DIT LE VOYANT.</i>	
CHAPITRE I.	243
CHAPITRE II.	245
CHAPITRE III.	247

## LETTRES ÉLÉMENTAIRES SUR LA BOTANIQUE.

A MADAME DELESSERT.

LETTRE I.	253
LETTRE II.	257
LETTRE III.	261
LETTRE IV.	266
LETTRE V.	271
LETTRE VI.	280
LETTRE VII. Sur les arbres fruitiers.	288
LETTRE VIII. Sur les herbiers.	291
LETTRE IX. A M. de Malesherbes. Sur le format des herbiers et sur la synonymie	297
LETTRE X. A M. de Malesherbes. Sur les mousses.	303

## LETTRES ADRESSÉES A MADAME LA DUCHESSÉ DE PORTLAND.

LETTRE I.	307
LETTRE II.	310
LETTRE III.	313
LETTRE IV.	<i>Ibid.</i>
LETTRE V.	315
LETTRE VI.	316
LETTRE VII.	318
LETTRE VIII.	320
LETTRE IX.	321
LETTRE X.	323
LETTRE XI.	325
LETTRE XII.	326
LETTRE XIII.	327
LETTRE XIV.	329
LETTRE XV.	330
LETTRE à M. du Peyrou.	331
LETTRE à M. Liotard, le neveu, herboriste à Grenoble.	332

LETTRES ADRESSÉES A M. DE LA TOURETTE, CONSEILLER EN LA COUR  
DES MONNOIES DE LYON.

LETTRE I.	333
LETTRE II.	336
LETTRE III.	339
LETTRE IV.	342
LETTRE V.	343
LETTRE VI.	345
LETTRE VII.	346
LETTRE VIII.	348
LETTRE IX.	351
LETTRE à M. l'abbé de Pramont.	353

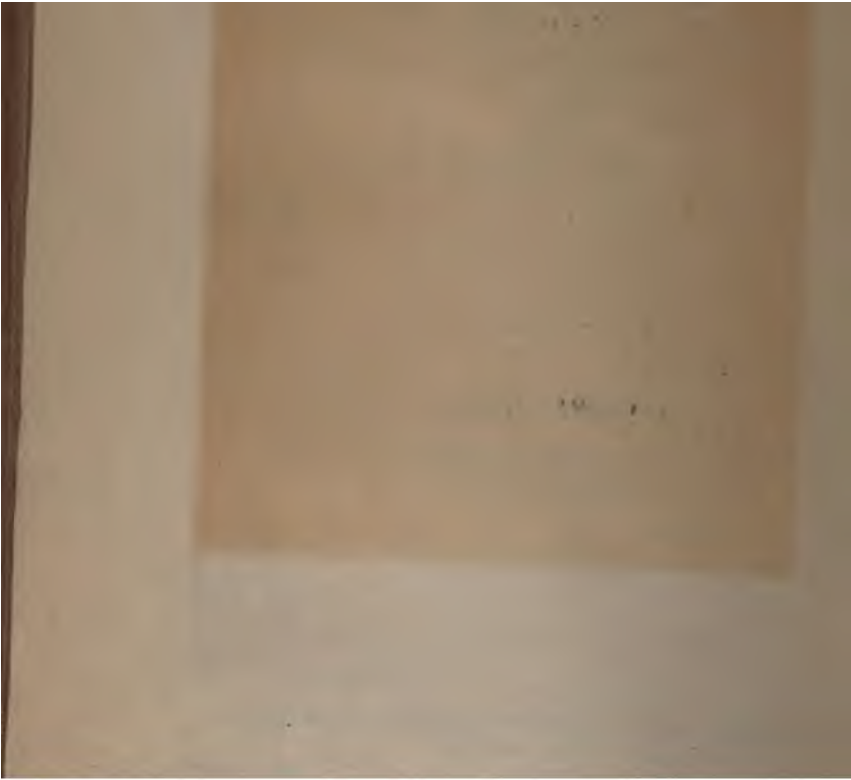
FRAGMENT POUR UN DICTIONNAIRE DES TERMES D'USAGE  
EN BOTANIQUE.

INTRODUCTION.	357
DICTIONNAIRE des termes d'usage en botanique.	367

FIN DE LA TABLE.







This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

DUE OCT 27 49

~~NOV 2 1949~~

BOOK DUE WID  
936483  
JAN 2 1978  
JAN 3 1978

WIDENER  
MAY 11 1997  
BOOK DUE

  
3 2044 019 374 784

